

*Département de la Corrèze*

**DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**DU 23 FÉVRIER 2024**

## SOMMAIRE

### Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CD.2024.02.23/101	ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU DEPARTEMENT POUR 2024 - DOB	p.4
CD.2024.02.23/102	MESURES SUR LE POUVOIR D'ACHAT DES AGENTS DU DEPARTEMENT	p.50
CD.2024.02.23/103	ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGÉTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2023	p.61
CD.2024.02.23/104	RAPPORT DE SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	p.75
CD.2024.02.23/105	RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2023 - 2024	p.95
CD.2024.02.23/106	COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT EN VERTU DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	p.201

### Commission de la Cohésion Sociale

CD.2024.02.23/201	EXPERIMENTATION RSA-FRANCE TRAVAIL	p.208
CD.2024.02.23/202	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION ET EXPLOITATION DES CENTRES DE VACANCES DU DEPARTEMENT - CHOIX DU DELEGATAIRE	p.218
CD.2024.02.23/203	AMBITION NUMÉRIQUE DANS LES COLLÈGES 2024/2026	p.482
CD.2024.02.23/204	FONDATION DU PATRIMOINE - CONVENTION 2024	p.490

### Commission de la Cohésion Territoriale

CD.2024.02.23/301	CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE : "CORREZE HABITAT +"	p.501
CD.2024.02.23/302	POLITIQUE DE L'EAU ET AIDES AUX COMMUNES : PROJETS STRUCTURANTS AEP - SÉCURISATION ET INTERCONNEXION	p.562

Réunion du 23 février 2024

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### COMMISSION

---

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

#### OBJET

---

ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU DEPARTEMENT POUR 2024 - DOB

#### RAPPORT

---

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une obligation légale pour les départements, il s'applique au budget principal et aux budgets annexes et a pour vocation d'éclairer le vote du budget de la collectivité, planifié en avril 2024. Dans ce cadre, le rapport d'orientation budgétaire qui vous est présenté comporte :

- les orientations budgétaires 2024 adossées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement,
- la présentation des engagements pluriannuels,
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget,
- les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée du travail.

Ces orientations s'inscrivent dans une perspective donnée par la loi de programmation des finances 2023-2027, désormais votée en septembre 2023 par application de l'article 49.3. Paradoxalement, ce texte projette une réduction des dépenses locales, après des mesures gouvernementales qui dans leurs prescriptions ont largement augmenté les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales.

Ainsi après cette envolée des dépenses dont il est à l'origine pour l'essentiel, le gouvernement envisage une réduction du déficit public sous la barre des 3 % à compter de 2027. Réduction de déficit pour laquelle les collectivités seront mises à contribution par la réduction de leurs dépenses. Alors certes, aucune sanction de type contrat de Cahors n'est mise en perspective puisque la réduction des recettes, d'ores et déjà établie, viendra mécaniquement limiter les budgets. Il est vrai cependant que les collectivités sont plus à même de conduire des efforts que l'État puisque qu'en 10 ans les dépenses des Administrations Publiques Locales (APUL) ont baissé de 0,5 % du Produit Intérieur Brut (PIB), quand celles des administrations centrales ont augmenté + 1,6 %.

Avec un encadrement des dépenses de fonctionnement, plus aucun pouvoir de taux et donc plus de lien entre l'usager et les services mis à disposition sur son territoire, les décisions prises par le gouvernement mettent à mal l'action des collectivités locales. Aujourd'hui le constat peut même être posé que le produit de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) dont la suppression est finalement reportée à 2027 (dynamique estimée à 4 milliards restants) équilibre le budget de l'État et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) celui des collectivités... Et si la loi de programmation 2023-2027 (article 16) prend tout son sens dans une ambition de stratégie budgétaire pluriannuelle, une contractualisation avec les partenaires permettrait de figer une trajectoire et de partager les enjeux pour une meilleure anticipation des actions à conduire. C'est la proposition du Sénat d'échanges avec l'ensemble des acteurs qui permettrait sans nul doute de constater que la décentralisation devient finalement déconcentration de crédits.

Pour autant dans ce contexte peu favorable, quelles que soient les difficultés à venir, le Département de la Corrèze poursuivra assurément son action au service des Corrèziens grâce à une gestion stratégique en permanente adaptation aux nouveaux enjeux et contraintes. Il n'est certainement pas question de minimiser la réduction des marges de manœuvre offertes aux départements, simplement de rappeler que la collectivité présentait une dette abyssale en 2015 avec un équilibre budgétaire précaire et qu'il a fallu s'engager et innover pour trouver des solutions pérennes et sortir de l'impasse. Également rappeler qu'à cette situation a succédé une crise sanitaire inédite durant laquelle là encore le Département a su agir efficacement pour répondre aux nouveaux besoins.

Et si la collectivité a retrouvé une situation financière saine avec un encours de dette réduit de près de 120 M€ depuis 2015, elle s'est également attachée à générer des excédents pour en faire les amortisseurs conjoncturels d'aujourd'hui et de demain. Il aurait sans doute été plus flatteur de dépenser sans compter dans ce nouveau contexte, ce choix n'a pas été retenu. L'ambition de la continuité de l'action pour la Corrèze a été le fil conducteur de la stratégie de gestion.

Aussi les enjeux stratégiques seront menés à bien dans la durée, avec des ressources anticipées.



En effet les orientations budgétaires du Département de la Corrèze resteront tournées vers les engagements de la mandature validés par les corréziens, au rang desquels les enjeux majeurs relatifs à la ressource en eau, à la maîtrise de l'énergie et à l'attractivité du territoire, mais aussi à l'accompagnement des publics fragiles avec notamment le déploiement des nouvelles prestations de Corrèze Autonomie et plus globalement la préservation du modèle social corrézien.

Ainsi dans cette perspective de retour de l'effet de ciseaux avec des recettes en baisse et des dépenses qui augmenteront malgré tout, notamment pour répondre aux besoins des publics fragiles, la stratégie budgétaire qui sera proposée dans le cadre de ces orientations devra répondre aux attentes des Corréziens dans cette ambition de donner du sens aux politiques menées sur un territoire pour améliorer la qualité de vie de ses habitants. Ces orientations fixeront le cap des attendus et mettront en perspective les ressources pour les mener à bien.

Dans un premier temps, une analyse préalable du contexte économique devient désormais essentielle avec une recette de TVA qui représente désormais près de 30 % des ressources.

## SOMMAIRE

<b>I- CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET LOI DE FINANCES 2024</b>	<b>Page 5</b>
1- Le contexte mondial	Page 5
2- Le contexte en zone euro	Page 6
3- Le contexte en France	Page 6
4- La situation des départements	Page 7
4.1 Les résultats 2022 et prévisionnels 2023	Page 7
4.2 Les perspectives	Page 9
5- La Loi de Finances pour 2024	Page 12
5.1 Des recettes en baisse avec l'enjeu de la TVA	Page 12
5.2 Le potentiel fiscal corrigé	Page 14
5.3 L'analyse du projet de Loi à travers les amendements des départements	Page 16
<b>II- LA SITUATION DU DÉPARTEMENT DE LA CORREZE</b>	<b>Page 19</b>
1- Les engagements pluriannuels d'investissement	Page 20
2- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet du budget	Page 21
3- Les dépenses de personnel, la structure des effectifs, aux et la durée du travail	Page 24
<b>III- L'ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DES DÉPENSES ET RECETTES</b>	<b>Page 26</b>
1- Les dépenses de fonctionnement	Page 26
2- Les recettes de fonctionnement	Page 31
3- Les recettes d'investissement	Page 36
4- Les besoins de crédits d'investissement	Page 36
5- Les soldes de gestion	Page 37
<b>IV- SCENARII D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2024</b>	<b>Page 38</b>
1- Scénario 1 : Encadrer l'évolution des dépenses de fonctionnement pour 2024 conformément à la loi de programmation des finances publiques	Page 39
2- Scénario 2 : Ne pas amputer un budget qui répond aux réels besoins des Corrégiens sur le territoire	Page 40

## I- CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET LOI DE FINANCES 2024

### 1- Le contexte mondial

Le Fonds Monétaire International (FMI) a revu à la baisse ses prévisions avec une économie mondiale qualifiée de « chancelante », bien que celle-ci ait fait preuve de résistance face à des chocs importants tels que la pandémie, l'inflation et la guerre en Ukraine.

En effet, la croissance économique mondiale devrait **ralentir à 2,9 % en 2024**, soit une baisse de 0,1 % par rapport à la dernière projection en juillet. Ce chiffre, qui fait suite à une croissance de 3,5 % en 2022 et de 3 % en 2023 reste bien en deçà de la moyenne historique et constitue la prévision de croissance la plus faible depuis des décennies.

Pour autant, le scénario d'atterrissage en douceur dans lequel l'inflation pourrait être contenue sans déclencher de récession reste envisagé et les premiers résultats semblent se confirmer en ce sens.

Les banques centrales, en particulier dans les économies les plus fortes comme celle des États-Unis, devraient rester fermes et résister aux pressions visant à assouplir les politiques de lutte contre l'inflation. L'inflation mondiale est en baisse, passant de 9,2 % l'an dernier à 5,9 % cette année et à 4,8 % l'an prochain selon le FMI, en grande partie grâce à la chute des prix de l'énergie et des denrées alimentaires, même si la plupart des pays ne devraient pas retrouver leurs niveaux d'inflation cible avant 2025.

Si ses prévisions mondiales sont restées globalement inchangées, le FMI a revu à la hausse ses perspectives pour les États-Unis, prévoyant une croissance économique de 2,1 % pour 2023 et de 1,5 % pour 2024, soit une hausse de 0,3 % et 0,5 % par rapport à la prévision de juillet 2023. Ainsi l'inflation pourrait être combattue sans précipiter une récession majeure.

Par ailleurs, la crise immobilière en Chine se confirme, l'instabilité bancaire grave et la volatilité des prix des matières premières dans un contexte de chocs climatiques et géopolitiques, de perturbations de la chaîne logistique mondiale, constituent des risques sérieux pour les efforts de maîtrise de l'inflation. De plus, la flambée des prix du pétrole à la suite des réductions de l'offre entre juin et septembre 2023 et la hausse des prix des denrées alimentaires provoquée par la guerre en Ukraine restent des problèmes sous-jacents n'ayant pas encore été résolus.

## **2- Le contexte en zone euro**

Le spectre de la récession menace l'ensemble de la zone euro en 2024, l'Allemagne et l'Italie vont finir l'année 2023 en récession. Plombée par la crise énergétique et la remontée des taux, la croissance du PIB de la zone euro continue de patiner. Et les perspectives de 2024 sont assombries par l'essoufflement du commerce mondial et la propagation des effets de la politique monétaire à l'ensemble de l'économie. Les conséquences de la guerre au Proche Orient sont encore difficiles à mesurer à ce stade. Mais les tensions sur les marchés de l'énergie provoquées par cet affrontement tout comme les actes de piraterie du golfe d'Aden maintenant, fragilisent grandement la compétitivité de l'union monétaire.

L'Europe va-t-elle donc plonger en récession durant les premiers mois de 2024 ? Après le rebond économique post-Covid, la zone euro traverse donc une zone de fortes turbulences. La guerre en Ukraine et la crise énergétique ont brutalement mis un coup d'arrêt au rattrapage de l'économie européenne en 2022. L'Europe a certes échappé au scénario noir d'une croissance négative jusqu'à maintenant mais les signaux négatifs se multiplient, l'indice PMI (fournit des indications avancées sur l'état actuel du secteur privé à partir du suivi de variables telles que l'activité, les nouvelles affaires, l'emploi et les prix) qui traduit la situation économique d'un secteur ou d'un pays, s'est replié au mois d'octobre à 46,5 après 47,5 en septembre. Le secteur privé a marqué sa plus forte contraction depuis 10 ans en dehors de la période de pandémie.

## **3- Le contexte en France**

La loi de programmation des finances 2023-2027 prévoit une croissance supérieure aux prévisions initiales. Pour rappel, le PIB est égal au solde du commerce extérieur, de la variation de stock et de la demande intérieure. Le PIB de 2 600 Mds€ en 2022 est essentiellement le résultat de la consommation privée qui par hypothèse croîtrait de 1,8 % en 2024 avec une reprise des exportations assez faible.

Le gouvernement décrit la croissance 2023 maintenue à 1 % robuste et projette une accélération à 1,4 % pour 2024 avec une croissance qui retrouverait un rythme proche de son potentiel. L'activité serait principalement soutenue par le rebond attendu de la consommation des ménages, dans un contexte de reflux de l'inflation, alors que l'investissement serait freiné par le niveau élevé des taux d'intérêts. Pour autant, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) prévoit une croissance à 1,2 % en 2024 et la Banque de France à 0,9 %. De plus, sur les dernières années une tendance à la surévaluation du PIB en Projet de Loi de Finances (PLF) est constatée, et cette année encore, le Haut Conseil qualifie les hypothèses du gouvernement d'élevées. Une telle hypothèse sur le budget national permet de prévoir des recettes en amélioration et autorise une perspective de réduction et/ou de maîtrise des déficits.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution du PIB en volume	-7,9%	6,8%	2,5%	1,0%	1,4%	1,7%	1,7%	1,8%

De même, l'hypothèse de la loi de programmation établit que l'économie française connaîtrait en 3 ans (2025-2027), l'équivalent de 4 années de croissance de PIB potentiel permettant un rattrapage de - 1,3 % entre production réelle et production potentielle, en cumul sur la période 2020-2027.

Par ailleurs, l'inflation est projetée en nette rupture avec celle des dernières années avec une baisse projetée à + 2,6 %, grâce au ralentissement des prix de l'alimentation et des biens manufacturés.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Inflation	0,2%	1,6%	5,3%	4,8%	2,6%	2,0%	1,8%	1,8%

L'inflation annuelle est calculée par le rapport entre la moyenne des indices de l'année et la moyenne des années précédentes. L'inflation 2023 est estimée à 4,8 %, en baisse par rapport à l'inflation 2022 établie à 5,3 %. Cette évolution 2023 est la conséquence de la baisse du prix de l'énergie (5,2 % prévisionnel octobre 2023 et 19 % octobre 2022), également de l'alimentation (12 % en 2022 et 7,7 % en octobre 2023).

Le Haut Conseil commente qu'il est difficile d'établir des projections, mais que pour autant les prévisions sont en cohérence avec celles des organismes spécialisés et qu'une inflation à 2,6 % en 2024 est une hypothèse crédible et plutôt prudente.

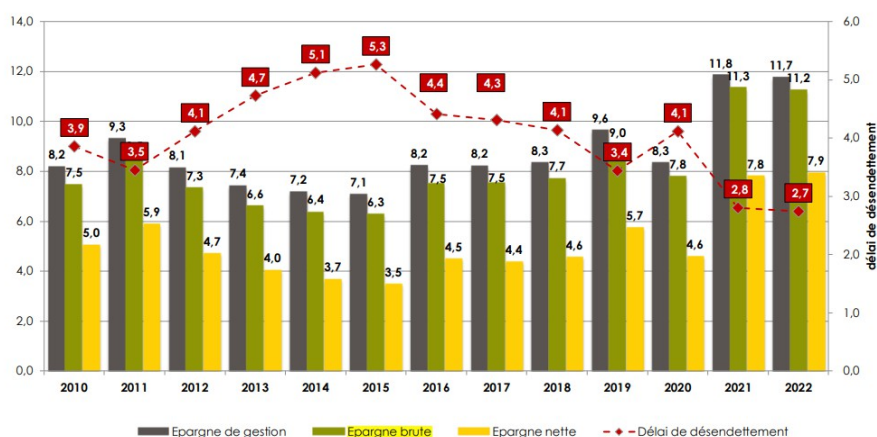
Les taux d'intérêts réels, soit hors inflation, sont toujours négatifs et dès 2024 ces taux devraient revenir à ce qu'ils étaient avant crise soit + 1 % à 1,5 % déflatés.

## 4- La situation des Départements

### 4.1 Les résultats 2022 et prévisionnels 2023

Après une année record en 2021, l'épargne nette 2022 des Départements s'est stabilisée à un niveau très élevé dans un contexte où l'épargne brute a légèrement baissé. La diminution de l'annuité de dette de - 0,2 Mds€ traduit ainsi le maintien de l'épargne nette.

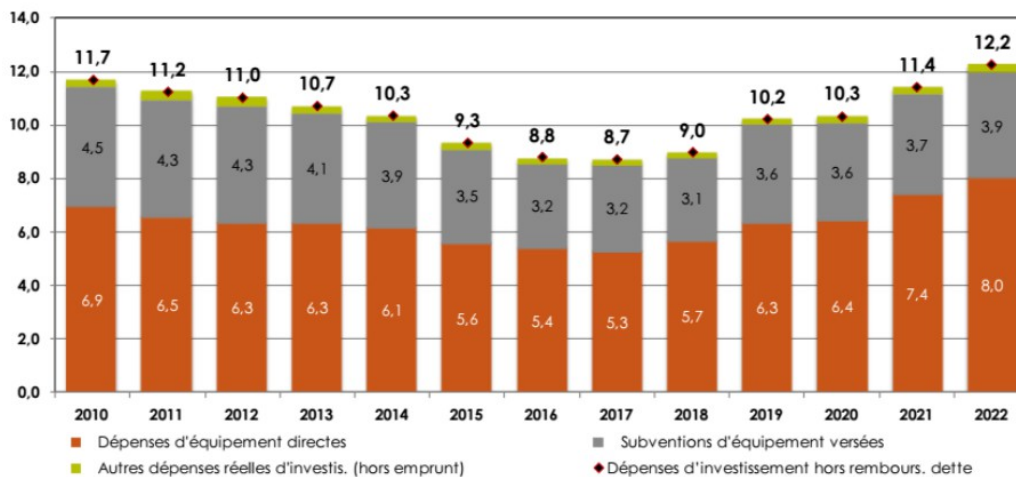
**Chaîne de l'épargne des départements en Md€  
et délai de désendettement (en année)**



Les dépenses d'investissement hors dette de 2022 s'élèvent à 12,24 Mds€ soit une hausse de + 7,5 % par rapport à 2021, il s'agit du plus haut niveau d'investissement depuis 2017.

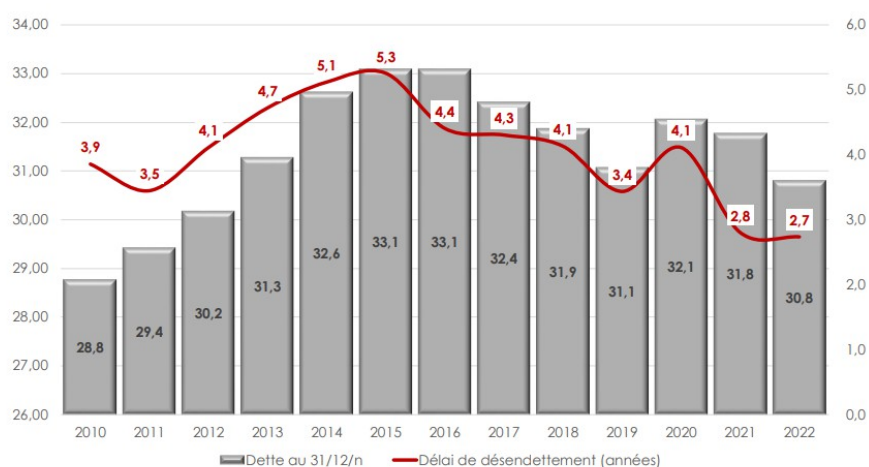
En 2022, l'épargne nette représente 65 % des dépenses d'investissement et l'emprunt 19 %, l'autofinancement est ainsi en croissance constante sur ces derniers exercices.

### Les dépenses d'investissement hors remboursement en capital des départements en Md€



L'encours de dette des départements au 31 décembre 2022 est de 30,81 Mds€, soit une diminution de 0,97 Mds€ par rapport à 2021 conforme à la tendance à la baisse amorcée depuis 2017. En 2022, le délai de désendettement (encours de dette divisé par l'épargne brute) baisse légèrement à 2,7 ans, soit le plus faible niveau sur la période observée.

### Encours de dette en Md€ (histogramme) et délai de désendettement en année (courbe rouge)



## 4.2 Les perspectives

Si la loi de programmation 2023-2027, adoptée par le Sénat et entérinée par l'Assemblée en septembre 2023 permettra au gouvernement de bénéficier de l'éligibilité à des fonds européens pour un montant estimé à 27 Mds€, elle engage néanmoins les collectivités dans une nouvelle période de contribution au redressement des comptes publics de la Nation.

En effet, si le solde public (différence entre recettes des administrations publiques hors emprunt - dépenses) établi à - 4,8 % en 2022, est projeté à - 2,7 % en 2027 dans cette programmation, les collectivités seront largement mises à contribution pour atteindre cet objectif. Elles devront réduire leurs dépenses, lesquelles seront dans tous les cas plafonnées par ailleurs par l'évolution de leurs recettes qui progresseront moins vite que la croissance nationale puisque d'ores et déjà, ce texte établit un plafond de concours de l'État aux administrations publiques locales. En effet, un ensemble de concours financiers seront figés. Au total les collectivités locales devraient perdre 15 Mds€. Pour exemple dans ce schéma une croissance de la DGF (indexée sur l'augmentation de population) impacterait d'autres dotations à la baisse pour que la trajectoire soit respectée.

### Exemple pour l'illustration

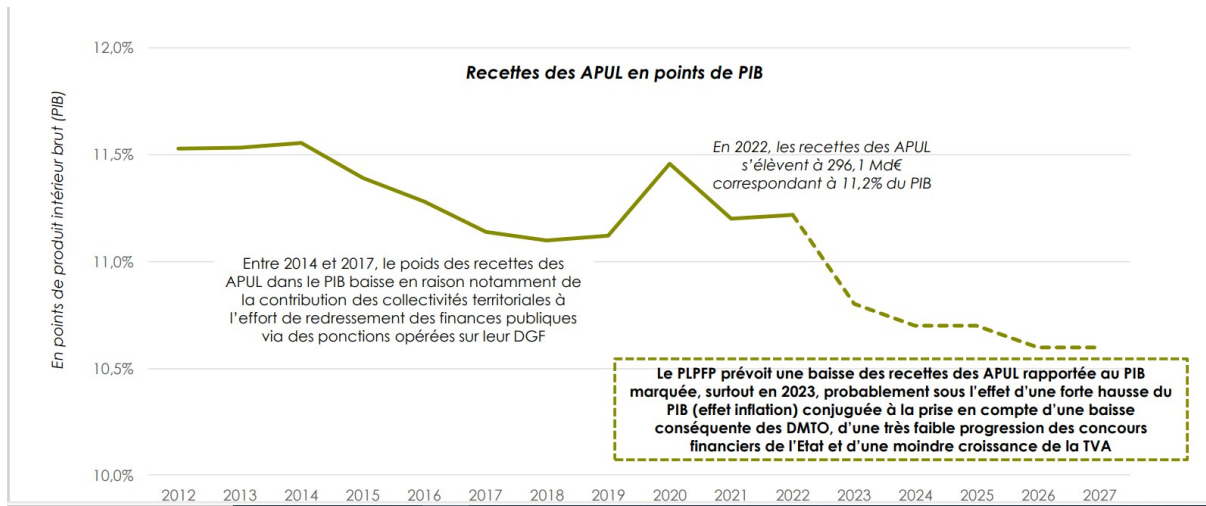
Montants en M€	2024	2025	2026	2027
Hypothèse 1 : abondement de la DGF de +100M€/an	27 145	27 245	27 345	27 445
<b>Variation annuelle de la DGF en M€</b>		<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Hypothèse 2 : financé par des prélèvements sur la DC RTP	2 820	2 720	2 620	2 520
<b>Evolution annuelle nominale</b>		<b>-3,5%</b>	<b>-3,7%</b>	<b>-3,8%</b>
<b>Pour garantir un stabilité en montants (DGF + DC RTP)</b>	<b>29 965</b>	<b>29 965</b>	<b>29 965</b>	<b>29 965</b>

Dans cet exemple, un abondement de la DGF de + 100 M€ par an nécessiterait une baisse de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DC RTP) de - 3,7 % par an pour figer la somme de ces deux concours.

Un tel schéma amènerait à s'interroger sur 2 types de mouvements entre collectivités :

- l'enjeu de solidarité : le redéploiement des crédits entre catégories de collectivités locales,
- l'enjeu de péréquation : le financement entre entités d'une même catégorie de collectivités locales.

Cet exemple permet également de conclure qu'au-delà d'une baisse de recettes indexée sur la perte de population d'un territoire, ce même territoire verrait d'autres concours baisser pour financer des territoires en croissance démographique.



Au global, les recettes des collectivités locales, en % du PIB sont projetées dans un niveau de baisse jamais atteint sur les 10 derniers exercices.

Par ailleurs, la loi de programmation des Finances Publiques non votée en 2022 prévoyait pour les collectivités une évolution de l'ensemble des dépenses (fonctionnement + investissement) de + 21 Mds€ hors inflation entre 2023 et 2027, le nouveau texte limite cette même évolution à 19 Mds€ qui pourrait d'ailleurs s'expliquer par une réduction d'autant des recettes dédiées sur la période.

Le cabinet Ressources Consultants Finances, spécialiste et conseil des finances locales, traduit la trajectoire établie par la loi de programmation comme suit :

Montants en Md€	TEXTE INITIAL (septembre 2022)						NOUVEAU TEXTE					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Dépenses totales en Milliards d'euros</b>	295	305	314	322	323	326	295	312	322	329	329	331
<b>Variation ANNUELLE en milliards d'euros</b>		11	9	8	1	2	17	10	7	0	0	2
dont effet prix (inflation)		13	9	7	6	6	14	8	6	6	6	6
dont effet volume (évolution réelle)		-2	0	1	-4	-3	3	3	1	-6	-3	-3
<b>Variation CUMULEE depuis 2022 en milliards d'euros</b>		11	20	28	29	31	17	27	34	34	36	36
dont effet prix cumulé (inflation)		13	22	29	34	40	14	22	28	34	40	40
dont effet volume cumulé (évolution réelle)		-2	-2	-1	-5	-9	3	6	6	0	-3	-3

Ainsi l'effort de réduction des dépenses demandé aux collectivités dans le texte initial s'établissait à 9 Mds€, réduit à 3 Mds€ dans le texte révisé avec un effort massif attendu en 2026 et 2027 hors inflation.

Pour les collectivités locales, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est explicite et reste fixé à -0,5 % par rapport à l'inflation à compter de 2024.

Néanmoins ce projet de loi de programmation des finances 2023-2027, par la forte baisse affichée des dépenses en 2026 et 2027 intègrerait donc l'hypothèse que les dépenses d'investissement devront également diminuer sur cette période, sans doute naturellement en perspective de fin de mandat.



Cependant les investissements dans le domaine de la transition écologique et énergétique seront plus étanches aux cycles électoraux que les investissements d'aménagement du territoire. Ainsi ces projections du gouvernement semblent peu cohérentes avec les actions menées par les collectivités ainsi que les dynamiques d'évolutions des politiques publiques de développement durable qu'il a lui-même engagées.

Par ailleurs la dette publique s'élève à 112 % du PIB en 2022 (2 948 Mds€), la cible à 2027 est de 108 % en 2027 soit 3 504 Mds€. Ainsi si l'État va bien augmenter son ratio d'endettement, à l'inverse la sécurité sociale et les administrations publiques locales devront baisser leur encours, ainsi la dette des collectivités de 9 % PIB en 2023 devra être limitée à 7,6 % en 2027.

Or d'après les données comptables arrêtées au 30 juin 2023 :

- L'épargne brute des Départements est en baisse par rapport à 2022 (- 29,6 %),
- L'épargne nette baisse de 36,2 % par rapport à 2022 même si elle augmente de 7,3 % par rapport à 2019.

En effet un extrait du rapport sur la situation financière des collectivités locales annexé au PLF pour 2024 établit que d'après les données comptables des collectivités à fin septembre 2023, les finances des Départements font apparaître une chute de l'épargne brute (- 39 %) par rapport à la même période de l'année 2022.

Les causes évoquées sont les suivantes :

- Les recettes de TVA des Départements pourraient augmenter à un rythme inférieur à celui des prix à la consommation,
- Une baisse significative des recettes de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO),
- Les dépenses sociales des Départements (soit 54,5 % de leurs charges de fonctionnement en 2022) et celles de la rémunération de leurs agents (21,9 %) augmentent fortement.

Ainsi avec une augmentation significative des dépenses dans un moment où les recettes sont en baisse, **le retour de l'effet de ciseaux** impacte fortement 2022 et se profile durablement à partir de 2023.

En effet, les départements doivent faire face à la baisse très forte des DMTO issue de la crise du marché immobilier dans un contexte financier et fiscal inédit : ils n'ont plus le pouvoir fiscal et le poids des DMTO représente aujourd'hui en moyenne plus de 20 % de leurs recettes de fonctionnement.

Dans ce contexte, 4 systèmes départementaux d'auto-assurances à titre individuel ou à titre collectif se développent :

1. Un système « d'auto-assurance » individuel de portée générale : la constitution d'un résultat global de clôture,
2. Un système « d'auto-assurance » individuel ciblé sur les DMTO : la mise en réserve individuelle de DMTO,
3. Un système « d'auto-assurance » collectif ciblé sur les DMTO : la mise en réserve de DMTO dans le cadre du fonds national de péréquation des DMTO,
4. Un système « d'auto-assurance » collectif ciblé sur les Départements les plus en difficulté :

#### **le fonds de sauvegarde :**

Le transfert de la taxe sur le foncier bâti (TFB) aux communes a été compensé par une fraction de TVA à l'euro près de la recette perçue en 2021. Cette compensation ne finançant pas la dynamique du foncier bâti, une fraction supplémentaire de 250 M€ a été attribuée aux Départements.

La dynamique de cette fraction supplémentaire depuis 2022 (+ 8,57 % entre 2021 et 2022, + 3,7 % entre 2022 et 2023) constitue un fonds de sauvegarde qui a vocation à être mobilisé pour aider les Départements les plus en difficulté.

Le Département de la Corrèze a pu bénéficier de ce type d'aide d'urgence par le passé et s'il n'est pas écrit qu'il n'y fera plus jamais recours, l'objectif reste évidemment de l'éviter dans un objectif d'autonomie, d'anticipation, tout simplement de bonne gestion.

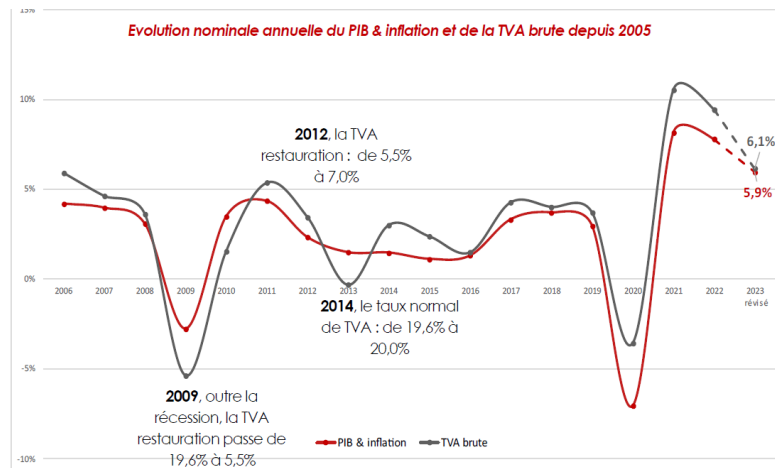
## **5- La loi de Finances pour 2024**

Pour élaborer les orientations budgétaires, 2 points clés de la Loi de Finances pour 2024 sont à examiner.

### **5-1 Des recettes en baisse avec l'enjeu sur la TVA**

La TVA a évolué de + 3 % par an en moyenne entre 2014 et 2019 soit depuis la stabilité des taux et avant la période de récession de 2020, en corrélation avec les indicateurs de l'activité économique y compris l'inflation.

Sur une longue période, la variation de TVA (avant remboursements et dégrèvements) est corrélée à celle de l'activité économique. Les écarts les plus significatifs correspondent aux années de récessions ou rebond (2009/2010 et 2020/2022) et lors de changement de taux de TVA (2009, 2012 et 2014). En 2023, la croissance révisée de la TVA est très proche de celle du PIB majoré de l'inflation (+ 5,9 %) avec une croissance à + 6,1 %.



Pour autant le produit net de TVA encaissé par les acteurs économiques au titre de 2023 est en progression limitée à + 3,7 % par rapport au produit net de TVA au titre de 2022 retrouvant ainsi un niveau proche de la période avant crise COVID.

Une telle baisse entre produit théorique et réel s'explique par le fait que la TVA encaissée comprend la TVA brute de laquelle les remboursements et dégrèvements des entreprises doivent être déduits.

Ainsi, si en 2023 la TVA brute est conforme aux prévisions, les remboursements et dégrèvements prévus à 68 Mds€ sont désormais projetés à 80 Mds€ et de fait la TVA perçue ne progresserait que de 3,7 % en 2023.

En effet, les années de récession depuis 2005 sont les années où le poids des remboursements augmente. En dehors des années de récessions, le poids des remboursements dans la TVA brute se limite à 25 %, chiffre porté à 27 % pour la TVA révisée en 2023.

Les besoins de trésorerie des entreprises viennent expliquer en partie ces demandes de remboursement. En conclusion, si le PIB et l'inflation sont stratégiques dans la prévision de TVA, le remboursement de TVA l'est aussi et les prévisions de référence en loi de finances doivent être reportées dans les prévisions des budgets des collectivités impactées avec prudence.

	2020	2021	2022	2023	2024
TVA	-6,6%	14,4%	8,6%	3,7%	4,5%

En effet, malgré ces difficultés de prévision, le produit net prévisionnel de TVA pour 2024 est projeté à + 4,5 % par rapport au produit net de TVA 2023.

Or, le Haut Conseil des Finances Locales estime que pour 2024, les recettes semblent surestimées. Elles sont tirées vers le haut par la prévision d'une croissance élevée de l'activité et au-delà, par des hypothèses favorables sur le rendement de certains impôts dont un arrêt de la baisse des DMTO.

Si ces prévisions optimistes affectaient uniquement le budget de l'État qui bénéficiait de 93 % de TVA, à partir de 2018, des fractions de TVA ont été affectées aux collectivités pour :

- compenser la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des Régions en 2018,
- puis en compensation de la CVAE,
- puis des taxes sur l'audiovisuel et le Foncier Bâti.

Aujourd'hui l'État ne perçoit plus que 50 % de la recette de TVA et ces prévisions 'repère' établies en loi de finance impactent donc de nombreuses collectivités.

Pour rappel et pour illustrer ce constat, le Conseil Départemental de la Corrèze a dû rembourser plus de 650 k€ de TVA en 2023 au titre d'un 'trop perçu' 2022 expliqué par une recette prévisionnelle surestimée de près de 1 %. Ces ajustements peuvent vite être très impactant pour le budget de la collectivité.

Ainsi au-delà des difficultés de prévisions de ressources, dans un objectif d'éviter ces ajustements de recettes contraignants en termes d'anticipation, à l'instar de la TVA des Régions, un versement au fil des encaissements pourrait être mis en œuvre pour l'ensemble des enveloppes de TVA.

## **5.2 Le potentiel fiscal corrigé**

Le potentiel fiscal est un critère dont résulte l'affectation de nombreuses recettes pour le Département dont la DGF, le fonds de péréquation des DMTO, les concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

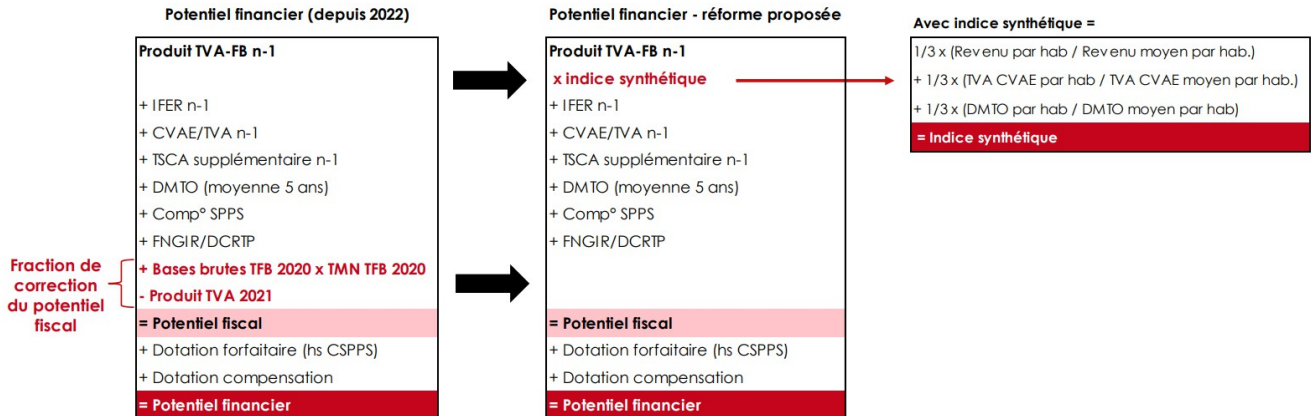
Or depuis le transfert de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) aux communes, le potentiel fiscal des Départements n'a pas été adapté au nouveau panier de recettes fiscales. Ainsi à compter de 2022, le produit de la TVA a été intégré dans le calcul de cet indicateur, avec une correction pérenne de l'écart entre le produit de la Taxe sur le Foncier Bâti 2021 et le produit de TVA 2021.

Pour autant, l'article 56 de la Loi de Finances pour 2024 dispose que la fraction de correction du potentiel fiscal introduite dans le calcul du potentiel fiscal et potentiel financier en 2022 est remplacée à compter de 2024 par un indice synthétique qui vient pondérer le produit TVA en compensation du foncier bâti perçu par le Département.

Cet indice synthétique tient compte du rapport à la moyenne des trois critères suivants avec chaque critère pondéré par 1/3 :

- le revenu par habitant,
- la TVA/CVAE par habitant,
- et les DMTO par habitant (moyenne des 5 dernières années).

La Loi de Finances pour 2024 prévoit une correction dégressive de 2024 à 2026 pour lisser les effets de cette mesure. Ainsi, la fraction de correction sera pondérée par un coefficient égal à 1 en 2024, à 2/3 en 2025 et à 1/3 en 2026. La réforme du potentiel fiscal/financier prendra donc un plein effet à compter de 2027.



Si l'intégration du produit de TVA dans le calcul du potentiel fiscal/financier a neutralisé l'impact de cette évolution de recettes, ce nouveau mode de calcul impacte les Départements.

- 60 apparaissent gagnants à la réforme : ils verront leur écart au potentiel financier moyen diminuer s'ils étaient au-dessus où progresser s'ils étaient en dessous.
- 40 Départements apparaissent perdants à la réforme : ils verront leur écart au potentiel financier moyen augmenter s'ils étaient déjà au-dessus ou diminuer s'ils étaient en dessous.

Ce nouveau mode de calcul vient donc 'distribuer' autrement les recettes à répartir et plus l'écart à la moyenne est important, plus la réforme sera impactante.

Le potentiel financier de la Corrèze est égal à 97 % de la moyenne. Cette réforme impactera donc peu le montant des recettes qui en découlent, elle devrait cependant réduire à la marge cet indicateur.

Au-delà de ces 2 points majeurs, sans pour autant détailler la Loi de Finances pour le volet qui concerne les Départements, une synthèse de l'ensemble des amendements déposés par l'Association des Départements de France et leur arbitrage final permet de partager la complexité d'un texte à forts enjeux en termes de ressources pour les Départements.

### 5.3 L'analyse du projet de Loi à travers les amendements des départements

#### La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA)

Dans l'objectif de couverture des besoins de financement des SDIS, assurée aujourd'hui à hauteur de 60 % par les Départements, un amendement prévoit de passer le taux de TSCA (taxe sur les conventions d'assurance) de 18 à 20 % limité aux assurances facultatives contre les risques de toutes natures relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Cette hausse devra être compensée par les compagnies d'assurance dont les moyens sont préservés par les interventions des pompiers. Il s'agit là de solliciter fiscalement les assureurs sur cette 'valeur du sauvé'.

Un autre amendement a été déposé pour que ce prélèvement supplémentaire de TSCA soit reversé aux Départements. Il vise également la révision des modes de répartition du produit de TSCA affecté à la compensation des dépenses SDIS, dans un objectif de compensation des dépenses plus en adéquation avec les nouveaux risques identifiés sur le territoire (notamment incendie).

#### La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

La dernière Loi de Finances a procédé à la suppression de la CVAE en 2023 pour les Départements et à son remplacement par une fraction de TVA. À ce titre, la période de référence retenue dans la loi de finances pour 2023 a été la moyenne de la CVAE 2020 - 2023.

Ainsi avec une progression record de près de 20 % de la CVAE entre 2022 et 2023, la compensation perçue par les collectivités territoriales est très en deçà de ce qu'elles auraient obtenu si elles avaient conservé la CVAE.

De fait, une révision du mode de compensation de la CVAE est sollicitée pour 2024 avec une référence de calcul non pas égale à la moyenne 2020-2023 mais égale au montant de recette CVAE qui aurait dû être perçu en 2023. Le delta s'élève à 651 M€. Pour exemple, le montant de CVAE collectée en Corrèze en 2023 de 13,385 M€ augmente de + 14 % par rapport à 2022. Le rapport CVAE/TVA 2022 appliqué à la TVA 2023 porte la recette de compensation pour 2023 à 12,964 M€ affichant la perte de recette à - 420 k€.

	2020	2021	2022	2023	Moyenne
CVAE en M€	11,778	12,011	11,712	13,385	12,222
	évolution	1,98%	-2,49%	14,28%	-8,69%

=> Finalement, la suppression de la CVAE sur 2 ans soit fin 2024 est reportée, au bénéfice du budget de l'État, avec une dynamique estimée à 4 Mds€ jusqu'en 2027. La loi n'a pas retenu une compensation en 2024 au niveau de ce qu'elle aurait été si la CVAE avait été maintenue en 2023.

### La TVA perçue en compensation de la CVAE

La compensation de la CVAE par la TVA n'a pas été encadrée en cas de baisse des recettes de TVA. Les modalités de calcul de la compensation s'établissent comme suit :

*Moyenne du montant de CVAE perçu sur les 4 derniers exercices / TVA collectée en 2022 = coefficient appliqué à la TVA pour chaque nouvel exercice*

Ce coefficient ne garantit pas le montant minimum perçu en 2023 en cas de baisse de la TVA à un montant inférieur à 2022. Cette garantie existe pourtant dans le cadre de la compensation de la taxe sur le foncier bâti par une fraction de TVA. Au vu du contexte économique incertain, il apparaît opportun d'inscrire cette garantie plancher en loi de Finances pour 2024.

=> La loi a finalement retenu une garantie plancher pour la TVA perçue en remplacement de la CVAE. Ainsi le niveau de compensation ne pourra pas être inférieur à ce qui a été versé en 2023.

### La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE)

Le Parlement a voté dans la loi du 10 juillet 2023, l'exonération totale de taxe carburant pour les véhicules opérationnels et de surveillance des SDIS ainsi que l'exonération de malus pour l'ensemble des véhicules.

=> Ces 2 mesures avaient été remises en cause dans le projet de loi de finances et l'amendement déposé a finalement été adopté pour maintenir ces exonérations.

### La nouvelle taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance

L'article 15 du projet de loi prévoit d'instituer cette nouvelle taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les exploitants qui remplissent une double condition de dépassement d'un seuil de revenus (revenus d'exploitation supérieurs à 120 M€) et d'un seuil de rentabilité (résultat net supérieur à 10 % en moyenne sur 7 années).

Il prévoit que la taxe sera assise sur la fraction des revenus excédant 120 M€, que son taux sera fixé à 4,6 % et que son montant ne sera pas déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. Le rendement de ce nouvel impôt est estimé à 600 M€ et devrait être essentiellement affecté au ferroviaire, or les Départements gèrent 380 000 km de routes et ont consacré près de 4 Mds€ à l'entretien et à la modernisation de ce réseau. Cet amendement prévoit de rediriger une partie de cette taxe aux Départements en limitant aux 2/3 son affectation au ferroviaire.

=> La loi de finances n'a pas retenu cette proposition.

### La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Un amendement prévoit de revaloriser la DGF à hauteur de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation pour 2024, soit 2,6 %. En effet, après 4 années de baisse, la DGF a été gelée à partir de 2018. Or ce gel équivaut à une perte de 438 M€ en 2022 et 865 M€ en 2023 au vu de l'inflation constatée sur ces exercices. L'augmentation attendue s'établirait au global à 705 M€ pour 2024.

Au-delà, et en lien avec l'ensemble des mesures dernièrement décidées par le gouvernement : hausse du point d'indice, revalorisations 'Ségur', revalorisation RSA, etc... pesant pour environ 2,5 Mds€ par an, comme annoncé pour les communes à hauteur de + 220 M€, la DGF est sollicitée en augmentation de + 100 M€ par Départements de France.

=> Cette demande a été rejetée.

### La Compensation revalorisation du Revenu de Solidarité Active (RSA)

La revalorisation du RSA est prévue à hauteur de + 4,6 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, soit une augmentation de 345 M€ pour le seul exercice 2024. Cette dépense est pérenne et structurelle, aussi Départements de France sollicite son entière compensation. En effet, à la hausse de l'inflation s'ajoute la baisse des recettes de DMTO ainsi que l'ensemble des mesures citées ci-avant.

=> Cette demande a également été rejetée.

### Le Fonds de sauvegarde

En complément de la TVA en compensation de la taxe sur le foncier bâti, les Départements bénéficient depuis 2021 d'une fraction supplémentaire de TVA de 250 M€, indexée chaque année sur la dynamique nationale de cette imposition. Cette fraction supplémentaire se substitue au fonds de stabilisation institué par l'article 26 de la loi de finances 2019.

Ce montant est divisé en deux parts à compter de 2022. Une première part de 250 M€ répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges (DMTO/hab < moyenne et taux de pauvreté > 12 %) ; une seconde part, dont le montant est augmenté chaque année de la dynamique de la TVA constatée sur ces 250 M€, est affectée à un fonds de sauvegarde des Départements.

Ce fonds de sauvegarde s'élèverait à 45 M€ pour 2024 et serait mobilisé pour aider les Départements confrontés à une dégradation soudaine de leur équilibre financier.

Les modalités d'attribution de ce fonds sont établies au PLF comme suit :

- taux d'épargne brut moyen 2020-2022 < 12 %
- revenu/revenu moyen < 120 %
- Reste à charge (RAC) des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS)+ASE/RAC AIS+ASE moyen > 95 %, produisant pour 2024 15 Départements éligibles.



La répartition de ce fonds sera effectuée en fonction d'un indice synthétique établi comme suit :

- RAC AIS + hébergement ASE par habitant / Moyenne (40 %)
- Revenu moyen par habitant / revenu par habitant (35 %)
- Potentiel financier moyen par habitant /revenu par habitant (25 %)

Sur ces bases 15 Départements seraient éligibles. Au vu des réelles difficultés financières de certains Départements dès 2023, un amendement a été déposé pour retenir la dernière situation financière des collectivités afin d'éviter les saupoudrages financiers. Cet amendement retient les indicateurs de l'exercice 2022 strictement portant le nombre de Départements éligibles à ce Fonds de Sauvegarde limité à 8.

Si le Sénat a adopté un abondement de 100 M€, le gouvernement a finalement proposé un montant égal au montant du fonds de sauvegarde mis en réserve au titre des années 2022 et 2023, soit près de 50 M€, abondé de 55 M€ seulement pour un total estimé à 106 M€.

Par ailleurs, les critères d'éligibilité finalement retenus sont les suivants :

- Un taux d'épargne brute inférieur à 12 % en moyenne sur les exercices 2021 et 2022 » déterminé par l'[article 208 de la loi de finances pour 2020](#),
- Un indice de fragilité sociale, calculé en fonction de la proportion de bénéficiaires des AIS dans la population du département, devra être supérieur à 80 % de la moyenne nationale.

Ce fonds sera donc réparti entre 15 départements au lieu de 8.

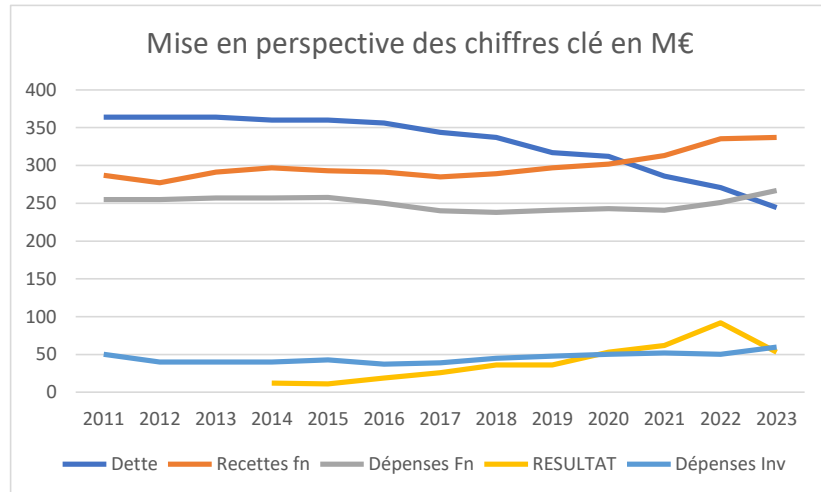
=> L'amendement déposé a ainsi été rejeté.

## **II- LA SITUATION DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

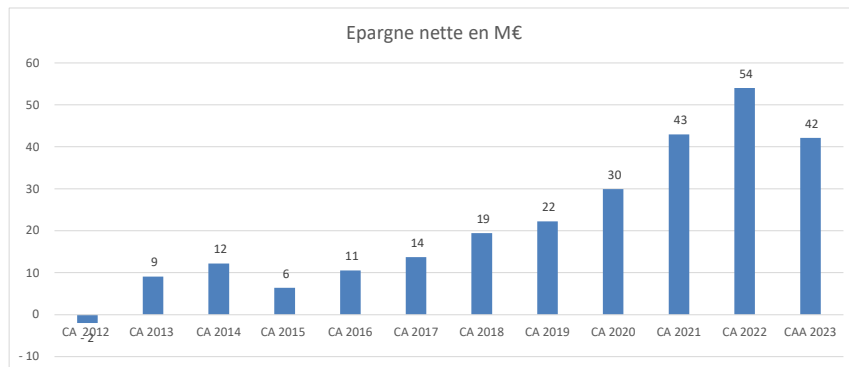
La collectivité présente aujourd'hui des indicateurs favorables qui permettent d'envisager demain avec confiance.

En revanche, l'évolution des recettes est projetée à la baisse quand celle des dépenses est orientée en forte hausse. Le contexte économique est incertain et les contraintes nombreuses. Pour autant, la dette record impossible à rembourser avant 2015 a pu être réduite de plus d'un tiers en 8 ans et dans le même temps les dépenses d'investissement augmentées en moyenne annuelle depuis 2015, de près de + 10 M€.

La gestion en responsabilité a été le marqueur de ces budgets successifs depuis 2015. La collectivité dans son ensemble a été mise à contribution dans une stratégie d'efficacité et les résultats d'hier seront les gages de continuité et de solidité pour demain.



La forte augmentation de l'épargne nette portée de 6,4 M€ en 2015 à 42 M€ prévisionnels en 2023 a permis un désendettement conséquent par recours à l'autofinancement, plutôt qu'à l'emprunt.



Le graphe ci-dessus met en exergue la constante augmentation de l'autofinancement entre 2015 et 2022 expliquée à la fois par les efforts de gestion et la perception de recettes exceptionnelles. Cependant le décrochage à fin 2023 marque le début d'une nouvelle période de plus forte tension budgétaire.

Le recours limité à l'emprunt depuis 2015 a permis de réduire le stock de dette de près de 120 M€ en 8 ans.

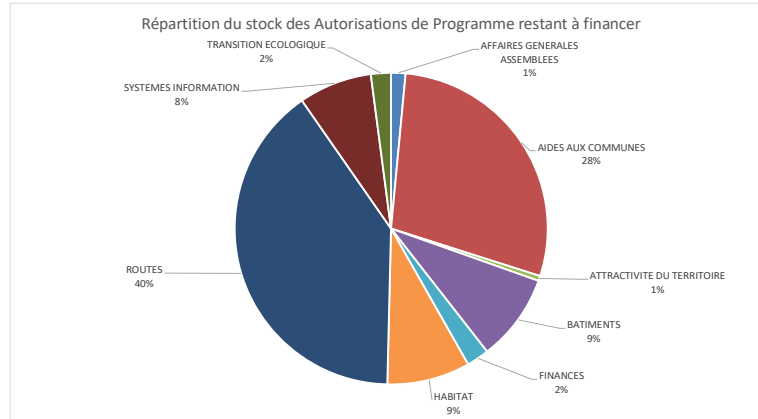
Pour autant, le volume des investissements a été augmenté significativement, mais finalement dans la limite de la capacité à faire en lien avec un tissu économique corrézien très mobilisé.

Ceci ne change rien à la trajectoire d'investissement visant le développement du territoire mais simplement allonge les délais opérationnels de réalisation.

### **1- Les engagements pluriannuels d'investissement**

Le stock d'Autorisations de Programme (AP) déjà votées à ce jour s'établit à 381 M€ dont 100 M€ réalisés à fin 2023. Le montant des AP restant à financer avant le vote du BP 2024 s'élève donc à 281 M€. Ce stock mobilisé représente environ 5 années de financement, autour de 55 M€ de Crédits de Paiement (CP) par an.

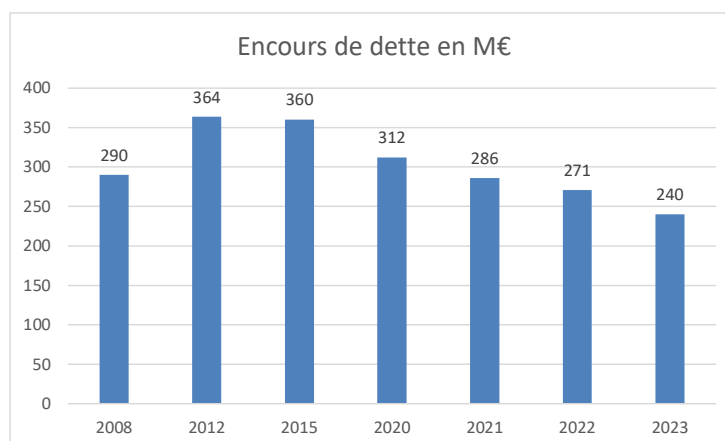
Le stock de 281 M€ comprend principalement 80 M€ pour les aides aux communes, plus de 110 M€ pour les routes, plus de 20 M€ pour l'habitat, 25 M€ pour les bâtiments intégrant la transition énergétique, 20 M€ dans les systèmes d'information et 5 M€ pour la transition écologique.



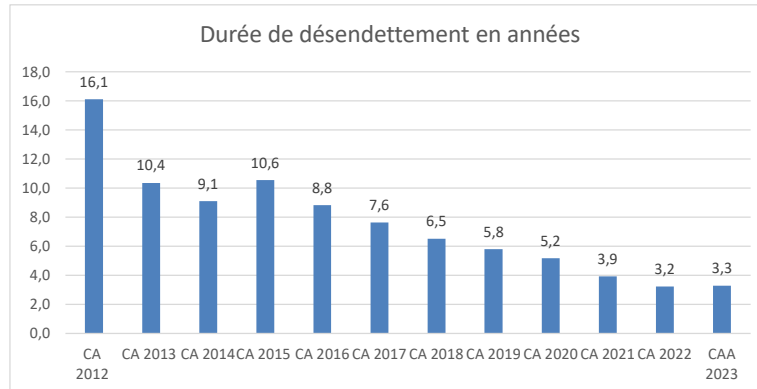
Les Autorisations de Programme ne reflètent pas les Crédits de Paiement mobilisés chaque année mais permettent de planifier les opérations engagées. Dans une stratégie d'aménagement du territoire les AP concernant les routes représentent 40 % du total quant au titre d'une ambition de solidarité territoriale, les aides aux communes représentent près de 30 % de ces engagements.

## 2- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget

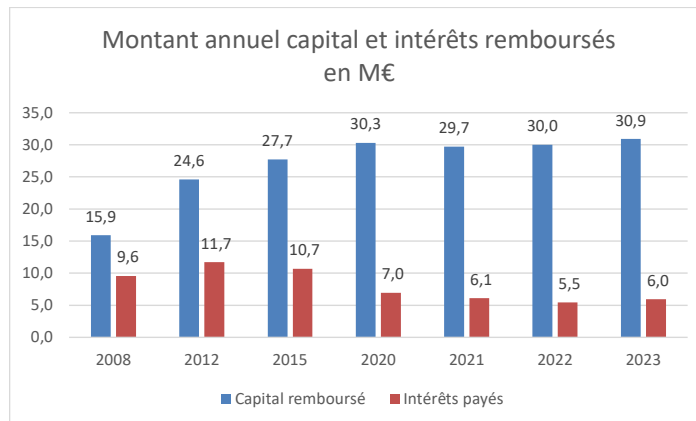
Le désendettement s'est poursuivi en 2023 à hauteur de - 31 M€ portant le montant du capital restant dû à 240 M€ soit un désendettement de - 1/3 du stock en 8 ans. Ce stock de dette reste cependant important au regard de l'encours moyen des départements ruraux, plus proche de 150 M€. Les efforts de gestion menés au cours de ces 8 dernières années devront donc être poursuivis dans un objectif de financer des investissements en lieu et place de frais financiers.



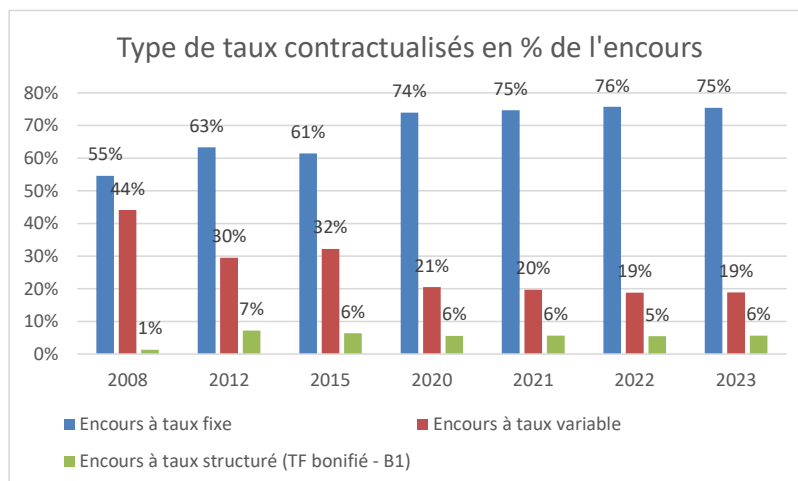
La durée de désendettement s'est de fait nettement améliorée, puisque portée d'un seuil critique d'alerte de 11 ans en 2015 à un seuil vertueux de 3 ans en prévisionnel 2023.



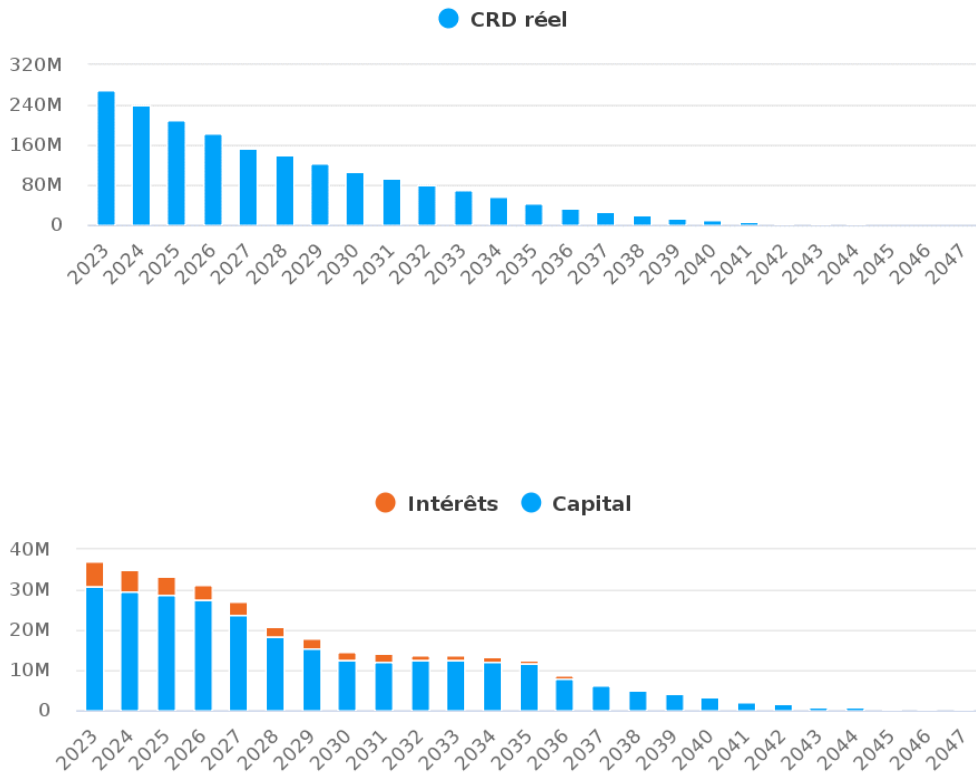
Le montant du capital remboursé annuel reste élevé autour de 31 M€, notamment en lien avec des contrats à remboursement progressif de capital d'avant 2015 et à un stock de dette encore important.



Le montant des frais financiers a été réduit de moitié entre 2012 et 2021, néanmoins si le mode de contractualisation à taux fixes très performant depuis 2015 a permis cette économie, le retour à la hausse des prêts à taux variables d'avant 2015 génère une augmentation des frais concernant les contrats conclus à taux variables, alors même que le capital restant dû est en baisse.



Certes la performance des taux d'intérêts se mesure sur la durée totale d'un prêt, pour autant dans des périodes complexes d'équilibres budgétaires, ces taux variables non maîtrisables viennent ajouter une contrainte d'aléas forts. Aussi le choix a été fait depuis 2015 de recourir systématiquement à des emprunts à taux fixes pour figer le risque de taux à un niveau nul.



Aussi cette dette qui semblait mettre en péril les budgets 2015 et 2016 pourrait être ramenée à un niveau plus en adéquation avec la capacité du Département à la financer à la fin de ce mandat. Ainsi la lourde contrainte d'hypothèque sur l'avenir transmise en début de mandature sera rectifiée après 2 mandats d'efforts ce qui permettra au Département de retrouver des marges confortées pour le futur.

### **3- Les dépenses de personnel, la structure des effectifs et à la durée du travail**

2023 est marquée, comme l'année précédente, par des mesures gouvernementales et des décisions volontaristes de la collectivité qui sont venues impacter le budget Ressources Humaines (RH).

On peut identifier :

- 1- La mise en place de mesures de rattrapage du RIFSEEP et du SEGUR élargi à hauteur de 1,3 M€,
- 2- Le coût engendré par le glissement vieillesse technicité (GVT) dont l'évolution est de l'ordre de 2 %, les impacts des contraintes réglementaires :
  - L'augmentation des charges patronales (dont 0,05 % CNFPT) et l'augmentation du SMIC, dans le contexte d'inflation, au 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> août 2023 pour 155 K€ ;
  - L'augmentation de la valeur du point à hauteur de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour 343 K€ ;
  - Le reclassement des catégories B et C au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (mesure spécifique pour les premiers échelons de la grille de rémunération) ;
  - La reconduction de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) ;
  - De l'augmentation de la prise en charge des abonnements domicile/travail de 50 à 75 %.

Des actions ont été initiées au sein de la Direction des Ressources Humaines (DRH) pour remédier à une éventuelle perte des compétences en interne et engager des réflexions sur l'allongement de la durée de carrière lié à la réforme des retraites. Comme le précise l'annexe RH, la pyramide des âges au sein de la collectivité est inversée et la moyenne d'âge des agents de la collectivité est aujourd'hui de 49 ans.

L'employabilité des agents sera un enjeu majeur sur les prochaines années de même que celui de faire évoluer les compétences internes pour répondre aux enjeux stratégiques de la collectivité et à ses nouveaux besoins.

La mise en œuvre de cette réflexion ne produit pas, en elle-même d'économie, mais elle constitue une démarche vertueuse en assurant une vision à moyen terme des métiers, des compétences clés pour maintenir, améliorer le service rendu aux usagers.

Le recours à l'apprentissage, le déploiement d'un dispositif de formation plus incisif sur des compétences métiers mais aussi répondant aux besoins exprimés par les agents participent à la réalisation de l'objectif affiché.

La formation professionnelle tout au long de la vie constitue un levier indispensable pour conduire et réussir la transformation de l'action publique s'appuiera sur un budget de 400 K€ en 2024.

La formation des agents du Département accompagnera notamment les transformations des métiers. Le souhait est bien ici de renforcer les compétences et développer les qualifications en mobilisant des modalités pédagogiques plus modernes et plus participatives.

Il s'agit également d'assurer à nos agents un socle de connaissances et des compétences fondamentales pour leur permettre de s'adapter aux évolutions de leur environnement et être acteur de leur projet professionnel en offrant, par exemple, de nouvelles perspectives de transition professionnelle. C'est ainsi que dans le droit fil des groupes de travail sur l'agressivité, intervenus dès le mois de juillet jusqu'au mois d'octobre, plusieurs modules de formation ont été construits et déployés sur la fin d'année pour diffuser cette culture commune notamment sur l'accueil de nos usagers ou encore la gestion de l'agressivité.

Pour répondre aux enjeux à venir, la collectivité devra encore plus qu'auparavant, partager, coordonner et penser son plan de formation de manière prospective. Ses orientations stratégiques devraient permettre de structurer l'offre de formation pour :

- Accompagner collectivement les agents dans un contexte de transformation,
- Utiliser le numérique comme l'un des leviers de la transformation,
- Accompagner les encadrants dans la mise en œuvre des politiques départementales et l'exercice de leurs responsabilités managériales,
- Rendre pleinement acteur de leur parcours professionnel les agents de la collectivité en renforçant l'individualisation des formations initiales et l'accompagnement des projets d'évolution professionnelle.

Ainsi, l'orientation de la collectivité pour 2024 serait de coupler plusieurs dispositifs, qu'ils soient au stade de la réflexion ou déjà initiés au sein du Département :

- Le recrutement de "jeunes" en apprentissage notamment pour travailler notre pyramide des âges ;
- La construction d'un référentiel "postes", "métiers" et "compétences" :
  - > pour donner de la visibilité aux agents en vœu de mobilité,
  - > pour identifier les métiers émergents, en transformation ou en déclin ou encore stratégiques,
  - > pour travailler sur des parcours professionnels,
  - > pour des mobilités progressives par étape de montée en compétences et de rapprochement des prérequis et des attendus du poste visé,
- La politique de recrutement au sein du Département doit être revisitée en continu au vu des difficultés que rencontrent toutes les collectivités nationales sur le défaut d'attractivité de la fonction publique, des enjeux de fidélisation sur les prochaines années et aussi les sujets d'attractivité territoriale.

Les évolutions liées au contexte national et sociétal, tout comme l'allongement de la vie au travail, amènent la collectivité à ajuster son mode de fonctionnement en travaillant toujours plus sur la mobilité interne et la diversification des parcours professionnels en s'appuyant davantage sur les potentialités des agents en poste tout en continuant de recruter pour l'avenir des talents nécessaires à la collectivité. Il est essentiel, en période de changements profonds, de s'appuyer sur les budgets solides de formation et d'accompagnement au changement.

Le risque "compétences" est à identifier, en particulier pour assurer la conservation des savoirs au sein de la collectivité. Il est essentiel de maintenir les compétences socles et transversales, au regard des développements précédents sur l'évolution des métiers et la possible perte de compétences induites par les futurs départs à la retraite ou les mobilités externes.

### **III- L'ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DES DÉPENSES ET RECETTES**

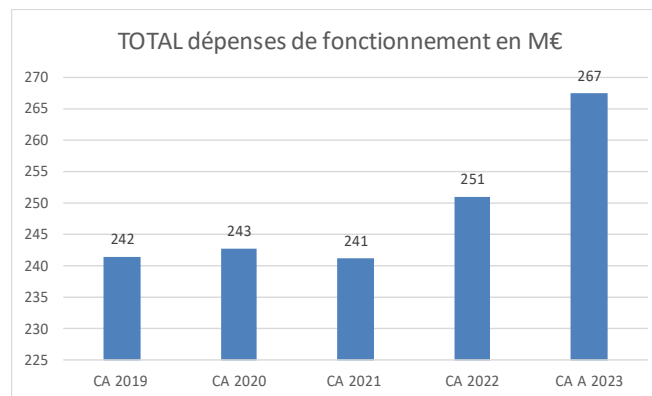
#### **1- Les dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement ont été contenues avec des actions volontaristes entre 2019 et 2021 autour de 241 M€, cependant :

- les conséquences multiples de la guerre en Ukraine,
- le coût de l'énergie,
- les revalorisations dans les secteurs des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS),
- les revalorisations salariales post-Covid,
- les difficultés sociales,

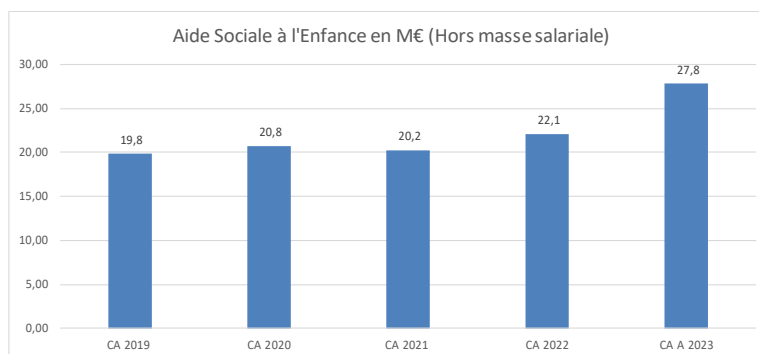
ont porté les augmentations en fonctionnement à :

- + 10 M€ entre 2021 et 2022,
- + 16 M€ à nouveau entre 2022 et 2023,
- Soit plus de 17 M€ prévisionnellement en 2024, à nouveau en forte hausse.





Particulièrement du côté de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), l'augmentation du nombre d'enfants placés, combiné à des revalorisations pour les assistants familiaux et des structures d'accueil, plus l'arrivée importante de mineurs non accompagnés (MNA), ont aussi participé à cette hausse en 2023. En effet les dépenses consacrées à l'ASE sont projetées à près de + 6 M€ par rapport à 2022 et une nouvelle augmentation pour 2024 est évaluée à près de + 2 M€ dans le cadre de l'augmentation des capacités de placement ainsi que de leur diversification, ajoutée à des renforcement des mesures de prévention.



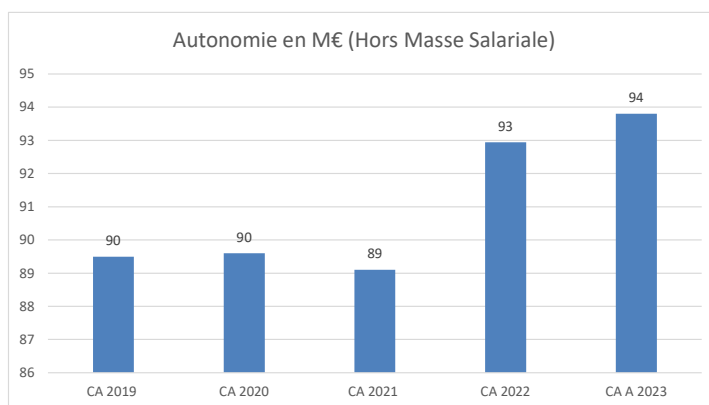
Pour ce qui concerne les dépenses Autonomie, après une forte augmentation en 2022 en lien avec les revalorisations Ségur et le tarif horaire Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile fixé par voie réglementaire, la hausse des dépenses 2023 est estimée à + 1 M€.

Pour 2024, ces dépenses devraient à nouveau augmenter de près de + 4 M€ ainsi répartis :

- + 500 k€ pour l'APA en établissement : la période de convergence tarifaire a permis de contenir la dotation entre 2016 et 2023 (hors évolution du nombre de bénéficiaires), désormais la dotation forfaitaire évoluera de la même manière pour tous les établissements en fonction du niveau de dépendance des bénéficiaires,
- + 2 M€ pour l'APA à domicile avec une bonification des heures APA et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- + 1 M€ d'aide aux Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et + 400 k€ d'aide aux Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

A ces évolutions s'ajoute le recrutement de 49 agents pour répondre à l'ambition du SPA Corrèze Autonomie à hauteur de + 2 M€, dont les agents des ex ICA et de Corrèze Télé Assistance.

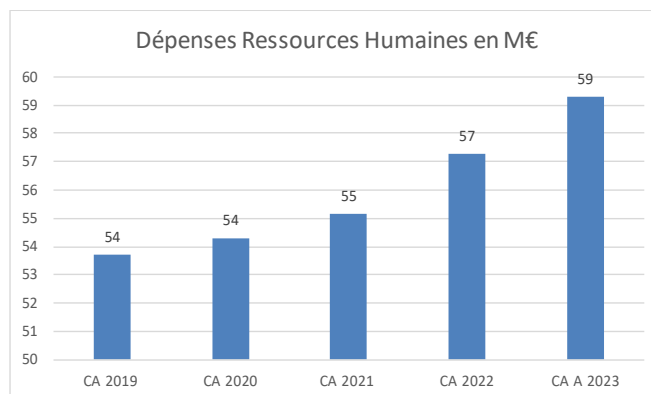
En effet, la solidarité vers les publics fragiles reste bien au cœur des priorités du Département et cette nouvelle organisation vise une proximité renforcée, un service de qualité, plus simple d'accès, "sur mesure". Il s'agit là d'une nouvelle réponse concrète aux besoins des corrèziens.



Il faut noter aussi les revalorisations salariales des agents de la collectivité, en lien avec l'inflation et les dispositions réglementaires décidées nationalement.

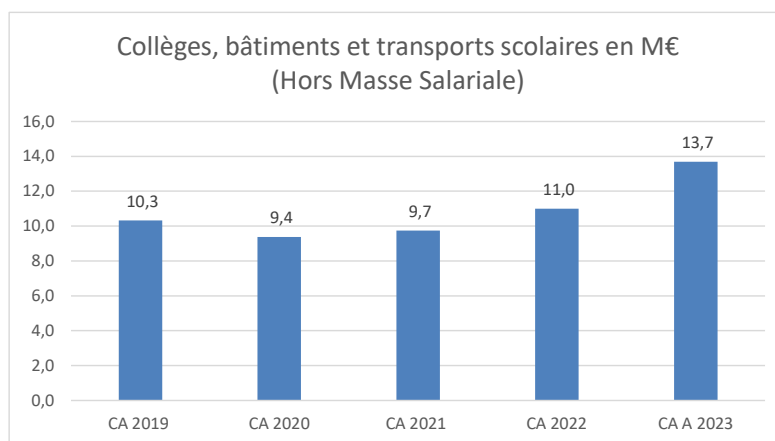
Au-delà et dans le cadre du dialogue social de la collectivité, le Département a également porté un effort conséquent de revalorisation en 2023 à travers l'accord RIFSEEP-1607h-SEGUR pour près de + 1,6 M€.

Le budget consacré aux RH qui a augmenté de + 2 M€ en 2022 connaîtra une nouvelle hausse de même ampleur pour 2023 et l'augmentation pour 2024 sera plus forte, estimée à + 6 M€ comprenant les revalorisations indiciaires et également le nouvel effectif des agents pour Corrèze Autonomie.



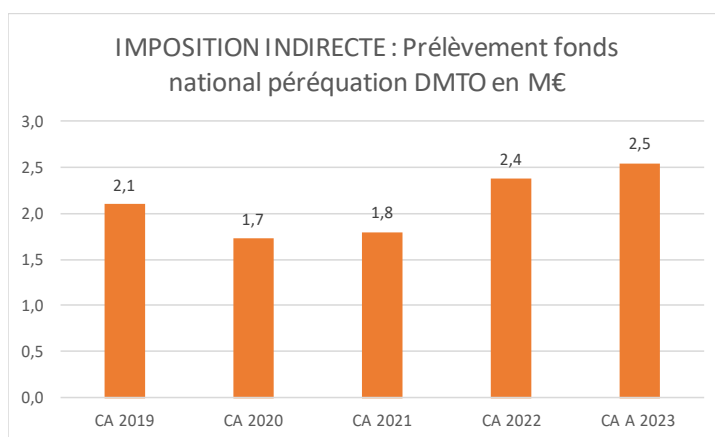
Enfin, l'impact spécifique de l'inflation explique de fortes hausses de dépenses de fonctionnement malgré la poursuite du travail de maîtrise des coûts initié depuis 2015, avec de manière conséquente :

- le coût de l'énergie et des transports en 2022 avec + 1,3 M€ mais également en 2023 avec près de + 3 M€ dont + 2 M€ relatifs à l'énergie et + 1 M€ aux transports handicapés. Ces évolutions se poursuivront en 2024 car les facteurs d'augmentation restent présents,
- les prestations qui contiennent une forte part de ressources humaines et de moyens notamment les prestataires dans le secteur de l'autonomie et de l'enfance. Pour 2024, une nouvelle hausse est envisagée à + 1,3 M€.



Seule dépense de fonctionnement avec une perspective de baisse : le montant du prélèvement sur recettes DMTO devrait, en 2024, être inférieur au prélèvement 2023, au vu du montant prévisionnel des recettes DMTO pour 2023. En effet ce prélèvement s'élève à 0,34 % du montant de l'assiette imposable en baisse, ce qui d'ailleurs n'est pas un point positif pour le budget 2024.

Par ailleurs la Corrèze ne devrait pas être concernée par le prélèvement progressif applicable aux départements ayant une assiette supérieure à 75 % de la moyenne, limité à 750 M€ nationalement et répartis par tranche entre départements concernés. Dans ce cadre néanmoins, pour rappel, le prélèvement visant l'alimentation du Fonds de péréquation ne peut pas excéder 12 % du produit DMTO d'un département. La Corrèze est loin de ces seuils, et la baisse de la recette DMTO devrait générer une baisse du prélèvement pour péréquation autour de - 400 k€.



Au global, la projection des dépenses de fonctionnement en grandes masses semble plus conforme à une projection 'réponse aux besoins' au vu de l'évolution du contexte, qu'à un éventuel relâchement des efforts collectifs. La prévision 2024 reste estimée supérieure de + 6,5 M€ au cadre très théorique fixé par la loi de programmation.

En effet comme évoqué précédemment, désormais cette loi fixe un plafond de progression hors dépenses ASE et AIS, à l'inflation prévisionnelle moins 0,5 %, comme décliné dans le tableau ci-après.

		CA 2021	CA 2022	CA 2023 anticipé	OB 2024 'réponse aux besoins personnel'	OB 2024 application règle
Dépenses non concernées par encadrement LF	APA	27 828 784	28 936 635	29 496 335	31 200 000	31 200 000
	PCH	5 953 378	5 928 397	6 245 000	6 530 000	6 530 000
	RSA	19 709 377	18 937 204	19 865 906	21 929 811	21 929 811
	ASE	20 247 353	22 078 509	27 800 000	29 411 634	29 411 634
	<b>TOTAL</b>	<b>73 738 892</b>	<b>75 880 745</b>	<b>83 407 241</b>	<b>89 071 445</b>	<b>89 071 445</b>
	évolution en €		2 141 853	7 526 496	5 664 204	5 664 204
évolution en %		2,9%	9,9%	6,8%	6,8%	
Dépenses encadrées LF	autres	167 488 803	175 101 833	185 435 107	195 782 194	189 329 244
	évolution en €		7 613 030	9 165 226	10 347 087	3 894 137
	évolution en %		4,5%	5,2%	5,6%	2,1%
	<b>TOTAL</b>	<b>241 227 695</b>	<b>250 982 578</b>	<b>267 420 648</b>	<b>284 853 639</b>	<b>278 400 689</b>
	évolution en €		9 754 882	16 438 070	17 432 991	10 980 041
	évolution en %		4,0%	6,5%	6,5%	4,1%
<b>Réduction "des besoins personnel" pour respecter la loi de programmation</b>					<b>-6 452 950</b>	

Pour se conformer à la loi, il s'agit bien d'isoler les dépenses relatives à l'aide sociale à l'enfance et aux AIS soit en projection 89 M€ ou près de + 6 M€ par rapport au montant prévisionnel 2023, pour identifier le montant réglementaire d'évolution des dépenses.

Cet exercice permet de constater une évolution très forte des dépenses obligatoires, en lien avec les évolutions réglementaires à près de + 7 %.

En effet, les tarifs APA et PCH ont été augmentés en 2023, comme la rémunération des Assistants Familiaux (ASFAM) et les tarifs des établissements de l'aide sociale à l'enfance.

Ainsi donc, si la loi encadre désormais la progression de certaines dépenses elle augmente mécaniquement la progression des autres dépenses sans en assurer le financement. De fait, le budget 2024 devra supporter + 6 M€ d'augmentation des AIS et des dépenses ASE sans ressource supplémentaire. Sans anticipation et sans levier conjoncturel, ce type de contrainte viendrait asphyxier les Départements.

Alors certes il peut être considéré que ces augmentations pourront être couvertes en 2024 par les recettes DMTO encore exceptionnelles de 2023. Cependant une contradiction est identifiée quand il s'agit de financer des dépenses pérennes par des recettes conjoncturelles !

Pour préciser la mise en perspective, si la recette DMTO a été portée de 36 M€ en 2022 à 30 M€ en 2023, il n'en demeure pas moins que la moyenne historique depuis 2012 s'établit autour de 23 M€.

Le montant perçu en 2023 reste largement au-delà, de la prévision budgétaire qui prévoyait une baisse plus rapide des transactions notamment du fait de la pénurie de biens en Corrèze.

Aussi la recette de 30 M€ perçue apparaît comme exceptionnelle et peut être identifiée par report d'excédent, pour financer les augmentations de dépenses obligatoires en 2024 dans la perspective de l'équilibre budgétaire à construire.

Au-delà de toutes ces considérations de capacité de financement, la loi établit que l'évolution du montant des autres dépenses est plafonné au niveau de l'inflation pour 2024 (2,6 %) - 0,5 % soit + 2,1 % par rapport au montant prévisionnel pour 2023.

Ainsi le montant des dépenses encadrées estimé à 196 M€ pour 2024 serait limité à 189 M€ et ce sont donc près de 7 M€ d'économies qui devraient être recherchées parmi les dépenses extralégales. Ce point est soumis à débat dans ce rapport puisque 2 scénarios peuvent se dégager :

**Scénario 1** : Encadrer l'évolution des dépenses de fonctionnement pour 2024 conformément à la loi de programmation des finances publiques,

**Scénario 2** : Ne pas amputer un budget qui répond aux réels besoins sur le territoire.

## 2- Les recettes de fonctionnement

Le montant de la perte de ressources en 2023 par rapport à 2022 de - 10 M€, relève pour l'essentiel de la baisse :

- de la dynamique de TVA de + 8,6 % entre 2021 et 2022 à + 3,7 % entre 2022 et 2023 soit - 3 M€,
- des recettes de DMTO - 6 M€,
- des recettes de redevances hydroélectriques - 1 M€.

Cependant la projection de recettes pour 2023 s'établit à 340 M€ soit + 5 M€ par rapport à 2022 car d'autres recettes ont été constatées en hausse dont :

- la TSCA (effet solde 2022 + dynamique 2023) pour + 5 M€,
- la TVA pour + 3 M€ avec une dynamique malgré tout inférieure à 2022,
- les recettes relatives aux prestations sociales + 4 M€,
- des loyers de gendarmerie en hausse de 1 M€.

**La perspective pour 2024** sur les recettes de fonctionnement avec l'ensemble des éléments connus à date donne une baisse de recettes estimée à - 11 M€ par rapport à 2023, dont :

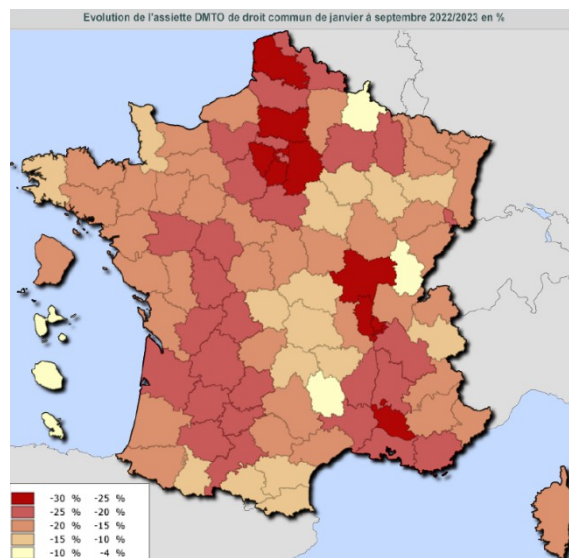
- 5 M€ pour les DMTO,
- 1 M€ pour le fonds national de péréquation des DMTO,
- 3 M€ de redevances hydroélectriques,
- 2 M€ de recettes relatives aux prestations sociales.

### Les points d'alertes : les recettes clés en tendance à la baisse

#### Les DMTO : - 5 M€

L'assiette des DMTO a baissé de - 21 % en moyenne sur le territoire entre 2022 et 2023 !

Les départements urbains sont les plus touchés avec une baisse moyenne de - 22 %. Les non urbains connaissent une baisse comparable de - 19 % et seules les transactions dans les départements d'Outre-Mer ont baissé dans une moindre mesure de - 8 %.



Le Département de la Corrèze n'échappe pas à cette tendance avec une baisse projetée à - 17 % fin 2023 par rapport à 2022, soit - 5 M€.

Il faut noter en vigilance que l'évolution tendancielle pour notre Département est toujours en décalage temporel de 6 à 12 mois après les autres départements en général. Associée à une évolution moins forte, à la baisse en l'occurrence, signe d'un marché immobilier plus tempéré mais à surveiller.

Aussi dans le contexte actuel de taux d'intérêt élevés, conjugué à la baisse des volumes de biens à vendre mais également à la baisse des prix, la perspective de baisse des recettes DMTO pour 2024 est estimée au moins équivalente à 2023 soit - 17 % ou - 5 M€.

⇒ Cela porte la recette envisagée à 25 M€.

#### Le Fonds national de péréquation DMTO, - 1 M€ en perspective

En juillet dernier, le Comité des Finances Locales (CFL), a décidé que l'intégralité de l'enveloppe 2023 du fonds national de péréquation des départements allait être utilisée immédiatement, sans mise en réserve. Le montant redistribué aux départements en 2023 s'est donc élevée à près de 1,9 milliards d'euros.

Le Département de la Corrèze devrait rester éligible aux 3 parties de ce fonds en 2024. Néanmoins le volume à répartir est en baisse et estimé à 1,6 Mds€, entraînant

également un reversement à la baisse.

⇒ De fait, la recette pour 2024 est estimée en baisse de plus de 1 M€.

**La redevance sur les barrages hydroélectriques : - 3 M€**

Les redevances de délai glissant ne sont pas inscrites au BP 2024 en lien avec un contentieux en cours qui pourrait exonérer les exploitants.

⇒ Impact sur les recettes 2024 de - 3 M€ par rapport à 2023.

**Les autres recettes, estimées en baisse - 2 M€**

Le montant des recettes relatives aux prestations sociales est à estimer en baisse par rapport à 2023.

D'une part les récupérations de ressources dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement sont très dépendantes des situations individuelles et des récupérations sur successions, aléatoires. D'autant que les modalités de compensation des AIS sont en cours de révision et il est difficile à ce stade de garantir que les recettes seront maintenues en 2024

⇒ Évolution pour 2024 de - 2 M€.

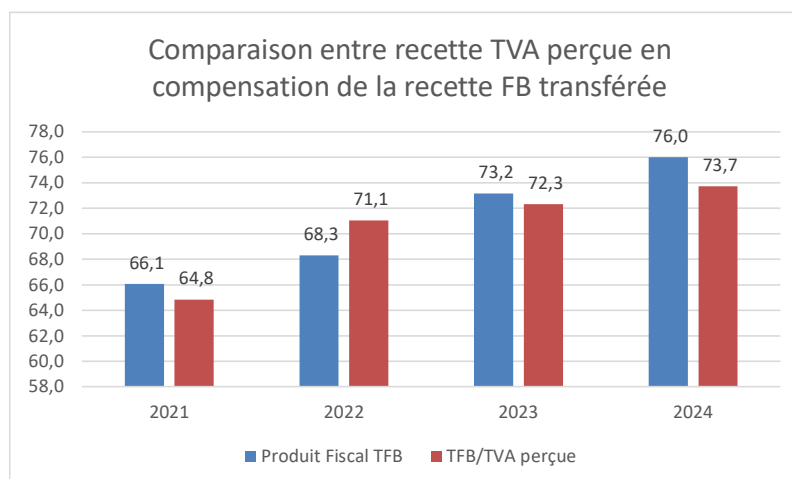
**Le produit de TVA (compensations Foncier bâti et CVAE), + 2 % ou + 1,6 M€**

Transféré aux communes en 2021, la taxe foncière a été compensée par une fraction de TVA. La dynamique observée de cette recette depuis s'est élevée à 8,6 % en 2022 (après une prévision de 9,6 % qui a d'ailleurs donné lieu à un remboursement de 653 k€ en 2023). Elle est de 3,7 % en prévision révisée en octobre 2023, quand la loi de finance établissait cette tendance à + 6,1 % pour 2023.

Si la projection annoncée en loi de finances pour 2024 s'établit à + 4,5 %, il semble prudent de retenir un produit de TVA en hausse limitée à + 2 % en 2024, par rapport à 2023. Les derniers indices de la consommation fin 2023 semblent confirmer cette tendance.

Aléa supplémentaire, le mécanisme de perception de cette ressource est établi sur la base des prévisions. Or en 2022, un trop perçu a été déduit en 2023 pour 650 k€ soit près de 1 %, posant la fragilité des prévisions pour 2024.

Par ailleurs, il est intéressant de constater que la dynamique de la TVA a été inférieure à celle de la taxe sur le foncier bâti en 2023. Ainsi le Département aurait perçu près de 1 M€ de plus en 2023 si cette ressource avait été maintenue et l'écart se creuse en prévision pour 2024 à plus de 2 M€.



A cette perte comparative s'ajoute la perte de CVAE. Le montant collecté en 2022 pour 2023 de 13,27 M€ a été encaissé par l'État qui a versé une fraction de TVA en compensation pour un montant limité à 12,67 M€. Soit là encore une perte de près de 600 k€.

Pour rappel, la compensation a été établie sur la base de la moyenne des montants perçus entre 2020 et 2023, donc inférieure au montant encaissé par l'État pour 2023.

La compensation de CVAE par la TVA s'inscrit de fait dans la même trajectoire d'évolution de 2 %, par hypothèse, pour 2024.

Cette recette représente cependant désormais près du tiers des recettes de la collectivité, et ce seul constat d'évolution moins favorable que l'aurait été le maintien de la taxe sur le foncier bâti dessine la perspective d'austérité des ressources pour le Département.

⇒ Évolution versements TVA + 1,6 M€ par rapport à 2023.

### Des concours de l'État figés

Au niveau national, l'enveloppe DGF sera augmentée de 200 M€ au bénéfice des communes. Ainsi l'indexation sur l'inflation attendue par les Départements n'a pas été retenue dans la loi de finances pour 2024. Pour autant, il est prévu une hausse de la péréquation de + 10 M€, prélevée sur la dotation forfaitaire en 2024 portant l'enveloppe de péréquation à 77 M€.

Pour le Département de la Corrèze, sur les 3 derniers exercices, le montant du prélèvement de la dotation forfaitaire est compensé par un reversement supplémentaire équivalent de la dotation de fonctionnement minimum. Ainsi, la DGF est projetée stable à 54 M€, comme la Dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle à hauteur de 7 M€, le fonds national de garantie des ressources à hauteur de 6 M€ et la dotation de compensation péréquée pour près de 5 M€.

⇒ Évolution nulle des concours de l'État pour 2024



Un produit de TSCA estimé en hausse de + 0,5 M€

⇒ Évolution TSCA + 0,5 M€

Conséquences entre recettes et dépenses 2024 : le retour de l'effet ciseau

Au global, le montant des **recettes pour 2024** est estimé en baisse de - 11 M€ par rapport au Compte Administratif (CA) anticipé 2023 à 340 M€, soit les évolutions majeures suivantes :

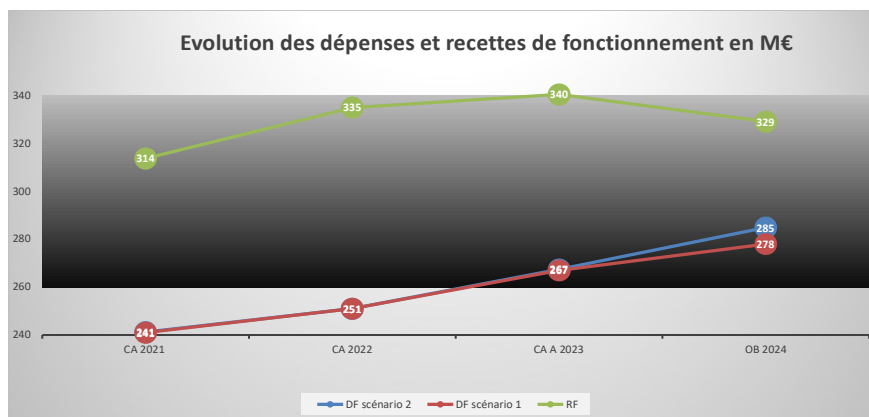
- 5 M€ de DMTO,
- 3 M€ de redevances barrages,
- 1 M€ de Fonds de péréquation DMTO,
- 2 M€ de recettes prestations sociales,
- + 1,6 M€ de TVA,
- + 0,5 M€ de TSCA.

Soit - 11 M€ et un prévisionnel 2024 autour de 329 M€.

En 2023, l'augmentation des recettes se limite à + 5 M€ quand l'augmentation des dépenses est projetée à + 16 M€, soit un solde de - 11 M€.

Au vu des projections, cet effet de ciseau devrait s'amplifier en 2024 avec des recettes réduites de 11 M€ et des dépenses augmentées de + 11 M€ ou + 18 M€ selon le scénario retenu.

Soit au global suivant les scénarii : de - 22 à - 29 M€ !

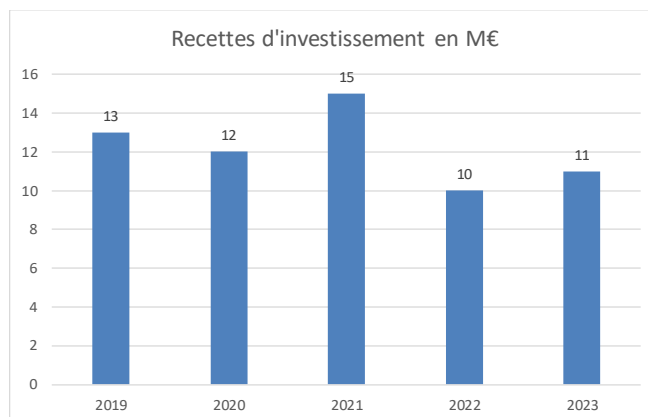


Malgré cette estimation pour 2023 et la conséquence sur le report de résultat, malgré une projection de baisse à nouveau de l'épargne nette en 2024, l'ambition restera de garantir un niveau d'investissement conforme aux engagements de la collectivité.

Les recettes exceptionnelles perçues depuis 2017 ont permis de consacrer des budgets conséquents à ces politiques ces dernières années, et si le résultat 2023 est en baisse pour la première fois depuis 2017, l'ambition reste bien de dégager les moyens nécessaires à 'garder le cap' sur l'investissement, malgré les contraintes.

### 3- Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement 2023 sont en deçà de la prévision en lien avec un versement différé de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID). La projection pour 2024 s'établit à 14 M€ en intégrant le versement DSID différé.-



On peut mesurer les effets de la réforme de la DSID auparavant fixe et maintenant variable sur l'ensemble de son montant avec une baisse régulière de l'ensemble de son volume.

### 4- Les besoins de crédits d'investissement

Le montant des investissements a été porté de 40 M€ en moyenne entre 2012 et 2017 à 51 M€ entre 2018 et 2023 soit + 33 % et + 10 M€.

Néanmoins la capacité à faire sur le territoire est un réel facteur limitant qui a pour conséquence un étalement des travaux dans le temps qui concernent les communes comme le Département.

Pour autant les engagements ont été effectués et les appels de crédits sont en hausse venant expliquer l'augmentation des dépenses entre 2022 et 2023 de + 10 M€ portant le montant investi projeté à 60 M€ en 2023.

Cette hausse devrait se poursuivre entre 2023 et 2024, notamment en lien avec :

- le début des travaux sur la déviation de Lubersac (8 M€) et une conséquence de + 4 M€ au global sur le budget routes par rapport à 2023 ;
- des chantiers bâtiments largement engagés en 2023 et financés en 2024 dont 6 M€ pour les collèges. Corrélés à de nouvelles opérations qui seront effectivement engagées, l'augmentation des dépenses dans les collèges sera de + 6 M€ par rapport à 2023, dont + 2 M€ visant la production d'énergie renouvelable (solaire et/ou géothermie) et + 2 M€ pour rénover le parc immobilier locatif modéré ;
- des appels de crédits supplémentaires par les communes + 8 M€ par rapport à 2023 ;
- la mise à niveau des infrastructures informatiques internes au Département mais également la modernisation des équipements des collèges (+ 5 M€) ;
- un besoin de financement des actions de la transition écologique pour l'essentiel dans

- un objectif de financer le développement de production locale d'énergie (+ 5 M€) ;
- L'accompagnement d'un plan d'action coordonné avec l'Agence de l'eau sur les projets structurants de sécurisation/interconnexion des réseaux d'adduction d'eau potable pour les secteurs en fortes tensions : Syndicat des Eaux du Puy des Fourches Vézère (restructuration AEP ancien secteur La Montane) ; Egletons ; Syndicat Puy du Bassin (restructuration AEP en Xaintrie blanche) qui se traduit par une mobilisation de 5 M€ pour le Département ;
- le développement d'une nouvelle offre d'Habitat intermédiaire, prévue dans le plan 2022 pour l'Habitat social, dans un objectif de renouveau pour l'habitat corrézien avec une enveloppe estimée à 500 k€. Dans un souci de réponse adaptée aux besoins, la stratégie en cours de définition devra permettre à des primo accédants une offre adaptée à leur budget. Ainsi la création d'une Société d'économie mixte et un apport en capital de 500 k€ sera proposée à la séance plénière d'avril pour permettre le portage de cette nouvelle offre.

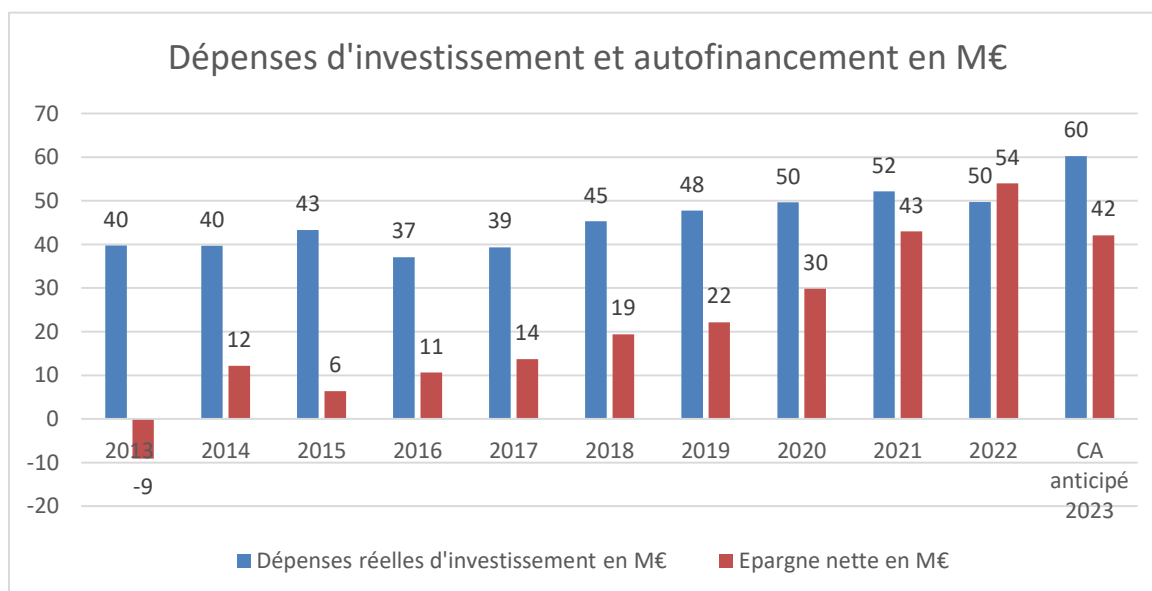
Ainsi à ce stade, les besoins de crédits d'investissement sont estimés entre 91 M€ et 94 M€ pour 2024. Ils nécessiteront un lissage, afin de répondre aux engagements antérieurs en cours d'exécution et aux engagements à venir.

## 5- Les soldes de gestion

Le CA anticipé 2023 projette une épargne nette à 42 M€ en baisse de 12 M€ par rapport à 2022 comme nous l'avions anticipé :

Soldes de gestion en k€	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA anticipé 2023
Recettes de fonctionnement	295 058	302 522	313 351	334 943	340 440
Dépenses de fonctionnement	232 254	235 056	234 266	245 138	261 460
<b>Epargne de gestion</b>	<b>62 804</b>	<b>67 466</b>	<b>79 085</b>	<b>89 805</b>	<b>78 980</b>
Charges financières	8 222	7 218	6 400	5 845	5 965
<b>Epargne brute</b>	<b>54 582</b>	<b>60 249</b>	<b>72 686</b>	<b>83 960</b>	<b>73 015</b>
Amortissement de la dette (remboursement du capital)	32 369	30 310	29 718	29 964	30 915
<b>Epargne nette</b>	<b>22 213</b>	<b>29 939</b>	<b>42 967</b>	<b>53 996</b>	<b>42 100</b>
<b>Encours de dette</b>	<b>317 369</b>	<b>312 060</b>	<b>285 845</b>	<b>270 878</b>	<b>239 962</b>
<b>Evolution de l'endettement</b>	<b>-19 369</b>	<b>-5 310</b>	<b>-26 214</b>	<b>-14 968</b>	<b>-30 915</b>
<b>Durée de désendettement</b>	<b>5,81</b>	<b>5,18</b>	<b>3,93</b>	<b>3,23</b>	<b>3,29</b>
<b>Total de désendettement cumulé</b>	<b>-42 983</b>	<b>-48 292</b>	<b>-74 507</b>	<b>-89 475</b>	<b>-120 390</b>

Les dépenses d'investissement pour 2023 restent néanmoins autofinancées à plus de 70 % et la trajectoire budgétaire reste solide à la fin de cet exercice.



#### **IV- LES SCENARII D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2024**

Aussi, si les perspectives en fonctionnement posent clairement des recettes en baisse et des dépenses en augmentation, l'ambition du Département reste constante, à savoir la poursuite d'un plan d'investissement indispensable à l'adaptation du territoire aux enjeux de demain et notamment la transition énergétique et écologique. Au-delà, l'aménagement du territoire sera également au centre des priorités dans un objectif d'attractivité qu'il s'agisse de l'amélioration du réseau routier, du réseau fibre, de l'ensemble des structures mises à disposition dont les collèges pour lesquels il faut poursuivre l'adaptation du patrimoine immobilier aux enjeux environnementaux et énergétiques, comme du soutien à l'investissement des communes.

Dans cette stratégie, si les départements doivent à nouveau contribuer au redressement des comptes publics de la Nation par la baisse de leurs dépenses de fonctionnement, l'opportunité de recettes exceptionnelles permettra de poursuivre notamment la politique sociale du Département, à travers le financement des oubliés du Ségur et également le financement de l'augmentation des tarifs APA et PCH.

Dans ce contexte international, national et local que nous venons de balayer, une constante des orientations de 2024 repose sur la poursuite de désendettement retenue depuis 2015. Le recours à l'emprunt pourra être mobilisé pour ajuster des équilibres budgétaires mais l'objectif reste bien de réduire l'encours de dette, exercice après exercice, avec le retour à un encours en cohérence avec les départements de tailles comparables et le volume budgétaire de la collectivité d'ici la fin du mandat. Et ainsi bénéficier des effets vertueux pour la capacité à agir du budget départemental.

Comme décliné ci-avant, la recette DMT0, encore exceptionnelle, perçue en 2023 permettrait par report d'excédent, de financer les dépenses non encadrées en 2024.

Pour autant, concernant les dépenses de fonctionnement encadrées, 2 scénarios sont à envisager.

## **1- Scénario 1 : Encadrer l'évolution des dépenses de fonctionnement pour 2024, conformément à la loi de programmation des finances publiques**

Il s'agirait dans ce scénario d'identifier les dépenses de fonctionnement qui pourraient ne pas être inscrites au budget 2024, à hauteur de 6,5 M€.

Mais que retenir dans cette hypothèse d'amputer les dépenses de fonctionnement projetées et nécessaires pour 2024 ? :

- renoncer au financement du modèle social Corrézien ? notamment la revalorisation salariale pour les oubliés du Ségur intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux des secteurs du handicap et de l'enfance pour près de 3 M€ ?
- renoncer à la revalorisation des heures d'aide à domicile pour près de 2M€ ?
- Il s'agit de la dotation complémentaire aux SAAD pour financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;
- renoncer au soutien aux EHPAD Corréziens pour près de 1M€ ?
- renoncer au fonds d'urgence pour aider les SAAD en difficultés pour près de 300 k€ ?

Partant d'un budget serré et maîtrisé depuis 2015, ces propositions focalisent les économies dans le domaine social. Ce budget consomme près de 60 % des dépenses de fonctionnement et particulièrement celles volontaristes du modèle Corrézien.

Alors au-delà de ces dépenses extra légales, quelles autres actions contraindre ? Sachant que l'essentiel des augmentations projetées est en cohérence avec l'augmentation du coût de l'énergie ou encore avec des exigences réglementaires ou des dépenses obligatoires par décisions nationales ?

Pour préciser par exemple, les nouveaux contrats d'achat d'énergie mettent en perspective un coût annuel quasiment doublé pour l'électricité et le gaz, contrainte incontournable estimée à + 500 k€ pour 2024. Nous avons souligné que les prix de l'énergie ne reviendraient pas à leurs niveaux antérieurs, cela se confirme.

Le budget ressources humaines est également prévu en augmentation d'environ 3 M€ par rapport à 2023 en lien avec l'application de mesures réglementaires et de mesures de pouvoir d'achat.

Dans l'hypothèse du respect du cadre de la loi de programmation des finances publiques, le montant des dépenses de fonctionnement devrait s'établir à 278 M€, et les économies retenues seraient concentrées dans le domaine social.

La capacité d'investissement serait alors de 91 M€ sans recours à emprunt.

FONCTIONNEMENT			
Recettes		Dépenses	
Report	55,7		
Recettes prévisionnelles	329,1	Dépenses prévisionnelles	278,4
		Virement de section	106,4
INVESTISSEMENT			
Virement de section	106,4		
Recettes réelles	14		
Emprunt	0	Remboursement dette	29,6
		Dépenses réelles	90,8

Si cette hypothèse met en perspective une capacité d'investissement très élevée pour 2024, il n'en demeure pas moins qu'il reste difficilement envisageable de renoncer aux actions énoncées ci-avant. Il se dégage d'ailleurs assez clairement dans cette démonstration que le rôle du Département reste stratégique sur le territoire.

Aussi l'examen d'un autre scénario s'impose dans ce débat d'orientations budgétaires, dans une perspective de poursuivre la trajectoire engagée de gestion budgétaire en responsabilité pour une action pérennisée au vu des ressources dégagées en 2023.

## 2- Scénario 2 : Ne pas amputer un budget qui répond aux réels besoins des Corrèziens sur le territoire

L'autre choix pourrait en effet être de ne pas respecter cet encadrement de l'augmentation des dépenses de fonctionnement dès 2024. Sinon il viendrait inévitablement impacter une ambition politique de bon sens visant à répondre aux besoins des corrèziens, notamment des plus fragiles.

Il serait aussi nécessaire que les décisions du gouvernement conduisant à ces augmentations incontrôlables des dépenses cessent, alors la trajectoire de plafonnement de l'évolution des dépenses pourra être respectée.

Cependant la bonne gestion passée et celle de 2023 peuvent permettre au Département de rester malgré tout en capacité d'honorer cette augmentation 2024 de dépenses de + 6,4 M€.

En effet, les ressources préservées en 2023 peuvent permettre de couvrir ces besoins de financement pour 2024, par report d'excédent qui jouera pleinement son rôle d'amortisseur conjoncturel comme nous le soulignons depuis longtemps.

Dans cette hypothèse d'évolution des dépenses intégrant les actions phares du modèle social corrézien, le montant des dépenses retenu serait de 284,8 M€, soit + 6,4 M€ par rapport au cadre imposé par la loi.

La capacité d'investissement serait réduite d'autant mais permettrait néanmoins de couvrir les besoins de crédits identifiés entre 91 et 94 M€ par un recours à emprunt limité à 10 M€.

FONCTIONNEMENT			
Recettes		Dépenses	
Report	55,7		
Recettes prévisionnelles	329,1	Dépenses prévisionnelles	284,8
		Virement de section	100
INVESTISSEMENT			
Virement de section	100		
Recettes réelles	14		
Emprunt	10	Remboursement dette	29,6
		Dépenses réelles	94,4

La question soumise à ce débat se concentre donc sur la réduction ou non des dépenses de fonctionnement à inscrire au futur budget ainsi que le recours à un emprunt.

### **HYPOTHESES DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Dans le scénario 1 : les recettes de fonctionnement projetées à 329 M€ et les dépenses respectant la règle de plafonnement projetées à 278 M€ porteraient l'épargne nette à 21 M€,

Recettes de fonctionnement	329,1
Dépenses de fonctionnement	278,4
Epargne brute	50,7
Remboursement en capital de la dette	29,6
Epargne nette	21,1

Dans le scénario 2 : cette épargne serait réduite de 6 M€ et donc portée à 15 M€, qui ne retiendrait pas la contrainte posée dans la loi de programmation des finances.

Recettes de fonctionnement	329,1
Dépenses de fonctionnement	284,9
Épargne brute	44,2
Remboursement en capital de la dette	29,6
Épargne nette	14,6

Au vu des projections, le défi à relever ne sera pas celui de l'équilibre budgétaire 2024 qui d'ores et déjà reste assuré grâce à la bonne gestion déployée depuis 2015.

Mais, il s'agit bien de **pérenniser les équilibres budgétaires** à venir dans l'ambition de répondre aux besoins des plus fragiles et de développer en continu notre territoire pour qu'il reste attractif.

Il s'agira bien **d'agir en responsabilité** pour poursuivre la démarche d'efficacité, afin de préserver l'avenir et **garantir que les engagements** d'aujourd'hui **notamment ceux du modèle social corrézien** seront tenus demain.

Les Orientations Budgétaires 2024 du Département de la Corrèze vont d'abord porter avec une **extrême vigilance sur la maîtrise de la section de fonctionnement**. En effet, impactées par la baisse des recettes et la progression des dépenses sous l'influence de **l'inflation et de décisions nationales**, les efforts de bonne gestion produits depuis 2015 nous permettent d'aborder ces enjeux **avec une solide base et santé budgétaire**, associées à des **pratiques vertueuses notamment de désendettement**.

Les Orientations Budgétaires pour 2024 et jusqu'à la fin du mandat projettent **un volume d'investissements élevé** au vu des enjeux climatique notamment et une ambition de dégager les ressources nécessaires pour y parvenir. Optimisation des dépenses de fonctionnement et recours limité à l'emprunt devront guider les budgets futurs de la même façon qu'ils ont permis de conduire les budgets exécutés depuis 2015.

Il s'agira bien de répondre aux besoins des citoyens corréziens, quelle que soit l'évolution du contexte dans lequel évolue le Département pour assurer :

- la prise en charge des plus fragiles, quelles que soient les contraintes et injonctions nationales visant les dépenses de fonctionnement. Aussi, la recherche de financements restera indispensable au maintien du cap dans un contexte de recettes en baisse,



- les enjeux stratégiques d'aménagement du territoire seront considérés, qu'il s'agisse de l'eau, de l'énergie, des réseaux routiers ou de l'attractivité et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions devront être dégagés,
- le désendettement devra être poursuivi pour un montant important compris entre 20 et 30 M€ en 2024, dans une ambition de poursuivre la démarche vertueuse engagée, ce qui dégagera des marges de manœuvre quand les équilibres budgétaires se feront plus tendus.

Les orientations proposées pour 2024 devront combiner : réponse aux enjeux de demain, accompagnement des plus fragiles et désendettement.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 23 février 2024

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## EXTRAIT DE DELIBERATION

OBJET

ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU DEPARTEMENT POUR 2024 - DOB

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/101 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Monsieur Francis COMBY, Rapporteur,

DÉLIBÈRE

**Article unique** : conformément aux dispositions de l'article L.3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, acte est donné à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la tenue du débat des Orientations Budgétaires du Département pour 2024.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11337-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 février 2024

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### COMMISSION

---

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

#### OBJET

---

MESURES SUR LE POUVOIR D'ACHAT DES AGENTS DU DEPARTEMENT

#### RAPPORT

---

Attentif à la situation de tous les agents de la collectivité et souhaitant continuer à faire de la gestion des ressources humaines une des clefs de réussite du projet politique du Département, la politique salariale de la collectivité est porteuse de nombreux enjeux.

Ainsi, l'année 2023 a été l'année complète de la pleine application des mesures prévues dans les accords RIFSEEP-1607H-SEGUR qui ont donné lieu à un premier effort de près de 1,5M€ de la collectivité en 2023 associé au versement d'une prime CIA de 360 € en novembre dernier.

Le Département, dans une période d'inflation persistante et de sollicitations sur le pouvoir d'achat, souhaite s'appuyer sur la bonne gestion de son budget depuis 2015 pour étudier de nouvelles mesures positives et innovantes pour continuer à valoriser et reconnaître l'investissement de ses agents.

En effet, la politique salariale de la collectivité est porteuse de multiples enjeux : la nécessité de structurer l'organisation, un enjeu d'attractivité des talents, un enjeu de maîtrise de sa masse dans le budget de la collectivité mais aussi un enjeu de fidélisation des agents travaillant en son sein.

Au niveau national, il est prévu la possibilité d'une prime pouvoir d'achat ponctuelle pour les services de l'Etat et des Hôpitaux, disposition qui présente de nombreux inconvénients.

Le Département souhaite élaborer sa propre réponse, bien mieux adaptée à ses agents et leurs profils, pour reconnaître leur implication.

Dans le présent rapport, il vous est proposé la combinaison d'une prime de pouvoir d'achat pour 2024 combinée avec une mesure de monétisation de jours de CET qui elle, sera permanente en fonction des ressources financières dont disposera la collectivité sur

les années à venir.

En effet, en supplément de la prime pouvoir d'achat versée une fois eu égard au contexte actuel, la monétisation du Compte Épargne-Temps (CET) permet d'utiliser un autre levier de motivation en valorisant immédiatement les jours de congés épargnés en espèces ou simplement en points retraite, pour un départ imminent ou plus lointain.

Ces mesures incitatives et volontaristes à destination des agents du Département s'inscrivent aussi dans le droit fil du dialogue social de qualité et des échanges réguliers que nous avons avec les représentants du personnel.

Il convient de souligner par ailleurs l'adoption à l'unanimité de la proposition suivante de nos représentants, de l'administration et du personnel, lors du Comité Social Territorial du 7 février 2024.

### **MESURE 1 : Prime pouvoir d'achat des agents du Département de la Corrèze**

Sur le fondement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités, et en dépassant le dispositif imaginé par l'Etat, le Département souhaite attribuer une prime forfaitaire de 300 € bruts à l'ensemble de ses agents sur la base des éléments suivants :

- Avoir été recruté ou nommé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être toujours en poste au moment du versement de la prime ;
- Avoir perçu, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération brute inférieure ou supérieure à 39 000 € bruts ;
- Le montant forfaitaire de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi ;
- La prime exceptionnelle est versée par la collectivité en une seule fois.

### **MESURE 2 : Monétisation du CET directement ou en points retraite**

Par exception à la règle qui oblige, en principe, les agents publics à solder leurs congés au 31 décembre de l'année, le Compte Épargne-Temps permet à l'agent qui le sollicite, d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Par délibérations des 18 mars 2005, 27 mars 2009 et 25 juin 2010, le Département de la Corrèze avait opté uniquement pour l'épargne des jours de congés en précisant simplement les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

L'autorité territoriale propose aujourd'hui que les agents de la collectivité puissent bénéficier également de la monétisation des jours épargnés en autorisant, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la monétisation de 3 jours de CET sur l'année 2024, soit versée directement, soit versée en points retraite pour les agents de la collectivité qui

le désireront.

Cette proposition a deux objectifs principaux :

- donner la possibilité aux agents de disposer d'une ressource financière supplémentaire et ainsi concourir à l'amélioration de leur pouvoir d'achat,
- limiter l'ampleur du nombre de jours épargnés afin de diminuer les délais de carence de pourvoi des postes en cas de départ et notamment de départ à la retraite.

Il est ainsi proposé que la monétisation des jours CET soit mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, selon les modalités définies en unique annexe au présent rapport, avec un paiement effectif à l'issue du vote du budget.

Le coût financier de ces deux mesures sera inscrit au BP 2024.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## EXTRAIT DE DELIBERATION

## OBJET

---

MESURES SUR LE POUVOIR D'ACHAT DES AGENTS DU DEPARTEMENT

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 23-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024,

**Considérant** que le compte épargne temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération,

**Considérant** que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,



VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/102 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Madame Ghislaine DUBOST, Rapporteur,

DÉLIBÈRE

---

Article 1er : est approuvé le versement de la prime de pouvoir d'achat aux agents départementaux d'un montant de 300 € bruts.

Article 2 : est approuvée la monétisation du Compte Épargne-Temps à hauteur de 3 jours, conformément aux modalités décrites en unique annexe à la présente délibération.

**Article 3** : Les dépenses seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.020
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.021
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9305.051
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.20
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.30
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.410
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.420
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.425
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9344.446
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.50
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.57
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.633
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.631 1
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.64
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.70
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.80
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 944.01

Et sur le Budget annexe du Centre Départemental de Santé :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.414

Adopté, à main levée, à la majorité, par 28 voix pour, 4 contre, 6 abstentions.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11854-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

## ANNEXE N°1

La présente annexe récapitule l'ensemble des dispositions applicables au Compte Epargne Temps (CET) dans les directions et services du Département de la Corrèze.

Il fait notamment application des dispositions relative au Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et des dispositions réglementaires relatives au CET dans la fonction publique territoriale.

### Article 1 : Définition et ouverture

Le CET permet à l'agent d'épargner ses jours de congés annuels et les jours de réduction de temps de travail afin de les poser ou de les monétiser ultérieurement.

Le CET est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif. L'ouverture d'un CET n'est pas une obligation.

### Article 2 : Les bénéficiaires

Les agents concernés par le CET sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

La réglementation nationale précise que, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires<sup>1</sup>
- Les agents de droit privé
- Les assistants maternels et familiaux

### Article 3 : Les garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du CET est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

### Article 4 : L'alimentation du CET

L'agent doit faire parvenir sa demande d'alimentation du CET au service gestionnaire de la DRH au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. Le CET est alimenté dans les limites fixées par l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Ce plafond "de droit commun" est actuellement fixé à 70 jours<sup>2</sup>.

#### - Les congés annuels

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le CET.

Le nombre de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

<sup>1</sup> Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits ni en accumuler de nouveaux.

<sup>2</sup> Le plafond du CET suivra les évolutions réglementaires fixé par voie réglementaire.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

- Les jours d'ARTT

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET.

### Article 5 : L'utilisation du CET

L'utilisation du CET est autorisée sous réserve des nécessités de service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service, plus de 31 jours consécutifs, ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si l'agent est fonctionnaire) ou de la CCP (si l'agent est contractuel).

### Article 6 : La monétisation du CET

La réglementation prévoit que l'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15 jours.

Les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous la forme de congés.

- **Première étape** : l'exercice du droit d'option à compter du 1<sup>er</sup> jour épargné
  - o Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 par l'agent et par écrit
  - o L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
    - L'indemnisation forfaitaire
    - La transformation en épargne retraite RAFP
    - Le maintien sur le CET
  - o L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
    - L'indemnisation forfaitaire
    - Le maintien sur le CET

- **Deuxième étape** : L'autorité territoriale prend acte de la ou les options choisies par l'agent

1/ Dans l'hypothèse où l'agent choisit l'indemnisation financière<sup>3</sup>, il bénéficie de :

Catégorie hiérarchique de l'agent	Montant brut pour 1 jour épargné sur le CET*
Catégorie C	83€ bruts
Catégorie B	100€ bruts
Catégorie A	150€ bruts

<sup>3</sup> Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps (CET). Ce montant pourra varier en fonction des dispositions réglementaires à venir.

## 2/ Dans l'hypothèse où l'agent opte pour la transformation en épargne retraite :

Lorsque l'agent dispose de plus de 15 jours de congés épargnés sur son CET, il peut convertir l'excédent en points RAFP sous certaines conditions<sup>3</sup>. La valeur des jours de CET est fixée par arrêté en fonction de la catégorie hiérarchique d'appartenance (A, B ou C).

Lors de sa prise en compte au RAFP, cette valeur est soumise à cotisations sociales.

Catégorie	Nb de points pour 1 jour <sup>3</sup>
A	101 points
B	68 points
C	56 points

- La conversion des jours CET en points retraite RAFP s'effectue sans tenir compte du plafonnement des 20% du traitement indiciaire brut

### **Article 7 : La suspension du CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le Code général de la fonction publique (Congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc...), les congés en cours et pris au titre du CET sont suspendus.

### **Article 8 : Les conséquences de la mobilité**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

### **Article 9 : La cessation définitive des fonctions**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

### **Article 10 : Le cas particulier du décès de l'agent**

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droit.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Récapitulatif des modalités de mise en œuvre du Compte épargne-temps\*

OBJETS	REGLES
Agents concernés	Agents titulaires et contractuels justifiant d'un an de présence dans la collectivité
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	5 jours de congés annuels 1 ou 2 jours de fractionnement 26 jours de RTT (Droit annuel) pour un agent à 39h30
Plafond global des jours épargnés*	70 jours maximum
Alimentation du CET*	Il faut préalablement avoir posé 20 jours de congés annuels avant d'alimenter son CET
Seuils du CET*	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inférieur ou égal à 15 jours : l'agent pose les jours issus de son CET</li> <li>- Supérieur à 15 jours : plusieurs options possibles</li> </ul> <u>Titulaires</u> : Utilisation en congés ou monétisation (espèces ou RAFFP) <u>Contractuels</u> : Utilisation en congés ou monétisation en espèces
Monétisation*	<u>Pour les titulaires*</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>En espèces</u> (montants bruts) : Catégorie A (150€) Catégorie B (100€) et Catégorie C (83€)</li> <li>- <u>En points RAFFP<sup>4</sup></u> : Catégorie A (101 points) Catégorie B (68 points) et Catégorie C (56 points)</li> </ul> <u>Pour les contractuels</u> : En espèces selon la catégorie hiérarchique d'appartenance
Durée maximale d'utilisation des jours épargnés	Pas de limite dans le temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	Aucun minimum. Les jours accumulés peuvent être utilisés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre	Aucun minimum. L'agent peut prendre un seul jour
Délais de préavis pour l'utilisation du CET	Le délai correspond au nombre de jours que l'agent souhaite poser (Ex : 1 jour posé = 1 jour de délai de prévenance)
Droit d'option	À formuler avant le 31 janvier de l'année suivante
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	Indemnisation de plein droit de la totalité des jours épargnés aux ayants droit de l'agent

\* Ces précisions peuvent varier en fonction des dispositions réglementaires à venir.

<sup>4</sup> Valeur du point pour l'année 2024

Réunion du 23 février 2024

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RAPPORT DU PRÉSIDENT

COMMISSION

---

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

OBJET

---

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGÉTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT

---

Les nouveaux tableaux des emplois budgétaires arrêtés au 31 décembre 2023 (joints en annexe) intègrent :

- des évolutions suite à des réussites aux concours,
- des créations et suppressions d'emplois, nécessitées par les besoins de fonctionnement des services au sein de la collectivité.

**A. Tableau des emplois budgétaires (tous services, sauf le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille et le Centre de Santé Départemental) au 31/12/2023**

a. Transformation d'emploi suite à réussite concours

Poste supprimé	Poste créé
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe

b. Transformations d'emplois suite aux besoins de fonctionnement des services

- Suppression d'un poste d'ingénieur et création d'un poste d'attaché afin d'assurer les fonctions de chargé de mission participation citoyenne au sein de la délégation à la participation citoyenne et aux usagers numériques ;

- Suppression d'un poste de rédacteur et création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe afin d'assurer les fonctions de secrétaire / chargé de gestion RH au sein du service Gestion du Personnel de la direction des Ressources Humaines ;



- Suppression d'un poste de rédacteur et création d'un poste d'adjoint administratif afin d'assurer les fonctions de gestionnaire de dossiers - transports scolaires / gestionnaire financier au sein du service Éducation Jeunesse de la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle et création d'un poste d'attaché afin d'assurer les fonctions de Responsable Territorial Enfance Famille au sein du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion ;
- Suppression d'un poste de rédacteur et création d'un poste d'assistant socio-éducatif afin d'assurer les fonctions de Coach social au sein du service Emploi Insertion de la direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion ;
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif et création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe afin d'assurer les fonctions de gestionnaire de dossiers assistants familiaux au sein du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe afin d'assurer les fonctions d'agent d'exploitation de la voirie et des réseaux divers au sein du CERBF de Beaulieu-sur-Dordogne de la direction des Routes ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique et création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe afin d'assurer les fonctions d'agent d'exploitation de la voirie et des réseaux divers au sein du CERBF de Sornac de la direction des Routes ;
- Suppression de 3 postes d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe et création de 3 postes d'adjoints techniques afin d'assurer les fonctions d'agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers au sein des CERBF de la direction des Routes ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement à temps non complet et création d'un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement à temps complet afin d'assurer les fonctions d'agent d'entretien des locaux au sein du service Éducation Jeunesse de la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

### c. Emplois non permanents

- Des mensualités ont été redéployées afin d'adapter les besoins de renforts et de remplacements.

**B. Tableau des emplois - Régie Autonome Corrèze Autonomie au 31/12/2023**

➤ Créations de 2 contrats de droit privé dans le cadre de la reprise d'activités de 2 salariés de l'établissement SIRMAD Téléassistance (activité CARSAT) au sein de Corrèze Autonomie.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## EXTRAIT DE DELIBERATION

## OBJET

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGÉTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2023

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/103 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Madame Ghislaine DUBOST, Rapporteur,

## DÉLIBÈRE

**Article unique** : il est décidé des transformations, suppressions et créations d'emplois, conformément aux annexes jointes à la présente délibération qui constituent les nouveaux tableaux des emplois permanents et non permanents départementaux.

Aussi, il est proposé :

A) Sur le budget principal, les créations et suppressions de postes sur emplois permanents suivantes au 31/12/2023 :

1- Suite aux réussites concours :

GRADES	CATEGORIES DE GRADE	TAUX D'EMPLOI	CREATIONS	SUPPRESSIONS
Adjoint tech. principal de 2ème classe	C	TC	1	
Adjoint techn. des ets d'enseignement	C	TC		1

2- Suite à des transformations d'emplois, redéploiements et aux besoins de fonctionnements des services :

GRADES	CATEGORIES DE GRADE	TAUX D'EMPLOI	CREATIONS	SUPPRESSIONS
Attaché	A	TC	2	
Ingénieur	A	TC		1
Assistant socio-éducatif de cl. exceptionnelle	A	TC		1
Assistant socio-éducatif	A	TC	1	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	TC	1	
Rédacteur	B	TC		3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	1	
Adjoint administratif	C	TC	1	1
Adjoint tech. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	TC		1
Adjoint tech. principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	2	3
Adjoint technique	C	TC	3	1
Adjoint techn. des ets d'enseignement	C	TC	1	
Adjoint techn. des ets d'enseignement	C	TNC		1

B) Sur le budget principal, les créations et suppressions de postes sur emplois non permanents suivantes :

- Pour les besoins en remplacement :

GRADES	CATEGORIES DE GRADE	TAUX D'EMPLOI	CREATIONS (en mensualités)	SUPPRESSIONS (en mensualités)
Adjoint administratif	C	TC	20	
Adjoint techn. des ets d'enseignement	C	TC		20

- Pour les besoins occasionnels :

GRADES	CATEGORIES DE GRADE	TAUX D'EMPLOI	CREATIONS (en mensualités)	SUPPRESSIONS (en mensualités)
Educateur de jeunes enfants	A	TC	1	
Assistant socio-éducatif de cl. exceptionnelle	A	TC	4	
Assistant socio-éducatif	A	TC	6	
Adjoint techn. des ets d'enseignement	C	TC		11

C) Sur le budget de la Régie Autonome Corrèze Autonomie :

1- Pour les emplois permanents :

GRADES	TAUX D'EMPLOI	CREATIONS	SUPPRESSIONS
Contrats privé	TC	2	

**Imputations budgétaires :**

Les dépenses seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.020,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.021,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9305.051,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.20,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.30,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.410,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.414,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.420,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.425,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9344.446,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.50,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.57,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.633,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.6311,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.64,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.70,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.80,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 944.01.

et sur le Budget de la Régie Autonome Corrèze Autonomie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11621-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Dénomination des emplois	CATEGORIE	TAUX	NOMBRE D'EMPLOIS			
			Effectifs autorisés 30/09/2023	Transformation, suppression et/ou création de poste	Effectifs autorisés 31/12/2023	Pourvus au 31/12/2023
Directeur Général des Services	A	TC	1		1	1
Directeur Général Adjoint des Services	A	TC	2		2	1
			3	0	3	2
Administrateur général	A	TC	1		1	0
Administrateur hors classe	A	TC	0		0	0
Administrateur	A	TC	0		0	0
			1	0	1	0
Directeur	A	TC	2		2	2
Attaché hors classe	A	TC	4		4	2
Attaché principal	A	TC	21		21	17
Attaché territorial	A	TC	36	2	38	25
Attaché territorial	A	TNC	2		2	1
			65	2	67	47
Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	45		45	39
Rédacteur principal de 2ème classe	B	TC	15	1	16	12
Rédacteur	B	TC	95	-3	92	56
Rédacteur	B	TNC	2		2	0
			157	-2	155	107
Adjoint adm principal de 1ère classe	C	TC	93		93	77
Adjoint adm principal de 1ère classe	C	TNC	1		1	0
Adjoint adm principal de 2ème classe	C	TC	57		58	45
Adjoint administratif	C	TC	35	0 +3 (au 01/01/2024)	35	27
Adjoint administratif	C	TNC	2	-2 au 01/01/2024	2	2
			188	1	189	151
Ingénieur en chef hors classe	A	TC	2		2	1
Ingénieur en chef	A	TC	6		6	5
			8	0	8	6
Ingénieur principal	A	TC	17		17	15
Ingénieur	A	TC	20	-1	19	16
			37	-1	36	31
Technicien principal de 1ère classe	B	TC	49		49	43
Technicien principal de 2ème classe	B	TC	23		23	20
Technicien	B	TC	44		44	37
			116	0	116	100
Agent de maîtrise principal	C	TC	49		49	43
Agent de maîtrise	C	TC	43		43	36
			92	0	92	79
Adjoint tech principal de 1ère classe	C	TC	82	-1	81	77
Adjoint tech principal de 2ème classe	C	TC	78	0	78	74
Adjoint technique	C	TC	90	2	92	89
			250	1	251	240
Adjoint tech principal de 1ère classe des EE	C	TC	90		90	84
Adjoint tech principal de 2ème classe des EE	C	TC	57		57	41
	C	TNC	2		2	0
Adjoint techn, des ets d'enseignement	C	TC	53	0	53	48
	C	TNC	3	-1	2	0
			205	-1	204	173
Médecin hors classe	A	TC	3		3	2
Médecin hors classe	A	TNC	2		2	0
Médecin de 1° cl	A	TC	4		4	1
Médecin de 1° cl	A	TNC	0		0	0
Médecin de 2° cl	A	TC	1		1	0
Médecin de 2° cl	A	TNC	2		2	0
			13	0	12	3
Psychologue terr, hors classe	A	TC	4		4	4
Psychologue terr, hors classe	A	TNC 17,5/35	0		0	0
Psychologue territorial classe normale	A	TC	1		1	1
Psychologue territorial classe normale	A	TNC 17,5/35	1		1	1
			6	0	6	6
Sage femme hors classe	A	TC	2		2	2

			2	0	2	2
Puéricultrice hors classe	A	TC	13		13	12
Puéricultrice	A	TC	4		4	3
			17	0	17	15
Cadre supérieur de santé	A	TNC	0		0	0
Cadre de santé	A	TC	2		2	2
			2	0	2	2
Infirmier en soins généraux hors classe	A	TC	4		4	1
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	TC	1		1	0
Infirmier en soins généraux	A	TC	11		11	10
Infirmier en soins généraux	A	TNC	4		4	0
			20	0	20	11
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	A	TNC	10		10	10
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	A	TC	4		4	3
			14	0	14	13
Conseiller supérieur socio éducatif	A	TC	3		3	2
Conseiller socio-éducatif	A	TC	5		5	3
			8	0	8	5
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	TC	26	-1	25	23
Assistant socio-éducatif	A	TC	134	1	135	124
			160	0	160	147
Educateur de jeunes enfants de cl. exceptionnelle	A	TC	1		1	0
Educateur de jeunes enfants	A	TC	3		3	1
			4	0	4	1
Moniteur éducateur et intervenant familial	B	TC	2		2	0
Agent social principal de 2ème classe	C	TC	0		0	0
Agent social	C	TC	0		0	0
			2	0	2	0
Technicien paramédical de classe supérieure	B	TC	1		1	0
Technicien paramédical de classe normale	B	TC	0		0	0
			1	0	1	0
Conservateur du patrimoine en chef	A	TC	0		0	0
Conservateur du patrimoine	A	TC	1		1	1
Conservateur du patrimoine	A	TNC	0		0	0
			1	0	1	1
Conservateur des bibliothèques en chef	A	TC	0		0	0
Conservateur des bibliothèques	A	TC	0		0	0
			0	0	0	0
Bibliothécaire	A	TC	1		1	1
			1	0	1	1
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	TC	1		1	1
Attaché de conservation du patrimoine	A	TC	6		6	6
			7	0	7	7
Assistant de conservation ppal de 1ère cl	B	TC	6		6	4
Assistant de conservation ppal de 2ème cl	B	TC	5		5	2
Assistant de conservation	B	TC	4		4	2
			15	0	15	8
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	TC	3		3	3
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	TC	7		7	5
Adjoint territoriaux du patrimoine	C	TC	3		3	2
			13	0	13	10
Animateur principal de 1ère classe	B	TNC	1		1	1
			1	0	1	1
Collaborateur de cabinet	A	TC	3		3	2
Collaborateur de cabinet	B	TC	1		1	1
Collaborateur de groupe élus	A	TC	2		2	1
Collaborateur de groupe élus	A	TNC	1		1	1
Collaborateur de groupe élus	B	TC	1		1	0
Collaborateur de groupe élus	C	TC	1		1	0
			9	0	9	5
Assistants familiaux	C	TC	195		195	168
			195	0	195	168
OPA	C	TC	1		1	1
			1	0	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>1614</b>	<b>0</b>	<b>1613</b>	<b>1343</b>



**EMPLOIS CONTRACTUELS POUR REMPLACEMENT DIVERS exprimés en mensualités**

Dénomination des emplois	Catégorie	Taux	Mensualités autorisées au 30/09/2023	Transformations	Mensualités autorisées au 31/12/2023	Mensualités consommées au 31/12/2023
Attaché	A	TC	4		4	2,27
Ingénieur	A	TC	8		8	
Infirmière en soins généraux	A	TC	4		4	
Puericultrice de hors classe	A	TC	12		12	4,07
Puericultrice	A	TC	0		0	
Conseiller socio-éducatif	A	TC	0		0	
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	TC	3		3	
Assistant socio-éducatif	A	TC	92,3		92,3	74,53
Assistant socio-éducatif	A	TNC	10,7		10,7	4,57
	A	TC	134	0	134	85,44
Assistant de conservation	B	TC	8		8	
Technicien	B	TC	7		7	3,87
Rédacteur	B	TC	8		8	7,9
Rédacteur	B	TNC	11		11	7,47
	B	TC	34	0	34	19,24
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	12		12	
Adjoint administratif	C	TC	58	20	78	73,94
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	10		10	
Adjoint technique	C	TC	26		26	20,9
Adjoint technique principal de 2ème cl. des EE	C	TC	12		12	
Adjoint technique des EE	C	TC	120	-20	100	85,6
Adjoint technique des EE	C	TNC 17,5/35	26		26	11,9
Agent social	C	TC	12		12	
	C		276	0	276	192,34
					<b>444 mensualités autorisées</b>	

**EMPLOIS CONTRACTUELS POUR BESOINS SAISONNIERS / RENFORTS (exprimés en mensualités)**

Dénomination des emplois	Catégorie	Taux	Mensualités autorisées au 30/09/2023	Transformations	Mensualités autorisées au 31/12/2023	Mensualités consommées au 31/12/2023
Ingénieur	A	TC	6		6	0,67
Médecin hors classe	A	TC	4		4	
Psychologue de classe normale	A	TC	1		1	
Infirmier en soins généraux hors classe	A	TC	10		10	10
Infirmier en soins généraux	A	TC	2		2	
Puéricultrice hors classe	A	TC	4		4	1,87
Attaché hors classe	A	TC	3		3	
Attaché	A	TC	15		15	8,53
Conseiller supérieur socio-éducatif	A	TC	1		1	
Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle	A	TC	9	4	13	12,37
Educateur de jeunes enfants	A	TC	18	1	19	19
Assistant socio éducatif	A	TC	33	6	39	38,87
Assistant socio éducatif	A	TNC	0		0	
	A	TC	106	11	117	91,31
Technicien	B	TC	26		26	15,5
Rédacteur	B	TC	40		40	37,2
	B	TC	66	0	66	52,70
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	7		7	4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	8		8	4,7
Adjoint administratif	C	TC	57		57	38,53
Adjoint administratif	C	TNC	12		12	11,23
Adjoint technique principal de 2ème cl.	C	TC	10		10	
Adjoint technique	C	TC	52		52	43,1
Adjoint du patrimoine	C	TC	36		36	10,9
Agent social	C	TC	10		10	4
Agent de maîtrise	C	TC	12		12	
Adjoint technique principal de 2ème cl. des EE	C	TC	6		6	
Adjoint technique principal de 2ème cl. des EE	C	TNC	6		6	
Adjoint technique des EE	C	TC	70	-11	59	35,27
Adjoint technique des EE	C	TNC	10		10	
	C	TC	296	-11,00	285	151,73
					<b>468 mensualités autorisées</b>	

EMPLOIS CONTRACTUELS EN CONTRATS DE PROJETS (exprimés en mensualités)

Dénomination des emplois	Catégorie	Taux	Mensualités autorisées au 30/09/2023	Transformations	Mensualités autorisées au 31/12/2023	Mensualités consommées au 31/12/2023
Attaché	A	TC	24		24	24
Ingénieur	A	TC	12		12	
Conseiller socio-éducatif	A	TC	12		12	12
Attaché de conservation du patrimoine	A	TC	12		12	3
Rédacteur	B	TC	24		24	20
Technicien	B	TC	12		12	12
Adjoint technique	C	TC	24		24	24
	A	TC	120	0	120	95,00

EMPLOIS DE VACATAIRES (exprimés en mensualités)

Dénomination des emplois	Catégorie	Taux	Mensualités autorisées au 30/09/2023	Transformations	Mensualités autorisées au 31/12/2023	Mensualités consommées au 31/12/2023
Médecin vacataire	A	TNC	12		12	1,69
Psychologue vacataire	A	TNC	24		24	3,23
					36 mensualités autorisées	

APPRENTIS

Dénomination des emplois	Taux	Emplois autorisés au 30/09/2023	Transformations	Emplois autorisés au 31/12/2023	Pourvus au 31/12/2023
Apprentis	TC	20		20	16

**TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES DEPARTEMENTAUX  
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE CORREZE SANTE**

DENOMINATION DES EMPLOIS	CATEGORIE	TAUX	Autorisés au 30/09/2023	Transformation et/ou création de postes	NOMBRE D'EMPLOIS AU 31/12/2023		
					Autorisés TC	Autorisés TNC	POURVUS
Médecin territorial hors classe	A	TC	10		10		7
Médecin territorial hors classe	A	TNC	5			5	3
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>15</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>10</b>
Cadre de santé de 1ère classe	A	TNC	1		1	0	0
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Infirmière en soins généraux	A	TC	3		3		2
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Attaché territorial	A	TC	1		1		0
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Technicien paramédical territorial de classe supérieure	B	TC	1		1		0
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Rédacteur territorial	B	TC	1		1		1
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Adjoint administratif territorial principal de 1ère cl.	C	TC	2		2		2
Adjoint administratif territorial principal de 2ème cl.	C	TC	2		2		0
Adjoint administratif territorial	C	TC	4		4		4
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>30</b>	<b>0</b>	<b>25</b>	<b>5</b>	<b>19</b>

**EMPLOIS CONTRACTUELS POUR BESOINS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS OU REMPLACEMENTS DIVERS**

Dénomination des emplois	Catégorie	Taux	Annuités autorisées 30/09/2023	Transformations	mensualités autorisées TC au 31/12/2023	mensualités autorisées TNC au 31/12/2023	mensualités consommées 31/12/2023
Médecin territorial hors classe	A	TC	12		12		1,64
Rédacteur principal de 1er classe	B	TC	1		12		
Rédacteur territorial	B	TC	8		8		
Adjoint administratif territorial	C	TC	16		16		12

**EMPLOIS DE VACATAIRES (exprimés en mensualités)**

Dénomination des emplois	Catégorie	Taux	Annuités autorisées 30/09/2023	Transformations	mensualités autorisées TNC au 31/12/2023	mensualités consommées 31/12/2023
Médecin vacataire	A	TNC	24		24	16,84

**TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES DEPARTEMENTAUX  
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

DENOMINATION DES EMPLOIS	CATEGORIE	TAUX	30/09/2023	Transformation et/ou création de postes	NOMBRE D'EMPLOIS au 31/12/2023		
					Autorisés TC	Autorisés TNC	POURVUS
Attaché principal de l'administration hospitalière	A	TC	1		1		1
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Infirmière en soins généraux et spécialisés de 1er grade	A	TC	1		1		1
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Psychologue de classe normale	A	TNC	1			1	1
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Assistant Socio-Educatif hospitalier de second grade	A	TC	1		1		1
Assistant Socio-Educatif hospitalier du 1er grade	A	TC	6		6		5
Educateur Jeunes Enfants	A	TC	1		1		1
Conseiller en Economie Sociale et Familiale du 1er grade	A	TC	0		0		0
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>7</b>
Cadre socio éducatif	A	TC	1		1		1
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Moniteur Educateur	B	TC	5		5		2
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Animateur principal des services Hospitaliers	B	TC	1		1		1
Animateur des services Hospitaliers	B	TC	1		1		0
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Adjoint des Cadres Hospitaliers classe exceptionnelle	B	TC	1		1		1
Adjoint des Cadres Hospitaliers classe normale	B	TC	1		1		1
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Adjoint administratif Hospitalier	C	TC	0		0		0
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Aide Soignante de classe supérieure	B	TC	1		1		1
Aide Soignante Principale	C	TC	0		0		0
AES / AMP	C	TC	7		7		6
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>7</b>
Ouvrier principal 1° classe	C	TC	1		1		1
Ouvrier principal 2° classe	C	TC	1		1		1
Agent d'Entretien Qualifié	C	TC	1		1		1
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
Agent des services hospitaliers Qualifié de cl. Supérieure	C	TC	2		2		2
Agent des services hospitaliers Qualifié de cl. Normale	C	TC	8		8		7
Agent des services hospitaliers Qualifié de cl. Normale	C	TNC	0		0		0
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOIS</b>			<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>9</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>42</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>1</b>	<b>35</b>

**EMPLOIS CONTRACTUELS POUR BESOINS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS OU REMPLACEMENTS DIVERS**

Dénomination des emplois	Catégorie	Taux	Mensualités autorisées au 30/09/2023	Transformations	mensualités autorisées TC	mensualités autorisées TNC	mensualités au 31/12/2023
Adjoint des cadres Hospitaliers classe normale	B	TC	0		0		
Assistant Socio-Educatif hospitalier du 1er grade	A	TC	12		12		11
Moniteur Educateur/Animateur	B	TC	0		0		
Aide soignant	B	TC	12		12		9
Aide Médico Psychologique/AES	C	TC	27		27		13,73
Agent des Services Hospitaliers Qualifié	C	TC	24		24		18
Emplois saisonniers	C	TC	9		9		2,93

**EMPLOIS DE VACATAIRES**

Dénomination des emplois	Catégorie	Taux	Mensualités autorisées au 30/09/2023	Transformations	mensualités autorisées TC	mensualités autorisées TNC	mensualités consommées au 31/12/2023
Psychologue vacataire	A	TNC	0			0	0

**APPRENTIS**

Dénomination des emplois	Catégorie	Taux	Emplois autorisés au 30/09/2023	Transformations	Emplois autorisés TC	Emplois autorisés TNC	pourvus au 31/12/2023
Apprentissage ES	A	TC	2		2		2
Apprentissage Moniteur éducateur	B	TC	1		1		1
<b>TOTAL</b>			<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>

TABLEAU DES EMPLOIS AU 31/12/2023  
CORREZE AUTONOMIE

Dénomination des emplois	CATEGORIE	TAUX	NOMBRE D'EMPLOIS			
			Effectifs autorisés 30/09/2023	Transformation, suppression et/ou création de poste	Effectifs autorisés 31/12/2023	Pourvus au 31/12/2023
Dénomination des emplois		Taux	Emplois autorisés au 30/09/2023	Transformations	Emplois autorisés au 31/12/2023	Pourvus au 31/12/2023
Contrats privés		TC	28	2	30	0

Réunion du 23 février 2024

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### COMMISSION

---

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

#### OBJET

---

RAPPORT DE SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

#### RAPPORT

---

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel consacré par la Constitution du 26 octobre 1946. Il a été rappelé dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que dans les articles L132-1 à L132-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le cadre législatif et réglementaire français a été renforcé de façon importante ces dernières années pour viser une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Plusieurs textes évoquent la présentation de ce rapport :

- La loi du 12 mars 2012 *relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoyant la présentation d'un rapport de situation comparée en matière de ressources humaines ;*
- La loi du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, inscrivant dans son article 6, l'obligation pour les collectivités territoriales de présenter, chaque année, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations/programmes de nature à améliorer cette situation.

Enfin, le 25 novembre 2017, le Président de la République consacrait l'égalité entre les femmes et les hommes, "grande cause nationale du quinquennat". A la suite de cet engagement, l'accord du 30 novembre 2018 *relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique*, dont les mesures phares ont été reprises par la loi n°828-2019 du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique*, puis codifiées au sein du Code général de la fonction publique (CGFP) notamment aux articles L.132-1 et suivants du code, a pour ambition de transformer durablement les pratiques en matière d'égalité professionnelle afin de parvenir à des résultats concrets et mesurables.

Ainsi, dans le cadre de la construction de la politique Ressources humaines du Département de la Corrèze, il convient au-delà de l'état des lieux de fixer les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser cette égalité.

Les principales données chiffrées genrées issues du Rapport Social Unique 2022 (RSU) et de la synthèse des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle 2022<sup>1</sup> permettent d'apprécier la situation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du Département de la Corrèze.

Ce rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes est présenté aux débats sur le projet de budget 2024.

---

<sup>1</sup> Synthèse réalisée par le Centre de gestion de la Corrèze par extraction des données du Rapport sur l'Etat de la collectivité 2022 transmis en 2023 par la collectivité.

I.	LE DIAGNOSTIC ET LES CONSTATS EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE.....	4
	A. L'ÉTAT DES LIEUX.....	4
	1. La mixité dans les filières et cadres d'emplois.....	4
	2. La pyramide des âges.....	6
	3. La durée et l'organisation du temps de travail.....	8
	4. Les conditions de travail et les congés.....	10
	5. La formation.....	11
	6. La rémunération.....	11
	7. L'évolution de carrière au sein de la collectivité.....	12
	B. LES ACTIONS ENVISAGÉES.....	13
II.	LA POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES DU DEPARTEMENT EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.....	13
	A. MIEUX IDENTIFIER LES SITUATIONS PROFESSIONNELLES.....	14
	Action n°1 : Mettre en place des outils internes permettant d'analyser la situation professionnelles des femmes et des hommes et son équilibre au sein du CD19.....	14
	B. SENSIBILISER LES AGENTS AUX DISCRIMINATIONS.....	14
	Action n°2 : Mettre en place des mesures destinées à prévenir les discriminations.....	14
	Action n°3 : Renforcer la mixité au sein des filières.....	14
	Action n°4 : Poursuivre la mise en place d'outils facilitant une gestion optimisée du temps de travail.....	15
	C. LES AXES DE TRAVAIL.....	15
III.	LA POLITIQUE DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE EN FAVEUR DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.....	16



## I. LE DIAGNOSTIC ET LES CONSTATS EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Il est important de rappeler que la Fonction publique territoriale, de par son statut et ses modalités, consacre le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. L'application d'un indice de rémunération (Indice majoré) selon le grade détenu par l'agent conditionne sa rémunération en référence à une grille indiciaire. Le complément de revenu apporté par le régime indemnitaire dépend désormais des fonctions et de la typologie du poste, indépendamment du genre. Le système d'avancement suit des progressions d'échelons et des critères statutaires définis par des décrets d'application qui favorisent l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le Département de la Corrèze s'inscrit dans l'application de ces principes juridiques et éthiques et veille tout particulièrement à leur application au quotidien dans le management des collaborateurs. Les données utilisées sont extraites du Rapport Social Unique 2022.

Pour rappel, au 31 décembre 2023, la collectivité employait 1 451 agents au nombre desquels 1 108 fonctionnaires, 124 contractuels permanents et 219 contractuels non permanents dont 164 assistants familiaux.

### A. L'ETAT DES LIEUX

#### 1. La mixité dans les filières et cadres d'emplois

Les femmes représentent une grande part des effectifs de la fonction publique territoriale soit 63 % (contre 46 % dans le secteur privé).

Au sein du Département, cette part s'élève à 55 % ce qui est légèrement inférieur aux chiffres nationaux.

Répartition/Filières	Femmes - FPT <sup>2</sup>	Femmes - CD19
Représentativité	63 %	55 %
Fonctionnaires titulaires	58 %	54 %
Agents contractuels	67 %	62 %
Catégorie A	62 %	81 %
Catégorie B	63 %	51 %
Catégorie C	61 %	44 %
Assistants familiaux		82 %
Filière administrative	79 %	86 %
Filière technique	40 %	25 %
Filière culturelle	50 %	71 %
Filière sociale et médico-sociale	95 %	93 %
Filière médico-technique	78 %	79 %
Filière sportive	29 %	0 %

<sup>2</sup> La fonction publique territoriale emploie 1.94 million d'agents soit 34% de l'emploi public. Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) *Fonction publique, Chiffres clés 2022* et *Caractéristiques des agents de la fonction publique en 2021*, Edition Stats rapides, Juin 2023.

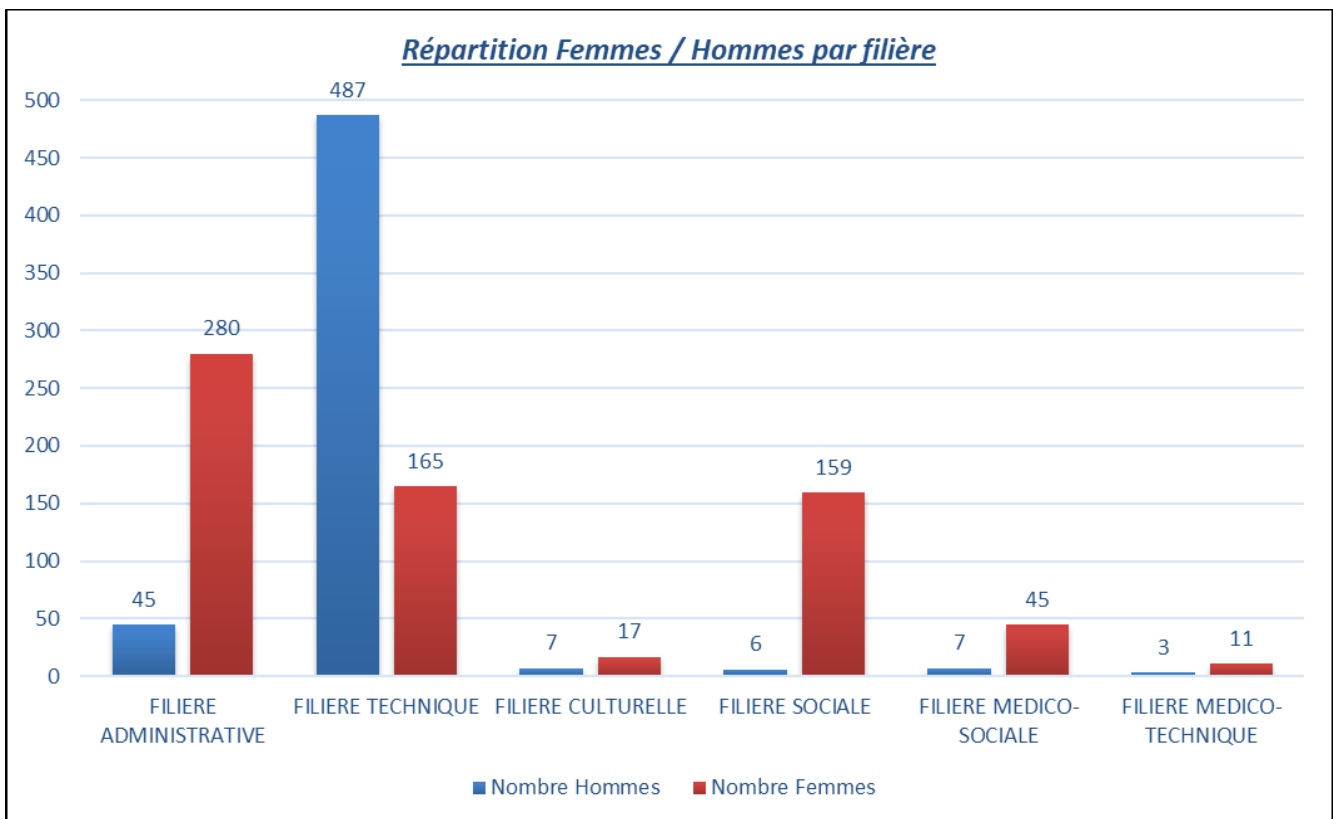
Au sein de la collectivité, les femmes représentent 81 % de catégorie A, 51 % de catégorie B et 44 % de catégorie C (titulaires et contractuels cumulés). Au vu de la répartition par genre et par catégorie hiérarchique, les femmes ne semblent pas confrontées à des difficultés manifestes limitant leur accès aux postes d'encadrement.

Selon l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique, les femmes sont surreprésentées dans 22 cadres d'emplois issus majoritairement des filières administrative, médico-sociale, sociale et culturelle ; ce qui se vérifie également au sein du Département.

A l'inverse, on observe une répartition inégale des femmes et des hommes selon les filières de la fonction publique territoriale. Les hommes sont surreprésentés dans les filières technique et sportive, deux îlots masculins traditionnels ; tandis que les femmes le sont dans des bastions féminins tels que la filière médico-sociale et la filière administrative. Quant à la filière culturelle, 7 agents sur 10 sont des femmes.

Enfin, la filière médico-sociale comprend des cadres d'emplois très féminisés appartenant à la catégorie B dont les effectifs importants pèsent sur le taux de féminisation de l'ensemble de la catégorie B (51 %).

### Graphique sur la répartition Femmes/Hommes dans les filières du CD19



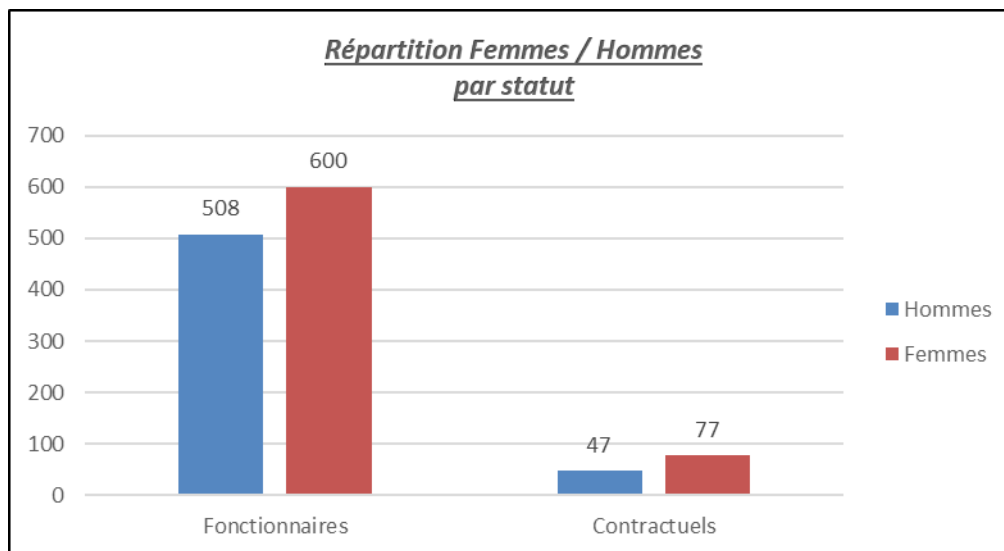
\* La filière sportive n'est pas représentée au sein de la collectivité

Il est possible de rapprocher cette faible mixité aux représentations sur les rôles sociaux des femmes et des hommes au sein de la société et dans le travail. Les femmes se positionnent plus classiquement sur des postes d'assistant de gestion administrative, des métiers liés à l'enfance quand les hommes occupent plus traditionnellement des postes en maintenance technique des bâtiments, en entretien de la voirie etc.

Le Département de la Corrèze rejoint donc ses homologues sur la question de la faible mixité dans les filières.

Les femmes restent néanmoins majoritaires en qualité de fonctionnaires et nombreuses en qualité de contractuelles. Le taux de féminisation des contractuels est significativement plus élevé ce qui se vérifie au niveau national sachant que près de 7 contractuels sur 10 sont des femmes dans la fonction publique territoriale (hors assistants familiaux).

Graphique : Répartition femmes/hommes par statut (Fonctionnaires/contractuels)

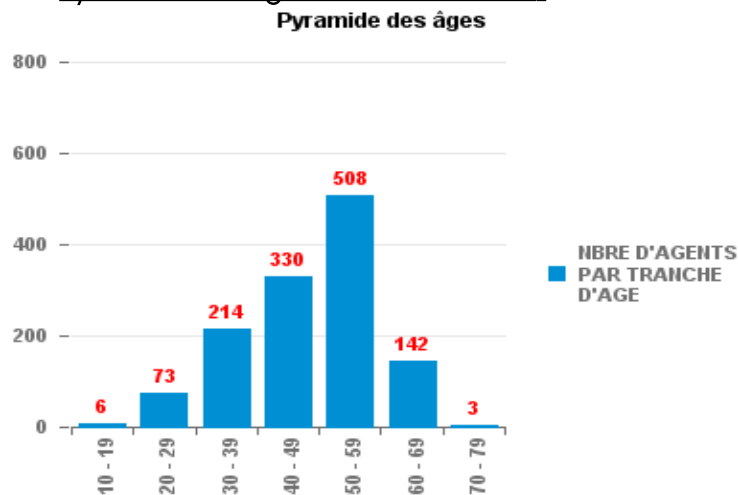


Les femmes sont particulièrement présentes parmi les contractuels et davantage positionnées sur des emplois précaires (emplois permanents ou non permanents). Le constat au sein de la collectivité n'est pas pour autant alarmiste puisque 11 % des femmes sont contractuelles (sur poste permanent) contre 8 % des hommes. Elles sont par ailleurs 13 % en Contrat à durée indéterminée (CDI) contre 9 % des hommes<sup>3</sup>.

## 2. La pyramide des âges

De façon inéluctable, l'âge moyen des agents de la fonction publique continue d'augmenter atteignant aujourd'hui 44 ans contre 42 ans dans le secteur privé. La fonction publique territoriale est le versant le plus âgé de la fonction publique (46 ans).

## Pyramide des âges de la collectivité (au 31/12/2023)

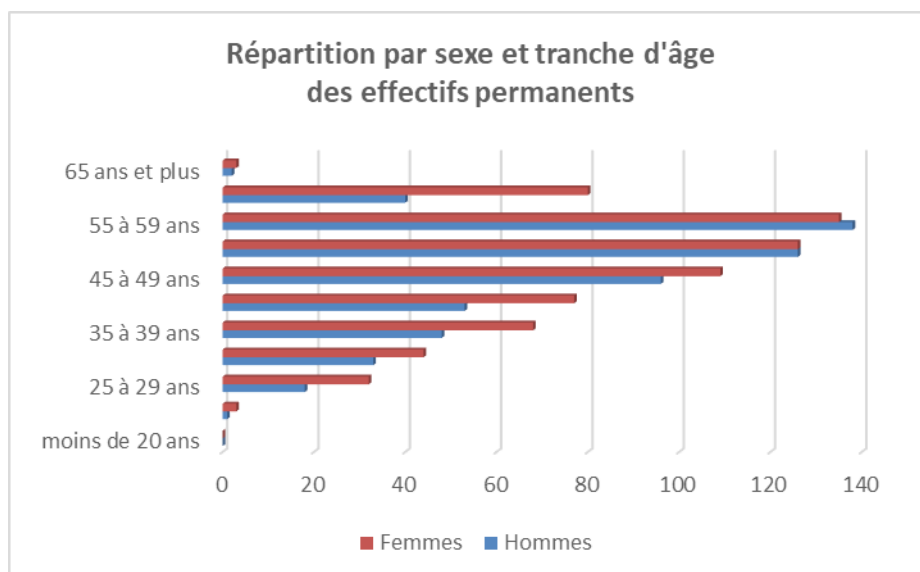


Le Département de la Corrèze se rapproche de ses homologues départementaux avec une moyenne d'âge de 49 ans, conforme aux données du Rapport Social Unique (RSU) de 2021.

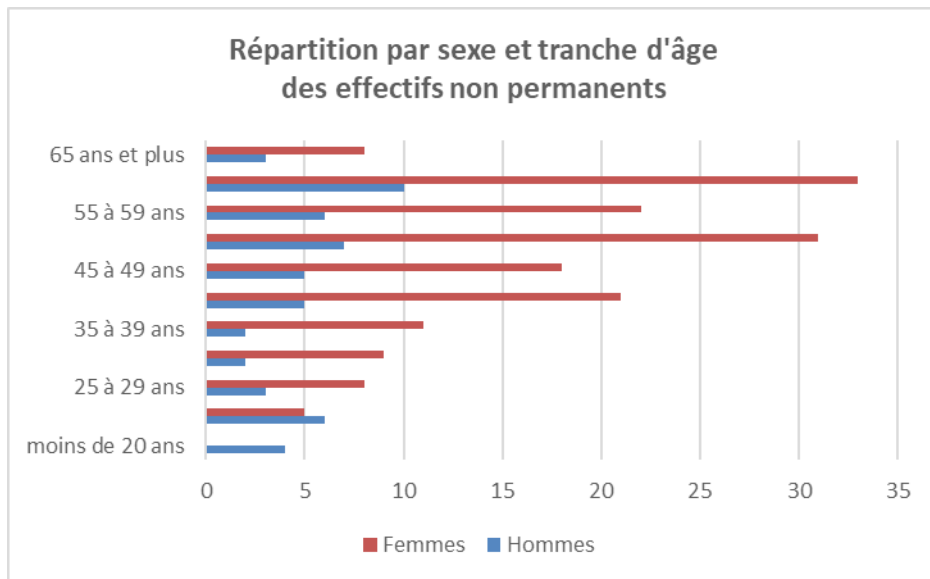
Au regard de la pyramide des agents du Département, les femmes et les hommes sont plus représentés au-delà de 40 ans en raison notamment d'un morcellement de la carrière et d'une absence de retraite à taux plein les concernant.

Le vieillissement global de la fonction publique territoriale est un constat qu'il est possible de dresser sur l'année 2022.

Globalement, le ratio des hommes sur emploi permanent laisse à penser que ces derniers sont légèrement plus jeunes que les femmes. 29 % des femmes ont plus de 50 ans au sein de la collectivité contre 26 % des hommes. Elles sont également 24 % âgées entre 30 et 50 ans pour 19 % des hommes. Néanmoins, l'écart cache des disparités : la structure par tranche d'âge révèle un vieillissement significatif des fonctionnaires, relativement égal entre les femmes et les hommes (78 % contre 79 % des plus de 40 ans et 51 % contre 52 % des plus de 50 ans).



Cette tendance se vérifie également sur les effectifs non permanents de la collectivité.



Parallèlement au vieillissement de la population des agents publics, l'âge de départ à la retraite augmente depuis plusieurs années, tendance qui se vérifiait avant l'allongement de la durée de carrière. Ainsi, les départs à la retraite des fonctionnaires qui représentaient, avant la réforme des retraites de cette année, 7 agents publics sur 10, interviennent de plus en plus tardivement soit à 61 ans et 9 mois<sup>4</sup>.

### 3. La durée et l'organisation du temps de travail

Il ressort des chiffres nationaux que près de quatre fois plus de femmes sont à temps non complet que les hommes (soit 6 % d'hommes à temps non complet contre 21 % de femmes à l'échelle de la fonction publique territoriale). Même si la collectivité, pour des considérations liées à la rémunération, ne privilégie pas la création de ces postes, il n'en reste pas moins que les femmes postulent davantage que les hommes sur ce type de poste.

#### Tableau de répartition Femmes/Hommes (temps non complet et temps complet)

(postes permanents)

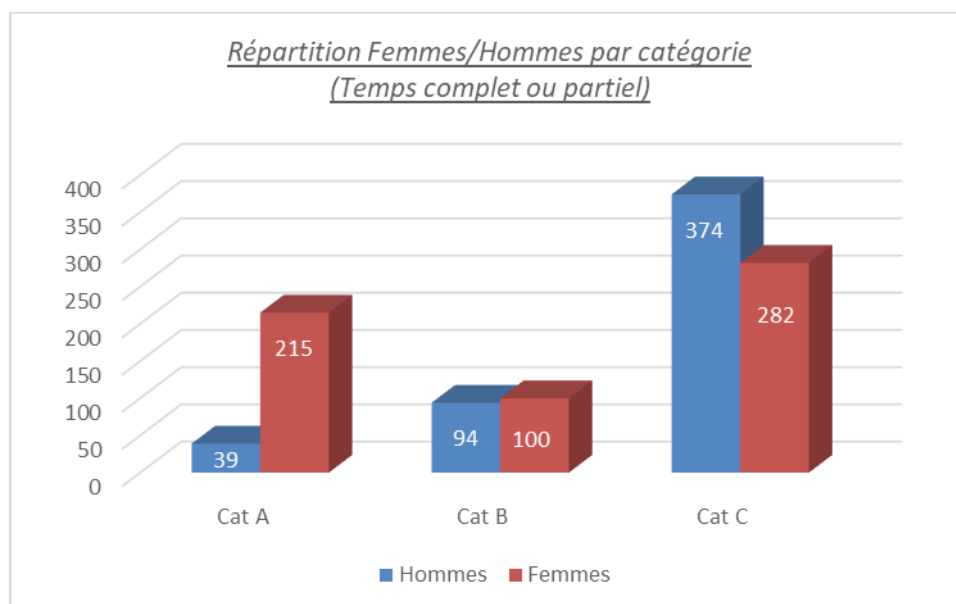
	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>
<b>Temps complet</b>	664	553
<b>Temps non complet</b>	11	4

Ce constat se vérifie indépendamment de la mise en place des 1 607 h sur l'année 2022. Seuls 2 % des femmes occupent un emploi à temps non complet au sein du Département. Elles sont davantage à occuper un poste à temps partiel soit 11 % des femmes contre 1 % des hommes<sup>5</sup>.

Le temps partiel sur autorisation est plus largement sollicité par les femmes à hauteur de 67 %. La garde d'enfant est la principale raison évoquée par les agents ayant choisi le temps partiel (qu'il soit de droit ou sur autorisation). Elle peut être révélatrice de l'inégale répartition des tâches domestiques au sein de la sphère familiale.

La collectivité n'en reste pas moins dans la norme par rapport aux collectivités de même strate<sup>6</sup>.

### Répartition Femmes/Hommes, par catégorie hiérarchique, à temps complet ou temps partiel



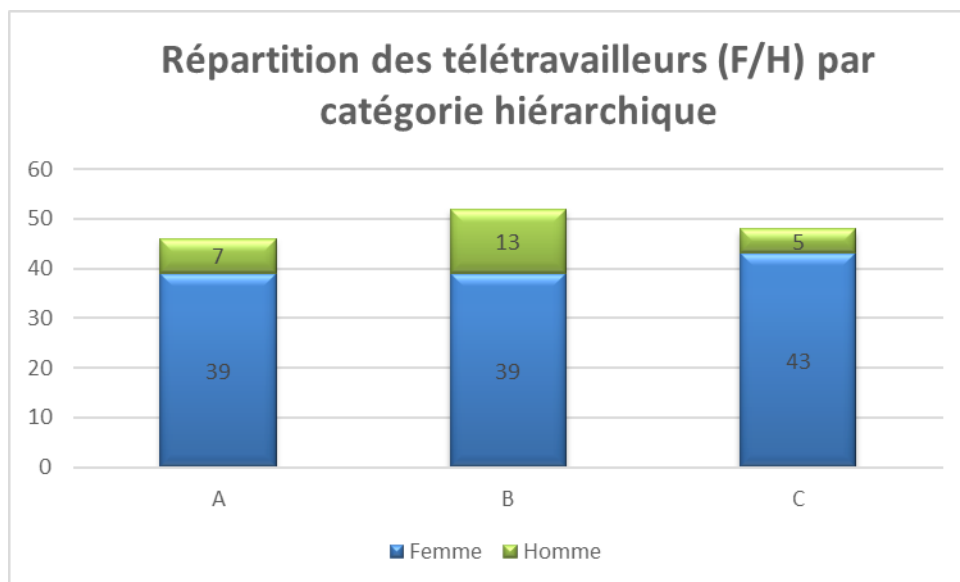
Enfin, le nombre d'hommes ayant posé un congé parental reste marginal au sein de la collectivité : 1 homme sur l'année 2022 et aucun sur l'année 2023. Cette option reste peu utilisée par la gente masculine, ce qui se vérifie au niveau national<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Dans la FPT, 29% des femmes fonctionnaires sont à temps partiel contre 7% des hommes ; Chiffres-clés de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, Edition 2023.

<sup>6</sup> 2,1% des hommes sont à temps partiel contre 17,1% des femmes. Fiches repères du RSU 2021 Départements, Observatoire Nouvelle-Aquitaine.

<sup>7</sup> Chiffres-clés de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, Edition 2023.

Sur l'année 2023, le télétravail a concerné 146 agents. Les femmes sont majoritaires à le solliciter. Seuls 25 agents masculins, au regard des postes occupés, ont opté pour cette organisation du temps de travail. Comme l'année dernière, ce sont les agents de catégorie B, dans la filière administrative qui sont les plus consommateurs de télétravail.



#### 4. Les conditions de travail et les congés

Selon l'étude des données genrées sur la thématique des "absences" réalisées sur la base du Rapport Social Unique de 2022, les femmes seraient davantage absentes pour des motifs liés à la maladie que les hommes. La maladie ordinaire (pour 3,80 % contre 2,98 % pour les hommes) et les congés de maladie longue durée (pour 2,46 % contre 1,50 % pour les hommes) sont les deux items les plus importants.

Les accidents de service, de trajet ou encore les maladies professionnelles sont en dessous de la barre des 0,5 % pour chacun d'eux<sup>8</sup>.

#### Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
<b>Taux d'absentéisme "compressibles"</b> (Maladies ordinaires et accident de travail)	4,13 %	3,27 %
	Ensemble : 3,75 %	
<b>Taux médical</b> (Absences pour motif médical hors congés maternité)	6,83 %	4,87 %
	Ensemble : 5,95 %	
<b>Taux d'absentéisme global</b> (Toutes absences y compris maternité, paternité)	7,07 %	5,11 %
	Ensemble : 6,19 %	

En moyenne, les femmes comptabilisent 24,9 jours d'absence pour tout motif médical<sup>9</sup>, en 2022, alors que les hommes comptent quant à eux, 17,8 jours d'absence.

<sup>8</sup> Les accidents de service : 0.33% pour les femmes et 0.29% pour les hommes ; les accidents de trajet : 0.01% pour les femmes ; les maladies professionnelles : 0.24% pour les femmes et 0.11% pour les hommes.

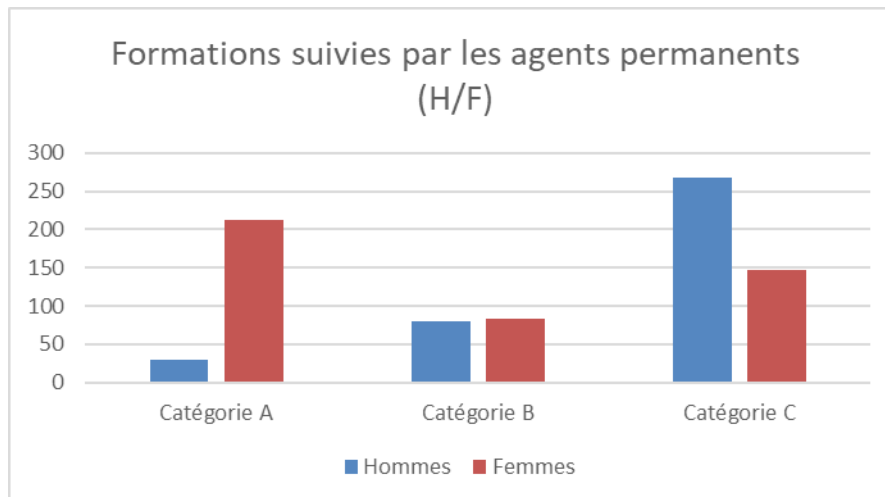
<sup>9</sup> Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail et maladie professionnelle.

### 5. La formation

Classiquement, les femmes partent davantage en formations que les hommes.

Le graphique ci-dessous s'explique par la répartition Femmes/Hommes au sein des catégories hiérarchiques, les femmes étant plus nombreuses en catégorie A, à 81 % et à parité avec les hommes, sur les autres catégories hiérarchiques.

Le pic de formation visualisable pour les agents de catégorie C revient quant à lui à la formation AIPR (Autorisation à intervenir à proximité des réseaux) devenue obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et vise à renforcer les compétences des agents qui interviennent en préparation ou en exécution des travaux à proximité des réseaux.



### 6. La rémunération

Il existe des différences de rémunération entre les femmes et les hommes. Les facteurs d'inégalités sont multiples. Une étude plus ou moins récente a montré que "la persistance de l'écart salarial apparaît aujourd'hui principalement liée aux conséquences des maternités"<sup>10</sup>. Parmi celles-ci, le temps partiel et le congé parental que prennent plus classiquement les mères de famille entraînent des pertes de rémunération.

Le niveau moyen de rémunération des femmes en équivalent temps plein, au sein de la fonction publique territoriale, est inférieur de 11,8 % en moyenne à celui des hommes (2 270 € contre 2 573 €). Cet écart s'explique notamment par le fait que les femmes ont plus fréquemment des parcours professionnels comportant des périodes de travail à temps partiel et/ou des interruptions de carrière qui pèsent sur leurs trajectoires salariales. Ainsi, alors qu'il n'y a pas d'écart sexué de salaire entre les agents de moins de 30 ans, l'écart apparaît et progresse au fil des tranches d'âge supérieures.

Dans la fonction publique territoriale, à statut, âge, catégorie hiérarchique et type d'établissement identiques, les femmes perçoivent 3,4 % de moins que les hommes, un écart en légère diminution par rapport à l'année dernière. Le statut des fonctionnaires impose en effet le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le fait que le salaire des agents soit indexé sur une grille indiciaire tend à favoriser cette égalité.

<sup>10</sup> Dominique MEURS et Pierre PORA, *Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes en France : Une lente convergence freinée par les maternités*, Economie et Statistique n°510-511-512, page 111 et suivantes, édition 2019.



## Salaires nets mensuels moyens (en ETP), par catégorie hiérarchique, femmes/hommes

**INDICATEURS RAPPORT EGALITE FEMMES / HOMMES - ANNEE 2022**

	FEMMES					HOMMES				
	Titulaires		Non-Titulaires et autres statuts		Moyenne totale	Titulaires		Non-Titulaires et autres statuts		Moyenne totale
	Nb ETP	Montant net moyen mensuel	Nb ETP	Montant net moyen mensuel		Nb ETP	Montant net moyen mensuel	Nb ETP	Montant net moyen mensuel	
Cat A	210	2 462,55 €	55,22	2 706,99 €	2 513,50 €	39	3 179,94 €	20,14	3 485,54 €	3 284,01 €
Cat B	111,4	2 092,47 €	11,40	1 716,44 €	2 057,56 €	95,04	2 438,71 €	14	1 699,90 €	2 343,85 €
Cat C	281,7	1 700,15 €	28,8	1 596,35 €	1 690,52 €	373,1	1 838,65 €	20	1 485,38 €	1 820,68 €
Sans catégorie	0	- €	1,9	4 003,53 €	4 003,53 €	0	- €	4	4 732,77 €	4 732,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>603</b>	<b>2 037,87 €</b>	<b>97,32</b>	<b>2 287,60 €</b>	<b>2 072,59 €</b>	<b>507</b>	<b>2 054,25 €</b>	<b>58,14</b>	<b>2 453,32 €</b>	<b>2 095,30 €</b>

- Rémunération nette des agents rémunérés et en activité au 31/12/2022 (hors apprentis, vacataires et assistants familiaux)

L'analyse de ces deux tableaux démontre au besoin que la rémunération entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité n'est pas déséquilibrée. L'augmentation des moyennes respectives repose sur la mise en œuvre du RIFSEEP sur une année complète. Ce régime indemnitaire, basé sur le poste occupé, respecte au mieux l'équilibre entre les genres.

**INDICATEURS RAPPORT EGALITE FEMMES / HOMMES - ANNEE 2023**

1- Rémunérations : source Astre (requêtes BO) : Hors vacataires et apprentis

Tableau salaires moyens nets - ramené à 100%

	FEMMES					HOMMES				
	Titulaires		Non-Titulaires et autres statuts		Moyenne totale	Titulaires		Non-Titulaires et autres statuts		Moyenne totale
	Nb ETP	Montant net moyen mensuel	Nb ETP	Montant net moyen mensuel		Nb ETP	Montant net moyen mensuel	Nb ETP	Montant net moyen mensuel	
Cat A	206,60	2 774,52 €	48,29	2 858,29 €	2 790,39 €	36	3 427,70 €	30,52	3 243,01 €	3 342,96 €
Cat B	99,5	2 330,30 €	14,80	2 056,00 €	2 294,78 €	92,64	2 696,00 €	13	2 009,10 €	2 611,47 €
Cat C	266,6	1 869,63 €	30,4	1 722,38 €	1 854,56 €	362,4	2 089,83 €	27	1 907,77 €	2 077,21 €
Sans catégorie	0	- €	1	4 770,59 €	4 770,59 €	0	- €	3	5 793,95 €	5 793,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>573</b>	<b>2 276,10 €</b>	<b>94,49</b>	<b>2 387,41 €</b>	<b>2 291,87 €</b>	<b>491</b>	<b>2 302,27 €</b>	<b>73,52</b>	<b>2 638,56 €</b>	<b>2 346,07 €</b>

Si les différences de temps de travail constituent l'une des deux principales sources de l'écart de rémunération selon le genre au sein de chaque fonction publique, les parcours professionnels les plus chaotiques pour les femmes (réorientation professionnelle, interruption de carrière pour élever un enfant, quotité de temps de travail ou emploi à temps non complet) demeurent la cause majeure de l'écart salarial dans la fonction publique<sup>11</sup>.

Au sein de la collectivité, l'écart salarial entre les femmes et les hommes peut éventuellement s'expliquer par le fait que les hommes sur la tranche d'âge des plus de 50 ans sont en fin de grille indiciaire contrairement aux femmes. Les hommes perçoivent aussi le plus souvent des heures supplémentaires et des astreintes, ce qui ne semblent pas être le cas des femmes au regard des postes occupés.

<sup>11</sup> Pourquoi les femmes sont-elles moins bien rémunérées que les hommes dans les trois fonctions publiques ? Connaissance de l'emploi, Centre d'études de l'emploi.

### 7. L'évolution de carrière au sein de la collectivité

S'agissant de la carrière, la proportion des femmes et des hommes ayant bénéficié d'un avancement est globalement satisfaisante. Les chiffres ci-dessous s'expliquent notamment par la sur-représentativité des femmes sur les filières administrative, sociale, médico-sociale et celle des hommes sur la filière technique.

Par ailleurs, l'augmentation des nominations, femmes/hommes confondus, est en lien avec l'ouverture des ratios d'avancements de grade, notamment pour les agents de catégorie C.

<b>Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année 2022 un :</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
. Avancement d'échelon :	<b>318 soit 26%</b>	<b>373 soit 30%</b>
. Avancement de grade :	43	52
<b>Nombre de fonctionnaires ayant été inscrits sur liste d'aptitude :</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
. Promotion interne sans examen professionnel :	3	3
. Promotion interne suite à un examen professionnel :	2	2
. Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité :	3	2

## B. LES ACTIONS ENVISAGEES

Conformément à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le prolongement des rapports rédigés sur les années 2021 jusqu'à 2023, le Conseil départemental s'était engagé sur la mise en place d'un plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle. Ce plan d'actions avait reçu un avis favorable du Comité technique le 14 septembre 2021.

Ce plan se déclinait en 4 axes majeurs et un axe transversal :

Axe n°1 : Garantir l'égal accès des femmes et des hommes à l'emploi, à la formation

Axe n°2 : Evoluer, prévenir les écarts de rémunération

Axe n°3 : Prévenir et traiter les agissements sexistes, les discriminations ainsi que le harcèlement moral ou sexuel

Axe n°4 : Améliorer l'articulation, vie personnelle/vie professionnelle

Et enfin, un axe transversal relatif à la sensibilisation à l'égalité professionnelle.

Ce plan triennal a été ralenti sur les années concernées car d'autres travaux d'ampleur (Elections professionnelles, mises en place du régime indemnitaire, du Segur, des 1 607 h etc.) ont été menés sur la période, sans pour autant que cela conduise à minimiser le sujet de l'égalité professionnelle.

Il vous est proposé de décliner un nouveau plan d'actions triennal, reposant sur de nouvelles actions répondant au contexte de la collectivité en s'appuyant davantage sur des données statistiques aussi bien locales que nationales et la construction d'une politique ressources humaines à destination de l'ensemble des agents de la collectivité, indépendamment du genre comme le réalise la collectivité depuis de nombreuses années.

## II. LA POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES DU DEPARTEMENT EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Face au diagnostic et constats identifiés ci-dessus, et au-delà de l'enjeu éthique, la promotion de l'égalité professionnelle permet de favoriser la qualité de vie au travail pour tous les agents de la collectivité. Elle joue également un rôle d'exemplarité sur l'ensemble de la société par un effet de levier et modernise la gestion des ressources humaines en donnant une image positive de la collectivité.

### A. Mieux identifier les situations professionnelles

#### Action n°1 : Mettre en place des outils internes permettant d'analyser la situation professionnelles des femmes et des hommes et son équilibre au sein du CD19

Dans le cadre du Rapport Social Unique (RSU), les données sont désormais répertoriées en fonction du sexe des agents afin de permettre aux directions comme à la DRH d'influer sur elles si nécessaire et d'en analyser la teneur. Désormais, les indicateurs intégrant la répartition par sexes seront systématiques.

### B. Sensibiliser les agents aux discriminations

Le constat à l'échelle du secteur public comme du secteur privé est que le travail est un lieu où peuvent s'exprimer les préjugés. Ceux-ci peuvent conduire à des comportements discriminatoires, dans des gestes qui peuvent sembler anodins (réunions de travail ou groupes de travail planifiés le mercredi, réunions matinales ou tardives, transmission des dossiers selon des compétences attribuées à un sexe par exemple etc.).

#### Action n°2 : Mettre en place des mesures destinées à prévenir les discriminations

Certaines mesures sont d'ores et déjà pratiquées et nécessitent une information plus globale à l'échelle de la collectivité, d'autres sont en réflexion :

- Dans le prolongement des groupes de travail "Agressivité" déployés du mois de juillet au mois de septembre 2023, il a été évoqué la mise en place de nouvelle procédure d'alerte au sein du Département ;
- Une procédure de recrutement objectivée qui reprend pour tout ou partie les dispositions de la Charte relative à l'égalité dans la fonction publique pour assurer la transparence des règles et garantir l'équité de traitement ;
- A l'occasion de tout nouveau recrutement, la DRH sensibilisera les agents aux discriminations et notamment sur leurs droits et obligations à l'occasion des journées d'accueil des nouveaux arrivants et des séminaires d'encadrement.

### Action n°3 : Renforcer la mixité au sein des filières

L'orientation professionnelle reste souvent dictée par des stéréotypes.

A titre d'exemple, au sein du Département, la filière sociale représente 87 % de l'effectif féminin. A contrario, la filière technique reste constituée principalement d'hommes : 75 % en 2022.

Or, la diversité des profils doit constituer une richesse qu'il convient d'encourager au sein de la collectivité.

Le Département doit continuer à travailler la création des meilleures conditions d'accueil des femmes dans les métiers aujourd'hui à dominante masculine mais, inversement, des hommes dans les métiers à dominante féminine.

Cette préoccupation pourrait se traduire par :

- Un soutien à la mobilité en promouvant l'accès à des filières dans lesquelles les femmes hésitent à s'engager ;
- Le développement de la diversité des profils et des expériences, la valorisation de la mixité, sur la base de la refonte de l'ensemble des fiches de poste de la collectivité.

D'autres actions plus ponctuelles pourraient de la même façon, être envisagées :

- Les bâtiments départementaux et notamment les centres d'exploitation, le Service Appui Logistique doivent continuer à prendre en compte, dans la construction et la réfection des sites, le recrutement d'agents féminins en séparant les locaux de vie au niveau des vestiaires, des douches etc. L'absence pourrait constituer un frein à la mixité.
- Les achats de matériels initiés par les directions opérationnelles en lien avec la DRH doivent pareillement veiller à ce que l'utilisation du matériel soit possible indépendamment de la force physique des agents.

Ce travail doit être de la même façon repensée dans les filières les plus féminisées que sont les filières sociales et médico-sociales.

### Action n°4 : Poursuivre la mise en place d'outils facilitant une gestion optimisée du temps de travail

Le Département a développé le télétravail, accentué par la crise sanitaire. Son développement doit être accompagné aussi bien par la Direction des systèmes d'information que par la DRH.

Si le télétravail permet de réduire le temps de trajet et mieux gérer son temps, de diminuer la fatigue et d'améliorer la concentration, il n'en constitue pas pour autant une alternative à la garde des enfants qui reste un enjeu familial des agents notamment féminin.

### C. LES AXES DE TRAVAIL

Au-delà des actions précitées, d'autres pourraient être envisagées sur les années à venir notamment en :

- Insistant dans le cadre de la politique de recrutement sur les "jeunes" pour faire progresser la mixité (**Action n°5**)

Une orientation pourrait par exemple s'appuyer sur la politique d'apprentissage ou le déploiement du service civique.

- Harmonisant et proposant une révision des intitulés des fonctions et fiches de poste (**Action n°6**)

Les intitulés des fonctions et postes pourraient être homogénéisés au sein de la collectivité en intégrant une terminologie invariable. En fonction des types de poste, un travail plus large pourrait être envisagé évitant les approches inappropriées de certains intitulés : assistantes de direction et même de cadre d'emplois : puéricultrices, infirmières etc.

- Sensibiliser les agents sur les discriminations avec notamment, pour les plus extrêmes, l'adoption d'une procédure dédiée aux situations d'agression, de harcèlement moral, sexuel et d'agissements sexistes (**Action n°7**).

La rédaction de cette procédure pourrait permettre de sensibiliser les agents départementaux aux discriminations, leurs manifestations et leurs conséquences. Elle pourrait permettre de la même façon de rappeler l'état du droit et de la jurisprudence et de répondre à certaines attentes des cadres et des agents notamment en termes d'outils opérationnels.

### III. LA POLITIQUE DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE EN FAVEUR DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le corpus législatif et réglementaire évoqué en introduction de ce rapport précise que la marche vers l'égalité procède d'une "approche intégrée" c'est-à-dire mise en œuvre à travers l'ensemble des politiques publiques.

En ce qui concerne le Département, toutes les compétences peuvent être investies : la solidarité, le social, les routes, les collèges, le sport, la culture etc.

Il revient ici à chaque direction de la collectivité de présenter les actions menées et celles à construire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. La publicité de ces actions, à l'échelle de la collectivité mais également du territoire permettrait d'afficher la cohérence de ces actions aussi bien menées à l'interne qu'à l'externe.

À titre d'exemple :

- Sensibiliser les jeunes à la lutte contre les discriminations ;
- Encourager la mixité dans le monde sportif, social, éducatif, infrastructures... ;
- Inciter nos partenaires, à travers la commande publique, à respecter la législation sur l'égalité professionnelle ;
- Sensibiliser les agents départementaux à l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Ce rapport insiste sur un diagnostic et les actions initiées ou à venir pour renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, tant dans la politique de ressources humaines que dans les actions et politiques menées au profit des Corrésiennes et Corrégiens.*

*Les perspectives pour 2024 viseront à poursuivre et développer davantage les actions menées afin de maintenir la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire du Département comme dans ses effectifs.*

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 23 février 2024

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

EXTRAIT DE DELIBERATION

OBJET

---

RAPPORT DE SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/104 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Madame Sandrine MAURIN, Rapporteur,

DÉLIBÈRE

---

Article unique : acte est donné sur la présentation du rapport relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Acte est donné.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11615-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 février 2024

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RAPPORT DU PRÉSIDENT

COMMISSION

---

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

OBJET

---

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2023 - 2024

RAPPORT

---

En application de l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités doivent réglementairement présenter un rapport "développement durable" chaque année. Pour rappel, le développement durable est la conjonction de trois piliers fondamentaux : le social, l'économique et l'environnement.



## 1 / Les objectifs du rapport

L'objet du rapport "développement durable" est de proposer :

- Un bilan des politiques, programmes et actions publiques conduites (gestion du patrimoine, fonctionnement et activités internes...),
- Des orientations et politiques à venir permettant d'améliorer la situation,
- Une analyse des processus de gouvernance mis en œuvre par la collectivité pour élaborer, mener et évaluer son action.

La présentation de ce rapport à l'Assemblée délibérante est ainsi l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique de la collectivité au regard du développement durable.

Préserver la qualité de vie des habitants, valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire en anticipant les changements climatiques, sont autant d'objectifs de la politique départementale d'accélération pour la transition écologique et énergétique.

Pour ce faire, le Conseil Départemental porte une politique commune avec les collectivités et les entreprises afin de renforcer l'attractivité du département durablement. Les actions ainsi mises en œuvre se déclinent dans les domaines écologique, énergétique, alimentaire et agricole.

A ce titre, l'année 2023 a constitué une année charnière qui a vu la poursuite des actions du Département dans le domaine de la transition écologique et énergétique à travers quatre axes complémentaires :

- La protection de la ressource en eau et la gestion des usages,
- La valorisation des énergies renouvelables et le développement des mobilités durables,
- Le soutien à l'agriculture et la promotion d'une alimentation de qualité,
- La préservation, la valorisation des espaces naturels, du paysage et du cadre de vie.



De fait, le Conseil Départemental s'inscrit depuis de nombreuses années dans les actions visant le développement durable. L'émergence et la mise en œuvre du programme "Corrèze Transition Écologique" au cours des dernières années en est une illustration. Ce programme qui intègre des actions de tout le territoire Corrèzien, et non seulement celles de notre collectivité, prend en compte et intègre les principes de la transition écologique à travers des projets et des actions selon quatre axes :

- Faire du territoire Corrèzien, un territoire exemplaire en matière de production et consommation d'énergies renouvelables,
- Faire du développement de la sobriété et de l'efficacité énergétique un atout pour l'attractivité et la compétitivité du territoire,

- Promouvoir de nouvelles mobilités choisies et sobres en milieu rural,
- Maintenir et créer des emplois par des activités assurant une gestion plus durable et solidaire des ressources locales.

Plus précisément et concernant les deux premiers axes, deux études en cours impacteront fortement les futures politiques du Conseil Départemental en termes de transition écologique. Il s'agit de l'étude prospective sur la ressource en eau, ainsi que la mise en œuvre de la démarche de bouclier énergétique.

Dès lors, l'objectif du rapport est de présenter les projets conduits par le Département en mettant en perspective les enjeux en termes de transition écologique et de développement durable. Il consiste également à faire le bilan de son action et d'en retenir des options stratégiques pour les prochaines années afin de les retraduire dans sa maquette budgétaire.

Le document annexé au présent rapport retranscrit le bilan des politiques conduites par action, en matière de développement durable et rend compte du résultat de son action qu'elle poursuit pour faire, de la Corrèze, un département toujours plus protecteur, solidaire, innovant et fédérateur.

## 2 / La présentation du rapport

Le présent rapport s'articule autour des cinq finalités suivantes :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,
- Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources,
- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,
- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et les générations,
- Fonder les dynamiques de développement suivant les modes de production et de consommation responsables.

Le rapport présente une analyse des actions portées par notre collectivité selon la méthodologie proposée par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) dans le guide "Éléments méthodologiques pour l'élaboration du rapport sur la situation en matière de développement durable".

En effet, le Ministère propose aux collectivités territoriales de s'inspirer de l'agenda 2030 et des 17 objectifs de développement durable pour proposer une analyse de leurs actions et être en capacité de mesurer leur contribution pour relever les défis internationaux.

# OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Lors de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012, la communauté internationale a lancé un processus d'élaboration d'Objectifs de Développement Durable (ODD), applicables aussi bien aux pays en développement qu'aux pays industrialisés.

Après une phase de consultations avec l'ensemble des parties prenantes, le sommet des Nations unies de septembre 2015 pour le développement durable qui s'est tenu à New York, a réuni l'ensemble des Chefs d'État et de Gouvernement. Il a marqué l'aboutissement de ce vaste processus et l'agenda 2030 pour le développement durable a été adopté officiellement. Les objectifs de développement durable forment le cœur de cet agenda 2030.

### 3 / Les actions portées par la collectivité

Les actions portées par le Conseil Départemental sont déclinées selon les cinq finalités du développement durable et analysées sur leur contribution aux dix-sept objectifs de développement durable proposés par les instances nationales et internationales.

Quelques-unes des actions sont présentées ci-après et la totalité du document est consultable dans le détail, avec l'intégralité des projets conduits par la Collectivité, en annexe du présent rapport "Développement Durable".

## AXE I / Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère



- Les aires de covoiturage

Actuellement, le département compte 24 aires de co-voiturage permettant de répondre aux attentes des Corrèziens pour qui le covoiturage est devenu une pratique courante. En effet, partager son véhicule pour se rendre au travail ou sur un évènement est devenu une pratique courante pour de nombreux Corrèziens. Le Département met régulièrement en service de nouvelles aires de co-voiturage géolocalisées sur le site internet.

Ces aires de covoiturage regroupent 621 places de stationnement dont 37 places destinées aux personnes à mobilité réduite.

Deux projets de nouvelles aires sont programmés en 2024 et certaines des aires existantes vont faire l'objet d'aménagement et d'améliorations : éclairage solaire, ombrières photovoltaïques...

- Corrèze rénovation énergétique

Grace au dispositif Corrèze bouclier énergétique, le Conseil Départemental s'est engagé à soutenir les Corrèziens en matière de rénovation et de sobriété énergétique face à l'inflation du coût des travaux et de l'énergie.

Les interventions portent sur le patrimoine bâti privé et se traduisent essentiellement par de l'amélioration du confort des logements.

En 2023, ce sont 301 opérations qui ont été menées pour un coût de travaux générés de 2 117 000 €.

## AXE II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

- La Réserve Départementale de Biodiversité à Argentat-sur-Dordogne

Après avoir fait l'acquisition foncière du site des anciennes gravières à Argentat sur Dordogne, le Conseil Départemental a instauré en Corrèze le premier Espace Naturel Sensible (ENS) qui s'étend sur plus de 40 hectares en bordure de la rivière Dordogne. Le site est désormais accessible au grand public tout au long de l'année.

Au cours de l'année 2023, un programme d'animations a été proposé notamment à travers de nombreuses visites guidées ou de balades thématiques avec un ensemble de partenaires intervenant sur cet espace naturel. A la clôture du programme d'animation en octobre, ce sont environ 1 150 personnes qui ont été accueillies dont une majorité de scolaires.

Afin de préparer l'avenir du site, un plan de gestion a été proposé par la ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) en charge de sa définition, et va permettre de décliner différentes actions à court, moyen ou plus long terme.

### **AXE III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains**

- La téléphonie mobile

Depuis cinq ans, le Conseil Départemental est force de proposition afin d'identifier des communes, des sites stratégiques encore pénalisés par un manque de couverture mobile. Parallèlement, il assure le suivi et veille au bon déroulement des travaux et du respect des délais. Via le programme New Deal du Département, 28 communes ont déjà été sélectionnées pour bénéficier d'un pylône de téléphonie.

Au cours de l'année 2023, ce sont deux pylônes supplémentaires qui ont été installés. Par ailleurs, il reste encore 9 pylônes à activer d'ici à la fin de 2024.

- Développer l'offre de service pour rester à domicile

L'objectif est de répondre plus fortement aux attentes des publics fragilisés en élargissant et en simplifiant l'offre de service afin de rester à domicile. Ce dispositif permet à chacun de pouvoir exprimer simplement un besoin qui rend difficile son quotidien de garantir son traitement dans le cadre d'une équité territoriale. Pour ce faire, un numéro unique a été instauré.

L'année 2023 a permis de construire le service public "Corrèze autonomie" sur le plan juridique, financier et organisationnel. Cela représente 150 agents qui sont au service des publics âgés et handicapés.

Ultérieurement, il est prévu de renforcer les coopérations avec les autres acteurs du secteur médico-social pour renforcer l'efficacité de cette politique publique.

### **AXE IV / Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et les générations**

- Le réseau social dédié aux seniors : MaCorrèze.fr

Initié en 2022 et poursuivi jusqu'à présent, sous l'impulsion du Conseil Départemental et avec le soutien de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, un partenariat a été construit avec la Fédération Générations Mouvement qui, par son implantation à l'échelle départementale, est en mesure d'impulser une réelle dynamique, pour créer le premier réseau social dédiés aux seniors. Ainsi, il leur a été proposé la possibilité d'expérimenter un nouvel outil de communication spécifique : "MaCorrèze.fr".

Ce nouvel outil de réelle inclusion sociale et numérique, a vocation à créer, développer et maintenir le lien social des personnes âgées du territoire. Ainsi, ces derniers ont la possibilité selon leurs centres d'intérêts, de communiquer, d'échanger, de se rencontrer et de se divertir via cet outil innovant. Les équipes du Conseil Départemental assurent la modération et l'animation du réseau.

Ce dernier comptabilise actuellement 540 membres actifs et il est désormais accompagné d'une newsletter.

## AXE V / Fonder les dynamiques de développement suivant les modes de production et de consommation responsables

- L'accompagnement des professionnels vers le tourisme durable

En ce qui concerne ce dernier axe, le Conseil Départemental poursuit ses efforts pour renouveler une politique de développement touristique ambitieuse. Celle-ci s'est notamment traduite par l'accompagnement des professionnels vers un tourisme plus durable. A ce titre, Corrèze tourisme a été retenu par l'ADEME pour le déploiement du Fonds Tourisme Durable avec le Plan France Relance et ce jusqu'en 2024.

Ce fonds, à destination des professionnels de la restauration et de l'hébergement touristique, permet un accompagnement lors de la mise en œuvre de démarches particulières liées au développement durable.

Par ailleurs, les touristes ont de nouvelles préoccupations avec la volonté de consommer local. De nouvelles expériences seront proposées aux visiteurs afin de capitaliser sur ces tendances. Enfin et de façon complémentaire, la communication et la promotion ont été renforcées dans ce domaine.

- L'assemblée citoyenne et la démarche de participation citoyenne



Pour le Conseil Départemental, le développement de la participation au plan local est devenu un véritable enjeu. Il a donc saisi l'opportunité en créant une assemblée citoyenne départementale en 2022. Constituée de 38 personnes et instaurée pour une durée de deux ans. Elle se réunit régulièrement et propose la mise en œuvre d'actions.

L'année 2023 a été consacrée à différents travaux, au travers de visites de terrain, de rencontres et de réunions de travail.

Cette assemblée a conduit une réflexion qui a abouti à sept fiches actions. Parmi elles, certaines se sont déjà concrétisées comme la mise en place de récupérateurs d'eau dans les collèges. Une réflexion est également engagée afin de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs en Corrèze.

En 2023, trois séances plénières et plusieurs visites de terrains ont eu lieu. L'année 2024 verra l'installation d'une seconde assemblée citoyenne.



- Action pilote transversale / Le plan départemental de la gestion de l'eau de la Corrèze



Cette action a une dimension transversale tant elle touche aux différents critères du développement durable. Ce plan a pour objectif d'adapter les usages de l'eau au changement climatique et d'augmenter la résilience des territoires Corrèziens face aux risques climatiques. Il s'inscrit dans la stratégie globale de retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau porté par l'agence de l'eau Adour Garonne.

La démarche consiste à :

- co-construire une vision partagée des ressources en eau mobilisables sur le long terme,
- identifier les actions,
- permettre de répondre aux besoins des usages et des milieux par la mise en œuvre d'une mobilisation sécurisée de la ressource en eau à moyen et long terme.

Tout au long de l'année 2023, des réunions du comité de pilotage et des groupes de travail ont permis l'élaboration d'un scénario tendanciel. Les perspectives de réflexion portent jusqu'à l'horizon 2050.

#### 4 / Les perspectives pour l'année 2024

Dans la continuité des politiques menées jusqu'alors, le Conseil Départemental va réaffirmer son action autour de trois axes forts : la protection des Corrèziens, l'engagement pour une meilleure qualité de vie, l'accélération de la transition écologique.

Ces actions seront menées en cohérence avec le programme "Corrèze Transition Écologique" qui a marqué l'engagement de la collectivité en matière de développement durable.

À travers l'écoute et la concertation, le Département va continuer d'agir pour une véritable transition écologique tout en ayant comme ligne de conduite les différents critères évoqués et développés dans le cadre du présent rapport. Dès lors, il mettra en œuvre les actions nécessaires ainsi que les dispositifs visant à répondre à ces objectifs.

Face à l'affaiblissement de l'engagement citoyen, le Conseil Départemental a souhaité agir, et ce dès 2022, en inscrivant la démarche de participation citoyenne dans le fonctionnement institutionnel courant de la collectivité départementale de telle sorte que l'information, la consultation, la concertation et la négociation soient davantage intégrées dans les pratiques et les politiques sectorielles qu'il met en œuvre.

Par ailleurs, face à la crise énergétique qui sévit, le Conseil Départemental a institué l'opération "Corrèze bouclier énergétique". Ce programme vise à protéger l'ensemble des Corrèziens (familles, collectivités, entreprises) et à donner au territoire de nouvelles opportunités de développement. A court terme, il s'agit avant tout d'accompagner les Corrèziens dans la maîtrise de leurs dépenses d'énergie avec des aides concrètes et accessibles, mises en œuvre dès le début de l'année 2023.

Ces nouvelles aides financières doivent permettre de faire baisser la facture d'énergie et de gagner en confort. Ainsi, les particuliers qui réalisent des travaux de rénovation énergétique dans leur logement peuvent être accompagnés. A titre d'exemple, cela peut concerner des travaux d'isolation.

Les appareils de régulation du chauffage visant à mieux maîtriser la consommation sont également éligibles.

Ces aides porteront aussi sur les équipements avec un chauffe-eau thermodynamique de dernière génération ou encore sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures.

Enfin, il sera envisageable de bénéficier de dispositif d'accompagnement pour un équipement avec un chauffe-eau solaire ou avec une pompe à chaleur géothermique.

Premier financeur des communes en Corrèze, le Conseil Départemental poursuit son engagement à leurs côtés pour atténuer les effets de l'inflation sur le coût de l'énergie. Les communes bénéficient également de l'opération "Corrèze bouclier énergétique". A titre d'exemple, certaines d'entre elles ont pu engager des démarches afin d'aller vers l'optimisation de l'éclairage public.

Enfin, les locataires de logements sociaux sont bénéficiaires de ce dispositif en partenariat avec l'Office Corrèze Habitat.

En ce qui concerne le plan départemental de la gestion en eau de la Corrèze, l'année 2024 permettra de définir et d'élaborer les grandes orientations, elles-mêmes déclinées sous la forme d'un programme d'actions.

En conclusion, la synthèse des actions conduites durant l'année 2023 permet de confirmer que le Conseil Départemental s'inscrit dans une démarche tout à fait cohérente avec ses orientations en atteignant 15 des 17 objectifs en termes de développement durable inscrits dans la méthodologie.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 23 février 2024

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

EXTRAIT DE DELIBERATION

OBJET

---

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2023 - 2024

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/105 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Madame Patricia BUISSON, Rapporteur,

DÉLIBÈRE

---

**Article unique** : acte est donné au Président du Conseil Départemental de la présentation du rapport sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.

Acte est donné.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11562-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

RAPPORT SUR LA  
SITUATION EN  
MATIERE DE  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

ANNEE 2023

## Table des matières

<b>Axe I / Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère</b> .....	6
<b>ACTION 1.1 / Le télétravail</b> .....	8
<b>ACTION 1.2 / La décarbonation de la flotte de véhicules de la direction des routes</b> .....	10
<b>ACTION 1.3 / Les aires de covoiturage</b> .....	13
<b>ACTION 1.4 / L'opération Corrèze Bouclier Energétique</b> .....	15
<b>ACTION 1.5 / L'amélioration énergétique des bâtiments</b> .....	17
<b>ACTION 1.6 / L'installation de cuves de récupération des eaux pluviales</b> .....	19
<b>ACTION 1.7 / Le Système de Management de l'Energie (SMé)</b> .....	21
<b>Axe II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources</b> .....	22
<b>ACTION 2.1 / La gestion des déchets routiers</b> .....	24
<b>ACTION 2.2 / L'assainissement collectif</b> .....	26
<b>ACTION 2.3 / Le paysage, les jardins et les espaces verts</b> .....	28
<b>ACTION 2.4 / Les partenariats dans le domaine environnemental</b> .....	31
<b>ACTION 2.5 / La Réserve Départementale de Biodiversité à Argentat sur Dordogne</b> .....	33
<b>ACTION 2.7 / La campagne de lutte contre les dépôts sauvages / La Corrèze, je l'aime, je la préserve</b> .....	38
<b>ACTION 2.8 / Le suivi des mesures de protection de l'environnement de la déviation de Malemort-sur-Corrèze</b> .....	40
<b>Axe III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains</b> .....	48
<b>ACTION 3.1 / Le taux d'emploi des personnes handicapées</b> .....	50
<b>ACTION 3.2 / Les échanges artistiques et culturels en faveur de la jeunesse</b> .....	51
<b>ACTION 3.3 / La diversification et l'accessibilité de l'offre culturelle</b> .....	54
<b>ACTION 3.4 / La téléphonie mobile / La couverture des zones blanches</b> .....	57
<b>ACTION 3.5 / Développer l'offre de service pour rester à domicile</b> .....	58
<b>ACTION 3.6 / Le financement participatif</b> .....	61
<b>ACTION 3.7 / La lutte contre le harcèlement en milieu scolaire</b> .....	65
<b>ACTION 3.8 / L'accès aux sports nature</b> .....	68
<b>Axe IV / Assurer la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations</b> .....	70
<b>ACTION 4.1 / Le recyclage des documents d'archives éliminables</b> .....	72
<b>ACTION 4.2 / Les téléconsultations</b> .....	73
<b>ACTION 4.3 / Boost' projets, le programme d'accompagnement des porteurs de projets</b> .....	74
<b>ACTION 4.4 / Le réseau social dédié aux séniors : MaCorreze.fr</b> .....	76

<b>ACTION 4.5 / L'appel à projets écoresponsables</b> .....	78
<b>Axe V / Fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables</b> .....	81
<b>ACTION 5.1 / Le développement de l'attractivité pour les investisseurs touristiques</b> .....	83
<b>ACTION 5.2 / Un plan de promotion partenarial pour porter la destination</b> .....	85
<b>ACTION 5.3 / L'accompagnement des professionnels vers le tourisme durable</b> .....	88
<b>ACTION 5.4 / L'assemblée citoyenne et la démarche de participation citoyenne</b> .....	90
<b>ACTION 5.5 / Une commande publique responsable</b> .....	92



## Rappel du contexte réglementaire

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) soumet les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Cette disposition est également reliée aux rapports sur la responsabilité sociale et environnementale établis par les entreprises cotées au CAC 40, à l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques qui demande aux 700 entreprises françaises cotées sur le marché de fournir des données sociales et environnementales dans leurs rapports annuels et, enfin, à l'article 225 de la loi portant engagement national pour l'environnement qui étend cette obligation aux entreprises de plus de 500 salariés.

Pour les collectivités territoriales, cette démarche consiste à élaborer un rapport sur leurs politiques et sur leurs activités internes qui présente leur contribution au développement durable. La présentation de ce rapport permet à l'organe délibérant de mettre au centre des débats, les choix politiques et leur cohérence sur le territoire au regard des enjeux locaux et des finalités du développement durable.

En effet, l'exposé des motifs de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatif à l'article 255 indique qu'il "s'agit d'engager les maires et les présidents des collectivités à présenter en amont du vote du budget, un rapport faisant le point sur la situation en matière de développement durable de la collectivité au sens du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux".

Le code général des collectivités territoriales a été modifié en conséquence, en insérant les articles L. 2311-1-1, L 3311-2, L. 4310-1 et en complétant l'article L. 4425-7.

L'article 255 de la loi grenelle II prévoit :

- L'élaboration d'un rapport sur la situation en matière de développement durable des collectivités territoriales ;
- Un décret précisant son contenu et, si nécessaire, les modalités d'élaboration de ce rapport.

Le décret du 17 juin 2011 précise que le contenu du rapport est structuré autour des pratiques et activités internes à la collectivité ainsi qu'aux politiques territoriales. Il s'agit d'effectuer une présentation des modes d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi, qui seront décrits au regard des éléments de démarche du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable. Il est important de noter que le rapport n'a pas pour objet de faire ressortir les actions politiques et programmes ayant pour objectif l'une ou l'autre des finalités du développement durable, mais bien d'analyser les impacts de chacune des actions, politiques, programmes sur l'ensemble des finalités. Ces impacts pourront se révéler, selon les actions politiques, programmes, positifs, neutres ou négatifs et ainsi pourront être identifiées les interactions à conforter ou à construire entre les différentes politiques pour une meilleure cohérence de l'action publique en faveur du développement durable. En effet, le code de l'environnement définit le développement durable comme un développement qui vise de façon cohérente, les cinq finalités du développement durable :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère ;
- Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources ;
- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains, assurer la cohésion sociale, la solidarité entre territoires et générations ;

- Fonder les dynamiques de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Un volet relatif à l'analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des actions, politiques publiques et programmes vient ensuite compléter ces éléments. Dans ce cadre, est présentée la démarche mise en place pour élaborer le rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Cette présentation du processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation peut s'organiser sur la base des éléments de démarche du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable que sont :

- La participation des acteurs ;
- La transversalité de l'approche ;
- Le dispositif d'évaluation partagé.

L'ensemble de ces points doit converger vers une stratégie d'amélioration continue.

Dans chaque partie, divers éléments seront précisés :

- Les enjeux, objectifs et attentes de la collectivité ;
- La démarche méthodologique mise en place ;
- Une synthèse de la situation actuelle en terme de développement durable.

Par ailleurs, afin de faciliter l'émergence d'un débat entre les membres de l'assemblée délibérante, le présent rapport pourrait présenter des éléments d'interrogation, d'orientation ou de conclusion. Ces éléments peuvent apparaître en fin de rapport et être présentés à l'assemblée délibérante pour que les élus, à défaut d'un débat, puissent les intégrer dans la préparation des budgets notamment lorsque la présentation a été réalisée bien en amont du débat d'orientations budgétaires.

Le rapport de développement durable des collectivités s'inscrit dans un contexte général de transparence et d'information à destination des citoyens dans le sens d'une plus grande intégration du développement durable à tous les niveaux (et tel que mentionné dans l'article L 3311-2 du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, le choix a été fait de suivre les préconisations inscrites dans la loi et d'organiser le contenu de ce rapport selon les cinq finalités du développement durable énumérées précédemment.













# Axe I / Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère

La lutte contre le dérèglement climatique constitue un enjeu majeur de solidarité entre les hommes, les territoires et les générations. Il s'agit aujourd'hui d'une priorité mondiale reconnue par tous, scientifiques et politiques. Seule la moitié du gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) produit par les activités humaines est absorbée par les écosystèmes naturels : océans, forêts...

En France, le réchauffement climatique s'annonce pire que prévu, selon de nouvelles projections. Si les émissions de gaz à effet de serre se maintiennent au même niveau, la température moyenne de l'hexagone pourrait être supérieure de 3,8 C en 2100 par rapport au début du XX<sup>ème</sup> siècle.

Il est donc nécessaire de limiter l'élévation de la température et ainsi d'éviter des événements de très grande ampleur comme, par exemple, l'élévation à terme de plusieurs mètres du niveau des océans. Certains effets du dérèglement climatique sont d'ailleurs déjà visibles en France.

## Présentation des actions de la finalité I

Action n°	Intitulé de l'action	Critères orientations développement durable
1.1	Le télétravail	 
1.2	La décarbonation de la flotte de véhicules de la direction des routes	 
1.3	Les aires de co-voiturage	
1.4	L'opération Corrèze bouclier énergétique	
1.5	L'amélioration énergétique des bâtiments	 
1.6	L'installation de cuves de récupération des eaux pluviales	 
1.7	Le Système de Management de l'Énergie (SMé)	 

# Finalité I / Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère

## ACTION 1.1 / Le télétravail

Réduire le nombre de trajet domicile-travail permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.

### ✦ Déclinaison de l'action :

Le télétravail au Conseil a été mis en place au Conseil Départemental en 2013, suite aux réflexions menées autour du plan climat énergie territorial (PCET). Depuis cette date et après plusieurs phases d'expérimentation relatives aux conditions d'éligibilité des agents, le nombre de télétravailleurs n'a cessé d'augmenter. Le télétravail à domicile, pratiqué de façon massive lors de la crise sanitaire de 2020 sur la période de confinement, reste encore à ce jour le mode d'organisation pratiqué majoritairement.

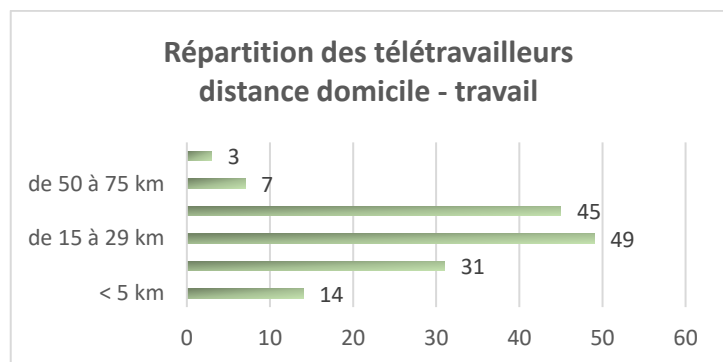
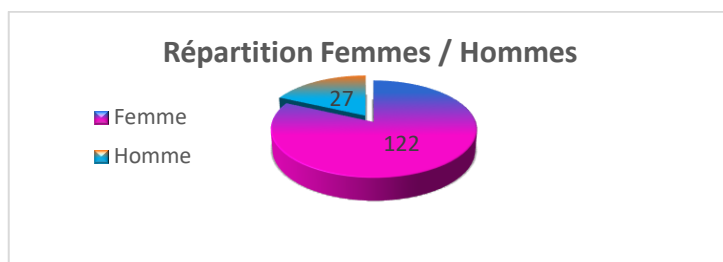
La charte du télétravail établie en 2021 fixe les règles d'organisation : les contrats sont établis pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante, pour un maximum de deux jours fixe par semaine. Néanmoins pour raison médicale ou de service, les conditions peuvent être adaptées et un contrat de courte durée peut être établi.

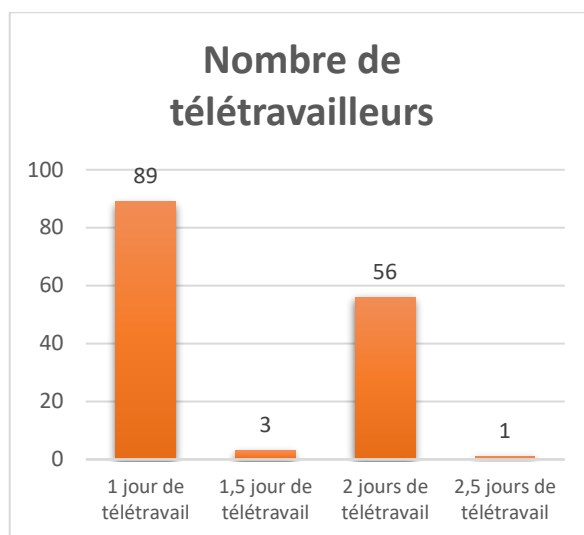
À tout moment également le contrat de télétravail peut être modifié pour prendre en compte une demande de changement du jour de télétravail, une évolution du nombre de jours, de même qu'il peut être interrompu à la demande de l'une ou l'autre des parties.

### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la collectivité totalisait 147 télétravailleurs : 120 femmes et 27 hommes

Au 31 décembre 2023, la collectivité totalise 149 télétravailleurs :





Compte tenu des lieux de télétravail (domicile ou télécentre) et du nombre de jours de télétravail attribué à chaque agent, la distance non parcourue par an peut être estimée à environ 420 000 kilomètres.

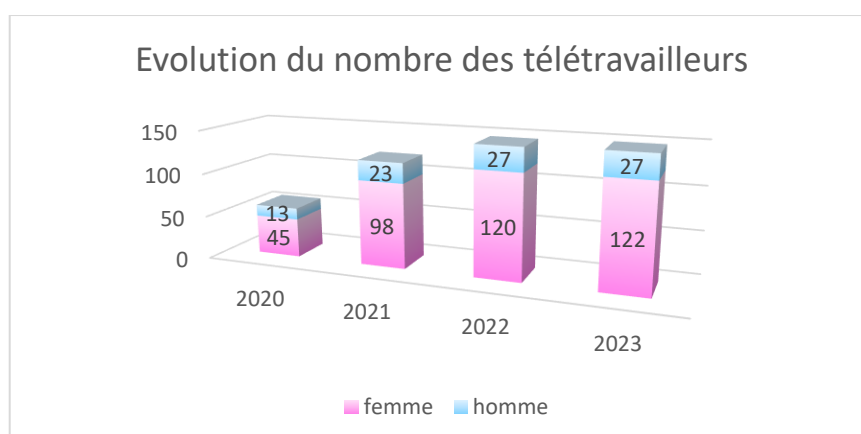
✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 147 télétravailleurs à domicile
- ✦ 2 télétravailleurs en télécentre
- ✦ 420 000 kilomètres non parcourus

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Evolution de la charte du télétravail, annualisation des contrats sur l'année civile.

✦ "On en parle..."



Objectifs développement durable identifiés



# Finalité I / Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère

## ACTION 1.2 / La décarbonation de la flotte de véhicules de la direction des routes

### ✦ Déclinaison de l'action :

#### Acquisition de véhicules électriques en renouvellement du parc

Des tests de faisabilité ont été réalisés à la Direction des routes en raison des activités spécifiques ainsi que des contraintes d'activité (notamment le transport de charges lourdes).

Plusieurs véhicules électriques (VE) ont été achetés sur le premier semestre 2023, afin de renouveler le parc de VLU actuel.

Les nouveaux véhicules remplaceront des thermiques, usagés et kilométrés. L'achat de véhicules électriques, en remplacement des véhicules diesel, offre des avantages significatifs en terme de décarbonation, réduisant les émissions de gaz à effet de serre, améliorant la qualité de l'air et générant des économies à long terme.

Cette transition s'inscrit dans une perspective de durabilité et contribue à la construction d'un avenir plus propre et plus respectueux de l'environnement.

<b>Réduction des gaz à effet de serre</b>	Zéro émission directe pendant la durée d'utilisation
<b>Amélioration de la qualité de l'air</b>	Aucune émission en échappement de polluants atmosphériques (particules fines, hydrocarbures, oxydes d'azote)
<b>Économies sur les coûts de carburants</b>	Coûts de recharge du VE inférieurs à ceux d'un carburant traditionnel
<b>Diminution des dépenses de combustibles fossiles</b>	Les VE réduisent la dépendance aux combustibles fossiles.
<b>Réduction des nuisances sonores</b>	Moteurs plus silencieux, impact sur les nuisances sonores, notamment en zones urbaines
<b>Entretien simplifié et moins onéreux</b>	Pièces mobiles nécessitant moins d'entretien que sur un véhicule traditionnel. Moins de risque de pannes mécaniques
<b>Promotion de l'innovation technologique</b>	L'achat de VE stimule la R&D dans le domaine des technologies propres, favorisant ainsi l'innovation dans le secteur automobile. L'image de la Collectivité pourra également être valorisée.

#### Test d'une saleuse électrique

Une saleuse électrique a été prêtée pour test sur la saison hivernale par le fournisseur Bucher. Ce véhicule est actuellement en test sur le Centre d'Entretien Routes, Bâtiments et Fibre (CERBF) d'Eygurande.

Cet équipement présente plusieurs avantages (écologiquement plus propre, efficacité accrue, distribution uniforme, gestion plus précise...), avec une utilisation similaire aux équipements actuels de la collectivité.

Ce test permet de faire un retour d'expérience au fournisseur et, ainsi, de participer à l'effort visant à acquérir de nouvelles connaissances ou à appliquer les connaissances existantes de manière innovante pour participer à la R&D. Ce processus est indispensable dans le cadre de l'innovation technologique. Le marché n'est actuellement qu'en cours de développement en ce qui concerne les engins spécialisés. La contribution du Département reste donc un enjeu important pour permettre d'avoir accès à des solutions viables et innovantes dans les années à venir.

### Acquisition de petits matériels électriques pour les espaces verts

La direction a investi dans l'acquisition de matériel spécialisé pour l'entretien des espaces verts. Tronçonneuses et perches élagueuses électriques ont été déployées au cours de l'année en remplacement du matériel vétuste. Ces matériels présentent plusieurs avantages, notamment en termes de facilité d'utilisation, d'impact environnemental réduit et de réduction des coûts d'exploitation.

L'entretien est simplifié, ces matériels occasionnent moins de vibrations et de bruit et sont plus légers, l'allumage est instantané, ce qui apporte plus de confort dans l'utilisation. De plus, il n'y a pas d'émissions directes puisqu'aucun gaz d'échappement nocif ne sera rejeté. Cela contribue ainsi à améliorer la qualité de l'air, y compris pour l'utilisateur, réduire la pollution atmosphérique et sonore, ainsi que la dépendance aux énergies fossiles.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Bien que l'investissement initial dans des véhicules électriques soit plus élevé, les coûts d'exploitation au fil du temps sont nettement inférieurs aux matériels thermiques et permettent ainsi un amortissement assez rapide du surcoût initial. Les Kangoo électriques ont des coûts de carburant et d'entretien considérablement réduits par rapport aux véhicules thermiques, ce qui permet des économies à long terme pour les entreprises et les flottes. L'investissement a représenté un surcoût de 34 % par rapport à l'acquisition de véhicules thermiques.

Les petits matériels électriques pour l'entretien des espaces verts ont également des besoins d'entretien simplifiés puisque les batteries ne nécessitent pas des besoins d'entretien comme les moteurs à essence. Ainsi, les coûts associés sont significativement réduits, alors que le confort d'utilisation est, quant à lui, augmenté.

#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 4 kangoo électriques, budget global de 116 K€ (29K€ par VE)
- ✦ + 34% d'investissement par VE versus véhicule thermique
- ✦ 1 perche élagueuse électrique
- ✦ 2 tronçonneuses électriques
- ✦ 6k€ d'investissement sur le petit matériel électrique
- ✦ + 100 % d'investissement sur le petit matériel électrique versus thermique

#### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Les efforts d'investissement sur de nouveaux véhicules électriques et petits matériels électriques se poursuivra en 2024. A la fin de la saison hivernale, un bilan sera dressé suite à la phase de test de la saleuse électrique. Un essai de robot de débroussaillage électrique est prévu dans le courant du premier semestre 2024.

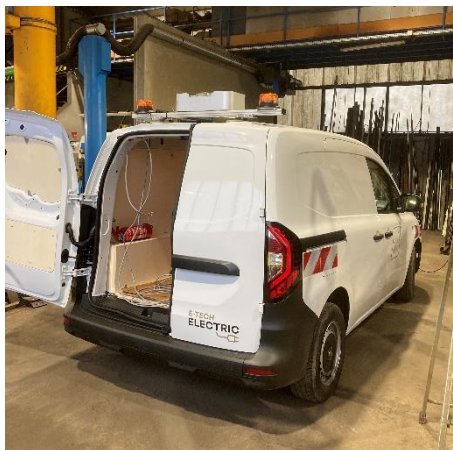
Enfin, la recherche d'alternatives plus durables aux carburants fossiles et plus vertes, nous amènera à envisager l'achat de biocarburants, notamment de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> génération. Cette phase de transformation contribuera progressivement à la réduction des émissions de CO<sup>2</sup>, notamment pour les engins et gros véhicules du parc automobile.



Il demeure cependant primordial, pour contribuer à la réussite de ce changement, de mettre en corrélation les budgets nécessaires pour la mise en place de ces actions.

✦ "On en parle..."

KANGOO VAN ÉLECTRIQUE



TEST SALEUSE ÉLECTRIQUE-PRÊT STÉ BUCHER



PERCHE D'ÉLAGAGE À BATTERIE STIHL



TRONÇONNEUSE À BATTERIE STIHL



ROBOT DE DÉBROUSSAILLAGE ÉLECTRIQUE



Objectifs développement durable identifiés



# Finalité I / Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère

## ACTION 1.3 / Les aires de covoiturage

### ✦ Déclinaison de l'action :

Le Département de la Corrèze a aménagé à ce jour 24 aires de covoitages afin de répondre aux attentes des Corrèziens pour qui le covoiturage est devenu une pratique courante. Cette action s'inscrit dans le programme Corrèze Transition Ecologique pour favoriser une démarche écologique, citoyenne et solidaire pour et avec les Corrèziens.

Partager son véhicule pour se rendre au travail ou sur un évènement est devenu une pratique courante pour de nombreux Corrèziens, le Département met régulièrement en service de nouvelles aires de covoiturage géolocalisées sur le site internet.

Aires de covoiturage mises en place	Nombre de places	Montant TTC
Beaulieu sur Dordogne / Abadiol RD 940 RD 12	26 places + 1 place PMR	32 900 €
Saint Angel RD 1089	35 places + 2 places PMR	117 500 €

### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 24 aires de covoiturage
- ✦ 621 places de stationnement dont 37 places PMR

### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

- ✦ Projet de deux nouvelles aires de covoiturage : Seilhac Bellevue RD 1 120 RD 940 et Saint Germain les Vergnes RD 9.
- ✦ Projet d'amélioration de l'arrêt de bus sur l'aire de covoiturage des Balladours à Uzerche.
- ✦ Études de mise en place de candélabres solaires et d'ombrières photovoltaïques.

- ✦ "On en parle..." (publication dans la presse ou autres supports)

Article de La Montagne publié le 19 novembre 2023

"Une 24<sup>ème</sup> aire de covoiturage vient d'être inaugurée en Corrèze. Située à proximité immédiate de la sortie 23 sur l'A89, elle compte 37 places et propose deux tables de pique-nique."



Objectifs développement durable identifiés



# Finalité I / Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère

## ACTION 1.4 / L'opération Corrèze Bouclier Energétique

Dans le cadre de sa politique habitat, le Département de la Corrèze s'est engagé à soutenir les Corrèziens en matière de rénovation et de sobriété énergétique face à l'inflation du coût des travaux et de l'énergie.

A ce titre, le dispositif Corrèze Bouclier Energétique, engagé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, recentre les aides individuelles aux particuliers sur des projets visant une meilleure performance énergétique des logements avec des dispositifs d'accompagnement en matière d'isolation des logements énergivores, de production d'énergie et à la décarbonation, et d'acquisition de matériel de régulation et/ou d'un chauffe-eau thermodynamique.

### ✦ Déclinaison de l'action :

AIDES	OBJECTIF
<b>Rénovation énergétique des logements</b>	Encourager un projet global d'amélioration énergétique des logements énergivores (E, F, G) des propriétaires occupants et bailleurs pour contribuer au développement durable, à la diminution de la précarité énergétique et à la réduction des charges des ménages Corrèziens.
<b>Corrèze Rénovation Energétique</b>	Accompagner les Corrèziens dans un parcours de rénovation énergétique qui démarre par un audit énergétique et se poursuit par la mobilisation d'entreprises partenaires pour une mise en œuvre de travaux en faveur de la rénovation globale des logements. Expérimentation menée de 2021 à 2023.
<b>Accompagnement à la production d'énergie et à la décarbonation</b>	Encourager l'utilisation d'énergies durables et décarbonées pour la production décentralisée d'électricité photovoltaïque sans revente ou la production d'eau chaude solaire ou le chauffage par géothermie.
<b>Aide au chauffe-eau thermodynamique</b>	Réduire les dépenses énergétiques et gagner en confort dans le logement.
<b>Aide au matériel de régulation</b>	Réduire les dépenses énergétiques et gagner en confort dans le logement.

### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Faire des économies sur les dépenses énergétiques reste une préoccupation prégnante des Corrèziens.

#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 468 demandes,
- ✦ 273 dossiers engagés, ce qui représente 638 239 € d'aides départementales et 3 587 392 € en travaux générés,
- ✦ 3 390 inscrits au dispositif Corrèze Rénovation Energétique sur la période d'expérimentation 2021-2023,
- ✦ 691 audits énergétiques réalisés,
- ✦ 301 opérations pour 2 117 114 € de travaux générés.

#### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Affiner les aides pour accompagner encore mieux les Corrèziens vers des rénovations performantes et des économies d'énergie.

#### ✦ "On en parle..."

- ✦ Participation au salon de l'habitat de Brive les 24, 25, 26 mars 2023
- ✦ Participation à la soirée d'accueil des nouveaux arrivants en Corrèze le 25 août 2023
- ✦ Rencontres régulières avec les professionnels du bâtiment (CAPEB, FFB)
- ✦ Corrèze Magazine de janvier 2023 et avril 2023

Objectifs développement durable identifiés



# Finalité I / Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère

## ACTION 1.5 / L'amélioration énergétique des bâtiments

### ✦ Déclinaison de l'action :

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, le Département de la Corrèze mène des actions d'amélioration énergétique des bâtiments. Outre le gain en CO<sub>2</sub> économisé à travers ces actions, celles-ci permettent d'optimiser les coûts de fonctionnement des bâtiments, tout en assurant un confort équivalent, voire meilleur, pour les utilisateurs.

Ces actions portent sur la réduction des besoins énergétiques des bâtiments d'une part (remplacement de menuiseries extérieures, isolation thermique des murs, des combles, des planchers-bas...) et sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes d'autre part (mise en place de système de chauffage performant, déploiement des automates de régulation du chauffage, rénovation LED...).

### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Objectifs	Actions	Site	Montant TTC
Réduction des besoins énergétiques du bâti	Isolation thermique d'enveloppes de bâtiments (murs, combles, planchers-bas) et rénovation des menuiseries	Collèges d'Allasac (internat, 4 salles de classe) et Argentat  Couverture avec isolation des faux plafonds des collèges Cabanis, Meyssac, Ussel	2 040 000 €
	Rénovation de menuiseries extérieures	Collèges de Beynat, Jean Lurçat, Objat, Bort les orgues, Merlines, Ussel  Chapelle de Marbot	
	Calorifuge des réseaux de chauffage	Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille	
Amélioration de l'efficacité énergétique	Rénovation d'éclairage	Collèges de Beynat, Cabanis, Lubersac, Seilhac, Ussel	510 000 €
	Mise en place de Gestion Technique Centralisée et de sondes thermiques connectées	Bibliothèque Départementale  Collèges d'Allasac, Objat, Corrèze, Cabanis, Meyssac, Beynat, Jean Lurçat	
	Eau chaude sanitaire thermodynamique	Collèges Allasac et Beaulieu	
	Raccordement réseaux de chaleur	Collège de Meymac	



Les perspectives pour l'année 2024 :

Objectifs	Actions	Site	Montant TTC
<b>Réduction des besoins énergétiques du bâti</b>	Rénovation énergétique globale	Collèges Rollinat, Victor Hugo, Treignac  Projection pour 3 sites supplémentaires	5 000 000 €
<b>Amélioration de l'efficacité énergétique</b>	Rénovation d'éclairage	Poursuite sur le patrimoine	1 020 000 €
	Raccordement réseaux de chaleur	Collèges Jean Moulin, Jean Lurçat, Cabanis, Uzerche	
	Rénovation de la chaufferie et de la régulation	Maison du département d'Ussel	
	Mise en place de sondes thermiques connectées	Poursuite sur le patrimoine	



Isolation thermique et rénovation des menuiseries du collège d'Allasac

Objectifs développement durable identifiés



# Finalité I / Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère

## ACTION 1.6 / L'installation de cuves de récupération des eaux pluviales

### ✦ Déclinaison de l'action :

Le Conseil Départemental s'implique dans la gestion de la ressource en eau sur le territoire. Face aux épisodes consécutifs de sécheresse sans précédent, le Département a décidé d'accélérer et de renforcer ses actions pour diminuer l'utilisation de la consommation d'eau potable tout en assurant le même niveau de service. C'est pourquoi la pose de cuves de récupération des eaux pluviales répond à cette volonté. Les premières actions concernent la Direction des Routes. Les centres routiers répartis sur tout le Département sont concernés dans l'usage de l'eau dans les travaux d'entretien routier. Pour exemple, le lavage des matériels et des panneaux de signalisation mais également lors des renouvellements des couches de surface ou pour stabiliser les chaussées lors d'épisodes de forte chaleur (lait de chaux).

### ✦ Le bilan de l'année en cours :

- ✦ Pose d'une cuve enterrée de 10 m<sup>3</sup> lors des travaux de modernisation du Centre Routier d'Argentat sur Dordogne. Cette cuve permet également d'alimenter les sanitaires du site technique.
- ✦ Pose d'une cuve enterrée de 60 m<sup>3</sup> au Centre Routier d'Egletons.
- ✦ Pose d'une cuve aérienne de 75 m<sup>3</sup> au Centre Routier Départemental à Chameyrat dont la consommation d'eau annuelle est de 600 m<sup>3</sup>.

### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

2 210 m<sup>3</sup> de consommation d'eau pour la Direction des Routes

### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Evaluer l'utilisation des trois cuves de récupération des eaux de pluie



✦ "On en parle..."



Objectifs développement durable identifiés



# Finalité I / Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère

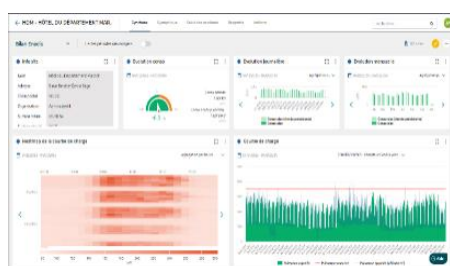
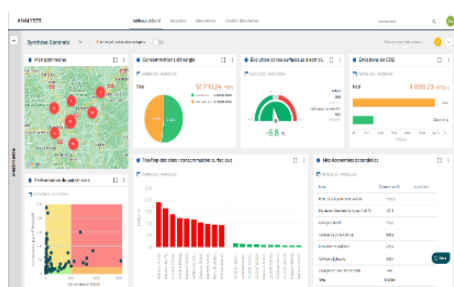
## ACTION 1.7 / Le Système de Management de l'Energie (SMé)

### ✦ Déclinaison de l'action :

Le système de management multi-énergies centralise, suit et analyse tous les jours les consommations énergétiques pour les 103 sites et les 250 000 m<sup>2</sup> du patrimoine bâti. Son exploitation est un vecteur d'optimisations énergétiques et financières. Il permet également la création et le partage de tableaux de bord interactifs & d'indicateurs de performance. Le SMé est un véritable outil de mesure pour mettre en lumière les avancées et les gains des actions de performance énergétique et de production photovoltaïque.

Les perspectives pour l'année 2024 :

Actions	Sites
<b>Déploiement SMé Energisme</b>	Tout le patrimoine du Département
<b>Installation de dispositifs de comptage</b>	Collèges Argentat-sur-Dordogne, Beaulieu, Lubersac, Meyssac, Uzerche, Beynat, Egletons, Meymac, Neuvic, Objat, Corrèze, Merlines, Treignac CERBF Eygurande, Ayen, Beaulieu, Sornac, Vigeois MDD Sornac, Beynat, Argentat, Uzerche Domaine de Sédières, Espace Mille-Sources, Archives Départementales



Objectifs développement durable identifiés























## **Axe II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources**

La biodiversité est une composante essentielle de la durabilité des écosystèmes dont dépendent toutes les sociétés humaines. Les biens et services apportés par la biodiversité (aliments, matières premières, substances actives, capacité d'auto-épuration...) sont en effet innombrables. De même, le caractère vital des milieux et des ressources qui composent l'environnement planétaire (eau, air, sol...) fait de leur préservation une priorité.

Pourtant, parmi les conséquences des modes de vie actuels sur l'environnement, figurent de lourdes pertes de biodiversité et de nombreuses atteintes aux milieux et aux ressources naturelles.

## Présentation des actions de la finalité II

Action n°	Intitulé de l'action	Critères orientations développement durable
2.1	La gestion des déchets routiers	
2.2	L'assainissement collectif	
2.3	Le paysage, les jardins et les espaces verts	  
2.4	Les partenariats dans le domaine environnemental	 
2.5	La réserve départementale de biodiversité à Argentat sur Dordogne	  
2.6	Les énergies renouvelables / La Société d'Economie Mixte Corrèze Energies Renouvelables	
2.7	La campagne de lutte contre les dépôts sauvages / La Corrèze, je l'aime, je la préserve	  
2.8	Le suivi des mesures de protection de l'environnement de la déviation de Malemort-sur-Corrèze	 
2.9	Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vézère Corrèze	 
2.10	Le Plan Départemental de la Gestion en Eau de la Corrèze (PDGE)	 

## Finalité II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

### ACTION 2.1 / La gestion des déchets routiers

#### ✦ Déclinaison de l'action :

- ✦ Retraitement de chaussée présentant les avantages environnementaux suivants par rapport à la technique alternative sans retraitement
- ✦ Technique de retraitement sur place et "à froid" réduisant la consommation énergétique du chantier (économie de fabrication d'enrobés chauffés à 180°C)
- ✦ Économie de production et de transport de granulats issus de carrières
- ✦ Réduction des transports entre le chantier et le lieu de fabrication

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

✦ RD 8 Turenne 9 925 m <sup>2</sup>	210 000 € TTC
✦ RD 979 Pérols sur Vézère 26 000 m <sup>2</sup>	492 000 € TTC
✦ RD 30 Alleyrat 9 169 m <sup>2</sup>	89 000 € TTC (micro-retraitement)
✦ RD 940 Altillac 9 273 m <sup>2</sup>	221 000 € TTC

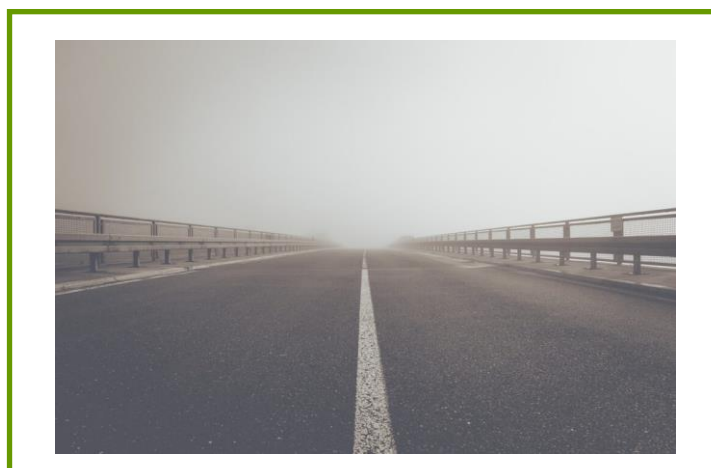
#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

Retraitement de chaussées à Alleyrat, Altillac, Pérols sur Vézère et Turenne : 54 500 m<sup>2</sup> ; coût chantiers 1 012 000 € TTC.  
Économie de fabrication d'enrobés chauffés à 180°C : 10 000 T environ et autant de transports entre les lieux de fabrication et les chantiers.

Économie de production et de transport de granulats issus de carrières : 9 500 T environ.

#### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Les sections prévues pour être réalisées en 2024 font l'objet d'investigations par le laboratoire routier du Conseil Départemental pour définir celles qui seront aptes à une application de cette technique.



Chantier de retraitement RD 979 Pérols sur Vézère

Réduction de la consommation énergétique du chantier en retraitant sur place et "à froid" les 5 500 tonnes d'enrobés chauffés à 180 °C.

Info route : "la route départementale RD 979 est en cours de rénovation dans le département de la Corrèze. Des travaux qui rentrent pleinement dans la démarche Corrèze Transition Écologique, avec plusieurs mesures environnementales".



Objectifs développement durable identifiés



## Finalité II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

### ACTION 2.2 / L'assainissement collectif

#### ✦ Déclinaison de l'action :

En termes d'assainissement collectif, les collectivités peuvent adhérer au service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux (SATESE) par l'intermédiaire de conventions pluriannuelles avec le Conseil Départemental. Ces conventions, d'une durée de six ans, prévoient la mise à disposition aux communes ou aux EPCI d'une assistance technique du Conseil Départemental dans le domaine de l'assainissement.

Au travers de ce partenariat, il s'agit d'engager une coopération technique fondée sur la volonté mutuelle d'optimiser le fonctionnement de l'assainissement et de limiter son impact sur les milieux aquatiques. Ainsi, le Département assiste les collectivités par un appui à l'exploitation de leurs stations d'épuration et la qualité des effluents rejetés. 289 stations d'épuration sont suivies par ce service, soit la totalité des collectivités Corrésiennes.

Actuellement, 6 EPCI et 96 communes ont la possibilité d'intégrer le service départemental du SATESE. Le coût d'adhésion est fixé à 0,35 € par habitant pour les communes éligibles et à 0,40 € par habitant pour les communes non éligibles.

Toutes les collectivités ont conventionné avec le SATESE pour la période 2019 à 2024.



#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Dans le cadre du contrat de progrès signé avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les 400 visites sur les stations prévues dans la programmation 2023 ont été réalisées.

#### ✦ Les formations du CNFPT :

Une formation a été réalisée les 21 et 22 juin 2023 auprès de 20 exploitants corréziens sur le thème de l'exploitation des petites stations d'épuration en collaboration avec le CNFPT.

#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 30 bilans 24 h
- ✦ 20 validations d'autosurveillance



- ✦ 350 visites
- ✦ 20 passages caméra
- ✦ 30 réunions
- ✦ 9 instructions de dossiers
- ✦ 132 991 € d'aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

- ✦ Assurer le suivi des conventions avec les collectivités qui se terminent fin 2024 et de la programmation annuelle avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.
- ✦ Rédiger de nouvelles conventions entre le Conseil Départemental et les collectivités ayant pour objet la mission d'assistance technique fournie par le Département dans les domaines de l'assainissement et de la protection des milieux aquatiques.
- ✦ Mise en place d'une formation validation d'auto surveillance aux exploitants des stations d'épuration en partenariat avec l'Agence de l'eau et la Direction Départementale des Territoires.  
Suivi de Baptiste Auffray (contrat d'apprentissage en BTS).



### ✦ "On en parle..."

Baptiste Auffray, apprenti au SATESE durant l'année, a travaillé sur la problématique de la réhabilitation d'une station d'épuration afin d'augmenter ses capacités épuratoires.



Objectifs développement durable identifiés





## Finalité II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

### ACTION 2.3 / Le paysage, les jardins et les espaces verts



Le Conseil Départemental poursuit son implication dans le domaine du jardin, des espaces verts et plus largement du paysage, notamment à travers le label national des villes et villages fleuris (VVF) qui est décliné dans les départements. Depuis de nombreuses années, il est chargé de l'animation départementale et demeure impliqué dans le label régional. Le département joue un rôle très en amont et en terme de suivi des collectivités qui souhaitent s'engager dans cette démarche. En effet, il intervient dans l'accompagnement des communes en vue de l'obtention du label et par conséquent de la première fleur.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

Désormais, de nombreux sujets sont traités par l'intermédiaire du label. Auparavant ciblé sur des critères essentiellement liés à l'esthétique, le label a évolué et comporte de nouveaux sujets d'évaluation. En effet, le label intègre pleinement les critères liés au développement durable en y accordant une importance croissante dans l'évaluation des communes lors des visites effectuées par les différents jurys.

Pour ce faire, il existe un outil d'évaluation unique pour l'ensemble des communes en France qui recense ces critères et comporte entre autre :

Thèmes et critères de la grille d'évaluation	Déclinaison en terme de développement durable
<b>Gestion de l'eau</b>	Arrosage et récupération d'eau de pluie
<b>Produits phytosanitaires</b>	Suppression progressive des pesticides et mise en œuvre de techniques alternatives
<b>Cimetières et espaces sportifs</b>	Evolution des techniques d'entretien de ces espaces
<b>Déchets verts</b>	Recyclage et réutilisation pour production de compost ou de paillage
<b>Jardins partagés, potagers dans les écoles</b>	Développement de projets à caractère social, collectif
<b>Végétaux</b>	Recours à des végétaux plus résistants pour un fleurissement plus approprié : recours aux plantes vivaces, aux arbustes et aux grimpantes...

<b>Arrosage, désherbage, paillage</b>	Développement de nouvelles techniques plus respectueuses de l'environnement
<b>Matériel, outil</b>	Acquisition de matériel électrique par les collectivités, évolution des outils

✦ Le bilan de l'année en cours :

✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

Le label départemental compte 17 communes pour l'édition 2023. Parallèlement, le nombre de communes Corrésiennes porteuses du label est en constante progression et elles sont désormais 29 sur l'ensemble du département à être labellisées de 1 à 3 fleurs.

Cette année, les communes poursuivent leur progression et ce sont trois nouvelles communes qui obtiennent le label consécutivement à la visite des jurys pour l'examen des candidatures. C'est d'autant plus exceptionnel que ces trois communes postulaient pour la première fois à l'obtention du label.

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Au cours de l'année 2024, le label va poursuivre son évolution pour répondre plus favorablement encore aux attentes des communes. Il existe entre autre, une réelle volonté d'harmonisation pour ce qui est de l'animation locale (animateurs départementaux du label) afin de tendre vers une articulation des pratiques et par conséquent des communes détentrices du label à l'échelle des douze départements composant la région Nouvelle Aquitaine. Un travail d'accompagnement sera poursuivi par l'animateur départemental afin de cerner au cas par cas, tous les points qui permettront aux communes candidates de mettre toutes les chances de leur côté pour obtenir une fleur supplémentaire et ainsi renforcer les retombées, auprès de la population locale et de l'activité touristique, générées par le label.



retombées, auprès de la population locale et de l'activité touristique, générées par le label.

✦ "On en parle dans la presse locale"

**SAINTE-FÉRÉOLE**  
**Un 1<sup>er</sup> prix Villes et villages fleuris reçu**

Le palmarès 2023 du label départemental Villes et Villages fleuris a été dévoilé, vendredi 24 novembre, à Sainte-Féréole par Marie-Laure Vidal, conseillère départementale et présidente du jury départemental, et Audrey Bartout, conseillère départementale et vice-présidente du jury (voir notre édition du 26 novembre)

La commune a été récompensée par le premier prix dans la catégorie des villages de plus de 1.000 habitants. La satisfaction se lisait sur le visage des élus et employés municipaux. Au moment de la remise du prix, le maire Henri Soulier a souligné que « cette réussite est la traduction de l'investissement sans faille de Bernadette Blanchard, première adjointe, et des agents municipaux, Denis Soreau et Emmanuel Bassaler, totalement investis dans la conception et la réalisation. » La commune plantera prochainement le châtaignier offert par le département à chaque commune lauréate ; le prix de 600 euros servira, lui, à poursuivre l'action en faveur du cadre de vie. ■

**RÉCOMPENSE.** De gauche à droite : Didier Marsaleix, Emmanuel Bassaler, Marie-Laure Vidal, Denis Soreau, Henri Soulier, Bernadette Blanchard, Audrey Bartout.

## CORREZE

## Un label vu comme un plus pour valoriser le tourisme

**VILLES ET VILLAGES FLEURIS ■ Seize communes corréziennes ont participé au concours 2023 et le palmarès est tombé**

C'est un label qui a du mal à se défaire de son image de simple concours de géranium sur la voie publique, même si depuis une dizaine d'années, il englobe des notions comme la protection de l'environnement, la préservation des ressources naturelles ou le bannissement des produits phytosanitaires.

Le label départemental des Villes et villages fleuris garde néanmoins la cote auprès des élus locaux, comme l'ont confirmé les 16 communes qui ont participé au concours 2023. Les lauréats ont été réunis vendredi dernier, à Sainte-Féréole, près de Brive.

« Une bonne participation », a souligné Marie-Laure Vidal, élue départementale en charge de ce label. Gouilles, Chabrignac et Sainte-Féréole sont les grandes gagnantes, arrivées chacune en tête de leur catégorie (lire le palmarès ci-après).

#### Cumuler ce label avec d'autres

D'autres croisent les doigts pour obtenir le label régional, comme Vitrac-sur-Montane, Vigeois et Ligniac. Pour le maire de celle-

ci, le label Villes et villages fleuris n'est pas une fin en soi. « Ligniac bénéficie du label Pavillon bleu, pour sa plage sur le lac de la Triouzoune, explique Frédéric Bivert. La commune vient aussi d'adhérer à la démarche Api cité (en faveur de la protection des abeilles, NDLR). Tout cela se complète. C'est un ensemble qui permet de manager nos agents ». 4<sup>e</sup> prix dans la catégorie des moins de 500 habitants, Saint-Ro-

bert est sur la même démarche. Connue pour faire partie des Plus beaux villages de France, la commune de l'ouest de la Corrèze participe pour la première fois au concours Villes et villages fleuris, une carte de plus pour valoriser sa dimension touristique.

Tout comme Turenne mais aussi Gouilles, en Xaintrie ; le prix obtenu récompense certes le réaménagement du parc de la mairie, mais les élus espè-

rent pouvoir faire le lien avec les tours de Carbonnières, ce site médiéval qui se dresse sur la commune. Pour le maire, Hervé Rouanne, l'obtention du label Villes et villages fleuris est un bon moyen de prendre de la lumière : « Ça n'arrive pas souvent, alors, on prend ». ■

**Eric Porte**  
eric.porte@centrefrance.com

➤ **En chiffre.** 26 communes corréziennes sont labellisées Villes et villages fleuris ; Ayen, Brive et Ussel ont trois fleurs.



Objectifs développement durable identifiés



## Finalité II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

### ACTION 2.4 / Les partenariats dans le domaine environnemental



En matière de protection des milieux naturels, la politique du Conseil Départemental se traduit principalement par la mise en œuvre du schéma départemental des espaces naturels et des paysages remarquables qui a fait l'objet d'une actualisation. Parallèlement aux actions conduites en "direct" à travers ce schéma, il accompagne un ensemble d'organismes partenaires et dont les actions s'inscrivent en complémentarité.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

Au cours de l'année 2023, les partenariats et conventionnements avec différents organismes intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement ont été maintenus.

En parallèle, le Conseil Départemental soutient les structures associatives œuvrant dans différents secteurs : protection de la faune et de la flore, gestion et politique de réduction des produits phytosanitaires, apiculture, qualité de l'air...

#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

Structures	Domaines d'intervention	Aide financière annuelle
<b>Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle Aquitaine</b>	Milieux naturels, patrimoines faunistique et floristique	30 000 €
<b>Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Corrèze</b>	Architecture, urbanisme, paysage, environnement	200 063 €
<b>Parc naturel régional de Millevaches en Limousin</b>	Milieux naturels, patrimoines faunistique et floristique, énergies renouvelables	83 221 €
<b>Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze</b>	Chasse, patrimoine faunistique et éducation à l'environnement	6 000 €
<b>Ligue pour la protection des oiseaux de la Corrèze</b>	Milieux naturels, patrimoines faunistique et floristique	500 €
<b>Association Notre village</b>	Aménagement du territoire, ruralité	5 000 €

<b>Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Limousin</b>	Patrimoine faunistique, santé animale et végétale	2 000 €
<b>Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin</b>	Patrimoine faunistique	1 000 €
<b>Fédération départementale Corrèze Environnement</b>	Préservation de l'environnement, énergies renouvelables, patrimoines faunistique et floristique	12 000 €

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Ces partenariats avec les structures associatives locales seront reconduits sous des formats similaires en 2024.

Objectifs développement durable identifiés





## Finalité II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

### ACTION 2.5 / La Réserve Départementale de Biodiversité à Argentat sur Dordogne

La réserve départementale de biodiversité est le premier Espace Naturel Sensible (ENS) créé sur le département de la Corrèze.

Dans un territoire remarquable traversé par la rivière Dordogne et labélisé par l'UNESCO "réserve mondiale de biosphère", le Département de la Corrèze mène une action d'envergure de reconquête de la nature et de la biodiversité. Grâce aux travaux de renaturation, de génie écologique, l'incroyable potentiel de ce site en termes de diversité d'habitats, de la flore et de la faune est en train de se révéler. Le Département a l'ambition d'en faire un véritable modèle de préservation de la biodiversité, d'étude de celle-ci et un espace d'éducation à l'environnement (outil de développement et d'attractivité pour la Corrèze).



#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

#### Un plan de gestion validé

Les grands travaux de modelage et de plantation permettent désormais l'émergence de la biodiversité sur ce site. Cette opération correspond au plan de gestion du site de la Réserve Départementale de Biodiversité. Ce travail a été mené de 2020 à 2022 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO). Ce document, qui a été validé fin 2022, comprend : une description et une analyse de l'état initial, une évaluation de la valeur patrimoniale (avec définition des objectifs de gestion), une programmation des opérations et les modalités d'évaluation du plan.

Dans ce plan de gestion, 17 fiches "actions" ont été rédigées et sont autant de propositions à mettre en œuvre sur ce site au fil des ans. Ces propositions d'action consistent à :

- ✦ Améliorer les connaissances du site (2 opérations),
- ✦ Favoriser le développement de partenariats (2 opérations),
- ✦ Maintenir une mosaïque d'habitats (3 opérations),
- ✦ Favoriser une richesse biologique et l'accueil de la biodiversité (2 opérations),
- ✦ Maintenir une compatibilité de la fréquentation du site avec la préservation du patrimoine nature (2 opérations),
- ✦ Développer une offre d'accueil adaptée aux enjeux de conservation (2 opérations),
- ✦ Intégrer le site au niveau local et au contexte socio-économique (2 opérations),
- ✦ Définir l'objectif intrinsèque au plan de gestion (1 opération).

Depuis 2020 et ce jusqu'en 2024 (5 ans), dans le cadre du marché initial de la Réserve, les végétaux, les espèces exotiques envahissantes sont éliminées et les plantes aquatiques, arbres et arbustes plantés sur le site sont remplacés systématiquement en cas de non reprise (garantie végétative). Ce marché a été attribué à une entreprise de travaux publics qui est rétribuée pour :

- ✦ remplacer chaque plant en cas d'échec,
- ✦ arroser arbres et arbustes durant la période estivale,
- ✦ extraire toutes plantes exotiques envahissantes.

## Education à l'environnement :



En 2023, un programme d'animation à destination du grand public a été édité. En parallèle avec cet accueil gratuit tourné vers les administrés, des actions de sensibilisation à la biodiversité ont été menées, principalement à destination des scolaires. Elles ont permis d'accueillir 1 145 visiteurs au total et se déclinent ainsi :

- ✦ Animations "grand public" : 24 animations. Le nombre d'animations proposées tout au long de la saison a plus que doublé par rapport à l'année précédente. Ces animations ont permis d'accueillir 245 personnes.
- ✦ Animations proposées par la fédération départementale de la pêche : 17 animations qui ont regroupé environ 100 personnes.
- ✦ Animations ciblées auprès des scolaires : environ 800 personnes accueillies.

Au printemps, une opération de plantation de végétaux a été menée dans le cadre d'ateliers scolaires et en lien avec le collège Simone Veil d'Argentat. Il s'agissait d'installer une haie en bordure de la route départementale afin de compléter une haie existante. Pour ce faire, il a été décidé de faire appel à un pépiniériste affilié à la marque "végétal local" afin de privilégier des essences appropriées au site.

## Actions complémentaires

Ecotourisme halieutique et responsable

L'activité pêche n'est possible que sur un seul bassin (étang n°1) mais uniquement encadrée par le guide de pêche de la fédération départementale des pêcheurs de la Corrèze.

Le mobilier d'interprétation, ayant fait l'objet de dégradations ou simplement subi les intempéries, a été remis en état, voire remplacé lorsque c'était nécessaire.

En mars, l'entreprise Terracol TP a été missionnée pour installer une butte de sable dans la partie du site non accessible au public. Cette butte doit permettre, voire faciliter la nidification de l'Hirondelle de rivage.

En novembre, la même entreprise s'est chargée de la mise en place d'une zone de 400 m<sup>2</sup> de granulats pour créer des conditions favorables à la nidification du Petit Gravelot.

## Les perspectives pour l'année 2024 :

2024 correspond à la dernière année concernant le suivi de la végétation installée en 2020. Il va s'agir de définir de nouvelles règles concernant l'entretien des abords de la zone humide, partie du site où la végétation spontanée s'est le plus développée.

Enfin, des inventaires faunistiques complémentaires pourront être conduits afin de mieux connaître les populations d'amphibiens, de reptiles, d'insectes ou plus largement de mammifères.



✦ "On en parle..."

### Communication

Plusieurs médias locaux ou nationaux ont communiqué sur cet espace naturel :  
 "Des racines et des ailes" France 3 : sur la vallée de la Dordogne : baguage des hirondelles de rivage sur la réserve.

France 3 Nouvelle Aquitaine "Le temps d'un détour" (diffusion en 2023) :  
 Présentation de la réserve.

Diffusion d'un reportage au journal régional et national.

Le magazine Massif Central (numéro du printemps 2023)



Objectifs développement durable identifiés





## Finalité II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

### ACTION 2.6 / Les énergies renouvelables / La Société d'Economie Mixte Corrèze Energies Renouvelables

#### ✦ Déclinaison de l'action :

La Société d'Économie Mixte Corrèze Énergies Renouvelables a été créée par le Département de la Corrèze en avril 2019 dans le prolongement du contrat de transition écologique. Elle a la charge de réaliser les études ou de participer à l'exploitation des infrastructures liées au développement et à la production d'énergies renouvelables : photovoltaïque, méthanisation, hydrogène et hydraulique.

Un poste de technico-commercial a été créé en 2020 pour accélérer la démarche de Corrèze énergies renouvelables.

Création d'un cadastre solaire qui détermine le potentiel solaire des toitures en Corrèze. [Correze.cadastre-solaire.fr](http://Correze.cadastre-solaire.fr)



#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Le principe est très simple, le porteur de projet (agriculteur, artisan, commune...) met à disposition un terrain, un parking, une toiture...

Corrèze Énergies Renouvelables accompagne et met en place le projet : administratif, analyse, étude, construction... Le partenariat est lié par un bail emphytéotique.

Cela permet au porteur de projet de profiter à moindre coup d'infrastructure (hangar neuf, rénovation de toitures, ombrières...). et au Département de développer les énergies renouvelables.

#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 30 permis hangars obtenus
- ✦ 20 permis en cours d'instruction
- ✦ 40 dossiers en cours d'analyse
- ✦ 17 Mega watt de projet

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

✦ Suite à l'obtention d'une trentaine de permis de construire, la construction des premiers hangars va débuter en 2023 et environ 15 000 m<sup>2</sup> de location de toiture vont être installés.

Une vingtaine de permis de construire pour des hangars sont en cours d'instruction et une quarantaine de projets en cours d'analyse.

✦ Un projet de méthaniseur est en cours d'étude.

✦ Une rénovation de moulin est à l'étude pour l'installation d'une centrale hydroélectrique de 200 Kw.

✦ Poursuivre la prospection.

✦ "On en parle..." (publication dans la presse ou autres supports)



Objectifs développement durable identifiés



## Finalité II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

### ACTION 2.7 / La campagne de lutte contre les dépôts sauvages / La Corrèze, je l'aime, je la préserve

Le Département, en tant qu'animateur et fédérateur, porte une action de communication et de sensibilisation sur la problématique des dépôts sauvages. Il a la volonté d'accompagner les élus dépourvus face à cette problématique.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

La démarche, portée en partenariat notamment avec l'association des maires, Corrèze environnement et les collectivités compétentes en matière de déchets, consiste à mobiliser les Corrèziens pour l'organisation d'opérations de nettoyage citoyennes sur le territoire.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Une journée de formation à destination des élus a été organisée en amont des opérations de nettoyage, permettant d'apporter des éléments sur les outils et la réglementation à disposition des élus. Le Département a accompagné les structures (collectivités, associations...) pour la mise en œuvre d'actions de nettoyage lors de la semaine du 18 au 22 avril en fournissant notamment du matériel pour la collecte des dépôts sauvages.

Cette opération s'est traduite par une forte mobilisation pour les opérations de nettoyage multipartenaires et intergénérationnelles.

#### Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 117 participants à la formation à destination des élus
- ✦ 45 structures inscrites
- ✦ Près de 1 000 personnes mobilisées
- ✦ Plus de 16 tonnes de déchets collectés

#### Les perspectives pour l'année 2024 :

- ✦ Organisation d'un séminaire de cadrage de la feuille de route
- ✦ Ateliers afin d'identifier les solutions à mobiliser
- ✦ Élaboration et validation du programme d'actions

## " La Corrèze, je l'aime, je la préserve ! "

L'opération s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 8 avril. Objectif : sensibiliser aux nuisances des dépôts sauvages de déchets, puis passer aux actions ! Pilotée par le Département, cette campagne de nettoyage citoyen était organisée sur le terrain par les mairies, écoles ou associations, en y faisant participer les Corrèziens.

D'Ayen à Arnac-Pompadour, Cosnac, Seilhac, Ussac, Chenaillet-Mascheix, Pandrignes, Nespouls, à Vigeois... : au total, 45 opérations ont été organisées sur l'ensemble du territoire, rassemblant 1425 Corrèziens. Un beau bilan, pour une première édition !

« Une première à renouveler pour aller plus vite et plus loin »

Anna Ferrero-Lesur,  
membre de l'Assemblée Citoyenne

\* L'Assemblée Citoyenne est un organe consultatif, placé aux côtés des Conseillers départementaux. Elle est composée de 28 Corrèziens volontaires (14 hommes et 14 femmes) qui veulent s'inscrire dans une participation citoyenne active. Ils sont élus pour 2 ans.



▲ Malgré les conditions météo parfois capricieuses, les volontaires ont répondu présents ! Commencé le 1<sup>er</sup> avril à Chenaillet-Mascheix.

« Du bout de ficelle à la gazinière, sans compter les longueurs de plastiques, les batteries, en passant par les pièces détachées, on aurait pu reconstituer un véhicule... ». Au final : des allers-retours incessants et cinq remorques bondées sont évacuées entre Beaulieu et Argentat. Malgré tout, les bénévoles se félicitent de cette journée citoyenne.

« Il reste encore bien des lieux à rendre propres et chacun est

prêt à reconduire l'opération pour améliorer notre bel environnement communal et corrézien ! », témoigne-t-on à l'association organisatrice de Chenaillet-Mascheix.

Anna Ferrero-Lesur, membre de l'Assemblée Citoyenne\*, salue d'ailleurs le rôle des associations et l'initiative du Département. Elle a, elle aussi, participé à l'une de ces actions. « Il y a un an, pendant une belle promenade, j'avais moi-même découvert, et ramassé, une centaine de canettes. C'est insupportable. L'action du Département est très bien. Mais il faut aller plus vite et plus loin. Une première à renouveler, donc, en déléguant peut-être davantage aux associations de pêche, chasse, etc. » Pour Stéphanie, une habituée des marches ou « récrés vertes » avec des collégiens, « c'était super car cela nous a permis de rentrer dans un dispositif où tout était déjà organisé : distribution de gants, sacs poubelles, etc... C'est une bonne campagne ! ».

\* "La Corrèze, je l'aime, je la préserve", un partenariat avec Corriza Transition Ecologique, l'Association des Maires de la Corrèze, les Communautés de Communes et d'Agglomération et Corriza Environnement.



## Pas en reste, les jeunes citoyens !

Plusieurs collèves ont participé à l'opération. « Je trouve que ces actions sont bien parce qu'on aide la nature. Mais je trouve hallucinant que les gens laissent autant de déchets par terre : ça m'énerve ! », s'insurge Lou, élève du collège Armande Baudry de Seilhac. Pour

Isabelle, accompagnante d'élèves en situation de handicap (AESH), « c'est une excellente initiative. Je n'étais pas obligée d'accompagner mais j'ai décidé de le faire : en tant qu'AESH, je sais combien montrer l'exemple, partager les choses avec les enfants est essentiel, bénéfique. Cela fait plus de sens pour eux ». Surtout que les jeunes de cette génération (ici des classes de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>) y sont très sensibles.

« Nous avons souvent des discussions entre les cours. Ils sont assez au courant de l'actualité, par exemple au niveau de l'océan, de la pollution. Ils parlent souvent du 6<sup>ème</sup> continent, ça les a marqués... ». Bref, comme le dit Edine, collégienne : « C'est bien parce que ça fait moins de déchets qui mettent longtemps à se dégrader, et pour l'avenir c'est important ! »

Objectifs développement durable identifiés



## Finalité II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

### ACTION 2.8 / Le suivi des mesures de protection de l'environnement de la déviation de Malemort-sur-Corrèze

#### ✦ Déclinaison de l'action :

Dans le cadre de l'arrêté du 29 janvier 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, le maître d'ouvrage réalise un suivi écologique afin de pouvoir apprécier avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet, ce suivi étant réalisé annuellement sur trois ans, puis tous les cinq ans.

Un premier bilan annuel avait été établi pour l'année 2022 dès les mois qui ont suivi la mise en service de la nouvelle infrastructure routière, et dont les résultats synthétiques étaient exposés dans cette même fiche action. Les résultats s'étaient avérés très satisfaisants et encourageants du fait des effectifs constatés des principales espèces impactées par le projet.

Le même type de suivi écologique, réalisé par des écologues experts des différentes espèces présentes, a fait l'objet d'un bilan sur l'année 2023.

<b>Juillet 2020 à mars 2022</b>	Mise en place et suivi des mesures de réduction et de compensation des impacts environnementaux, pendant toute la durée du chantier
<b>Avril 2022</b>	Rapport de synthèse du suivi environnemental du chantier
<b>Janvier 2023</b>	Bilan du suivi faunistique et floristique de l'année 2022
<b>Décembre 2023</b>	Bilan du suivi faunistique et floristique de l'année 2023

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

#### Suivi individualisé du Sonneur à ventre jaune

Ce petit amphibien est largement menacé au niveau national et évalué comme vulnérable sur la liste rouge des amphibiens menacés de France. Le projet ayant causé la destruction de plusieurs ornières utilisées par cette espèce en reproduction, de nouvelles ornières ont été creusées sur toute la longueur de l'aménagement routier, dont 46 suivies en 2022, auxquelles ont été ajoutées 16 ornières supplémentaires au cours de l'automne 2022 afin d'atteindre les objectifs de compensation, soit 62 ornières suivies en 2023, auxquelles s'ajoutent huit mares, huit dépressions inondées, cinq fossés en eau et deux bassins techniques.



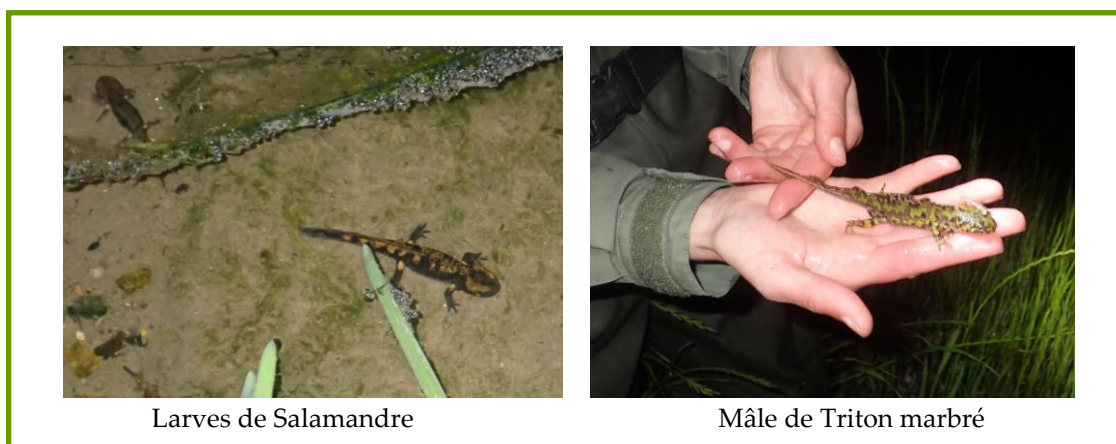
En 2023, le nombre d'observations et de captures était plus faible qu'en 2022, principalement du fait d'habitats plus denses en végétation, rendant l'observation et la capture des individus plus difficile. Toutefois, au total, sur les deux années de suivi, ce sont 70 individus différents qui ont pu être identifiés, avec sur cette dernière année, l'apparition de nombreux nouveaux individus, qui fait ainsi état d'une évolution très favorable de la population du sonneur à ventre jaune aux abords de la déviation de Malemort-sur-Corrèze.

Ainsi en 2023, le sonneur était présent dans plus de 40% des milieux aquatiques compensatoires et s'est reproduit dans plus de 30% d'entre eux. Ce résultat est très encourageant pour la suite.

De plus, des déplacements ont pu être confirmés entre les secteurs, de part et d'autre de la nouvelle route, dont un déplacement maximal de plus de 500 m entre 2022 et 2023, ce qui constitue un indicateur également très favorable, qui sera vérifié au cours des prochains suivis annuels.

### Suivi du cortège des amphibiens

Au total, huit espèces ont été détectées sur les 85 milieux aquatiques inventoriés (mares, ornières, bassins techniques) en 2023, notamment le Triton marbré, l'Alyte accoucheur, la Grenouille agile et le Sonneur à ventre jaune, dont le suivi est détaillé ci-dessus. La diversité et la densité d'observations et d'indices de reproduction (ponte, larve) ont encore fortement augmenté et témoignent d'une forte colonisation des milieux aquatiques récemment créés par les amphibiens, pour six espèces sur les huit présentes. Le nombre total d'observations d'amphibiens est passé de 266 en 2022 à 513 en 2023.



Larves de Salamandre

Mâle de Triton marbré

### Suivi du cortège des odonates

Les odonates (libellules et demoiselles) sont de bons indicateurs de la qualité des milieux aquatiques et la présence au sein des milieux compensatoires a également été étudiée. Le suivi a été réalisé lors de trois sessions réparties au cours de la période favorable au groupe (avril à août 2023). Au total, 20 espèces ont été identifiées sur l'ensemble de l'aire d'inventaire (contre 18 en 2022).

### Suivi de l'utilisation des passages à faune

Plusieurs ouvrages de rétablissement permettent à la faune de traverser le tracé routier sans passer par les voies de circulation, en limitant ainsi les risques de collision. L'étude des différentes traces et la recherche d'indice de présence au cours de l'année 2023, ont permis de confirmer leur utilité pour de nombreuses espèces telles que la Loutre d'Europe, le Renard roux ou encore le Blaireau d'Europe.

## Suivi des reptiles

Plusieurs hibernacula (abris spécifiques pour la petite faune dont les reptiles) ont été installés sur le pourtour du tracé routier. De nombreuses plaques refuges, favorisant l'observation des reptiles, ont été installées aux abords des différents secteurs de compensation écologique. Ces dispositifs, ainsi que la recherche des reptiles à vue, ont permis la détection de quatre espèces, dont trois ont été revues en 2023 : le Lézard des murailles, la Couleuvre vipérine et la Couleuvre verte et jaune. Les observations sont en hausse pour le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune, et stables pour la Couleuvre vipérine. Le Lézard à deux raies, peu abondant n'a pas été noté cette année, mais sa présence reste très probable.

## Suivi de l'avifaune

Comme lors des inventaires précédemment réalisés, l'inventaire des oiseaux en 2023 a été effectué sur la base de sept points d'écoute de dix minutes suivis à trois reprises au printemps pour comparer l'avifaune présente à proximité de la nouvelle route à celle d'avant les travaux. Au printemps 2023, 47 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont 40 reproductrices (45 dont 39 reproductrices en 2022).

Les résultats des inventaires entre 2018 et 2023 sont assez similaires, signe que l'avifaune a été peu perturbée par la création de cette nouvelle infrastructure.

## Suivi des chiroptères

Des gîtes artificiels destinés aux chauves-souris ont été installés sur les piles du viaduc de la Corrèze (huit unités) et sur l'ouvrage de la Loyre (quatre unités). Ces dispositifs, voués à compenser la disparition de certains gîtes tels que les arbres creux par exemple, ont été inspectés au cours de l'année 2023 afin d'en déterminer l'utilisation. Ce suivi n'a pas permis d'observer d'individus ou de traces d'occupation à ce stade. Les suivis programmés sur les prochaines années permettront d'apprécier leur utilisation.

## Suivi floristique

Des stations de Sérapias langue, une orchidée protégée en Nouvelle Aquitaine, répertoriées lors des études préalables ont été évitées durant les travaux. Ces stations sont toujours présentes et en très bon état (plus de 300 pieds comptabilisés). Il est possible que cette espèce s'implante au niveau des talus de la nouvelle route dans les prochaines années. Une autre espèce remarquable a par ailleurs fait son apparition sous le viaduc de la Corrèze, la Nielle des blés.



Nielle des blés



Sérapias

Par ailleurs, des zones de surcreusement ont été réalisées pour la compensation hydraulique des ouvrages de la Corrèze et de la Loyre. Ces secteurs ont été aménagés pour devenir des zones humides d'intérêt écologique et fonctionnel. Un suivi ciblé sur la flore présente au sein de ces zones d'expansion de crue a été réalisé. L'objectif est d'étudier la recolonisation de ces secteurs par les espèces végétales et notamment l'apparition de cortèges méso-hygrophiles à hygrophiles typiques des zones humides. Les zones en bordure de la Loyre évoluent nettement vers un habitat de zone humide, ce qui est moins le cas au niveau de la Corrèze.

De plus, les surfaces plantées au cours de l'année 2022 (6 850 m<sup>2</sup> de massifs arbustifs et arborés, 850 ml de haies bocagères et arbustives, et 1 730 m<sup>2</sup> de haies et bosquets hygrophiles en zone humide) ont été contrôlées. Leur développement est jugé très satisfaisant.



Enfin, un suivi sur l'ensemble du linéaire routier a été réalisé afin d'appréhender au mieux le développement des plantes exotiques envahissantes et leur répartition. Ces espèces, dont certaines peuvent engendrer des problématiques fortes pour la biodiversité et la santé ont été recherchées et cartographiées dans l'objectif d'instaurer une gestion permettant de limiter leur développement. Les espèces présentes les plus problématiques sont principalement l'Ambroisie, le Robinier faux-acacia, le Raisin d'Amérique ou encore le Buddleia. Quelques petites stations de Renouée du Japon sont également présentes à proximité de la Corrèze. Trois espèces montrent une progression importante en 2023 (le Robinier faux-acacia, le Raisin d'Amérique et le Sénéçon du Cap) et vont nécessiter une gestion spécifique visant à limiter leur colonisation.

#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ Etat écologique initial
  - 57 espèces protégées recensées au sein de l'aire d'inventaire du projet routier
- ✦ Recensements 2023 après travaux
  - 52 espèces protégées (sans inventaire des chiroptères), 8 espèces d'amphibiens
  - 36 individus de sonneurs à ventre jaune
  - 20 espèces de libellules
  - 47 espèces d'oiseaux



- ✦ Aménagements environnementaux :
  - 10 000 m<sup>2</sup> de plantations nouvelles
  - 8 gîtes artificiels à chauves-souris
  - 85 milieux aquatiques pour amphibiens (dont 62 ornières et 8 mares)

Les perspectives pour l'année 2024 :

<b>Printemps-été 2024</b>	Poursuite du suivi écologique Mise en place de pièges photographiques au droit des principaux passages à faune
<b>1<sup>er</sup> semestre 2024</b>	Début de mise en application du plan de gestion des mesures compensatoires ex-situ
<b>Décembre 2024</b>	Bilan écologique annuel 2024

Objectifs développement durable identifiés



## Finalité II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

### ACTION 2.9 / Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vézère Corrèze

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification institué par la loi sur l'eau de 1992 qui fixe, à l'échelle d'un bassin versant hydrographique, des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire les différents usages tout en préservant la ressource en eau et les milieux aquatiques.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

Le SAGE Vézère-Corrèze est élaboré de manière collective et consensuelle, par l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire, représentés par les 42 membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le SAGE vise à atteindre les objectifs du SDAGE Adour-Garonne en prenant en compte les spécificités du territoire.

Le Département de la Corrèze, soucieux de préserver les atouts et les enjeux du bassin "Vézère-Corrèze", assure, en tant que structure porteuse, le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau.

<b>Phase préliminaire</b>	<b>Délimitation du périmètre du SAGE Définition de la composition de la Commission Locale de l'Eau</b>
<b>Phase d'élaboration</b>	<b>État des lieux et diagnostic de la ressource et des usages liés à l'eau Élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD), d'un règlement et de documents cartographiques</b>
<b>Phase de mise en œuvre</b>	<b>La CLE veille à la mise en œuvre des actions par l'intermédiaire d'un tableau de bord et établit un bilan annuel</b>

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

- ✦ Élection du président, des vice-présidents et des nouveaux membres du bureau en mars
- ✦ Réunion des quatre groupes de travail thématiques en juillet (qualité, quantité, milieux et biodiversité, usages)
- ✦ Étude d'un modèle de soutien des débits de la Vézère

### Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ Total prélèvements annuels sur la Vézère 28,2 Millions de m<sup>3</sup>

### Les perspectives pour l'année 2024 :

- ✦ Adoption de l'état initial par la CLE
- ✦ Élaboration du diagnostic du bassin de la Vézère
- ✦ Contractualisation pour un soutien des débits de la Vézère

Objectifs développement durable identifiés



## Finalité II / Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

### ACTION 2.10 / Le plan départemental de la gestion en eau de la Corrèze

La démarche a pour objectif d'adapter les usages de l'eau au changement climatique et d'augmenter la résilience des territoires corréziens face aux risques climatiques. Cette action s'inscrit dans la stratégie globale de retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau portée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

La démarche consiste à co-construire une vision partagée des ressources en eau mobilisables sur le long terme et identifier les actions à mettre en œuvre pour une mobilisation sécurisée de la ressource en eau à moyen et long terme, permettant ainsi de répondre aux besoins des usages et des milieux.

Cette démarche se décompose en différentes phases :

- ✦ État des lieux des usages et des ressources.
- ✦ Intégration, validation des données et des fonctionnalités de l'outil de modélisation.
- ✦ Analyse de l'évolution de la ressource en eau du département à court, moyen et long terme tenant compte du changement climatique.
- ✦ Identification et sélection des leviers d'action visant à préserver ou augmenter les réserves hydriques face aux risques climatiques.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

- ✦ Mars 2023                    Enquête auprès des membres du comité de pilotage
- ✦ Juin 2023                    Réunion du COPIL pour Présentation de l'outil de modélisation et restitution des éléments issus de l'enquête
- ✦ Automne 2023              Groupes de travail (ateliers de concertation) pour coconstruire un scénario tendanciel
- ✦ Décembre 2023            Réunion du COPIL pour échanges et validation du scénario cible2050

#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

Augmentation des besoins en eau de plus de 82 M m<sup>3</sup> par an pour le scénario cible à l'horizon 2050 en comparaison avec la situation actuelle

#### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

- ✦ Organisation d'un séminaire de cadrage de la feuille de route
- ✦ Ateliers afin d'identifier les solutions à mobiliser
- ✦ Élaboration et validation du programme d'actions

Objectifs développement durable identifiés







## Axe III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains

Cette finalité répond à l'article 1 de la déclaration de Rio : "Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature" et aux considérants de la charte de l'environnement qui reconnaît que "...l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles".

Si la poursuite du développement durable est devenue une priorité par suite de la découverte des dommages irréversibles causés par l'homme à la planète, on ne saurait oublier que le développement durable doit avant tout permettre la "satisfaction des besoins et des aspirations des hommes, sans compromettre les capacités des générations futures à subvenir à leurs propres besoins".

## Présentation des actions de la finalité III

Action n°	Intitulé de l'action	Critères orientations développement durable
3.1	Le taux d'emplois des personnes handicapées	
3.2	Les échanges artistiques et culturels en faveur de la jeunesse	
3.3	La diversification et l'accessibilité de l'offre culturelle	 
3.4	La téléphonie mobile	  
3.5	Développer l'offre de service pour rester à domicile	
3.6	Le financement participatif	 
3.7	La lutte contre le harcèlement en milieu scolaire	 
3.8	L'accès aux sports nature	

# Finalité III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains

## ACTION 3.1 / Le taux d'emploi des personnes handicapées

La réglementation encourage l'emploi de personnes en situation de handicap imposant un taux de 6% des effectifs. Le non-respect de cette obligation entraîne le paiement d'une contribution au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale (FIPHFP).

### ✦ Déclinaison de l'action :

La Direction des ressources humaines, le service emploi et compétences, la cellule hygiène et sécurité, l'assistante sociale du personnel et le service santé au travail jouent un rôle essentiel dans le recrutement, le suivi et le maintien dans l'emploi des personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé.

Les bénéficiaires sont accompagnés pour l'adaptation de leur poste de travail. La collectivité fait intervenir un ergonomiste pour toute situation identifiée par le médecin du travail.

### ✦ Le bilan de l'année en cours :

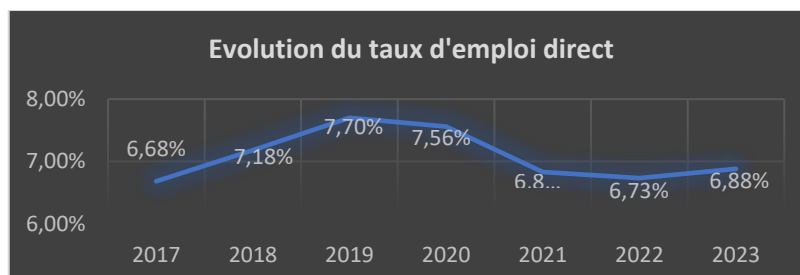
Considérant l'effectif déclaré des agents de la collectivité pour effectuer la déclaration 2023, un minimum de 76 bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) était attendu pour atteindre le taux requis de 6%. La collectivité compte 88 agents BOE. Le taux réglementaire est atteint par l'emploi direct. Depuis 2017, l'effort se poursuit pour l'atteinte de cet objectif. La collectivité continue également à travailler avec les EA (entreprises adaptées) et ESAT (établissements et services d'aide par le travail), leur réservant l'attribution d'un marché public relatif aux travaux de blanchisserie pour le lavage des vêtements de travail.

### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 13 110 € : dépenses dédiées aux conseils en ergonomie
- ✦ 28 520 € : dépenses dédiées aux aides individuelles matérielles et techniques pour le maintien aux postes
- ✦ 6,88% taux d'emploi direct

### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

La collectivité poursuit sa campagne de communication et s'inscrit dans l'action du Duoday. Elle encourage le recrutement de personnes BOE, y compris les apprentis.



Objectifs développement durable identifiés



## Finalité III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains

### ACTION 3.2 / Les échanges artistiques et culturels en faveur de la jeunesse

Ensemble d'actions artistiques et culturelles en direction de la jeunesse à travers, soit des aides incitatives qui ont vocation à impulser des dynamiques, soit des actions adaptées. Ces actions peuvent être en direction des scolaires, des centres de loisirs ou de manière plus individuelle via public plus familial.

A travers les échanges artistiques et culturels, les jeunes découvrent un domaine artistique, un artiste, des émotions, des sensations, appréhendent l'histoire, des cultures ou des langues différentes. Ils s'ouvrent au monde et aux autres ce qui participe ainsi à la découverte d'eux-mêmes.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

##### Aides aux échanges internationaux dans les collèges

Dans le cadre du soutien au parcours culturel des collégiens et écoliers, le Conseil Départemental contribue à l'ouverture européenne des établissements scolaires et facilite la réalisation de projets scolaires à l'étranger dont la finalité est l'apprentissage de la langue, la découverte de la culture et du patrimoine avec un objectif pédagogique précis d'ouverture linguistique et culturelle.

##### Aides aux ateliers d'éducation artistique

Ce dispositif est destiné aux élèves volontaires des établissements scolaires, en particulier dans les territoires ruraux, qui mettent en œuvre des ateliers d'éducation artistique avec des professionnels de la culture. Il permet de découvrir et pratiquer une ou plusieurs disciplines artistiques (musique, théâtre, danse, photographie, cinéma...) et l'ouverture culturelle par des spectacles et/ou expositions.

##### Documents pédagogiques au Musée Départemental de la Résistance à Neuvic

Création de documents pédagogiques ludiques en direction des scolaires par niveau mais aussi en direction des jeunes visiteurs venant en famille. Cela permet de découvrir l'histoire de manière ludique.

##### Aides aux conservatoires et écoles de musique

Permettre l'égalité d'accès des jeunes aux enseignements (danse, musique, théâtre).

Assurer un développement équilibré des enseignements artistiques sur l'ensemble du territoire (particulièrement en milieu rural) pour égalité d'accès à tous les jeunes Corrèziens.

##### Classes orchestre à l'école

Financement spécifique en 2023 dans la cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2022-2028. C'est un dispositif transformant une classe entière en orchestre pendant trois ans (en primaire ou au collège). L'orchestre devient une matière à part entière et les enfants reçoivent en moyenne 1h de cours d'instrument et 1h de cours d'orchestre par semaine. Ce projet repose sur un partenariat impliquant un établissement scolaire, un conservatoire ou école de musique et une ou des collectivités territoriales. Pour cela, un instrument, qu'ils apportent chez eux, est prêté aux élèves pendant ces trois ans. Ce dispositif contribue à la démocratisation culturelle et facilite l'accès à la culture pour tous.



## Facilitation d'accès aux spectacles jeunes publics pour les ALSH

Information spécifique et en amont aux ALSH pour leur proposer des spectacles jeune public l'été à Sédières avec une tarification particulièrement avantageuse.

### ✦ Le bilan de l'année en cours :

#### Aides aux échanges internationaux dans les collèges

Après les conséquences de la crise sanitaire empêchant les déplacements, nette confirmation en 2023 de la reprise amorcée en 2022. En 2023, 19 demandes d'aides de collèges corréziens pour des déplacements en Europe (8 en 2022), soit près de 600 élèves concernés (contre 350 élèves pour l'année 2022).

#### Aides aux ateliers d'éducation artistique

42 projets financés en 2023 (contre 32 en 2022)

Modification importante de la structure-même des actions menées qui sont de plus grande envergure (pluridisciplinaires avec un plus grand nombre de classes et d'élèves par projet).

#### Documents pédagogiques au Musée Départemental de la Résistance Henri Queuille à Neuvic

280 visiteurs en groupes scolaires (100 en 2022).

La baisse de la fréquentation du musée était, en 2022, une conséquence directe de deux ans de crise sanitaire suivis d'une année de travaux. En 2023, le travail de communication auprès des scolaire et le choix d'une thématique dédiée sur "le jouet de Neuvic" (jouets fabriqués dans l'atelier des mutilés et veuves de guerre créé par Henri Queuille) a permis une reprise de l'activité des groupes scolaires au musée. Par ailleurs, le Département a positionné ce musée comme "outil phare" de la Corrèze en matière de politique mémorielle. Il fait ainsi converger la jeunesse vers ce lieu de mémoire pour évoquer l'histoire de la Résistance notamment les jeunes engagés dans le service national universel.

#### Classes orchestre à l'école

Financement de 6 classes orchestres à l'école en Corrèze.

#### Aides aux conservatoires et écoles de musique

Financement des conservatoires et écoles de musique

Financement par le Département d'un abonnement pour donner accès gratuit à tous les élèves et professeurs aux données numériques en ligne de la Philharmonie de Paris.

#### Facilitation d'accès aux spectacles jeune public pour les ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement).

Six centres de loisirs de la Corrèze ont amené plus de 190 enfants aux spectacles.

### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

#### LES CHIFFRES CLES

- ✦ Échanges internationaux : 12 000 € - près de 600 élèves concernés
- ✦ Ateliers d'éducation artistique : 33 100 € - 2 500 élèves concernés
- ✦ Musée Départemental de la Résistance Henri Queuille : 14 groupes scolaires avec 280 élèves concernés et 9 groupes SNU avec 310 jeunes concernés
- ✦ Conservatoires et écoles de musique, classes orchestre à l'école : 420 000 €

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Reconduction et renforcement de toutes les actions culturelles en direction de la jeunesse.

Renforcement du travail de médiation sur le musée Départemental de la Résistance Henri Queuille à Neuvic.

Objectifs développement durable identifiés



## Finalité III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains

### ACTION 3.3 / La diversification et l'accessibilité de l'offre culturelle

Le Département mène une politique d'aide auprès de 400 structures culturelles et ce, dans tous les domaines artistiques sans distinction, ce qui a pour conséquence le maintien d'une offre variée, de qualité et de proximité favorisant l'équilibre territorial. Ce choix s'appuie sur la conviction forte que la culture est à la fois un droit pour les citoyens, une nécessité pour l'épanouissement individuel et un facteur de lien social.

Par ailleurs, et en poursuivant les mêmes valeurs, le Département programme sur les sites culturels départementaux une offre diversifiée mettant en valeur les talents Corrèziens et mène une politique tarifaire qui permet à chaque Corrèzien de pouvoir accéder à une offre culturelle de qualité.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

##### Musée Départemental de la Résistance Henri Queuille à Neuvic

Le musée propose, chaque année, deux espaces d'exposition permanente, l'un consacré à Henri Queuille et l'autre à la résistance en Haute Corrèze ainsi qu'une exposition temporaire.

Gratuité du musée, accessibilité PMR.

Médiation en direction de différents publics dont scolaires, EHPAD...

##### Domaine de Sédières

Mise en place de juillet à septembre d'une programmation culturelle, sportive et de loisirs, accessible à tous avec des activités particulières en direction des familles.

#### ✦ Apéros concerts

7 apéros concerts l'été gratuits pour découvrir différents artistes et styles musicaux dans une ambiance conviviale - attention particulière portée aux personnes à mobilité réduite pour l'accès au site et aux animations

#### ✦ Spectacles jeune public

7 spectacles jeune public l'été avec tarifs très accessibles 4 €/ enfant et 7 € par adulte et des réductions pour les ALSH

Accueil de groupes de jeunes porteurs de handicaps mental ou physique

#### ✦ Exposition "Exp(losion)" en partenariat avec le Centre de Recherche sur les Arts du Feu et de la Terre (CRAFT)

Exposition de juin à septembre - Tarif entre 2.5 € et 5 € et gratuité pour les moins de 11 ans et les groupes scolaires et gratuité lors des journées du patrimoine

✦ 4 chasses aux trésors gratuites en direction des enfants de 5 à 12 ans sont proposées pour découvrir le patrimoine naturel et bâti du site de Sédières (livret donné gratuitement aux participants)

✦ Animations du week-end (nouveau 2023) (jeux géants, sieste musicale, lecture performance, cinéma en plein air, nuit des étoiles)

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

##### Musée Départemental de la Résistance Henri Queuille

Succès de l'exposition temporaire sur le jouet de Neuvic (1<sup>er</sup> mai - 30 novembre)

Fréquentation : 4 810 visiteurs du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2023 (2022 : 2 336 visiteurs)

Retour des groupes et notamment scolaires et SNU

14 groupes scolaires avec 280 élèves concernés et 9 groupes SNU avec 310 jeunes concernés

Adaptation aux différents publics et accessibilité :

- ✦ Accueil de près de 310 jeunes du Service National Universel (contre 90 en 2022).
- ✦ Accueil d'un groupe de l'unité Carpe Diem Alzheimer.
- ✦ Accueil de deux groupes de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Ligniac.

Activités culturelles sur le domaine de Sédières

Apéros concerts

4 240 personnes pour 7 apéros concerts, soit en moyenne 600 personnes par spectacle.

Forte augmentation de la fréquentation sur ces soirées.

Public très hétérogène en 2023 : de tous les âges, partagé assez équitablement entre touristes et Corrèziens.

Spectacles jeune public

1 189 personnes pour 7 spectacles "jeune public" soit en moyenne 170 personnes par spectacle.

Une programmation 2022 diversifiée, en salle ou en plein air, très appréciée du jeune public et des familles.

Au programme en 2023 : contes, théâtre, jonglerie, spectacles musicaux : rock et deux ateliers chorale et bruitage avec 200 enfants concernés.

Un accès à la culture pour tous. 6 centres de loisirs de la Corrèze ont amené plus de 190 enfants aux spectacles.

Exposition "Exp(l)osion" en partenariat avec le Centre de Recherche sur les Arts du Feu et de la Terre (CRAFT)

3 823 visiteurs du 1<sup>er</sup> juillet au 17 septembre.

Visites guidées : 231 visiteurs sur les visites guidées.

Jeux de piste de l'exposition : 272 documents de médiation en direction des enfants de 4-6 ans et de 7-12 ans.

Rencontres avec le public lors des journées européennes du patrimoine : 617 personnes.

Chasses aux trésors

1 359 enfants accompagnés de leurs familles ont participé aux chasses aux trésors.

4 350 personnes concernées, soit en moyenne 15 familles par jour, 40 à 45 personnes par jour.

Animations du week-end / nouveauté 2023

Jeux géants, sieste musicale, lecture performance, cinéma en plein air, nuit des étoiles.

422 personnes sur 5 manifestations : 85 personnes en moyenne.

Les chiffres clés de l'année 2023 :

#### LES CHIFFRES CLES 2023

- ✦ Musée Départemental de la Résistance Henri Queuille à Neuvic : 4 810 visiteurs en 2023
- ✦ Apéros concerts à Sédières : 4 240 personnes, en moyenne 600 personnes par soirée
- ✦ Spectacles jeune public à Sédières : 1 189 spectateurs
- ✦ Exposition au château de Sédières : 3 823 visiteurs
- ✦ Chasses aux trésors à Sédières : 3 859 personnes (enfants +familles)
- ✦ Animations du week-end : 422 personnes
- ✦ Accueil de scolaires (hors saison) : 2 658 enfants concernés

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Musée Départemental de la Résistance Henri Queuille à Neuvic

Mise en place d'une exposition temporaire autour des symboles de la résistance pour commémorer le 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de la Corrèze ; médiation en direction de la jeunesse.

Sédières

Développer un travail avec les scolaires en mai, juin et septembre.

Exposition de plus grande envergure en 2024 comme en 2023.

Développer la médiation autour de l'exposition et de manière générale, en direction des familles.

Mieux communiquer sur les spectacles jeunes publics notamment en direction des ALSH et des structures accueillant des enfants porteurs de handicap.

✦ "On en parle..."



La Montagne

LUNDI 11 JUILLET 2022

UN ÉTÉ À SÉDIÈRES



**CLERGOUX. Concerts gratuits.** Dans le cadre des animations cet été au château de Sédières, le lundi c'est concerts gratuits autour d'un verre. Une programmation éclectique, une ambiance détendue en plein air dans un cadre idyllique. Restauration légère disponible sur place (payant). Ce lundi, à partir de 19 heures, ce sera le trio Protokol, qui nous guidera dans un univers de chansons populaires aux influences jazz. Lundi 18 juillet, Keltas (musique irlandaise, photo ci-contre). Lundi 25 juillet, Papito Collective (musique métissée). Lundi 1<sup>er</sup> août, Mokazz (jazz, rap, hip-hop). Lundi 15 août, Kap Tivant (pop rock, variété française). Lundi 22 août, Duo Della (musique classique, musique du monde). Renseignements, Tél. 05.55.93.77.40. ■



Objectifs développement durable identifiés



## Finalité III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains

### ACTION 3.4 / La téléphonie mobile / La couverture des zones blanches

Depuis 2019 avec le lancement par le gouvernement du programme New Deal, le Conseil Départemental est force de propositions pour identifier des communes, des sites stratégiques encore pénalisés par un manque de couverture mobile mais aussi suivre le bon déroulement des travaux et le respect des délais. Dans ce programme, 28 communes ont déjà été sélectionnées pour bénéficier d'un pylône de téléphonie.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

Apports du Conseil Départemental dans le cadre des projets New Deal :

- ✦ Identification et reconnaissance nationale des zones blanches en terme de téléphonie mobile ;
- ✦ Détermination des sites stratégiques : zones / équipements de développement économique, zones touristiques... ;
- ✦ Accompagnement technique des élus ;
- ✦ Suivi des travaux des opérateurs ;
- ✦ Etablissement d'une liste de zones grises, prospection et signalement ;
- ✦ Mobilisation des opérateurs pour l'amélioration de la couverture réseau.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Mise en service de deux nouveaux pylônes d'ici la fin de l'année 2023.

#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

9 nouvelles communes identifiées avant fin 2023.

20 sites activés depuis le lancement du programme en 2019.

#### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

9 pylônes seront à activer d'ici fin 2024.



Objectifs développement durable identifiés





## Finalité III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains

### ACTION 3.5 / Développer l'offre de service pour rester à domicile

L'objectif est de répondre plus fortement aux attentes des publics fragilisés en élargissant et en simplifiant l'offre de service afin de rester à domicile.



#### ✦ Déclinaison de l'action :

Il s'agit de permettre à chaque citoyen Corrèzien de pouvoir exprimer simplement un besoin qui rend difficile son quotidien, de garantir son traitement dans le cadre d'une équité territoriale.

<b>Changer et adapter le mode de déclinaison de la politique autonomie</b>	Création du service public "Corrèze Autonomie" par le biais d'une organisation centrée sur l'utilisateur
<b>Permettre l'accessibilité à ce service public</b>	Un numéro unique accessible en permanence : 05 55 19 19 19
<b>Renforcer le "aller vers" pour apporter une réponse en proximité</b>	Création de 41 ETP de coordinateur de proximité (re-intégration des coordinatrices des Instances de Coordination de l'Autonomie (ICA) ) et 26 points de proximité pour renforcer la réponse en territoire au plus près des personnes âgées ou des personnes handicapées

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Année de construction du service public "Corrèze Autonomie" sur le plan juridique, financier, organisationnel. Cette action a été validée par la collectivité en décembre 2023.

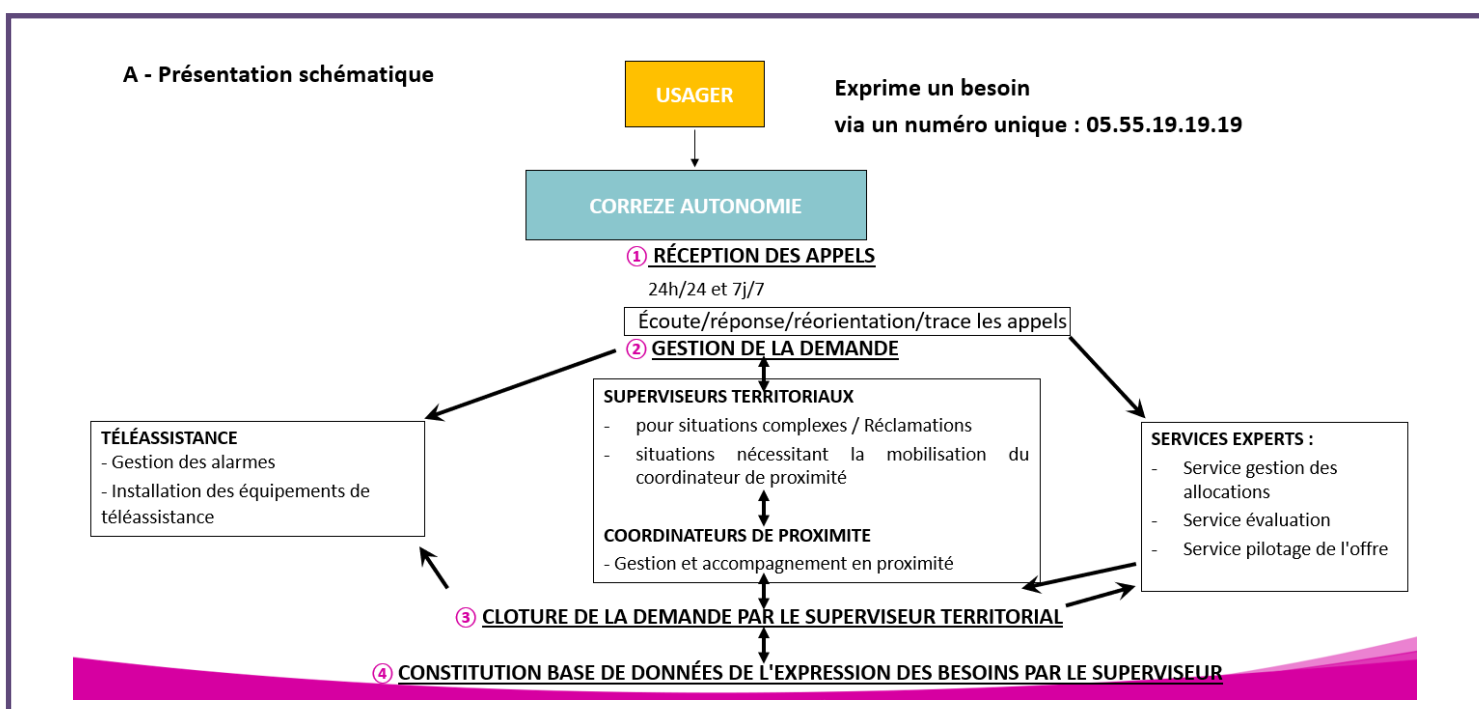
#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

150 agents au service des publics âgés et handicapés.

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Renforcer les accompagnements à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des aidants.  
Gagner en efficacité administrative.

Construire à partir de "Corrèze Autonomie", les coopérations avec les autres acteurs du secteur médico-social pour renforcer encore l'efficacité de cette politique publique.





✦ Dépliant édité pour l'opération Corrèze autonomie

## Avec CORRÈZE AUTONOMIE, le Département vous accompagne au quotidien.

**VOUS ÊTES :**

- en **perte d'autonomie** (temporaire ou définitive)
- en **situation de handicap** (quel que soit votre âge)
- **aidant(e) familial(e)** d'une personne âgée ou handicapée

**VOUS AVEZ BESOIN :**

- d'une **information générale** sur une question liée à l'autonomie
- d'organiser votre **maintien à domicile** ou celui d'un proche (aide à domicile, portage de repas, téléassistance, ...)
- d'une **écoute bienveillante** et d'un **accompagnement administratif** adaptés à votre situation (dossier APA, PCH, ...)

**CORRÈZE AUTONOMIE**  
est à votre service :

- 1 J'appelle le **numéro unique 05 55 19 19 19**  
(24h/24 et 7j/7)  
ou je préfère adresser un e-mail à l'adresse dédiée :  
[correzeautonomie@correze.fr](mailto:correzeautonomie@correze.fr)
- 2 J'expose ma situation/mon problème à un **agent qualifié**
- 3 Je **bénéficie d'un accompagnement « sur mesure »** par un **référént unique de proximité**, qui peut se rendre à mon domicile, en fonction de ma situation, pour m'aider

**J'AI BESOIN D'ÊTRE AIDÉ(E) AU QUOTIDIEN POUR POUVOIR RESTER À MON DOMICILE**

**CORRÈZE AUTONOMIE** me propose :

- la visite à mon domicile d'une coordinatrice pour évaluer mes besoins
- un accompagnement administratif complet pour toute demande d'aide
- la mise en place de services d'aide à domicile « sur mesure » : auxiliaire de vie, portage de repas, téléassistance, infirmière, kiné...



**J'ACCOMPAGNE UN PROCHE EN PERTE D'AUTONOMIE**

**CORRÈZE AUTONOMIE** me propose :

- un accès direct et continu aux informations pratiques pour l'aidant (lieux de répit, aides financières, hébergement temporaire du proche, ...)
- une écoute bienveillante et un accompagnement personnalisé



**JE VOUDRAIS ME DÉPLACER EN TOUTE SÉCURITÉ SANS INQUIÉTER MES PROCHES**

**CORRÈZE AUTONOMIE** me propose :

- l'installation à mon domicile d'un dispositif de téléassistance
- une assistance rapide en cas de signalement d'un problème
- la prise de nouvelles dans les 24 heures après un événement grave (malaise, chute, détresse morale, ...) et une visite à mon domicile si besoin
- l'information de ma famille sur l'évolution de ma situation



**J'AI EU UN ACCIDENT QUI ME PRIVE TEMPORAIREMENT (OU DURABLEMENT) DE MON AUTONOMIE**

**CORRÈZE AUTONOMIE** me propose :

- une information sur mes droits et un accompagnement administratif complet
- la proposition de services d'aide à domicile adaptés à ma situation



**MON ENFANT EST EN SITUATION DE HANDICAP**

**CORRÈZE AUTONOMIE** me propose :

- des conseils pour lui offrir un accompagnement et une scolarité adaptés et dans les meilleures conditions
- un suivi de ma situation et de celle de mon enfant
- un accompagnement administratif complet



Objectifs développement durable identifiés



## Finalité III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains

### ACTION 3.6 / Le financement participatif

Le financement participatif ou crowdfunding est un outil de collecte de fonds qui peut prendre la forme d'un don, d'un prêt ou d'un investissement. Les projets entrepreneuriaux, culturels, associatifs et les entreprises de toutes tailles peuvent y faire appel pour se lancer ou se développer.

Avec l'essor du digital, il s'appuie sur des plateformes Internet. Le principe est simple, il s'agit de lever des fonds pour financer collectivement un projet. L'ambition du dispositif départemental Coup de Pouce est :

- ✦ D'accompagner et soutenir l'esprit d'initiative, la création et le développement d'activités des acteurs du territoire ;
- ✦ De leur donner une visibilité accrue via le site internet [www.coupdepouce-correze.fr](http://www.coupdepouce-correze.fr) ;
- ✦ D'impliquer les organisations accompagnatrices à la création d'activités pour que le financement participatif puisse être intégré dans la chaîne de financements potentiels des porteurs de projets.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

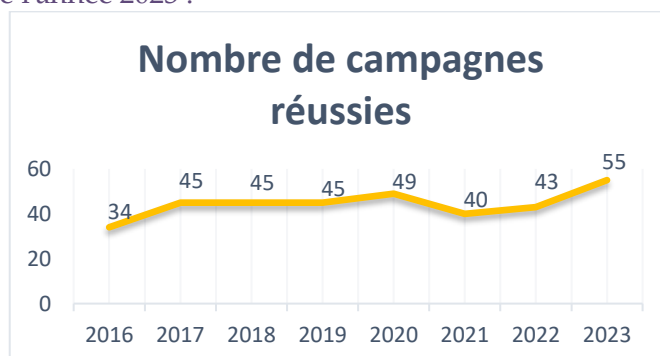
Les axes du dispositif :

- ✦ Accompagnement des porteurs de projets sous diverses formes : contacts téléphoniques, rendez-vous physiques, échanges de mails en fonction des besoins et attentes de chacun ;
- ✦ Sensibilisation des réseaux professionnels : faciliter les échanges, les orientations vers le financement participatif.
- ✦ Proposition de "formations" avec des webinaires dédiés à cette thématique via Boost Projets ;
- ✦ Veille aussi bien au niveau réglementaire que vis-à-vis de départements ou intercommunalités intéressés par la démarche (afin de faciliter la duplication du dispositif) ;
- ✦ Remontée des projets sur le site de [www.coupdepouce.correze.fr](http://www.coupdepouce.correze.fr) : 371 projets mis en ligne depuis le début de l'opération.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

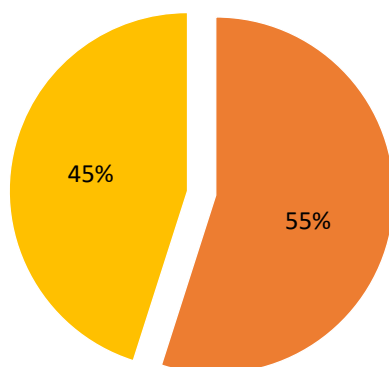
- ✦ 61 projets mis en ligne,
- ✦ 55 collectes réussies soit un taux de réussite de 90 %, ce qui est le plus fort taux de réussite depuis le début du dispositif,
- ✦ 3 532 contributeurs / investisseurs,
- ✦ Pas de dossier en capital.

#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :



	nbre dossiers	montant	contributeurs
<b>COHESION SOCIALE</b>	<b>33</b>	<b>406 697 €</b>	<b>2246</b>
santé	0	0 €	0
arts et culture	15	64 027 €	1309
enfance éducation	4	11 485 €	145
humanitaire solidarité	8	41 892 €	441
patrimoine	3	270 719 €	201
sports loisirs	3	18 574 €	150

	nbre dossiers	montant	contributeurs
<b>COHESION TERRITORIALE</b>	<b>22</b>	<b>495 632 €</b>	<b>1286</b>
dév durable environnement	5	261 933 €	128
agriculture	6	174 034 €	445
Artisanat commerce	11	59 665 €	713



	2023		
	nbre dossiers	montant	contributeurs
Particuliers	1	200 000 €	0
Artistes	4	14 299 €	334
Associations	23	195 891 €	1412
Entreprises	25	490 374 €	1745
Collectivités	0	0 €	0
Etablissements scolaires	2	1 765 €	41
	55	902 329 €	3532

	2023		
	nbre dossiers	montant	contributeurs
DONS	49	501 996 €	3164
PRÊT	2	146 000 €	260
OBLIGATIONS	4	254 333 €	108
CAPITAL			
	55	902 329 €	3532

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

- ✦ Poursuivre notre partenariat avec l'association nationale Financement Participatif France, garant des partenariats et de la qualité des échanges qui sont noués régulièrement avec les plateformes en financement participatif.
- ✦ Poursuivre les ateliers de sensibilisation auprès des porteurs de projets et entrepreneurs notamment par le biais des webinaires de Boost Projets.
- ✦ Renforcer la communication avec les réseaux professionnels notamment avec les chambres consulaires afin d'augmenter les possibilités d'actionner ce levier financier sur certains dossiers de création, de reprise, voire de développement.
- ✦ Élargir les cibles potentielles en intervenant plus spécifiquement auprès des territoires via les communautés de communes, les établissements scolaires...

Objectifs développement durable identifiés



## Finalité III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains

### ACTION 3.7 / La lutte contre le harcèlement en milieu scolaire

La lutte contre le harcèlement scolaire est une priorité de la mandature. Elle entre dans le cadre du plan "Bien vivre au collège".

Selon les statistiques nationales :

- ✦ 10 % des élèves de 6<sup>ème</sup> sont touchés, parmi lesquels 7% par une forme grave de harcèlement.
- ✦ 18 % des collégiens déclarent avoir été victimes d'au moins une cyber violence dans l'année scolaire.
- ✦ 4,5 % des collégiens disent subir un cyber-harcèlement, c'est-à-dire des agressions répétées sur les réseaux sociaux ou par SMS.

Le harcèlement en milieu scolaire est un objet d'inquiétude pour les parents.

Le Département propose un plan d'actions complet depuis la rentrée 2022 / 2023, ce qui en fait un département pionnier en la matière.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

- ✦ Axe1 / Sensibiliser, protéger une cohorte de collégiens par an

Programme d'interventions avec l'association e-enfance dans toutes les classes de 6<sup>ème</sup>.

- ✦ Axe 2 / Agir sur la parentalité

Programme d'interventions avec l'association e-enfance : une visioconférence à destination de tous les parents d'élèves de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>.

- ✦ Axe 3 / Développer les compétences des professionnels

Programme d'interventions avec l'association AROEVEN à destination des professionnels : agents des collèges, travailleurs sociaux animateurs...

- ✦ Axe 4 / mobiliser les acteurs locaux

Développement des partenariats associatifs et culturels.

- ✦ Axe 5 / Communiquer auprès des professionnels et de l'ensemble des Corrèziens

Signature d'une convention partenariale entre le Conseil Départemental et les Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

- ✦ Axe 1 / Sensibiliser, protéger une cohorte de collégiens par an

Les 30 collèges se sont impliqués dans le dispositif.

Un partenariat avec la foire du livre de Brive-la-Gaillarde a permis la venue d'Adèle Tariel, auteure du livre "La meute". 180 élèves ont participé à l'une des deux conférences.

✦ Axe 2 / Agir sur la parentalité

Une visio-conférence a été proposée avec E-enfance pour les parents

Au collège Rollinat :

- Mise en place de l'exposition "Stop au Harcèlement",
- Découverte de jeux et de livres sur le harcèlement pour les parents et les élèves,
- Escape-game proposé par CANOPE pour les parents et le personnel de l'établissement,
- Échange avec les parents d'élèves et des membres de l'équipe éducative.

✦ Axe 3 / Développer les compétences des professionnels

Un webinaire d'information sur le harcèlement pour les élus en partenariat avec l'Association des Maires de la Corrèze et CANOPE.

✦ Axe 4 / Mobiliser les acteurs locaux

Cinq projets en partenariat avec la compagnie Koubi et AROEVEN ont impliqué près de 200 élèves.

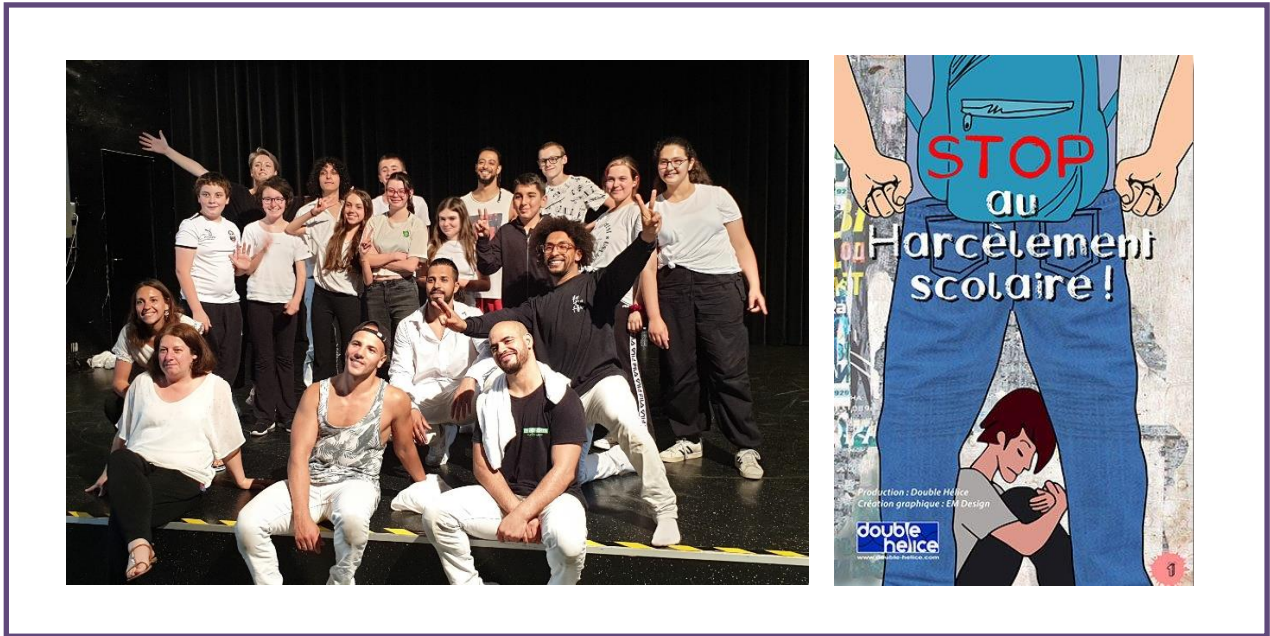
✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ Un budget d'un peu plus de 20 000 €
- ✦ 30 collèges engagés, 108 classes, 40 jours d'intervention
- ✦ 2 400 élèves de 6<sup>ème</sup>
- ✦ Renouvellement de la convention avec l'Education Nationale
- ✦ 380 élèves impliqués dans des actions coordonnées et / ou financées par le Département

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Protéger une cohorte complète de collégiens de 6 <sup>ème</sup>
Objectif : 30 collèges
L'ensemble des élèves de 6 <sup>ème</sup>
Agir sur la parentalité
Mobilisation des associations de parents d'élèves
Une visioconférence e-enfance
Réalisation d'un flyer d'information
Développer des compétences
Développement d'actions pour les professionnels association AROEVEN
Développement d'actions pour les élus avec Association des Maires : réseau CANOPE
Mobiliser les acteurs locaux
Conférence avec M <sup>me</sup> Sandra Baudin, psychopraticienne en thérapie brève
Développer un réseau de partenaires
Rencontres tous publics, élus, parents, professionnels autour d'un escape-game, d'une exposition, d'une table ronde

✦ "On en parle..."



Objectifs développement durable identifiés





## Finalité III / Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains

### ACTION 3.8 / L'accès aux sports nature

#### ✦ Déclinaison de l'action :

##### Label Station Sports nature

Créé en 2008 par le Conseil Départemental de la Corrèze, cette action innovante est destinée à renforcer la qualité et la diversité de l'offre loisirs sports de nature sur les territoires et de proposer toute l'année des activités sportives, éducatives et de loisirs au public corrézien et touristique. Le Département soutient les structures labellisées dans leur fonctionnement et leurs investissements. En 2023, une nouvelle campagne de labellisation est en préparation avec un audit conduit au niveau des territoires.

##### Véloroute "La Vagabonde"

Inscrite au schéma national des véloroutes et voies vertes, cet itinéraire, balisé en double sens, emprunte des petites routes départementales à faible circulation et permet de découvrir toute la diversité du département sur un axe nord / sud de Peyrelevade à Liourdres. Cette année, le Département a adopté un plan d'investissement visant à améliorer la qualité des services le long de l'itinéraire et à obtenir le label "Accueil vélo" sur les sites de visite départementaux jalonnant le circuit.

##### Balades Secrètes en Corrèze

Le Conseil Départemental de la Corrèze organise "les balades secrètes en Corrèze" avec la complicité de ses partenaires historiques : le comité départemental de randonnée de la Corrèze, les offices de tourisme, Engie et France Bleu.

8 à 10 balades encadrées sont sélectionnées par saison. Elles ont vocation à faire découvrir ou bien faire connaître les territoires riches de la Corrèze à travers des circuits de 8 à 10 kilomètres facilement accessibles à tous. Les communes retenues proposent une ou plusieurs animations sur le parcours, en lien avec leur patrimoine naturel, culturel, historique ou aussi faire découvrir un savoir-faire local.

Les "balades secrètes en Corrèze", c'est aussi le partage de moments de convivialité avec un café d'accueil, un ravitaillement à mi-parcours et un apéritif offert en fin de balade.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

##### Label Station Sports Nature

Malgré des aléas météo ne favorisant pas toujours la pratique des loisirs sportifs de nature, les stations sports nature du département ont pu maintenir un taux d'activité satisfaisant grâce à leur offre diversifiée et répartie tout au long de l'année. Plus de 90 000 demi-journées d'activité ont pu ainsi être dispensées dont 60% en faveur d'une clientèle touristique et 40% pour les activités sportives et socio-éducatives.

##### Véloroute V87 "La Vagabonde"

Investissements visant à répondre à la demande toujours plus qualitative des usagers vélos itinérants par l'acquisition de stationnements vélos normalisés (appuis vélos, box et abris sécurisés), de stations de réparation/gonflage/lavage, implantation de points de recharge électriques, casiers de consigne et tables de pique-nique. Edition du dépliant de promotion en plusieurs langues, inscription de l'itinéraire à France Vélo Tourisme, création d'un road book numérique détaillé, participation à des salons spécialisés et déploiement du label "Accueil vélo".

## Balades Secrètes en Corrèze

Satisfaction du nouveau concept des " balades secrètes en Corrèze" qui a permis de faire découvrir aux participants des lieux insolites et inattendus tout en proposant de la convivialité au cours de l'évènement.

### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

#### Label Station Sports Nature

Bilan des cinq dernières années de labellisation en vue de la prochaine campagne de labellisation de 2024.

#### Véloroute V87 "La Vagabonde"

Implantation de la nouvelle signalétique et aménagements des aires de services / haltes repos départementales.

#### Balades secrètes en Corrèze

Maintien de la formule en repensant la distribution des affiches et flyers. Communication presse, radio, Facebook.

### ✦ "On en parle..."



Dépliant V87 – La Vagabonde



Comité d'itinéraire V87 "La Vagabonde"

Objectifs développement durable identifiés
















## **Axe IV / Assurer la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations**

Dans le monde actuel, la persistance de la pauvreté et la montée de l'exclusion sociale, l'accroissement des inégalités et de la vulnérabilité, y compris dans les économies avancées montrent bien que le développement économique n'implique pas nécessairement le progrès social.

Le Département est aujourd'hui "chef de file", pour organiser les modalités de l'action commune des collectivités et des intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, au développement social et à la contribution de la résorption de la précarité énergétique, et à l'autonomie des personnes. Le Département intervient dans le champ de l'enfance (protection maternelle et infantile, adoption, protection de l'enfance, soutien aux familles en difficulté), du handicap (hébergement, insertion sociale et aides financières aux personnes handicapées), des personnes âgées et de la dépendance (création et gestion des maisons de retraite, aides), de la gestion des allocations individuelles de solidarité (Revenu de Solidarité Active, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap), de l'insertion et de l'emploi.

## Présentation des actions de la finalité IV

Action n°	Intitulé de l'action	Critères orientations développement durable
4.1	Le recyclage des documents d'archives éliminables	 
4.2	Les téléconsultations	  
4.3	Boost' projets, le programme d'accompagnement des porteurs de projets	 
4.4	Le réseau social dédié aux séniors : MaCorreze.fr	  
4.5	L'appel à projets écoresponsables	  

## Finalité IV / Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations

### ACTION 4.1 / Le recyclage des documents d'archives éliminables

La loi n°2020-015 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) impose le recyclage des déchets papier. Dans le domaine des archives, elle s'applique aux documents éliminables à l'issue de leur durée d'utilité administrative (DUA).

Chaque année, les Archives Départementales de la Corrèze éliminent un volume important de documents ayant atteint leur DUA ou issu du traitement des fonds. Précédemment, cette destruction était effectuée par le centre d'incinération de Rosiers d'Egletons. Depuis 2022, cette mission est confiée à une entreprise qui assure la réutilisation de la matière première tout en veillant à la destruction des informations contenues dans les dossiers.

2023	Collecte et recyclage par la société Easytri à Brive la Gaillarde d'une quantité de 20m <sup>3</sup> , soit environ 180 mètres linéaires d'archives.
------	--

#### ✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Pérennisation du marché avec la société Easytri pour les futures éliminations d'archives.

Objectifs développement durable identifiés



# Finalité IV / Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations

## ACTION 4.2 / Les téléconsultations

Le Conseil Départemental dans le cadre de son Plan Ambition Santé a pour objectif d'augmenter le temps médical sur le département afin de palier la désertification médicale. De nombreuses actions sont mises en place dont une expérimentation de télémédecine par la mise à disposition de trois bornes et d'une cabine de téléconsultations médicales.

✦ Déclinaison de l'action :

Actions	Calendrier
Choix du prestataire	Janvier
Commande	Février
Installation	Première borne à Goullès au mois de juillet Première borne à Chamberet au mois d'août Installation d'une cabine à Saint Viance au mois d'avril

Chaque outil est intégré à un projet global de territoire.

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

L'installation d'une nouvelle borne est prévue sur la commune de Lapeau au sein du pôle santé rénové.



Objectifs développement durable identifiés



## Finalité IV / Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations

### ACTION 4.3 / Boost' projets, le programme d'accompagnement des porteurs de projets

Boost' projets est un dispositif conçu pour accompagner tous les porteurs de projets (entreprises, collectivités, associations...). Il se traduit par un accès gratuit à des webinaires en ligne sur des thématiques autour de la communication, du marketing, du financement, la présentation de réseaux professionnels ou encore sur la gestion de projets et l'organisation. En complément, quelques ateliers en présentiel viennent ponctuer le programme.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

<b>Consultation des sujets et inscriptions</b>	L'agenda est disponible sur : <a href="https://www.correzenumerique.fr/agenda-boost-projets">https://www.correzenumerique.fr/agenda-boost-projets</a> Des boutons sont disponibles sous chaque sujet pour s'inscrire. Les intéressés reçoivent des emails de rappel pour se connecter une heure et cinq minutes avant le début du webinaire.
<b>Les modes de communication</b>	Une newsletter est envoyée à l'ensemble des personnes ayant déjà assisté à au moins un webinaire toutes les semaines, avec les sujets des quinze prochains jours.
<b>L'évaluation de la satisfaction des participants</b>	Les participants reçoivent un questionnaire de satisfaction après chaque webinaire. Une enquête de satisfaction globale est envoyée deux fois par an pour connaître leurs attentes et besoins.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Ce programme rassemble de plus en plus de professionnels chaque année. L'année 2023 a été marquée par une augmentation du nombre de participants. Le taux de satisfaction et de recommandation des participants sont très bons. Un évènement et une conférence ont été organisés fin 2023 pour célébrer les trois ans du programme auquel ont été invités les 30 participants les plus assidus. Le site web a été complètement retravaillé.

#### Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 88 webinaires (contre 65 en 2022)
- ✦ 2109 inscrits (24 inscrits en moyenne par webinaire contre 18 en 2022)
- ✦ 1357 personnes présentes (15 inscrits en moyenne par webinaire contre 11 en 2022)
- ✦ 14 ateliers en présentiel pour 98 participants

#### Les perspectives pour l'année 2024 :

Le programme s'enrichit de nouvelles thématiques tous les ans. Au programme 2024 : cybersécurité, intelligence artificielle, marketing en ligne.

✦ "On en parle..."

<https://www.correzenumerique.fr/agenda-boost-projets>

Objectifs développement durable identifiés





## Finalité IV / Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations

### ACTION 4.4 / Le réseau social dédié aux séniors : MaCorreze.fr

Sous l'impulsion du Conseil Départemental de la Corrèze et en partenariat avec la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, il a été proposé d'offrir aux séniors corréziens la possibilité d'expérimenter un nouvel outil de communication via un réseau social dédié et spécifique.

Il s'agit, grâce à ce réseau, de créer un "cantou virtuel" pour développer plus encore les possibilités pour communiquer, échanger, se rencontrer, se divertir.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

<b>Février 2021</b>	Lancement de l'expérimentation en partenariat avec la Fédération Départementale Générations Mouvement. Toute la vigilance est apportée en terme d'administration pour assurer la sécurité des utilisateurs de sorte notamment qu'aucune offre commerciale ne puisse y être diffusée.
<b>Depuis septembre 2021</b>	Le réseau est officiellement lancé et les équipes du Conseil Départemental assurent la modération et l'animation du réseau avec des membres de Générations Mouvement. Des réunions trimestrielles ont lieu pour planifier des actions de promotion et d'amélioration de l'outil.
<b>30 septembre 2022</b>	Un évènement a eu lieu pour célébrer les un an du réseau autour d'un escape game au musée du Président Chirac à Sarran.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

Le réseau continue d'enregistrer de nouveaux membres grâce à l'animation faite par un des conseillers numériques du Conseil Départemental.

#### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 540 membres
- ✦ 15 connexions par jour

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Le Conseil Départemental va continuer d'animer le réseau social à travers des jeux (découverte de la Corrèze, calendrier de l'Avent) des publications régulières et thématiques et la mise en place d'ateliers de formation et de découverte de l'outil auprès des clubs des aînés.

Il est envisagé de célébrer les trois ans du réseau via un évènement sur le thème des jeux olympiques.

✦ "On en parle..."

<https://www.macorreze.fr/>

Objectifs développement durable identifiés



## Finalité IV / Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations

### ACTION 4.5 / L'appel à projets écoresponsables

#### ✦ Déclinaison de l'action :

✦ La Commission Permanente du 23 septembre 2022 a approuvé le lancement d'un appel à projets éco-responsables en faveur des collégiens, en cohérence avec l'ensemble des actions portées par le Département en faveur de la transition écologique et de la participation citoyenne.

✦ Chaque collégien a eu la possibilité de proposer un projet d'action dans son collège.

✦ Les actions contribuent à l'amélioration de la qualité de vie dans l'espace scolaire au sens large. Elles peuvent avoir pour finalité la protection de l'environnement (tri des déchets, entretien d'un potager, mise en place d'accueils à insectes, végétalisation des cours...). Il peut s'agir également de favoriser la solidarité, la santé ou le bien-être...

✦ le Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement (CPIE) a été missionné pour faciliter l'émergence de projets chez les élèves et / ou à les aider à vérifier la faisabilité de leur projet. Une demi-journée pour les établissements qui le sollicitent.

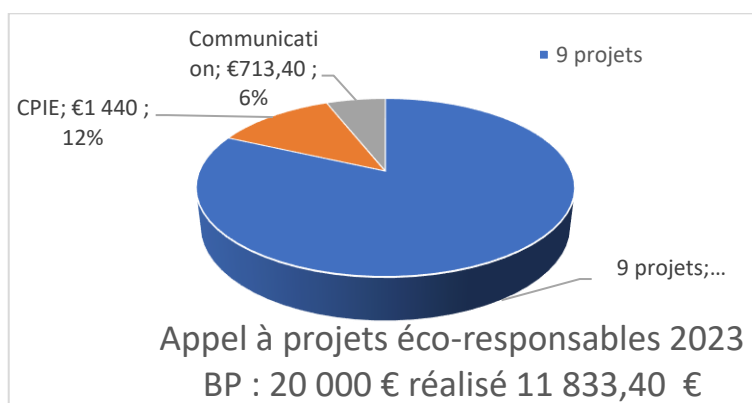
✦ Le règlement prévoit que le Département peut apporter un soutien financier sans dépasser 75% du montant total du projet et dans la limite d'un plafond de 1 500 €.

✦ Une commission projets est chargée de la sélection des candidatures. Elle est constituée de conseillers départementaux et de représentant de l'Éducation Nationale.

#### ✦ Le calendrier

Le dépôt des projets a été clôturé en fin d'année scolaire (septembre/décembre), pour une sélection des projets sur le premier trimestre de l'année 2023.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :



Nom du collège porteur du projet	Dotations accordées
<b>Rollinat Brive</b> Aménagement d'une zone calme dans la cour du collège	1 500 €
<b>Cabanis Brive</b> Aménagement de l'îlot nature du collège	420 €
<b>Gaucelm Faidit Uzerche</b> Protéger et encourager la biodiversité dans la cour du collège et aux alentours. Amélioration du cadre de vie en même temps progresser en matière de tri dans la cour.	975 €
<b>Victor Hugo Tulle</b> Remise en état des structures existantes, accueil des pollinisateurs	560 €
<b>Anna de Noailles Larche</b> Tri des déchets, recyclage : alimentation, stylo, papier, vêtements	1 380 €
<b>Victor Hugo Tulle</b> Panneaux d'expression artistique	720 €
<b>Jean Lurçat Brive</b> Création et entretien d'un espace favorable à la biodiversité	1 500 €
<b>Eugène Freyssinet Objat</b> Création d'un espace de biodiversité	1125 €
<b>Bernadette Chirac Corrèze</b> Tri et recyclage des déchets	1 500 €

#### Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ Le CPIE est intervenu dans 8 collèges.
- ✦ Plus de 800 élèves ont été impliqués dans les actions car certains groupes d'élèves ont mis en place plusieurs actions de sensibilisation comme, à Larche avec le tri des déchets ou à Uzerche avec différents aménagements en extérieur.
- ✦ Un film de présentation de l'opération est en ligne sur le site du Conseil Départemental.

#### Les perspectives pour l'année 2024 :

Augmentation du nombre de projets
Objectif : entre 12 et 15 projets
Développement de la sensibilisation avec le CPIE
Entre 10 et 12 sensibilisations par an
Développement de la communication
Flyers en ligne
Courrier d'information directement adressé au éco-délégués
Organisation d'échanges entre les élèves
Rencontre à l'occasion de la restitution des projets
Développer un réseau de partenaires



Restitution des projets au collège Jean Lurçat



Objectifs développement durable identifiés



# **Axe V / Fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables**














La production, qu'elle soit agricole ou industrielle, est liée aux enjeux du développement durable, mais c'est notre modèle de développement tout entier qui demande à être questionné. La pollution des milieux, la surexploitation des ressources naturelles et les atteintes à la biodiversité causées par notre modèle d'économie actuel sont liées à toute la logique économique et de consommation de la société bien au-delà des productions réalisées sur notre territoire.

S'inscrire dans une logique de développement durable demande donc de revoir nos habitudes économiques et d'adopter des modes de consommation et production plus raisonnés, plus respectueux de notre environnement. Il s'agit de prendre conscience des conséquences de chaque choix, ce qui nécessite de s'interroger au quotidien et de chercher à être informé des alternatives lorsqu'elles existent.

De nouveaux modes et logiques de production, de nouveaux biens et services, de nouvelles approches techniques et sociales, prenant en compte les finalités du développement durable sont nécessaires.



## Présentation des actions de la finalité V

Action n°	Intitulé de l'action	Critères orientations développement durable
5.1	Le développement de l'attractivité pour les investisseurs touristiques	  
5.2	Un plan de promotion partenarial pour porter la destination	  
5.3	L'accompagnement des professionnels vers le tourisme durable	  
5.4	L'assemblée citoyenne et la démarche de participation citoyenne	  
5.5	Une commande publique responsable	 

# Finalité V / Fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

## ACTION 5.1 / Le développement de l'attractivité pour les investisseurs touristiques

Avec plus de 4 500 emplois, 330 M€ de consommation générée sur le territoire et plus de 7 M de nuitées en 2023, le tourisme représente un poids économique majeur en Corrèze.

Pour entretenir et renforcer cette dynamique, il convient de développer une stratégie pro-active de prospection d'investisseurs qui contribueront au renouvellement de l'offre en développant des projets en phase avec les nouvelles attentes des clientèles et porteurs d'une dynamique positive sur le territoire. En effet, l'offre touristique corrézienne souffre d'un déficit d'investissement avec des équipements vieillissants et un risque de banalisation de la destination. L'objectif de l'opération est d'attirer des opérateurs en phase avec le positionnement durable et responsable de la destination.

Cette action s'intègre dans la politique d'attractivité départementale menée par la conciergerie Corrèze Accueil.

### ✦ Déclinaison de l'action :

<b>Mise en réseau</b>	Des rendez-vous avec les partenaires pour présenter la démarche et les associer : <ul style="list-style-type: none"><li>- CCI</li><li>- Têtes de réseau des filières d'hébergements</li><li>- EPCI</li><li>- Mandataires immobiliers</li></ul>
<b>Recensement des biens</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Identification des biens disponibles dans les portefeuilles des partenaires : mandataires, CCI...</li><li>- Accompagnement des collectivités dans la mise en vente et délégation de gestion de leurs biens touristiques</li></ul>
<b>Campagne de prospection</b>	Contractualisation avec une agence spécialisée dans la prospection d'investisseurs touristiques (Geolink). Visibilité assurée sur le site <a href="http://tourism-hub.com">tourism-hub.com</a> . Relais de promotion auprès d'investisseurs potentiels
<b>Suivi des investisseurs potentiels</b>	Accompagnement des projets d'implantation : visite terrain, urbanisme, recherche de financement, solutions de portage immobilier...

### ✦ Le bilan de l'année en cours :

La prospection a démarré de manière opérationnelle à l'automne 2021. Le bilan est de :

- ✦ 80 opportunités recensées sur le territoire
- ✦ 23 annonces en ligne sur le site [www.tourism-hub.org](http://www.tourism-hub.org)
- ✦ 87 contacts pris avec des investisseurs / porteurs de projets
- ✦ 58 visites terrain réalisées par des investisseurs potentiels





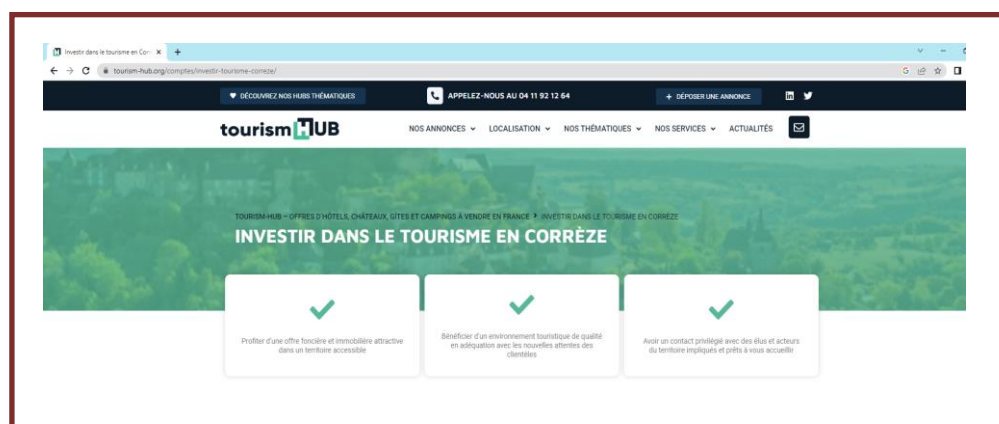
✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

✦ 3 dossiers à l'étude et 4 ventes en cours

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

- ✦ Poursuite de la démarche de prospection et d'accompagnement des projets d'implantation
- ✦ Mobilisation de nouveaux partenaires pour renforcer la démarche
- ✦ Concrétisation des dossiers à l'étude

✦ "On en parle..."



Objectifs développement durable identifiés



## Finalité V / Fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

### ACTION 5.2 / Un plan de promotion partenarial pour porter la destination

Afin de maintenir la dynamique positive après la période de crise sanitaire et de mettre en œuvre les premières mesures d'Ambition Tourisme 2023-2028, l'agence Corrèze Tourisme a mis en place un plan de communication visant plusieurs objectifs :

- ✦ Donner envie de Corrèze en se démarquant des autres destinations. Dans la lignée des campagnes de 2021 et 2022, il s'agissait de mettre en avant une Corrèze assumant d'être à l'écart des grands flux touristiques en communiquant sur la Corrèze secrète.
- ✦ Booster les ventes et la consommation des clientèles en séjour.
- ✦ Poursuivre la valorisation de la Corrèze comme terre de sports et loisirs nature.
- ✦ Remobiliser les clientèles étrangères au travers du contrat de destination Dordogne Valley.
- ✦ Déployer un nouveau système d'information touristique.

#### ✦ Déclinaison de l'action :

##### Corrèze, destination sports nature

###### La Vagabonde

Projet collectif porté par les cinq départements traversés par l'itinéraire (Allier, Creuse, Corrèze, Lot, Tarn, Garonne). Poursuite des actions de communication pour valoriser l'itinéraire, édition d'un roadbook numérique et intégration sur la plateforme nationale "France vélo tourisme".  
Déploiement du label Accueil vélo : deux opérateurs labellisés.

###### Salon du randonneurs Lyon

Corrèze Tourisme, en partenariat la Dordogne de Villages en Barrages et l'office de tourisme de Brive, a participé au salon du randonneur de Lyon en mars 2023.  
Maintien des partenariats avec Cirkwi et Oudooactive et réalisation d'une campagne de visibilité sur ce dernier support.

###### Campagne de communication multicanal

La campagne Corrèze Secrète s'est matérialisée sous la forme de trois films déployés sur différents supports :

- ✦ Trois semaines de diffusion sur les replays et la TV segmentée de France TV et TF1 en mai et juin.  
Campagne menée en partenariat avec le comité régional du tourisme de Nouvelle Aquitaine, l'office de tourisme de Haute Corrèze et les gîtes de France.
- ✦ Réseaux sociaux : Youtube, facebook et IG en Juin.
- ✦ Jeux concours sur le site web de Corrèze Tourisme fin juin-début juillet et sur IG fin septembre-début octobre.

D'autres campagnes sont menées durant l'automne et l'hiver pour booster les réservations, les achats sur la fin de l'année et étoffer nos communautés sur les réseaux sociaux.

## Des campagnes pour booster les ventes

Pour susciter des réservations avant la saison dans les hébergements et pendant la saison chez les prestataires d'activités de loisirs, dix campagnes de communication ont été mises en place sur les réseaux sociaux en partenariat avec le Club hôtelier, la fédération des campings, les gîtes de France, la Chambre d'Agriculture, la Fédération de Pêche, les réseaux Sites étonnants, la Corrèze en Famille et l'office de tourisme de Haute Corrèze. Appli Météo France pendant l'été pour le réseau des sites étonnants.

## Contrat de destination Dordogne Valley

Participation à plusieurs groupes de travail pour mettre en œuvre le plan marketing à destination des clientèles britannique, belge et néerlandaise. Ce projet collectif réunit deux régions, trois départementaux, dix offices de tourisme et deux aéroports.

### ✦ Le bilan de l'année en cours :

## Fréquentation touristique

Avec 7,1 M de nuitées, la fréquentation 2023 est très légèrement supérieure à 2022 (+1,3 %).

Pour le secteur de l'hôtellerie, la fréquentation de janvier à octobre est stable par rapport à 2022.

Le secteur de l'hôtellerie de plein air a enregistré une fréquentation en légère baisse (-2%) par rapport à 2022 qui était une année record.

## Bilan pour la campagne de communication 2023 #Chut Corrèze Secrète

Les résultats des différentes campagnes au 31 décembre 2023 :

- ✦ 5 582 209 d'impressions
- ✦ 1 534 000 vues de la vidéo sur les réseaux sociaux
- ✦ 28 800 interactions
- ✦ 40 783 clics vers le site [tourismecorreze.com](http://tourismecorreze.com)
- ✦ 16 748 participants aux jeux concours dont 10 754 inscriptions à la newsletter

La qualité et l'originalité de la campagne de communication ont été récompensées par trois prix en 2023 : grand prix Top Com' Réseaux sociaux ; Deux trophées de la Com Sud-Ouest ; Or catégorie meilleur film publicitaire et grand prix du jury.

## Bilan pour les campagnes pour booster les ventes

Les résultats des différentes campagnes :

- ✦ 21 136 141 d'impressions
- ✦ 182 383 clics vers [tourismecorreze.com](http://tourismecorreze.com) ou les sites partenaires

## Les fondamentaux posés pour le contrat de destination Dordogne Valley

- ✦ Mise en ligne du site Dordogne Valley en version anglaise
- ✦ Réalisation d'un dossier de presse en français et en anglais
- ✦ Réalisation de 10 roadbooks
- ✦ Campagne réseaux sociaux en anglais

## Les chiffres clés de l'année 2023 :

### Les chiffres clés 2023

- ✦ 1.4 M de visites sur le site [tourismecorreze.com](http://tourismecorreze.com)
- ✦ 3 M € de vente via l'outil de vente en ligne départemental Elloha.

## Les perspectives pour l'année 2024 :

- ✦ Une nouvelle plateforme de marque partagée à l'échelle départementale pour développer l'attractivité touristique, résidentielle, économique.
- ✦ Poursuivre la structuration des filières randonnée et cyclotourisme : Vagabonde, voies vertes pâles, accueil vélo...
- ✦ Audit digital des sites web de Corrèze Tourisme.

✦ "On en parle..."

## Corrèze Tourisme aux trophées de la Com Sud Ouest



Objectifs développement durable identifiés



# Finalité V / Fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

## ACTION 5.3 / L'accompagnement des professionnels vers le tourisme durable

### ✦ Déclinaison de l'action :

Réduire l'impact environnemental de ses voyages est une préoccupation de plus en plus prégnante. Elle pousse à la découverte des territoires plus proches du domicile, à privilégier des modes de déplacement doux, des activités et du partage.

Concrètement, la Corrèze a su tirer parti de son positionnement sur les dernières saisons. L'enjeu est maintenant de retravailler l'offre et les expériences proposées aux visiteurs pour capitaliser sur ces nouvelles tendances.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, trois axes de travail ont été privilégiés durant l'année 2023.

### ✦ Le déploiement du Fonds Tourisme Durable pour accompagner les professionnels du tourisme dans leur démarche de développement durable

Corrèze Tourisme et les agences départementales de la Creuse, de la Haute Vienne et de la Dordogne, ont été retenues par l'ADEME pour le déploiement du Fonds Tourisme Durable dans le cadre du plan France Relance sur la période 2021 / 2024.

Ce fonds est à destination des TPE et PME de la restauration et de l'hébergement touristique (hors loueurs en meublés non professionnels), situées en zone rurale. Il permet d'aider financièrement et d'accompagner les professionnels du tourisme à mettre en œuvre leur démarche de développement durable.

### ✦ Déploiement du label tourisme et handicap :

La marque "Tourisme et Handicap" permet de fournir une information fiable et objective aux personnes handicapées sur l'accessibilité des établissements touristiques. Elle est déployée sur le Département depuis 2003.

### ✦ Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 20 hébergements et sites sont labellisés dont 6 en 2023
- ✦ 1 commission a été organisée
- ✦ 40 dossiers signés avec l'Ademe qui représentent :
  - 2 072 097 € de dépenses liées à la mise en place d'actions de développement durable
  - 1 066 657 € d'aides financières

✦ Les perspectives pour l'année 2024 :

Le projet "Ambition Tourisme" votée en 2023 par le Conseil Départemental place le tourisme durable au cœur des enjeux du tourisme de demain en Corrèze.

Organisation de la deuxième édition des rencontres Inspirantes : une journée destinée à réunir et fédérer les acteurs du tourisme de la Corrèze.

✦ "On en parle..."



Objectifs développement durable identifiés



## Finalité V / Fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

### ACTION 5.4 / L'assemblée citoyenne et la démarche de participation citoyenne

Face à l'affaiblissement de l'engagement citoyen et une abstention record lors des rendez-vous électoraux, le développement de la participation au plan local devient un véritable enjeu.

Le Conseil Départemental a donc souhaité se saisir du sujet pour réconcilier les citoyens avec la chose publique et leur donner le goût de s'investir dans des projets de territoire.

Aussi, l'avis de tous les Corrèziens est régulièrement sollicité à travers le site dédié à la participation citoyenne : <https://monavis.correze.fr/>

#### ✦ Déclinaison de l'action :

<b>18 février 2022</b>	Le Département inscrit la démarche de participation citoyenne dans le fonctionnement institutionnel courant de la collectivité départementale de telle sorte que l'information, la consultation, la concertation et la négociation soient davantage intégrées dans les pratiques et les politiques sectorielles du Département.
<b>14 avril 2022</b>	Création d'une assemblée citoyenne départementale pour une durée de deux ans.
<b>années 2022 et 2023</b>	Travaux menés par l'assemblée citoyenne au travers de visites de terrain, de rencontres avec des experts, des réunions de travail et de brainstorming.

#### ✦ Le bilan de l'année en cours :

L'assemblée citoyenne a porté sept actions prioritaires durant ses deux ans de participation. Parmi elles certaines se sont déjà concrétisées comme la mise en place de récupérateurs d'eau dans les collèges et le CERBF ou encore la création d'une vidéo destinée à favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs en Corrèze.

#### Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 1 cahier de propositions validé par le Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 contenant 7 actions prioritaires
- ✦ 10 visites terrain
- ✦ 3 séances plénières
- ✦ 5 réunions de travail sur des sujets spécifiques pour concrétiser les actions
- ✦ 1 évènement officiel concernant une des actions menées par l'assemblée : la remise de dons issus d'une collecte de sous-vêtements pour les enfants placés en familles d'accueil

## Les perspectives pour l'année 2024 :

L'appel à candidatures pour intégrer la seconde assemblée citoyenne sera lancé début janvier 2024, jusqu'au 15 mars 2024. Le début de l'année 2024 sera donc marqué par la clôture de la première assemblée et la passation aux nouveaux 38 membres. Ensuite la bonne intégration de ces nouveaux membres sera un enjeu essentiel de l'année pour la bonne continuité de cet organe consultatif.

- ✦ "On en parle..."

<https://monavis.correze.fr/blog>

Objectifs développement durable identifiés





# Finalité V / Fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

## ACTION 5.5 / Une commande publique responsable

Favoriser une commande publique responsable dans sa dimension environnementale et sociale :

✦ Limiter l'impact de nos achats sur l'environnement et assurer la protection des agents ainsi que des usagers accueillis par l'intégration de prescriptions environnementales pour l'exécution des marchés et / ou en critère de jugement des offres.

Il s'agit d'étudier, pour chaque projet de marché supérieur à 40 000 € HT, l'opportunité d'intégrer de telles clauses en collaboration avec les services gestionnaires ;

✦ Participer à la cohésion sociale du territoire par l'intégration de clauses d'insertion sociale dans les marchés du Conseil Départemental et des maîtres d'ouvrage accompagnés par la cellule dédiée (communes, établissements publics, syndicats mixtes...). Il s'agit de mettre à profit les heures de travail générées par un marché pour favoriser l'accès à l'emploi d'un public fragilisé ou faciliter l'activité de structures d'insertion, du handicap via la commande publique.

✦ Déclinaison de l'action :

Illustration de la mise en œuvre d'une clause environnementale :

Pour l'impression du magazine départemental "Corrèze Mag", le cahier des charges prévoit l'utilisation d'un papier issu de fibres 100% recyclées.

L'économie générée sur une année, en comparaison d'un papier à fibres de bois, correspond à l'équivalent :

- ✦ de 14 ans de bois de chauffage d'un foyer\*,
- ✦ de la consommation annuelle en eau de 13 foyers,
- ✦ de la consommation en électricité annuelle de 73 foyers\*,
- ✦ de 8 Clio circulant 15 000 km sur une année.

\*(foyer constitué d'un couple avec deux enfants)

Illustration de la mise en œuvre d'une clause sociale :

Dans le cadre de contrats pluri-annuels d'entretien des installations de chauffage de l'hôtel du Département Marbot et de locaux annexes, une clause d'insertion sociale a été intégrée. L'une des deux entreprises titulaires s'est engagée sur un contrat d'apprentissage d'une durée de deux ans pour la préparation d'un BTS Fluide énergie domotique (formation mise en place en partenariat avec le CFA bâtiment de Tulle).

Sa mobilisation sur ce dispositif va ainsi permettre à un jeune homme sans solution d'emploi et sorti du système scolaire après l'obtention d'un baccalauréat professionnel, de poursuivre sa qualification et de favoriser son insertion professionnelle.

La clause, d'un volume initial relativement faible (1 150 h sur une durée de marché de huit ans) et sur un secteur d'activité moins traditionnel va permettre, outre la valorisation d'heures de travail bien supérieures, l'obtention, pour un demandeur d'emploi, d'un niveau de qualification en adéquation avec les attentes des entreprises de ce secteur d'activité.

## ✦ Le bilan de l'année en cours :

### Bilan du volet environnemental

24 clauses environnementales intégrées sur les 48 opérations examinées, soit 50 % des consultations et 46 % des marchés (une consultation pouvant intégrer un ou plusieurs marchés). Elles fluctuent d'une année sur l'autre au gré des marchés reconduits, certains pouvant difficilement intégrer une considération environnementale pertinente. Ces clauses permettent la sensibilisation des entreprises et l'évolution de leurs pratiques. Elles favorisent également le recours à des produits et matériaux à faible impact environnemental qui prennent en compte la santé des salariés et des utilisateurs. Elles participent enfin à l'économie circulaire (traitement et valorisation des déchets, achat d'équipements composés de matériaux recyclés...).

### Bilan du volet social

Les clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi intégrées aux marchés publics ont permis de générer au 30 novembre 2023, 38 477 heures de travail (soit l'équivalent de près de 24 ETP) pour des demandeurs d'emploi en très grande majorité Corrèziens (92% d'entre eux). A ces heures viennent se rajouter des interventions dans le cadre de marchés réservés aux structures d'insertion et du handicap qui ont vocation à accueillir un public très fragilisé.

Outre les marchés du Département, la cellule a accompagné 25 acheteurs du territoire couvert (ensemble du département hors communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde qui a sa propre cellule) dont sept nouveaux sur l'année 2023 : communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats, établissements publics, bailleur social, Conseil Régional et plusieurs services de l'État.

Pour la seule commande publique de notre collectivité, des considérations sociales ont été intégrées à hauteur de 31 % des consultations et 24 % des marchés. Le Plan National des Achats Durables prévu par l'État préconise, à l'horizon 2025, 30 % de marchés "clausés".

La clause d'insertion sociale participe activement au soutien de l'emploi local et elle constitue un véritable outil d'insertion pour notre territoire.

Pour mener à bien cette mission, ce sont 158 mises en relation auprès des entreprises, 25 permanences au sein des différentes agences de Pôle Emploi et une recherche constante d'outils novateurs pour repérer et mobiliser le public cible.

## Les chiffres clés de l'année 2023 :

- ✦ 55 % des marchés intègrent une clause de développement durable (aspect social et environnemental) dans le cahier des charges et / ou en critère de jugement,
- ✦ 112 contrats de travail proposés à 101 demandeurs d'emploi,
- ✦ 66 % des salariés ont bénéficié d'un contrat dit qualifiant : 16 CDI, 18 contrats en alternance, 17 CDD ou CTT supérieurs à 6 mois,
- ✦ 82 % des salariés ont un niveau CAP ou infra.

## Les perspectives pour l'année 2024 :

### Volet social

- ✦ Poursuite de la diversification des marchés intégrant une clause d'insertion sociale permettant à un public plus large de bénéficier d'un contrat de travail : public féminin, demandeurs d'emploi hors secteur BTP...
- ✦ Expérimentation de nouvelles considérations sociales pour les marchés ne pouvant intégrer une clause d'insertion sociale traditionnelle : accueil de stagiaires dans le cadre de la découverte de métiers ou de la validation de projets professionnels par les entreprises titulaires.

## ✧ "On en parle..."

Site internet du Conseil Départemental : onglet nos missions - développement des territoires

 [Inscrire la clause sociale dans les marchés](#)

# Inscrire la clause sociale dans les marchés

[Retour à la liste complète](#)

## SOLIDARITE, SANTE, JEUNESSE

Ingénierie administrative

— Prestations proposées

**OPERATIONS CONCERNEES**

- Agir en faveur de l'accès ou du retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et renforcer la cohésion sociale
- Inscription de la clause d'insertion sociale dans les marchés (services ou travaux)

**DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

- Appui aux différents services pour le repérage et l'intégration de la clause d'insertion
- Choix de la procédure, des lots, calcul des heures d'insertion et rédaction des dispositions d'insertion dans le cahier des charges
- Accompagnement des entreprises ou structures soumissionnaires pendant la préparation de leur offre en matière d'insertion
- Repérage du public susceptible de répondre à la demande des entreprises en lien avec l'ensemble des services chargés de l'emploi, de la formation et de l'insertion sur le territoire
- Accompagnement des entreprises attributaires pour le choix du recrutement et la proposition de candidatures
- Suivi de l'application de la clause d'insertion par les entreprises ou les structures
- Evaluation par opération ou annuelle des résultats et des impacts des clauses pour les différents marchés concernés

— Modalités d'accompagnement

- Conseil
- Élaboration des pièces pour les marchés
- Évaluation

**Prestation gratuite**

**Personnes ressources**

Direction des Finances et de la Commande Publique  
Service Commande Publique - Cellule « clauses »

Hôtel du Département Marbot  
BP 199 - 19005 TULLE Cédex  
Tél : 05 55 93 74 05



Cofinancé par l'Union européenne

Objectifs développement durable identifiés



Réunion du 23 février 2024

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### COMMISSION

---

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

#### OBJET

---

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT EN VERTU DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### RAPPORT

---

Par sa délibération n° CD.2021.07.01/006 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil Départemental m'a donné délégation de pouvoir sur le fondement des articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 à L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour :

1° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies :

##### 1.1°

Le Président reçoit délégation aux fins de contracter les emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements et dans la limite du plafond d'emprunt voté dans le budget annuel.

En tout état de cause, tout prêt de plus de 30 années devra donner lieu à approbation spécifique du Conseil Départemental.

Les prêts seront conformes aux dispositions, limites et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les taux et formules d'indexation auxquels peuvent recourir les collectivités territoriales.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Les prêts pourront comprendre notamment une des caractéristiques ci-dessous :

- la faculté de modifier le taux (y compris passage d'un taux fixe à un taux variable et inversement), la durée du prêt, la périodicité et le profil de remboursement ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires et à des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans chaque contrat de prêt initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, ainsi que toute opération de gestion de dette et/ou de refinancement des emprunts, avec ou sans règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, dans les mêmes limites que celles décrites ci-dessus.

#### 1.2°

Le Conseil Départemental donne délégation de compétence au Président pour négocier et signer tout contrat de couverture du risque de taux, afin de protéger la collectivité contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

A l'instar des prêts, les contrats de couverture seront conformes aux dispositions et conditions posées par les mêmes articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 35 M€ ou 10% du budget réel ;

3° prendre les décisions en matière de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

5° fixer :

- les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- les redevances et autres tarifs liés à toute occupation ou emprise consentie par la collectivité départementale sur l'une des dépendances de son domaine public ou privé, à l'exception de ceux qui sont fixés par ailleurs par l'assemblée départementale ;
- Les tarifs de reproduction des documents administratifs ainsi que ceux des licences de réutilisation des données publiques ;
- Les tarifs et prestations de l'ensemble des sites touristiques et culturels départementaux (notamment le Musée du Président Jacques Chirac, le Château de Sédières, les Archives Départementales, la Bibliothèque Départementale...).

6° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

7° accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

8° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département ;

14° autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

15° demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions quel qu'en soient le domaine et le montant ;

16° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département quelle que soit la nature de la demande et sous réserve de l'inscription préalable au budget départemental des autorisations budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération projetée ;

17° intenter, au nom du Département et pour la durée de son mandat, les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui dans les cas suivants :

- dépôts de plaintes et constitution de partie civile, dans tout litige impliquant le Département, ses intérêts ou ses agents, dans le cadre de ses compétences ou de ses activités ;
- toute procédure amiable ou contentieuse mise en œuvre par ou contre le Département, y compris les procédures de référé, en quelque matière que ce soit et relevant tant des juridictions de l'ordre administratif que des juridictions de l'ordre judiciaire et ce, pour tout niveau d'instance : première instance, appel et pourvoi en cassation ;

18° être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

19° exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'Urbanisme ;

20° être chargé de prendre toute décision relative au Fonds de Solidarité pour le Logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Ces mêmes dispositions exigent que le Président du Conseil Départemental informe le Conseil Départemental des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Je demande à l'Assemblée Départementale de bien vouloir prendre connaissance des décisions prises dans le cadre des délégations qui m'ont été consenties sur le fondement de ces dispositions, telles qu'elles figurent en annexe au présent rapport.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 23 février 2024

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

EXTRAIT DE DELIBERATION

OBJET

---

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT EN VERTU DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/106 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Madame Sophie CHAMBON, Rapporteur,

DÉLIBÈRE

---



**Article unique** : le Conseil Départemental prend acte des décisions prises par Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Départemental telles qu'annexées à la présente délibération.

Acte est donné.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-10594-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### COMMISSION

---

Commission de la Cohésion Sociale

#### OBJET

---

EXPERIMENTATION RSA-FRANCE TRAVAIL

#### RAPPORT

---

Chef de file des politiques de solidarité, le Département porte une attention et un effort tout particulier à l'accompagnement des publics corréziens en insertion et notamment des personnes relevant du dispositif rSa dont il a la charge.

Depuis 2015, il a fait de l'accès à l'emploi une priorité et s'est doté d'une politique départementale d'insertion volontariste, pragmatique et efficace.

#### *A - La Corrèze engagée fortement dans l'insertion vers l'emploi*

4 axes majeurs fondent cet engagement au travers du Pacte Territorial d'Insertion :

##### *1. L'insertion en emploi passe par l'inscription à Pôle Emploi*

- o Une inscription à Pôle Emploi demandée à chaque bénéficiaire du rSa dès son arrivée. Suivant les situations individuelles, des besoins sociaux identifiés dans les CER qui peuvent décaler dans le temps l'inscription ;
- o Une vérification de l'inscription à chaque renouvellement de CER. L'inscription et la recherche d'emploi comme conditions pour bénéficier du rSa.

##### *2. L'engagement et la responsabilisation des personnes accompagnées*

- o **Un taux de contractualisation en augmentation constante depuis 2015**, preuve de l'effectivité du suivi individualisé du parcours d'insertion mis en place par la Collectivité et de sa régularité déployée auprès des publics. Là où le taux national de contractualisation est donné en deçà de 50% (il était fin 2014 de 42,3%) les choix effectués en termes de politique départementale d'insertion retenus depuis 2015 dans ce domaine produisent un effet visible très positif dans la dynamique d'accompagnement avec en 2023 un taux de contractualisation très élevé de 91,4%.
- o Dans le Département, un délai moyen **d'ouverture de droit d'1 mois** et la signature du premier contrat d'engagement là où au niveau national il est de 5 mois.

- o **Une prise en charge dès le premier mois** de tous les nouveaux arrivants dans le dispositif rSa, soit une prise en charge à 100% des nouveaux entrants contre 82% au niveau national.
- o 562 heures de bénévolat mises en œuvre pour des personnes très éloignées de l'emploi.

### **3. Les actions pour aller à l'emploi et à la formation**

- **Une offre d'accompagnement modulaire** allant de la prise en compte des problématiques sociales les plus lourdes jusqu'à l'entrée et la sécurisation en contrats de travail, mettant l'accent sur la préparation et l'outillage indispensables des personnes pour aller et entrer en emploi.
- **La levée des freins périphériques** à l'emploi avec notamment les actions mobilité. L'action VINCI/ADER/CD permet par exemple de répondre aux besoins de mobilité, au plus près des usagers, par la dotation d'une flotte de 12 véhicules en MSD. Depuis juillet 2023, date d'opérationnalité, 1 364 jours de location ; 66% des motifs de location répondent à une demande d'emploi.
- **Un spectre de réponses et de leviers d'actions le plus large possible** et innovant pour être le plus adapté dans les solutions apportées.
- **Des actions collectives régulières et graduelles dans leurs objectifs, mises en œuvre en renfort du suivi individualisé des publics** : Diag Emploi, Pass Emploi et Clés de l'Emploi.... 19 actions ont été réalisées en 2023 ; les Clés de l'Emploi 2023 ont porté sur deux secteurs en tension (bois et agriculture) et ont permis des mises en contrat de travail direct.
- **Des outils innovants, créés pour favoriser l'accès à l'emploi**, tels que : le Contrat Local d'Innovation Sociale (CLIS), l'action de tutorat proposée depuis fin 2020 aux chefs d'entreprise corréziens pour sécuriser l'entrée en emploi. Les résultats sont là en termes d'accès et de maintien en emploi. Depuis novembre 2020, 57 CLIS ont été engagés auprès des entreprises corrésiennes, dont 28 en 2023. Sur les 46 CLIS achevés, 74% des bénéficiaires sont en situation d'emploi ou de formation et 81,25% d'entre eux sont restés dans l'entreprise signataire du CLIS.

### **4. Les professionnels et les métiers pour accompagner à l'emploi et la formation**

- **110 agents mobilisés** quotidiennement pour accompagner les bénéficiaires du rSa et répondre à leurs besoins.
- **Des moyens financiers conséquents** avec une dotation budgétaire totale 2023 de 21 273 736 €.
- **La plateforme BOOST EMPLOI**, qui a fédéré 1 000 entreprises en 2023, collecté 2 321 CV mis à disposition des entreprises recruteuses. En appui, un chargé de mission Entreprises réalise une interface active entre 252 chefs d'entreprises corrésiennes et les publics en insertion. Il a participé à 19 forums où il a assuré la promotion de la politique départementale d'insertion corrésienne et des profils accompagnés.

Ainsi, le Département mobilise au quotidien avec détermination, compétence et efficacité, l'ensemble de ses moyens dans une équité de réponses sur l'ensemble du territoire corrézien et œuvre chaque jour auprès de l'ensemble des bénéficiaires du rSa dont il a la charge.

En parallèle et en complément de cette mobilisation quotidienne, la **nécessité pour les publics de s'engager activement est indispensable**. En ligne avec les efforts déployés par les bénéficiaires, le Département et ses partenaires porte une attention particulière aux personnes se soustrayant à leurs devoirs. De ce fait en 2023, ce sont 1 972 mesures de sanction qui ont été prises pour des personnes ne se présentant pas aux rendez-vous de suivi et/ou refusant d'engager toute évolution dans leur parcours d'insertion.

Au-delà des mots, cet engagement se concrétise, se quantifie, s'analyse et s'adapte constamment au regard des résultats induits auprès des personnes accompagnées et des actions engagées.

L'ensemble de ces mesures a permis une nouvelle fois, en 2023, par leur pertinence une maîtrise du dispositif rSa et des résultats positifs en termes d'accès à l'emploi :

- un dispositif rSa toujours maîtrisé, avec 6342 bénéficiaires au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023, soit une baisse de 0,2% sur les 9 premiers mois de l'année.
- un ratio bénéficiaires rSa/population totale de 2,64% en Corrèze, quand il frôle les 5% en national.
- un taux global de sorties emploi/formation de 41%
- 8243 CER établis et examinés : +3,41% ( 272 CER supplémentaires) sur 2023.
- un taux 2023 de contractualisation de 91,4 %.
- 70% des personnes ayant suivi une action Clé toujours en emploi 6 mois plus tard.
- 57 CLIS engagés; 74% des personnes ayant bénéficié de cette action sont toujours en emploi un an plus tard.

## *B - La loi France Travail et ses questionnements*

Aujourd'hui la loi Plein Emploi, promulguée le 18 décembre 2023, vient réinterroger la politique sectorielle des Départements avec l'objectif en fil rouge de l'accompagnement renouvelé des bénéficiaires du rSa.

Celle-ci fixe une nouvelle déclinaison d'accompagnements dont on peut, dans l'attente de la parution des décrets d'application en 2024, avoir la possibilité de contractualiser sur l'année avec l'État pour expérimenter la mise en œuvre de France Travail.

On peut en retenir les principaux points suivants :

- La transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Pôle Emploi en "France Travail".
- L'exigence d'un référent unique de parcours (en Corrèze, chaque bénéficiaire du rSa est déjà accompagné, par un référent de parcours adapté à sa situation).
- La mise en place, de 15 heures d'activité/accompagnement par semaine pour les bénéficiaires du rSa (à noter qu'il peut s'agir d'heures de travail mais également d'heures dites de "mobilisation" dans l'activation du parcours et la levée des freins périphériques).
- L'inscription automatisée à France Travail des personnes sans emploi (en Corrèze d'ores et déjà, l'inscription en tant que demandeur d'emploi est exigée et vérifiée à chaque renouvellement de contrats d'engagements réciproques notamment pour les accompagnements à vocation d'insertion professionnelle).
- Une connexion France Travail / organismes payeurs pour le non-recours au droit.
- Une nouvelle sanction : la suspension-mobilisation avec rétroactivité de reversement.
- Un réseau pour l'emploi.

Les enjeux à venir portent sur les champs de compétence actuels du Département et sur les publics que nous prenons en charge. Ils viennent directement impacter la politique d'insertion actuelle sur notre territoire.

Forts de notre connaissance et de notre expertise, nous serons attentifs à poursuivre les orientations que nous avons prises et qui portent aujourd'hui leurs fruits.

Il serait souhaitable de pouvoir inscrire celles-ci dans le cadre du fonctionnement collectif actuel et de la réforme France Travail. Il est donc impératif de mesurer le plus précisément possible l'impact de cette réforme, mais aussi d'être force de proposition comme nous le faisons avec constance depuis de nombreuses années.

Je note avec satisfaction que certains points saillants de l'organisation qui prévaut en Corrèze depuis 9 ans se trouvent inscrits dans la loi : référent unique, rapidité de prise en charge des personnes, inscription à France Travail, réseau partenarial...

Vous noterez qu'en 2023, le Département avait souhaité proposer au Ministre du Travail du Plein Emploi et de l'Insertion, sa candidature à l'expérimentation de la préfiguration de France Travail. Néanmoins, bien que celle-ci fasse fortement écho à la politique déployée en Corrèze, le Département avait soulevé des questions préalables avant tout engagement formel dans ce projet sans obtenir de réponses. Des éclairages en matière de statut des allocataires positionnés dans l'entreprise, des questions sur leur couverture assurancielle et sur la responsabilité de l'employeur avaient été demandées.

Hélas de nombreuses interrogations demeurent toujours, à ce jour :

- **Quels seront les publics que le Département accompagnera demain ?**
- **Quelles seront les modalités d'encadrement des suspensions ?**
- **Concernant la notion d'activité/accompagnement** : quel sens doit-on lui donner ?  
Avec quels moyens humains et financiers ?

**C - La Corrèze prête à engager une expérimentation d'amélioration continue dans le cadre de France Travail mais avec des conditions à réunir**

Sur les 3 interrogations mentionnées ci-avant, il est nécessaire d'obtenir des réponses et des éclairages concrets avant d'envisager un **nouveau partenariat** construit avec l'État et cofinancé.

De plus, les annonces, sans aucunes concertations préalables, du Premier Ministre lors de son discours de politique générale sur le basculement des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité vers le rSa, ainsi que celle visant à la mise en place de la solidarité à la source vont alourdir nos dépenses corréziennes sur le seul poste du rSa entre 5,5 et 6 millions d'euros, avec près de 1000 bénéficiaires de plus et très majoritairement éloignés de l'emploi...

Engager des dépenses supplémentaires dans un partenariat avec l'État dans ces conditions reste particulièrement compliqué et se doit exigeant !

Cependant le Département de la Corrèze s'est engagé tôt et très fortement dans l'accompagnement tel que souhaité par la loi aujourd'hui avec des effets positifs. Pour poursuivre, l'expérimentation que propose le Département de la Corrèze pose **5 axes indissociables** :

1. **L'orientation** : que le Département réalise l'orientation de tous les publics, des moins éloignés de l'emploi aux plus éloignés, en associant l'Etat, FT et les autres partenaires. Et il assure comme aujourd'hui leur inscription systématique à Pôle Emploi dès le début de leur accompagnement.
2. **Conforter le système corrézien des droits et devoirs** : que le dispositif de suspension, conséquence des devoirs non respectés, appliqué en Corrèze, puisse se poursuivre et être conforté au vu des résultats positifs atteints dans la mobilisation des allocataires.
3. **Expérimenter 15 H hebdomadaire d'activité en situation de travail pour des durées maximums de 6 mois pour les moins éloignés de l'emploi dans les secteurs marchands** et mobiliser les dispositifs existants (PMSMP -dispositif FT-, CLIS -dispositif CD19-...) et en expérimenter de nouveaux avec l'Etat notamment avec un statut permettant aux bénéficiaires d'avoir une couverture sociale, voire des gratifications en entreprises. Il s'agit là de donner un sens à cette notion de 15 h d'activité, sachant que pour les autres bénéficiaires ce serait 15 h de formation ou d'accompagnement.

4. **Rester dans l'amélioration continue** et pouvoir continuer à mobiliser nos équipes avec de nouvelles actions qui pourraient être engagées comme :

#### ***4.1 Action "REBOND", dès l'entrée en parcours et la prise de contact***

Sur la base de notre expérience dans l'accompagnement à la mobilisation, nous pouvons proposer de le remodeler dès l'arrivée des allocataires dans le dispositif rSa, pour réagir plus rapidement et fortement, mobiliser dans des délais encore plus courts.

L'engagement pourrait porter, dans un premier temps, sur les 3 MSD du territoire de Brive, avec une action de remobilisation à l'entrée dans le dispositif rSa.

#### ***4.2 Action "PROJETS" : Faire naître et développer les projets professionnels des bénéficiaires***

La cible porterait sur les publics primo-entrants dans les dispositifs, pour définir ou activer le projet professionnel, préparer l'employabilité pour des publics sans projet ou qualification particulière. En partenariat avec la Région et ses acteurs AFPA, INSUP, GRETA, FEL...

- Systématiser en entrée dans le dispositif, les actions collectives Amorce de parcours et Prépa Compétences (financées par le Conseil Régional) pour travailler sur les projets professionnels des publics et assurer les premières étapes de mobilisation vers l'emploi.
- Cible : Des actions pour favoriser l'accès à la qualification et à l'emploi.

#### ***4.3 Action "PACK EMPLOI ciblé"***

On constate des demandes ponctuelles très localisées qui nécessitent des dispositifs sur mesure tous secteurs recruteurs (par ex. : Les Serres de tomates Auitou Égletons, la GMS Brive/Tulle/Ussel, les métiers CHR...)

Action qui se déploierait en s'appuyant sur :

- les acteurs économiques locaux : fédérations patronales et clubs entreprises (pour postes directement disponibles et sans qualification particulière),
- la démultiplication des actions collectives sur tout le territoire (là où les offres directement disponibles se trouvent).

#### ***4.4 Action "TOUS RESPONSABLES" : Mobiliser les entreprises pour l'immersion***

Développer le parrainage et l'immersion des publics au sein des entreprises recruteuses.

Viser les métiers en tension, mobiliser les chefs d'entreprises locaux pour parrainer individuellement des publics et les accueillir en situation professionnelle de découverte (PMSMP) avec la possibilité d'aller en emploi en suivant. Mobiliser en contrepartie les professionnels départementaux de l'accompagnement et France Travail pour lever les freins repérés par le parrain.

Mettre en avant la RSE pour valoriser l'image de l'entreprise.



5. **Renforcer la gouvernance Préfet-Président du Département** : pour la collaboration et l'association maximale des services de l'Etat et du Département en faveur de l'insertion et de l'emploi des allocataires du rSa.

Aussi, je vous propose d'ouvrir le dialogue avec Monsieur le Préfet de la Corrèze sur tous ces enjeux et définir avec lui les modalités de l'expérimentation nous permettant de préserver le modèle d'insertion corrézien efficace et de l'améliorer.

Nous resterons mobilisés pour travailler ensemble. Nous savons, en effet, qu'il est indispensable d'unir les forces en territoire, de mutualiser nos moyens, dans un contexte financier de plus en plus contraint.

Au regard de ces éléments, de nos résultats, de notre engagement sans faille et de l'ensemble des questions et incertitudes toujours présentes, je propose à l'Assemblée Départementale de donner :

- mandat au Président afin de négocier avec le Préfet du Département dans le cadre des objectifs d'amélioration de la politique départementale d'insertion,
- délégation à la Commission Permanente pour décider, à l'issue des négociations visées ci-dessus, de leurs modalités de mise en œuvre.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 23 février 2024

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## EXTRAIT DE DELIBERATION

OBJET

---

EXPERIMENTATION RSA-FRANCE TRAVAIL

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/201 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Monsieur Gérard SOLER, Rapporteur,

DÉLIBÈRE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Assemblée Départementale décide de donner mandat au Président afin de négocier avec le Préfet du Département dans le cadre des objectifs d'amélioration de la politique départementale d'insertion.

Article 2 : l'Assemblée Départementale donne délégation à la Commission Permanente pour décider, à l'issue des négociations visées à l'article 1<sup>er</sup>, de leurs modalités de mise en œuvre.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11584-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 février 2024

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### COMMISSION

---

Commission de la Cohésion Sociale

#### OBJET

---

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION ET EXPLOITATION DES CENTRES DE VACANCES DU DEPARTEMENT - CHOIX DU DELEGATAIRE

#### RAPPORT

---

Le Département de la Corrèze est propriétaire de deux centres de vacances situés à CHAMONIX (département 74 – Haute-Savoie) et à SAINT PIERRE D'OLERON, La Martière (département 17 – Charente-Maritime). Ces centres constituent deux pôles d'accueil à la mer et à la montagne pour les Corrèziens, où sont organisés des séjours en adéquation avec les objectifs de la politique sociale du Département et les attendus de l'Éducation Nationale. Ils sont aussi lieux d'accueils pour des séjours commerciaux individuels et familiaux.

La gestion de ces centres de vacances est assurée depuis de nombreuses années par l'ODCV (Œuvre Départementale des Centres de Vacances), dans le cadre d'une convention de partenariat. La dernière convention de partenariat couvre les années de 2021 à 2024 (délibération n°CD.2020.11.27/107). Pour mémoire, les publics accueillis avec un accompagnement financier du Département sont :

- des classes de découverte, du CP au CM<sup>2</sup> ;
- des séjours d'intégration pour les classes de 6<sup>ème</sup> ;
- des jeunes et des familles corrèziennes.

Afin de respecter le principe de la commande publique de mise en concurrence et de s'assurer à la fois de la qualité et de la performance du service, le Département a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des deux centres, par délibération du Conseil Départemental du 7 juillet 2023 (délibération n°CD.2023.07.07/201).

Je vous rappelle qu'afin de déterminer les modalités précises du soutien financier du Département au titre des séjours qui seront organisés ou planifiés par l'ODCV au cours du premier semestre 2024, d'assurer la continuité du service public et de garantir au délégataire la pleine disposition des lieux à compter du 8 juillet 2024, un avenant portant résiliation de la convention partenariale liant le Département à l'ODCV a été adopté par la Commission Permanente du 22 septembre 2023 (délibération CP.2023.09.22/209). Les obligations financières du Département en contrepartie des missions exposées ci-dessous ont été ainsi déterminées :

- 207 000 € au titre de l'organisation et de l'accueil des classes de découverte portant sur le premier semestre 2024 ;
- 10 000 € au titre de l'organisation des séjours à destination des jeunes et/ou des familles corréziens portant sur le premier semestre 2024 ;
- 3 000 € au titre de la programmation, de la planification et de la commercialisation des séjours d'intégration à destination des élèves en classe de 6<sup>ème</sup> dont l'effectivité interviendra entre septembre et décembre 2024.

Conformément à l'article R.3124-6 du Code de la Commande Publique et à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent rapport a pour objectifs, de première part, de porter à votre connaissance la procédure qui a été suivie ; de deuxième part, de présenter les principales caractéristiques et l'économie générale du contrat de délégation de service public qu'il est proposé de conclure avec le candidat retenu.

### Rappel des étapes réglementaires de la procédure de délégation de service public

La procédure retenue est dite "ouverte" puisque les phases de candidature, d'une part, et d'offre, d'autre part, se sont déroulées de manière simultanée dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

L'avis de concession a été publié le mercredi 9 août 2023 sur les supports suivants : Journal officiel de l'Union Européenne, Bulletin Officiel des annonces de marchés publics et le magazine spécialisé Espace Tourisme et Loisirs.

La date de remise des candidatures et des offres était le mardi 17 octobre 2023 à 12 heures.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le mercredi 15 novembre à 11 heures afin d'examiner la recevabilité des candidatures, de valider la liste des candidatures admissibles et de rendre un avis sur l'analyse des offres. Celle-ci a notamment :

- validé la complétude de l'offre déposée (en deux plis) par l'Œuvre Départementale des Centres de Vacances,
- validé l'admissibilité de cette unique candidature,
- validé la complétude de l'offre,

- émis un avis favorable sur cette offre permettant à l'autorité habilitée d'organiser la négociation avant signature du contrat de concession, le candidat présentant une expérience dans l'exploitation et une connaissance très approfondie des sites.

Une audition a eu lieu le 29 novembre 2023, à la suite de laquelle une nouvelle offre a été remise dans le délai imparti. Une dernière phase de négociation a eu lieu par courrier en date du 9 janvier 2024. Une ultime offre a été remise avant le 12 janvier 2024, délai de rigueur.

La qualité des échanges avec l'ODCV lors de la phase de négociation a notamment permis d'améliorer ou de préciser l'offre initiale sur les points suivants :

- la répartition des obligations des parties au titre de l'entretien des biens mobiliers et immobiliers inclus dans le périmètre de la DSP,
- la proratisation de la redevance versée par l'ODCV au Département sur les années de gestion non pleines,
- le mode de calcul de la compensation versée par le Département,
- la distinction entre les biens de reprise et les biens de retour relativement aux biens appartenant à l'ODCV déjà présents sur les sites avant la mise en œuvre de la délégation de service public.

Voici les caractéristiques principales et de l'économie générale de cette dernière offre négociée.

La durée du contrat s'établit à 10 ans à compter du 8 juillet 2024. La valeur totale de la concession, est estimée à 34 millions d'euros sur les dix ans.

### Caractéristiques et économie générale de la concession

En comparaison avec la situation actuelle de gestion des centres de vacances, la mise en œuvre du contrat de délégation de service public s'inscrit dans la continuité de l'existant du point de vue du service offert aux Corrèziens, en particulier aux scolaires, mais qui permet une optimisation de la gestion en faveur du Département.

#### A. Économie globale du contrat, équilibre juridique et financier de l'offre

##### Flux financiers entre le Département et l'ODCV (fonctionnement)

###### La contribution versée par le Département à l'ODCV :

En contrepartie des missions de service public demandées par le Département (cf. infra), ce dernier versera au délégataire une compensation annuelle en année pleine et en euros constants de 250 000 € au maximum. Un mode de calcul simple de cette compensation a été privilégié. L'accueil de 1 500 "publics cibles" corrèziens (cf. infra) détermine le montant maximal de la compensation. Celle-ci est versée par le Département, sur présentation de justificatifs, au prorata de l'effectif de "publics cibles" accueilli. A titre d'exemple, l'atteinte de 80 % de l'objectif correspondra à un versement de 80 % du montant maximum de la compensation. Afin de faciliter la gestion de la trésorerie du Délégataire, un acompte de 70 % du montant de la compensation théorique maximale lui est versée au début de chaque exercice au mois de mars.

La redevance versée par l'ODCV au Département :

En contrepartie de l'occupation des sites et de la commercialisation des hébergements, l'ODCV versera au Département une redevance décomposée en deux parties :

- 1 part fixe, de 150 000 € en année pleine ;
- 1 part variable, liée au résultat d'exploitation, correspondant à 50% de l'excédent brut d'exploitation (EBE), exigible à partir de la réalisation de 100 000 € au moins d'EBE.

L'ensemble de ces montants s'entend en euros constants. De même que les tarifs des séjours, ils sont amenés à évoluer annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC). Des modalités particulières de calcul pour les années "non pleines" (2024 et 2025) sont prévues au contrat.

Équilibre financier global en K€ constants	Moyenne annuelle DSP	Situation avant DSP	Comparaison des flux avant/après DSP
Contribution du CD au délégataire (ou convention de partenariat avant DSP)	250	328	78
Redevance délégataire au CD (part fixe + part variable estimée) Ou loyer (avant DSP)	189	100	89
<b>Solde des flux</b>	<b>- 61</b>	<b>- 228</b>	<b>167</b>

Le tableau ci-dessus permet de constater que la synthèse des flux de fonctionnement est toujours en défaveur du Département. La redevance perçue par le Département n'équilibre pas la compensation de service public versée au délégataire. **En revanche, sous réserve des projections de résultat établies par le délégataire, la situation est améliorée de 167 000 € / an en moyenne (et en € constants) sur la durée de la DSP par rapport au mode de gestion antérieur.**

- **Politique tarifaire**

La politique tarifaire du délégataire fait l'objet d'une grille précise et détaillée - notamment pour les publics faisant l'objet d'une compensation par le Département - qui s'inscrit dans la continuité des prix pratiqués antérieurement. Celle-ci est annexée au contrat. Les tarifs seront fixés annuellement par le Président du Conseil Départemental, sur proposition du délégataire, conformément à la délégation qu'il tient en la matière sur le fondement de la délibération du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il est à noter que Monsieur le Président du Conseil Départemental fixe d'ores et déjà les tarifs appliqués sur les autres sites culturels et touristiques du Département gérés en régie directe.



- **Investissements / Gros Entretien et Renouvellement (GER) à la charge du délégataire**

Le budget global Investissements + GER proposé par le délégataire est de 442 000 € sur la durée de la délégation de service public. Cette somme peut être estimée faible au regard des investissements réalisés par le Département ces dernières années sur les deux sites (100 000 € par an en moyenne). Toutefois, c'est une amélioration notable par rapport à la situation précédente. Le Département conserve à sa charge le clos et le couvert.

Concernant les investissements, un montant de 212 000 €, amorti sur la durée de la DSP, est prévu, soit 132 000 € pour l'augmentation de la capacité d'hébergement de la Martière (achat de tentes, literie) et 80 000 € d'investissements courants (véhicules, mobilier).

S'agissant du GER, 230 000 € seront provisionnés par le délégataire. Ils seront amortis à partir de la date de leur mise en service et/ou récupérables par le Département en fin de DSP dans l'hypothèse où ils ne seraient pas réalisés.

Pour conclure sur ce point, en termes d'équilibre juridique et financier, la contractualisation avec l'ODCV devrait permettre une amélioration de la situation actuelle en faveur du Département par une réduction de la charge annuelle de fonctionnement, une participation du délégataire aux investissements et à l'entretien courant. Celle-ci reste toutefois subordonnée notamment à la projection de résultat avancée par l'ODCV (86 000 € en moyenne annuelle sur la durée du contrat).

## B. **Fonctionnement du service public**

Le délégataire s'engage à accueillir différents publics ciblés par le Département, selon des quantités définies, faisant l'objet d'une compensation de mission de service public et à pratiquer des tarifs préférentiels en faveur d'autres publics corréziens.

- **Les différents publics cibles compensés**

Les publics cibles sont très similaires à ceux qui sont déterminés dans la convention de partenariat liant actuellement le Département à l'ODCV. Il s'agit :

- des classes de découvertes corrésiennes (du CP au CM2),
- des séjours intégration 6<sup>ème</sup> organisés par les collèges Corréziens,
- des enfants en vacances (dans leurs familles ou en accueils collectifs de mineurs) dont les familles résident en Corrèze et attestent de revenus modestes. Une notion de tarification sociale a donc été introduite pour ce public à la demande du Département.

S'agissant des publics scolaires, le délégataire s'engage à réserver un nombre de places défini pour les écoles et collèges corréziens. En fonction du niveau de la demande, ces places sont ensuite libérées au profit d'une autre commercialisation, selon un calendrier précisé dans le contrat. L'accueil de publics scolaires n'ouvre droit à la compensation du Département que s'agissant des enfants fréquentant une école ou un collège public de Corrèze.

Pour la première année pleine d'exploitation (2025), l'engagement de quotas réservés sur l'ensemble des deux sites est plafonné à 1 500 places réparties conformément aux tableaux ci-après, avec une possibilité, pour le délégataire, d'opérer une variation de plus ou moins 5 % entre les publics dans le respect du volume total. Ces seuils ont été établis au regard de la fréquentation des années précédentes. Ils seront revus annuellement avec le délégataire lors de réunions de concertation.

	Objectif minimal	Objectif maximal
Classes découvertes du CP au CM <sup>2</sup>	650	800
Séjours d'intégration 6 <sup>ème</sup>	200	300
Vacances (enfants en ACM et en familles)	300	400
<b>Totaux</b>	<b>1 150</b>	<b>1 500</b>

A noter que pour l'année 2024, incomplète, la compensation du Département a été arrêtée à 82 500 € dans le cadre du contrat.

#### **Les autres avantages consentis pour les publics corréziens**

Une politique tarifaire adaptée est prévue dans le cadre du contrat et dans la mesure des places disponibles, pour :

- les enfants suivis par les services de l'ASE,
- certaines associations corréziennes, selon leur objet (association d'adultes seniors hors période estivale, les associations ou structures accueillant des mineurs, type ALSH, toutes périodes),
- les séjours aidants/aidés, les projets en lien avec des EHPAD, les projets solidaires.

Sur le plan du fonctionnement du service, la contractualisation avec l'ODCV permet de préserver un accès privilégié à différents publics corréziens et de remplir les missions de service public exigées par le Département concernant les publics cibles. Elle s'inscrit dans la continuité de l'existant quant à l'accueil des scolaires et permet d'introduire une tarification sociale sur le coût des séjours des enfants issus de familles modestes. Les moyens humains matériels et humains mis en œuvre par l'ODCV pour assurer la conception, la promotion, la commercialisation, l'encadrement des séjours ont été estimés satisfaisants lors de l'analyse de l'offre.

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport d'analyse des offres présenté en annexe, je vous propose :

- d'approuver le choix du délégataire "Œuvre départementale des Centres de vacances" pour la gestion et l'exploitation des centres de vacances du Département sis à Chamonix et à Saint-Pierre d'Oléron ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes, joints au présent rapport.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL****EXTRAIT DE DELIBERATION****OBJET**

---

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION ET EXPLOITATION DES CENTRES DE VACANCES DU DEPARTEMENT - CHOIX DU DELEGATAIRE

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023,

**VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2023,

**VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 7 juillet 2023 ayant approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des 2 centres de vacances sis à Chamonix et à Saint-Pierre d'Oléron,

**VU** le procès-verbal de la Commission Délégation de Service Public du 15 novembre 2023,

**VU** le rapport de présentation de Monsieur le Président établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat,

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental a approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion du service susvisé,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Départemental de se prononcer sur le choix du Déléataire de service public et d'approuver le contrat de délégation et ses annexes,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/202 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Rapporteur,

## DÉLIBÈRE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvé le choix de l'association Œuvre Départementale des Centres de Vacances en tant que délégataire de service public pour la "gestion et l'exploitation des centres de vacances du Département sis à Chamonix et à Saint-Pierre d'Oléron".

**Article 2** : est approuvé le contrat de délégation de service public établi pour une durée de dix ans à compter du 8 juillet 2024, ainsi que ses annexes.

**Article 3** : Monsieur le Président du Département est autorisé à signer ledit contrat de délégation de service public et à procéder à d'éventuelles modifications mineures du contrat.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11534-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC (DSP)**

**Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion des centres de vacances  
du Département sis à Chamonix et à Saint-Pierre d'Oléron**



## **PRÉAMBULE**

Le Département de la Corrèze est propriétaire de deux centres de vacances situés à CHAMONIX (département 74 – Haute-Savoie) et à SAINT PIERRE D'OLÉRON, La Martière (département 17 - Charente-Maritime). Ces centres constituent deux pôles d'accueil distincts à la mer et à la montagne pour les Corrèziens, où sont organisés des séjours en adéquation avec les objectifs de la politique sociale du Département et les programmes officiels de l'Education Nationale. Ils sont également des lieux d'accueil pour des séjours commerciaux individuels ou familiaux.

Depuis 1948 et aux termes d'une convention de partenariat successivement renouvelée et courant jusqu'au 7 juillet 2024, l'association ODCV (Œuvre Départementale des Centres de Vacances) est autorisée à organiser sur ces sites des séjours scolaires et commerciaux, à destination notamment des Corrèziens.

Certains publics sont accueillis avec un accompagnement financier du Département de la Corrèze. En 2022, cet accueil a représenté :

- Des classes de découverte du CP au CM2 (975 bénéficiaires en 2022 sur les sites d'Oléron et de Chamonix) ;
- Des séjours d'intégration pour les 6èmes (280 bénéficiaires en 2022 sur le site d'Oléron)
- Des jeunes en séjours vacances collectives ou en familles (entre 300 et 500 bénéficiaires par an).

Par délibération du 7 juillet 2023, le Conseil Départemental a approuvé le principe d'une gestion déléguée par voie de contrat de concession de service (délégation de service public) commun pour les deux sites. **La durée arrêlée du futur contrat de délégation de service public est de dix (10) ans à compter du 8 juillet 2024.**

Le Département a satisfait à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code général de collectivités territoriales.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit dans le présent Contrat de délégation de service public, ci-après désigné « Contrat » :**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal Coste en sa qualité de Président du Conseil Départemental,

Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération n° [•] du Conseil Départemental en date du 23 février 2024, reçue en Préfecture le JOUR MOIS ANNEE,

Sis à l'Hôtel du Département Marbot, 9, rue René et Emile Fage, 19005 TULLE CEDEX

Ci-après désignée « le Délégrant » ou « l'Autorité Délégrante » ou le « Département » ou la « Collectivité », ou le Concédant

**ET :**

**L'Œuvre Départementale des Centres de Vacances de la Corrèze (ODCV 19) sise 17 avenue Winston Churchill BP 157 19004 Tulle cedex**

Représentée par Madame LAURENT BRUZY Michelle, présidente de l'ODCV (sise 17 avenue Winston Churchill – BP 157 – 19004 TULLE Cedex) dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommé(e) « le Délégataire », « le Concessionnaire » ou « l'Exploitant »,

**Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,**

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET FORMATION DU CONTRAT .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT .....	7
1. Nature juridique du Contrat.....	7
2. Objectifs du Département .....	7
3. Conditions financières d'exploitation .....	9
4. Prerogatives du Délégué.....	9
ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION – MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE .....	10
1. Définition du périmètre.....	10
2. Biens confiés .....	10
3. Prestations attendues du Délégué .....	10
ARTICLE 3. DURÉE DU CONTRAT.....	13
ARTICLE 4. CONTRATS PASSÉS AVEC DES TIERS.....	13
1. Contrats de fournitures ou de services avec des tiers .....	13
2. Conventions passées avec des associations et d'autres organismes .....	14
ARTICLE 5. SUBDÉLÉGATION ET CESSIION DU CONTRAT .....	14
1. Subdélégation.....	14
2. Cession du Contrat.....	15
ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE.....	15
ARTICLE 7. OBLIGATION D'ASSURANCE.....	16
1. Principes .....	16
2. Clauses générales .....	16
3. Obligations du Délégué en cas de sinistre .....	17
4. Attestations d'assurance .....	17
<b>CHAPITRE 2 - MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE – RÉGIME DES BIENS.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 8. REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT ET EN COURS DE CONTRAT .....	19
ARTICLE 9. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS EN COURS D'EXPLOITATION .....	19
1. Objet de l'inventaire .....	19
2. Inventaire initial.....	20
3. Mise en forme et complément de l'inventaire .....	20
4. Mise à jour de l'inventaire.....	21
5. Remise des documents relatifs au service .....	21
ARTICLE 10. NATURE JURIDIQUE DES BIENS.....	22
1. Biens de retour.....	23
2. Biens de reprise.....	23
3. Biens propres .....	23
<b>CHAPITRE 3 - PERSONNELS ATTACHÉS À LA DÉLÉGATION DU SERVICE .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 11. STATUT DU PERSONNEL ET REPRISE.....	24
1. Dispositions générales.....	24
2. Dispositions particulières : cas des personnels de l'ODCV .....	24
ARTICLE 12. CONFORMITÉ DES CONDITIONS DE TRAVAIL À LA RÉGLEMENTATION.....	25
<b>CHAPITRE 4 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 13. MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE.....	26
ARTICLE 14. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ, DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC ET USAGERS DU SERVICE.....	26
ARTICLE 15. ACTIVITÉS DES SITES.....	26
1. L'accueil du public, des activités et animations.....	26
2. L'accueil des publics cibles compensés .....	27
3. L'accueil des publics non compensés.....	28
ARTICLE 16. DÉLÉGATAIRE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	29
ARTICLE 17. PLANNINGS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION ET D'OUVERTURE DES INSTALLATIONS .....	29
ARTICLE 18. CONTINUITÉ, AMÉNAGEMENT ET INTERRUPTION DU SERVICE PUBLIC.....	30
1. Principe.....	30

2. Arrêts techniques et fermetures annuelles .....	30
3. Fermeture administrative temporaire .....	30
4. Maintien de l'activité dans des conditions aménagées et temporaires en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles extérieures .....	31
<b>CHAPITRE 5 - RELATIONS AVEC LES USAGERS .....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 19. CONDITIONS GÉNÉRALES .....	32
ARTICLE 20. MODALITÉS DE PAIEMENT .....	32
ARTICLE 21. IDENTITÉ VISUELLE DU SERVICE .....	32
<b>CHAPITRE 6 - CONSTRUCTION ET INVESTISSEMENTS À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE – ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 22. TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS .....	33
ARTICLE 23. DESCRIPTION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION .....	33
1. Locaux et espaces mis à disposition.....	33
2. Alimentation en fluides, énergie et télécommunications .....	33
3. Systèmes de sécurité.....	33
ARTICLE 24. CONSISTANCE DES AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE .....	34
ARTICLE 25. DÉFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN/MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT.....	34
1. Travaux d'entretien et de maintenance (niveaux 1 à 3).....	36
2. Travaux de renouvellement (niveaux 4 et 5).....	36
ARTICLE 26. DOTATION ET RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN/MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT.....	37
ARTICLE 27. EXÉCUTION D'OFFICE DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE PRESTATIONS DE SERVICES.....	38
ARTICLE 28. AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS D'URBANISME OU DANS LE CADRE D'AUTRES PROCÉDURES .....	39
ARTICLE 29. DEVOIR DE CONSEIL DU DÉLÉGATAIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX.....	39
ARTICLE 30. REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT .....	39
1. Principes généraux .....	39
2. Cas des travaux réalisés par le Délégué.....	39
<b>CHAPITRE 7 - ACCESSIBILITE, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ .....</b>	<b>40</b>
ARTICLE 31. MESURES D'ACCESSIBILITÉ, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.....	40
ARTICLE 32. SÉCURITÉ INCENDIE .....	41
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>42</b>
ARTICLE 33. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE .....	42
ARTICLE 34. TARIFICATION .....	42
1. Principes généraux .....	42
2. Principes de tarification des publics cibles et autres publics corréziens .....	43
ARTICLE 35. REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE .....	43
1. Part fixe de la redevance d'occupation domaniale.....	43
2. Part variable de la redevance d'occupation domaniale .....	43
ARTICLE 36. COMPENSATION FINANCIÈRE DU DÉLÉGANT.....	44
ARTICLE 37. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	46
ARTICLE 38. ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE ET DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT .....	46
ARTICLE 39. MODIFICATION DU CONTRAT - CONDITIONS DE RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES .....	47
1. Régime juridique des modifications .....	47
2. Conditions de réexamen du Contrat et/ou des conditions financières .....	47
ARTICLE 40. FACTURATION .....	48
1. Dispositions générales.....	48
2. Comptes des usagers.....	48
<b>CHAPITRE 9 - IMPÔTS ET TAXES .....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 41. IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES CONNUS À LA SIGNATURE DU CONTRAT .....	49
ARTICLE 42. NOUVEAUX IMPÔTS, TAXES OU REDEVANCES .....	49
<b>CHAPITRE 10 - INFORMATION DU DÉLÉGANT, CONTROLE, TABLEAUX DE BORD ET RAPPORTS ANNUELS .....</b>	<b>50</b>
ARTICLE 43. DEVOIR D'INFORMATION, D'AVIS ET DE CONSEIL .....	50
1. Généralités.....	50

2. Réunions d'information du Délégrant .....	51
3. Protection des données personnelles .....	51
ARTICLE 44. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE DÉLÉGANT.....	51
1. Objet du contrôle .....	51
2. Développement durable .....	52
3. Exercice du contrôle .....	53
4. Obligations du Délégataire.....	53
ARTICLE 45. TABLEAUX DE BORD .....	53
ARTICLE 46. RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE.....	53
<b>CHAPITRE 11 - GARANTIES ET PÉNALITÉS .....</b>	<b>54</b>
ARTICLE 47. GARANTIES.....	54
ARTICLE 48. SANCTIONS PÉCUNIAIRES .....	54
1. Typologie des sanctions .....	54
2. Mise en œuvre .....	56
ARTICLE 49. MISE EN RÉGIE PROVISOIRE .....	57
ARTICLE 50. RÉSILIATION DU CONTRAT .....	57
1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	57
2. Résiliation pour faute du Délégataire - Déchéance.....	58
3. Résiliation pour force majeure.....	58
<b>CHAPITRE 12 - FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>59</b>
ARTICLE 51. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION .....	59
ARTICLE 52. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT .....	59
ARTICLE 53. REMISE DES PLANS DES OUVRAGES ET DES DOCUMENTS ASSOCIÉS.....	60
ARTICLE 54. REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS .....	60
ARTICLE 55. REMISE ADMINISTRATIVE ET CLÔTURE FINANCIÈRE .....	60
ARTICLE 56. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE.....	61
ARTICLE 57. RESTITUTION DES PROVISIONS NON DÉPENSÉES.....	61
ARTICLE 58. RÉGULARISATION DE TVA .....	62
<b>CHAPITRE 13 - CLAUSES DIVERSES .....</b>	<b>63</b>
ARTICLE 59. ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES DU CONTRAT .....	63
ARTICLE 60. INDÉPENDANCE DES CLAUSES ET CONSOLIDATION .....	63
ARTICLE 61. VISITE DES ÉQUIPEMENTS .....	63
ARTICLE 62. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	63
ARTICLE 63. ÉLECTION DE DOMICILE ET DÉLAIS DE NOTIFICATION.....	64
<b>CHAPITRE 14 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI.....</b>	<b>65</b>
ARTICLE 64. ENGAGEMENT DU DÉLÉGATAIRE.....	65
ARTICLE 65. PUBLICS VISES .....	65
ARTICLE 66. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION .....	66
ARTICLE 67. DURÉE DE VALORISATION DES PUBLICS .....	66
ARTICLE 68. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION D'INSERTION .....	67
ARTICLE 69. CONTRÔLE DE L'ACTION D'INSERTION.....	67
ARTICLE 70. PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DE L'ACTION D'INSERTION.....	68
ARTICLE 71. LISTE DES ANNEXES.....	68

# CHAPITRE 1 - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET FORMATION DU CONTRAT

---

## ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

---

### 1. Nature juridique du Contrat

Le présent Contrat (« le Contrat ») est relatif à une délégation de service public (ci-après DSP) au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux contrats de concession (CCP) ayant pour objet la gestion et l'exploitation de deux (2) sites constitutifs de centres de vacances, propriétés du Département :

- Chalets des Aiguilles, 213 chemin du Biollay 74400 CHAMONIX MONT-BLANC ;
- Domaine La Martière, route de La Martière 17310 SAINT-PIERRE D'OLERON.

Le Contrat comporte également des opérations d'entretien et de maintenance ainsi que de GER (Gros Entretien Renouvellement).

Par le présent Contrat, le Délégué accepte de prendre en charge la gestion du service ainsi délégué pour les deux (2) sites, à ses risques et périls, dans les conditions et périmètre définis et conformément à l'offre établie par lui et acceptée par l'Autorité Délégante.

### 2. Objectifs du Département

L'objectif essentiel du Département est de permettre la gestion et l'exploitation des centres de vacances dont il est propriétaire au titre de sa politique sociale et familiale, qui se décline de différentes manières selon le public envisagé :

- Pour les enfants scolarisés dans un établissement d'enseignement corrézien : organiser des séjours répondant à un objectif pédagogique précis et à une durée définie par l'Education nationale (classes de découverte, séjours d'intégration...) selon un processus décrit au chapitre 4.
- Pour les familles corréziennes et les jeunes Corréziens (enfants/adolescents) : proposer une offre tarifaire préférentielle pour les habitants de la Corrèze en fonction de critères de revenus ;
- Pour les autres publics : développer tous types de séjours susceptibles d'augmenter l'activité des sites et rechercher de nouvelles clientèles cibles.

**Les caractéristiques des deux centres, décrites aux annexes 1 et 4 sont les suivantes :**

➤ **CHAMONIX – Centre de vacances des Chalets des Aiguilles**

L'ensemble immobilier s'étend sur 1 884m<sup>2</sup> et intègre plusieurs chalets :

- Chalet des Aiguilles "De Blaitière" (4 niveaux – 974 m<sup>2</sup>)

*Capacité d'hébergement de 48 lits avec ascenseur, dont 2 chambres pour les personnes à mobilité réduite, services généraux et logistique pour les sports d'hiver.*

*Salon et bar, ludothèque, vidéothèque, bibliothèque, salle télévision, salles de jeux, vestiaires et salles de rangement de matériel...*

- Chalet de Charmoz - Bâtiment A (2 niveaux - 237 m<sup>2</sup>)

*Capacité d'hébergement de 17 lits*

*Logement de fonction à l'étage (R+1)*

- Chalet du Grepon - Bâtiment B (2 niveaux - 263m<sup>2</sup>)

*Espace de restauration (R+1) avec une capacité de 115 rationnaires.*

- Chalet Le Plan - Bâtiment C (2 niveaux - 229m<sup>2</sup>)

*Capacité d'hébergement de 38 lits (R+1)*

- Chalet de l'M (2 niveaux - 181m<sup>2</sup>)

*4 logements et 3 garages, réservés aux travailleurs saisonniers.*

**A titre d'information, il est précisé que 13 621 nuitées ont été enregistrées sur le site de Chamonix en 2022.**

**Le Délégué a porté à la connaissance du Délégué que le site se situe à proximité d'un couloir d'avalanche.**

➤ **SAINT PIERRE D'OLERON – La Martière**

Le site de La Martière comprend un ensemble immobilier de 5 844m<sup>2</sup> sur un domaine de 17,5ha, avec les bâtiments suivants :

- Bâtiment Commun (2 niveaux – 1753 m<sup>2</sup>)

*Administration, Restauration, Lingerie, Bar, Espace détente, Salle de spectacle...*

*Logement de fonction à l'étage (R+1).*

- Bâtiment A « Chaucre » (2 niveaux – 1302m<sup>2</sup>)

*Locaux techniques, logement de fonction, Hall jeux*

*Chambres collectives (R+1)*

*Capacité d'hébergement de 15 lits*

- Bâtiment B « Antioche » (2 niveaux – 1122 m<sup>2</sup>)

### *Chambres collectives*

*Capacité d'hébergement de 65 lits en chambres de 3 à 5 lits*

- Bâtiment C (145m<sup>2</sup>)

*Salles de classe + Sanitaires du camp*

- Bâtiment D « La Perroche » (1 niveau – 310 m<sup>2</sup>)

*5 chambres collectives, 2 chambres de surveillants, 3 chambres individuelles.*

*Salles de classe + Sanitaires du camp*

*Capacité d'hébergement de 36 lits*

- 14 Pavillons individuels (dont 6 pavillons de 2-lits et 8 pavillons de 4 lits)

*Capacité d'hébergement de 46 lits*

**A titre d'information, il est précisé que 19 030 nuitées ont été enregistrées sur le site de Saint-Pierre d'Oléron en 2022.**

### **3. Conditions financières d'exploitation**

Le Délégué assure à ses risques et périls l'exploitation du service de façon substantielle conformément au régime juridique des délégations de service public et de la jurisprudence en la matière.

Il proposera et appliquera les différents tarifs approuvés chaque année au préalable par le Délégué, dont les tarifs concernant les usagers corréziens correspondant aux publics cibles définis dans l'article 15.

Il percevra une compensation financière au regard des missions de service public attendues par le Délégué, d'accueil des scolaires corréziens (classes découverte et séjours d'intégration) et d'accueil en vacances d'enfants et jeunes du Département.

Il versera une redevance d'occupation domaniale pour chaque site, composée d'une part fixe et d'une part variable.

### **4. Prérogatives du Délégué**

La gestion du service inclut de manière non exhaustive :

- Le droit exclusif d'assurer le service public à l'intérieur des installations confiées et du périmètre délégué ;
- Le droit pour le Délégué de percevoir auprès des usagers les recettes correspondant aux tarifs proposés conformément au Contrat, et d'en assurer la facturation ;
- Le droit pour le Délégué de percevoir des recettes accessoires au service public délégué, constituant un lien matériel et fonctionnel avec le service public délégué dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et celui des usagers.
- Le droit pour le Délégué de proposer une politique d'animation dynamique.



## ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION – MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE

---

### 1. Définition du périmètre

Le périmètre de la gestion déléguée est défini en Annexe 1. L'entretien des espaces extérieurs (espaces verts et parkings...) est assuré par le Délégué. Cet entretien inclut également sur le site de Chamonix l'obligation de déneigement des voies privées et le respect des servitudes de passage.

**Le site de La Martière** d'une surface de 17.5ha dont une large partie est recouverte de forêt fait l'objet d'un partenariat entre le Délégué et l'ONF (Office National des Forêts). A ce titre, le Délégué informera une fois par an le Délégué des préconisations requises par l'ONF en matière d'entretien et de prévention des incendies de forêt. Le Délégué assurera les travaux d'entretien courant des espaces forestiers pour laisser l'accès libre aux cheminements. Le Délégué prendra à sa charge les travaux de mise en sécurité d'abattage d'arbres identifiés par l'ONF ou suite aux conséquences occasionnées par des aléas climatiques (tempêtes, sécheresse).

**Le site de Chamonix dispose d'une surface boisée d'un hectare environ.** Le Délégué assurera les travaux d'entretien courant des espaces forestiers pour laisser l'accès libre aux cheminements ainsi que les travaux de mise en sécurité par l'abattage d'arbre(s) suite aux conséquences occasionnées par des aléas climatiques (tempêtes, sécheresse, chute de neige, gel).

Le Délégué a le droit de modifier ce périmètre en cours de Contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les limites du droit en vigueur et applicable, sans préjudice de l'accord préalable de l'Autorité Délégante auquel il exposerait l'argumentaire adéquat.

De la même façon et dans les conditions prévues à l'article 39.1, le périmètre pourra être ajusté à l'initiative du Délégué et notamment dans le cadre de nouveaux projets d'investissement du Département en cours de Contrat, convenu au préalable avec le Délégué.

### 2. Biens confiés

Sans préjudice des investissements du Délégué et de leur régime associé (article 10 et Annexe 6), la liste des biens confiés au Délégué est déterminée conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Contrat et figurant en Annexe 3 des présentes. Ces biens feront l'objet d'un inventaire qui sera annexé au Contrat ainsi que d'un état des lieux contradictoire lors de la prise de possession. Il sera postérieurement annexé aux présentes en Annexe 3.

### 3. Prestations attendues du Délégué

Il est confié au Délégué, en exclusivité, la totalité de la gestion du service public pour chacun des deux sites.

Les missions suivantes seront à la charge du Délégué :

- **La gestion complète des deux centres de vacances intégrant** l'organisation de l'activité et des plannings d'occupation des sites de l'exploitation et plus particulièrement,

- L'organisation « clé en main » en pension complète, en incluant le transport de classes de découverte des écoles de Corrèze du CP au CM2 à accueillir de janvier à juin et de séjours d'intégration des élèves de 6<sup>ème</sup> des collèges de Corrèze à accueillir de septembre jusqu'aux vacances scolaires dites de la Toussaint, selon un processus décrit au chapitre 4, article 13.
- Ces sujétions imposées par le Département portent plus spécifiquement sur :
  - Les classes de découverte, du CP au CM2, selon les prescriptions de l'Education Nationale : à accueillir de janvier à juin ;
  - Les séjours d'intégration pour les élèves de 6<sup>ème</sup>, selon les normes de l'Education Nationale :
    - A NOTER : les séjours d'intégration de l'automne 2024 auront été commercialisés par l'occupant précédent dans les conditions alors en vigueur (Cf. article 55 du présent contrat sur les produits constatés d'avance).
  - L'accueil des mineurs corréziens en vacances collectives ou individuelles, issus de familles corréziennes dont les ressources financières sont modestes ou moyennes à des tarifs préférentiels.
- Le Délégué se propose également d'assurer à tarif préférentiel :
  - L'accueil d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de la Corrèze ;
  - L'organisation de séjours à destination des aidants familiaux qui assistent une personne handicapée ou en perte d'autonomie accompagnés ou non de leurs aidés ;
  - L'accueil de groupes et associations corréziens ;

Étant entendu que ces propositions à tarifs préférentiels, exclues de toute compensation financière du Délégué, pourront faire l'objet d'une révision chaque année.

En outre, de façon globale et non exhaustive, le Délégué sera en charge de :

- L'accueil des usagers de toute nature ;
- La prise de réservations et la facturation aux usagers ;
- Les prestations d'hôtellerie adaptées selon le type de séjour ;
- Les prestations de restauration avec un format adapté aux publics cibles ;
- Les prestations de blanchisserie avec potentiellement la fourniture de draps et serviettes selon les options.

Par ailleurs, le Délégué sera en charge ou établira :

- La conception de séjours destinés à des publics spécifiques correspondant à la politique sociale du Département et aux attentes de l'Education Nationale et leur promotion auprès des établissements scolaires ;
- Une grille tarifaire multiple et adaptée, à approuver par le Conseil Départemental.
- Le recrutement des effectifs nécessaires au fonctionnement des deux centres de vacances y inclus la poursuite des contrats des personnels actuellement en poste ;
- L'encaissement des recettes de toute nature et le paiement des dépenses ;
- Les propositions afférentes à la politique d'animation, en particulier pour les mineurs
- L'entretien courant et la maintenance préventive et curative en regard de la répartition des responsabilités entre le Département et le Délégué cf. (annexe 11), incluant notamment :
  - La maintenance des différents chalets et bâtiments ;
  - La réalisation des travaux de peinture et l'entretien des sols ;

- L'entretien et le renouvellement du mobilier et du matériel d'exploitation : literie, sanitaires, matériel de cuisine, mobilier des parties communes...
- L'entretien des voies
  - Sur le site de Chamonix, le maintien des accès dans le cadre des servitudes de passage et notamment l'obligation d'assurer le déneigement des accès dans la partie privative
- L'entretien des espaces verts : au regard de l'article 2.1 ;
- Sur le site de la Martière, l'entretien de la piscine et ses accessoires consommables,
- Sur le site de Chamonix : le libre accès aux entreprises pour les travaux en cours de modernisation (Cf. programmation des travaux – et notamment intervention en octobre 2024) ;
- Les missions de prospection, promotion, et communication (commercialisation dans les réseaux spécialisés, réservation et paiement en ligne, site internet, publicité, flyers...);
- La réalisation des investissements nécessaires à la dynamisation de l'exploitation et au développement de l'activité des sites ;
- L'achat et le remplacement du mobilier et du matériel d'exploitation, sans préjudice de la distinction biens de retour/ biens propres réalisée à la prise des lieux contradictoirement constatée entre les parties ;
- Le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Les contrôles obligatoires à réaliser au regard des établissements recevant du public ;
- La souscription des contrats d'assurance ;
- Le paiement des taxes et impôts liés à l'exploitation.

Ces désignations de tâches ne sont pas exhaustives.

### Démarche de développement durable

En application des besoins définis par le Concédant et notamment en matière de développement durable conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code de la commande publique, le Déléataire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche de développement durable en ses trois piliers que sont l'économique, le social et l'environnemental.

Il sera tenu de respecter la règle de continuité, de mutabilité ou d'adaptation du service public, et le principe d'égalité des usagers devant le service public en ce compris les principes de laïcité et de neutralité.

Le Déléataire pourra éventuellement proposer la réalisation d'investissements complémentaires et à sa charge répondant à ces objectifs sous réserve de l'accord préalable du Délégant. Dans ce cadre, le Délégant pourra, en application de l'article 10.1, reprendre les biens acquis moyennant, le cas échéant, une indemnité correspondant à leur valeur résiduelle nette comptable s'ils n'ont pas été entièrement amortis au terme du contrat.

### ARTICLE 3. DURÉE DU CONTRAT

---

Le Contrat entrera en vigueur à compter de sa notification.

**Il est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter du 8 juillet 2024.**

Le Déléataire s'engage à respecter la continuité du service public à la date effective du premier jour de son exploitation.

### ARTICLE 4. CONTRATS PASSÉS AVEC DES TIERS

---

#### 1. Contrats de fournitures ou de services avec des tiers

Le Déléataire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de fournitures et de services pour garantir la continuité du service public et le meilleur rapport qualité/prix de ses prestations. A la prise de possession de l'équipement, le Déléataire sera chargé de la souscription voire de la reprise des différents abonnements déjà souscrits (téléphonie, internet, entretien divers, etc.).

Dans le cadre de l'information due au Déléant, des procédures de mise en concurrence ou comparaison de prix sont organisées par le Déléataire pour l'exploitation du service pour toute prestation en secteur concurrentiel dépassant un seuil de 40.000€ HT annuel. Le Déléant peut demander au Déléataire un compte-rendu du déroulement de ces procédures et toutes les pièces justificatives relatives à ces dépenses. Le Déléant souhaite s'assurer que la fourniture en remplacement d'un matériel n'est pas de qualité moindre à ce qui constituait l'existant.

D'une manière générale, le Déléant peut à tout moment demander au Déléataire de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces et ce, quelle que soit la composition de l'actionnariat de celles-ci, sans préjudice des informations à fournir dans le rapport d'activités annuel.

L'obligation de transmission prévue à l'alinéa précédent s'impose aussi en cas de contrat portant servitudes, sans préjudice de l'article 5.2 *infra*.

Aucun contrat portant en tout ou partie sur le service public délégué ne pourra comporter une durée d'exécution au-delà de la durée du Contrat, sauf accord exprès du Déléant.

Les contrats portant sur des prestations d'entretien ou fourniture de biens doivent respecter les prescriptions d'entretien communiquées par les fournisseurs des biens et équipements mis à disposition. Une notice des garanties sera remise au Déléataire, le cas échéant.

Les contrats et factures doivent indiquer expressément les références de produits et équipements employés.

Les équipements d'alarme, de sécurisation du site et de sécurité des usagers existants sont des outils mis à disposition du Déléataire, lequel doit s'assurer de leur bon fonctionnement avant la prise en main de l'équipement et de leur entretien tout au long du Contrat. A défaut, il en assure la fourniture, l'entretien et s'assure de leur bon fonctionnement.

## **2. Conventions passées avec des associations et d'autres organismes**

Les conventions passées avec les associations et d'autres organismes doivent être limitées dans le temps et ne pas excéder la durée du présent contrat ou permettre une résiliation anticipée sans indemnité.

Le Déléataire peut passer avec les associations et d'autres organismes des accords de partenariat. Il peut également décider des affiliations.

Le Déléataire s'engage à informer le Délégant de tout accord de partenariat engageant le Déléataire sur une période supérieure à quatre ans en ce sens préalablement à leur conclusion. Le Département se réserve le droit de notifier un refus pour des raisons portant atteinte à la continuité du service public, à la moralité ou toute autre cause d'intérêt général dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant la demande.

## **ARTICLE 5. SUBDÉLÉGATION ET CESSION DU CONTRAT**

---

### **1. Subdélégation**

La subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément préalable du Délégant. La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Est une subdélégation au sens du Contrat toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle consistant à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers par le Déléataire sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrent pas dans cette catégorie.

Le Déléataire peut subdéléguer ou sous-traiter à des tiers une partie seulement des tâches qui lui sont confiées à condition qu'il conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service ainsi que sa continuité au titre de ses obligations.

Le Déléataire fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation ou sous-traitance et reste toujours responsable vis-à-vis de la Collectivité de la bonne exécution du service par les subDéléataires ou sous-traitants. En toute hypothèse, le Déléataire sera le seul et unique interlocuteur de la Collectivité.

Le subDéléataire ou sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter ou subdéléguer.

Les données d'exploitation et financières de la subdélégation seront transmises au Délégant et incluses dans le rapport annuel du Déléataire comme définies au chapitre 10 du Contrat.

En cas de défaillance du subDéléataire, le Déléataire assurera la continuité du service au titre de son obligation en vertu du Contrat.

## 2. Cession du Contrat

Le Délégataire est tenu d'exécuter personnellement le Contrat.

Toute cession du Contrat de délégation de service public, toute sous-traitance ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès du Département, sous peine de résiliation pour faute prévue à l'article 50.2 du Contrat.

Dans le cas d'une société dédiée, toute modification de la composition du capital social de la société du Délégataire sera préalablement portée à la connaissance de l'Autorité Délégante.

### ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

---

Dès la prise en charge du service, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de son exploitation tant pour le Délégant, que pour l'environnement, les usagers du service, le personnel du Délégataire ou de ses fournisseurs ou prestataires, ou encore pour les tiers.

Le Délégataire doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation, sans préjudice de l'article 18 du Contrat.

Sauf en cas d'arrêt technique et de fermeture administrative tels que stipulés aux articles 18.2 et 18.3 ci-après, en cas d'interruption dans la continuité du service ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Délégataire doit mettre en œuvre **dans les 48 heures à compter de l'interruption** tout moyen pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il informe le Délégant de ses diligences et communique une date de rétablissement du service. A défaut, il en assume les conséquences financières et notamment les pertes d'exploitation en résultant, sans préjudice de sa capacité de démontrer que sa responsabilité ne peut être engagée. Il doit, même en cas d'interruption du service, assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et du site.

Lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute, négligence ou imprudence qui serait imputable à l'action du Délégataire, sa responsabilité sera systématiquement engagée. Il en va de même en cas de faute ou de négligence imputable à un prestataire, fournisseur ou sous-traitant du Délégataire.

Le respect de toutes les obligations de conformité, de règles de sécurité (notamment en matière d'établissement recevant du public, d'électricité, de stockage et d'usage de produits, y compris concernant la conservation des denrées propres à la restauration), de respect notamment des dispositions du code de la santé publique, du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement, sont à la charge du Délégataire.

La répartition des responsabilités en matière d'entretien, de maintenance et de gros entretien/renouvellement de toute nature entre le Délégataire et le Délégant est précisée en Annexe 11, sans préjudice de l'article 30.

Lorsque certaines de ces obligations pèsent sur le Délégant, notamment lorsque ces obligations imposent de nouveaux investissements à celui-ci, le Délégataire a explicitement une obligation d'alerte envers le Délégant. Lorsque certaines de ces obligations pèsent sur l'utilisateur ou sur un tiers au Contrat, le Délégataire a, également, explicitement une obligation d'alerte envers ceux-ci.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent au respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence liées à l'exercice de l'activité déléguée. Le Délégataire assume donc une obligation générale de conseil pour l'activité en matière de sécurité et d'hygiène conformément au chapitre VII du Contrat. Cette obligation doit prendre, dès qu'un danger sérieux est identifié, en sus des mesures prises immédiatement, la forme d'une lettre avec envoi recommandé ou d'une annexe spécifique dans le rapport annuel du Délégataire.

La grève relevant de la politique sociale du Délégataire n'est pas un cas de force majeure exonérant le Délégataire de sa responsabilité. En cas de grève ainsi définie sur les missions relevant d'une mission de service public, le Délégataire fait l'objet des pénalités prévues à l'article 48 en l'absence d'un service minimum.

## **ARTICLE 7. OBLIGATION D'ASSURANCE**

---

### **1. Principes**

Le Délégataire fait son affaire de souscrire les contrats d'assurance adaptés à la couverture de l'ensemble des équipements et des responsabilités visées respectivement à l'article 6 et à l'Annexe 11 et couvrant plus généralement les risques inhérents au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipement pour la durée du Contrat.

Le Délégataire doit notamment souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle en cours d'exploitation.

Le Délégataire doit assurer, tant pour son compte que pour celui du propriétaire, les biens meubles et immeubles confiés par le Délégant, par une police multirisque (incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, etc.). Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Délégant ne peut être recherchée à ce titre. Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers.

Le Délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'accident, noyade, intoxication alimentaire pouvant survenir du fait de son exploitation.

### **2. Clauses générales**

Le Délégataire s'assure dans le ou les contrats d'assurance souscrits par lui, que :

- Les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire, que trente jours après la notification du Délégant de ce défaut de paiement ;
- Le Délégant a la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

### **3. Obligations du Déléataire en cas de sinistre**

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements pour un montant supérieur à 5000 € et quelle que soit sa nature, le Déléataire doit en informer immédiatement le Délégant. En ce sens, le Déléataire ne pourra faire intervenir un tiers en réparation d'un quelconque sinistre sans avoir vérifié que les dommages peuvent relever d'une des garanties précitées, au risque de les rendre caduques. A défaut, la responsabilité du Déléataire pourrait être engagée.

Le Déléataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à la remise en état, sans n'affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises, ou des expertises préalables nécessaires dans le cadre d'un contrat d'assurance.

### **4. Attestations d'assurance**

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie en cohérence avec les clauses du Contrat et de son objet ;
- Le fait que l'assureur a bien eu copie du Contrat ;
- Les franchises ;
- La période de validité ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'ont pas pour effet d'exonérer le Déléataire de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Délégant. En cas de préjudice indemnisable, ni le Déléataire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Délégant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit (8) jours francs au moins après la notification du Contrat, le Déléataire doit fournir au Délégant les attestations d'assurance.

Un (1) mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du Contrat, le Déléataire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Délégant sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du Contrat.



En aucune façon, le Déléataire ne pourra opposer le fait que le Délégant n'a pas réclamé les attestations. Ces dernières sont portables.

## CHAPITRE 2 - MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE – REGIME DES BIENS

---

### ARTICLE 8. REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT ET EN COURS DE CONTRAT

---

À la date de prise de possession telle qu'indiquée à l'article 3 du Contrat, le Délégrant remet au Délégataire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service délégué pour chacun des sites.

Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux, selon le modèle prévu par l'Annexe 3 du Contrat (cf. article 9).

L'état des lieux aura un niveau de détail exhaustif ne permettant pas de remettre en cause la qualité et la valeur de l'ensemble des ouvrages, installations et équipements fournis. Un procès-verbal est signé pour l'ensemble des biens.

Le Délégataire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Lors de la mise en service par le Délégataire, d'un nouvel équipement ou aménagement mobilier intégré aux biens de retour (art 10.1) ou biens de reprise (art 10.2) amortissable sur une période de 3 ans minimum et dont le montant unitaire est supérieur à dix mille euros €TTC (10.000€), le Délégrant est consulté afin de s'assurer que le nouvel équipement ou aménagement n'est pas remplacé dans une qualité et caractéristique moindre par rapport à l'existant. Un procès-verbal sera établi puis présenté dans le rapport annuel du Délégataire.

Tout procès-verbal rédigé pendant l'exécution du Contrat après la remise initiale des installations peut comporter des réserves émises par une Partie. Toute mention de telles réserves doit donner lieu à réponse dans le procès-verbal par l'autre Partie, sous peine, de risquer d'être considéré comme ayant accepté ladite réserve.

Si la signature d'un procès-verbal est omise en début ou en cours d'exploitation du service délégué, il appartient au Délégataire de le signaler au Délégrant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'une telle omission ou de désaccord sur la rédaction de tels procès-verbaux, les Parties devront se réunir pour tenter de parvenir à une formulation amiable. Si l'omission ou le désaccord persiste, les Parties pourront avoir recours à une expertise juridictionnelle ou convenir d'une expertise contradictoire dans les conditions de l'article 62 du Contrat.

### ARTICLE 9. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS EN COURS D'EXPLOITATION

---

#### 1. Objet de l'inventaire

L'inventaire conformément à l'Annexe 3 du Contrat a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations propriétés du Délégué et confiés au Délégué comprenant :
  - La localisation ;
  - L'état lors de la prise de fonction et perspective d'évolution ;
  - Sous réserve, la date de mise en service.

Il est acquis que ces biens constituent des biens de retours.

- La liste complète des équipements apportés par le Délégué et affectés à l'exploitation sur le site comprenant
  - Leur localisation ;
  - L'état initial ;
  - Sous réserve, la date de mise en service ;
  - Le régime (propre, reprise).

Ces deux listes précisent :

- La valeur de remplacement estimée des ouvrages et équipements dont le Délégué est chargé du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible (ou date de renouvellement prévisible) et leur vétusté ;
- Le régime juridique applicable équipement par équipement.

Le format de fichier employé doit être compatible avec un logiciel grand public et au minimum exportable dans un format permettant sa lecture par le Délégué (formats lisibles par un traitement de texte ou tableur).

Pour les biens ne donnant pas lieu à obligation d'amortissement en droit comptable et fiscal français, le Délégué ne sera tenu que de dresser cette liste sous forme d'inventaire.

## **2. Inventaire initial**

Les documents annexés aux présentes valant inventaire, seront annexés au Contrat (voir Annexes 2 et 3) sur la base d'un support exportable (formats lisibles par un traitement de texte ou tableur) fourni par le Délégué. Une version actualisée de cet inventaire sera ensuite validée contradictoirement par les Parties lors de la remise effective des ouvrages.

## **3. Mise en forme et complément de l'inventaire**

Dans un délai de (4) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat, soit avant le 9 novembre 2024 le Délégué complète et met en forme l'inventaire et les procès-verbaux (au sens du point 1 du présent article).

Le Délégué ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant, le cas échéant, et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué. Ces biens, qui lui sont propres,

ne sont ni des biens de retour ni des biens de reprise, sauf stipulation contraire au titre d'autres articles du Contrat ou sauf accord des Parties en ce sens.

L'inventaire complété est annexé au Contrat en annexe 3

#### **4. Mise à jour de l'inventaire**

Un inventaire mis à jour est fourni au Délégrant dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu, sans préjudice des travaux à réaliser dans le cadre du Contrat :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés. Dans ce cas, le Délégataire doit obligatoirement en informer préalablement le Délégrant.

Cette information insérée dans le rapport annuel du Délégataire doit préciser, s'il y a lieu, les formalités accomplies ou en cours au regard des règles environnementales, sanitaires ou d'urbanisme au titre de ces ouvrages, équipements et installations, ainsi que les préconisations formulées par le Délégataire au Délégrant.

L'inventaire précise la qualification de chacun des biens en application de l'article 10 ci-dessous.

#### **5. Remise des documents relatifs au service**

##### **Plans et documents relatifs aux installations**

À la date d'effet du Contrat, le Délégrant remet au Délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées (Annexe 4). Il incombe toutefois au Délégataire, notamment dans la perspective des aménagements et investissements qu'il doit réaliser le cas échéant, de vérifier de la cohérence des plans.

Le Délégataire est en tout état de cause réputé avoir eu connaissance de ces informations.

À l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur ces ouvrages et équipements, les données manquantes sont renseignées par le Délégataire.

En outre, le Délégataire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des biens et ouvrages dont il a la charge (armoires électriques, alarme, matériels et équipements des autres activités, etc.). Ces dossiers et tous autres documents rendus obligatoires par la législation en vigueur sont remis gratuitement au Délégrant à la fin du Contrat.

Le Délégataire tient également à jour un « carnet de bord » d'un modèle agréé par le Délégrant précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées sur les équipements (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement), les relevés et résultats des analyses effectués. Ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment habilités par le Délégrant. Ce document général ne se substitue pas au carnet d'entretien obligatoire de chaque installation technique.

Les plans, notices, carnets de bord, carnets d'entretien obligatoires et autres documents techniques sont la propriété du Délégrant et lui sont retournés gratuitement à la fin du Contrat. Le Délégrant peut y avoir accès à tout instant.

### **Accès aux fichiers des usagers**

Pendant toute la durée du Contrat, le Délégataire met en place, conserve et actualise le fichier des usagers. Les fichiers des usagers corréziens bénéficiant de la compensation restent la propriété pleine et entière du Délégrant et constituent un « *bien de retour* ».

Six (6) mois avant le terme du Contrat, le Délégataire fournit l'intégralité des informations correspondantes aux usagers corréziens bénéficiant de la compensation contenue dans les fichiers clients constitués ou acquis par ses soins.

Le Délégrant et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des usagers conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration et le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Au terme du Contrat, le Délégataire restitue gratuitement au Délégrant le fichier des usagers corréziens bénéficiant de la compensation dans les conditions prévues par l'article 59.

Au terme du contrat, le fichier des autres usagers (corréziens hors compensation et non corréziens) restera considéré comme un bien propre pouvant faire l'objet d'une négociation en fin de contrat entre les deux parties en cas de restitution au Délégrant.

Le fichier des usagers corréziens bénéficiant de la compensation est consigné ou exporté à date du 31 décembre dans un document informatique permettant son édition par un logiciel grand public (type Office/Excel). Il sera transmis sous format confidentiel à l'Autorité Délégrante dans le cadre du rapport annuel. Un export limité et spécifique, dont les modalités sont précisées au chapitre 4, est demandé deux fois par an par le Département afin de pouvoir informer les bénéficiaires des services publics mis en place dans le cadre de la politique sociale du Département.

## **ARTICLE 10. NATURE JURIDIQUE DES BIENS**

---

A l'expiration du Contrat, le Délégataire sera tenu de remettre au Concédant, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession. Ces biens dits de retour seront remis à titre gratuit dans la mesure où ils ont été amortis comptablement. Toutefois, le Délégataire sera indemnisé de la part non amortie comptablement des biens de retour ou des biens considérés entre les deux parties comme biens de reprise, en fin de contrat ou en cas de résiliation anticipée du Contrat ou correspondant aux investissements, nécessaires et de modernisation, agréés par le Concédant et ayant fait l'objet d'un avenant au présent Contrat.

Cette remise aura lieu à l'expiration du Contrat, à son échéance normale.

De manière générale, toute modification survenue en matière d'amortissement, quelle que soit sa nature, devra être validée par le Concédant.

### **1. Biens de retour**

Les biens de retour, ou biens affectés d'une clause de retour au Concédant, correspondent aux biens meubles et immeubles indispensables à l'exploitation du service qui font partie intégrante de la Concession et ayant été inscrits dans l'inventaire en annexe 3 et qui reviennent de plein droit et gratuitement au Concédant en fin de contrat.

### **2. Biens de reprise**

Les biens de reprise, ou biens affectés d'une clause de reprise facultative du Concédant, sont les biens propriétés du Délégué qui ne sont pas indispensables à l'exploitation des sites. En conséquence, ces biens resteront la propriété du Délégué pendant toute la durée du Contrat et n'entreront dans la propriété du Concédant qu'à la condition que celui-ci en décide le rachat au terme du contrat.

Le Concédant pourra reprendre ces biens de reprise pour l'exploitation et l'administration du ou des sites, et ce moyennant une indemnité négociée à l'amiable et égale au montant des immobilisations évaluées aux dires de deux experts désignés respectivement par le Concédant et le Délégué ; cette indemnité est payée dans un délai de trois (3) mois suivant la remise des ouvrages et équipements.

En cas de divergence entre les deux experts et à défaut d'accord entre le Concédant et le Délégué, les deux experts désigneront un troisième qui les départagera.

### **3. Biens propres**

Les biens propres sont ceux qui ne sont ni indispensables, ni nécessaires au fonctionnement du service et qui sont utilisés accessoirement par le Délégué pour l'exécution du service. Ces biens resteront propriété du Délégué au terme de la concession de services.

## CHAPITRE 3 - PERSONNELS ATTACHÉS À LA DÉLÉGATION DU SERVICE

---

### ARTICLE 11. STATUT DU PERSONNEL ET REPRISE

---

#### 1. Dispositions générales

Le Déléataire recrute et affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié quantitativement et qualitativement aux besoins.

Pour les missions nécessitant une qualification particulière du personnel, le Déléataire doit s'assurer du nombre suffisant de personnels qualifiés ainsi que de leurs titres et leurs validités. Les diplômes de ces personnels sont affichés de manière apparente pour les usagers.

Il remet au Délégant, lors de l'entrée en vigueur du Contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué, dont :

- La désignation de la convention collective applicable à l'activité déléguée en vertu de la loi ou de toute autre source s'imposant au Déléataire ;
- Les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe ;
- La liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ;
- La masse salariale globale affectée à chacun des sites.

Tous ces documents seront considérés comme communicables aux soumissionnaires dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service public pour quelques raisons que ce soit dans la limite des informations communicables en application de la loi.

Les contrats de travail des salariés affectés à l'exécution du présent contrat sont consultables par le Délégant à tout moment sur demande écrite dans les conditions prévues par la loi.

Dans le rapport annuel du Déléataire, sont précisés les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenues à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun et type de contrat) ; la masse salariale globale affectée au site.

A chaque fois, la liste des personnels affectés au service peut donner lieu non pas à des mentions nominatives mais à une indication des personnes concernées par leurs initiales.

**Tout recours au travail intérimaire par le Déléataire ne donnera pas lieu à une quelconque révision des conditions tarifaires.**

#### 2. Dispositions particulières : cas des personnels de l'ODCV

Sans préjudice de ce qui précède, le Déléataire sera tenu de reprendre les personnels de l'ODCV dont l'activité était dédiée à l'un des sites.

L'ensemble des dispositions relatives à la reprise des personnels est précisé à l'Annexe 13 [à fournir par les soumissionnaires].

## **ARTICLE 12. CONFORMITÉ DES CONDITIONS DE TRAVAIL À LA RÉGLEMENTATION**

---

Le Déléataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, aux règles d'hygiène et de sécurité applicables spécifiquement pour ce type d'établissement recevant du public.

Sous réserve des aménagements à réaliser par le Déléataire dans le cadre du Contrat, les ouvrages et installations lui sont remis par le Délégrant en conformité avec les dispositions en vigueur.



## CHAPITRE 4 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

---

### ARTICLE 13. MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE

---

Les missions déléguées sont décrites à l'article 2.3 ci-dessus sans préjudice de l'article 15.

### ARTICLE 14. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ, DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC ET USAGERS DU SERVICE

---

Il appartient au Délégué de respecter et faire respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et respecter le droit d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

De plus, et conformément aux termes de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué s'engage à garantir le respect du principe de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre de l'exécution du présent contrat de délégation de service public :

- Vis-à-vis des usagers du service,
  - En informant les usagers de leurs droits et obligations découlant de la neutralité et de la laïcité du service public ;
  - En mettant en place un processus permettant aux usagers d'informer le Délégué en cas de manquement afin qu'il puisse y mettre un terme sans délai.
- Vis-à-vis des personnes participant à l'exercice du service public et sur lesquelles il exerce un pouvoir de direction,
  - En s'assurant que lesdites personnes respectent les principes de laïcité et de neutralité vis-à-vis des usagers du service ainsi que, le cas échéant, de leurs commettants ;
  - En s'assurant qu'elles ne manifestent pas leurs opinions politiques ou religieuses lorsqu'elles participent à l'exécution du service public délégué.

### ARTICLE 15. ACTIVITÉS DES SITES

---

#### 1. L'accueil du public, des activités et animations

Le Délégué accueillera sur les deux sites des usagers de toute nature. Il mettra en place une stratégie de communication opérationnelle pour promouvoir et développer les activités de l'ensemble des sites délégués. Les animations à destination d'un large public doivent renforcer son image attractive.

## **2. L'accueil des publics cibles compensés**

- Le Délégué doit accueillir les publics cibles ci-dessous étant précisé, que ces accueils se feront dans le respect des prescriptions formulées par l'Education Nationale dans le cadre de l'accueil des scolaires notamment de la circulaire ministérielle du 13 juin 2023 applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré (abrogeant toutes les précédentes) et dans le cadre réglementaire de l'ACM :
- Les classes de découvertes organisées par les écoles publiques corréziennes (du CP au CM2)
- Les séjours intégration 6<sup>ème</sup> organisés par les collèges publics corréziens
- L'accueil d'enfants en vacances (famille ou ACM-accueil collectif de mineurs) dont les familles résident en Corrèze et attestant de revenus modestes.

### **Le Délégué proposera aux publics cibles dits compensés des tarifs compte tenu de la compensation financière prévue à l'article 36 du contrat.**

L'organisation des séjours « clé en main » y compris le transport, la pension complète et les activités visera en priorité les établissements publics scolaires corréziens. Le Délégué devra assurer par tous moyens la promotion des séjours destinés aux publics cibles auprès des établissements publics scolaires de Corrèze.

D'ores et déjà, et sans préjudice de l'article 39, il est convenu que pour l'année 2025 :

- Le Délégué présentera au Délégué les plannings d'accueil des classes de découvertes compensées en fonction des propositions reçues pour validation définitive du Délégué avant la fin du mois de septembre 2024. Le Délégué pourra, le cas échéant, proposer des ajustements s'il le juge nécessaire, notamment pour favoriser un accès équitable aux séjours à tous les établissements publics scolaires dans le cadre d'une réunion de concertation.
- Le Délégué présentera au Délégué les plannings d'accueil des séjours d'intégration à destination des 6<sup>èmes</sup> en fonction des propositions reçues pour validation définitive du Délégué avant la fin du mois d'Avril 2025.

Le Délégué s'engage à réserver un quota de places aux établissements publics scolaires corréziens ci-dessous définis. En cas de demande suffisante, le non-respect de cet engagement par le Délégué entraînera l'application d'une pénalité prévue à l'article 48. L'absence de demandes suffisantes à satisfaire le quota déterminé ne pourra pas donner lieu à l'application d'une pénalité. Le Délégué apportera toutes les justifications nécessaires.

Le Délégué sera libéré de son obligation de réservation conformément aux calendriers ci-dessous.

En année pleine, sont les suivants :

Pour la **première année pleine d'exploitation** (2025), l'engagement de quotas réservés sur l'ensemble des deux sites est plafonné à 1500 places réparties conformément aux tableaux ci-après

	Objectif minimal	Objectif maximal
Classes découvertes du CP au CM2	650	800
Séjours d'intégration 6 <sup>ème</sup>	200	300
Vacances (ACM et vacances familles)	300	400

**NOTA : Le Délégué consent au Délégué la possibilité de faire varier les objectifs minimaux attendus entre chaque public cible, dans la limite de + ou - 5 % dans le strict respect du plafond susmentionné.**

### **Calendrier d'organisation des classes de découverte (du CP au CM2)**

Réception/sélection des demandes par le Délégué	Après les vacances de printemps à mi-septembre n-1
Échanges avec le Département sur le planning d'accueil / ajustements / validation	Juillet n-1 <b>et finalisation fin septembre n-1</b>
<b>Libération du quota réservataire par le Département pour usage commercial</b>	<b>Septembre n-1</b>
Transmission au Département des coordonnées postales des bénéficiaires	Avant fin décembre n-1
Déroulement des séjours	De janvier à juin de l'année « n »

### **Calendrier d'organisation des séjours d'intégration 6èmes**

Réception/sélection des demandes par le Délégué	De janvier à Mars n
Échanges avec le Département sur le planning d'accueil / ajustements / validation	Avril n
<b>Libération du quota réservataire par le Département pour usage commercial</b>	<b>1er mai n</b>
Transmission au Département des coordonnées postales des bénéficiaires	<b>Avant fin juin n</b>
Déroulement des séjours	De septembre jusqu'aux vacances scolaires de Toussaint année « n »

**A NOTER : les séjours d'intégration 6èmes de l'automne 2024 auront été commercialisés par l'exploitant précédent au tarif préférentiel en vigueur (Cf. art 55 du présent contrat sur les produits constatés d'avance).**

**Pour les années suivantes, les Parties détermineront les quotas dans le cadre des réunions prévues à l'article 43.2.**

### **3. L'accueil des publics non compensés**

Dans le cadre de sa politique commerciale, le Délégué pourra proposer des tarifs préférentiels à destination d'autres publics corréziens exclus de toute compensation financière du Délégué qui pourront faire l'objet d'une révision chaque année.

### ***Les enfants suivis par les services de l'ASE***

Le Délégué accordera **une remise de 8% sur le prix d'un séjour par an dans la limite d'un séjour par an maximum pour un même enfant**, organisé et produit directement par le Délégué. Les jours supplémentaires seront facturés au tarif en vigueur.

Sont exclus de cette remise les séjours diffusés par le Délégué et organisés par des partenaires sur les sites de Chamonix et d'Oléron.

### ***Autres publics corréziens***

Le Délégué pourra proposer un tarif « corrézien » sous la forme d'une remise variant de 5 à 10% selon la saison et entièrement financé par le Délégué.

L'accueil de ces publics, n'étant pas soumis à obligation contractuelle de volume à accueillir, se fera sous réserve de disponibilité de places proposées par le Délégué

- Remise de 5 % à 10% pour associations corréziennes sur pension complète (PC) ou ½ PC
  - 5% pour association d'adultes types seniors hors période estivale
  - 10% pour association de mineurs type ALSH toutes périodes
- Remise de 10% séjours aidants aidés sur PC ou ½ PC hors période estivale
  - Projet EHPAD
  - Séjours aidants
  - Projets solidaires

## **ARTICLE 16. DÉLÉGATAIRE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

---

Le Délégué développera à ses frais, sous contrôle du Département, la communication afférente aux activités des deux centres de vacances. Toute identité visuelle développée pour l'exploitation des sites reste la propriété du Département.

Il en va de même du nom de l'équipement, de son logo, du nom de domaine et des contenus des sites internet que le Délégué consent à céder, gratuitement, à la fin normale ou anticipée du Contrat.

Les supports de communication à destination des publics cibles doivent être soumis pour validation avant sa diffusion au public au Délégué qui est libre de le refuser.

Le logo du Département en sus de celui de l'équipement doit être apposé en bonne place sur tout support publié, y compris sur tout site internet le cas échéant ainsi qu'à l'entrée des sites. De plus, le Délégué réservera à l'accueil un affichage et un point d'informations du Département à l'attention des usagers (panneau d'affichages, etc.).

## **ARTICLE 17. PLANNINGS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION ET D'OUVERTURE DES INSTALLATIONS**

---

Le Délégué doit organiser une parfaite synergie d'ouverture entre l'ensemble des pôles d'activités.

Un planning d'ouverture annuel de chacun des sites précisant les capacités d'hébergement commercialisées et les potentielles typologies de clientèles utilisatrices sera transmis annuellement au Département.

## ARTICLE 18. CONTINUITÉ, AMÉNAGEMENT ET INTERRUPTION DU SERVICE PUBLIC

---

### 1. Principe

Le Déléataire est tenu d'assurer la continuité du service, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 18.2 à 18.4 ci-après. À défaut, l'article 54 (Résiliations) du Contrat s'appliquera.

D'ores et déjà, les Parties conviennent que l'application des articles 18.3 et 18.4 constituera une modification du Contrat au sens de l'article 39 et nécessitera un avenant.

### 2. Arrêts techniques et fermetures annuelles

Sans préjudice des obligations réglementaires, les arrêts techniques ou fermetures annuelles de chacun des sites sont définis en parfaite concertation entre le Déléataire et le Délégant en début de Contrat et à chaque date anniversaire de celui-ci.

En cas de désaccord, et sans que l'arbitrage impacte de façon négative l'exploitation, c'est le Délégant qui a la décision finale sans que le Déléataire puisse élever de contestations. Le Délégant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au Déléataire les dates définies, que celles-ci aient été établies de façon concertée ou unilatérale six mois avant la date envisagée.

Pour la première année pleine d'exploitation **soit l'année 2025** en application du Contrat, les Parties sont convenues des dates de fermeture suivantes :

- **Site de Chamonix :**
  - **Une à deux semaines à planifier entre fin avril et début mai**
  - **Lundi 15 octobre au 15 Décembre**

*A noter qu'en 2024, l'arrêt technique interviendra au moment de la réalisation des travaux envisagés par le Délégant, au mois d'octobre.*

- **Site de Saint Pierre d'Oléron :**
  - **Fin des vacances de Toussaint à début de vacances d'hiver zone A.**

Le Déléataire se réserve la possibilité d'ouvrir temporairement au regard de certaines opportunités commerciales et de remplissage durant ces périodes de fermeture.

Aucun arrêt technique autre que celui nécessaire à la réalisation des travaux envisagés par le Délégant n'est prévu.

### 3. Fermeture administrative temporaire

En cas de mesure prise par une autorité administrative, quelle que soit sa nature, tout ou partie d'un site pourra faire l'objet d'une décision de fermeture administrative par une autorité nationale ou locale.

Sauf dans l'hypothèse où la responsabilité du Délégataire pourrait être engagée pour un fait fautif, la responsabilité de ce dernier ne pourra être retenue.

Les Parties se rencontreront immédiatement afin de tirer les conséquences immédiates sur l'exécution du Contrat et notamment pour confirmer le caractère temporaire de la fermeture.

En tout état de cause, le Délégataire fera son affaire de toutes ses obligations en matière sociale (mise en activité partielle des personnels) et conservera la garde du site concerné notamment dans ses fonctionnalités techniques essentielles.

Sauf faute imputable au Délégataire, le Délégant s'engage à poursuivre le versement des sommes éventuellement dues au Délégataire conformément au Contrat.

A l'issue de la fermeture administrative, les Parties tireront les conséquences notamment financières de ladite période en envisageant une éventuelle réduction négociée de la redevance fixe d'occupation en tenant compte, le cas échéant, des aides de toutes natures dont le Délégataire aurait pu bénéficier (notamment au titre de l'activité partielle ou toutes autres mesures, le cas échéant).

#### **4. Maintien de l'activité dans des conditions aménagées et temporaires en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles extérieures**

Dès lors que la survenance d'une circonstance dite exceptionnelle au sens du code de la commande publique, ou constituant une situation imprévisible et extérieure aux Parties au sens de la jurisprudence administrative, est susceptible d'avoir un impact sur le niveau de fréquentation et les recettes d'exploitation et qui nécessiterait des conditions aménagées et temporaires d'exploitation, le Délégataire pourra saisir le Délégant dans un délai maximum de dix (10) jours afin de lui présenter les conséquences, notamment financières, sur l'exécution du Contrat.

A défaut de solliciter le Délégant dans le délai précité, toute demande du Délégataire au titre du présent article sera rejetée.

## CHAPITRE 5 - RELATIONS AVEC LES USAGERS

---

### ARTICLE 19. CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Sans préjudice du règlement intérieur général de chacun des sites, les activités des différents espaces, objet du Contrat, font l'objet d'un règlement de service distinct.

Ils sont arrêtés par le Délégrant après avis du Délégataire et annexés au Contrat à la date de sa signature (Annexe 5).

Un exemplaire de chaque règlement sera tenu à disposition des usagers par le Délégataire et délivré sur simple demande. Le Délégataire affiche de manière apparente les règlements dans les lieux accessibles aux publics.

Au surplus, le Délégataire est tenu de prendre en considération les demandes des usagers et d'y répondre en regard du Contrat et du règlement de service. Il s'assure également que ses personnels ont un comportement exemplaire à l'égard des usagers.

### ARTICLE 20. MODALITÉS DE PAIEMENT

---

Pour l'acquittement des droits, le Délégataire accepte l'ensemble des moyens de paiement courant.

### ARTICLE 21. IDENTITÉ VISUELLE DU SERVICE

---

Le logo du Département doit être visible à l'entrée des sites

## CHAPITRE 6 - CONSTRUCTION ET INVESTISSEMENTS À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

---

### ARTICLE 22. TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS

---

En cours d'exécution du Contrat, le Délégataire pourra proposer au Délégant la réalisation de nouveaux investissements favorables au développement économique de l'exploitation dès lors que ceux-ci ne remettent pas en cause l'ouvrage dans son ensemble et les garanties afférentes. Le cas échéant, le Délégataire présentera un projet détaillé et circonstancié au Délégant.

Les Parties se rencontreront pour décider des suites à donner et des éventuelles modifications du Contrat que cela entraînerait.

En tout état de cause, le Délégataire ne pourra engager des travaux d'investissement sans l'accord formel du Délégant.

Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l'article 4 du Contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition du Délégant.

### ARTICLE 23. DESCRIPTION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

---

#### 1. Locaux et espaces mis à disposition

Les équipements et espaces mis à disposition du Délégataire sur chacun des sites sont décrits dans les plans figurant en Annexe 2 et 4.

#### 2. Alimentation en fluides, énergie et télécommunications

Des compteurs et éventuels sous-compteurs pour les fluides sont installés, le Délégataire devra passer les contrats adéquats avec les fournisseurs de services conformément aux dispositions de l'article 4 *supra*, le cas échéant. Il doit pareillement souscrire aux abonnements de télécommunications appropriés.

#### 3. Systèmes de sécurité

La sécurité incendie et le désenfumage du site sont installés. Le Délégataire a la charge de leur bon fonctionnement et entretien, remplacement le cas échéant, et doit les faire contrôler conformément à la législation en vigueur.

Le Délégataire doit s'assurer de leur bon fonctionnement et souscrit à tous les contrats de prestations permettant de s'assurer de la surveillance du site et le maintien en bon état de fonctionnement de ces équipements, voire de leur remplacement.



## **ARTICLE 24. CONSISTANCE DES AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE**

---

Le Délégué prendra en charge les dépenses pour l'entretien et les investissements de renouvellement, des matériels et équipements considérés comme biens de retour et nécessaires au bon fonctionnement du service, à la pratique des activités et la gestion de tous les espaces, sans préjudice des matériels et équipements mis à disposition à l'entrée en vigueur du Contrat (Annexe 3 inventaire à réaliser).

Le cas échéant, le Délégué fait son affaire, de toutes les autorisations administratives (ainsi que de leur affichage réglementaire à faire constater par huissier) et démarches nécessaires à la réalisation des aménagements. Il requiert du Département les attestations l'autorisant à déposer les éventuelles demandes d'autorisation et déclarations. Ces démarches sont faites par le Délégué, en son nom.

L'Annexe 6 précise le montant des investissements et l'annexe 7b les dépenses GER de toute nature que le Délégué s'est engagé à réaliser dans le cadre du Contrat.

## **ARTICLE 25. DÉFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN/MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT**

---

Les travaux d'entretien/maintenance et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations et des locaux visés au Contrat au sens de l'appréciation de la vétusté.

Le Délégué doit veiller au respect des conditions de garanties des équipements mis à sa disposition, le cas échéant.

Le nettoyage et l'entretien courant de l'équipement sont à la charge du Délégué, qui s'engage à les exécuter ou à les faire exécuter aussi souvent que nécessaire. Ils sont effectués en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité.

La qualité des équipements, la totalité des réparations des matériels, installations et équipements sont à la charge du Délégué et ce quelle que soit leur importance.

NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5
<p>_ Réglages de base, simples à réaliser.</p> <p>_ Sur place, ne nécessite ni l'ouverture ni le démontage d'une machine</p> <p>_ Personne non spécialisée peut réaliser l'opération</p>	<p>_ Opérations peu complexes</p> <p>_ Sur place, ne nécessite pas le démontage complet d'une machine</p> <p>_ Personne de qualification moyenne habilitée/formée à réaliser l'opération</p>	<p>_ Opérations complexes</p> <p>_ Sur place ou en atelier</p> <p>_ Technicien spécialisé</p>	<p>_ Opérations de grande importance nécessitant une expertise spécifique</p> <p>_ En atelier spécialisé</p> <p>_ Nécessite une équipe de techniciens qualifiés sous la supervision d'un responsable spécialisé</p>	<p>_ Opérations complexes multiples</p> <p>_ Chez le constructeur ou un prestataire agréé expert</p> <p>_ Nécessite une équipe de construction</p>
<p>Exemples :</p> <p>Changement d'un consommable, relevé de compteur, vérification d'un voyant, graissage, ...</p>	<p>Exemples :</p> <p>Maintenance préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de performances,</li> <li>• vérification d'un capteur</li> <li>• vérification d'un paramétrage,</li> <li>• Changement d'un filtre nécessitant un démontage partiel.</li> </ul> <p>Maintenance curative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remplacement de composants,</li> <li>• Changement de pièces de rechange, ...</li> </ul>	<p>Exemples :</p> <p>Maintenance préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Opération nécessitant l'utilisation d'un instrument de mesure particulier,</li> <li>• Vérification des performances de la machine,</li> <li>• Contrôle de l'allumage et de la combustion d'une chaudière.</li> </ul> <p>Maintenance curative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostic de la panne ou de l'incident,</li> <li>• Changement de pièces standards (pompe, moteur, ...),</li> <li>• Réparation d'une fuite.</li> </ul>	<p>Exemples :</p> <p>Maintenance préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Révision d'une pompe,</li> <li>• Analyse d'une vibration anormale, utilisation d'un oscilloscope, analyse et interprétation des données recueillies.</li> </ul> <p>Maintenance curative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réparation d'une machine nécessitant une valise de programmation,</li> <li>• Réparation spécifique propre à un modèle de machine</li> <li>• Changement de clapets d'un compresseur</li> </ul>	<p>Exemples :</p> <p>Maintenance préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en conformité d'une machine pour respecter une nouvelle norme ou une nouvelle réglementation</li> </ul> <p>Maintenance curative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réparation ou reconstruction complète d'une machine</li> </ul>

## **1. Travaux d'entretien et de maintenance (niveaux 1 à 3)**

Les travaux d'entretien et de maintenance courante préventive et curative entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations d'usage permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de renouvellement et de rénovation. Tous les travaux d'entretien et de maintenance préventive et curative, en ce compris l'ensemble des interventions requises par la réglementation en vigueur, sont réalisés par le Délégué.

Ceux-ci comprennent les niveaux d'intervention suivants :

- Niveau 1 : réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles... ;
- Niveau 2 : dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement ;
- Niveau 3 : identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure ;

Ils sont décrits en Annexe 7a en regard de la répartition définie à l'Annexe 11.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations, et devra prévoir leur remplacement rapide dans le cas de dégradations, actes de vandalisme, vol ou cause naturelle (gel, tempête), leur intégration visuelle et une optimisation des règles sanitaires, d'hygiène et de sécurité.

## **2. Travaux de renouvellement (niveaux 4 et 5)**

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien et de maintenance courante préventive et curative, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les biens meubles du service en cas d'usure ou de défaillance ou de vandalisme.

Ces opérations de remplacement ou de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des biens, notamment leur durée d'utilisation. Elles sont décrites à l'Annexe 7b en regard de la répartition définie à l'Annexe 11.

Ceux-ci comprennent les niveaux d'intervention suivants :

- Niveau 4 : tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et du remplacement total. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes autorisés.
- Niveau 5 : rénovation, remplacement total ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

Les travaux et investissements de renouvellement sont réalisés par le Délégué. Le Délégué s'engage sur un montant d'investissements (GER) sur la durée du contrat. Dans l'éventualité où ce montant serait totalement utilisé avant la fin du contrat, les parties conviennent de constituer une « provision » supplémentaire.

Le Délégué justifiera toutes natures de pièces changées/remplacées pour être en mesure de démontrer l'intervention et le changement.

Le Délégué produit dans le rapport annuel, conformément au Chapitre 10 ci-après, un état des renouvellements réalisés et un état des renouvellements à réaliser dans les prochaines années.

Les sommes restantes de la provision en fin de délégation sont restituées au Département.

Les sommes négatives du compte de provision de renouvellement sont à la charge du Délégué.

## **ARTICLE 26. DOTATION ET RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN/MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT**

---

Les travaux d'entretien/maintenance et de renouvellement sont à la charge exclusive du Délégué, selon le plan prévisionnel de renouvellement figurant en Annexes 7a et 7b du Contrat.

Pour permettre au Délégué de s'assurer que le montant des sommes présentées par le Délégué au titre de ses obligations de renouvellement est justifié, les Parties conviennent que le financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégué est assuré pendant la durée du Contrat selon l'Annexe 7b et les principes contractuels suivants :

- Les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Délégué sur la durée du Contrat, lequel est annexé au Contrat (Annexe 7b) ;
- Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus) sur une base HT. Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Délégué et sont plafonnées, pour chaque opération, aux montants actualisés selon l'indice BT01 indiqués dans le plan prévisionnel de l'Annexe 7b.

Le Délégué doit réaliser les renouvellements à sa charge conformément à l'Annexe 7b. Toutefois le plan prévisionnel qui ne demeure qu'un outil de planification et de bonne gestion ne saurait limiter les engagements du Délégué.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le Délégué a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Délégué et d'accéder à toute pièce utile, notamment comptable ou extra comptable, à cet effet. Les remboursements dont bénéficierait éventuellement le Délégué (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ces dépenses.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le Délégué présente au Délégué :

- Le montant des flux financiers (flux entrants et sortants) imputés au titre du renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) ;

- Un état récapitulatif des flux financiers (entrants et sortants) au titre du renouvellement depuis l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Le calcul du solde du compte ouvert dans les livres de comptes du Déléataire au titre du renouvellement qui reprendra les éléments suivants :

$$S_{(n)} = S_{(n-1)} + [CFin_{(n)} - CFout_{(n)}]$$

Où :

$S_{(n)}$  est le solde du compte au 31 décembre de l'année N correspondant à la différence entre les flux entrants et les flux sortants au titre du renouvellement effectués au cours de l'année (n).

$S_{(n-1)}$  est le solde du compte au 31 décembre de l'année N-1, correspondant à la différence entre les flux entrants et les flux sortants au titre du renouvellement effectués au cours de l'année (n-1).

$CFin_{(n)}$  est le montant des flux entrants représentant les sommes déposées au titre de l'année (n),

$CFout_{(n)}$  est le montant des flux sortants représentant les dépenses de renouvellement de l'année (n),

Avec

$$S_0 = 0$$

$CFin_{(0)}$  = [•] € hors taxes (conformément à la ligne correspondante du plan prévisionnel de renouvellement figurant en Annexe 7b).

## **ARTICLE 27. EXÉCUTION D'OFFICE DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE PRESTATIONS DE SERVICES**

---

Faute pour le Déléataire de pourvoir à l'entretien ou au renouvellement des ouvrages et installations du service, le Déléant peut faire procéder, aux frais du Déléataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, une (1) semaine après une mise en demeure, adressée en recommandé avec accusé de réception, restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçons de toutes natures.

En cas d'urgence, même simple, ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures.

Les stipulations du présent article s'appliquent également aux prestations de services et aux fournitures nécessaires au bon fonctionnement du service et notamment à sa continuité.

Le coût qui résulte pour le Déléant de ces exécutions d'office est intégralement à la charge du Déléataire.

## **ARTICLE 28. AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS D'URBANISME OU DANS LE CADRE D'AUTRES PROCÉDURES**

---

Pour les ouvrages réalisés par ses soins, le Délégitaire fait en tant qu'Exploitant son affaire de la délivrance des autorisations administratives nécessaires au titre des activités qui lui sont confiées, le cas échéant.

Pour les ouvrages réalisés par ses soins, le Délégitant fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives nécessaires au titre des activités qu'il a confiées au Délégitaire.

## **ARTICLE 29. DEVOIR DE CONSEIL DU DÉLÉGITAIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX**

---

Si tel devait être le cas pendant l'exécution du Contrat, le Délégitaire a un devoir simple de conseil auprès du Délégitant dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés, ou à réaliser, sous la maîtrise d'ouvrage du Délégitant, sans compensation financière.

La notion de conseil s'entend comme une obligation de moyen au regard du savoir-faire du Délégitaire, sans préjudice des obligations d'un maître d'œuvre le cas échéant.

## **ARTICLE 30. REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT**

---

### **1. Principes généraux**

Les installations programmées, le cas échéant, lors de la mise en concurrence préalable au Contrat et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat par le Délégitant sont remises au Délégitaire et font partie intégrante de la délégation.

### **2. Cas des travaux réalisés par le Délégitant**

Dès lors que le Délégitant fait réaliser des travaux sans qu'il en remette la charge au Délégitaire, le Délégitaire poursuit l'exploitation des ouvrages pour autant que lesdits travaux ne perturbent pas l'exploitation du service. Si l'exploitation du service public devait être affectée, les Parties conviennent de se rencontrer pour en établir les modalités et les conséquences sur le Contrat.

Les travaux de modernisation en cours d'exécution sur le site de Chamonix s'achèveront au plus tard au 30 novembre 2024. Ils correspondent à la dernière tranche de rénovation démarrée en 2021.

Si des travaux conduisaient à étendre le périmètre du Contrat une fois achevés, le Délégitant et le Délégitaire se rencontrent pour ajuster l'inventaire (Annexe 3) et en tirer le cas échéant, les conséquences notamment financières dans les conditions visées à l'article 39.

## CHAPITRE 7 - ACCESSIBILITE, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

---

### ARTICLE 31. MESURES D'ACCESSIBILITÉ, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

---

Le Délégué déclare être parfaitement informé des règles et normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité applicables aux sites confiés.

Conformément aux articles R.123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les ouvrages et équipements, tels que définis au chapitre II et aux Annexes 2 et 3, mis à disposition du Délégué doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes en vigueur. Il appartient au Délégué de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet, et d'en informer le Département, en particulier au travers de son rapport annuel, et de manière ponctuelle si la situation exige la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Le Délégué procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'accessibilité, d'hygiène ou de sécurité applicables aux ERP de l'ouvrage ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les établissements recevant du public.

Classification ERP de l'ouvrage :

**Etablissement : ERP type et catégorie**

#### LA MARTIERE

- Bâtiment services communs : type L ET N 3ème catégorie
- Bâtiment A : type O 5ème catégorie
- Bâtiment C : type R 5ème catégorie
- Piscine : type PA 5ème catégorie
- Village des jeunes : type CTS 5ème catégorie
- Village des enfants : type O 5ème catégorie
- 14 pavillons : habitation 1ère famille

#### CHAMONIX

Type R avec des activités type N et O de 4ème catégorie

Le Délégué formera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers. À cet effet, des informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Délégué doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Le Délégué élaborera, mettra en œuvre et affichera le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Il est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement intérieur prévu à l'article 19 et l'Annexe 5 du Contrat.

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'équipement émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance du Déléataire qui s'engage à les respecter.

## **ARTICLE 32. SÉCURITÉ INCENDIE**

---

Le Déléataire est considéré comme le chef d'établissement des deux centres de vacances.

A ce titre, et conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, il respecte les obligations suivantes :

- Il maintient les extincteurs en application de l'Annexe 11 du Contrat ;
- Il désigne un employé entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article L. 14 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ;
- Il compose un service de sécurité tenant compte des exigences réglementaires correspondant au type, à la catégorie et aux caractéristiques de l'équipement (article MS 46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – arrêté modifié du 25 juin 1980).
- Il maintient l'éclairage de l'établissement, qui doit être électrique et un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas,
- Il s'assure que le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public,
- Il vérifie l'état des ascenseurs et monte-charges, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement,
- Il s'assure que les sorties, les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent soient aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.
- Le Déléataire s'assure que l'établissement est doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement en fonctionnement 24h/24 et 7/jours sur 7. Dans ce cadre, il doit faire les essais et les vérifications en rapport avec l'utilisation de l'équipement. Il transmettra semestriellement au Déléant les contrôles et les exercices afin que le Déléant puisse s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.

Le Déléataire tient à jour le registre de sécurité des espaces délégués et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.



## CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

### ARTICLE 33. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

---

Le Délégataire exerce son activité à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la délégation, et l'ensemble des produits annexes d'exploitation de la délégation le cas échéant.

L'ensemble des recettes perçues par le Délégataire lui permettent d'assurer l'équilibre financier de la délégation dans des conditions normales de fréquentation et d'exploitation.

### ARTICLE 34. TARIFICATION

---

#### 1. Principes généraux

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des différentes catégories d'usagers les tarifs issus de la grille tarifaire figurant en Annexe 8. Cette gamme tarifaire globale comprendra les recettes de l'exploitation des sites d'Oléron et de Chamonix et des autres activités assurées dans le cadre de la présente DSP afin d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble ceux-ci.

Le Délégataire fournit une déclinaison tarifaire exhaustive en ce compris une gamme de tarifs préférentiels à destination des publics cibles.

Sans préjudice de la décision validant la grille tarifaire initiale, toute modification ou complément de la grille tarifaire ne peut se faire sans l'approbation de l'autorité Délégante donnant lieu à un avenant au Contrat en application de l'article 39.1 du Contrat.

**Le Délégataire fournira au plus tard le 15 mars de l'année n**, la proposition de grille tarifaire au Délégant, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre suivant.

S'agissant plus spécifiquement des tarifs destinés aux publics cibles, leur évolution proposée dans la nouvelle grille tarifaire devra s'inscrire dans les conditions fixées dans la clause butoir prévue à l'article 38.

Les tarifs autres que ceux concernant les publics cibles seront proposés librement par le Délégataire. Ces tarifs devront, au regard des prestations offertes, s'intégrer judicieusement dans le champ commercial et concurrentiel local et favoriser l'équilibre économique et financier général des espaces délégués. A l'instar des tarifs bénéficiant d'une compensation, les tarifs non compensés devront faire l'objet d'une approbation par l'autorité Délégante. En cours d'année, le Délégataire pourra proposer des offres promotionnelles ponctuelles sans que cela ne soit considéré comme étant une modification de la grille tarifaire validée par le Délégant.

## 2. Principes de tarification des publics cibles et autres publics corréziens

Un tarif préférentiel sur la totalité des séjours est proposé par le Délégué pour les publics cibles visés à l'article 15.2 du Contrat. Une réduction est appliquée au tarif de base pour ces publics définis.

Concernant les séjours destinés à d'autres publics corréziens décrits dans l'article 15.3, le Délégué pourra proposer, conformément à la grille tarifaire (annexe 8), des réductions non compensées permettant aux Corrèziens d'accéder à l'offre.

Les publics accueillis devront justifier de leur résidence en Corrèze pour bénéficier de ces tarifs préférentiels.

Ces facturations seront établies conformément aux termes de l'Annexe 8, sans préjudice de l'article 38 du Contrat.

## ARTICLE 35. REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

---

### 1. Part fixe de la redevance d'occupation domaniale

En contrepartie de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exécution du présent Contrat, et conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le Délégué s'engage à verser au Département une redevance annuelle d'occupation et d'utilisation du domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tiennent compte des avantages, de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation.

- La part fixe d'occupation domaniale pour le site de Chamonix est fixée à 105.000 € **cent cinq mille euros par an par année civile pleine** ;
- La part fixe d'occupation domaniale pour le site de Saint Pierre d'Oléron est fixée à 45 000 € **quarante-cinq mille euros par an par année civile pleine**.

Un prorata temporis sera appliqué pour la première et la dernière année du Contrat.

La redevance est appelée semestriellement par le Délégué par l'émission d'un titre de recettes. La première facture est émise trois mois après le début de chaque nouvel exercice d'exploitation. La deuxième facture est émise neuf mois après le début de chaque nouvel exercice d'exploitation.

Elle est révisable dans les conditions prévues à l'article 38.

### 2. Part variable de la redevance d'occupation domaniale

A l'issue d'une première année effective d'exploitation, le Département percevra un intéressement égal à **50 %** de la différence, si elle est positive, entre l'Excédent Brut d'Exploitation pris pour référence fixé à 100.000€ pour l'année 2024 les deux sites confondus et l'Excédent Brut d'Exploitation réel retraité du Délégué concernant l'exploitation des sites objet de la présente DSP, sur l'exercice comptable écoulé.

Étant entendu qu'une hausse des frais de siège au-delà de 10 % par rapport à l'année N-1 ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'Excédent Brut d'Exploitation.

La part variable sera calculée de la façon suivante :

Pour la 1<sup>ère</sup> année

$$([EBE \text{ de l'année } n-1] - [100\,000\text{€} \times (1 + \text{évolution de l'indice IPC de l'année}^* n-1)]) \times 50\%$$

Pour les années suivantes

$$([EBE \text{ de l'année } n-1] - [\text{base de référence de l'EBE retenu de l'année } n-2 \times (1 + \text{évolution de l'indice IPC de l'année}^* n-1)]) \times 50\%$$

*\* indice des prix à la consommation base 2015-ensemble des ménages - France Métropolitaine - Ensemble (n°001763866)*

L'intéressement est versé par le Déléguataire à la Collectivité au plus tard le 30 juin de l'année N pour l'exercice de l'année N-1, et pour la dernière année d'exécution du présent Contrat dans les six mois qui suivent son échéance, quelle que soit la cause de cette échéance.

Il est à noter que lors de la liquidation de l'intéressement à la Collectivité l'année suivante, la charge ainsi constatée dans les comptes du Déléguataire ne devra pas être incluse dans le calcul de l'EBE retraité.

Pour faciliter l'application du présent Article et le contrôle du dispositif, le Déléguataire remet chaque année à la Collectivité un tableau de suivi faisant notamment apparaître l'EBE retraité réel pour l'exercice considéré.

## ARTICLE 36. COMPENSATION FINANCIÈRE DU DÉLÉGANT

---

Le Déléguataire sera tenu d'accueillir les publics visés à l'article 15 du contrat, et d'appliquer une politique tarifaire spécifique au public cible identifié. En contrepartie, le Département compensera forfaitairement les conséquences financières qu'impliquent ces sujétions sur l'exploitation des équipements dont la gestion et l'exploitation sont déléguées.

Un premier acompte sera versé au Déléguataire, le 1<sup>er</sup> Mars de chaque année sur la base de 70 % du montant total contractuel et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour le solde. La demande de paiement devra être accompagnée des justificatifs de fréquentation pour chaque public cible.

Le non-respect de l'engagement de quotas réservés aux publics cibles sur l'ensemble des deux sites, visé à l'article 15.2, entraîne une diminution de la compensation à hauteur du pourcentage d'écart entre le quota contractuel global (objectif maximal sur les deux sites) prenant en compte les variations de + ou - 5% admises et le quota réalisé.

Le montant de cette compensation ne sera pas assujéti à la TVA au regard des publics et activités auxquels elle correspond. Le Déléguataire fait son affaire de justifier auprès de l'administration fiscale de ce non-assujettissement à la TVA et s'engage à supporter le risque de redressement associé.

Le montant de cette compensation, tel que découlant du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 9, est fixé pour chaque année pleine à **250 000 €**.

Au titre de **l'année 2024** incomplète (de juillet à décembre), le montant de la compensation sera de : **82.500 €**.

Au titre de **l'année 2034** incomplète (de janvier à juin), le montant de la compensation sera de : **165.000€ hors clause de révision restant à appliquer**.



## ARTICLE 37. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

---

Le Déléгатaire est autorisé à percevoir une rémunération auprès des usagers pour les prestations complémentaires non prévues au Contrat.

Le projet devra en être soumis au Déléгатant préalablement et nécessite son accord, sans préjudice des dispositions du code de la commande publique sur les modifications.

Au surplus, le Déléгатant a un droit sans indemnité de refuser tout projet qui porterait selon lui atteinte au service, à la morale publique ou à sa dignité.

Les rémunérations perçues par le Déléгатaire au titre de ces prestations complémentaires entrent en compte dans le chiffre d'affaires retenu comme assiette du calcul de la redevance prévue à l'article 35.2.

## ARTICLE 38. ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉГATAIRE ET DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

---

Le Département, autorité organisatrice du service, délibère sur la politique tarifaire et les montants pour les services déléгуés de sa propre initiative ou sur proposition du Déléгатaire.

La part fixe de la redevance d'occupation domaniale (article 35.1), et la compensation financière (article 36) sont révisées annuellement au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La révision de la part fixe de la redevance sera effectuée par application de la formule suivante :

$$P = Po [(In / Io)]$$

La révision de la compensation sera effectuée par application de la formule suivante :

$$P = Po [0.10 + 0.90(In / Io)]$$

Clause butoir - évolution des tarifs des publics cibles définis à l'article 15.2 :

L'augmentation annuelle des tarifs des publics cibles ne pourra être supérieure à la variation telle qu'elle résulte de l'application de la formule suivante à la date limite de la proposition des nouveaux tarifs par le Déléгатaire :

$$P = Po [0.10 + 0.90(In / Io)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix initial au mois 0

In = Valeur du dernier index connu à la date de révision

Io = Valeur du dernier index connu à la date de remise des offres finales, appelé mois zéro (Mo) qui correspond au mois de janvier 2024

Io et In sont les valeurs prises par **l'index de référence l'indice des prix à la consommation base 2015-ensemble des ménages - France Métropolitaine - Ensemble (n°001763866)** respectivement au mois zéro et au mois n.

Les valeurs de base sont celles connues à la date de remise des offres finales.

Dans le cas où l'un des indices retenus dans la formule de révision n'est plus publié, le Déléгатaire a l'obligation d'en informer dans les plus brefs délais le Déléгатant et formule des propositions d'indices de substitution accompagnées d'un mémoire technique.

Le Déléгатant et le Déléгатaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres recommandées avec accusé de réception, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Déléгатaire indique au Déléгатant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le Déléгатant a été informé par le Déléгатaire, sauf en cas de refus de celui-ci signifié au Déléгатaire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Toute évolution tarifaire qui ne s'exercerait pas conformément au Contrat est irrégulière sauf délibération contraire du Déléгатant prise après avis simple ou proposition du Déléгатaire.

En cas de refus d'approbation total ou partiel de l'application de la formule de révision à la grille tarifaire et / ou aux compensations, le Déléгатant verse au Déléгатaire la différence entre le taux d'évolution proposé par le Déléгатaire et le taux d'évolution en vigueur ou homologués par le Déléгатant appliqué aux tarifs ou aux compensations.

## **ARTICLE 39. MODIFICATION DU CONTRAT - CONDITIONS DE RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES**

---

### **1. Régime juridique des modifications**

Les modifications du Contrat sont régies par les dispositions de l'article L. 3135-1 et des articles R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

### **2. Conditions de réexamen du Contrat et/ou des conditions financières**

Sans préjudice des articles 18.3, 18.4 et 39.1, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du Contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le montant des compensations et/ou le niveau du tarif proposé par le Déléгатaire et/ou la composition de la formule d'actualisation de l'article 38 sont soumis à réexamen sur production par le Déléгатaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- En cas de projet de révision du périmètre de la délégation (suppression ou ajout de missions déléguées pour un ou deux sites) ;
- En cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué : réglementation nouvelle (d'origine communautaire ou nationale) inconnue au moment de la passation du Contrat et produisant ses effets pendant sa durée, décision administrative de toute nature pour des raisons sanitaires ou autres ;
- Sans préjudice des obligations au titre de l'article 15.2 du Contrat, en cas de baisse de 20% du nombre de scolaires corréziens accueillis dans le cadre de classes de découverte ou de séjours d'intégration ;

- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les Parties se rencontreront à l'issue des deux premières années d'exécution du Contrat spécifiquement pour étudier, à la hausse, à la baisse ou à son maintien, le montant de la compensation de l'article 36 en fonction de l'effectivité du nombre de publics cibles accueillis ;
- En cas de décision du Département votée par l'assemblée départementale pour des raisons de politique générale, de modifier les conditions d'occupation (contrainte d'occupation ou vote de tarifs inférieurs connus à la signature du Contrat).

Les Parties sont d'ores et déjà convenues que toute modification au titre du présent article 39.2 constituait une clause de réexamen au sens de l'article R.3135-1 du code de la commande publique.

Le réexamen exercé par le Délégrant n'ouvre pas un droit systématique à la révision des tarifs et n'a pour seul effet, dans certains cas, que d'évaluer la possibilité de faire évoluer ou non le service (hypothèse par exemple d'un projet de révision du périmètre).

Sans préjudice de l'article 33, et, si pour une cause imprévisible, de force majeure ou un acte de vandalisme délictuel ou criminel, le début de l'exploitation du service public était retardé, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer dans un délai de quatre (4) jours ouvrés suivant la survenance de la cause afin d'en étudier et d'en régler les conséquences, notamment financières.

## **ARTICLE 40. FACTURATION**

---

### **1. Dispositions générales**

Le Délégataire assure la facturation des éléments du prix du service.

La facturation au Département ou au profit de celui-ci (sauf stipulations contraires prévues au Contrat) s'effectue conformément à l'article 36, les tarifs et montants n'étant toutefois révisés qu'une fois par an.

Les sommes dues par le Département seront mandatées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception des factures et des pièces justifiant les sommes réclamées.

### **2. Comptes des usagers**

Le Délégataire fait son affaire de la facturation des prix des prestations et demeure seul responsable du recouvrement des sommes à récupérer directement auprès des usagers.

Dans la comptabilité tenue par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des usagers du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées ;
- La totalité des sommes versées au cours de l'exercice ;
- Le solde de l'exercice.

Le Délégataire s'engage sur un devoir de conservation des factures adressées à chaque usager pendant la durée légale conformément aux dispositions de l'article L. 123-22 du Code du commerce.

## CHAPITRE 9 - IMPOTS ET TAXES

---

### ARTICLE 41. IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES CONNUS À LA SIGNATURE DU CONTRAT

---

Tous les impôts, taxes ou redevances ayant trait ou en relation directe avec l'exploitation du service public sont à la charge du Délégataire.

Il en va ainsi notamment de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) ou toute taxe, redevance ou cotisation qui s'y substituerait.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prise en charge par le Délégataire.

La CFE (contribution foncière des entreprises) sera remboursée au Délégataire à l'euro/l'euro, sur demande justifiée de celui-ci qui l'aura acquittée.

La taxe foncière est supportée par le Délégant.

### ARTICLE 42. NOUVEAUX IMPÔTS, TAXES OU REDEVANCES

---

Tout nouvel impôt, nouvelles taxes et/ou redevances à naître et étant en lien avec l'activité déléguée sera prise en charge par le Délégataire.



## CHAPITRE 10 - INFORMATION DU DÉLÉGANT, CONTROLE, TABLEAUX DE BORD ET RAPPORTS ANNUELS

---

### ARTICLE 43. DEVOIR D'INFORMATION, D'AVIS ET DE CONSEIL

---

#### 1. Généralités

Le Délégataire est tenu à une obligation générale d'information et d'avis vis à vis du Délégant sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Délégant d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques, et d'écartier tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Délégant. À ce titre, le Délégataire le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Le Délégataire devra notamment prêter son concours au Délégant, dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations qu'il estimera nécessaires.

Le Délégataire devra également apporter son expertise au Délégant pour les choix en matière notamment de programme d'investissement, d'équipements.

Le Délégataire est tenu de tenir à la disposition du Délégant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques sur le service qu'il sera conduit à communiquer sur papier, sur simple demande du Délégant. Ceci concerne notamment les plans, les données statistiques contenues dans le compte-rendu technique annuel, sans que cette énumération soit exhaustive.

Le Délégataire met également à la disposition du Délégant, dans les mêmes conditions, les pièces suivantes :

- L'attestation d'assurance ;
- Les documents relatifs au contrôle des prestations assurées pour les usagers ;
- Les documents relatifs au contrôle de l'organisation du travail ;
- Les documents relatifs aux contrôles de sécurité ;
- Les documents relatifs au contrôle de l'offre alimentaire, le cas échéant.

## 2. Réunions d'information du Délégrant

Le Délégrant peut demander au Délégataire la tenue de réunions selon le rythme et les modalités définies dans le tableau visé au présent article et le cas échéant en tant que de besoin sur le suivi de l'exécution du Contrat, les évolutions du service et systématiquement à l'occasion de la remise du rapport annuel.

A minima, le Délégataire s'engage à tenir une réunion annuelle sur les éléments techniques, financiers et d'ordre général relatifs à l'exploitation du service.

## 3. Protection des données personnelles

Le Concédant ne requiert du Délégataire aucun traitement de données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection des données personnelles, et notamment du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »).

Le Délégataire décide seul des finalités et modalités de mise en œuvre des éventuels traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre pour la gestion du service concédé, et en assume l'entière responsabilité.

Le Délégataire s'engage, s'il met en œuvre de tels traitements, à respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Il assure, notamment à l'occasion de la collecte de données personnelles auprès des usagers et de son personnel, l'information effective de ces derniers telle que prévue par les articles 13 et 14 du RGPD.

Les informations transmises au titre du présent article relatif à l'information périodique sur l'activité du service par le Délégataire au Concédant doivent respecter les obligations au titre du RGPD, sans préjudice de l'article 55.

### Obligations de publicité et d'accessibilité des données :

Le Délégataire s'engage à respecter à tout moment les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en termes de collecte et de diffusion des données relatives au service public qui lui est confié.

## ARTICLE 44. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE DÉLÉGANT

---

### 1. Objet du contrôle

Le Délégrant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Conformément au code général des collectivités territoriales, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, le Délégataire produit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un compte rendu technique et un compte rendu financier. Le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

En raison des caractéristiques du Contrat, le Délégataire veillera à distinguer l'activité de chacun des sites dans le rapport annuel.

Pendant la durée d'exploitation du service, le Délégrant exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle de l'hygiène et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif des prestations et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par l'intermédiaire d'un représentant professionnel et indépendant de type bureau de contrôle expressément mandaté par le Délégrant. Pour ce faire, il est fait application des dispositions de l'article 45.3 ci-dessous.

Le Délégrant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, un représentant accrédité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du Contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment :

- Audit sur les contrats délégués ;
- Enquêtes de satisfaction auprès des usagers ;
- Audit « client mystère » ;
- Vérification de consommation énergétique (eau, électricité) entretien technique types, filtration, pompes, matériels divers, casiers cabines. Cette liste n'est pas exhaustive ;
- Évaluation du service suivant référentiel existant.

Le Délégrant a le droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les installations. Leur accès en est facilité à tout moment par le Délégataire.

## **2. Développement durable**

Afin d'intégrer au mieux cette démarche, le Délégataire développe une gestion du site économe en énergie et donc en coût de fonctionnement. Pour cela, il rend compte chaque année au Département des efforts consentis en remettant son plan de gestion environnementale du site. Le Délégataire devra également proposer des actions sociales en relation avec son projet d'exploitation qui pourront être mesurables et observables.

Il rend compte chaque année au Département des efforts consentis en remettant son plan de gestion environnementale du site. Le Délégataire devra également proposer des actions sociales en relation avec son projet d'exploitation qui pourront être mesurables et observables et qui concerneront prioritairement les publics cibles.

Ce compte-rendu de développement durable comprend un bilan des consommations de fluides de l'année échue par rapport à l'année précédente. Cette analyse met en évidence, à minima :

- Les indicateurs analytiques suivants par site :
  - Consommation d'eau ;
  - Consommation d'énergie électrique : kWh par m<sup>2</sup> SDO par an ;
  - Autre type d'énergie : par unité de mesure/m<sup>2</sup> SDO et par an ;
- Les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie.

Les engagements en matière de développement durable sont annexés au Contrat (Annexe 15).

### **3. Exercice du contrôle**

Le Délégrant peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Ces intervenants disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

### **4. Obligations du Déléataire**

Le Déléataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par le Délégrant, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure ;
- Fournir au Délégrant le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- Justifier auprès du Délégrant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégrant.

## **ARTICLE 45. TABLEAUX DE BORD**

---

Le Délégrant souhaite disposer des moyens de suivre annuellement les principaux indicateurs d'exploitation du service.

À cet effet, le Déléataire établit chaque année un tableau de bord par site des principaux indicateurs de fonctionnement du service reprenant les informations définies par le modèle de tableau de bord visé en Annexe 10 du Contrat (ce modèle pourra évoluer à la demande du Délégrant).

Le (s) tableau (x) de bord sera/ont présenté (s) et analysé (s) lors des réunions annuelles. Les objectifs pour l'année suivante seront clairement définis par les deux Parties.

## **ARTICLE 46. RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE**

---

Conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, le Déléataire est tenu de produire et transmettre chaque année au Délégrant avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport d'information permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport contient les informations prévues aux articles R. 3131-2 et suivants du code précité.

Une comptabilité ventilée par site en exploitation devra être également être présentée à cette occasion.

A la remise de ce rapport, le Délégrant peut demander au Déléataire la tenue d'une réunion et tout complément d'information.

## CHAPITRE 11 - GARANTIES ET PÉNALITÉS

---

### ARTICLE 47. GARANTIES

---

Dans un délai de deux (2) mois après la notification du Contrat, le Délégué dépose à la caisse du receveur, une somme de vingt-mille (20 000) euros en numéraire ou produit une caution bancaire du même montant.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- Montant des pénalités qui n'auraient pas été réglées dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé ;
- Sommes restant dues au Délégué par le Délégué en vertu du Contrat ;
- Dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégué, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Délégué devra la compléter à nouveau dans un délai de trente (30) jours. En cas de caution bancaire, la garantie sera reconstituée en fin de chaque exercice comptable.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour le Délégué à procéder à une résiliation sans indemnité du Contrat.

Le coût de cette garantie reste à la charge du Délégué pendant toute la durée de la délégation.

Le solde effectif de la garantie sera restitué ou la caution bancaire levée à l'expiration des opérations de clôture financière du Contrat, sans préjudice de l'article 48 (Sanctions pécuniaires) et de l'article 55 (Produits constatés d'avance).

### ARTICLE 48. SANCTIONS PÉCUNIAIRES

---

#### 1. Typologie des sanctions

Dans les cas suivants, et sans préjudice de l'article 18, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable au Département ou de circonstances indépendantes de la volonté du Délégué, faute pour ce dernier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités pourront lui être appliquées par le Département (sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages et intérêts ou de l'application de tous autres mesures prévues au Contrat), étant entendu que le constat et l'application se fait par site :

- Interruption générale ou partielle du service pendant les périodes d'ouverture (atteinte au principe de continuité du service)
- Non-respect de l'accueil minimal des publics cibles au titre de l'article 15.2 du Contrat ;
- Non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques exigibles en la matière ;
- Non-respect des obligations en matière d'insertion sociale au titre du chapitre 14 du Contrat ;

- Non-respect des règles de sécurité, négligence dans le renouvellement ou l'entretien/maintenance des équipements et matériels en application de l'article 26 et des Annexes 7 et 11 ;
- Non-respect du délai de remise du rapport annuel ;
- Non-respect des dispositions du Contrat relatives à la fourniture et production de tous documents ou rapports utiles au suivi et au contrôle de la bonne exécution, en ce compris les attestations d'assurance.

A compter de la constatation du manquement du Déléataire, le Délégant fait parvenir à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier au problème constaté dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée, délai pouvant être ramené à quarante-huit (48) heures en cas d'urgence justifiée (en particulier s'agissant de non-respect des règles de sécurité) ou d'interruption du service, qu'elle soit partielle ou générale.

Les Parties conviennent que toute mise en demeure en cas d'urgence sera efficace par l'envoi de la lettre recommandée par courrier électronique en sus de la voie postale.

Sans préjudice de l'article 70 et si dans ce délai, le Département constate que le Déléataire n'a pas remédié au manquement ou mis en œuvre la ou les actions pour y remédier, des pénalités pourront lui être appliquées, **par jour calendaire de retard**, à compter de l'expiration des délais précités, selon le barème suivant et sans préjudice de la mise en œuvre de toutes mesures conservatoires à l'initiative du Département et imputable financièrement au Déléataire :

- Défaillance, négligence ou défaut d'exécution en matière d'entretien et de maintenance courante préventive et curative conformément à l'article 26 et aux Annexes 7a et 11 : Cinq cents (500) euros par manquement ;
- Défaillance en matière de travaux de renouvellement conformément à l'article 25 et aux Annexes 7b et 11 : Huit cents (800) euros par manquement ;
- Non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques : Huit cents (800) euros ;
- Interruption générale du service (fermeture d'un site) : Mille (1000) euros
- Interruption partielle du service (fermeture partielle d'un équipement du site) : Sept cent cinquante (750) euros ;
- Non-respect des seuils minimum de quota des publics cibles visés à l'article 15.2 : forfait de 150 € par enfant non accueilli correspond au public cible ;
- Non-respect du délai de remise du rapport annuel visé à l'article 46 : 50 € par jour ouvré de retard ;
- Indisponibilité de la restauration (par service) : Frais réels de substitution ;
- Indisponibilité de l'hébergement (par nuitée) : Frais réels de substitution ;
- Non-respect des règles de sécurité par infraction constatée : Mille (1000) euros ;
- Non-respect des dispositions du Contrat relatives à la fourniture et production de tous documents, fichiers ou rapports utiles au suivi et au contrôle de la bonne exécution y compris assurance : deux cents (200) euros par document manquant ;
- Non-respect des dispositions du Contrat relatives au respect des principes de neutralité et de laïcité, par manquement : Deux cent cinquante (250) euros ;
- Défaillance ou carence à la continuité du service public au titre des réservations à prendre la

dernière année d'exécution du Contrat jusqu'au 31 décembre 2034, sans préjudice des articles 51 et 55 : 75% du montant de la garantie de l'article 47.

La pénalité de deux cents (200) euros par jour calendaire de retard susvisée et relative au défaut de production de tout ou partie des documents pourra être appliquée d'office au Délégué.

En cas de manquement aux principes de légalité et de neutralité, le paiement par le Délégué des pénalités infligées par la Collectivité ne sont pas libératoires de l'exécution de ses obligations légales.

## **2. Mise en œuvre**

Lorsque le Délégué doit recourir aux sanctions prévues au présent article, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant, et sauf toute stipulation contraire dans le présent Contrat, il en informe préalablement le Délégué par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure mentionne nécessairement le délai prévu pour chaque sanction ou, à défaut, de trente (30) jours (sauf urgence simple justifiée ou force majeure visée ci-dessus article 48.1), accordé au Délégué.

Le Délégué pourra, dans cette période, demander des pièces utiles au Délégué, voire obtenir, sauf urgence justifiée ou force majeure, un entretien.

Un courrier recommandé notifie la décision finale au Délégué.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, sans préjudice de l'article 48.1, un courrier est adressé au Délégué pour lui notifier si la sanction est maintenue ou retirée.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégué peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché.

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué à ces sommes le taux d'intérêt légal majoré de trois points qui sont prélevées sur la garantie prévue à l'article 47.

Les pénalités ne sont pas libératoires de l'obligation d'exécution des obligations.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA (sauf pour les pénalités constituant une prestation de service de substitution).

## ARTICLE 49. MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

---

Le Délégué assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas d'imprévisibilité manifeste, de force majeure ou de destruction totale des ouvrages.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le Département pourra, à cet effet, prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article précédent.

La régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégué et prélevés sur la garantie prévue à l'article 47 du Contrat. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par le Délégué au Délégué, l'Autorité Déléguée peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'article 50.2 ci-dessous.

## ARTICLE 50. RÉSILIATION DU CONTRAT

---

Les dispositions ci-dessous sont établies sans préjudice des articles L. 3136-7 et suivants du code de la commande publique, relatifs aux modalités particulières d'indemnisation du Concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de concession par le juge.

### 1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégué a la possibilité de résilier unilatéralement le Contrat pour un motif d'intérêt général. Cette forme de résiliation est une des prérogatives exorbitantes du droit commun en matière de contrats administratifs dont dispose le Délégué, personne publique, lui permettant de mettre fin à un contrat pour des raisons indépendantes du comportement du Délégué.

Peut être invoqué au titre d'un motif d'intérêt général, tout motif lié à l'intérêt du service, rendant compte d'une situation impactant ou pouvant impacter la concession.

La résiliation s'accompagne d'une indemnisation du Délégué correspondant :

- Au montant des investissements non amortis.

Cette indemnisation concerne les investissements du Délégué, supportés pour la construction, la réalisation, la fabrication ou l'achat de biens, destinés à devenir la propriété du Délégué. Plus précisément, sont concernés les biens de retour et les biens sur lesquels le Département exercerait son droit de reprise. L'indemnisation ne concerne que la part non amortie par le Délégué pendant la durée de l'exécution du Contrat (valeur nette comptable).

Dans la méthode de calcul de la valeur non amortie des investissements, la part des éventuelles subventions versées initialement sera déduite de cette valeur.

- Et le cas échéant, au montant du gain manqué du Délégué.



Le Délégrant indemnise le Délégataire de son manque à gagner provoqué par la fin anticipée du Contrat. Pour ce faire, le Délégataire devra apporter les justificatifs démontrant le bénéfice qu'il aurait réalisé du fait de l'exécution normale du Contrat.

Le manque à gagner sera apprécié au moment de la résiliation et selon les prix en vigueur à cette date afin de correspondre à la réalité économique du Contrat tel qu'exécuté. Il ne pourra ainsi se fonder sur le compte d'exploitation prévisionnel initialement fourni.

## **2. Résiliation pour faute du Délégataire - Déchéance**

Sans préjudice d'une résiliation pour motif d'intérêt général motivé, en cas de faute du Délégataire d'une particulière gravité, le Délégrant peut prononcer lui-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Délégataire ne prend pas en charge les installations du service délégué à la date de prise de possession telle que fixée à l'article 3 du Contrat, sans préjudice de l'article 39.2 dernier alinéa ;
- Le Délégataire cède le Contrat à un tiers sans l'autorisation prévue aux présentes ;
- Le cas échéant, le Délégataire ne réalise pas ou accumule un retard de réalisation sur le calendrier prévisionnel de réalisation des investissements prévus au Contrat de six mois (6) consécutifs ne permettant pas d'assurer l'accueil des usagers dans les conditions prévues au Contrat ;
- Le Délégataire exécute la mission de service public qui lui est déléguée de façon contraire aux dispositions contractuelles de la délégation et/ou dans l'ignorance des règles d'hygiène et de sécurité légales et réglementaires.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégataire, et restée sans effet dans le délai imparti par le Délégrant.

La déchéance du Délégataire s'accompagne du remboursement par le Département au Délégataire, sur présentation des justificatifs correspondants, de la part non amortie de tous les biens acquis ou réalisés par le Délégataire et qualifiés de biens de retour, les biens sur lesquels le Département exercerait son droit de reprise ainsi que du rachat éventuel par le Département, s'il le souhaite, des stocks du Délégataire, suivant estimation amiable ou à dire d'expert dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur le montant à retenir.

La déchéance du Délégataire ne donne lieu au versement d'aucune sorte d'indemnité, quelle qu'elle soit, au profit du Délégataire.

## **3. Résiliation pour force majeure**

Si le Contrat est résilié pour un motif relevant de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative, le Délégataire sera indemnisé conformément aux modalités de l'article 50.1, à l'exception de toute indemnité au titre du manque à gagner.

## CHAPITRE 12 - FIN DU CONTRAT

---

### ARTICLE 51. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

---

À la fin du Contrat ou tout autre cas de fin anticipée, le Délégrant, ou le nouvel Exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le Délégataire.

Le Délégrant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la délégation toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

Sans préjudice de l'article 55 relatif notamment aux produits constatés d'avance, ce droit exercé par le Délégrant ne dégage pas le Délégataire de son obligation de continuité de service public jusqu'au terme du Contrat, et notamment la poursuite de prise de réservations pour la durée comprise entre la date d'expiration du Contrat et le 31 décembre 2034. Cette obligation s'entend particulièrement pour la planification, l'organisation administrative et matérielle des séjours d'intégration 6<sup>èmes</sup> de la rentrée scolaire 2034/2035. En cas de rupture anticipée du Contrat, cette obligation s'exercera selon des modalités que le Délégrant déterminera le cas échéant.

Le Délégrant réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Dans les huit (8) mois qui précèdent la fin du Contrat, le Délégataire remet au Délégrant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Délégrant ou au nouvel Exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation à la suite de la fin du Contrat de délégation.

D'une façon générale, le Délégataire ne perturbe pas les opérations de consultation relative à la désignation d'un nouveau Délégataire, le cas échéant, et satisfait à la communication des informations nécessaires à ladite consultation, et notamment celles dont dispose l'article 56 ci-après.

Avant le terme du Contrat, le Délégrant mettra tout en œuvre pour que la procédure de mise en concurrence se déroule selon un calendrier qui permette de connaître le futur Délégataire a minima un an avant la date d'échéance de ce contrat, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2033.

### ARTICLE 52. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

---

À l'expiration du Contrat, les ouvrages et équipements du service délégué comprenant les travaux réalisés dans le cadre du Contrat, le cas échéant, y compris leurs accessoires que le Délégataire aura installés, sont remis gratuitement au Délégrant (biens de retour) sans préjudice du règlement de la part non amortie desdits biens, le cas échéant.

Les autres installations financées par le Délégataire, avec l'accord formel du Délégrant portant sur le montant et la durée d'amortissement, et faisant partie intégrante de la délégation (biens de reprise, le

cas échéant) sont remises au Délégant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, le Délégant et le Délégataire établissent, un (1) an avant la fin du Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégataire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du Contrat. À défaut, le Délégant applique la pénalité afférente prévue à l'article 48 du Contrat.

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. Le Délégataire laisse le bassin en eau (site de Saint Pierre d'Oléron). À défaut, le Délégant procède à ces opérations aux frais du Délégataire.

Tout élément de propriété intellectuelle exclusivement affecté au service délégué au titre du Contrat est un bien de retour, avec reprise des droits et amortissements y afférents. Le Délégataire doit en établir la liste précise dans le délai de (3) mois avant la fin de la gestion déléguée au titre du Contrat. Le Délégant peut refuser de reprendre un ou plusieurs de ces éléments de propriété intellectuelle avec les droits et amortissements y afférents, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard un (1) mois après la réception de ladite liste.

## **ARTICLE 53. REMISE DES PLANS DES OUVRAGES ET DES DOCUMENTS ASSOCIÉS**

---

Un (1) mois au moins avant la date d'expiration du Contrat, le Délégataire remet au Délégant une version à jour des plans des ouvrages et installations du service, la base de données associée (caractéristiques, interventions), des schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs, et plus généralement tous documents exigés par la réglementation. Ces documents sont remis dans un format numérique facilement lisible et exploitable par le Délégant. Le Délégataire informera des contrôles, entretiens divers ou prestations extérieures programmées et dont l'exécution doit être opérée après la fin de l'exécution de la présente délégation.

## **ARTICLE 54. REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS**

---

À l'expiration du Contrat, le Délégant ou le nouvel Exploitant, a la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Délégataire (biens de reprise). La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte-rendu annuel du Délégataire, ou à dire d'expert et payée dans les trois (3) mois de la cession.

## **ARTICLE 55. REMISE ADMINISTRATIVE ET CLÔTURE FINANCIÈRE**

---

Sans préjudice de l'article 43.3 et un mois (1) avant l'expiration du Contrat, y compris en cas de résiliation et de mise en régie ou de toute autre cause d'extinction ou de suspension du Contrat, le Délégataire remet gratuitement au Délégant :

- Le fichier des usagers mis à jour sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Le compte des usagers visé à l'article 40.2 du Contrat.

De plus, le Déléataire sera également tenu de reverser au Délégant les recettes perçues au titre des tarifs acquittés par les usagers de toute nature, et non consommés à l'échéance du Contrat (produits constatés d'avance pour des séjours postérieurs à la date d'échéance du Contrat) dont il aura estimé le montant trois (3) mois avant le terme du Contrat ; ledit montant sera définitivement arrêté à la date d'expiration du Contrat ou à la date de sa rupture anticipée le cas échéant.

## **ARTICLE 56. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE**

---

Deux ans (2), puis un an (1) avant la date d'expiration du Contrat ou à la demande expresse du Délégant, le Déléataire communique au Délégant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Description du poste,
- Type de contrat de travail ;
- Temps d'affectation sur le service ;
- Tous types d'accords d'entreprises, ou autres, applicables ;
- Montant total de la rémunération, avantages, hors charges et charges sociales et diverses afférentes pour l'année civile précédente ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre Exploitant.

A cette échéance, le Déléataire fournit également l'analyse complète de l'évolution des personnels affectés à son exécution depuis son entrée en vigueur (licenciements, démissions, changement d'affectation et tout autre événement ayant une quelconque incidence sur les personnels affectés à l'exécution du Contrat).

Le Délégant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Déléataire sortant et le Déléataire entrant au sujet du personnel.

## **ARTICLE 57. RESTITUTION DES PROVISIONS NON DÉPENSÉES**

---

À la fin du Contrat, le Délégant et le Déléataire procèdent à un bilan des dépenses effectives de renouvellement du Déléataire et des dotations actualisées constituées par le Déléataire à cette fin.

S'il s'avère que le solde est positif au dernier jour du Contrat, le Déléataire doit reverser au Délégant cette somme dans un délai d'un (1) mois après expiration du Contrat.

Si la valeur du solde au dernier jour du Contrat est négative, le Déléataire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement au Délégant.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts au taux légal majoré de 3 points.

## **ARTICLE 58. RÉGULARISATION DE TVA**

---

Si, à l'expiration du Contrat, le Délégataire est amené à reverser au Trésor Public une partie de la TVA récupérée par le Délégant au titre d'immobilisations faisant partie du service délégué, ce dernier rembourse au Délégataire les sommes correspondantes dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par le Délégant et la date de versement de cette TVA. En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêt au taux légal majoré de 3 points.

## CHAPITRE 13 - CLAUSES DIVERSES

---

### ARTICLE 59. ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES DU CONTRAT

---

Les pièces constitutives des engagements juridiques liant le Délégrant et le Délégataire sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Contrat constituant un contrat de concession de services et l'ensemble de ses annexes au sens des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Les éléments de propositions constituant l'offre présentée par le Délégataire et ayant abouti à la signature du Contrat dès lors qu'ils n'y sont pas contrares.

### ARTICLE 60. INDÉPENDANCE DES CLAUSES ET CONSOLIDATION

---

Si l'une des stipulations du Contrat était déclarée nulle ou inapplicable, ou devait faire l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation étant réputée non écrite, les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets. Dans ce cas de figure, les Parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du Contrat initial, actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le Contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

### ARTICLE 61. VISITE DES ÉQUIPEMENTS

---

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le Délégataire facilitera l'accès dans l'équipement tant du Délégrant pour toutes raisons propres à l'exécution du Contrat qu'à des soumissionnaires potentiels lors de la remise en concurrence des présentes et sur organisation contrôlée du Délégrant.

### ARTICLE 62. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

---

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat qui s'élèveraient entre le Délégataire et le Département seront soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Préalablement à tout recours contentieux, les Parties s'efforceront néanmoins de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable, selon la procédure suivante :

Si un différend survient entre le Délégataire et le Département, le Délégataire s'engage à exposer dans un mémoire transmis au Délégrant par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les Parties doivent continuer à exécuter les obligations mises à leur charge par le Contrat.

Le Département notifie au Délégué, par courrier recommandé avec avis de réception, sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire du Délégué. L'absence de proposition du Département dans ce délai équivaut au rejet implicite de la demande du Délégué.

Dans le cas où le Délégué ne s'estime pas satisfait par la décision du Délégué, il doit, dans un délai de vingt (20) jours à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois (3) personnes.

Cette même procédure en inversant la diligence des Parties s'applique dans le cas où c'est l'Autorité Déléguée qui sollicite qu'une solution amiable soit trouvée à un différend avec le Délégué.

A cet effet, le Délégué et le Délégué disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord, dans un délai de dix (10) jours calendaires, le président de la commission de conciliation.

La commission, une fois constituée, dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où, dans un délai de vingt (20) jours, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

Il en va de même si les deux conciliateurs ne s'entendent pas pour nommer le président de la commission de conciliation dans le délai de dix (10) jours impartis. Dans cette hypothèse, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 63. ÉLECTION DE DOMICILE ET DÉLAIS DE NOTIFICATION**

---

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles indiqués en préambule, soit par courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont systématiquement confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti au Département ou au Délégué commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, sauf dispositions expresses différentes dans le Contrat.

## CHAPITRE 14 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI

---

Le présent Contrat contient une clause sociale d'insertion qui vise la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutte contre le chômage en application de l'article L.3114-2 du code de la commande publique.

### ARTICLE 64. ENGAGEMENT DU DÉLÉGATAIRE

---

La démarche d'insertion sera traduite en nombre d'heures de travail qui, chaque année et sur toute la durée du Contrat, seront réservées aux publics ciblés, une fois remplies les obligations initiales liées à une reprise du personnel. Le personnel faisant l'objet du plan de reprise ne pourra pas être comptabilisé dans les heures d'insertion.

*Les soumissionnaires feront une proposition dans leur offre qui sera étudiée et pourra faire partie de l'ordre du jour d'une réunion de négociation.*

**Le volume d'heures, constitutif des engagements du Délégué, devra être, à minima, de six cents (600) heures de travail par an, soit six mille (6 000) heures sur la durée totale du contrat. Il sera toutefois admis un report des heures non réalisées les deux premières années sur les années suivantes. Lesdits engagements seront annexés au Contrat (Annexe 15).**

*Le projet d'annexe 15 détaillera les points suivants : volume d'heures proposé ; répartition par sites, nombre et type de postes ainsi que les modalités de recrutement qui sont envisagés ; partenariats actuels ou envisagés (Structures d'Insertion par l'Activité Economique, Groupements d'Employeurs par exemple).*

Ce volume d'heures sera déterminé sur la base des volumes horaires des activités nécessaires à l'exploitation et à la gestion des 2 centres de vacances de Chamonix et de St Pierre d'Oléron : prise des réservations, gestion administrative, nettoyage, restauration, travaux de manutention, d'entretien ou de rénovation du bâtiment, entretien des espaces verts, travaux de réparations courantes, ...

Cette démarche prendra appui :

- Soit sur des postes identifiés dans l'organisation interne comme étant susceptibles d'être proposés aux publics cibles ;
- Soit dans le cadre des prestations confiées ou sous-traitées à des prestataires économiques externes.

### ARTICLE 65. PUBLICS VISES

---

Le Délégué s'engage à réserver des heures de travail à des personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi, notamment :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois),
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi qui réunissent l'une des conditions suivantes :
  - 1/sans qualification (infra niveau 3 soit un niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois,
  - 2/diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur,
  - 3/jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou en sortie du dispositif garantie jeunes,
- les bénéficiaires de minima sociaux : Revenu de Solidarité Active, Allocation Spécifique de Solidarité, etc,



- les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés orientés en milieu ordinaire,
- les personnes de plus de 50 ans sans emploi depuis au moins 6 mois,
- les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique,
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi,
- en outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de pôle-emploi, des Plans Locaux d'Insertion par l'activité Économique (PLIE), des missions locales ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

**En tout état de cause, l'éligibilité de la candidature de ces publics aura préalablement été vérifiée par la cellule d'accompagnement des clauses sociales du Département mentionnée à l'article 68.**

## **ARTICLE 66. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION**

---

Pour respecter son engagement, plusieurs modalités sont offertes au Délégué :

### 1<sup>ère</sup> option : L'embauche directe

Elle pourra notamment prendre les formes suivantes : Contrats à Durée Indéterminée (CDI), Contrats à Durée Déterminée (CDD), contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation) ...

### 2<sup>ème</sup> option : Mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'un Groupement d'Employeurs (GE) ;
- d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), d'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail ;
- d'une Association Intermédiaire (AI) ou d'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT).

3<sup>ème</sup> option : Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise Adaptée (EA), un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

## **ARTICLE 67. DURÉE DE VALORISATION DES PUBLICS**

---

### Règle générale

A compter de sa première embauche, quelle que soit la nature et le porteur du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un contrat public reste éligible au dispositif pour une durée de 24 mois.

Dans le cas d'un contrat en alternance, les heures de formation sont comptabilisées au même titre que les heures de travail.

### Les cas particuliers

Si, dans la continuité d'un contrat à durée déterminée, d'une mise à disposition ou d'un contrat en alternance, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois supplémentaires, ce qui aura pour effet de prolonger la durée de valorisation à 36 mois.

## **ARTICLE 68. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION D'INSERTION**

---

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le Département de la Corrèze a mis en place une cellule d'accompagnement.

Le Délégué devra prendre contact avec :

**Mme Sandrine CLAPIER ou Mme Esther FERRIER**

Service Commande Publique

Hôtel du département Marbot - 9 rue René et Émile Fage - BP 199

19005 Tulle Cedex

Tel : 05.55.93.74.05 / Tel : 05.55.93.73.62 - clauseinsertion19@correze.fr

Cette cellule a pour missions :

- D'accompagner le Délégué dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;

- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Délégué. Ce dernier pourra également proposer des candidatures dont il aurait connaissance. Dans ce cas, il devra présenter un justificatif de leur éligibilité ;

- D'organiser le suivi des publics ;

- De mesurer et de communiquer auprès de l'autorité concédante et du Délégué sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

## **ARTICLE 69. CONTRÔLE DE L'ACTION D'INSERTION**

---

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Délégué est engagé.

Ainsi, il s'engage à fournir, trimestriellement, tous les renseignements et documents utiles (contrats de travail, relevé d'heures...) permettant le contrôle régulier de l'exécution de la clause d'insertion et son évaluation.

A l'issue de chaque année, un bilan quantitatif et qualitatif sera effectué par les Parties.

L'absence ou le refus de transmission de ces informations entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 70.

Le Délégué doit informer le Délégué, par courrier recommandé avec accusé de réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, la cellule d'accompagnement de la clause étudiera les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la suspension ou l'annulation de la clause sociale d'insertion est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou au juge.

## **ARTICLE 70. PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DE L'ACTION D'INSERTION**

---

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au Déléataire, il subira une pénalité égale à soixante (60) euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le Déléataire subira une pénalité égale à cent (100) euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Délégant.

## **ARTICLE 71. LISTE DES ANNEXES**

---

**Note à l'attention des soumissionnaires :** cette liste est en l'état prévisionnelle et vise à structurer l'ensemble du corpus contractuel. Certaines annexes pourront être annexées uniquement à la prise de possession de l'équipement

ANNEXE 1 – Plan de situation pour chaque site

ANNEXE 2 – Liste des matériels, biens et équipements mis à disposition par l'ODCV (selon inventaire à la prise de possession)

ANNEXE 3 – Inventaire des matériels, biens et équipements mis à disposition par le Délégant (selon inventaire à la prise de possession) et état des lieux contradictoire

ANNEXE 4 – Plans et documents communiqués par le Département pour chaque site

ANNEXE 5 – Règlements intérieurs et règlements de service

ANNEXE 6 – Investissements du Déléataire

Liste des investissements en équipements et matériels (biens de retour)

ANNEXE 7 – Programme d'entretien et de renouvellement du Déléataire par site

7a – Programme de maintenance préventive et curative (niveau 1 à 3)

7b – Programme de renouvellement (niveau 4 et 5)

ANNEXE 8 – Grille tarifaire (validée par le Département au moment de la signature des présentes)

ANNEXE 9 – Annexes financières : Comptes d'exploitation prévisionnels

ANNEXE 10 – Modèle de tableau de bord

ANNEXE 11 – Grille de répartition des prestations d’entretien, maintenance, GER

ANNEXE 12 – Planning prévisionnel d’occupation par site

ANNEXE 13 – Dispositions relatives à la reprise des personnels

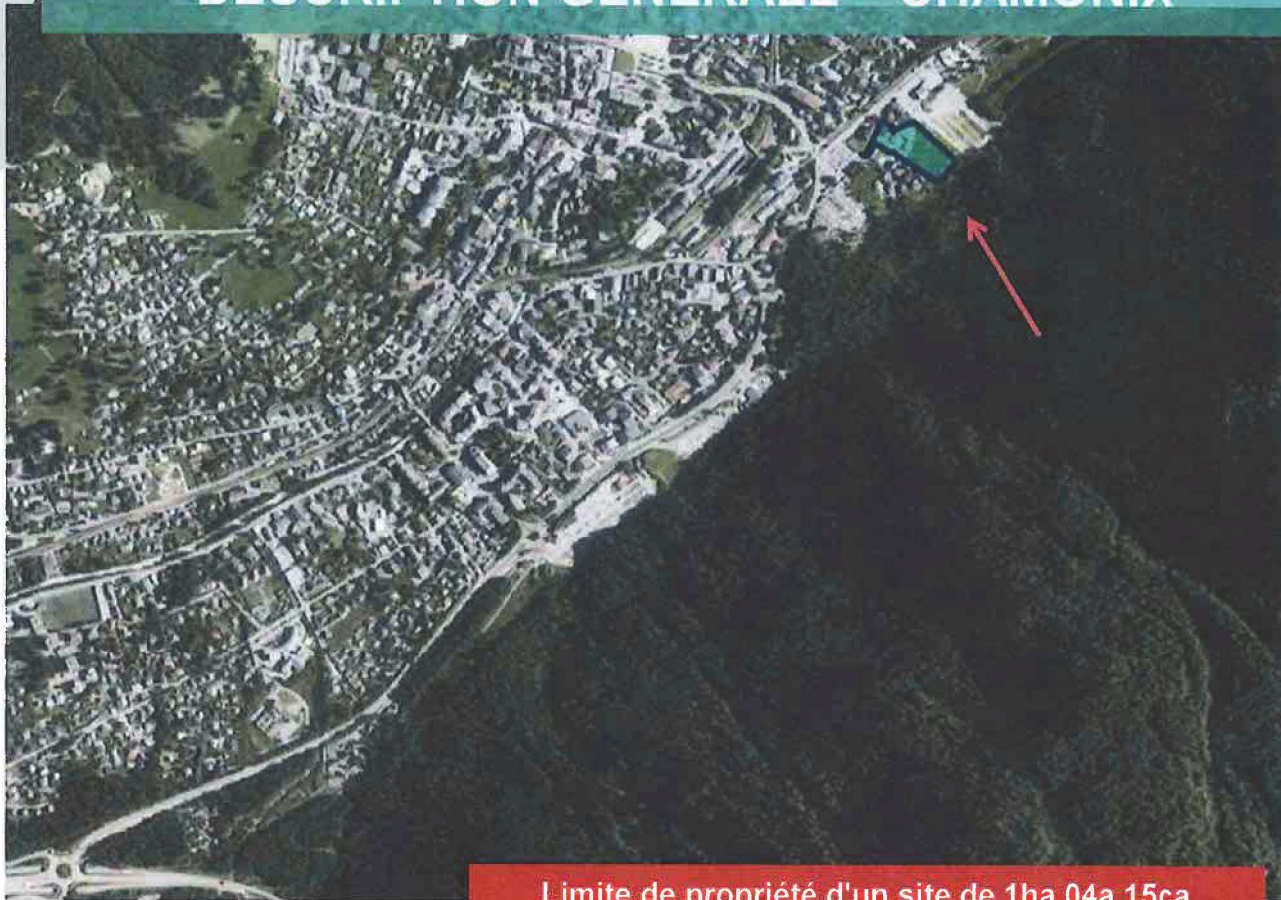
ANNEXE 14 – Engagements du Délégataire en matière de développement durable

ANNEXE 15 – Engagements en matière d’insertion sociale

**Fait à Tulle, le**

<b>Pour le Département</b>  <b>Le Président,</b>	<b>Pour le Délégataire, [nom et qualité]</b>  <b>Michelle LAURENT-BRUZY</b> <b>Présidente de l’ODCV</b>
--	--

## DESCRIPTION GENERALE – CHAMONIX



Limite de propriété d'un site de 1ha 04a 15ca



dont 5 861 m<sup>2</sup> de surface boisée (50%) non constructible



Département :  
HAUTE SAVOIE

Commune :  
CHAMONIX MONT BLANC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BONNEVILLE  
45 RUE PIERRE DE COUBERTIN 74136  
74136 BONNEVILLE CEDEX  
tél. 04 50 97 19 01 -fax 04 50 25 65 72  
cdif.bonneville@dgif.finances.gouv.fr

Section : D  
Feuille : 000 D 02

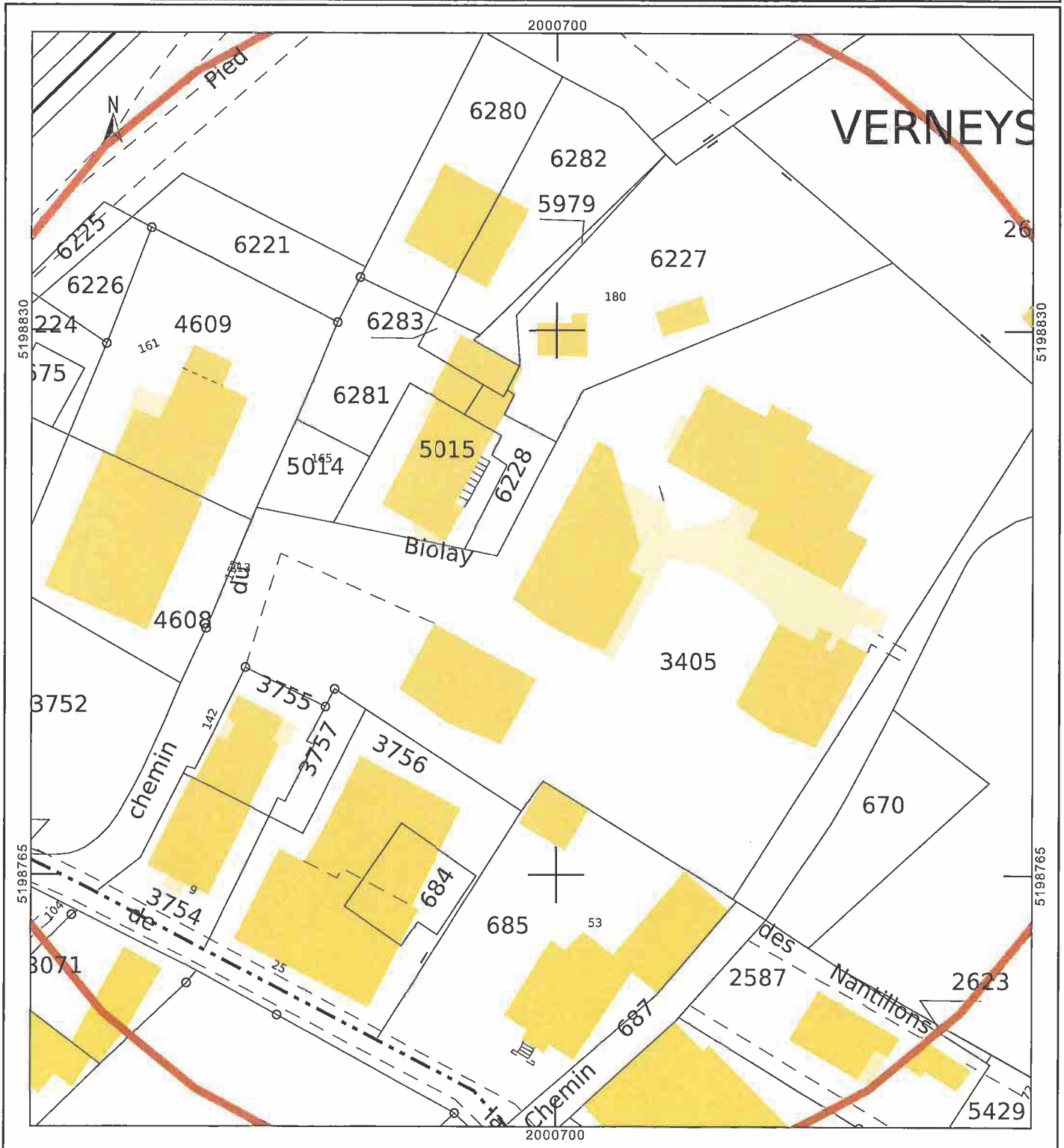
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 01/08/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
CHARENTE MARITIME

Commune :  
SAINT-PIERRE-D OLERON

Section : DK  
Feuille : 000 DK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 11/10/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

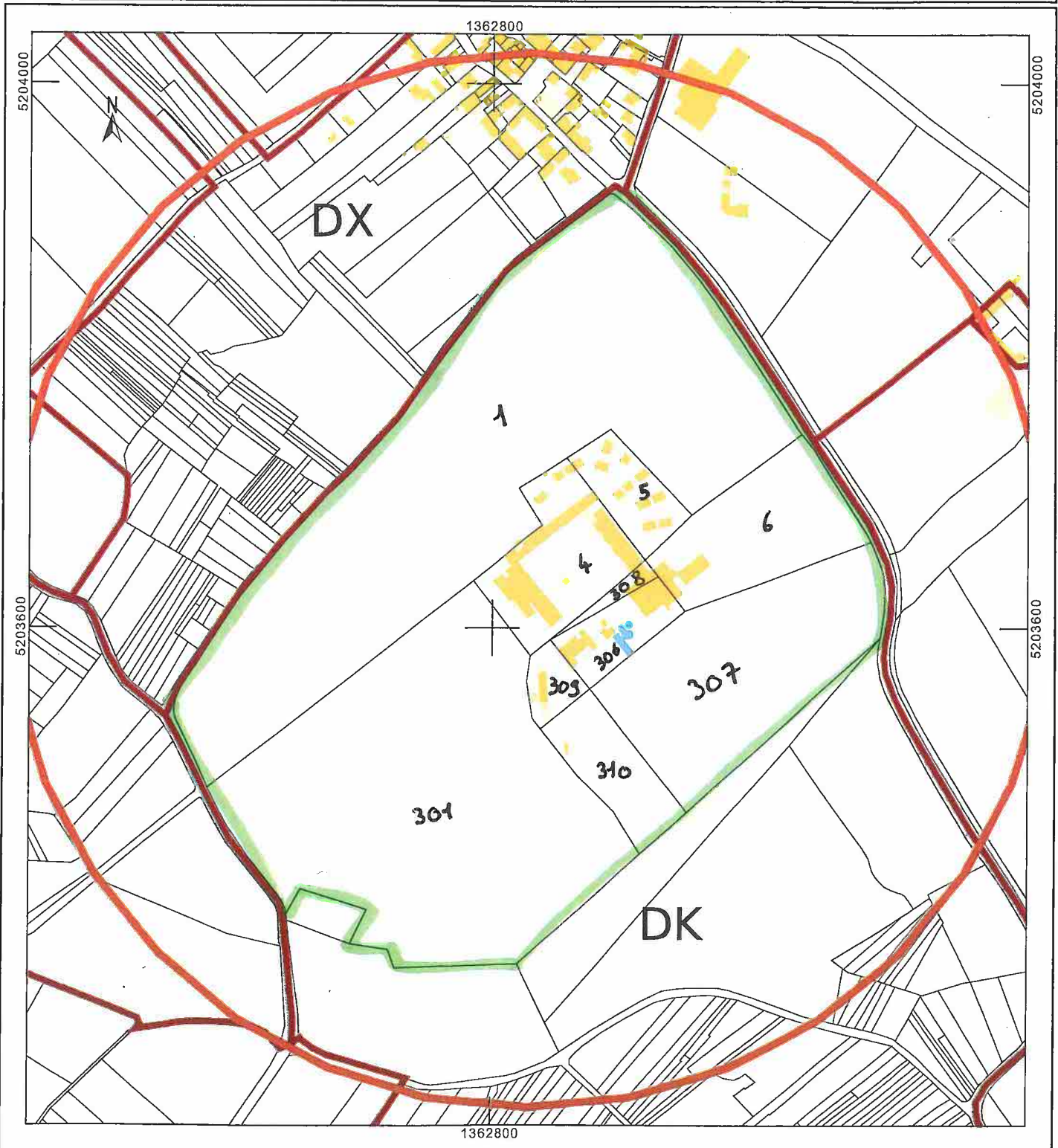
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique et de Gestion  
Cadastrale  
26 ave De Fétilly Réception sur RDV  
17020  
17020 La Rochelle Cédex 1  
tél. 05 46 30 68 04 -fax  
ptgc.170.la-  
rochelle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :  
CHAMONIX MONT BLANC (056)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 7016B  
Document vérifié et numéroté le 22/07/2022  
A Bonneville  
Par Stéphane PHILIPPE  
Géomètre du Cadastre  
Signé

BONNEVILLE  
45 RUE PIERRE DE COUBERTIN  
BP 131  
74136 BONNEVILLE CEDEX  
Téléphone : 04 50 97 19 01  
Fax : 04 50 25 65 72  
cdfip.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

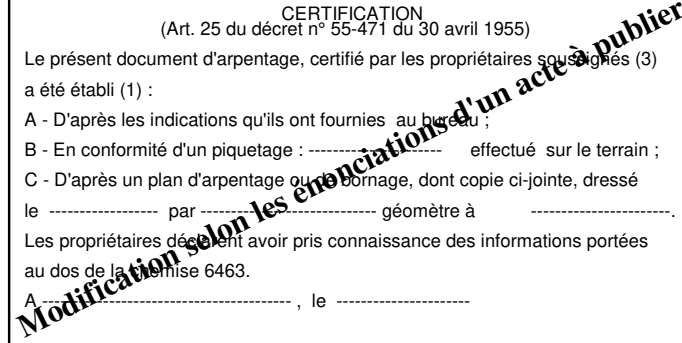
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A ....., le .....

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc... ).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : D  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 22/07/2022  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par Thomas COUVERT (2)  
Réf. : N° O.G.E. 5163  
Le





# DESCRIPTION GENERALE – LA MARTIERE



Limites de propriété d'un domaine de 17,5ha



Département :  
CHARENTE MARITIME

Commune :  
SAINT-PIERRE-D OLERON

Section : DK  
Feuille : 000 DK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/08/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

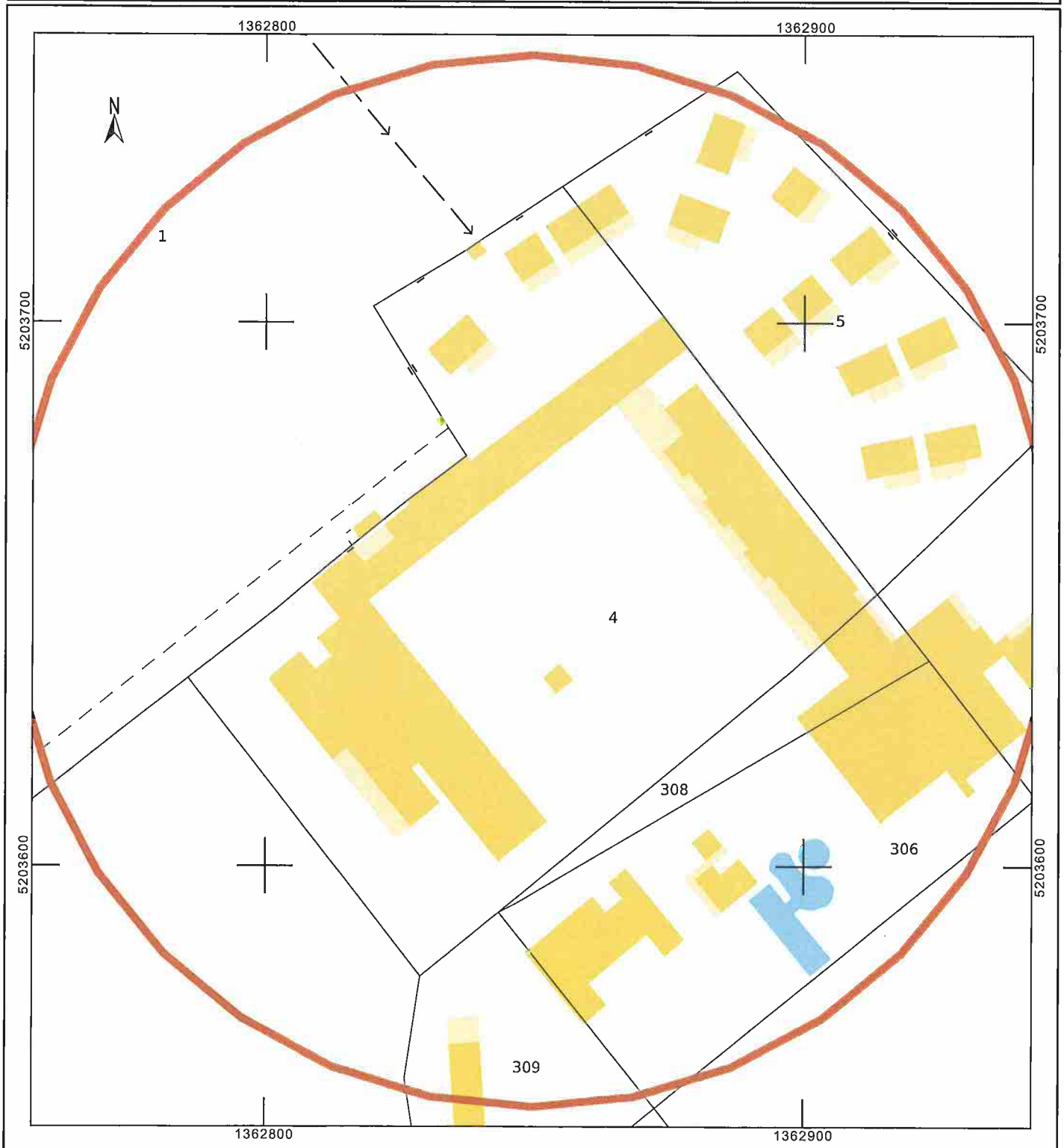
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
PLAN DE SITUATION  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique et de Gestion  
Cadastrale  
26 ave De Fétilly Réception sur RDV  
17020  
17020 La Rochelle Cédex 1  
tél. 05 46 30 68 04 -fax  
ptgc.170.la-  
rochelle@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# CHAMONIX

## Centre de loisirs de montagne

### Ensemble immobilier au 31 décembre 1997 :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE
D	3405	38a 50 ca

### Avenant du 10 octobre 2003 - inclusion :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE	
D	5015	2a 58 ca	2 appartements (lot 1 : 61.50 m <sup>2</sup> ) (lot 3 : 58.20 m <sup>2</sup> )
D	5014	99ca	1 terrain en nature de parking
D	6228	85 ca	1 parcelle de terre avec garage

### Avenant du 06 décembre 2004 - inclusion :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE	
D	5015	2a 58 ca	1 appartement (lot 2 : 61.48m <sup>2</sup> )
D	6281	2a 21 ca	1 parcelle de terre avec garage
D	6283	41 ca	1 parcelle de terre avec garage

### **SERVITUDE :**

Existence d'une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée n° 6228 de la section D, au profit de la parcelle n° 6227 de la même section.

**LA MARTIERE**  
**(Ile d'Oléron)**

**Centre de loisirs et de vacances**

**Unité foncière - acquisition le 1<sup>er</sup> mai 1948 :**

SECTION	NUMERO	CONTENANCE
DK	1	6 ha 80 a 60 ca
DK	4	89 a 15 ca
DK	5	39 a 28 ca
DK	6	1 ha 07 a 50 ca
DK	301	5 ha 13 a 29 ca
DK	306	35 a 87 ca
DK	307	2 ha 13 a 84 ca
DK	308	06 a 70 ca
DK	309	17 a 14 ca
DK	310	53 a 39 ca

Contenance totale	17 ha 56 a 76 ca
-------------------	------------------

## **ANNEXE 2 – Liste des matériels, biens et équipements mis à disposition par l'ODCV (selon inventaire à la prise de possession)**

A compléter par l'ODCV

**ANNEXE 3 – Inventaire des matériels, biens et équipements mis à disposition par le Délégrant (selon inventaire à la prise de possession) et état des lieux contradictoire**

**A - Inventaire des matériels, biens et équipements mis à disposition par le Délégrant (selon inventaire à la prise de possession)**

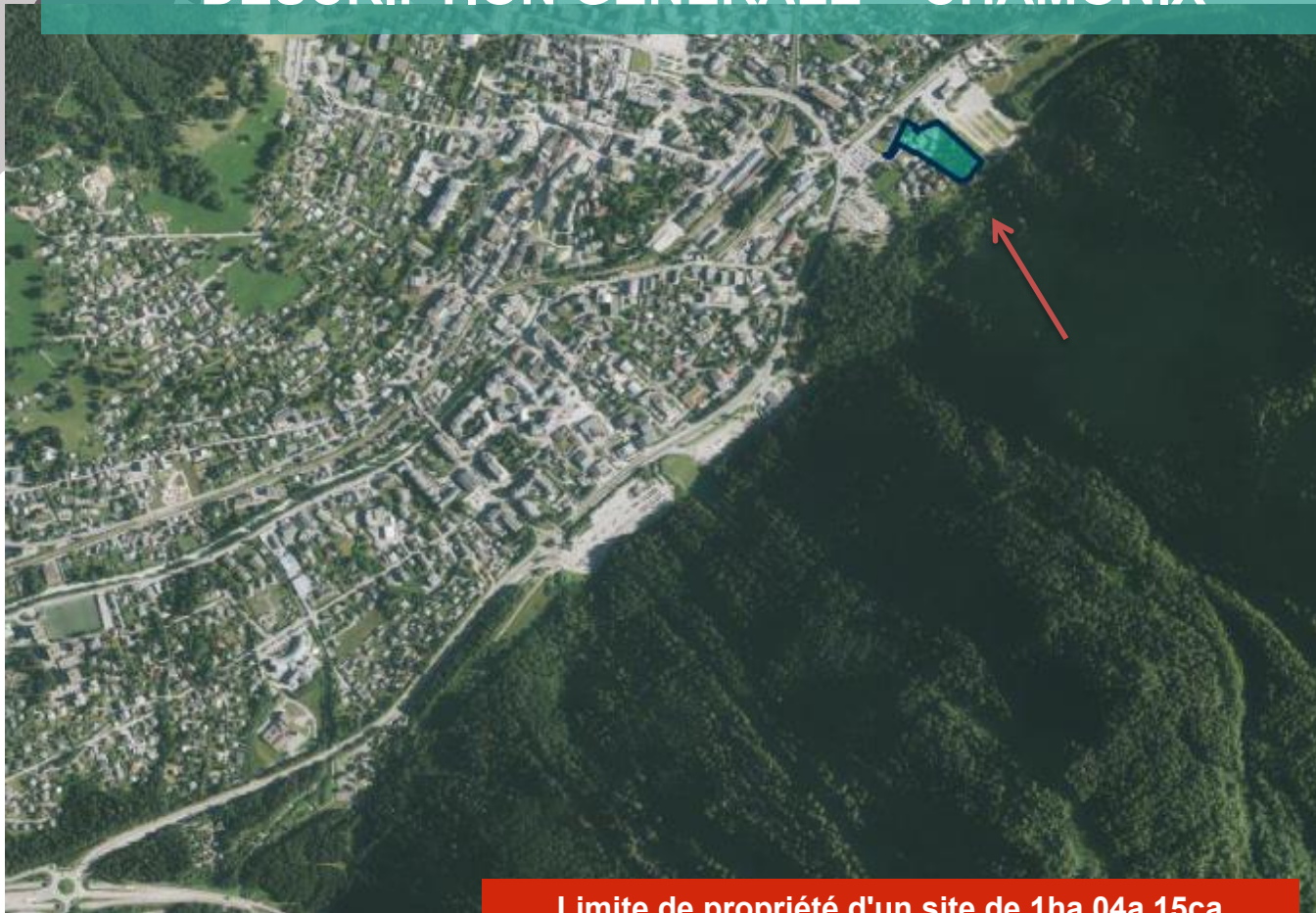
A compléter

## **ANNEXE 3 – Inventaire des matériels, biens et équipements mis à disposition par le Délégrant (selon inventaire à la prise de possession) et état des lieux contradictoire**

### **B - Etat des lieux contradictoire**



# DESCRIPTION GENERALE – CHAMONIX



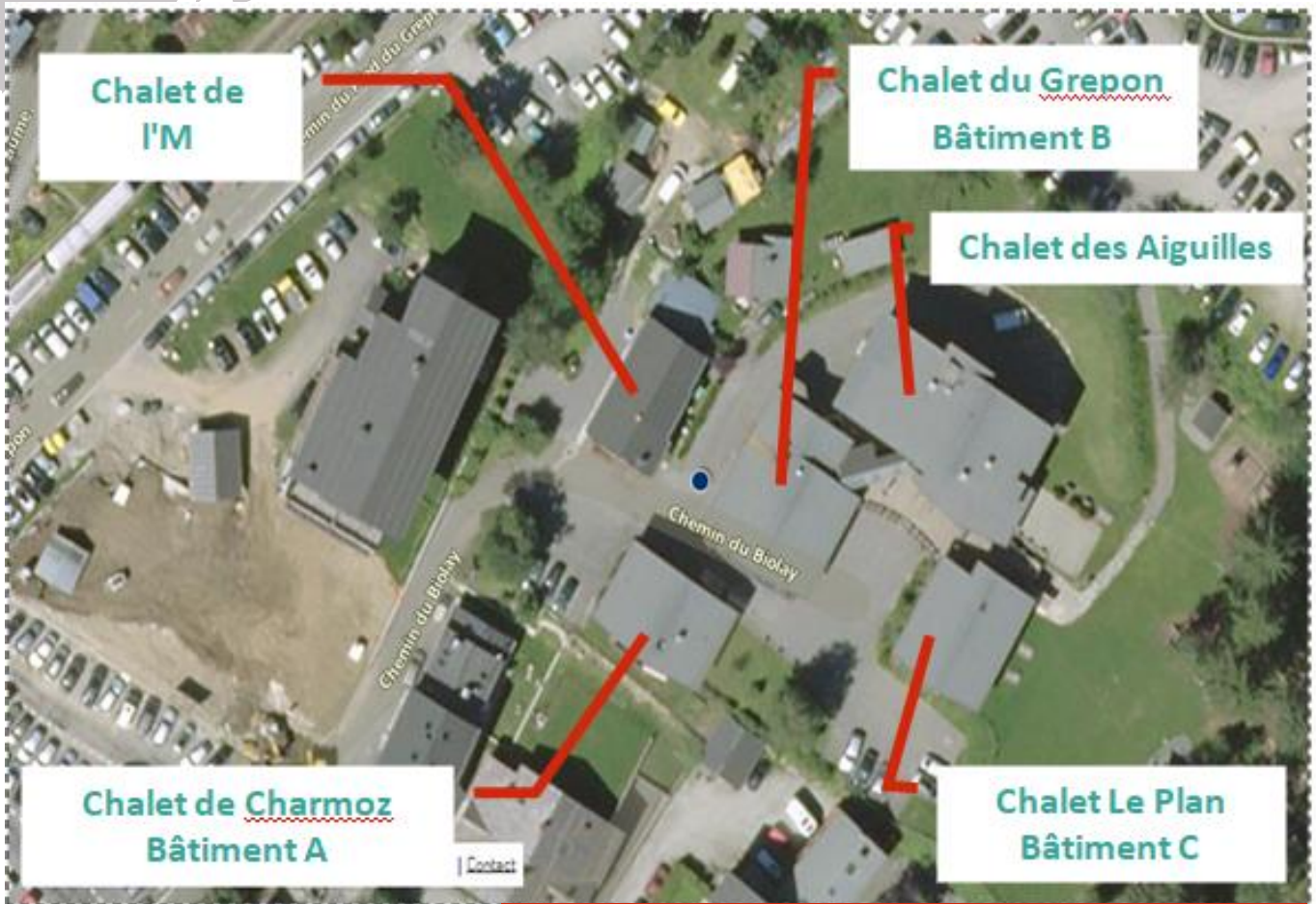
Limite de propriété d'un site de 1ha 04a 15ca



dont 5 861 m<sup>2</sup> de surface boisée (50%) non constructible



# DESCRIPTION GENERALE – CHAMONIX



Ensemble immobilier de 1 884 m<sup>2</sup>

## Chalet des Aiguilles "De Blaitière" (4 niveaux – 974 m<sup>2</sup>)

↪ hébergement (48 lits) avec ascenseur, dont 2 chambres pour les personnes à mobilité réduite, services généraux et logistique pour les sports d'hiver.

## Chalet de Charmoz - Bâtiment A (2 niveaux - 237 m<sup>2</sup>)

↪ hébergement supplémentaire (17 lits) + logement de fonction à l'étage (R+1)

## Chalet du Grepon - Bâtiment B (2 niveaux - 263m<sup>2</sup>)

↪ restauration (R+1)

## Chalet Le Plan - Bâtiment C (2 niveaux - 229m<sup>2</sup>)

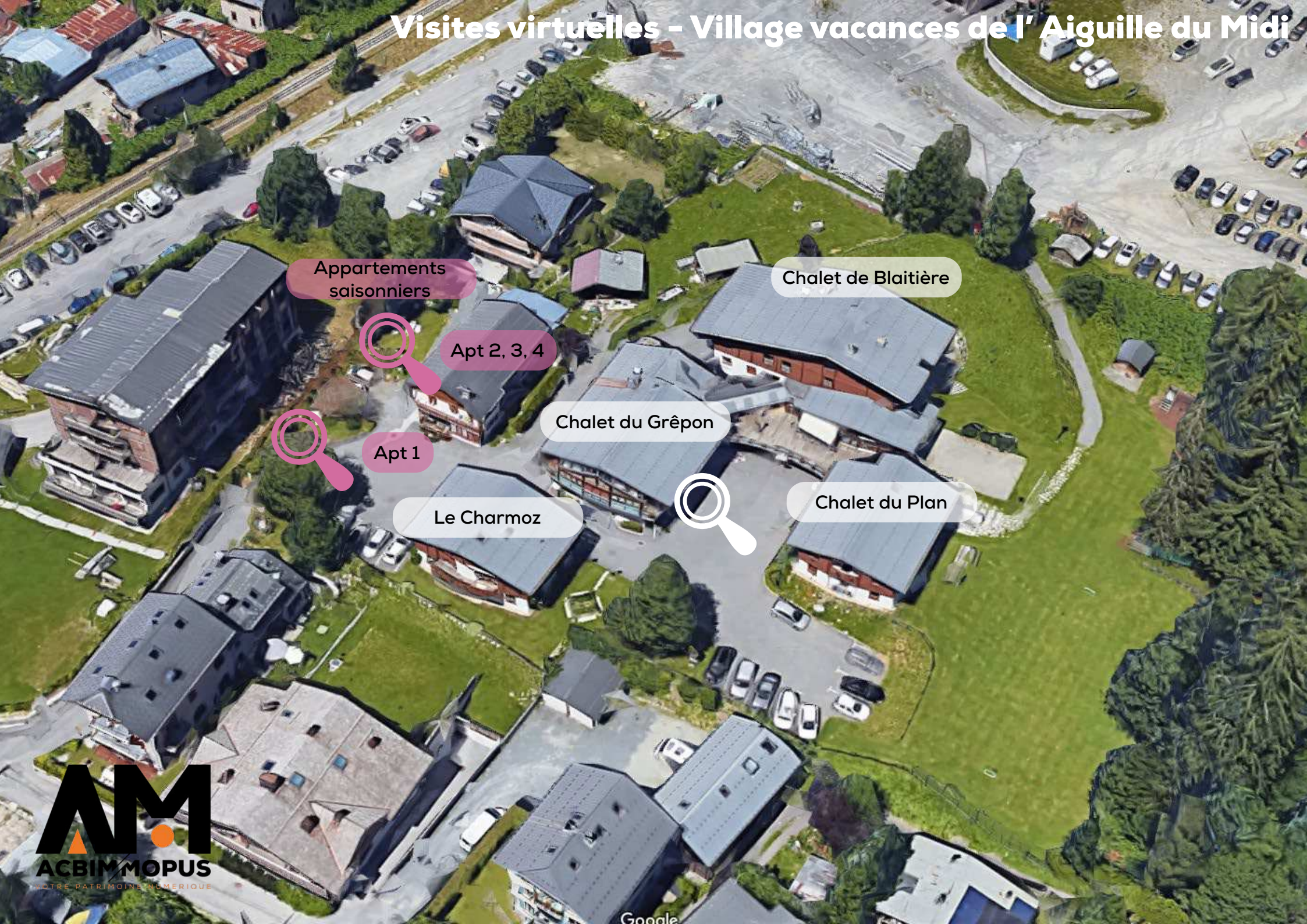
↪ hébergement supplémentaire 38 lits (R+1)

## Chalet de l'M (2 niveaux - 181m<sup>2</sup>)

↪ 4 logements et 3 garages, réservés au travailleurs saisonniers.



# Visites virtuelles - Village vacances de l'Aiguille du Midi



Appartements  
saisonniers

Chalet de Blaitière



Apt 2, 3, 4

Chalet du Grêpon



Apt 1



Le Charmoz

Chalet du Plan



# DESCRIPTION GENERALE – LA MARTIERE



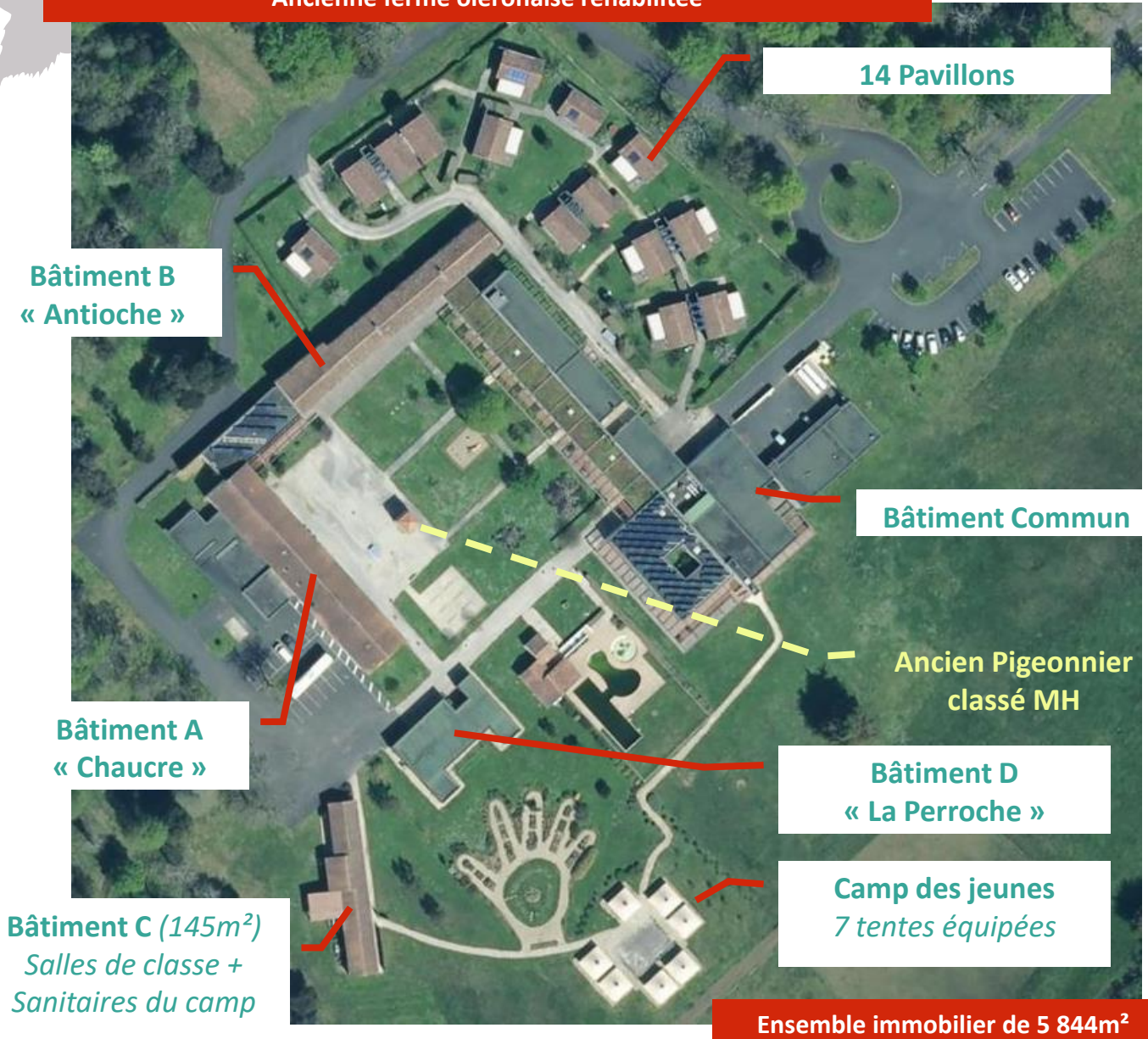
Limites de propriété d'un domaine de 17,5ha





# DESCRIPTION GENERALE – LA MARTIERE

Ancienne ferme oléronaise réhabilitée



## Bâtiment Commun (2 niveaux – 1753 m<sup>2</sup>)

↳ Administration, Restauration, Lingerie, Bar, Espace détente, Salle de spectacle... + logement de fonction à l'étage (R+1).

## Bâtiment A « Chaucre » (2 niveaux – 1302m<sup>2</sup>)

↳ Locaux techniques, logement de fonction, Hall jeux + Chambres collectives (R+1)

**Bâtiment B « Antioche » (2 niveaux – 1122 m<sup>2</sup>)** ↳ Chambres collectives

## Bâtiment D « La Perroche » (1 niveau – 310 m<sup>2</sup>)

↳ 5 chambres collectives, 2 chambres de surveillants, 3 chambres individuelles.



# Visites virtuelles - Village vacances - La Martière





# COUTS DES FLUIDES

*(Source occupant)*

## 2021

	CHAMONIX
Eau	3 534 €
Gaz	18 949 €
Electricité	9 368 €

## 2022

	CHAMONIX
Eau	6 256 €
Gaz	24 566 €
Electricité	15 429 €

# COUTS DES FLUIDES

*(Source occupant)*

## 2021

	Oléron - La Martière
Eau	12 162 €
Gaz	16 205 €
Electricité	25 708 €

## 2022

	Oléron - La Martière
Eau	11 170 €
Gaz	24 226 €
Electricité	25 830 €



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité  
\*\*\*\*\*

Commission Communale  
pour la Sécurité de  
Chamonix Mont-Blanc  
\*\*\*\*\*

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Pôle Est  
Groupement de la Vallée de l'arve  
Service Prévention  
\*\*\*\*\*

29 rue du Dr Gallet  
74 300 Cluses  
Téléphone : 04 50 18 49 60  
Télécopie : 04 50 18 49 69

Arrivé le

09 JUIN 2023

N° de visite : 99 406  
N° prévention : 11 330

MAIRIE DE CHAMONIX

**PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**mercredi 3 mai 2023**

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

**Etablissement :** CHALETS DES AIGUILLES  
213 chemin du Biollay  
74400 CHAMONIX

**Propriétaire :** Conseil Départemental de la CORREZE  
9 rue R. et G. Fage  
19005 TULLE CEDEX

**Exploitant :** Oeuvre Départementale des Centres de Vacances de la Corrèze  
17 avenue Winston Churchill - BP 157  
19004 TULLE CEDEX

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Depuis la dernière visite de la commission de sécurité, le responsable de l'établissement indique n'avoir réalisé que des travaux esthétiques de rénovation de chambres, ne conduisant pas à une augmentation du risque d'incendie et de panique. Il précise que la surveillance de l'établissement est réalisée par du personnel logé sur place, notamment au niveau du bâtiment Charmoz, où est installé un report d'alarme.

**1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**1.1 - MEMBRES PRESENTS**

Mme Michèle RABBIOSI - Adjointe au Maire - CHAMONIX  
Ltn Thomas POZZERLE - Préventionniste - SDIS74 - CLUSES

**1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT**

Mr Patrice COTTAIN - Service ERP Mairie - CHAMONIX  
Mme Magali LAMOTTE - Directrice - CHAMONIX

**2 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.  
Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.  
Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.



Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

### **3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

#### **3.1 - CLASSEMENT EN TYPE**

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N et O.

#### **3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 109. Effectif personnel : 15. Effectif classement : 124.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

### **4 - PRESCRIPTIONS**

#### **4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES**

##### **- GENERALITES**

1 - Faire procéder par un organisme agréé aux vérifications triennales des installations de désenfumage. Tenir à disposition de la commission les rapports et attestations relatifs à ces vérifications. (Art. GE 6 ; Art. DF 10)

##### **- CONSTRUCTION**

2 - Isoler les locaux réserves et poubelle de la cuisine classés à risques moyens par des parois coupe-feu 1 heure ou EI 60 et des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure ou EI 30 munis de ferme-portes. (Art. CO 28)

3 - Maintenir déneigés les paliers au droit des portes des issues de secours donnant sur l'extérieur. (Art. CO 45)

##### **- DESENFUMAGE**

4 - Aménager une disposition constructive empêchant l'accumulation de la neige au-dessus de l'exutoire de la cage d'escalier du bâtiment "Le Plan" conformément à l'instruction technique n° 246 § 3.8. En outre l'exutoire doit être de classe SL 500. (Art DF 5)

##### **- ECLAIRAGE**

5 - Doter le local ski et les salles de classe 1 et 2 d'un éclairage de sécurité afin d'assurer l'évacuation sûre et facile du public et d'effectuer les manoeuvres intéressant la sécurité. (Art. EC 1)

##### **- MOYENS DE SECOURS**

6 - Afficher les consignes de sécurité dans chaque chambre de l'hôtel. Elles doivent être rédigées dans les langues parlées par les usagers habituels et doivent être associées à un plan d'évacuation. (Art. MS 47 & Art. O 24 / Art. PE 33)

#### **4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

##### **- GENERALITES**

7 - Lever les observations de non-conformités mentionnées dans les rapports de vérifications réglementaires en exploitation relatifs aux installations électriques et d'éclairage de sécurité, système de sécurité incendie (vérification triennale). Tenir à disposition de la commission les rapports et attestations relatifs à ces levées d'observations. (Art. GE 7)

8 - Faire procéder par des techniciens compétents aux vérifications annuelles des installations techniques d'ascenseurs (vérification quinquennale) et vérifications triennales des installations de désenfumage. Tenir à disposition de la commission les rapports et attestations relatifs à ces vérifications. (Art. GE 6)

##### **- CONSTRUCTION**

9 - Neutraliser les verrous des différentes sorties de l'établissement, ou installer un bouton moleté afin de garantir une évacuation rapide et sûre du public. (Art. CO 45)

10 - Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle. (Art. CO 28)

##### **- MOYENS DE SECOURS**

11 - Lever le dérangement du système de sécurité incendie. (Art. MS 68)

#### **4.3 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES SUR DES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT**

##### **- BATIMENT LE PLAN : CONSTRUCTION**

12 - Faire réaliser par un technicien compétent, l'asservissement au système de sécurité incendie des portes équipées d'un dispositif de verrouillage électromagnétique, afin de s'assurer du déverrouillage automatique dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. (Art. CO 46)

##### **- BATIMENT GREPON : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

13 - Signaler le local TGBT de manière à ce qu'il soit facilement identifiable par les services de secours.(Logo normalisé "triangle jaune avec éclair") (Art. EL 5)

14 - Proscrire tout stockage de matériaux combustibles dans le local TGBT. (Art EL 5)

**- BATIMENT GREPON : GRANDES CUISINES**

15 - Etendre la détection automatique d'incendie à la cuisine et asservir au système de sécurité incendie les portes résistant au feu (fermeture automatique) qui pour des raisons d'exploitation sont maintenues ouvertes. (Art. GC 9)

**5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES - Lors de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

- Registre de sécurité à jour ;
- Rapport de vérification du système de sécurité incendie (vérification annuelle) réalisé par Chubb en date du 23 novembre 2022 ;
- Rapport de vérification du système de sécurité incendie (vérification triennale) réalisé par Socotec en date du 31 mai 2023 ;
- Rapport de vérification des installations gaz réalisé par Socotec en date du 25 mai 2023 ;
- Rapport de vérification des installations électriques réalisé par Socotec en date du 02 juin 2023.

ESSAIS - Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- Issues de secours : satisfaisant ;
- Portes coupe-feu : satisfaisant ;
- Eclairage de sécurité : satisfaisant ;
- Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur déclencheur manuel. Absence de temporisation.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

**NOTA :**

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

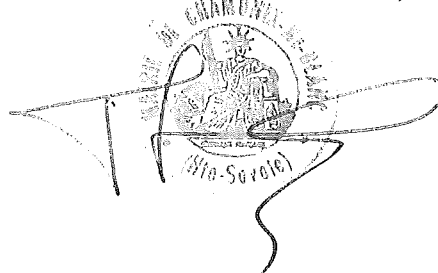
**6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES**

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,







PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

## PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

---  
**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**  
(article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation)  
---

Date de visite : 21 février 2020

Date de la commission : 2 juin 2020

Type de la visite : Visite périodique

Réf. : E385.00182

Etablissement : **CENTRE DE VACANCES DE LA MARTIERE (ENSEMBLE)**

Adresse détaillée : La Martière - 17310 Saint-Pierre-d'Oléron

Téléphone : 05 46 85 92 87 – 06 79 48 71 01 (directrice de la Martière)

Propriétaire : Conseil Départemental de la Corrèze

Exploitant : ODCV 19

Direction unique (R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation) : ODCV 19

### **DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement est composé de plusieurs bâtiments isolés entre eux :

- un bâtiment Services Communs, construit en 2007, comprenant un restaurant avec grande cuisine isolée, l'accueil, des salles d'activités (billard baby-foot bar, bibliothèque et TV) et une salle d'animation, le tout en simple rez-de-chaussée. L'étage partiel occupe un logement de fonction. Ce bâtiment est classé en type L N de la 3<sup>ème</sup> catégorie
- le bâtiment A (Chaucre) et le bâtiment B (Antioche) non isolés entre eux, à usage d'hébergement et à R+1, comprennent des chambres pour une capacité d'accueil de 77 personnes, des salles d'activités, un local vélo, une laverie et une lingerie. Toutes les chambres sont accessibles aux échelles de sapeurs-pompiers ; elles sont également utilisées comme colonie de vacances. Ces bâtiments sont classés en type O de la 5<sup>ème</sup> catégorie
- le bâtiment C, à simple rez-de-chaussée, à usage de salles de classe et d'activité, classé en Type R de la 5<sup>ème</sup> catégorie
- la piscine, aménagée en 2009 et comprenant un bassin de nage de 90 m<sup>2</sup> (135 p), un bassin ludique de 70 m<sup>2</sup> (105 p), une pataugeoire de 28 m<sup>2</sup>, des sanitaires, un local technique, une plage pouvant accueillir 40 transats, soit 280 personnes au total. Elle est classée en type PA de la 5<sup>ème</sup> catégorie
- Le Village des Jeunes, aménagé en 2010 et comprenant 7 tentes saisonnières. Il est classé en type CTS de la 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Le Village des Enfants, aménagé en 2010 et comprenant, dans un bâtiment à simple rez-de-chaussée, 5 chambres collectives de 6 lits, 2 chambres de surveillants, des sanitaires, 3 chambres pour le personnel donnant directement sur l'extérieur, soit 40 personnes au titre du public et 4 au titre du personnel. Il est classé en type O de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

14 pavillons d'hébergement, à simple rez-de-chaussée, classés en habitation de la 1<sup>ère</sup> famille.



Le chauffage est assuré à partir d'une chaufferie gaz (radiateurs électriques dans les pavillons).

Les moyens de secours comprennent des extincteurs, et un SSI de catégorie A.

Les points d'eau incendie P17385.0091 implanté à moins de 200 m. d'une entrée dans le bâtiment, participent à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité.

#### **CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : 360 (public : 350 ; personnel : 10)

TYPE : L N O PA , CATEGORIE : 3 et 5

#### **SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire :

Date de la dernière visite de la commission : 19 mars 2015

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable :

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 12 décembre 1984 Type L salles à usage d'audition, conférences, de réunions de spectacles ou à usage multiples.

Arrêté du 22 décembre 1981 Type M magasin de vente, centres commerciaux.

Arrêté du 21 juin 1982 Type N restaurants et débits de boissons.

Arrêté du 21 juin 1982 Type O hôtels, pensions de famille.

#### **RAPPORT DE VISITE :**

DOCUMENTS PRESENTES :

Un document de synthèse du registre de sécurité incendie.

Une attestation de présence permanente de l'exploitant dans un établissement à sommeil.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

-Procès-verbal de contrôle périodique du 19 mars 2015 :

1 - Faire vérifier régulièrement, entretenir et maintenir en état de fonctionnement les installations techniques et les moyens de secours. Renseigner le registre de sécurité de l'ensemble des vérifications et formations effectuées (Art R123-51 du Code de la construction et de l'habitation).

La mesure a été prise en compte.



## RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

### Dans le bâtiment B :

Un représentant de l'établissement a interrompu l'alimentation électrique normale des locaux. Les éclairages de sécurité d'évacuation, sont passés à l'état de bon fonctionnement.

Un technicien compétent a diffusé un produit adapté avec un matériel également adapté sous un détecteur automatique d'incendie qui surveille la circulation du R+1.

Les membres de la commission de sécurité ont observé que la détection automatique incendie a mis en œuvre :

La diffusion du signal sonore d'alarme générale sans délais.  
Les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage.

### Dans le Village des enfants :

Un représentant de l'établissement a interrompu l'alimentation électrique normale des locaux. Les éclairages de sécurité d'évacuation, sont passés à l'état de bon fonctionnement.

Un technicien compétent a diffusé un produit adapté avec un matériel également adapté sous un détecteur automatique d'incendie qui surveille la circulation.

Les membres de la commission de sécurité ont observé que la détection automatique incendie a mis en œuvre :

La diffusion du signal sonore d'alarme générale sans délais.

### Dans le bâtiment Services Communs :

Un représentant de l'établissement a appuyé sur un déclencheur de l'équipement d'alarme. Le signal sonore d'alarme générale a été audible sans délai.

## ANOMALIES CONSTATÉES LORS DE LA VISITE :

Les portes coupe-feu qui isolent la grande cuisine ne se ferment pas correctement.

Il y a des dispositifs d'arrêt d'urgence qui ne sont pas identifiés.

La porte coupe-feu munie d'un ferme-porte entre la partie où se trouve le local à vélos et la circulation du rez-de-chaussée du bâtiment B n'est plus asservie au Système de Sécurité Incendie (SSI) et est maintenue en position ouverte.

## ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Evacuation directement à l'extérieur

## SOLUTION RETENUE POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Avis du groupe de visite du : 21 février 2020

(Proposition Avis favorable)

### Membres présents :

Mairie : M. Marc VANCAMPEN  
SDIS : Cne Antoine AUDFRAY





Assistaient également (personnes qualifiées à titre consultatif, propriétaire, exploitant...) :

Personnes qualifiées à titre consultatif :

- Ltn Stephane LE MEUT, Sdis 17
- M. Bruno OSTA AMIGO, service sécurité Ville de St-Pierre-d'Oléron

Pour l'établissement :

- M. Jean-Marc HERVE, responsable de l'entretien
- Mme Sylvie BERGERON, directrice
- M. Antoine JUTEAU, directeur adjoint

#### **ANALYSE DU RISQUE :**

L'entretien des installations techniques, la surveillance des locaux, les consignes de sécurité incendie participent à réduire l'occurrence d'une éclosion d'un feu.

En cas de commencement de sinistre, le bon fonctionnement du système de sécurité incendie, de l'équipement de l'alarme, des installations de désenfumage, d'éclairage de sécurité, la surveillance des locaux, sont des éléments qui devraient permettre aux personnes de pouvoir évacuer ou être évacuées.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

**La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :**

**AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

Président(e) :	Monsieur NUEIL Joris représentant Monsieur le Sous-Préfet
Mairie :	Avis écrit motivé
Gendarmerie:	Capitaine FOURNET
DDTM :	Monsieur GUILLON
SDIS :	Capitaine FAIVRE

#### **DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

1. Réparer les portes coupe-feu de la cuisine (article GC 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
2. Asservir au Système de Sécurité Incendie (SSI) la porte coupe-feu munie d'un ferme-porte entre la partie où se trouve le local à vélos et la circulation du rez-de-chaussée du bâtiment B ou la maintenir fermée (article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation)
3. Identifier plus clairement tous les arrêts d'urgence de l'établissement (article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation)



RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

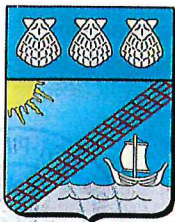
3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.123-49 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Président(e) de la commission  
Pour le sous-préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire administratif

  
Joris Nneil





**ARRETÉ DU MAIRE N° 042/2020- SG**  
**AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE**  
**CENTRE DE VACANCES LA MARTIERE**

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'OLÉRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 964 du 24 avril 2010, portant composition et fonctionnement des commissions pour la sécurité,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en sa réunion du 2 juin 2020

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la poursuite d'activité du centre de vacances LA MARTIERE, Etablissement de type N L O P A 3ème et 5ème catégorie, sis La Martière 17310 Saint Pierre d'Oléron,

**Article 2** : L'exploitant est tenu :

- de réaliser les prescriptions émises par la Commission de Sécurité,
- Réparer les portes coupe-feu de la cuisine (articles GC9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Asservir au Système de Sécurité Incendie (SSI) la porte coupe-feu munie d'un ferme-porte entre la partie où se trouve le local à vélos et la circulation du rez-de-chaussée du bâtiment B ou la maintenir fermée (article R. 123-48 du code de la construction et de l'habitat).
- Identifier plus clairement tous les arrêts d'urgence de l'établissement (article R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation).
- de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité précités,
- 
- Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront



**AR PREFECTURE**

017-211703858  
Reçu le 24/06/2018

faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort sur Mer, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint Pierre d'Oléron, monsieur le Commandant du Centre de Secours de Rochefort sur Mer, sera notifiée à l'exploitant et sera affichée en Mairie.

Le Maire,  
Christophe SUEUR

Pour le maire,  
Adjoint  
Patrick GAZEU



## Audit énergétique dans le cadre du Décret Tertiaire

Site : Centre de vacances Chamonix

Référence : 33

Adresse : chemin du Biolay Chamonix



Rédacteur	Date	Version	Commentaire
Gentet Aline	14/03/2022	v0	Rapport initial
Evenat Théo	07/04/2022	v0	Rapport initial

Le présent rapport d'audit énergétique fait office de dossier technique au sens du décret n° 2019-771 dit "décret tertiaire"



## 1. Sommaire

2. Généralités	p.3
3. Descriptif du bâti et bilan thermique	p.6
4. Chauffage	p.14
5. Ventilation	p.22
6. Climatisation	p.23
7. Conformité au décret "BACS"	p.24
8. Eau chaude sanitaire	p.25
9. Eclairage	p.28
10. Usages Divers électriques	p.29
11. Bilan énergétique - Consommation réelle	p.31
12. Simulation thermique - Consommation théorique	p.31
13. Synthèse des actions d'amélioration énergétique	p.34
14. Objectifs et modulation des objectifs	p.34
15. Scénarios d'amélioration	p.36
Annexe 1. Descriptif actions d'amélioration énergétique	p.36

## 1. Généralités

### Plan de masse



### Présentation du site

Nom du site	Centre de vacances Chamonix
Date de construction	1999 et antérieur
Date de réhabilitation	-

Surfaces	Réf.	Affectation	Niveaux	Surface SHON [m <sup>2</sup> ]
	BAT 1	Le Plan	4	237
	BAT 2	Charmoz	2	229
	BAT 3	Le Grepon	2	237
	BAT 4	Blaitière	2	974
	BAT 5	L'M	2	181
	<b>Total</b>			<b>1858</b>

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	Sejour de vacances, classe decouverte et colonie, horaires d'utilisation variables. Ouverture toute l'année sauf sur les mois de Octobre et Novembre (les logements de fonction situés dans les bâtiments 4 et 5 peuvent être utilisés à l'année).				
Après-midi					

## 1. Généralités

Effectifs	Total
Elèves	80
Personnel	15
<b>Somme</b>	<b>95</b>

	Période	Repas par jour	Repas par semaine
<b>Demi-pension</b>	Matin	80	560
	Midi	80	560
	Soir	80	560
	<b>Total repas</b>	<b>240</b>	<b>1680</b>

<b>Type de contrat d'exploitation</b>	NC
<b>Niveau de confort ressenti</b>	De manière générale, peu de problèmes d'inconfort ont été relevés. Seuls la bibliothèque et les logements du personnel (chalet de L'M) engendrent des plaintes de la part des occupants.
<b>Opérations et travaux en lien avec les économies d'énergie</b>	Remplacement des chaudières fioul et propane ainsi que du chauffage électrique par des chaudières au gaz naturel à condensation en 2018.
<b>Présence d'amiante</b>	Non
<b>Commentaires</b>	Le site est constitué de 5 bâtiments dont 4 datant de 1999 (Le chalet de l'M est non-daté). Le bâtiment 5 "L'M" est aujourd'hui utilisé comme logement du personnel. On retrouve également le logement de la directrice du centre au sein du bâtiment 2. Bien que cette catégorie de bâtiment ne soit pas soumise au décret éco-énergie tertiaire, il a été décidé de conserver, pour le moment, leurs surfaces au sein de l'étude (leur utilisation pourrait être amenée à être modifiée et le système de chauffage du site, neuf et centralisé, rends complexe l'opération de séparation énergétique de ces logements). Il s'agira cependant d'être en mesure de déterminer leur consommation énergétique complète (avec pose de sous-compteurs).

## 1. Généralités

### Données météorologiques

Station météo	Evian Abondance	Température intérieure	19 °C
Altitude	1056 m	Température extérieure de base	-19 °C
DJU trentenaire	3577	Zone climatique	H1c

### Motifs de modulation des objectifs du Décret Tertiaire

Contraintes techniques	Non	
Contraintes architecturales	Non	
Contraintes patrimoniales	Non	

### Contacts

	Nom	Téléphone	Mail
Gestionnaire	Lamotte Magalie	06 81 34 44 66	<a href="mailto:chamonix@odcv.com">chamonix@odcv.com</a>
Ouvrier spécialisé			
Technicien de maintenance			

### 3. Bâti

#### 3.1 Parois opaques

Intitulé	Typologie		Performance thermique [W/m <sup>2</sup> .K]	Surface [m <sup>2</sup> ]	Pertes thermiques [kW]
	Composition	Epaisseur [cm]			
Mur Blatiere	Béton plein Polystyrène	20 7	0,38	551	8,1
Plancher bas blatiere	Dalle beton sur terre plein	20	3,23	230	28,2
Plancher haut Blatiere	Comble : Laine de verre Platre	15 1,3	0,20	70	0,5
Plancher haut Blatiere	Rampants : acier+bois Laine de verre Platre	3 15 1,3	0,20	160	1,2
Mur LM	Moellon non isolé	20	8,00	135	41,1
Plancher bas LM	Dalle beton sur terre plein ou sur cave	20	3,23	92	11,3
Plancher haut LM	Toiture acier avec rampant ou Comble isolée par laine de verre	20 10	0,90	92	3,1
Mur Charmoz RDC	Béton plein Isolant intérieur Platre	20 10 2	0,28	95	1,0
Mur Charmoz 1er	Bardage bois Isolant extérieur Mur béton	1 10 20	0,28	95	1,0
Plancher bas Charmoz	Dalle beton sur terre plein	10	3,23	130	16,0
Plancher haut Charmoz	Toiture acier sur comble isolée par laine de verre	1 15	0,20	100	0,7

### 3. Bâti

#### 3.1 Parois opaques

Plancher haut Charmoz	Toiture acier en rampant par laine de verre	1 15	0,20	28	0,2
Mur Le plan RDC	Beton Isolant Placot	20 7 2	0,38	116	1,7
Mur Le plan 1er	Bardage bois Isolant non visualisé Beton	1 10 20	0,28	125	1,3
Plancher bas Le plan	Dalle beton sur terre plein	10	3,23	127	15,5
Plancher haut le plan	Toiture acier sur comble isolée par laine de verre	1 15	0,20	127	0,9
Mur 1er Grepon	Bardage bois Isolant extérieur Mur béton	1 10 20	0,28	75	0,8
Mur RDC Grepon	Beton Isolant Placot	20 8 1	0,34	28	0,4
Mur grepon sur garage	Beton non isolé	20	3,70	27	2,6
Mur grepon sur bureau	Beton non isolé	20	3,70	26	3,6
plancher bas grepon	Dalle beton sur terre plein	10	3,23	54	6,6
plancher bas grepon	Dalle beton isolee par projete sur garage faiblement	10 5	0,52	118	1,6

### 3. Bâti

#### 3.1 Parois opaques

Plancher haut grepon	Toiture acier sur comble isolée par laine de verre	1 15	0,20	118	0,8
plancher bas grepon balcon	dalle beton polystyrene et fibragglo	10 5	0,52	21	0,4

Orientation principale	Nord
------------------------	------

Déperditions totales parois opaques	149 kW
-------------------------------------	--------

Commentaires / Pistes d'améliorations	<p>Le chalet de l'M comporte que très peu d'isolation. Les parois ne sont pas isolés, le toit est faiblement isolé et le plancher bas ne l'est pas du tout. Le reste du site comporte une isolation correcte mais qui pourrait être améliorée. En effet, une faible épaisseur d'isolant est présente sur les murs et certaines parties de l'isolation des planchers sont fortement dégradées.</p> <p>Cependant, l'ensemble des bâtiments sont situés sur terre-plein et ne sont de fait pas propices à la mise en place d'une isolation sur plancher bas.</p> <p>La mise en place de panneaux photovoltaïques ne sera pas étudiée sur ce site. Etant en effet situé à flanc de montagne, un important masque est présent en journée.</p>
--	--

### 3. Bâti

#### 3.2 Parois vitrées

Intitulé	Typologie			Performance thermique Uw [W/m².K]	Surface [m²]	Pertes thermiques [kW]
	Menuiserie	Ouverture	Epaisseur [mm]			
Grepon 1	Bois	Sans ouverture	6/8/6	3,00	15	1,7
Grepon 2	Bois	Sans ouverture	6/10/6	2,80	50	5,3
Grepon 3	Métal sans rupture de pont thermique	Sans ouverture	40	5,80	4	0,9
Grepon 4	Métal à rupture de pont thermique	Sans ouverture	8/6/8	3,60	21	2,8
L'M	Bois	Battante	4/16/4	2,50	31	2,9
L'M	Bois	Battante	40	4,50	3	0,6
Le plan	Bois	Battante	4/10/4	2,60	17	1,7
Blaitière 1	Bois	Battante	4/12/4	2,60	46	4,6
Blaitière 2	Bois	Battante	6/8/6	2,70	21	2,2
Blaitière 3	Métal sans rupture de pont thermique	Sans ouverture	40	5,80	7	1,5
Chamroz	Bois	Battante	4/10/4	2,60	38	3,7

Défauts d'étanchéité

Oui

Déperditions totales parois vitrées

28 kW

Commentaires / Pistes d'améliorations

Une partie des menuiseries est toujours de type simple vitrage. Ces dernières seraient à faire remplacer en priorité. Certaines menuiseries en double vitrage sont d'anciennes générations peu performantes. De plus leur perméabilité est médiocre.

Les vitrages Grépon 4 sont situés en plancher haut. Elles comptent pour environ 20% des déperditions totales.



## 3. Bâti

### 3.3 Ponts thermiques

Typologie		ml	$\psi$ [W/ml.K]	Pertes thermiques [kW]
Horizontale	Liaison Mur ext./plafond	320	1,05	12,8
Horizontale	Liaison Mur ext./plancher bas	320	0,28	3,4
Horizontale	Liaison Mur ext./plancher int.	320	0,92	11,2
Verticale	Liaison Mur-ext angle rentrant iso. Int.	80	0,60	1,8
Verticale	Liaison Mur-ext angle rentrant iso. Ext.	80	0,60	1,8

Déperditions totales ponts thermiques	31 kW
--	-------

Commentaires / Pistes d'améliorations	Sur ce bâtiment les ponts thermiques comptent pour environ 12% des déperditions totales du bâtiment. Le pont thermique le plus conséquent se situe à la liaison entre le mur extérieur et le plancher intermédiaire.
---	---

### 3. Bâti

#### 3.5 Rapport photographique



Mur extérieur chalet du Plan



Sous-dalle Chalet du Grepon



Sous-dalle Chalet du Grepon



Façade sud chalet du Grepon



Toiture chalet du Grepon



Toiture chalet de Blaitière



Facade chalet de Blatière



Toiture chalet de Charmoz



Plancher bas sur cave Chalet de l'M



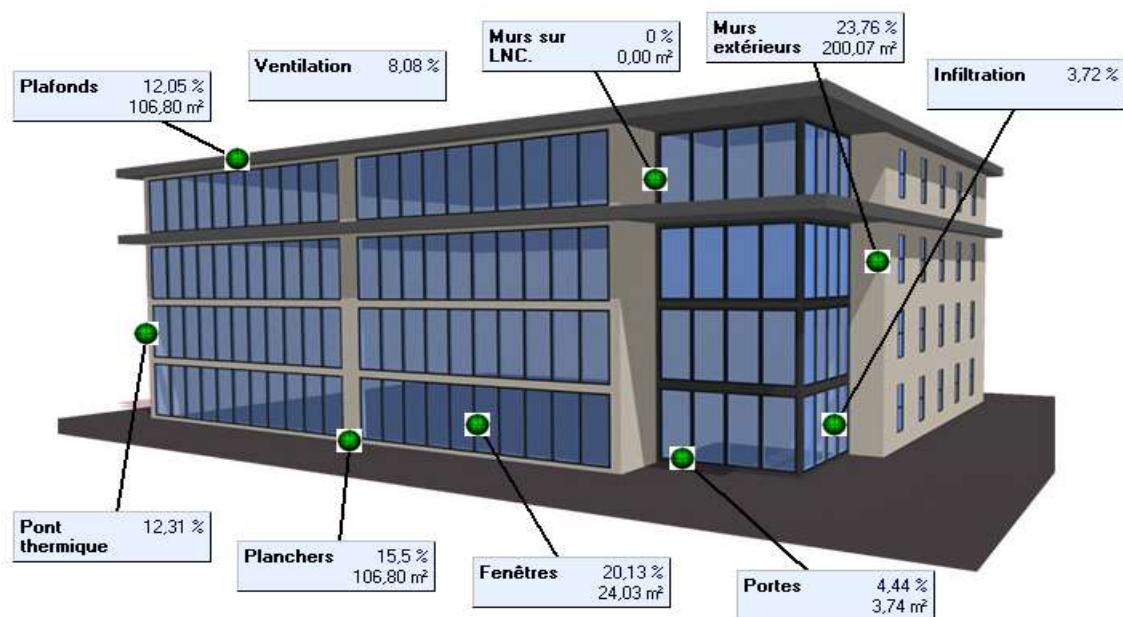
Mur extérieur chalet de l'M

## 3. Bâti

### 3.4 Déperditions thermiques

Total pertes statiques	208 kW
Total pertes par ventilation/Infiltrations	28 kW

Surpuissance relance	1,20
Puissance totale à installer	284 kW
Ratio de puissance surfacique	153 W/m <sup>2</sup>



Commentaires /  
Pistes d'améliorations

La puissance aujourd'hui installée sur le site (2\*180kW) est cohérente avec les déperditions déterminées sur le site.

Les principaux postes de déperditions sont ceux évoqués précédemment : les murs extérieurs, les ponts thermiques, les planchers hauts, et les menuiseries.

## 4. Chauffage

### 4.1 Production de chaleur en chaufferie

Locaux chauffés	Ensemble du site	
Energie	Gaz naturel	
Le système est-il collectif à d'autres bâtiments ?	Non	
Si oui, quelle est la chaufferie associée ?	SO	

		Génération n°1		Génération n°2	
<b>Si non, Equipements</b>	Type de production	Chaudiere au sol à condensation		Chaudiere au sol à condensation	
	Marque	Atlantic		Atlantic	
	Modèle	Varmax		Varmax	
	Puissance nominale	180 kW		180 kW	
	Rendement/COP	-		-	
	Année d'installation	2018		2018	
	Bruleur(s)	-		-	
<b>Régulation</b>	Aquastat	<b>X</b>	Cascade		<b>x</b>
	Sonde extérieure	<b>X</b>	GTB/GTC		<b>X</b>
	Sonde intérieure		Régulation terminale		<b>X</b>

Commentaires / Pistes d'améliorations	Un défaut de chaudiere était présent lors de la visite, et semble être recurrent sur cette chaudière. Une cheminee ouverte est presente dans le chalet principal mais semble peu utilisée.
	La chaufferie a été rénovée en 2018. Le site était auparavant chauffé au propane, au fioul et à l'électricité.
	La chaufferie est équipée d'une GTC qui régule la cascade ainsi que les départs. Pas de gestion de la chauffe par zones en revanche.

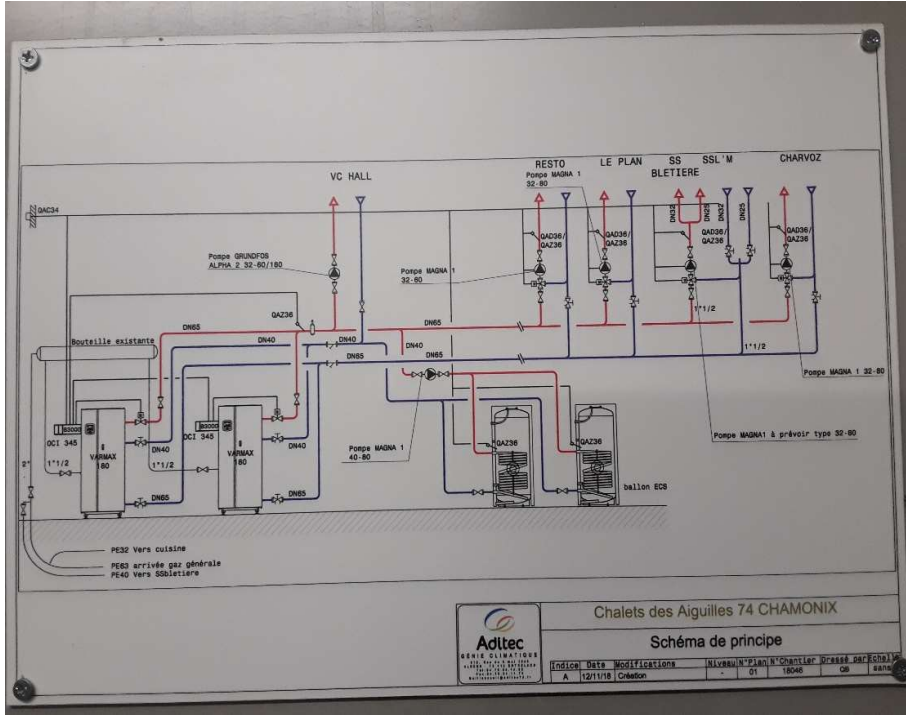
Distribution de chauffage			Emission de chauffage		
<b>Nombre de départs</b>	5		<b>Type</b>	Ventilo-convecteurs	
				Radiateurs	<b>X</b>
				Plancher	
				Autre : aérothermes	
<b>Réseaux</b>	Monotube		<b>Etat de vétusté</b>	Correcte	<b>X</b>
	Bitube	<b>x</b>		Avancée	
<b>Circulateurs VV</b>	<b>X</b>		<b>Robinets thermostatiques</b>		<b>X</b>
<b>Equilibrage</b>	<b>X</b>				
<b>Calorifugeage</b>	<b>X</b>				



## 4. Chauffage

### 4.1 Production de chaleur en chaufferie

#### Schéma de la production



## 4. Chauffage

### 4.2 Conformités en chaufferie Grepon

<b>Ventilation haute</b>	5,0 dm <sup>2</sup>	section	18,0 dm <sup>2</sup>	section nécessaire	<b>Non conforme</b>
<b>Ventilation basse</b>	6,3 dm <sup>2</sup>	section	1,4 dm <sup>2</sup>	section nécessaire	
<b>Canalisation gaz</b>	C				
<b>Coupure gaz extérieure</b>	C				
<b>Coupure force extérieure</b>	C				
<b>Vanne police (si fioul)</b>	SO				
<b>Coupure lumière extérieure</b>	C				
<b>Armoire électrique</b>	C				
<b>Extincteur et affichage</b>	NC	<b>Etiquetage</b>		C	
<b>Schéma électrique</b>	C	<b>BAES</b>		NC	
<b>Disconnecteur eau froide</b>	NV	<b>Eclairage</b>		C	
<b>Porte coupe-feu</b>	C	<b>2 soupapes par chaudière</b>		C	
<b>Ouverture sur l'extérieur</b>	C	<b>Bac à sable et pelle (si Fioul)</b>		SO	
<b>Ferme porte</b>	NC	<b>Bac de rétention</b>		SO	
<b>Barre antipanique</b>	C	<b>Autres points de non-conformité</b>			Les ventilations haute et basse sont obstruées par des reseaux. La ventilation ne peut se faire correctement.

Bonnes pratiques chaufferie	
<b>Absence de fuite</b>	C
<b>Pot à boue</b>	NC
<b>Centrale incendie</b>	NV
<b>Centrale détection gaz</b>	NV
<b>Adoucisseur</b>	NV

C : Conforme / NC : Non conforme / SO : Sans Objet / NV : Non vu

## 4. Chauffage

### 4.2 Conformités en sous-station Blaitière

Ventilation haute	2,3 dm <sup>2</sup>	section	1,5 dm <sup>2</sup>	section nécessaire	<b>Conforme</b>
Ventilation basse	3,0 dm <sup>2</sup>	section	2,4 dm <sup>2</sup>	section nécessaire	
Canalisation gaz	C				
Coupure gaz extérieure	C				
Coupure force extérieure	C				
Vanne police (si fioul)	SO				
Coupure lumière extérieure	C				
Armoire électrique	C				
Extincteur et affichage	NC	Etiquetage		C	
Schéma électrique	C	BAES		NC	
Disconnecteur eau froide	NV	Eclairage		C	
Porte coupe-feu	C	2 soupapes par chaudière		C	
Ouverture sur l'extérieur	C	Bac à sable et pelle (si Fioul)		SO	
Ferme porte	C	Bac de rétention		SO	
Barre antipanique	C	Autres points de non-conformité			Pas de PID en chaufferie

Bonnes pratiques chaufferie	
Absence de fuite	C
Pot à boue	NC
Centrale incendie	NV
Centrale détection gaz	C
Adoucisseur	NV

**C : Conforme / NC : Non conforme / SO : Sans Objet / NV : Non vu**



## 4. Chauffage

### 4.3 Réseau de chauffage secondaire - Grepon

Généralités							
<b>Nom réseau</b>	Restaurant	Le plan	Blaitière/L'M	Charmoz	Ecs	Ventilo-convecteurs	
<b>Type émetteur</b>	radiateur	radiateur	radiateur	radiateur	sans objet	Ventilo-convecteurs	
<b>Régulation terminale</b>	Thermostatique	Thermostatique	Thermostatique	Thermostatique	-	-	
Circulateur							
<b>Type</b>	Circulateur simple vitesse variable	Circulateur simple vitesse variable	Circulateur simple vitesse variable	Circulateur simple vitesse variable	Circulateur simple vitesse variable	-	
<b>Marque</b>	Grundfos	Grundfos	Grundfos	Grundfos	Grundfos	-	
<b>Modèle</b>	Magna1	Magna1	Magna1	Magna1	Magna1	-	
<b>Puissance [W]</b>	9 a 11	9 a 151	9 a 151	9 a 151	17 a 267	-	
<b>Date de pose</b>	2018	2018	2018	2018	2018	-	
<b>Etat</b>	Neuf	Neuf	Neuf	Neuf	Neuf	-	
Distribution							
<b>Calorifuge</b>	Oui						
<b>Vannes d'équilibrage</b>	Oui						
Régulation							
<b>Marque</b>	Siemens	Siemens	Siemens	Siemens	-	-	
<b>Type</b>	Siemens Sas61	Siemens Sas61	Siemens Sas61	Siemens Sas61	-	-	
<b>Date de pose</b>	2018	2018	2018	2018	-	-	
<b>Moteur V3V</b>	Sur vanne/T° départ-extérieur/prog. journalière	Sur vanne/T° départ-extérieur/prog. journalière	Sur vanne/T° départ-extérieur/prog. journalière	Sur vanne/T° départ-extérieur/prog. journalière	-	-	
<b>Technologie V3V</b>	Siège	Siège	Siège	Siège	-	-	
Loi d'eau ( température de départ en °C )							
<b>T.ext 1</b>	-10 °C	60	60	60	60	60	60
<b>T.ext 2</b>	-5 °C	55	55	55	55	60	60
<b>T.ext 3</b>	10 °C	40	40	40	40	60	60
Consignes ( en °C )							
<b>Temp. confort</b>	19	19	19	19	-	-	
<b>Temp. Réduit court</b>	17,5	17,5	17,5	17,5	-	-	
<b>Temp. Réduit long</b>	17,5	17,5	17,5	17,5	-	-	
<b>Temp. Non chauff.</b>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>	-	-	
<b>Temp. hors-gel</b>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>	-	-	

## 4. Chauffage

### 4.3 Réseau de chauffage secondaire - Grepon

Programmation horaire						
Nom réseau	Restaurant	Le plan	Blaitière/L'M	Charmoz	Ecs	Ventilo-convecteurs
Lundi	<b>Programmation adaptée en fonction des périodes d'occupation</b>					
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						

Commentaires / Pistes d'améliorations	<p>Le bâtiment de Blaitière est équipé d'une sous-station composée de deux départs. A priori, le réseau Ventilo-Convecteurs n'est plus utilisé.</p> <p>Le départ n°3, alimentant à la fois les radiateurs du chalet L'M ainsi que la sous station du chalet Blaitière est régulé. Cette régulation empêche donc aux régulations secondaires présentes sur les deux réseaux de la sous-station de fonctionner optimalement (60°C en température maximum, 65° demandé en sous station). Les radiateurs du chalet L'M ont été rajoutés sur ce départ par manque de place en chaufferie. Il est tout de même préconisé de séparer ces départs afin de ne pas doublement réguler les réseaux du chalet Blaitière, rendant complexe le maintien d'une température de confort dans les locaux concernés.</p> <p>Les logements de fonction ne sont pas sous-comptés, il n'est donc pas possible aujourd'hui de connaître leur consommation (ils le sont pour l'électricité). Il est donc préconisé la mise en place de sous-comptage sur les départs associés aux bâtiments logements du site afin de pouvoir connaître leur consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous-comptage d'énergie sur le départ L'M (2,5k€ estimés);</li> <li>- sous-comptage d'énergie sur le départ Charmoz (2,5k€ estimés);</li> </ul> <p>Le comptage de l'énergie consommée par chaque logement ne pourra en revanche pas être détaillé au vu des caractéristiques du réseau (facturation au pro-rata des surfaces).</p>
--	---

## 4. Chauffage

### 4.3 Réseau de chauffage secondaire - Grepon

#### 4.1 Réseau de chauffage secondaire - Blaitière

Généralités						
<b>Nom réseau</b>	Chambres	Rez-de_jardin				
<b>Type émetteur</b>	Radiateurs	Radiateurs				
<b>Régulation terminale</b>	Vanne Thermostatiqu ues	Vanne Thermostatiqu ues				
Circulateur						
<b>Type</b>	Circulateur simple à vitesse variable	Circulateur simple à vitesse variable				
<b>Marque</b>	Wilo	salmson				
<b>Modèle</b>	Yonos Maxo30/0,5- 7	priux master 32 55				
<b>Puissance [W]</b>	5 a 120	5 a 120				
<b>Date de pose</b>	Non releve	Non releve				
<b>Etat</b>	Bon	Bon				
Distribution						
<b>Calorifuge</b>	Oui					
<b>Vannes d'équilibrage</b>	Oui					
Régulation						
<b>Marque</b>	Landis staefa	Landis staefa				
<b>Type</b>	T dep vanne T ext	T dep vanne T ext				
<b>Date de pose</b>						
<b>Moteur V3V</b>	Sqs 35	Sqs 35				
<b>Technologie V3V</b>	siege	siege				
Loi d'eau ( température de départ en °C )						
<b>T.ext 1</b>	-5 °C	65	65			
<b>T.ext 2</b>	0 °C	55	55			
<b>T.ext 3</b>	10 °C	40	40			

## 4. Chauffage

### 4.3 Réseau de chauffage secondaire - Grepon

Consignes ( en °C )						
<b>Temp. confort</b>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>				
<b>Temp. Réduit court</b>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>				
<b>Temp. Réduit long</b>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>				
<b>Temp. Non chauff.</b>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>				
<b>Temp. hors-gel</b>	<i>inconnue</i>	<i>inconnue</i>				
Programmation horaire						
<b>Lundi</b>	6h - 10h	6h - 10h				
	16h - 20h	16h - 20h				
<b>Mardi</b>	6h - 10h	6h - 10h				
	16h - 20h	16h - 20h				
<b>Mercredi</b>	6h - 10h	6h - 10h				
	16h - 20h	16h - 20h				
<b>Jeudi</b>	6h - 10h	6h - 10h				
	16h - 20h	16h - 20h				
<b>Vendredi</b>	6h - 10h	6h - 10h				
	16h - 20h	16h - 20h				
<b>Samedi</b>	6h - 10h	6h - 10h				
	16h - 20h	16h - 20h				
<b>Dimanche</b>	6h - 10h	6h - 10h				
	16h - 20h	16h - 20h				

Commentaires / Pistes d'améliorations	Une programmation manuelle en sous-station est restante de l'ancien système et semble encore fonctionner. La gestionnaire utilise parfois cette régulation afin de réduire la température des chambres lorsque celles-ci ne sont pas louées. Il y a alors double régulation.
---	--

## 5. Ventilation

### 5.1 Système de ventilation mécanique

Caisson de VMC / Locaux	Sanitaire Blaitière	Vestiaire mouillés	Sanitaire le Plan	Sanitaire Charmoz	Sanitaire Grepon
Marque	ABB VIM	ABB VIM	-	-	-
Modèle	HUCF 8-025-1	-	-	-	-
Technologie moteur	-	-	-	-	-
Année d'installation	<2008	-	-	-	-
Débits d'air traité		-	-	-	-
Puissance ventilation	0,37 kW	-	-	-	-
État	Correct	Correct	Correct	Correct	Correct

Commentaires / Pistes d'améliorations	Certains caisson de ventilation n'ont pas pu être identifiés. L'ensemble du site excepté le chalet L'M comporte des VMC simple flux dans les sanitaires. Une ventilation est également présente en local a ski ainsi qu'une hotte dans les cuisines. Le caisson du bâtiment Chamroz a été changée récemment.
---------------------------------------	--

## 6. Climatisation

### 6.1 Production de froid

Commentaires /  
Pistes  
d'améliorations

Pas de climatisation. Un groupe froid est en revanche présent mais relié à la chambre froide des cuisines.

## 7. Conformité au décret "BACS"

Le décret "BACS" constitue une obligation de moyen qui s'inscrit en droite ligne des obligations de résultats fixées par le « décret tertiaire » qui fixe des objectifs chiffrés pour 2030, 2040 et 2050.

Objectif : Equiper les bâtiments assujettis de systèmes BACS d'ici 2025 et y raccorder l'ensemble des systèmes techniques.

Sont concernés :	Site concerné ?
Bâtiments existants ou neufs, dont la puissance nominale du système de CVC supérieur à 290 kW utile	OUI

Le Tableau suivant évalue la performance du système de régulation actuel selon la norme EN 15232-1 qui précise l'ensemble des fonctions concernées et leur classification :

- Classe D (fonctionnement manuel, pas de régulation),
- Classe C (référence, régulation simple),
- Classe B (régulation avec communication entre les postes consommateurs et producteurs d'énergie)
- Classe A (optimisation globale).

En termes d'obligation, la Directive 2010/31/UE stipule 2 éléments majeurs :

- l'obligation d'installation de systèmes de régulation et GTB de classe B pour les installations de chaud et de froid les plus énergivores (supérieur à 290 kW) dans tous les bâtiments tertiaires d'ici 2025,
- l'obligation d'installation d'une régulation pièce ou par zone chauffée (régulation terminale intelligente) dans tous les bâtiments neufs et lors du remplacement du générateur dans les bâtiments existants.



RÉGULATION DU CHAUFFAGE ET DU REFROIDISSEMENT	Non résidentiel			
Régulation de l'émission	D	C	B	A
Le système de régulation est installé au niveau des émetteurs ou des pièces, pour le cas 1, un système peut réguler plusieurs pièces				
0 Aucune régulation automatique				
1 Régulation centrale automatique				
2 Régulation automatique individuelle par pièce au moyen de robinets thermostatiques ou régulateur électronique	x	x		
3 Régulation individuelle par pièce avec communication entre régulateurs				
4 Régulation individuelle par pièce intégrée incluant la régulation en fonction des besoins (par l'occupation, la qualité de l'air, etc.)				
Commentaires : niveau classe B non atteint				
<b>Régulation de la température de l'eau du réseau de distribution (départ ou retour)</b>				
Une fonction similaire peut être appliquée à la régulation des réseaux pour le chauffage électrique direct				
0 Aucune régulation automatique				
1 Régulation en fonction de la température extérieure	x	x		
2 Régulation de la température intérieure				
Commentaires : niveau classe B non atteint				
<b>Commande des pompes de distribution</b>				
Les pompes régulées peuvent être installées à différents niveaux dans le réseau				
0 Aucune régulation				
1 Commande de mise en marche/arrêt	x			
2 Commande des pompes à vitesse variable avec $\Delta p$ constant	x	x	x	x
3 Commande des pompes à vitesse variable avec $\Delta p$ proportionnel				
Commentaires : niveau classe B non atteint pour quelques pompes non remplacées par des modèles à débit variable				
<b>Régulation des intermittences pour l'émission et/ou la distribution</b>				
Un régulateur peut réguler plusieurs pièces/zones ayant les mêmes profils d'occupation				
0 Aucune régulation automatique				
1 Régulation automatique avec programme fixe	x			
2 Régulation automatique avec optimisation de la mise en marche/arrêt	x	x	x	x
Commentaires : niveau classe B non atteint				
<b>Commande des générateurs</b>				
0 Température constante	x			
1 Température variable en fonction de la température extérieure	x	x	x	x
2 Température variable en fonction de la charge				
Commentaires : niveau classe B n'est pas atteint				
<b>Mise en séquence de différents générateurs</b>				
0 Priorités basées uniquement sur les charges				
1 Priorités basées sur les charges et la capacité des générateurs	x	x	x	
2 Priorités basées sur le rendement des générateurs	x	x	x	x

## 8. Eau chaude sanitaire

Système n°1			
Energie de chauffage principale	Gaz		
Energie secondaire	Sans_objet		
Système couplé avec le chauffage ?			Oui
Période d'usage de l'énergie secondaire			Sans objet
Nombre de systèmes identiques	2		
Equipement	Ballon		
Type de production	Stockage		
Volume stocké	391 L	Température d'eau chaude	70 °C
Température départ ECS	53 °C	Température retour	45 °C

Puissance (E principale)	kW	Puissance (E secondaire)	W
Puissance circulateur	W	Sur Variateur?	Non
Réseau bouclé?	Oui	L réseau (estimation)	m
Circulateur bouclage	135 a 220 W		
Gestion horaire du système	Non	Présence Mitigeur	Non
Nb d'heures consécutive d'arrêt chauffe	0	h arrêt circulation / sem.	0

Etat de l'installation (appréciation)		Estimation du nb d'usages/j	Nombre	Systèmes hydro-économiques ?
Stockage	bon	Douches / jour	80	Non
Distribution	bon	Autres soutirages	50	Non

Commentaires / Pistes d'améliorations	<p>Ce système réalise l'eau chaude sanitaire pour le chalet du Grepon dont le restaurant.                      La température de retour de l'ECS est trop faible et ne devrait pas descendre sous les 50°C (risque lié au développement de la légionella en deçà de cette température).</p>
---------------------------------------	---



Système n°2			
Energie de chauffage principale		Electricité	
Energie secondaire		Sans_objet	
Système couplé avec le chauffage ?			Non
Période d'usage de l'énergie secondaire			Sans objet
Nombre de systèmes identiques		2	
Equipement		Ballon électrique	
Type de production		Instantanée	
Volume stocké	75 & 100 L	Température d'eau chaude (°C)	NV °C
Température départ ECS	NV °C	Température retour	NV °C

Puissance (E principale)	1,2 kW	Puissance (E secondaire)	SO W
Puissance circulateur secondaire échangeur	SO W	Sur Variateur?	Non
Réseau bouclé?	Non	L réseau (estimation)	5 m
Circulateur bouclage	SO W		
Gestion horaire du système	Non	Présence Mitigeur	Non
Nb d'heures consécutive d'arrêt chauffe	0	h arrêt circulation / sem.	0

Etat de l'installation (appréciation)		Estimation du nb d'usages/j	Nombre	Systèmes hydro-économiques ?
Stockage	bon	Douches / jour	9	Non
Distribution	bon	Autres soutirages	SO	Non

Commentaires / Pistes d'améliorations	Deux ballons électriques sont présents dans le chalet de l'M.
---------------------------------------	---

Système n°3			
Energie de chauffage principale		Gaz	
Energie secondaire		Sans_objet	
Système couplé avec le chauffage ?			Non
Période d'usage de l'énergie secondaire			Sans objet
Nombre de systèmes identiques		1	
Equipement		Préparateur gaz	
Type de production		Stockage	
Volume stocké	300 L	Température d'eau chaude (°C)	70 °C
Température départ ECS	65 °C	Température retour	32 °C

Puissance (E principale)	27 kW	Puissance (E secondaire)	50 W
Puissance circulateur secondaire échangeur	50 W	Sur Variateur?	Non
Réseau bouclé?	Oui	L réseau (estimation)	50 m
Circulateur bouclage	100 W		
Gestion horaire du système	Non	Présence Mitigeur	Oui
Nb d'heures consécutive d'arrêt chauffe	0	h arrêt circulation / sem.	0

Etat de l'installation (appréciation)		Estimation du nb d'usages/j	Nombre	Systèmes hydro-économiques ?
Stockage	bon	Douches / jour	50	Non
Distribution	bon	Autres soutirages	50	Non

Commentaires / Pistes d'améliorations	<p>Un préparateur gaz réalise la production d'ECS pour les chambres.</p> <p>La température de retour de l'ECS est trop faible et ne devrait pas descendre sous les 50°C.</p>
---------------------------------------	--

## 9. Eclairage

Bâtiment	Zone	Type	Nombre	P. unitaire [W]	P. totale [W]	Gestion	Temps de fonctionnement (h/an)	Conso (kWh/an)
Blaitière	Couloirs	Néon T8 36W	41	36	1476	Detection	800	1181
	Classe	Néon T8 18W	40	18	720	Interrupteurs	1760	1267
	Chambres	Incandescent (40 W)	72	40	2880	Interrupteurs	1848	5322
	Toilettes	Néon T8 36W	10	36	360	Detection	160	58
	Accueil	Néon T8 36W	56	36	2016	Interrupteurs	1760	3548
Grepon	Demi-pension	Néon T8 36W	28	36	1008	Interrupteurs	1600	1613
	Demi-pension	Néon T8 58W	12	58	696	Interrupteurs	1600	1114
	Toilettes	Néon T8 36W	15	36	540	Detection	160	86
Le Plan	Couloirs	Incandescent (40 W)	7	40	280	Detection	800	224
	Chambres	Incandescent (40 W)	46	40	1840	Interrupteurs	1848	3400
L'M	Logement	Incandescent (40 W)	97	40	3880	Interrupteurs	1848	7170
Chamroz	Logement	Incandescent (40 W)	20	40	800	Interrupteurs	1848	1478
	Couloirs	Incandescent (60 W)	5	6	30	Detection	800	24
Observations	Eclairage allumé même lorsque l'éclairage extérieur est important?							oui
	Zones sans accès à la lumière du jour :							oui

<b>Puissance totale installée</b>	16526 W
-----------------------------------	---------

Bâtiment	P.tot [W]	Ratio [W/m <sup>2</sup> ]
Le Plan	7452	31,4
Charmoz	2120	9,3
Le Grepon	2244	9,5
Blaitière	3880	4,0
L'M	830	4,6

Commentaires / Pistes d'améliorations	Les puissances lumineuses sont importantes. Un passage au LED se fait progressivement (remplacements ponctuels) et doit être poursuivi afin d'équiper l'ensemble du site.
---------------------------------------	---

## 10. Usages divers - Bilan électrique

Bureautique			Total		4 692 kWh/an		
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Blaitière	Ecran + PC	5	150	750	1800	100%	1 350
	Projecteur	1	330	330	600	100%	198
	Imprimante laser	1	225	225	80	100%	18
	Serveur	1	250	250	8760	100%	2 190
	Télévision	2	100	200	924	100%	185
Grepon	Sèche gants	6	68	408	500	100%	204
	Ecran + PC	1	150	150	1800	100%	270
	L'M	2	100	200	924	100%	185
Chamroz	Télévision	1	100	100	924	100%	92

Froid			Total		13 403 kWh/an		
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Grepon	Chambre froide négative	1	3000	3000	8760	30%	7 884
	Réfrigérateur	3	700	2100	8760	30%	5 519

ECS			Total		1 190 kWh/an		
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
L'M	Cumulus 75L	1	1200	1200	350	100%	420
	Cumulus 100L	1	2200	2200	350	100%	770

Ventilation			Total		12 275 kWh/an		
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Blaitière	Caisson d'extraction	1	370	370	8760	100%	3 241
Grepon	Caisson d'extraction	1	250	250	8760	100%	2 190
	Hotte	1	1000	1000	1232	100%	1 232
Le Plan	Caisson d'extraction	1	250	250	8760	100%	2 190
Chamroz	Caisson d'extraction	1	250	250	8760	100%	2 190
	Hotte	1	1000	1000	1232	100%	1 232

## 10. Usages divers - Bilan électrique

Chauffage électrique			Total		600 kWh/an		
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Grepon	Radiateur d'appoint	1	1000	1000	600	100%	600

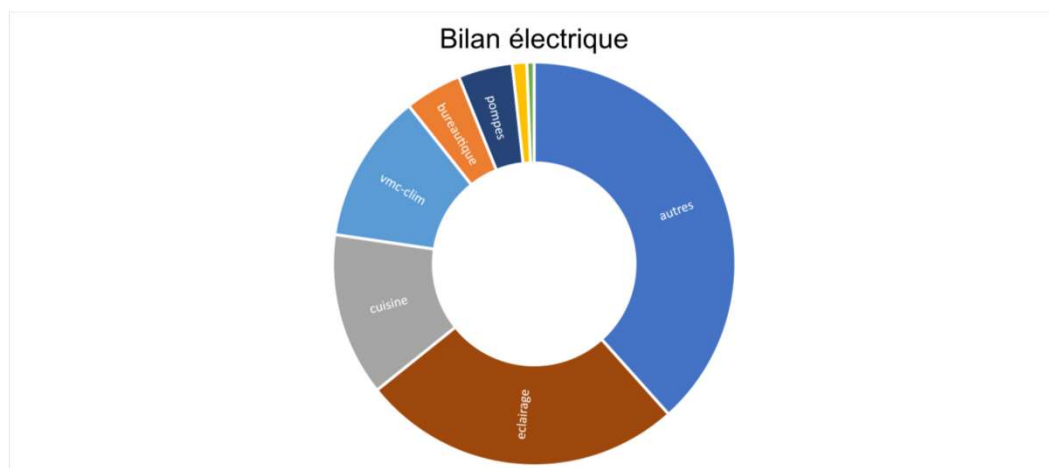
  

Pompes			Total		4 460 kWh/an		
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Blaitière	Pompe simple	2	120	240	5000	80%	960
Blaitière	Pompe ECS	1	100	100	5000	100%	500
Grepon	Pompe simple	5	150	750	5000	80%	3 000

Autres			Total		39 289 kWh/an		
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Global	-	-	-	-	-	-	39 289

Sur la base de l'année de référence 2019, l'usage de la consommation électrique se répartit comme suit :

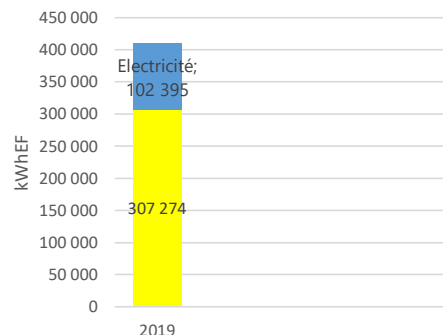


Commentaires / Pistes d'améliorations	La consommation annuelle estimée sur site est de 63 106 kWh/an.
	Cependant, un écart de consommation avec la consommation réelle de 2019 d'environ 39 MWh a été constaté et son origine n'a pas pu être formellement établie (après discussions avec la gestionnaire du site). Il pourrait potentiellement s'agir d'une utilisation partielle de chauffage électrique début 2019 lors de la transition vers la chaufferie centrale au gaz naturel (pas le cas d'après le site). Peu d'optimisations sont mises en place sur le site. Seuls quelques détecteurs de mouvement sont présents. On constate que les 3 postes les plus consommateurs sont l'éclairage, le froid cuisine et la VMC clim.

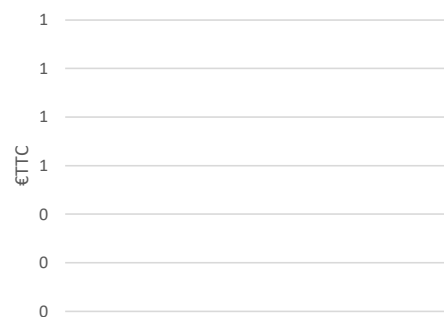
## 11. Bilan énergétique - Consommation réelle

### Evolution des consommations et des dépenses énergétiques sur 3 ans

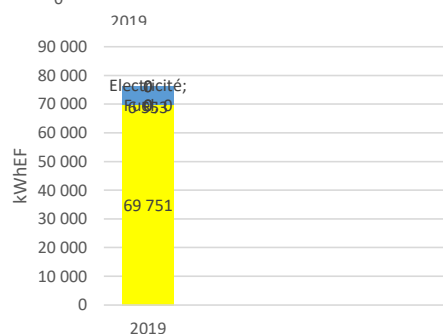
kWh <sub>EF</sub>	2019				Moyenne
Gaz naturel (PCS)	341 415				341 415
Gaz naturel (PCI)	307 274				307 274
Fuel					
Propane					
Rés. urb.					
Electricité	102 395				102 395
Bois					
Autre					
<b>Total</b>	<b>409 669</b>				<b>409 669</b>



€TTC	2019				Moyenne
Gaz naturel					
Fuel					
Propane					
Rés. urb.					
Electricité					
Bois					
Autre					
<b>Total</b>					



kg CO <sub>2</sub>	2019				Moyenne
Gaz naturel	69 751				69 751
Fuel					
Propane					
Rés. urb.					
Electricité	6 553				6 553
Bois					
Autre					
<b>Total</b>	<b>76 304</b>				<b>76 304</b>



Commentaires	
	<p>L'objectif est de calculer la signature énergétique actuelle du bâtiment.</p> <p>Le mode de chauffe du site ayant changé courant 2018, le choix de l'année de calibrage doit se faire après cette date. La seule année complète à notre disposition est la saison 2018-2019 (novembre 2018 - octobre 2019, le site a été fermé durant une partie des années 2020 et 2021 et leur consommation résultante n'étant de fait pas représentative de la réalité.).</p> <p>Cette année est alors comparée et ajustée dans la modélisation sous BAO pour obtenir un écart de 5 à 10% pour être le plus représentatif possible. L'année 2019/2020 a été neutralisée du fait de la crise du covid-19.</p> <p>La répartition des énergies fait ressortir la prépondérance du gaz dans la facturation, par conséquent le gaz sera utilisé pour définir l'année de référence.</p> <p>A noter : la consommation de gaz naturel ci-dessus comprends le gaz utilisé pour le chauffage du site ainsi que celui utilisé pour la production ECS ainsi que celui des cuisines du restaurant.</p>

## 11. Bilan énergétique - Consommation réelle

### Analyse détaillée des consommations sur 3 ans

La consommation d'énergie actualisée a été déterminée sur la base de la moyenne des livraisons effectuées sur les 3 dernières années.

#### Consommations de combustibles

Consommation lié à la part chauffage	2019				Moyenne
Consommations (kWh PCI)	246 910				246 910
DJU	3 158				3 158
kWh PCI/DJU	78				78
kWh PCI/m <sup>2</sup>	133				133
Part de consommation globale	80%				80%

Commentaires	<p>La consommation de gaz naturel associée à la part ECS et à la cuisine a été estimée à l'aide des données d'occupation du site sur l'année 2021.</p> <p>L'année de calibrage retenue pour le modèle théorique sera, pour ce site, 2019. Il s'agit de la seule année d'exploitation connue du site et dont la consommation reflètera l'ensemble des améliorations récemment apportées sur le site (remplacement complet de la production de chaleur).</p>
--------------	--

#### Consommations d'électricité

	2019				Moyenne
Consommations (kWh PCI)	102 395				102 395
kWh/m <sup>2</sup>	55				55

Commentaires	La consommation électrique surfacique du site est très élevée.
--------------	--

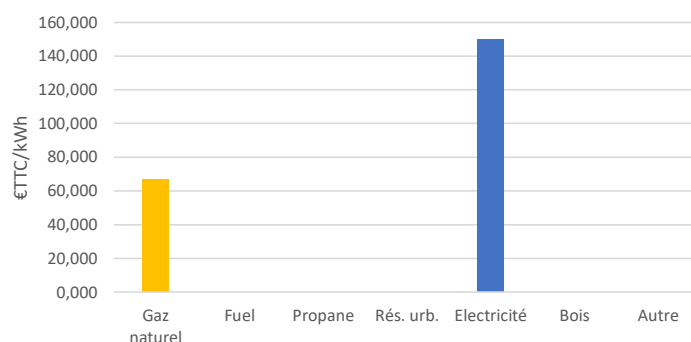
## 11. Bilan énergétique - Consommation réelle

### Analyse détaillée des consommations sur 3 ans (suite)

#### Coût des énergies

	2019				Moyenne
Coût du kWh combustible (€TTC/kWhPCI)	67				67
Coût du kWh électrique (€TTC/kWh)	150				150
Coût total énergies (€TTC/kWh)					
Coût total énergies (€TTC/m <sup>2</sup> )					

Coût des énergies



Comme  
ntaires

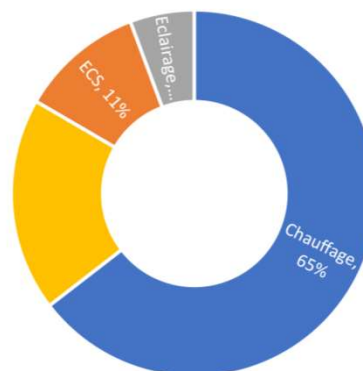
Aucunes données de facturation de gaz naturel ou d'électricité sur le site n'ont pu être reçues et/ou étudiées. Les données présentes ci-dessus sont celles retenues pour les APE.



## 12. Simulation thermique - Consommation théorique

### Consommation d'énergie (en kWhEF/an)

Poste	Consommations (kWhEF/an)	Consommations (kWhEF/m².an)
Chauffage	258455	139
Refroidissement	0	0
ECS	43820	24
Eclairage	22770	12
Auxiliaires & Autres usages	75380	41
Ventilateurs	0	0
<b>Total</b>	<b>400425</b>	<b>216</b>



Commentaires

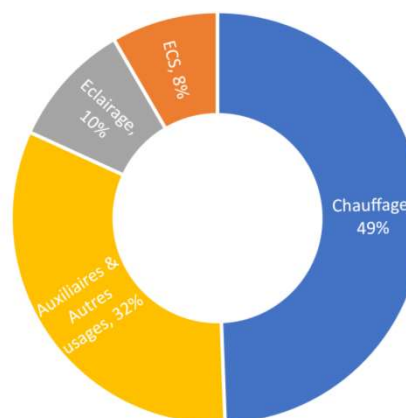
La consommation de la modélisation s'approche à 3% de la consommation réelle du site sur l'année 2019.

Cette dernière est majoritairement liée à la consommation de gaz naturel pour le chauffage des locaux ainsi que pour la production d'eau chaude sanitaire (lié à l'utilité du site qui accueille un public nombreux toute l'année).

Parmi les postes de consommation électrique, le principal point sur lequel nous pourrions travailler est l'éclairage du site.

### Coûts énergétiques (en €TTC/an)

Poste	Dépenses (€TTC/an)
Chauffage	17 230
Refroidissement	-
ECS	2 921
Eclairage	3 416
Auxiliaires & Autres usages	11 307
Ventilateurs	-
Entretien	<i>inconnu</i>
<b>Total Energie</b>	<b>34 874 €</b>
<b>Total Dépense</b>	<b>34 874 €</b>



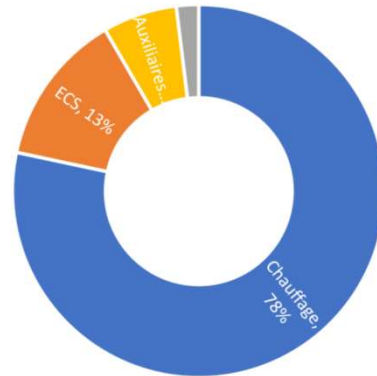
Commentaires

Le principal poste de dépenses est le chauffage et la production ECS au gaz naturel, qui compte pour environ 60% des dépenses.

## 12. Simulation thermique - Consommation théorique

### Emissions de GES (en kg CO<sub>2</sub>/an)

Poste	Consommations (kWhEF/an)	Emissions (kgCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an)
Chauffage	58669	32
Refroidissement		0
ECS	9947	5
Eclairage	1457	1
Auxiliaires & Autres usages	4824	3
Ventilateurs	0	0
<b>Total</b>	<b>74898</b>	<b>40</b>



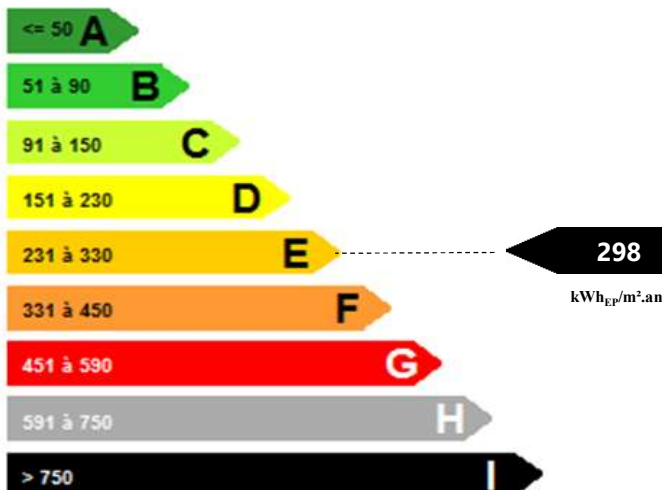
Commentaires

Les émissions de gaz à effet de serre sont principalement liées à la production de chauffage et d'ECS au gaz naturel.

### Etiquettes Energie/Climat : Méthode THCE ex

#### Bâtiments tertiaires

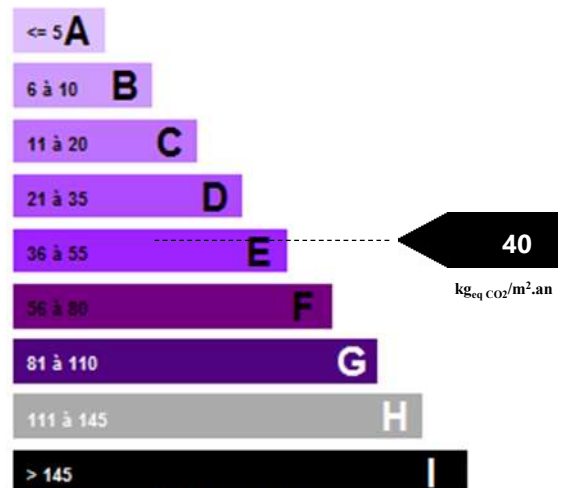
##### Bâtiment économe



298

kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an

##### Faible émission de GES



40

kg<sub>eq</sub> CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an

##### Bâtiment énergivore

##### Forte émission de GES

## Synthèse des APE

Repère	Levier d'action	Identification des actions	Commentaires	Gain financier		Gain énergétique		Gain environnemental		Invest. Initiale	Surcout / référence	Tps retour brut (an)	CEE			Tps retour brut (an)
				€ HT/ an	% € HT / an	kWh <sub>eff</sub> / an	% kWh <sub>eff</sub> /an	kg CO <sub>2</sub> /an	% kg CO <sub>2</sub> /an	€HT	€HT		N° fiche	MWh CUMAC	Montant mobilisable	
10.1	Comportement	Sensibilisation	Sensibilisation des usagers aux éco-	597	2%	8 193	2%	1 526	2%	3 000	-	4	-	-	-	4
8.1	Performance énergétique	Menuiseries	Remplacement des menuiseries simples vitrage (Grepon 3, Blaitière 3, L'M 14 m2)	85	0%	1 536	0%	349	0%	1 000	-	13	BAT-EN-104	46	322	9
8.3	Performance énergétique	ITI	Isolation par l'intérieur du bâtiment L'M (contraintes architecturales pour ITE à on avis, environ 135 m2)	725	2%	13 047	3%	2 962	4%	9 000	-	13	BAT-EN-102	374	2 618	9
8.1	Performance énergétique	Menuiseries	menuiseries (les plus faibles DV : grepon 4 21m2, grepon 1 15 m2 et blaitiere 2 21 m2)	306	1%	5 516	1%	1 252	2%	5 000	-	15	BAT-EN-104	188	1 316	11
8.5	Performance énergétique	Isolation de la toiture/des combles	Isolation de la toiture du bâtiment L'M	512	1%	9 218	2%	2 093	3%	7 000	-	13	BAT-EN-101	167	1 169	11
9.1	Equipements performants	Eclairage LED	Relamping complet du site avec des panneaux LED simples.	1 324	4%	10 594	3%	678	1%	17 000	-	13	-	-	-	13
8.3	Performance énergétique	ITI	Isolation par l'intérieur des murs non isolés du bâtiment Grepon (53 m2)	118	0%	2 120	1%	481	1%	4 000	-	31	BAT-EN-102	153	1 071	22
1.3	Equipements performants	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	Remplacement de la production de chaleur au gaz par une pompe à chaleur air/eau (230 kW)	2 298	7%	189 091	46%	62 187	83%	106 000	72 000	31	BAT-TH-113	870	6 090	29
6.2	Dispositif de contrôle et de gestion active	Extension GTB pour le chauffage et l'ECS	Finalisation de la mise en place d'une GTC (zoning thermique, reprise des paramètres de régulation, reprise des non-conformités en chaufferie)	2 091	6%	33 799	8%	6 975	9%	67 000	-	32	BA-TH-116	654	4 578	30
8.5	Performance énergétique	Isolation de la toiture/des combles	Isolation de la toiture de la bibliothèque (Bâtiment Blaitière) - inconforts importants - avec travaux de reprise d'étanchéité	44	0%	796	0%	181	0%	4 000	2 000	49	BAT-EN-101	55	385	40

Nota 1 : Les coûts d'investissement proposés dans ce document sont destinés à situer l'importance des travaux, mais ils ne peuvent être considérés comme des coûts d'objectif.

Nota 2 : Les gains estimés sont des gains maxi atteignables par APE. Ces gains ne sont pas cumulables à 100% lors de bouquets de travaux (mutualisation des gains).

Nota 3 : Le surcout correspond aux travaux liés uniquement à l'ajout de l'isolation en plus d'un ravalement de façade classique.

## 14. Objectifs et modulation des objectifs

### 14.1 Récapitulatif des objectifs du décret tertiaire

#### Définitions

Le décret tertiaire définit 3 objectifs de diminution des consommations en relatif par rapport à une année de référence entre 2010 et 2019 :

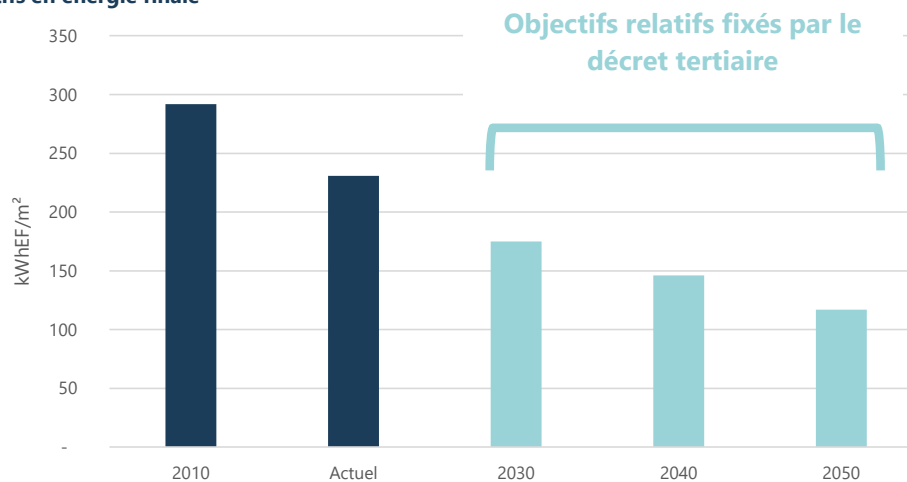
- Baisse des consommations de 40 % par rapport à 2030 (Crelat 2030)
- Baisse des consommations de 50 % par rapport à 2040 (Crelat 2040)
- Baisse des consommations de 60 % par rapport à 2050 (Crelat 2050)

Le décret précise également un objectif supplémentaire en valeur absolue d'ici 2030 (Cabs 2030)

#### Consommation de référence en énergie finale

	Année	kWhEF	Ajustement surface	kWhEF/m <sup>2</sup>
Conso de référence	2010	465 822		
<b>Corrigée DJU</b>	<b>2010</b>	542 173	Oui	<b>292</b>
Conso actuelle	2019	409 669		
<b>Corrigée DJU</b>	<b>2019</b>	428 746	Non	<b>231</b>
<b>Gain déjà réalisé par rapport à la conso de référence</b>				<b>21%</b>

#### Objectifs en énergie finale



	kWhEF/m <sup>2</sup>	Gain à réaliser
<b>Cabs 2030 :</b>	131	34%
<b>Crelat 2030 :</b>	175	19%
<b>Crelat 2040 :</b>	146	29%
<b>Crelat 2050 :</b>	117	39%

#### Commentaires / Pistes d'améliorations

Le calcul de la situation de référence doit tenir compte du fait que à cette époque, le chalet L'M, contenant la chaufferie fioul et le réseau associé, contenait des logements privés, qui ne peuvent donc rentrer dans le cadre d'un site tertiaire au sens du décret éco-énergie tertiaire.

Cette référence a donc été déterminée à partir des données de livraison de propane sur les 4 autres bâtiments, à partir desquelles une extrapolation tenant compte de la surface du chalet L'M à pu nous donner une valeur de consommation globale de propane à surface équivalente.

## 15. Scénarios d'amélioration

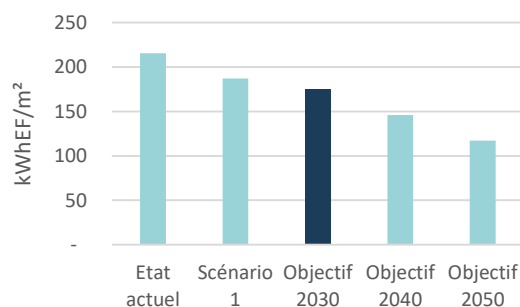
### Scénario 1 : Objectif relatif - 40 %

#### Bilan des préconisations retenues

Repère	Titre	Investissement (€HT)
1	Sensibilisation des occupants	2500
2	Menuiseries	1120
4	Menuiseries	4560
3	ITI	9450
9	Extension GTB pour le chauffage et l'ECS	67000
<b>Total</b>		<b>84630</b>

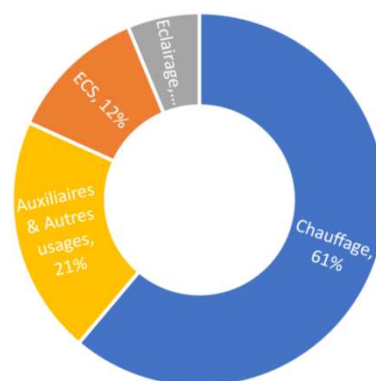
#### Rappel des objectifs

	kWhEF/m <sup>2</sup>	Ecart à l'objectif
<b>Etat actuel</b>	216	
<b>Scénario 1</b>	187	
<b>Objectif 2030</b>	175	7%
<b>Objectif 2040</b>	146	28%
<b>Objectif 2050</b>	117	60%



#### Consommations d'énergie (en kWhEF/an)

Poste	Consommations (kWhEF/an)	Consommations (kWhEF/m <sup>2</sup> .an)
Chauffage	212279	114
Refroidissement	0	0
ECS	41655	22
Eclairage	21645	12
Auxiliaires & autres usages	71656	39
Ventilateurs	0	0
<b>Total</b>	<b>347235</b>	<b>187</b>



#### Commentaires

Les APE proposées dans ce premier scénario sont :

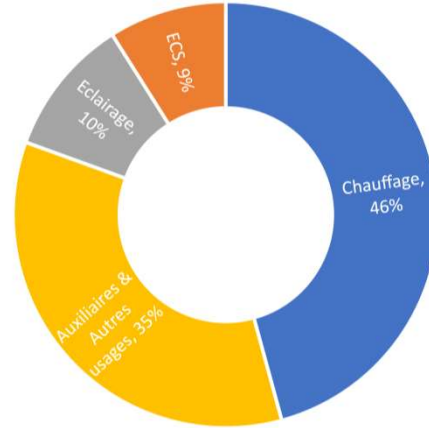
- Mise en place de la GTC pour permettre au site de respecter le décret BACS
- APE ayant les temps de retour les plus courts (avec l'inclusion d'une APE dirigée sur le bâti du bâtiment L'M, non isolé et représentant la majorité des déperditions liées aux parois sur l'ensemble du site).

Ces quelques APE ne permettent en revanche pas le respect de l'objectif 2030 en valeur relative pour ce seul site. Cependant, sa faible surface globale ne pénalisera pas le groupement de sites étudiés.

## 15. Scénarios d'amélioration

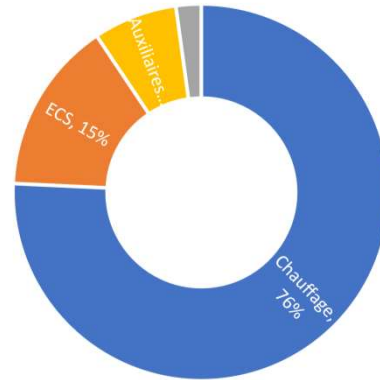
### Coûts énergétiques (en €HT/an)

Poste	Dépenses (€TTC/an)
Chauffage	14152
Refroidissement	0
ECS	2777
Eclairage	3247
Auxiliaires & autres usages	10748
Ventilateurs	0
Entretien	NC
<b>Total Energie</b>	<b>30 924 €</b>
<b>Total Dépense</b>	<b>30 924 €</b>



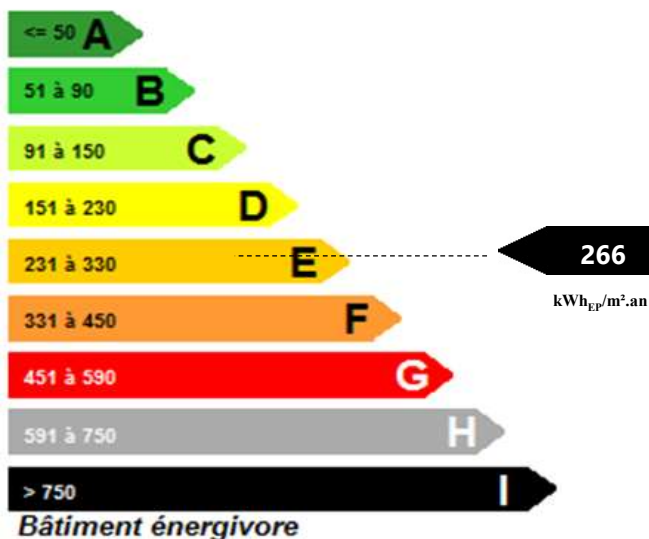
### Emissions de GES (en kgCO2/an)

Poste	Emissions (kgCO2/an)	Emissions (kgCO2/m².an)
Chauffage	48187	26
Refroidissement	0	0
ECS	9456	5
Eclairage	1385	1
Auxiliaires & autres usages	4586	2
Ventilateurs	0	0
<b>Total</b>	<b>63614</b>	<b>34</b>

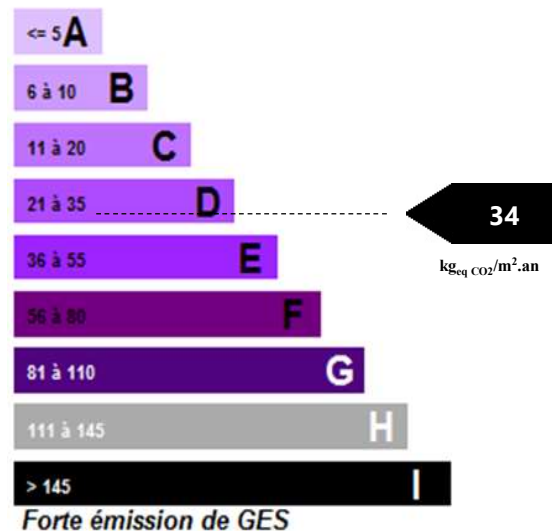


### Etiquettes Energie/Climat: Méthode THCE ex

#### Bâtiment économe



#### Faible émission de GES



## 15. Scénarios d'amélioration

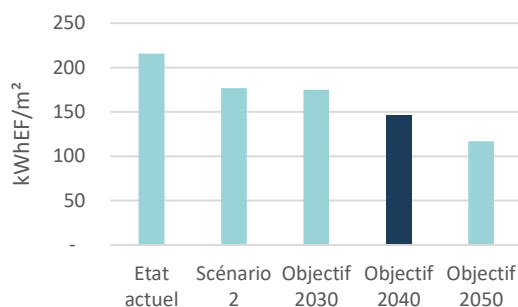
### Scénario 2 : Objectif relatif - 50 %

#### Bilan des préconisations retenues

Repère	Titre	Investissement (€HT)
1	Sensibilisation des occupants	2500
2	Menuiseries	1120
4	Menuiseries	4560
3	ITI	9450
9	Extension GTB pour le chauffage et l'ECS	67000
6	Eclairage LED	16722
7	ITI	3710
5	Isolation de la toiture/des combles	6624
10	Isolation de la toiture/des combles	3600
<b>Total</b>		<b>115286</b>

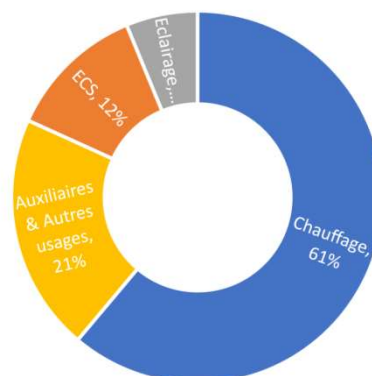
#### Rappel des objectifs

	kWhEF/m <sup>2</sup>	Ecart à l'objectif
<b>Etat actuel</b>	216	
<b>Scénario 2</b>	177	
<b>Objectif 2030</b>	175	1%
<b>Objectif 2040</b>	146	21%
<b>Objectif 2050</b>	117	51%



#### Consommations d'énergie (en kWhEF/an)

Poste	Consommations (kWhEF/an)	Consommations (kWhEF/m <sup>2</sup> .an)
Chauffage	202832	109
Refroidissement	0	0
ECS	41655	22
Eclairage	11905	6
Auxiliaires & Autres usages	71656	39
Ventilateurs	0	0
<b>Total</b>	<b>328048</b>	<b>177</b>



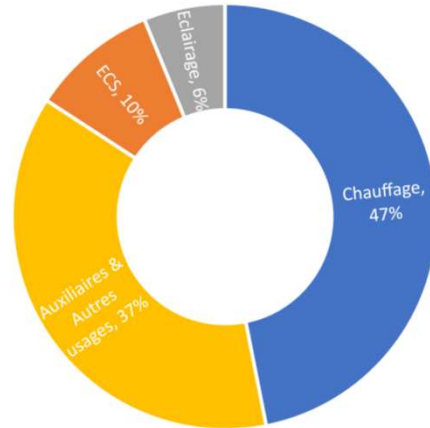
#### Commentaires

Dans ce deuxième scénario ont été rajoutés les autres APE identifiées sur le bâti. Elles concernent des parois non isolées ainsi que des toitures dont l'isolation est dégradée. Les gains ne sont pas significatifs et permettent au site de rejoindre le palier de consommation associé à l'objectif 2030 en valeur relative.

## 15. Scénarios d'amélioration

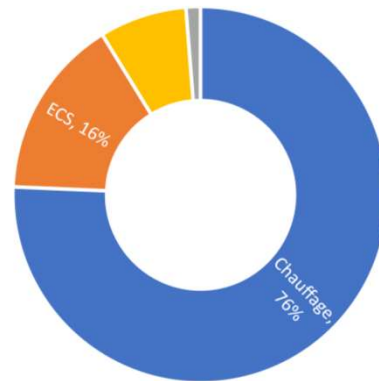
### Coûts énergétiques (en €HT/an)

Poste	Dépenses (€TTC/an)
Chauffage	13522
Refroidissement	0
ECS	2777
Eclairage	1786
Auxiliaires & Autres usages	10748
Ventilateurs	0
Entretien	NC
<b>Total Energie</b>	<b>28 833 €</b>
<b>Total Dépense</b>	<b>28 833 €</b>



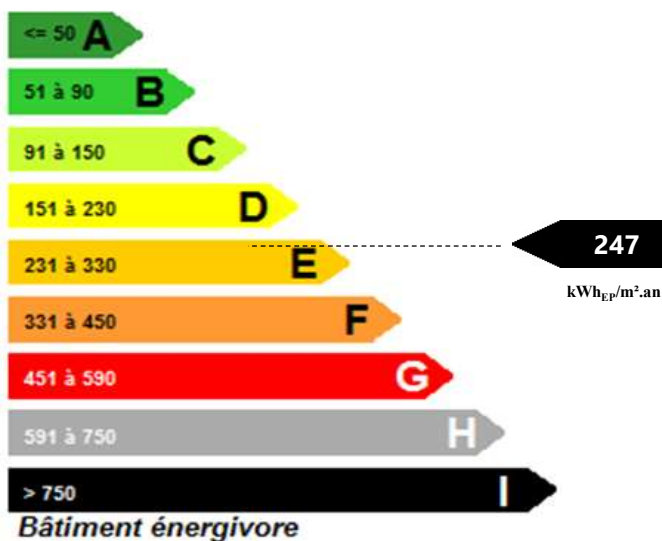
### Emissions de GES (en kgCO2/an)

Poste	Emissions (kgCO2/an)	Emissions (kgCO2/m².an)
Chauffage	46043	25
Refroidissement	0	0
ECS	9456	5
Eclairage	762	0
Auxiliaires & Autres usages	4586	2
Ventilateurs	0	0
<b>Total</b>	<b>60846</b>	<b>33</b>

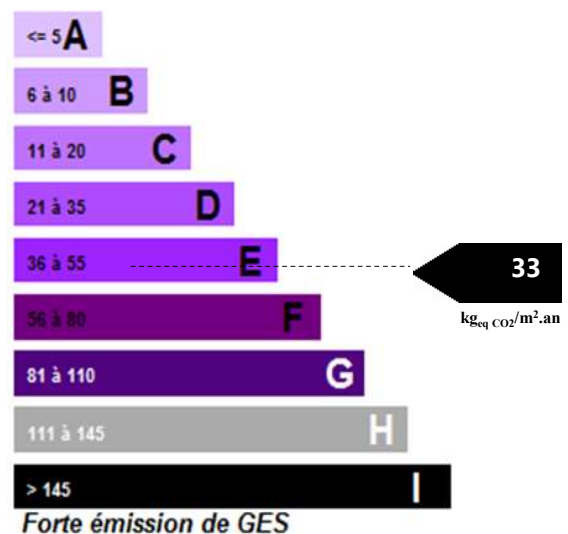


### Etiquettes Energie/Climat: Méthode THCE ex

#### Bâtiment économe



#### Faible émission de GES





## 15. Scénarios d'amélioration

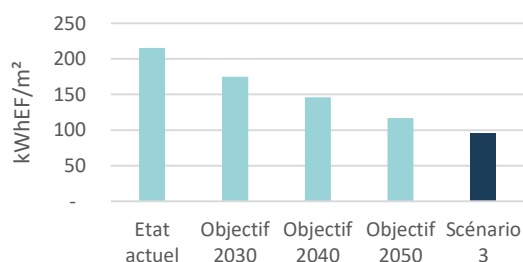
### Scénario 3 : Objectif relatif - 60 %

#### Bilan des préconisations retenues

Repère	Titre	Investissement (€HT)
1	Sensibilisation des occupants	2 500
2	Menuiseries	1 120
4	Menuiseries	4 560
3	ITI	9 450
9	Extension GTB pour le chauffage et l'ECS	67 000
6	Eclairage LED	16 722
7	ITI	3 710
5	Isolation de la toiture/des combles	6 624
10	Isolation de la toiture/des combles	3 600
8	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	106 000
<b>Total</b>		<b>221 286</b>

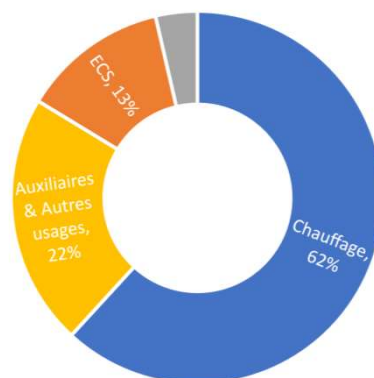
#### Rappel des objectifs

	kWhEF/m <sup>2</sup>	Ecart à
<b>Etat actuel</b>	216	
<b>Scénario 3</b>	96	
<b>Objectif 2030</b>	175	-45%
<b>Objectif 2040</b>	146	-35%
<b>Objectif 2050</b>	117	-18%



#### Consommations d'énergie (en kWhEF/an)

Poste	Consommations (kWhEF/an)	Consommations (kWhEF/m <sup>2</sup> .an)
Chauffage	78012	42
Refroidissement	0	0
ECS	16021	9
Eclairage	11905	6
Auxiliaires & Autres usages	71656	39
Ventilateurs	0	0
<b>Total</b>	<b>177595</b>	<b>96</b>



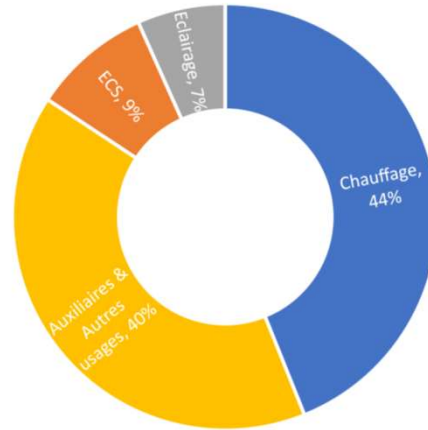
Commentaires

La seule APE rajoutée dans ce troisième scénario est le remplacement de la production de chaleur au gaz naturel, qui devra alors être remplacée de par sa vétustée, par une pompe à chaleur air/eau.  
 Elle permet au site de respecter l'ensemble des objectifs en valeur relative du décret éco-énergie tertiaire.

## 15. Scénarios d'amélioration

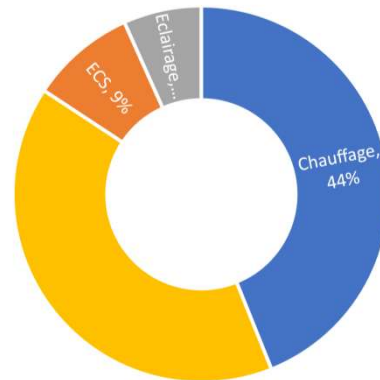
### Coûts énergétiques (en €HT/an)

Poste	Dépenses (€TTC/an)
Chauffage	11702
Refroidissement	0
ECS	2403
Eclairage	1786
Auxiliaires & Autres usages	10748
Ventilateurs	0
Entretien	NC
<b>Total Energie</b>	<b>26 639 €</b>
<b>Total Dépense</b>	<b>26 639 €</b>



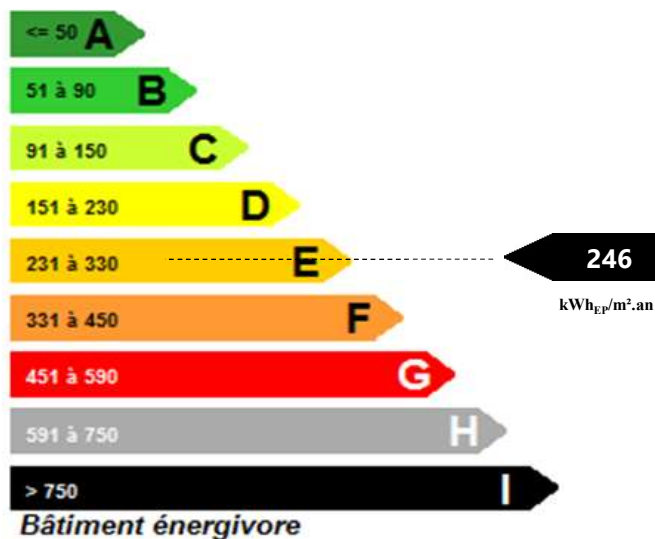
### Emissions de GES (en kgCO2/an)

Poste	Emissions (kgCO2/an)	Emissions (kgCO2/m².an)
Chauffage	4993	3
Refroidissement	0	0
ECS	1025	1
Eclairage	762	0
Auxiliaires & Autres usages	4586	2
Ventilateurs	0	0
<b>Total</b>	<b>11366</b>	<b>6</b>

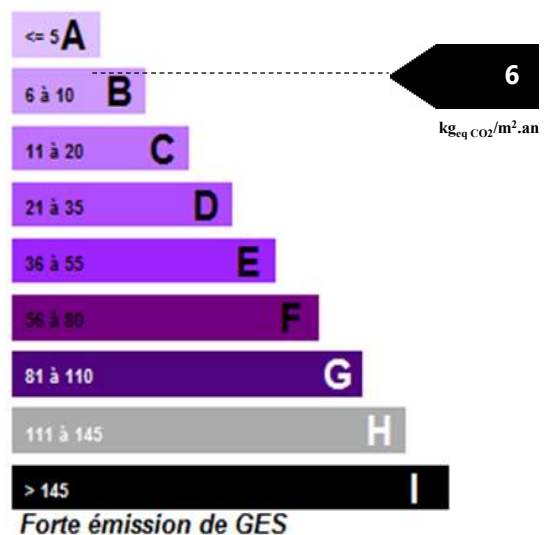


### Etiquettes Energie/Climat: Méthode THCE ex

#### Bâtiment économe



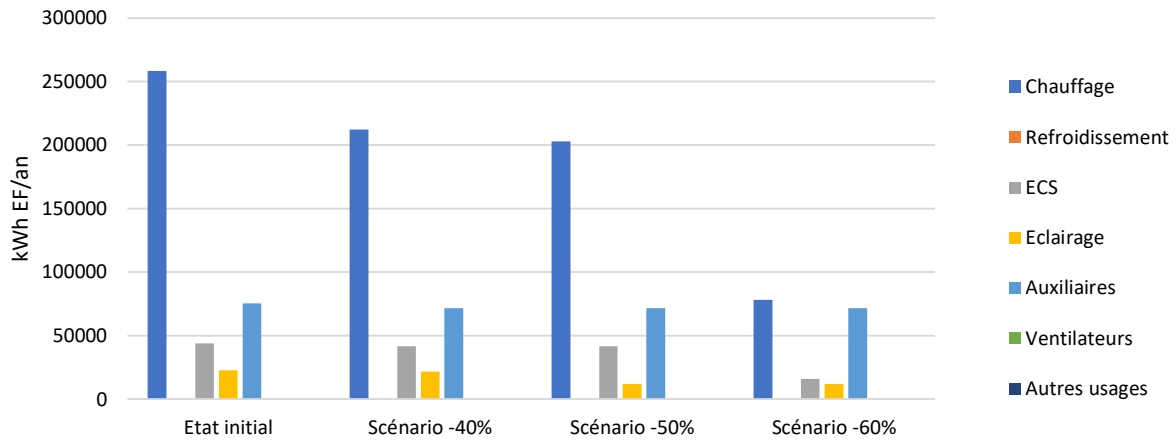
#### Faible émission de GES



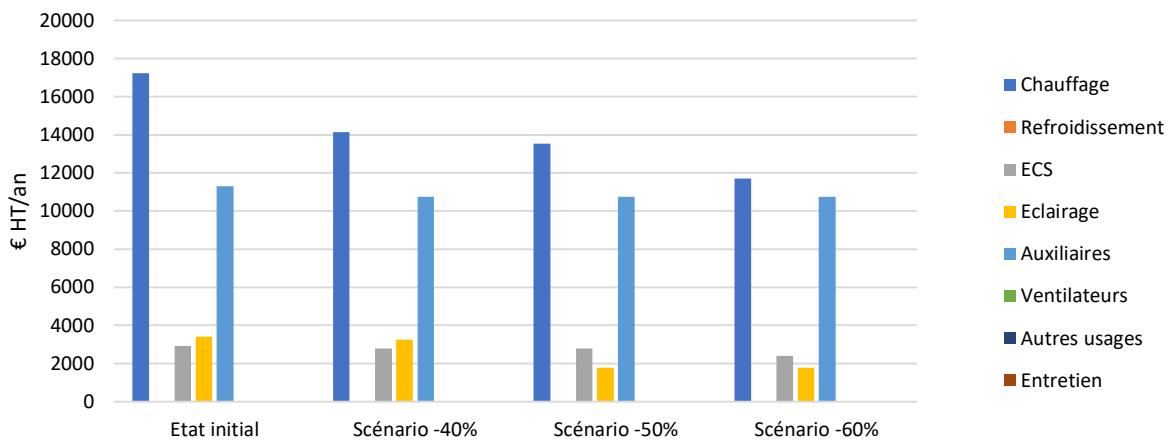
## 15. Scénarios d'amélioration

### Synthèse des scénarios

#### Consommation d'énergie (en kWh EF/an)



#### Dépense (en HT/an)



## **Annexe 1. Descriptif actions d'amélioration énergétique**

-  APE 1 - Sensibilisation des occupants
-  APE 2 - menuiseries
-  APE 3 - ITI
-  APE 4 - menuiseries
-  APE 5 - Isolation de la toiture
-  APE 6 - Eclairages LED
-  APE 7 - ITI
-  APE 8 - PAC
-  APE 9 - GTC
-  APE 10 - Isolation de la toiture

## Audit énergétique dans le cadre du Décret Tertiaire

Site : La martière

Référence : 32

Adresse : La martière, 17310 Saint-Pierre-d'Oléron



Rédacteur	Date	Version	Commentaire
Guillaume Clain	04/02/2022	v0	Rapport initial

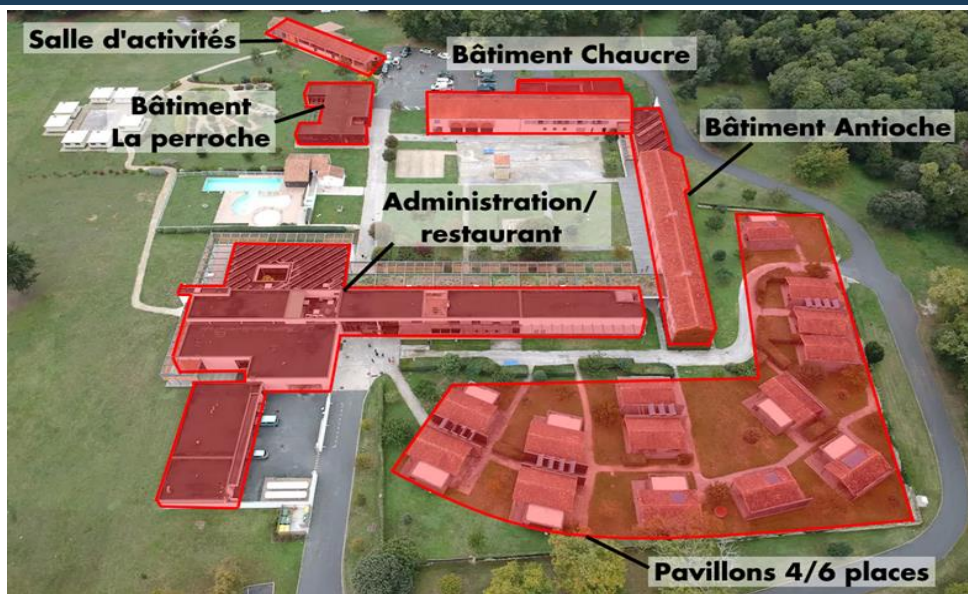
Le présent rapport d'audit énergétique fait office de dossier technique au sens du décret n° 2019-771 dit "décret tertiaire"

## 1. Sommaire

2. Généralités	p.3
3. Descriptif du bâti et bilan thermique	p.6
4. Chauffage	p.15
5. Ventilation	p.23
6. Climatisation	p.24
7. Conformité au décret "BACS"	p.25
8. Eau chaude sanitaire	p.26
9. Eclairage	p.27
10. Usages Divers électriques	p.28
11. Bilan énergétique - Consommation réelle	p.31
12. Simulation thermique - Consommation théorique	p.34
13. Synthèse des actions d'amélioration énergétique	p.36
14. Objectifs et modulation des objectifs	p.37
15. Scénarios d'amélioration	p.38
Annexe 1. Descriptif actions d'amélioration énergétique	p.40

## 1. Généralités

### Plan de masse



### Présentation du site

Nom du site	La martière
Date de construction	1992
Date de réhabilitation	2006

Surfaces	Réf.	Affectation	Niveaux	Surface SHON [m <sup>2</sup> ]
	BAT 1 x 6	Pavillon 6 places	1	420
	BAT 2 x 5	Pavillon 4 places	1	250
	BAT 3	Bâtiment Antioche	2	1122
	BAT 4	Bâtiment Chaucre	2	1302
	BAT 5	Bâtiment admin / restaurant logement	2	1753
	BAT 6	Salle d'activités	1	145
	BAT 7	La Perroche	1	310
	<b>Total</b>			<b>5302</b>

## 1. Généralités

Effectifs	Total
Vacanciers	20-300
Personnel	3/35
<b>Somme</b>	<b>3-335</b>

	Période	Repas par jour	Repas par semaine
<b>Demi-pension</b>	Matin		
	Midi	20-335	Variable
	Soir		
	<b>Total repas</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>Type de contrat d'exploitation</b>	Primagaz ( fourniture propane), exploitation P2/P3 Hervé Thermique
<b>Niveau de confort ressenti</b>	Pas d'inconfort particulier
<b>Opérations et travaux en lien avec les économies d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pompe à chaleur piscine remplacée 2021</li> <li>- Relamping LED ( 2020-maintenant)</li> </ul>
<b>Présence d'amiante</b>	Non
<b>Commentaires</b>	<p>L'établissement est fermé aux vacanciers du 15 novembre jusqu'en fin février. 15 000 à 18 000 nuitées sont recensées annuellement.</p> <p>La Martière comprend également 2 logements de fonction et 2 logements saisonniers.</p> <p>Les panneaux solaires thermiques assurant l'eau chaude sanitaire sont hors service.</p> <p>L'étanchéité des toitures terrasse a été refaite. Une forte humidité est relevée dans les bâtiments Chaucre et Antioche hors de la période de chauffe (décembre — février) du fait de la fermeture des volets battants et d'un renouvellement de l'air insuffisant.</p> <p>Du fait de son emplacement le site est soumis à des vents salins, des dégradations ont été remarquées au niveau de certaines portes et au niveau de ballons ECS en extérieur.</p>



## 1. Généralités

### Données météorologiques

Station météo	La Rochelle	Température intérieure	19 °C
Altitude	7 m	Température extérieure de base	-5 °C
DJU trentenaire	2025	Zone climatique	H2b

### Motifs de modulation des objectifs du Décret Tertiaire

Contraintes techniques	Non	
Contraintes architecturales	Non	
Contraintes patrimoniales	Non	

### Contacts

	Nom	Téléphone	Mail
Gestionnaire	M.Bergeron	06 79 48 71 01	
Ouvrier spécialisé			
Technicien de maintenance	M.Lanussé	06 84 31 20 75	

### 3. Bâti

#### 3.1 Parois opaques

Intitulé	Typologie		Résistance thermique [m <sup>2</sup> .K/W]	Surface [m <sup>2</sup> ]	Pertes thermiques [kW]
	Composition	Epaisseur [cm]			
Mur plaqué	Parpaing Plâtre	10 10	<b>1,67</b>	1845	26,6
Mur administration	Béton Laine de verre Plâtre	20 10 5	<b>2,48</b>	1355	13,1
Mur pavillon	Bois Plâtre	5 10	<b>1,64</b>	955	14,0
Toiture terrasse	Béton Laine de verre	20 15	<b>4,35</b>	3367	18,6
Toiture pavillon	Laine de verre	15	<b>2,86</b>	670	5,6
Combles	Laine de verre	10	<b>2,38</b>	1265	12,8
Plancher sur terre plein	Béton	20	<b>2,50</b>	5302	50,9

Orientation principale	Est
------------------------	-----

Déperditions totales parois opaques	142 kW
-------------------------------------	--------

Commentaires / Pistes d'améliorations	Les parois ont des performances thermiques satisfaisantes.
---------------------------------------	--

### 3. Bâti

#### 3.2 Parois vitrées

Intitulé	Typologie			Performance thermique Uw [W/m <sup>2</sup> .K]	Surface [m <sup>2</sup> ]	Pertes thermiques [kW]
	Menuiserie	Ouverture	Epaisseur [cm]			
Double vitrage 4/14/4	Métal sans rupture de pont thermique	Sans ouverture	4/14/4	<b>3,70</b>	1550	137,6
Double vitrage 4/8/4	Métal sans rupture de pont thermique	Sans ouverture	4/8/4	<b>4,30</b>	421	43,4
Double vitrage 4/14/4	Bois	Battante	4/14/4	<b>4,10</b>	220	21,6
Porte vitrée	Métal sans rupture de pont thermique	Battante	4/8/4	<b>4,80</b>	20	2,3

Défauts d'étanchéité	Non
----------------------	-----

Déperditions totales parois vitrées	205 kW
-------------------------------------	--------

Commentaires / Pistes d'améliorations	Les parois de administration sont en très grande partie vitrées, les menuiseries sont en bon état.
---------------------------------------	--

## 3. Bâti

### 3.3 Ponts thermiques

Typologie		ml	$\psi$ [W/ml.K]	Pertes thermiques [kW]
Horizontale	Liaison Mur ext./plafond	710	0,90	15,3
Horizontale	Liaison Mur ext./plancher bas	698	0,28	4,7
Horizontale	Liaison Mur ext./plancher int.	560	0,37	5,0
Verticale	Liaison Mur-ext angle rentrant	20	0,09	0,0
Verticale	Liaison Mur-ext angle sortant	100	0,07	0,2

Déperditions totales ponts thermiques	25 kW
--	-------

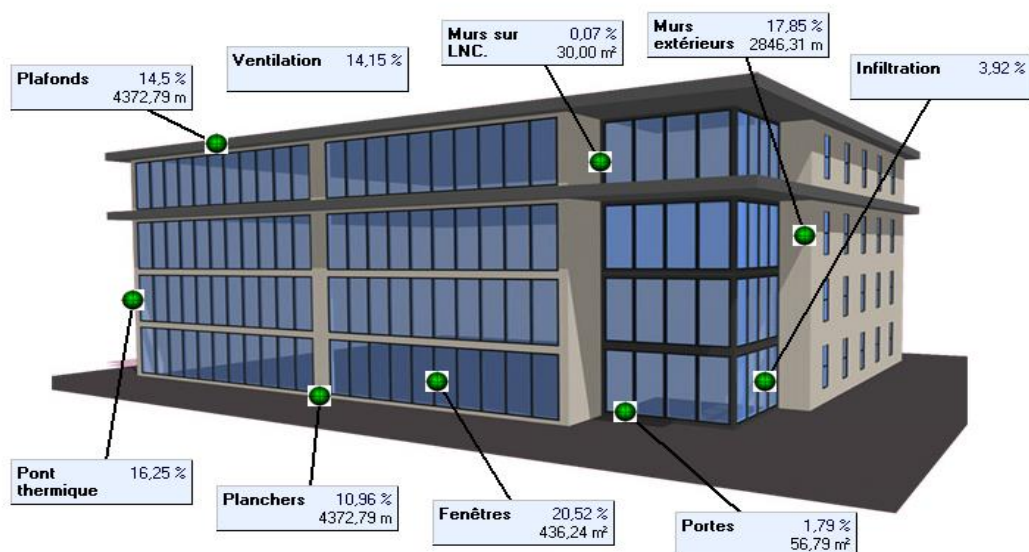
Commentaires / Pistes d'améliorations	Les ponts thermiques peuvent être traités à l'aide d'une isolation par l'extérieur.
--	---

### 3. Bâti

#### 3.4 Déperditions thermiques

Déperdition totale	412,9 kW
Surpuissance relance	1,20
Puissance totale à installer	495,5 kW

Ratio de puissance surfacique	93 W/m <sup>2</sup>
-------------------------------	---------------------

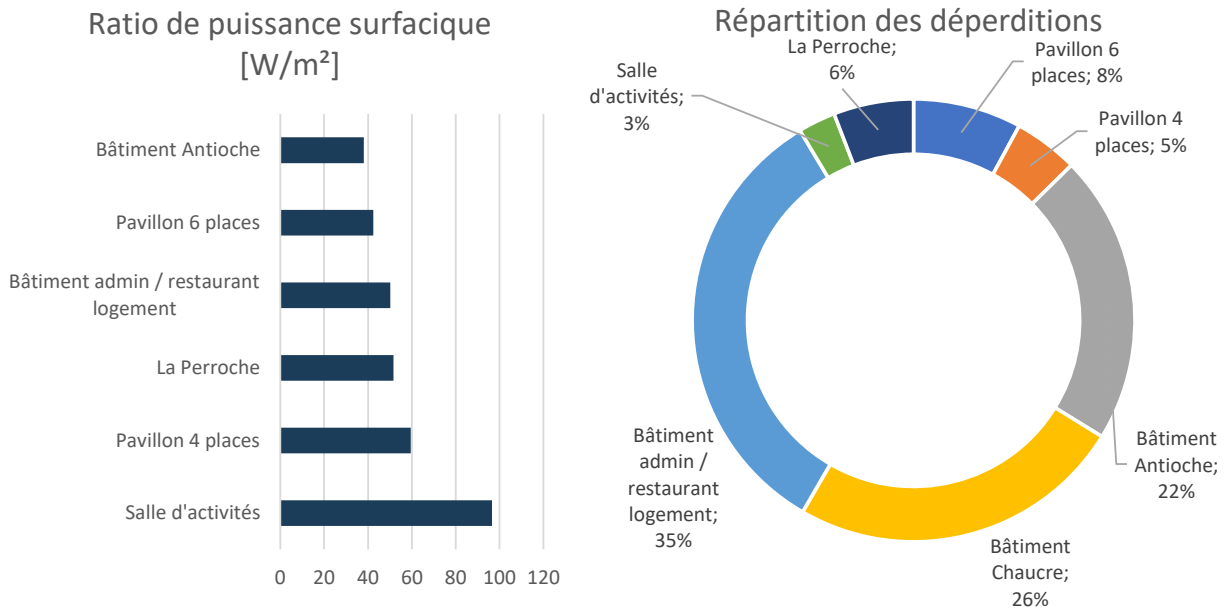


Commentaires /  
 Pistes d'améliorations

Les déperditions sont principalement dues aux vitrages, aux murs extérieurs et aux ponts thermiques.  
 Une isolation par l'extérieur (ITE) est envisageable pour améliorer la consommation énergétique.

### 3. Bâti

#### 3.4 Déperditions thermiques



Commentaires /  
Pistes d'améliorations

Les plus gros consommateurs sont le bâtiment Admin, Antioche et Chaucre qui représentent respectivement 39, 23 et 20 % des déperditions du site. La déperdition surfacique des bâtiments varie entre 40 et 60 W/m<sup>2</sup> ce qui illustre un niveau de performance élevé grâce aux travaux de rénovation de 2006 à l'exception de la salle d'activité qui est très peu isolé.

### 3. Bâti

#### 3.5 Rapport photographique



Stockage du propane



Ballons de stockage ECS



Chaudière propane à condensation



**Dissipateur thermique solaire**



**Ballon de stockages solaire HS**



**Panneaux solaire thermiques HS en toiture**





Départ vers sous-station



Salles d'activité



Isolation toiture salle d'activité



Radiateurs électriques salle d'activité



**Ballons ECS ( à l'extérieur ) utilisés annexe salle activités**



Facade bâtiment Chaucre

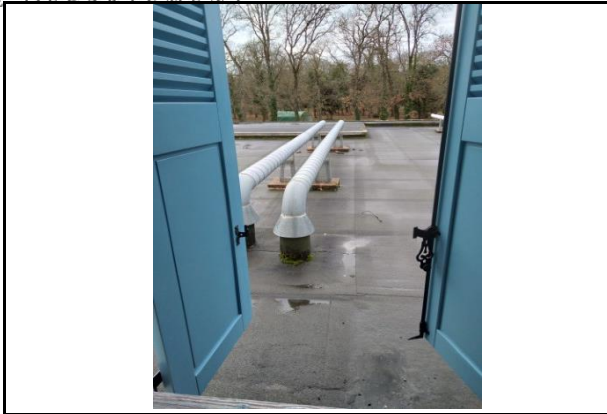


Toiture terrasse bâtiment Chaucre



Combles bâtiment Chaucre





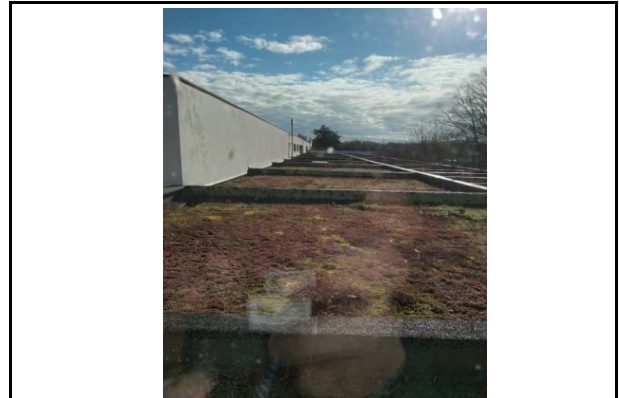
Conduit ventilation bâtiment Chaucre



**Circulations bâtiment Antioche - Infiltrations toiture terrasse**



Façade bâtiment Antioche



Toiture terrasse administration



Piscine extérieure



x2 pompes à chaleur 40 kW

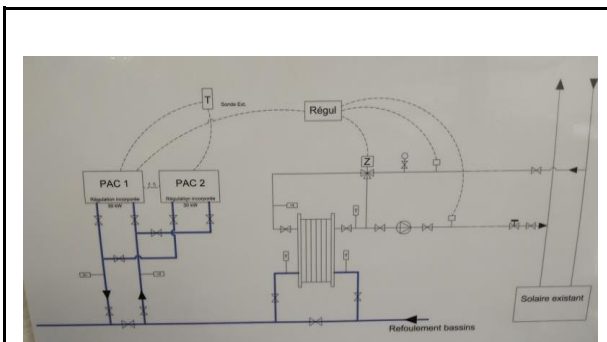
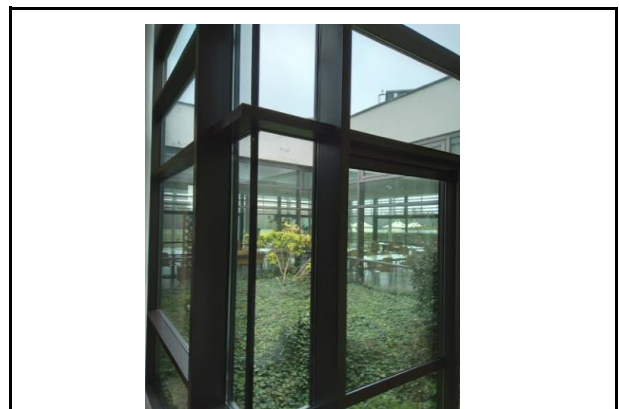


Schéma de principe chauffage piscine



Parois vitrées restauration bâtiment admin



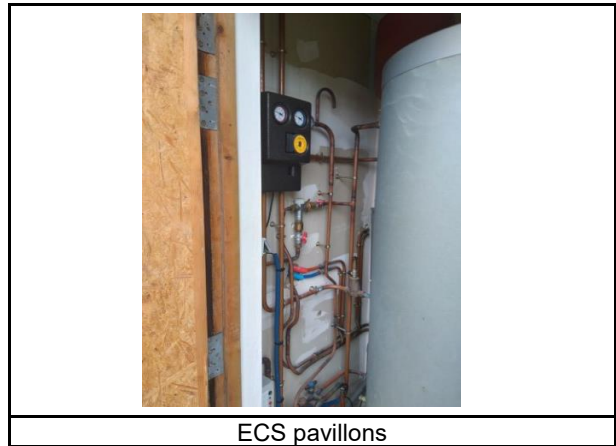
Entrée bâtiment



Groupes froids toiture terrasse



Refoulement hottes



ECS pavillons

## 4. Chauffage

### 4.1 Production de chaleur en chaufferie

Locaux chauffés	Ensemble des locaux sauf salle activités	
Energie	Gaz propane	
Le système est-il collectif à d'autres bâtiments ?	Non	
Si oui, quelle est la chaufferie associée ?	SO	

		Génération n°1	Génération n°2
<b>Si non, Equipements</b>	Type de production	Chaudière propane	SO
	Marque	Viessmann	SO
	Modèle	Vitocrossal 300	SO
	Puissance nominale	508 kW	SO
	Rendement/COP	SO	SO
	Année d'installation	SO	SO
	Bruleur(s)	2 allures	SO
<b>Régulation</b>	Aquastat	Cascade	
	Sonde extérieure	X	GTB/GTC
	Sonde intérieure		Régulation terminale

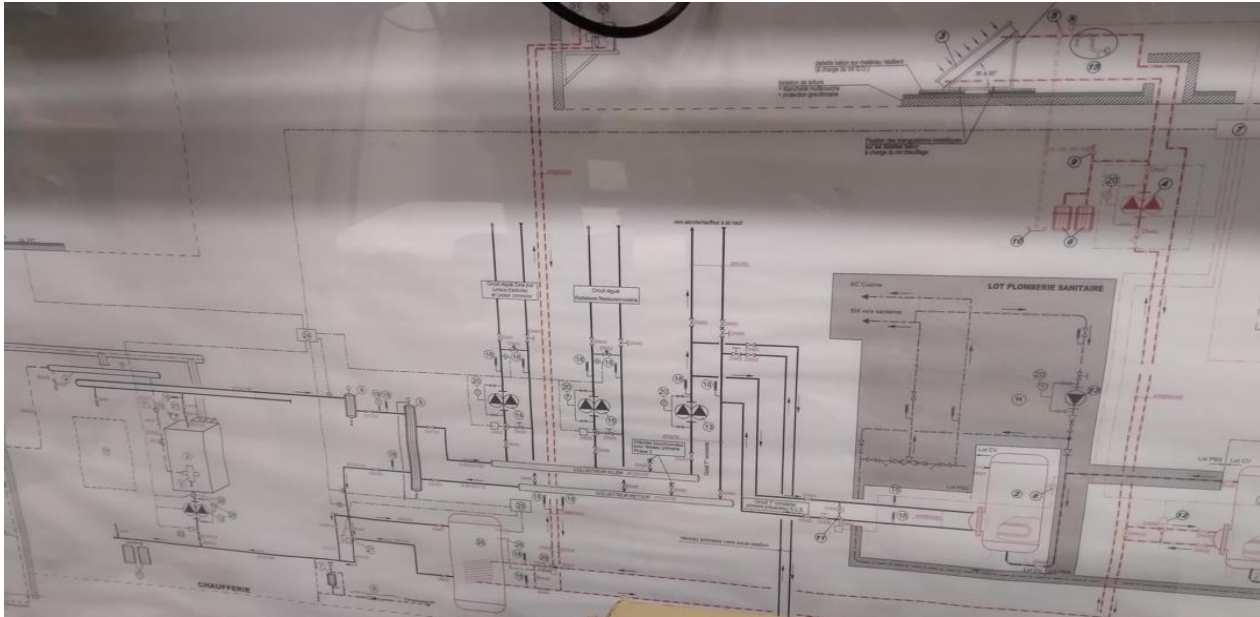
Commentaires / Pistes d'améliorations	<p>Le chauffage et la production d'ECS des locaux est assurée par une chaudière Viessmann Vitocrossal 300 d'une puissance de 500 kW.</p> <p>La chaufferie alimente la sous-station bâtiment antioche et la sous-station bâtiment antioche.</p> <p>Les rendements de combustions enregistrés montrent un fonctionnement correct de la chaudière.</p>
---------------------------------------	---

Distribution de chauffage		Emission de chauffage		
Nombre de départs	3	Type	Ventilo-convecteurs	X
			Radiateurs	X
			Plancher	
			Autre : aérothermes	
Réseaux	Monotube	Etat de vétusté	Correcte	X
	Bitube		Avancée	
Circulateurs VV	X	Robinets thermostatiques		X
Equilibrage	X			
Calorifugeage	X			

## 4. Chauffage

### 4.1 Production de chaleur en chaufferie

#### Schéma de la production



Commentaires /  
Pistes d'améliorations

Le schéma de principe est à jour.

## 4. Chauffage

### 4.1 Production de chaleur en chaufferie





## 4. Chauffage

### 4.2 Conformités en chaufferie

<b>Ventilation haute</b>	70,7 dm <sup>2</sup>	section	22,1 dm <sup>2</sup>	section nécessaire	<b>Conforme</b>
<b>Ventilation basse</b>	14,0 dm <sup>2</sup>	section	12,5 dm <sup>2</sup>	section nécessaire	
<b>Canalisation gaz</b>	C				
<b>Coupure gaz extérieure</b>	C				
<b>Coupure force extérieure</b>	C				
<b>Vanne police (si fioul)</b>	SO				
<b>Coupure lumière extérieure</b>	C				
<b>Armoire électrique</b>	C				
<b>Extincteur et affichage</b>	C	<b>Etiquetage</b>		C	
<b>Schéma électrique</b>	C	<b>BAES</b>		C	
<b>Disconnecteur eau froide</b>	NC	<b>Eclairage</b>		C	
<b>Porte coupe-feu</b>	C	<b>2 soupapes par chaudière</b>		C	
<b>Ouverture sur l'extérieur</b>	C	<b>Bac à sable et pelle (si Fioul)</b>		SO	
<b>Ferme porte</b>	C	<b>Bac de rétention</b>		SO	
<b>Barre antipanique</b>	C	<b>Autres points de non-conformité</b>			

Bonnes pratiques chaufferie	
<b>Absence de fuite</b>	C
<b>Pot à boue</b>	SO
<b>Centrale incendie</b>	SO
<b>Centrale détection gaz</b>	SO
<b>Adoucisseur</b>	SO

**C : Conforme / NC : Non conforme / SO : Sans Objet / NV : Non vu**

## 4. Chauffage

### 4.3 Réseau de chauffage secondaire

Généralités						
<b>Nom réseau</b>	Locaux commun	Restaurant/cuisine	aérotherme			
<b>Type émetteur</b>	radiateur	radiateur	aérotherme			
<b>Régulation terminale</b>	oui	oui	non			
Circulateur						
<b>Type</b>	Circulateur double	Circulateur double	Circulateur double			
<b>Marque</b>	Salmson	Salmson	Salmson			
<b>Modèle</b>	DCX50 50	DCX40 65	BMCX65 90			
<b>Puissance [W]</b>	265	160	670			
<b>Date de pose</b>	NC	NC	NC			
<b>Etat</b>	Bon état	Bon état	Bon état			
Distribution						
<b>Calorifuge</b>				Oui		
<b>Vannes d'équilibrage</b>				Oui		
Régulation						
<b>Marque</b>	sauter	sauter	non			
<b>Type</b>	AVW124S F132	AVW124S F132				
<b>Date de pose</b>						
<b>Moteur V3V</b>	Sur brûleur/T° départ-extérieur/prog. journalière	Sur brûleur/T° départ-extérieur/prog. journalière				
<b>Technologie V3V</b>	Secteur	Secteur				
Loi d'eau ( température de départ en °C )						
<b>T.ext 1</b>	-5 °C	<b>65</b>	<b>65</b>			
<b>T.ext 2</b>	12 °C	<b>36</b>	<b>36</b>			
<b>T.ext 3</b>	20 °C	<b>20</b>	<b>20</b>			
Consignes ( en °C )						
<b>Temp. confort</b>		<b>19</b>	<b>18</b>			
<b>Temp. Réduit court</b>		<b>17</b>	<b>16</b>			
<b>Temp. Réduit long</b>		<b>12</b>	<b>12</b>			
<b>Temp. Non chauff.</b>						
<b>Temp. hors-gel</b>		<b>12</b>	<b>12</b>			

## 4. Chauffage

### 4.3 Réseau de chauffage secondaire

Programmation horaire						
<b>Lundi</b>	<b>6h-22h</b>	<b>6h-22h</b>				
<b>Mardi</b>	<b>6h-22h</b>	<b>6h-22h</b>				
<b>Mercredi</b>	<b>6h-22h</b>	<b>6h-22h</b>				
<b>Jeudi</b>	<b>6h-22h</b>	<b>6h-22h</b>				
<b>Vendredi</b>	<b>6h-22h</b>	<b>6h-22h</b>				
<b>Samedi</b>	<b>6h-22h</b>	<b>6h-22h</b>				
<b>Dimanche</b>	<b>6h-22h</b>	<b>6h-22h</b>				

Commentaires / Pistes d'améliorations	<p>La courbe de chauffe permet de bien récupérer les condensats lors de la période estivale. La programmation horaire du bâtiment est effective lors de la période d'occupation.</p> <p>La plupart des radiateurs ne sont pas équipés de têtes thermostatiques.</p>
---	---



## 4. Chauffage

### 4.3 Réseau de chauffage secondaire

#### Sous-station bâtiment antioche

Généralités						
Nom réseau	batiment A	Batiment B				
Type émetteur	radiateur	radiateur				
Régulation terminale	oui	oui				
Circulateur						
Type	Double	Double				
Marque	Salmson	Salmson				
Modèle	DCX40 45	DCX40 45				
Puissance [W]	160	160				
Date de pose						
Etat						
Distribution						
Calorifuge					oui	
Vannes d'équilibrage					oui	
Régulation						
Marque	sauter	sauter				
Type	AVW124S F132	AVW124S F132				
Date de pose						
Moteur V3V	Sur brûleur/1 <sup>er</sup> départ- extérieur/prog. journalière	Sur brûleur/1 <sup>er</sup> départ- extérieur/prog. journalière				
Technologie V3V	Secteur	Secteur				
Loi d'eau ( température de départ en °C )						
T.ext 1	-5 °C	65	65			
T.ext 2	0 °C	36	36			
T.ext 3	10 °C	20	20			
Consignes ( en °C )						
Temp. confort		19	18			
Temp. Réduit court		17	16			
Temp. Réduit long		12	12			
Temp. Non chauff.						
Temp. hors-gel		12	12			
Programmation horaire						
Lundi	6h-22h	6h-22h				
Mardi	6h-22h	6h-22h				
Mercredi	6h-22h	6h-22h				
Jeudi	6h-22h	6h-22h				
Vendredi	6h-22h	6h-22h				
Samedi	6h-22h	6h-22h				
Dimanche	6h-22h	6h-22h				

## 4. Chauffage

### 4.3 Réseau de chauffage secondaire

#### Sous-station bâtiment enfants

Généralités						
Nom réseau	La Perroche					
Type émetteur	radiateur					
Régulation terminale	oui					
Circulateur						
Type	double					
Marque	salmson					
Modèle	DCX32 35					
Puissance [W]	100					
Date de pose	NC					
Etat	Bon					
Distribution						
Calorifuge				oui		
Vannes d'équilibrage				oui		
Régulation						
Marque	sauter	sauter				
Type	AVW124S F132	AVW124S F132				
Date de pose						
Moteur V3V	Sur brûleur/1 <sup>er</sup> départ- extérieur/prog. journalière	Sur brûleur/1 <sup>er</sup> départ- extérieur/prog. journalière				
Technologie V3V	Secteur	Secteur				
Loi d'eau ( température de départ en °C )						
T.ext 1	-5 °C	65	65			
T.ext 2	0 °C	36	36			
T.ext 3	10 °C	20	20			
Consignes ( en °C )						
Temp. confort		19	18			
Temp. Réduit court		17	16			
Temp. Réduit long		12	12			
Temp. Non chauff.						
Temp. hors-gel		12	12			
Programmation horaire						
Lundi	6h-22h	6h-22h				
Mardi	6h-22h	6h-22h				
Mercredi	6h-22h	6h-22h				
Jeudi	6h-22h	6h-22h				
Vendredi	6h-22h	6h-22h				
Samedi	6h-22h	6h-22h				
Dimanche	6h-22h	6h-22h				

## 5. Ventilation

### 5.1 Système de ventilation mécanique

Caisson de VMC / Locaux	CTA blanchisserie	CTA restaurant	CTA restaurant 2	CTA Video	VMC toilettes	VMC chambres Chaucre
Marque	Aldes	France air	Aldes	Aldes	NC	NC
Modèle	CVEC1500	Type 710	VEKITA +200	MINI-VEC 160	NC	NC
Technologie moteur	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Année d'installation	NC	2002	NC	NC	NC	NC
Débits d'air traité	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Puissance ventilation	0,35 kW	2,20 kW	0,64 kW	0,13 kW	NC	NC
Etat	Correct	Moyen	Moyen	Moyen	NC	NC

Commentaires / Pistes d'améliorations	<p>La plupart des bâtiments sont ventilés par ouverture des fenêtres ou grâce aux interstices.</p> <p>Une des ventilations du bâtiment Chaucre est bruyante, l'équilibrage de la gaine aéraulique est à vérifier.</p>
---------------------------------------	---

## 6. Climatisation

### 6.1 Production de froid

Commentaires / Pistes d'améliorations	Pas de climatisation
---	----------------------

## 7. Conformité au décret "BACS"

Le décret "BACS" constitue une obligation de moyen qui s'inscrit en droite ligne des obligations de résultats fixées par le « décret tertiaire » qui fixe des objectifs chiffrés pour 2030, 2040 et 2050.

Objectif : Equiper les bâtiments assujettis de systèmes BACS d'ici 2025 et y raccorder l'ensemble des systèmes techniques.

<b>Sont concernés :</b>	<b>Site concerné ?</b>
Bâtiments existants ou neufs, dont la puissance nominale du système de CVC supérieur à 290 kW utile	<b>OUI</b>

Le Tableau suivant évalue la performance du système de régulation actuel selon la norme EN 15232-1 qui précise l'ensemble des fonctions concernées et leur classification :

- Classe D (fonctionnement manuel, pas de régulation),
- Classe C (référence, régulation simple),
- Classe B (régulation avec communication entre les postes consommateurs et producteurs d'énergie)
- Classe A (optimisation globale).

En termes d'obligation, la Directive 2010/31/UE stipule 2 éléments majeurs :

- l'obligation d'installation de systèmes de régulation et GTB de classe B pour les installations de chaud et de froid les plus énergivores (supérieur à 290 kW) dans tous les bâtiments tertiaires d'ici 2025,
- l'obligation d'installation d'une régulation pièce ou par zone chauffée (régulation terminale intelligente) dans tous les bâtiments neufs et lors du remplacement du générateur dans les bâtiments existants.



RÉGULATION DU CHAUFFAGE ET DU REFROIDISSEMENT	Non résidentiel			
Régulation de l'émission	D	C	B	A
Le système de régulation est installé au niveau des émetteurs ou des pièces, pour le cas 1, un système peut réguler plusieurs pièces				
0 Aucune régulation automatique				
1 Régulation centrale automatique				
2 Régulation automatique individuelle par pièce au moyen de robinets thermostatiques ou régulateur électronique	x	x		
3 Régulation individuelle par pièce avec communication entre régulateurs				
4 Régulation individuelle par pièce intégrée incluant la régulation en fonction des besoins (par l'occupation, la qualité de l'air, etc.)				
Commentaires : niveau classe B non atteint				
<b>Régulation de la température de l'eau du réseau de distribution (départ ou retour)</b>				
Une fonction similaire peut être appliquée à la régulation des réseaux pour le chauffage électrique direct				
0 Aucune régulation automatique				
1 Régulation en fonction de la température extérieure	x	x		
2 Régulation de la température intérieure				
Commentaires : niveau classe B non atteint				
<b>Commande des pompes de distribution</b>				
Les pompes régulées peuvent être installées à différents niveaux dans le réseau				
0 Aucune régulation				
1 Commande de mise en marche/arrêt	x			
2 Commande des pompes à vitesse variable avec $\Delta p$ constant	x	x	x	x
3 Commande des pompes à vitesse variable avec $\Delta p$ proportionnel				
Commentaires : niveau classe B non atteint pour quelques pompes non remplacées par des modèles à débit variable				
<b>Régulation des intermittences pour l'émission et/ou la distribution</b>				
Un régulateur peut réguler plusieurs pièces/zones ayant les mêmes profils d'occupation				
0 Aucune régulation automatique				
1 Régulation automatique avec programme fixe	x			
2 Régulation automatique avec optimisation de la mise en marche/arrêt				
Commentaires : niveau classe B non atteint				
<b>Commande des générateurs</b>				
0 Température constante				
1 Température variable en fonction de la température extérieure	x	x	x	x
2 Température variable en fonction de la charge				
Commentaires : niveau classe B n'est pas atteint				
<b>Mise en séquence de différents générateurs</b>				
0 Priorités basées uniquement sur les charges				
1 Priorités basées sur les charges et la capacité des générateurs	x	x	x	
2 Priorités basées sur le rendement des générateurs				
Commentaires : sans objet				

## 8. Eau chaude sanitaire

Système n°1			
Energie de chauffage principale	Gaz		
Energie secondaire	Electricité		
Système couplé avec le chauffage ?			Oui
Période d'usage de l'énergie secondaire			Sans objet
Nombre de systèmes identiques	1		
Equipement	Ballon ECS viessman		
Type de production	Stockage		
Volume stocké	6000 L	Température d'eau chaude	NC °C
Température départ ECS	NC °C	Température retour	NC °C

Puissance (E principale)	NC kW	Puissance (E secondaire)	6000 W
Puissance circulateur	W	Sur Variateur?	Non
Réseau bouclé?	Oui	L réseau (estimation)	270 m
Circulateur bouclage	200 W		
Gestion horaire du système	Non	Présence Mitigeur	Oui
Nb d'heures consécutive d'arrêt chauffe	0	h arrêt circulation / sem.	0

Etat de l'installation (appréciation)		Estimation du nb d'usages/j	Nombre	Systèmes hydro-économiques ?
Stockage	bon	Douches / jour	SO	
Distribution	bon	Autres soutirages	SO	

Commentaires / Pistes d'améliorations	Suite à l'usure prématurée de l'ECS solaire, le bâtiment Administratif, Antioche, Chancre et Perroche sont alimentés à travers les sous-stations par la chaudière propane.
	L'ECS de la salle d'activité est assurée par 2 ballons électriques Thermor de 300 L très usés (situés en extérieur).
	L'ECS des pavillons est assuré par 7 ballons ECS électriques ( 2 par pavillon, situé dans une partie non chauffée close) d'une puissance de 6kW chacun.

## 9. Eclairage

Bâtiment	Zone	Type	Nombre	P. unitaire [W]	P. totale [W]	Gestion	Temps de fonctionnement (h/an)	Conso (kWh/an)
Pavillons	Chambres	Fluocompact 32 W	66	32	2112	Interrupteurs	1365	2 883
Antioche	Chambres	Fluocompact 32 W	96	32	3072	Interrupteurs	1365	4 193
	Couloirs	Fluocompact 32 W	27	32	864	Detection	800	691
Chaucre	Chambres	Fluocompact 32 W	14	32	448	Interrupteurs	1365	612
	Couloirs	Néons T8 2x36W	10	72	720	Detection	800	576
Administration/restauration	Couloirs	Fluocompact 32 W	45	32	1440	Interrupteurs	800	1 152
	Restauration	Fluocompact 32 W	31	32	992	Detection	960	952
	Cuisines	Pavés T8 18Wx4	15	72	1080	Interrupteurs	1638	1 769
La perroche	Chambres	Fluocompact 32 W	14	32	448	Interrupteurs	1365	612
	Couloirs	Led 4,9 W	5	4,9	24,5	Detection	800	20
Salle activité	Classe	Néons T8 2x36W	4	72	288	Interrupteurs	1280	369
Observations	Eclairage allumé même lorsque l'éclairage extérieur est important?							oui
	Zones sans accès à la lumière du jour :							non

<b>Puissance totale installée</b>	11489 W
-----------------------------------	---------

Bâtiment	P.tot [W]	Ratio [W/m <sup>2</sup> ]
Pavillon 6 places	1152	3,2
Pavillon 4 places	768	3,2
Bâtiment Antioche	3936	3,5
Bâtiment Chaucre	1168	0,9
Bâtiment admin / restaurant logement	3512	2,0
Salle d'activités	288	2,0
La Perroche	472,5	1,5

Commentaires / Pistes d'améliorations	<p>Une campagne de relamping LED est en cours, la plupart des éclairages sont assurés par des ampoules fluocompactes.</p> <p>L'éclairage des circulations est contrôlé par une détection de présence, le reste des locaux est géré à l'aide d'interrupteurs.</p> <p>Les zones ayant un bon éclairage naturel sont bridées ( 1/2 des éclairages du bâtiment Antioche sont alimentés et 1/4 de la restauration)</p>
---------------------------------------	---

## 10. Usages divers - Bilan électrique

<b>Bureautique</b>			<b>Total</b>			<b>978 kWh/an</b>	
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Bâtiment administratif	Ecran + PC	5	150	750	1280	100%	960
	Imprimante laser	1	225	225	80	100%	18

<b>Froid</b>			<b>Total</b>			<b>19 263 kWh/an</b>	
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Bâtiment ancien	Chambre froide négative	1	3000	3000	6552	35%	6 880
	Chambre froide positive	2	2000	4000	6552	35%	9 173
	Réfrigérateur	2	700	1400	6552	35%	3 210

<b>ECS</b>			<b>Total</b>			<b>17 800 kWh/an</b>	
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Salle d'activité	Cumulus 300L	2	1200	2400	1000	100%	2 400
Pavillons	Cumulus 300L	7	2200	15400	1000	100%	15 400

<b>Ventilation</b>			<b>Total</b>			<b>21 978 kWh/an</b>	
Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Batiment administratif/ restauration	CTA	1	2200	2200	5208	100%	11 458
	CTA	1	640	640	5208	100%	3 333
	Caisson d'extraction	1	130	130	5208	100%	677
Bâtiment antioche	Caisson d'extraction	1	250	250	5208	100%	1 302
Bâtiment chaucre	Caisson d'extraction	2	250	500	5208	200%	5 208



## 10. Usages divers - Bilan électrique

### Chauffage électrique Total 6 200 kWh/an

Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Salle activité	Radiateur d'appoint	4	2000	8000	775	100%	6 200

### Pompes Total 12 708 kWh/an

Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
Chaufferie	Pompe double	1	265	265	5208	100%	1 380
	Pompe double	1	160	160	5208	100%	833
	Pompe double	1	670	670	5208	100%	3 489
	Bouclage ECS	1	200	200	5208	100%	1 042
Sous-station 1	Pompe double	2	160	320	5208	100%	1 667
Sous-station 2	Bouclage ECS	1	100	100	5208	100%	521
Sous-station 2	Pompe double	1	100	100	5208	100%	521
	Bouclage ECS	1	100	100	5208	100%	521
Pavillons	Pompe double	7	75	525	5208	100%	2 734

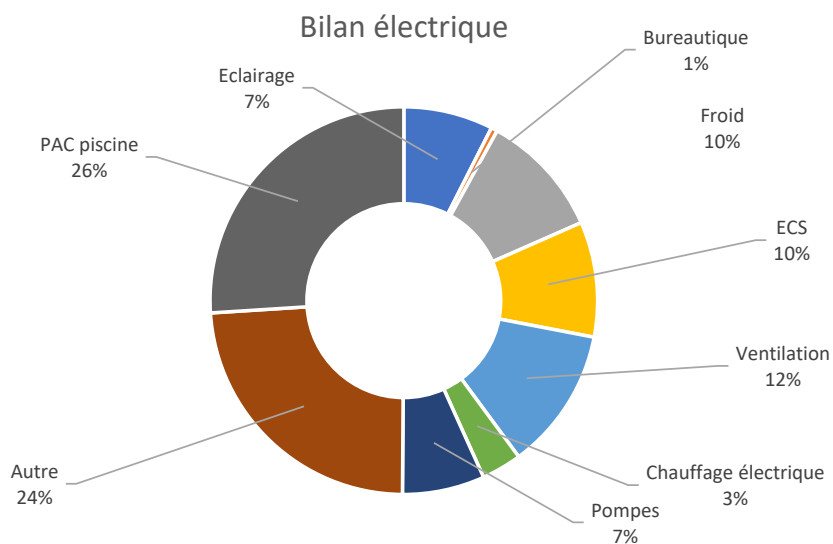
### Pompe à chaleur piscine Total

Bâtiment	Type	Nombre	P. unitaire (W)	P. total (W)	Temps de fonctionnement (h/an)	Foisonnement (%)	Conso (kWh/an)
PAC piscine	Piscine	PAC	2	49300	98600	15%	3 255

### Autres consommations Total 44 189 kWh/an

## 10. Usages divers - Bilan électrique

Sur la base de l'année de référence 2020/2021, l'usage de la consommation électrique se répartit comme suit :



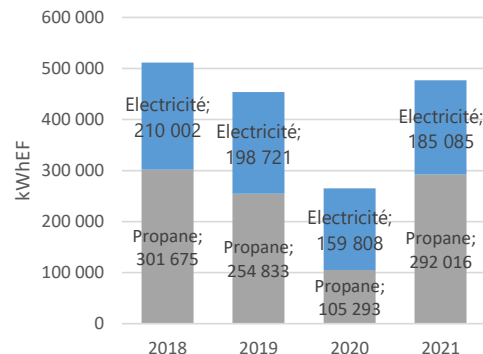
Commentaires /  
 Pistes  
 d'améliorations

La pompe à chaleur de la piscine ainsi que la production d'eau chaude sanitaire représentent 36 % de la consommation électrique. Ces besoins peuvent être en grande partie assurés par un système solaire thermique à condition de bien dimensionner le champ de panneaux et d'assurer un suivi assidu des installations.

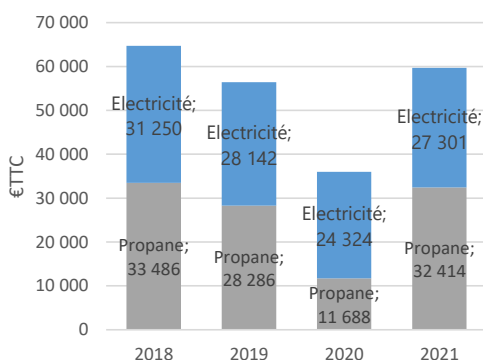
## 11. Bilan énergétique - Consommation réelle

### Evolution des consommations et des dépenses énergétiques sur 3 ans

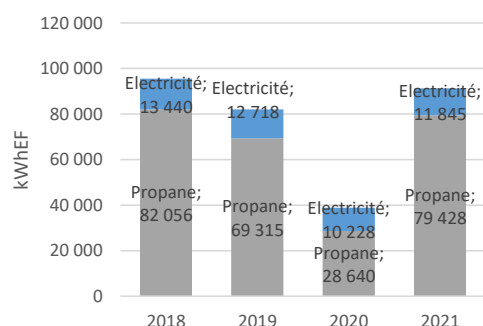
kWh <sub>EF</sub>	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Gaz naturel (PCS)					
Gaz naturel (PCI)					
Fuel					
Propane	301 675	254 833	105 293	292 016	282 841
Rés. urb.					
Electricité	210 002	198 721	159 808	185 085	197 936
Bois					
Autre					
<b>Total</b>	<b>511 677</b>	<b>453 554</b>	<b>265 101</b>	<b>477 101</b>	<b>480 777</b>



€TTC	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Gaz naturel					
Fuel					
Propane	33 486	28 286	11 688	32 414	31 395
Rés. urb.					
Electricité	31 250	28 142	24 324	27 301	28 898
Bois					
Autre					
<b>Total</b>	<b>64 736</b>	<b>56 429</b>	<b>36 012</b>	<b>59 715</b>	<b>60 293</b>



kg CO <sub>2</sub>	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Gaz naturel					
Fuel					
Propane	82 056	69 315	28 640	79 428	76 933
Rés. urb.					
Electricité	13 440	12 718	10 228	11 845	12 668
Bois					
Autre					
<b>Total</b>	<b>95 496</b>	<b>82 033</b>	<b>38 867</b>	<b>91 274</b>	<b>89 601</b>



Commentaires

L'objectif est de calculer la signature énergétique actuelle du bâtiment.

L'année 2018 est comparée et ajustée dans la modélisation sous BAO pour obtenir un écart de 5 à 10% pour être le plus représentatif possible. L'année 2020 a été neutralisée du fait de la crise du covid-19.

L'écart obtenu entre la consommation réelle globale et la consommation modélisée est de 5 %.

La répartition des énergies fait ressortir la prépondérance du gaz dans la facturation, par conséquent le gaz sera utilisé pour définir l'année de référence.

## 11. Bilan énergétique - Consommation réelle

### Analyse détaillée des consommations sur 3 ans

La consommation d'énergie actualisée a été déterminée sur la base de la moyenne des livraisons effectuées sur les 3 dernières années.

#### Consommations de combustibles

Consommation lié à la part chauffage	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Consommations (kWh PCI)	271 508	229 350	94 764	262 814	254 557
DJU	1 858	1 627	1 898	2 028	1 838
kWh PCI/DJU	146	141	50	130	139
kWh PCI/m <sup>2</sup>	51	43	18	50	48
Part de conso globale	90%	90%	90%	90%	90%

Commentaires

N'ayant pas de données de consommation d'ECS nous avons supposé qu'elle représente 10% des besoins de propane.  
 L'année 2021 étant impactée par la crise de la coronavirus, la consommation la plus défavorable est choisie pour définir l'année de calibrage.  
 L'année 2018 est retenue comme année de calibrage pour la simulation.

#### Consommations d'électricité

	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Consommations (kWh PCI)	210 002	198 721	159 808	185 085	197 936
kWh/m <sup>2</sup>	40	37	30	35	37

Commentaires

La consommation électrique en légère diminution depuis 2018, cependant, elle est amenée à revenir à la hausse avec l'installation de 2 PAC de 40 kW pour la piscine et la reprise complète des activités.

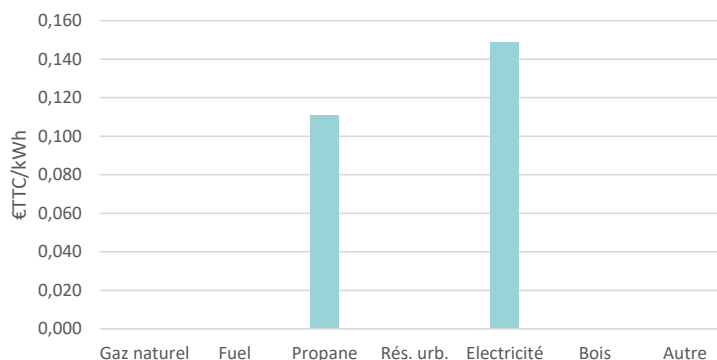
## 11. Bilan énergétique - Consommation réelle

### Analyse détaillée des consommations sur 3 ans (suite)

#### Coût des énergies

	2018	2019	2020	2021	Moyenne	Coût retenu pour les scénarios
Coût du kWh combustible Gaz propane(€TTC/kWh)	0,111	0,111	0,111	0,111	0,111	0,111
Coût du kWh électrique (€TTC/kWh)	0,149	0,142	0,152	0,152	0,149	0,149
Coût total énergies (€TTC/kWh)	0,127	0,124	0,136	0,136	0,131	
Coût total énergies (€TTC/m <sup>2</sup> )	12,2	10,6	6,8	6,8	9,1	

Coût des énergies



#### Commentaires

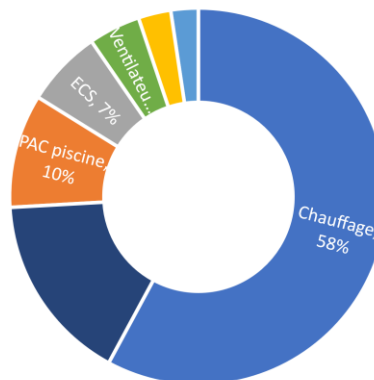
Le cout des énergies retenu pour valoriser les gains énergétiques des travaux d'amélioration sont les suivants  
 (cf. graphe ci-dessus) :

- 111 €TTC/MWh pour le propane
- 150 € TTC/MWh pour l'électricité

## 12. Simulation thermique - Consommation théorique

### Consommation d'énergie (en kWhEF/an)

Poste	Consommations (kWhEF/an)	Consommations (kWhEF/m <sup>2</sup> .an)
Chauffage	286 110	54
PAC piscine	48 141	9
ECS	32 448	6
Eclairage	13 806	3
Auxiliaires	11 641	2
Ventilateurs	21 978	4
Autres usages	80 210	15
<b>Total</b>	<b>494 334</b>	<b>93</b>

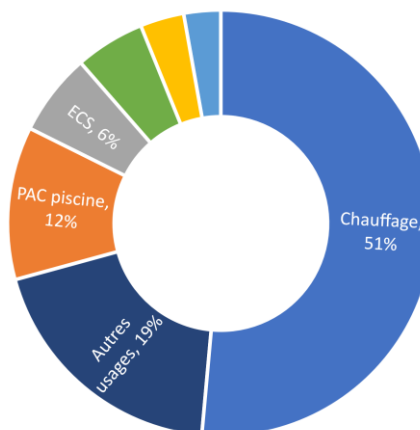


Commentaires

Près de 60 % des consommations en énergie finale sont dues au chauffage, 25 % des consommations correspondent à la PAC de la piscine, à la réfrigération et aux process en cuisine.

### Coûts énergétiques (en €TTC/an)

Poste	Dépenses (€TTC/an)
Chauffage	31 758
PAC piscine	7 159
ECS	3 846
Eclairage	2 053
Auxiliaires	1 731
Ventilateurs	3 268
Autres usages	11 928
Entretien	
<b>Total Energie</b>	<b>61 745 €</b>
<b>Total Dépense</b>	<b>61 745 €</b>



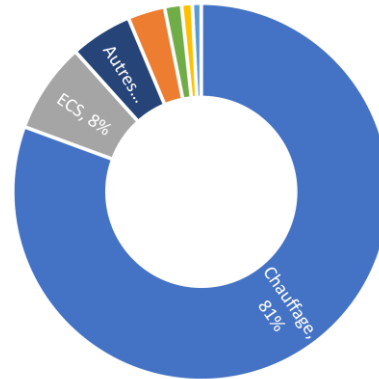
Commentaires

La moitié des dépenses énergétiques est liée au chauffage des bâtiments

## 12. Simulation thermique - Consommation théorique

### Emissions de GES (en kg CO2/an)

Poste	Consommations (kWhEF/an)	Emissions (kgCO2/m².an)
Chauffage	77 822	15
PAC piscine	3 081	1
ECS	7 476	1
Eclairage	884	0
Auxiliaires	745	0
Ventilateurs	1 407	0
Autres usages	5 133	1
<b>Total</b>	<b>96 548</b>	<b>18</b>



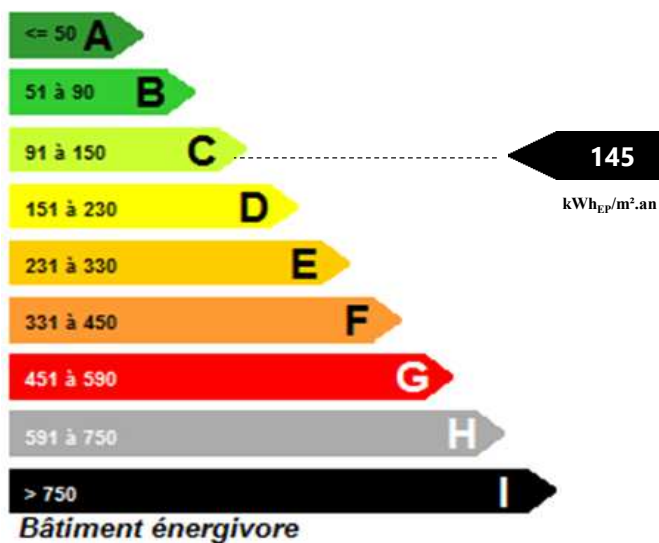
Commentaires

La quasi-totalité des émissions de gaz à effet de serre est issue du chauffage au gaz

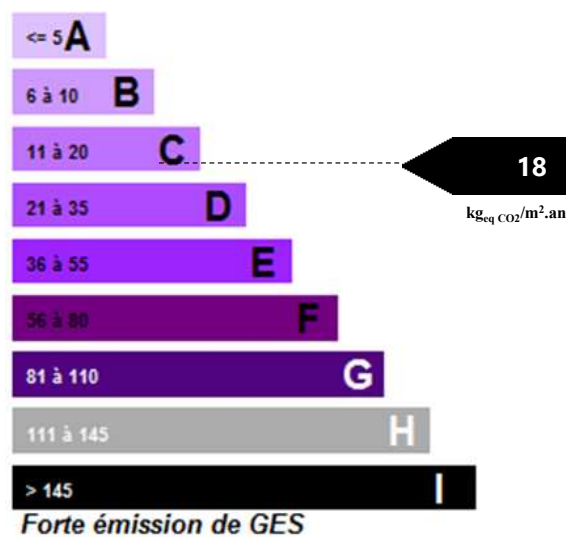
### Etiquettes Energie/Climat : Méthode THCE ex

#### Bâtiments tertiaires

##### Bâtiment économe



##### Faible émission de GES



## Synthèse des APE

Repère	Levier d'action	Identification des actions	Commentaires	Gain financier		Gain énergétique		Gain environnemental		Invest. Initiale	Surcout / référence	Tps retour brut (an)	CEE			Tps retour brut (an)
				€ HT / an	% € HT / an	kWh <sub>EF</sub> / an	% kWh <sub>EF</sub> /an	kg CO <sub>2</sub> /an	% kg CO <sub>2</sub> /an	€HT	€HT		N° fiche	MWh CUMAC	Montant mobilisable	
6.2	Dispositif de contrôle et de gestion active	Extension GTB pour le chauffage et l'ECS	Respect du décret BACS	4 080	7%	36 605	7%	10 434	11%	35 000	-	9	Non	-	-	9
9.1	Equipements performants	Eclairage LED	Remplacement tube fluo par LED	599	1%	4 832	1%	309	0%	8 000	-	13	BAT-EQ-127	-	-	13
3.2	Dispositif de contrôle et de gestion active	Robinets thermostatiques	Mise en place de robinets thermostatiques (Non conforme au décret BACS)	130	0%	1 170	0%	318	0%	3 000	-	21	BAT-TH-104	146	1 019	13
5.3	Equipements performants	ECS Thermodynamique	ECS thermodynamique	2 401	4%	21 632	4%	1 384	1%	37 000	31 000	13	Non	-	-	13
7.1	Performance énergétique	Solaire Photovoltaïque	Mise en place panneaux PV toiture terrasse	6 924	11%	55 875	11%	3 576	4%	102 000	-	15	Non	-	-	15
7.1	Performance énergétique	Solaire Photovoltaïque	Mise en place panneaux PV toiture terrasse + dépose et remplacement panneaux solaires existants	11 392	18%	91 923	19%	5 883	6%	181 000	-	16	Non	-	-	16
8.2	Performance énergétique	ITE	Isolation bâtiment Chaucre, Antioche et Admin + VMC	3 510	6%	31 623	6%	8 601	9%	548 000	358 000	102	BAT-EN-102	8 010	56 070	86
<b>1.6</b>	<b>Equipements performants</b>	<b>Chauffe-eau solaire collectif</b>	<b>Réparation des installations solaires existantes</b>	<b>2 367</b>	<b>4%</b>	<b>20 147</b>	<b>4%</b>	<b>3 385</b>	<b>4%</b>	<b>Inconnu - Diagnostic à faire</b>			<b>Rehabsolar</b>	<b>Inconnu</b>		

Nota 1 : Les coûts d'investissement proposés dans ce document sont destinés à situer l'importance des travaux, mais ils ne peuvent être considérés comme des coûts d'objectif.

Nota 2 : Les gains estimés sont des gains maxi atteignables par APE. Ces gains ne sont pas cumulables à 100% lors de bouquets de travaux (mutualisation des gains).

Nota 3 : Le surcout correspond aux travaux liés uniquement à l'ajout de l'isolation en plus d'un ravalement de façade classique.

**Nota 4 : Les gains induits par la réparation des installations solaires existantes est une estimation, une étude solaire plus poussée est nécessaire pour connaître les gains réels**



## 14. Objectifs et modulation des objectifs

### 14.1 Récapitulatif des objectifs du décret tertiaire

#### Définitions

Le décret tertiaire définit 3 objectifs de diminution des consommations en relatif par rapport à une année de référence entre 2010 et 2019 :

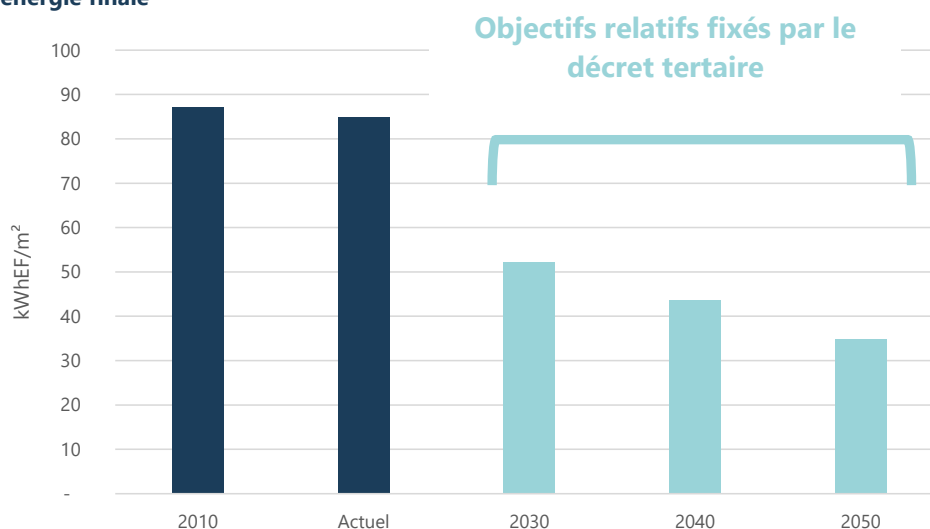
- Baisse des consommations de 40 % par rapport à 2030 (Crelat 2030)
- Baisse des consommations de 50 % par rapport à 2040 (Crelat 2040)
- Baisse des consommations de 60 % par rapport à 2050 (Crelat 2050)

Le décret précise également un objectif supplémentaire en valeur absolue d'ici 2030 (Cabs 2030)

#### Consommation de référence en énergie finale

	Année	kWhEF	Ajustement surface	kWhEF/m <sup>2</sup>
Conso de référence	2010	494 670		
<b>Corrigée DJU</b>	<b>2010</b>	<b>462 139</b>	Oui	<b>87</b>
Conso actuelle	2018	511 677		
<b>Corrigée DJU</b>	<b>2018</b>	<b>450 402</b>	Oui	<b>85</b>
<b>Gain déjà réalisé par rapport à la conso de référence</b>				<b>3%</b>

#### Objectifs en énergie finale



	kWhEF/m <sup>2</sup>	Gain à réaliser
<b>Cabs 2030 estimé :</b>	<b>95</b>	<b>-12%</b>
<b>Crelat 2030 :</b>	52	37%
<b>Crelat 2040 :</b>	44	47%
<b>Crelat 2050 :</b>	35	57%

Commentaires / Pistes d'améliorations	<p>L'objectif en absolu n'est pas encore connu.</p> <p>Les bâtiments étant déjà performants (réhabilitation en 2006), les objectifs relatifs ne sont pas adaptés et l'objectif absolu sera probablement atteint.</p> <p>Nous préconisons en partie scénario un programme adapté au site, sans prendre en compte les objectifs relatifs.</p>
---------------------------------------	---

## 15. Scénarios d'amélioration

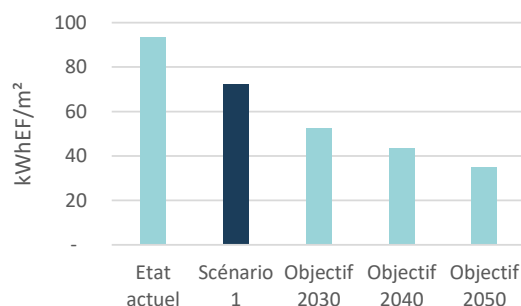
### Préconisation de travaux

#### Bilan des préconisations retenues

Repère	Titre	Investissement (€HT)
6.2	Respect du décret BACS	35 000
1.6	Réparation des panneaux solaire thermique existants	Inconnu
5.1	Mise en place de panneaux PV	102 000
9.1	Relamping LED	8 000
	<b>Total : Minimum</b>	<b>145 000</b>

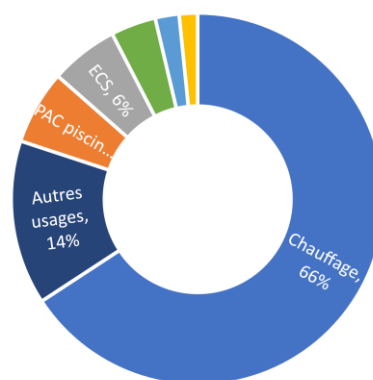
#### Rappel des objectifs

	kWhEF/m <sup>2</sup>	Ecart à l'objectif
Etat actuel	93	
Scénario 1	72	
Objectif 2030	52	38%
Objectif 2040	44	66%
Objectif 2050	35	107%



#### Consommations d'énergie (en kWhEF/an)

Poste	Consommations (kWhEF/an)	Consommations (kWhEF/m <sup>2</sup> .an)
Chauffage	251 777	47
PAC piscine	24 629	5
ECS	22 632	4
Eclairage	6 121	1
Auxiliaires	7 941	1
Ventilateurs	14 992	3
Autres usages	54 713	10
<b>Total</b>	<b>382 805</b>	<b>72</b>



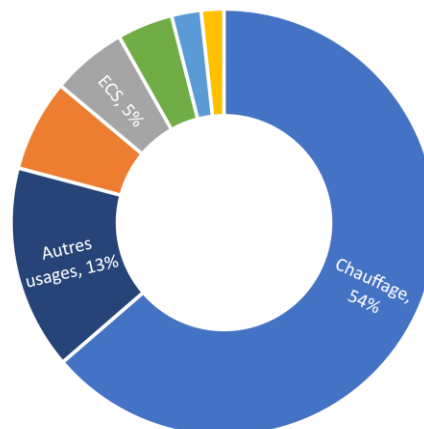
#### Commentaires

Le principal axe d'efficacité énergétique repose sur une meilleure régulation et par des équipements performants.  
Le site doit faire l'objet d'une étude solaire afin déterminer la cause de la panne et remettre en fonctionnement les installations hors service.  
En plus de cela, des panneaux PV peuvent être ajoutés en toiture terrasse.

## 15. Scénarios d'amélioration

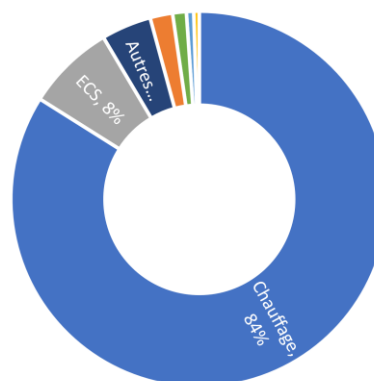
### Coûts énergétiques (en €HT/an)

Poste	Dépenses (€TTC/an)
Chauffage	33 537
Refroidissement	3 663
ECS	3 015
Eclairage	910
Auxiliaires	1 181
Ventilateurs	2 229
Autres usages	8 136
Entretien	-
<b>Total Energie</b>	<b>61 745 €</b>
<b>Total Dépense</b>	<b>61 745 €</b>



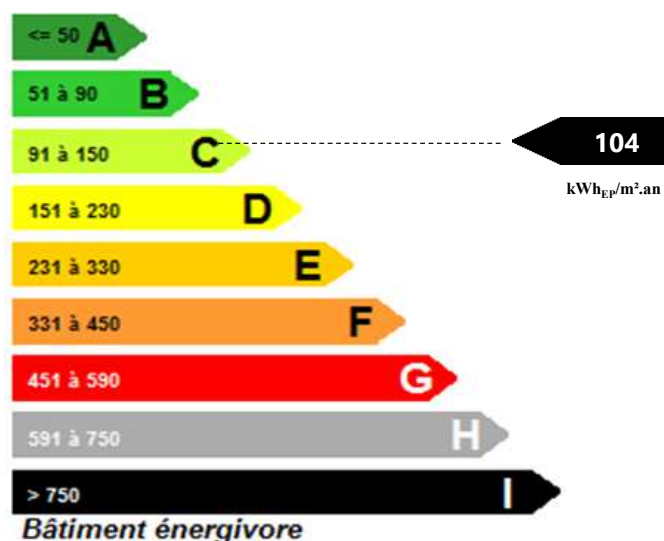
### Emissions de GES (en kgCO2/an)

Poste	Emissions (kgCO2/an)	Emissions (kgCO2/m².an)
Chauffage	68 483	13
Refroidissement	1 576	0
ECS	6 156	1
Eclairage	392	0
Auxiliaires	508	0
Ventilateurs	959	0
Autres usages	3 502	1
<b>Total</b>	<b>81 577</b>	<b>15</b>

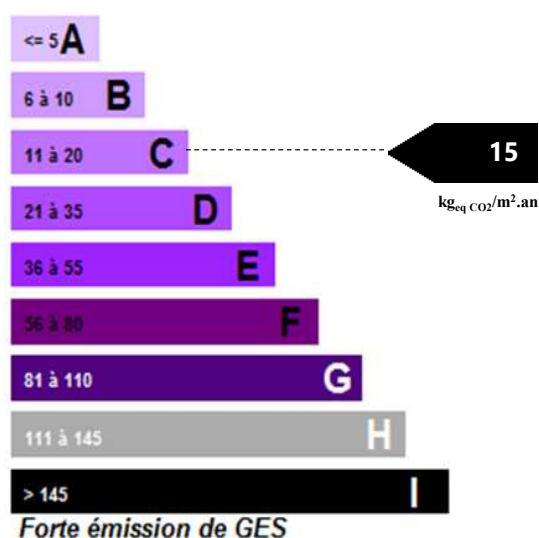


### Étiquettes Energie/Climat: Méthode THCE ex









#### Bâtiment économe



#### Faible émission de GES



## **Annexe 1. Descriptif actions d'amélioration énergétique**

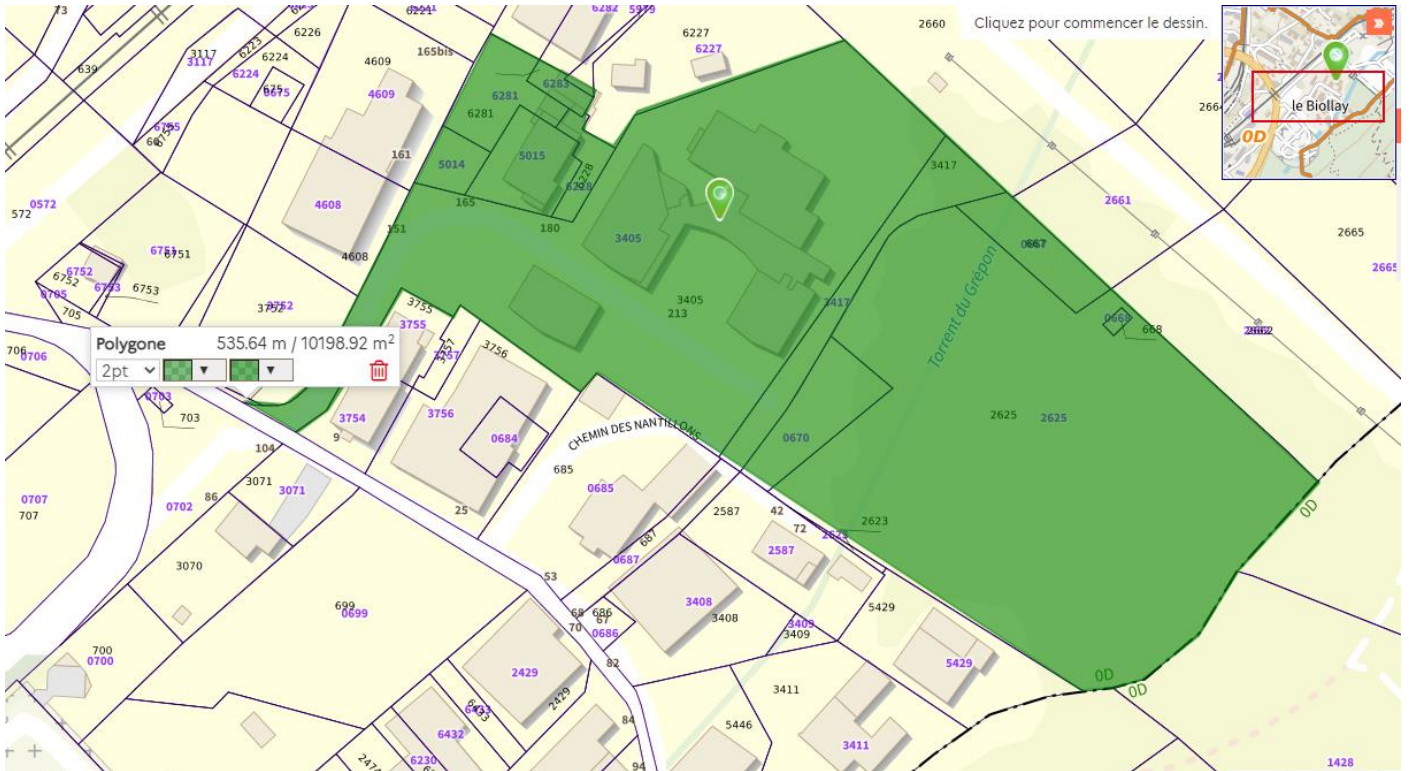
-  Annexe 1.6 Aides réhab solaires
-  Fiche 1.6 Chauffe eau solaire
-  Fiche 3.2 Robinets\_thermostatiques
-  Fiche 5.3 ECS Thermodynamique
-  Fiche 6.2\_Amelioration GTB
-  Fiche 7.1\_Photovoltaique
-  Fiche 8.2\_ITE
-  Fiche 9.1\_Relamping LED



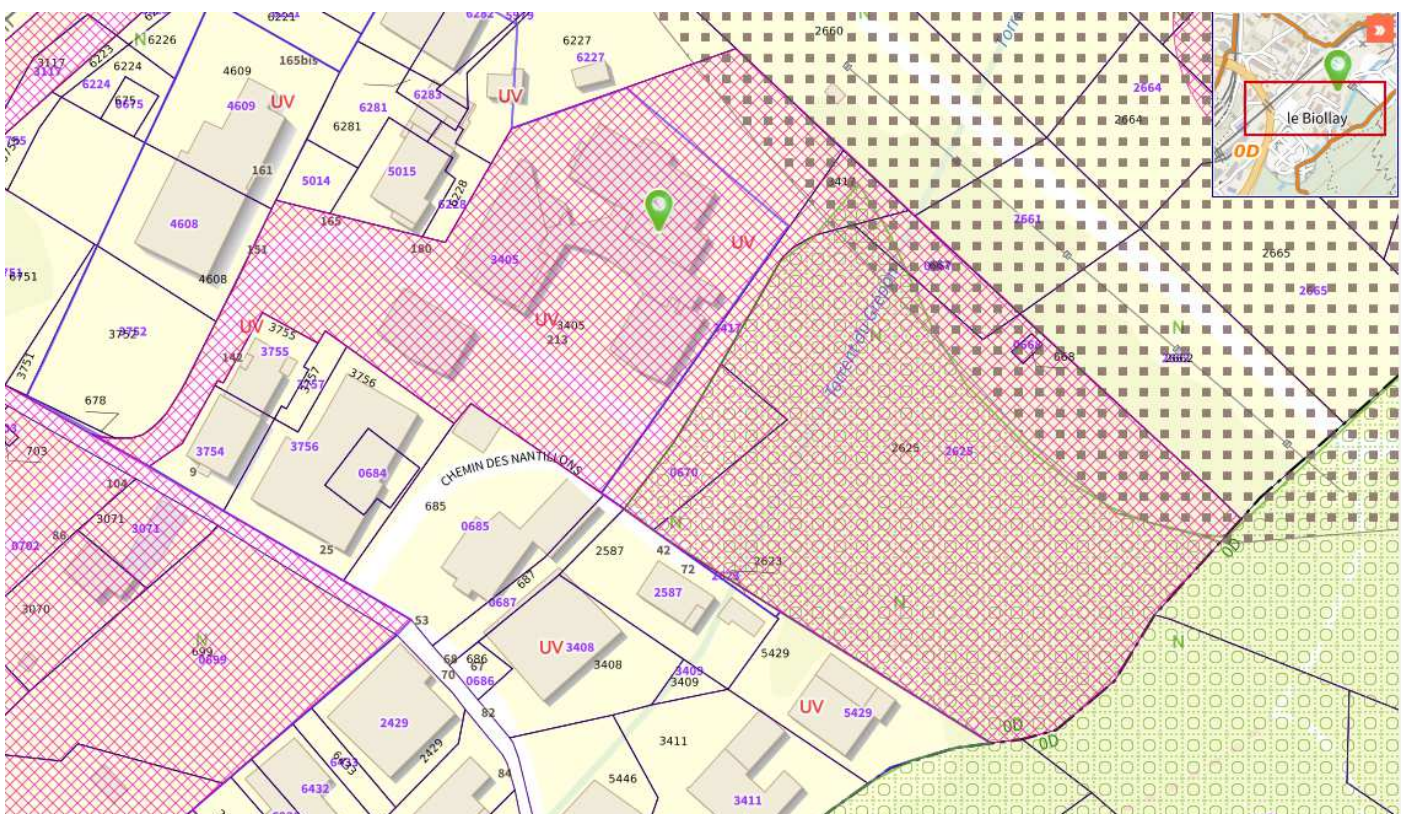
# Règles d'urbanisme propres à chaque site

## 1. Site de CHAMONIX

### a. Limites de propriété :



### b. Extrait PLU



Sources : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

### c. Résumé des principaux éléments d'urbanismes en vigueur :

- Les parcelles bâties se situent en Zone classée UV du PLU (page 67 du PLU)  
"La zone UV circonscrit les secteurs bâtis traditionnels des villages et hameaux anciens dans le souci d'en préserver le caractère et dont les vocations principales sont les logements et les services publics. Y sont situés des "Bâtiments Anciens Recensés". Ils sont portés au « Plan des servitudes et contraintes architecturales » annexé au PLU."
- Les parcelles boisées se situent en Zone classée N du PLU (page 120 du PLU).
- Les parcelles boisées se situent également dans l'espace Boisé Classé, dont le défrichement est interdit.
- L'ensemble fait partie du Périmètre de droit de préemption urbain renforcée.
- L'ensemble des parcelles se situent dans une zone couverte par des Servitudes d'Utilité Publique PM1 relevant :
  - du Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP),
  - des Plans de prévention des risques miniers (PPRM).

### Pour plus de détails ou demande de documents :

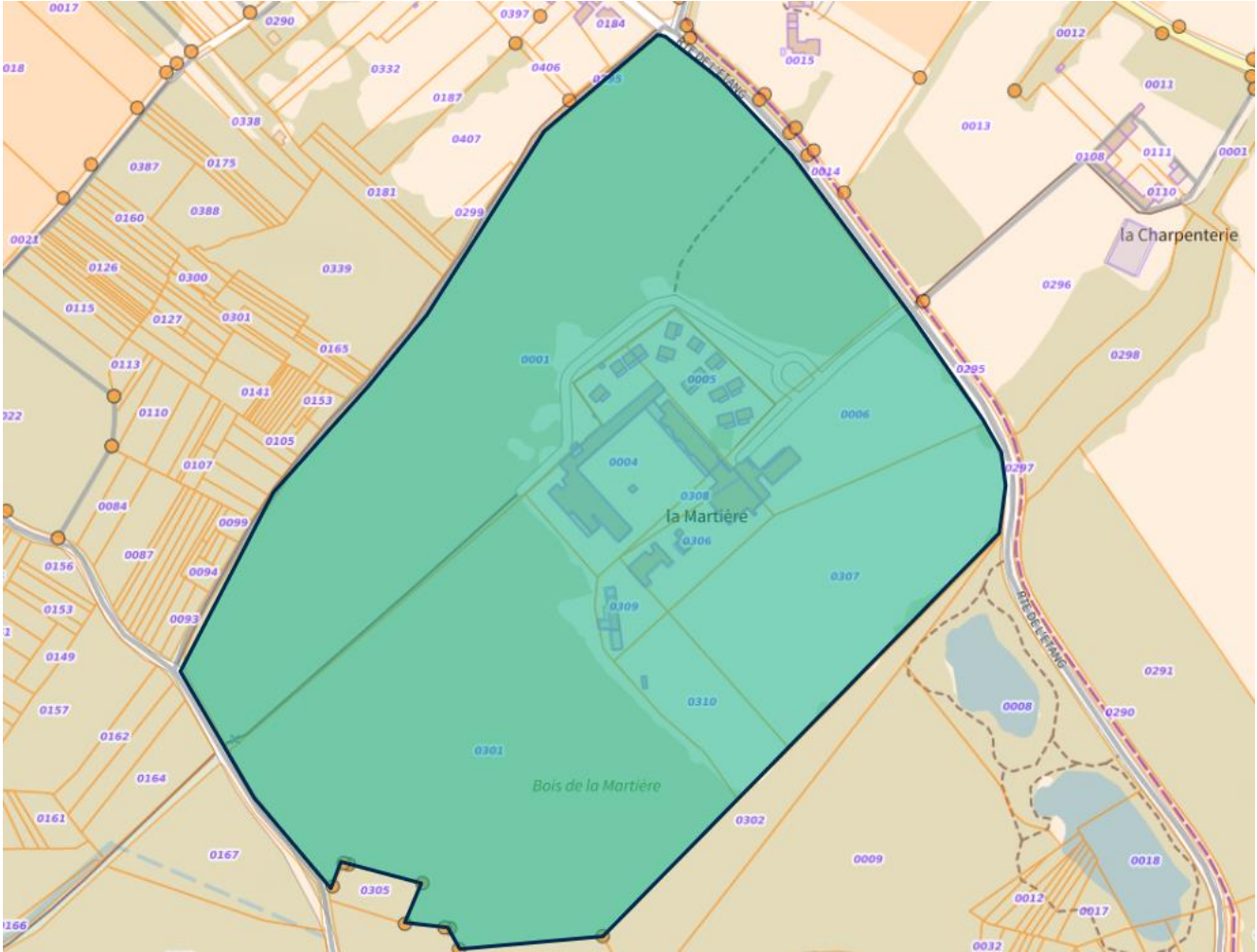
- Sur internet : <https://www.chamonix.fr/amenagement/urbanisme/2043-demarches-d-urbanisme-en-ligne.html>
- Contact du service urbanisme de la commune : 04 50 53 75 35



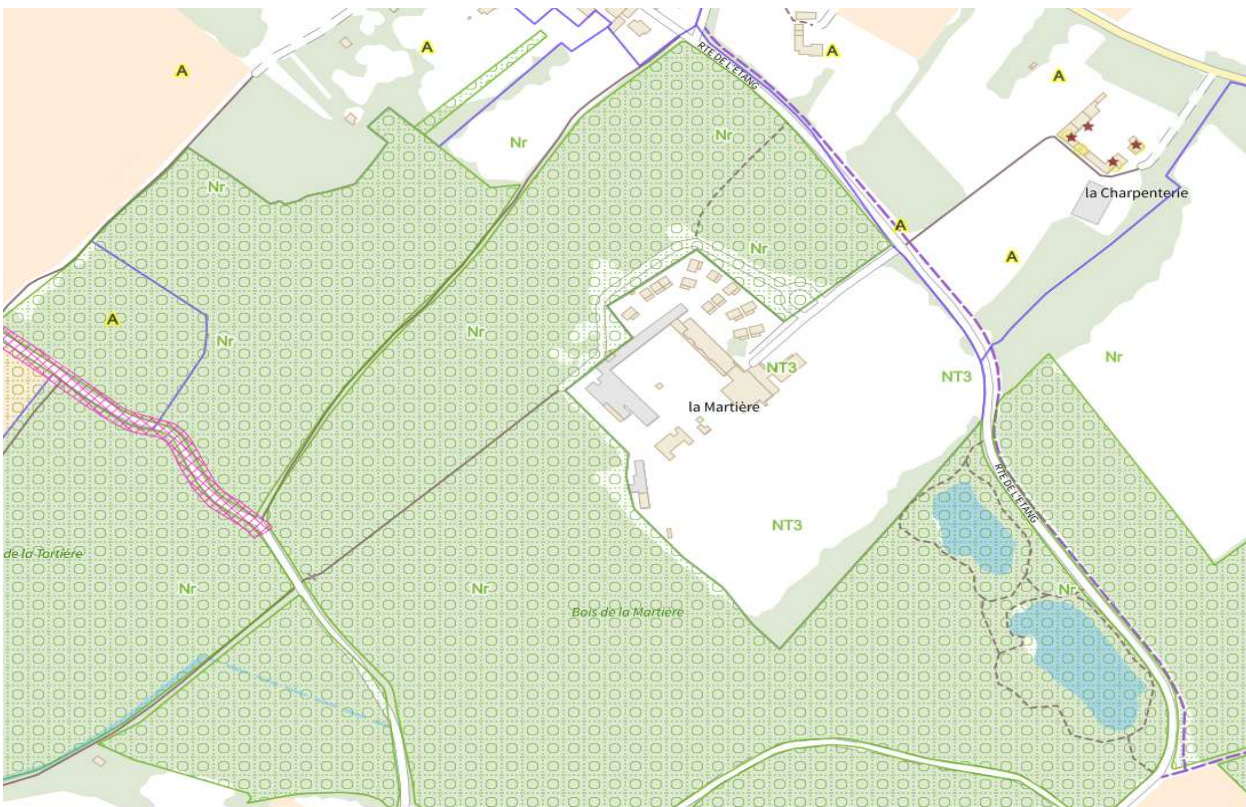
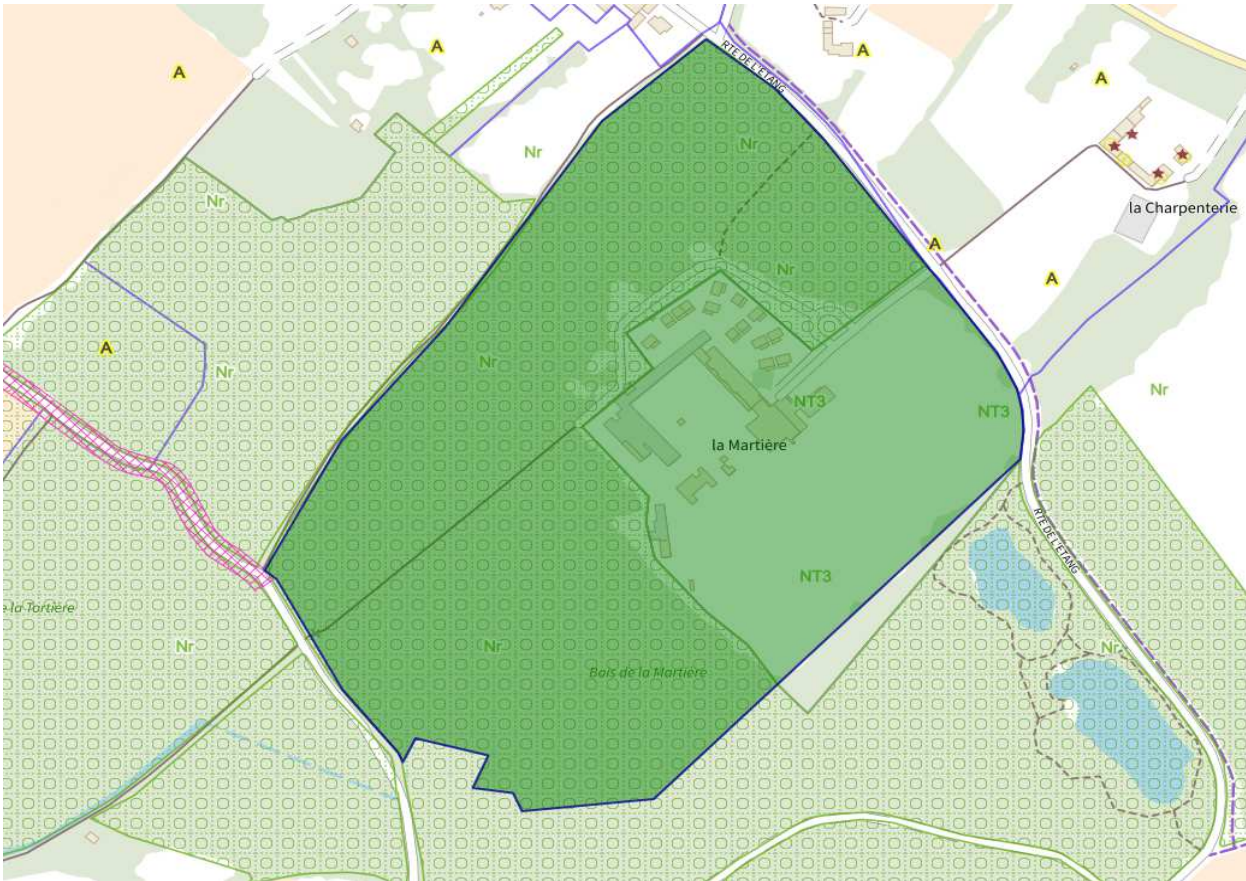
# Règles d'urbanisme propres à chaque site

## 1. Site de LA MARTIERE

### a. Limites de propriété :



b. Extrait PLU





### c. Résumé des principaux éléments d'urbanisme en vigueur :

- Les parcelles bâties se situent en Zone classée NT3 du PLU (page 121 du PLU)  
" Le secteur Nt3 est un secteur au caractère naturel préservé destiné à accueillir les colonies de vacances et villages de vacances."  
Sont autorisés sous réserve de prise en compte des prescriptions des Plans de Prévention des Risques en vigueur :
  - le camping sous toile (le stationnement de caravanes, les Résidences Mobiles de Loisirs ou Hébergements Légers de Loisirs sont interdits) sans création de places supplémentaires, exclusivement pendant la période estivale
  - la réfection et l'extension des bâtiments existants dans la limite de 5 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU des bâtiments à usage de colonies ou villages de vacances sans changement d'affectation et pour mise aux normes
  - les piscines
  - la création de terrasses et d'aménagements extérieurs en veillant à limiter l'imperméabilisation
  - les aires de jeux et de sports destinés à l'accueil des résidents
  - les constructions et installations liées ou nécessaires aux services et réseaux d'infrastructure et aux équipements d'intérêt général tels que les ouvrages de type EDF, station de pompage, réservoir d'eau, ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, etc.
- Les parcelles boisées se situent en Zone classée Nr du PLU (page 107 du PLU).
- L'ensemble des parcelles se situent dans une zone couverte par des Servitudes d'Utilité Publique AC2, ainsi que PM1 relevant :
  - du Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP),
  - des Plans de prévention des risques miniers (PPRM),

#### Pour plus de détails ou demande de documents :

- Sur internet : <https://www.saintpierreoleron.com/urbanisme-travaux/demande-en-ligne-des-autorisations-durbanisme/>
- Contact du service urbanisme de la commune : 05 46 47 02 83

## ANNEXE 5

### Règlement intérieur Village vacances La Martière Saint Pierre d'Oléron ODCV

#### **CONDITIONS D'ADMISSIONS**

Pour être admis à pénétrer dans l'établissement et prendre possession d'un logement, il faut y avoir été autorisé par la réception. Le fait d'y séjourner implique le respect de ce règlement, toute infraction pouvant entraîner l'expulsion de son auteur sans aucun remboursement. Le règlement total de tout séjour doit être effectué avant l'arrivée.

#### **FORMALITES**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans l'établissement devra être enregistrée dans la réservation.

Les arrivées s'effectuent à partir de 16h00 et les départs au plus tard à 10h00.

La réception des villages ODCV dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement le suivi du client actuel ou potentiel. Les informations enregistrées sont réservées strictement à l'usage de la société, Conformément à la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

#### **TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS**

Un logement vous a été attribué lors de votre arrivée. Celui-ci doit être maintenu en bon état tout le long de votre séjour. Les logements ne peuvent en aucun cas accueillir plus de personnes que la capacité initialement prévue.

Lors d'une arrivée retardée ou d'un départ anticipé, pour quelque raison que ce soit, aucun remboursement, aucune réduction, aucune compensation ne sera appliqué.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du village et des installations. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux espaces communs ou aux installations du village sera à la charge de son auteur. L'hébergement qui aura été utilisé durant le séjour devra être en parfait état lors de votre départ.

Le mobilier mis à disposition dans les hébergements ne doit en aucun cas être déplacé dans un autre logement.

Il est interdit de pénétrer dans les espaces réservés au personnel.

#### **LA RESTAURATION**

Une tenue correcte est exigée pour l'entrée au restaurant. Chacun est tenu à prendre ce qu'il va consommer uniquement sur place pendant les repas. Il n'est pas autorisé d'emporter des aliments ou boissons à l'extérieur du restaurant à des fins de consommation personnelle. La confection et la consommation de repas sont interdites dans les chambres. Eviter le gaspillage alimentaire

#### **SECURITE / VIE DU VILLAGE / BRUIT**

Le village décline toute responsabilité en cas de vol, d'incendie, intempérie, dommage causé par un tiers à une personne, véhicule ou propriété, survenu à l'intérieur de celui-ci. Ceci relevant de la responsabilité civile des vacanciers, il appartient à chacun d'avoir contracté une assurance appropriée.

Le stationnement des véhicules est interdits dans l'enceinte du village de vacances, des parkings sont à disposition à l'entrée.

La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau d'accueil.

Les mineurs restent sous la responsabilité des parents présents

Les feux ouverts sont interdits à votre logement, nous tolérons uniquement les barbecues électriques dans les pavillons de La Martière

Les mégots et papiers ne doivent pas être jetés sur la voie publique. Des cendriers et poubelles sont à votre disposition.

La consommation de drogue ou de tout autre produit illicite dans l'enceinte du village est interdit.

Toute personne coupable d'acte de vandalisme ou d'utilisation du matériel de protection incendie autre que pour combattre le feu sera expulsée du village.

En cas d'alarme d'incendie, il est impératif se rendre aux points de rassemblement extérieur indiqués.

Des containers à verre, emballages et papiers sont installés sur le parking du village de La Martière. **Ayez le geste écologique, triez et apportez-y vos matériaux à jeter.**

En cas d'accident, une trousse de secours de première urgence se trouve à la réception (ainsi qu'un défibrillateur).

Le silence est de rigueur, par tous les usagers du village, et dans toutes circonstances de **23h à 7h00 du matin**. le bruit est interdit après 22h dans les unités d'hébergement ainsi qu'à l'extérieur des bâtiments.

Toute agressivité verbale ou physique, sur le personnel ou les clients du site peut entraîner l'expulsion de son auteur sans aucun remboursement.

#### **PISCINE**

L'accès à la piscine du village de La Martière est gratuit et strictement réservé aux clients du village qui devront se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Les visiteurs extérieurs n'ont pas accès à la piscine. Les mineurs doivent être accompagnés de leurs parents qui en assument la surveillance exclusive sous leur responsabilité. Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine. La direction et ses préposés déclinent toute responsabilité en cas d'accident dans l'enceinte de la piscine.

Piscine chauffée, surveillée uniquement en période estivale, ouverte de mi juin à fin septembre.

Les bouées, matelas, planches et ballons sont interdits, seuls les brassards sont autorisés.

En cas de non-respect de non respect du règlement et suivant la gravité du trouble, la direction pourra décider l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

Tenue de piscine obligatoire :

Les filles et les femmes : maillot de bain 1 ou 2 pièces

Les garçons et les hommes : slip de bain ou boxer de bain (tissus élasthanne).

Les bermudas, shorts de plage et tout autre type de vêtement sont interdits dans l'eau pour des raisons réglementaires d'hygiène ainsi que de rentrer dans l'enceinte de la piscine avec ses chaussures. La douche est obligatoire.

### **ANIMAUX**

L'acceptation des animaux sur le terrain est subordonnée à la présentation d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité et au respect des normes d'hygiène, sous la responsabilité de son propriétaire.

Les animaux de catégorie 1 et 2 sont interdits sur le site.

Les animaux doivent être tenus en laisse et accompagnés de leur maître, et ceci jour et nuit. Aucun animal ne peut être laissé seul dans le village vacances.

Pour la propreté du terrain et le respect de tous les vacanciers, nous vous demandons de faire faire leurs besoins aux chiens à l'extérieur du village vacances.

Le propriétaire du chien doit ramasser tout excrément réalisé par son animal en le mettant dans un sac et en le jetant dans une des poubelles

Si un animal dérange, son propriétaire sera invité à quitter le village vacances.

### **LES ACTIVITES et ENFANTS**

La responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants est entière, en dehors du cadre des clubs enfants. Chaque parent est responsable de son/ses enfant(s) ainsi que des mineurs dont il est référent. Il répond donc du comportement de ces derniers, au sein du village vacances.

Il est également responsable de leurs déplacements ou agissements la nuit après la fermeture du village de vacances.

Les consignes de sécurité ou de bienséance données par les responsables d'activités (prestataires, animateurs) sont à respecter scrupuleusement. Tout comportement susceptible de mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'un tiers peut conduire à l'exclusion de la personne concernée des activités du village de vacances.

Dans le cadre des activités encadrées par un prestataire extérieur, c'est la responsabilité professionnelle de ce dernier ainsi que l'assurance responsabilité civile du vacancier qui prend en compte les dommages qui pourraient survenir.

La présence d'un adulte responsable est impérative pour la participation d'un enfant mineur à une activité familiale (ex : journée familiale, soirées).

### **DROIT A L'IMAGE**

Vous autorisez le village vacances à utiliser les photos de vous, suivant les dispositions légales, qui pourrait être prises au cours de votre séjour, sur tout support, pour les besoins publicitaires du village vacances sans aucune contrepartie.

Vous pouvez sur simple demande auprès de nos services de ne pas autoriser la diffusion d'image.

En signant ce règlement, le client approuve automatiquement le règlement intérieur.

**NOM, Prénom :**

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

# **Règlement intérieur Village vacances Chalet des Aiguilles** **Chamonix Mont Blanc ODCV**

## **CONDITIONS D'ADMISSIONS**

Pour être admis à pénétrer dans l'établissement et prendre possession d'un logement, il faut y avoir été autorisé par la réception. Le fait d'y séjourner implique le respect de ce règlement, toute infraction pouvant entraîner l'expulsion de son auteur sans aucun remboursement. Le règlement total de tout séjour doit être effectué avant l'arrivée.

## **FORMALITES**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans l'établissement devra être enregistrée dans la réservation.

Les arrivées s'effectuent à partir de 17h00 et les départs au plus tard à 10h00.

La réception des villages ODCV dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement le suivi du client actuel ou potentiel. Les informations enregistrées sont réservées strictement à l'usage de la société, Conformément à la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

## **TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS**

Un logement vous a été attribué lors de votre arrivée. Celui-ci doit être maintenu en bon état tout le long de votre séjour. Les logements ne peuvent en aucun cas accueillir plus de personnes que la capacité initialement prévue.

Lors d'une arrivée retardée ou d'un départ anticipé, pour quelque raison que ce soit, aucun remboursement, aucune réduction, aucune compensation ne sera appliqué.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du village et des installations. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux espaces communs ou aux installations du village sera à la charge de son auteur. L'hébergement qui aura été utilisé durant le séjour devra être en parfait état lors de votre départ.

Le mobilier mis à disposition dans les hébergements ne doit en aucun cas être déplacé dans un autre logement.

Il est interdit de pénétrer dans les espaces réservés au personnel.

## **LA RESTAURATION**

Une tenue correcte est exigée pour l'entrée au restaurant. Chacun est tenu à prendre ce qu'il va consommer uniquement sur place pendant les repas. Il n'est pas autorisé d'emporter des aliments ou boissons à l'extérieur du restaurant à des fins de consommation personnelle.

## **SECURITE / VIE DU VILLAGE / BRUIT**

Le village décline toute responsabilité en cas de vol, d'incendie, intempérie, dommage causé par un tiers à une personne, véhicule ou propriété, survenu à l'intérieur de celui-ci. Ceci relevant de la responsabilité civile des vacanciers, il appartient à chacun d'avoir contracté une assurance appropriée.

La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau d'accueil.

Les mineurs restent sous la responsabilité des parents présents

Les mégots et papiers ne doivent pas être jetés sur la voie publique. Des cendriers et poubelles sont à votre disposition.

La consommation de drogue ou de tout autre produit illicite dans l'enceinte du village est interdit.

Toute personne coupable d'acte de vandalisme ou d'utilisation du matériel de protection incendie autre que pour combattre le feu sera expulsée du village.

En cas d'alarme d'incendie, il est impératif de se rendre aux points de rassemblement extérieur indiqués.

Des containers à verre, emballages et papiers sont installés sur le parking du Biollay - Montenvers à proximité immédiate du village.. **Ayez le geste écologique, triez et apportez-y vos matériaux à jeter.**

En cas d'accident, une trousse de secours de première urgence se trouve à la réception (ainsi qu'un défibrillateur).

Le silence est de rigueur, par tous les usagers du village, et dans toutes circonstances de **23h à 7h00** du matin. Le bruit est interdit après 22h dans les unités d'hébergement ainsi qu'à l'extérieur des bâtiments.

Toute agressivité verbale ou physique, sur le personnel ou les clients du site peut entraîner l'expulsion de son auteur sans aucun remboursement.

## **ANIMAUX**

Les animaux sont interdits dans le village vacances.

## **LES ACTIVITES et ENFANTS**

La responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants est entière, en dehors du cadre des clubs enfants. Chaque parent est responsable de son/ses enfant(s) ainsi que des mineurs dont il est référent. Il répond donc du comportement de ces derniers, au sein du village vacances.

Il est également responsable de leurs déplacements ou agissements la nuit après la fermeture du village de vacances.

Les consignes de sécurité ou de bienséance données par les responsables d'activités (prestataires, animateurs) sont à respecter scrupuleusement. Tout comportement susceptible de mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'un tiers peut conduire à l'exclusion de la personne concernée des activités du village de vacances.

Dans le cadre des activités encadrées par un prestataire extérieur, c'est la responsabilité professionnelle de ce dernier ainsi que l'assurance responsabilité civile du vacancier qui prend en compte les dommages qui pourraient survenir.

La présence d'un adulte responsable est impérative pour la participation d'un enfant mineur à une activité familiale (ex : journée familiale, soirées).

## **DROIT A L'IMAGE**

Vous autorisez le village vacances à utiliser les photos de vous, suivant les dispositions légales, qui pourrait être prises au cours de votre séjour, sur tout support, pour les besoins publicitaires du village vacances sans aucune contrepartie.

Vous pouvez sur simple demande auprès de nos services de ne pas autoriser la diffusion d'image.

En signant ce règlement, le client approuve automatiquement le règlement intérieur.

NOM, Prénom :

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

# ANNEXE 6 - INVESTISSEMENTS DU DELEGATAIRE

## Investissements prévisionnels

### Site de la Martière

Détail matériel d'exploitation et mobilier	Montant TTC	Quantité	Prix Unitaire TTC	Année invest.	Durée amort.	Montant annuel dotations	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
remplacement et extension village tentes Kiwis par tentes Lodge	112 000	1,00		2 024	120,00	11 200	7 467	11 200	11 200	11 200	11 200	11 200	11 200	11 200	11 200	11 200	3 733
tente resto	20 000			2 024	120,00	2 000	1 333	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	667
véhicule	25 000	1,00		2 026	60	5 000			4 167	5 000	5 000	5 000	5 000	833			
(équipement audio vidéo, accueil...)	15 000	1,00		2 027	72	2 500			2 083	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	417		
petits vélos enfants	5 000				60	1 000			833	1 000	1 000	1 000	1 000	167			
<b>TOTAL investissement matériel d'exploitation et mobilier</b>	<b>177 000</b>						<b>8 800</b>	<b>13 200</b>	<b>20 283</b>	<b>21 700</b>	<b>21 700</b>	<b>21 700</b>	<b>21 700</b>	<b>16 700</b>	<b>13 617</b>	<b>13 200</b>	<b>4 400</b>

### Site de Chamonix

Détail matériel d'exploitation et mobilier	Montant TTC	Quantité	Prix Unitaire TTC	Année invest.	Durée amort.	Montant annuel dotations	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
véhicule	25 000	1,00		2 025	60	5 000		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000					
matériel divers	10 000	1,00		2 026	60	2 000			2 000	2 000	2 000	2 000	2 000				
<b>TOTAL investissements matériel d'exploitation et mobilier</b>	<b>35 000</b>					<b>5 000</b>	<b>-</b>	<b>5 000</b>	<b>7 000</b>	<b>7 000</b>	<b>7 000</b>	<b>7 000</b>	<b>2 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

**TOTAL investissement (consolidé)**

**212 000**

**Total des deux sites**

**8 800**

**18 200**

**27 283**

**28 700**

**28 700**

**28 700**

**23 700**

**16 700**

**13 617**

**13 200**

**4 400**

## ANNEXE 7 : Programme d'entretien et de renouvellement du Délégitaire par site

### 7a – Programme de maintenance préventive et curative

<b><u>Chamonix Chalet des Aiguilles</u></b>	<b>2024 (6mois)</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>	<b>2032</b>	<b>2033</b>	<b>2034 (6 mois)</b>	<b>Cumul</b>	<b>Moyenne</b>
<b>Total Entretien et maintenance</b>	<b>17027</b>	<b>31500</b>	<b>32004</b>	<b>32516</b>	<b>33036</b>	<b>33565</b>	<b>34102</b>	<b>34648</b>	<b>35202</b>	<b>35765</b>	<b>21629</b>	<b>340994</b>	<b>34099</b>
Contrats de maintenance et d'entretien	7027	8500	8636	8774	8915	9057	9202	9349	9499	9651	4903	93513	9351
Maintenance	10000	17000	17272	17548	17829	18114	18404	18699	18998	19302	9805	182972	18297
petits matériels maintenance	0	6000	6096	6194	6293	6393	6496	6600	6705	6812	6921	64510	6451

<b><u>Oléron La Martière</u></b>	<b>2024 (6mois)</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>	<b>2032</b>	<b>2033</b>	<b>2034 (6 mois)</b>	<b>Cumul</b>	<b>Moyenne</b>
<b>total Entretien et maintenance</b>	<b>29 898</b>	<b>68 200</b>	<b>69 291</b>	<b>70 400</b>	<b>71 526</b>	<b>72 671</b>	<b>73 833</b>	<b>75 015</b>	<b>76 215</b>	<b>77 434</b>	<b>46 258</b>	<b>730741</b>	<b>73074</b>
Contrats de maintenance et d'entretien	5398	11200	11379	11561	11746	11934	12125	12319	12516	12717	6460	119356	11936
Maintenance	24500	45000	45720	46452	47195	47950	48717	49497	50288	51093	25955	482367	48237
petits matériels maintenance	0	12000	12192	12387	12585	12787	12991	13199	13410	13625	13843	129019	12902

### 7b – Programme de renouvellement (niveau 4 et 5)

<b><u>Chamonix Chalet des Aiguilles</u></b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>	<b>2032</b>	<b>2033</b>	<b>2034</b>	<b>total</b>	<b>moyenne</b>
P3 Dotation du compte GER (FI.4))	350	1900	13543	14329	14329	14329	13129	13129	13129	1486	350	100000	10000

<b><u>Oléron La Martière</u></b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>	<b>2032</b>	<b>2033</b>	<b>2034</b>	<b>total</b>	<b>moyenne</b>
----------------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	--------------	----------------





## ANNEXE 8 – Grille tarifaire 2024-2025

Les tarifs ci-dessous sont applicables pour la période du 8 juillet 2024 au 31 août 2025 (hors révision de prix contractuelle prévue au 1er janvier 2025 conformément aux dispositions de l'article 38 du contrat de DSP)

Ils sont dissociés en 3 groupes : tarifs publics cibles, tarifs préférentiels, et tarifs publics

**Tarifs publics cibles dits "compensés"** : ce sont les tarifs applicables aux publics cibles imposés par le contrat en son article 15.2 et bénéficiant de la compensation financière du Délégué, à savoir :

☒ Les classes de découvertes écoles publiques corréziennes (du CP au CM2)

☒ Les séjours intégration 6ème organisés par les collèges publics Corréziens

☒ L'accueil d'enfants en vacances (famille ou ACM-accueil collectif de mineurs) dont les familles résident en Corrèze et attestant de revenus modestes.

**Tarifs préférentiels à l'initiative du délégataire dits "non compensés"** : ce sont les tarifs à l'initiative du Délégué pour des publics non cibles qui leur permet de bénéficier d'une réduction sans compensation financière du Délégué. Ces tarifs sont au bénéfice des publics non compensés suivants listés à l'article 15.3 du contrat :

– Tarif « corrézien » sous la forme d'une remise variant de 5 à 10% selon la saison

– Les enfants suivis par les services de l'ASE

– Remise de 5 % à 10% pour les associations corréziennes sur pension complète (PC) ou % PC :

\* 5% pour association d'adultes types seniors hors période estivale

\* 10% pour association de mineurs type ALSH toutes périodes

– Remise de 10% séjours aidants aidés sur PC ou % PC hors période estivale

\* Projet EHPAD

\* Séjours aidants

\* Projets solidaires

**Tarifs publics** : ce sont les tarifs ne bénéficiant ni d'une réduction, ni de la compensation financière du Délégué, destinés aux autres publics non listés aux articles 15.2 et 15.3 du contrat.

GRILLE TARIFAIRE EN € TTC SITE DE LA MARTIERE						
Intitulé et contenu de la prestation	Tarifs publics cibles dits "compensés"	Tarifs préférentiels à l'initiative du délégataire dits "non compensés"				
<b>Tarifs séjours scolaires</b>						
classes de découverte corréziennes CP au CM2 milieu marin 2025 : 5 J 4 N avant vacances de printemps Formule tout compris incluant le transport sur place et les transferts A/R en bus depuis la Corrèze, l'encadrement des activités, l'hébergement en pension complète, la mise à disposition du matériel. Le prix correspond au tarif par enfant et par séjour proposé aux écoles corréziennes	248,00 €	/				
classes de découverte corréziennes CP au CM2 milieu marin 2025 : 5 jours 4 nuits après vacances de printemps Formule tout compris incluant le transport sur place et les transferts A/R en bus depuis la Corrèze, l'encadrement des activités, l'hébergement en pension complète, la mise à disposition du matériel. Le prix correspond au tarif par enfant et par séjour proposé aux écoles corréziennes	257,00 €					
classes de découverte corréziennes CP au CM 2 voile : 2025 5 J 4 N avant vacances de printemps Formule tout compris incluant le transport sur place et les transferts A/R en bus depuis la Corrèze, l'encadrement des activités, l'hébergement en pension complète, la mise à disposition du matériel. Le prix correspond au tarif par enfant et par séjour proposé aux écoles corréziennes	276,00 €					
classes de découverte corréziennes CP au CM 2 voile : 2025 5 J 4 N après vacances de printemps Formule tout compris incluant le transport sur place et les transferts A/R en bus depuis la Corrèze, l'encadrement des activités, l'hébergement en pension complète, la mise à disposition du matériel. Le prix correspond au tarif par enfant et par séjour proposé aux écoles corréziennes	283,00 €					
Séjour intégration 2024 6ème 4 jours 3 nuits automne Le prix correspond au tarif par enfant et par séjour proposé aux collèges corréziens	149,00 €					
	400,00 €					
	415,00 €	445,00 €	457,00 €			
	355,00 €					
<b>Tarifs Colonies de vacances</b>						
Séjours ACM (Colonies de vacances) ODCV : formule tout compris incluant le transport sur place et les transferts A/R en bus depuis le lieu de départ, l'encadrement des activités, l'hébergement en pension complète, la mise à disposition du matériel Le prix correspond au tarif par enfant						
ACM La Martière Oléron année 2024 tarifs variant selon durée du séjour (max 9 jours et minimum 6 jours) et le programme d'activités nécessitant un encadrement spécifique (ex: surf, char à voile...)	Dédution par jour par enfant en fonction du quotient familial: 22€ QF < 300 20€ QF > 300 < 500 18 € QF > 500 < 720 14 € QF > 720 et au dessus	Remise de 8 % sur le prix public applicable aux enfants suivis par l'Aide sociale à l'enfant du Département de la Corrèze dans la limite d'un séjour maximum	572 € à 1165 €			
ACM La Martière Oléron année 2025 IPC estimé de 3% tarifs variant selon durée du séjour (max 9 jours et minimum 6 jours) et le programme d'activités nécessitant un encadrement spécifique (ex: surf, char à voile...)			588 € à 1200 €			
<b>Tarifs séjours collectifs</b>						
Intitulé et contenu de la prestation	Tarifs publics cibles dits "compensés"	Tarifs préférentiels à l'initiative du délégataire dits "non compensés"	séjour moyenne saison Avril à Mi juin et Mi septembre à Octobre	séjour été Juillet -Aout	séjour pré estival 2ème quinzaine Juin 1ère quinzaine septembre	séjour basse saison Février Mars
Nuitée en pension complète pour groupe de mineurs 2024 (scolaires, ALSH, associations, éducation spécialisée)	NC	Remise de 10% sur le prix public applicable	58 € par nuitée et enfant	60 € par nuitée et enfant	58 € par nuitée et enfant	55 € par nuitée et enfant
Nuitée en pension complète pour groupe de mineurs 2025 (scolaires, ALSH, associations, éducation spécialisée)			59,5€ par nuitée et enfant	61,5 € par nuitée et enfant	59,5 € par nuitée et enfant	56,5 € par nuitée et enfant
Nuitée en pension complète sous tentes lourdes type lodge pour groupe de mineurs 2024			47,00 €	54,00 €	/	
Nuitée en pension complète sous tentes lourdes type lodge pour groupe de mineurs 2025			48,50 €	55,50 €		
Nuitée en pension complète pour groupe d'adultes en chambre 2024 Le prix correspond au tarif par adulte et par nuitée	NC	Remise de 5% sur le prix public et de 10% pour projets solidaire, projets aidants-aidés, projets EHPAD applicable hors période estivale	69,00 €	74,00 €	71,00 €	63,00 €
Nuitée en pension complète pour groupe d'adultes en gîte 2024 Le prix correspond au tarif par adulte et par nuitée			79,50 €	86,00 €	83,00 €	73,50 €
Nuitée en pension complète pour groupe d'adultes en chambre 2025 Le prix correspond au tarif par adulte et par nuitée			71,00 €	76,00 €	72,00 €	65,00 €
Nuitée en pension complète pour groupe d'adultes en gîte 2025 Le prix correspond au tarif par adulte et par nuitée			82,00 €	88,00 €	84,00 €	75,00 €

### Tarifs séjours individuels vacances familles

Intitulé et contenu de la prestation	Tarifs publics cibles dits "compensés"	Tarifs préférentiels à l'initiative du délégataire dits "non compensés"	séjour moyenne saison Avril à Mi juin et Mi septembre à Octobre	séjour été Juillet -Aout	séjour pré estival 2ème quinzaine Juin 1ère quinzaine septembre	séjour basse saison Février Mars
<b>Séjour famille été 2024 tarif 3/6 ans en pension complète en gîte ou en chambre</b> <small>Incluant animations proposées sur le village, piscine. Le prix correspond au tarif par enfant et par nuitée</small>	Dédution par jour par enfant en fonction du quotient familial: 22€ QF<300 20€ QF >300 < 500 18 € QF > 500 < 720 14 € QF > 720	/	/	413 à 451 selon type hébergement gîte ou chambres	/	/
<b>Séjour famille été 2024 tarif mineurs de plus de 6 ans en pension complète en gîte ou en chambre</b> <small>Incluant animations proposées sur le village, piscine. Le prix correspond au tarif par enfant et par nuitée</small>				564 à 648 selon type hébergement gîte ou chambres		
<b>Séjour famille été 2024 tarif adultes en pension complète en gîte ou en chambre</b> <small>Incluant animations proposées sur le village, piscine. Le prix correspond au tarif par enfant et par nuitée</small>				621 à 714 selon type hébergement gîte ou chambres		
<b>Séjour famille été 2025 tarif 3/6 ans en pension complète en gîte ou en chambre</b> <small>Incluant animations proposées sur le village, piscine. Le prix correspond au tarif par enfant et par nuitée</small>	Dédution par jour par enfant en fonction du quotient familial: 22€ QF<300 20€ QF >300 < 500 18 € QF > 500 < 720 14 € QF > 720	/	/	429 à 469 selon type hébergement gîte ou chambres	/	/
<b>Séjour famille été 2025 tarif mineurs de plus de 6 ans en pension complète en gîte ou en chambre</b> <small>Incluant animations proposées sur le village, piscine. Le prix correspond au tarif par enfant et par nuitée</small>				587 à 674 selon type hébergement gîte ou chambres		
<b>Séjour famille été 2025 tarif adultes en pension complète en gîte ou en chambre</b> <small>Incluant animations proposées sur le village, piscine. Le prix correspond au tarif par enfant et par nuitée</small>				646 à 743 selon type hébergement gîte ou chambres		
<b>Séjour à la semaine 2024 - Location pavillon 4 places</b> <small>séjour de 8 jours 7 nuits</small>	Dédution par jour par enfant en fonction du quotient familial: 22€ QF<300 20€ QF >300 < 500 18 € QF > 500 < 720 14 € QF > 720	/	599,00 €	1 320,00 €	1 067,00 €	423,00 €
<b>Séjour à la semaine 2024 - Location pavillon 6 places</b> <small>séjour de 8 jours 7 nuits</small>			715,00 €	1 528,00 €	1 181,00 €	528,00 €
<b>tarif à la nuitée 2024 - Location pavillon 4 places (hors été)</b>	/		114,00 €	/		82,00 €
<b>tarif à la nuitée 2024 - Location pavillon 6 places (hors été)</b>	/		134,00 €	/		120,00 €
<b>Séjour à la semaine 2025 - Location pavillon 4 places</b> <small>séjour de 8 jours 7 nuits</small>	Dédution par jour par enfant en fonction du quotient familial: 22€ QF<300 20€ QF >300 < 500 18 € QF > 500 < 720 14 € QF > 720	/	623,00 €	1 366,00 €	1 109,00 €	444,00 €
<b>Séjour à la semaine 2025 - Location pavillon 6 places</b> <small>séjour de 8 jours 7 nuits</small>			744,00 €	1 581,00 €	1 229,00 €	555,00 €
<b>tarif à la nuitée 2025 - Location pavillon 4 places (hors été)</b>	/		120,00 €	/		86,00 €
<b>tarif à la nuitée 2025 - Location pavillon 6 places (hors été)</b>	/		141,00 €	/		126,00 €

GRILLE TARIFAIRE EN € TTC SITE DE CHAMONIX							
Intitulé et contenu de la prestation	Tarifs publics cibles dits "compensés"	Tarifs préférentiels à l'initiative du délégataire dits "non compensés"	Tarifs publics				
<b>Tarifs séjours scolaires</b>							
<b>Classes de découverte corrézienne - neige (du CP au CM2) 2025 :</b> Formule tout compris incluant le transport sur place et les transferts A/R en bus depuis la Corrèze, l'encadrement des activités, l'hébergement en pension complète, la mise à disposition du matériel. Le prix correspond au tarif par enfant et par séjour de 7 jours et 6 nuits proposé aux écoles corréziennes	470,00 €	/	759,00 €				
<b>Classes de découverte corrézienne - montagne (du CP au CM2) 2025 :</b> Formule tout compris incluant le transport sur place et les transferts A/R en bus depuis la Corrèze, l'encadrement des activités, l'hébergement en pension complète, la mise à disposition du matériel. Le prix correspond au tarif par enfant et par séjour de 7 jours et 6 nuits proposé aux écoles corréziennes	425,00 €		685,00 €				
<b>Tarifs Colonies de vacances</b>							
Séjours ACM (Colonies de vacances) ODCV : formule tout compris incluant le transport sur place et le transfert A/R en bus depuis le lieu de départ, l'encadrement des activités, l'hébergement en pension complète, la mise à disposition du matériel. Le prix correspond au tarif par enfant							
<b>été 2024</b> Séjour de 7 jours variant selon le programme d'activités nécessitant un encadrement spécifique (ex: canyoning, rafting, escalade...)	Dédution par jour par enfant en fonction du quotient familial: 22€ QF<300 20€ QF >300 < 500 18 € QF > 500 < 720 14 € QF > 720 et au dessus	Remise de 8 % sur le prix public applicable aux enfants suivis par l'Aide sociale à l'enfant du Département de la Corrèze dans la limite d'un séjour maximum	673 € à 744 €				
<b>hiver 2025</b> Séjour de 7 jours variant selon le programme d'activités nécessitant un encadrement spécifique			777 €				
<b>été 2025</b> Séjour de 7 jours variant selon le programme d'activités nécessitant un encadrement spécifique (ex: canyoning, rafting, escalade...)			696 € à 770 €				
<b>Tarifs séjours collectifs non compensés</b>							
Intitulé et contenu de la prestation	Tarifs publics cibles dits "compensés"	Tarifs préférentiels à l'initiative du délégataire dits "non compensés"	séjour Haute saison vacances hiver	séjour été Juillet -Aout	séjour intersaison saison Janvier-Mars-Avril (hiver)	séjour inter saison Avril (Printemps) Mai Juin	séjour basse saison Septembre Octobre
Nuitée en pension complète pour groupe de mineurs 2024 (scolaires, ALSH, associations, éducation spécialisée)	NC	Remise de 10% sur le prix public applicable	/	58,00 €	/	/	52,00 €
Nuitée en pension complète pour groupe de mineurs 2025 (scolaires, ALSH, associations, éducation spécialisée)			65,50 €	60,00 €	61,00 €	56,00 €	/
Nuitée en pension complète pour groupe adultes 2024	NC	/	/	76,00 €	/	/	63,00 €
Nuitée en pension complète pour groupe adultes 2025			82,00 €	78,50 €	76,50 €	68,50 €	/
<b>Tarifs séjours individuels vacances familles</b>							
<b>Séjour famille été 2024 tarif enfants 3 à 17 ans en pension complète</b> incluant Chamonix Pass et accès transport en commun de la vallée Le prix pour un séjour de 8 jours 7 nuits	Dédution par jour par enfant en fonction du quotient familial : 22€ QF<300 20€ QF >300 < 500 18 € QF > 500 < 720 14 € QF > 720 et au dessus		/	gratuit moins de 3 ans 360 € (3 / 4 ans) 567€ (5/17 ans)			
<b>Séjour famille été 2024 tarif adulte en pension complète</b> incluant Chamonix Pass et accès transport en commun de la vallée Le prix pour un séjour de 8 jours 7 nuits	/		/	660,00 €			
<b>Séjour famille été 2025 tarif enfants 3 à 17 ans en pension complète</b> incluant Chamonix Pass et accès transport en commun de la vallée Le prix pour un séjour de 8 jours 7 nuits	Dédution par jour par enfant en fonction du quotient familial : 22€ QF<300 20€ QF >300 < 500 18 € QF > 500 < 720 14 € QF > 720 et au dessus		/	gratuit moins de 3 ans 373 € (3 / 4 ans) 587€ (5/17 ans)			
<b>Séjour famille été 2025 tarif adulte en pension complète</b> incluant Chamonix Pass et accès transport en commun de la vallée Le prix pour un séjour de 8 jours 7 nuits	/		/	683,00 €			
<b>Séjour famille Hiver 2025 enfant en pension complète</b> incluant Chamonix Pass et accès transport en commun de la vallée Le prix pour un séjour de 8 jours 7 nuits	Dédution par jour par enfant en fonction du quotient familial : 22€ QF<300 20€ QF >300 < 500 18 € QF > 500 < 720 14 € QF > 720 et au dessus		559 € à 773 € selon période				
<b>Séjour famille Hiver 2025 tarif adulte en pension complète</b> incluant Chamonix Pass et accès transport en commun de la vallée Le prix pour un séjour de 8 jours 7 nuits	/		635 € à 899 € selon période				

**GRILLE DE REDUCTION EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL**

Tranche	Quotient familial	Dédution pour tarif public cible
Tranche 1	< 300	22 € par nuitée et par enfant
Tranche 2	>300 < 500	20 € par nuitée et par enfant
Tranche 3	> 500 < 720	18 € par nuitée et par enfant
Tranche 4	< 720	14 € par nuitée et par enfant

## ANNEXE 10 – Modèle de tableau de bord

### Compte-rendu de Développement Durable

#### Consommation

Il conviendra d'établir avec les services dédiés de la collectivité un état des lieux de départ s'appuyant sur l'année 2023 & sur un audit prenant en compte les performances énergétiques des installations et le classement DPE des bâtiments identifiés.

Site de -----				
Année -----		Tarifs	Conso	Montant annuel
Consommation d'eau	m3			
Electricité	au MWH			
gaz	au PCS			

#### Maîtrise et réduction de la consommation de fluides et d'énergie.

Il conviendra d'établir avec les services dédiés de la collectivité un état des lieux de départ s'appuyant au 31/12/2023 prenant en compte les travaux , aménagement et équipements permettant de réduire la consommation , déjà réalisés ou apportés par la collectivité et par le précédent occupant : ODCV

Les engagements en matière de développement durable annexés au Contrat (Annexe 14).

### RAPPORT ANNUEL : PARTIE TECHNIQUE

Site de -----				
Année -----	montant TTC	nature & descriptif	total	total cumulé depuis date de prise des lieux
investissements effectués inscrits dans contrats de gestion				
investissements non identifiés au départ du contrat de gestion				
travaux de gros entretien et de renouvellement effectués				
contrat de maintenance				
maintenance exceptionnelle				
fournitures outillages petits matériels dédiées				
masse salariale et volume horaire du personnel dédiée en CDI				
masse salariale et volume horaire du personnel dédiée en CDD				

Ce tableau sera complété par les informations requises en pages 55 56 &57 du contrat de gestion.

## **RAPPORT ANNUEL : PARTIE FINANCIERE**

L'ODCV pourra produire un compte de résultat analytique annuel différenciant les produits et charges des secteurs Fiscalisés et non fiscalisés affectées aux typologies des publics ci-dessous comme nous le faisons actuellement. De ce fait il sera aisé de pouvoir les mettre en parallèle avec la fréquentation par site et par public que nous tenons à jour.

Le secteur fiscalisé présentera ainsi pour chaque site :

- un secteur général (fonctionnement)
- le secteur famille et individuel ou figurera les familles corréziennes aidées
- le secteur locatif
- le secteur groupe fiscalisé

Le secteur non fiscalisé présentera ainsi pour chaque site :

- un secteur général (fonctionnement)
- le secteur classes de découvertes corréziennes financées
- le secteur classes d'intégration en 6<sup>ème</sup> corrézienne financé
- le secteur autres secteur scolaire (corréziens non financés ou extérieur)
- le secteur colonie de vacances corréziennes financées
- le secteur groupe non fiscalisé

Rappelons que pour des raisons fiscales de reversement de TVA, nous ne pouvons pas avoir un secteur fiscalisé qui représenterait plus de 49% de la totalité de nos produits.

Ces données financières nous permettent ainsi de disposer d'éléments pour établir de façon précise le montant du tarif de la pension complète(PC) envisagée déclinée par typologie de clientèle ainsi que du montant des tarifs de locations.

Comme dans toutes les structures du TSS, cette estimation de la PC nous sert de base ensuite pour établir des tarifs packagés comme les classes de découvertes corréziennes.

Notre logiciel de comptabilité SAGE nous permettra d'isoler les informations attendues en pages 57 à 59.

### **Concernant les frais de siège ils correspondent aux fonctions suivantes réalisées à Tulle au siège social :**

Inscriptions, conventions, relations clients, diffusion, relance, encaissement, Marketing-communication - programmation- conception-stratégie- commercialisation- représentation Service financiers/RH :(contrat de travail, payes, règlement fournisseurs, rapprochement banque, déclarations sociales).

Ils sont également impactés par l'activité directe du siège organisée en dehors des deux sites de la DSP qui devrait aller croissante. Ces frais de siège devrait à terme être réduits par une optimisation plus grande.

Ils sont estimés sur les ratios suivants :

**Charges globales de siège :** (fluide, assurances, téléphonie, véhicule..) affectées selon le prorata de nuitées constatée par les 3 sites (Siège, Chamonix, Oléron)

**Masse salariale sièges :** affecté selon réalités administratives des chaque fonction par rapport à nombre de contrat de travail, de payes, de dossier d'inscription, de règlement client ...

Une fois ces charges identifiées par site, il suffit de les diviser par le nombre de nuitées par site pour déterminer un montant prévisionnel de frais de siège pour n+1.

## RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE LES USAGERS – QUALITÉ DU SERVICE

Nous proposons de structurer notre rapport autour des 4 axes suivants

- L'évolution du nombre d'utilisateurs en distinguant les différentes catégories et notamment s'agissant des scolaires, une présentation détaillée par catégorie

*Nous disposons actuellement du relevé des informations suivantes par site (Oléron, Chamonix, Siège):*

Typologie public	effectifs	durée séjour	nuitées non correz	nuitées correz	CA	corréziens	Non Corréziens	mineurs	adultes
familles									
groupes fiscalisés									
groupes non fiscalisés									
scolaires plan départemental									
autres scolaires									
colonies de vacances ODCV									

- Bilan des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil des utilisateurs

*Nous sommes en mesure de fournir les informations suivantes*

Typologie de communication	publics ciblés	couts	dates
papier et insertion brochure			
campagne sur RS payant			
campagne sur RS gratuit			
mailings ciblés			
autres actions			
articles de presse			

- Réclamations, dysfonctionnements, contentieux, manquements aux principes de neutralité et de laïcité et propositions d'amélioration.

*Ceci fera l'objet d'un compte rendu quantitatif précisant les publics, les origines, les réponses apportés.*

- Activités, programmes et programmation annuelle : publics cibles et autres publics







## ANNEXE 11 - Grille de répartition des prestations d'entretien, maintenance, GER

Périmètre	A la charge du Déléguataire	A la charge de la Collectivité
<b>Tout l'équipement</b>	<b>Nettoyage</b>	Sans objet
<p style="text-align: center;"><b>Clos et couvert</b></p> <p>Infrastructure (fondations, élévations, murs, dalles, sols, charpentes et toitures) Façades, bardages et maçonneries Menuiseries extérieures Isolation, couverture et étanchéité</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveaux 1 à 4 :</b></p> <p>Nettoyage des façades et gouttières Démoussage des toitures Vérification des ouvrants Entretien des bardages</p>	<p style="text-align: center;"><b>Mise en conformité du clos et couvert selon la loi et les décrets d'application</b></p> <p>(Pour exemples Etanchéité des toitures, toitures végétalisées, conformité Accessibilité)</p>
<p style="text-align: center;"><b>Second œuvre</b></p> <p>Menuiseries intérieures Serrureries Cloisonnements et plâtrerie Revêtements sols, murs, plafonds Peintures Faux plafonds et correction acoustique</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveaux 1 à 4</b></p> <p>Nettoyage des profilés Vérification des ouvrants Remplacement des quincailleries, serrureries, vitrages Détartrage des sols Désinfection Curage des siphons et goulottes Eclats sur murs, portes et cloisons Peintures toutes surfaces, faux plafonds et correction</p>	<p style="text-align: center;"><b>Mise en conformité selon la loi et les décrets d'application</b></p> <p>(Pour exemples rénovation des peintures des murs extérieurs)</p>
<p style="text-align: center;"><b>Réseaux intégrés au périmètre de la concession</b></p> <p>Eaux (potable, pluviale, etc.) Assainissement Électricité Énergie calorifique</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveaux 1 à 4</b></p> <p>Pour les réseaux accessibles à partir du compteur ou de la boîte de branchement et : Curage des regards Curage des exutoires EP Vérification des supportages Relevés visuels <b>Niveaux 1 à 3</b> pour les réseaux inaccessibles et/ou enterrés</p>	<p style="text-align: center;">Mise en conformité selon la loi et les décrets d'application</p> <p style="text-align: center;">Investissement pour la Production d'Energie Renouvelable</p>

## ANNEXE 11 - Grille de répartition des prestations d'entretien, maintenance, GER

<p style="text-align: center;"><b>Équipements d'éclairage</b></p> <p>Appareillages et commandes d'éclairage internes et externes au bâtiment</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveaux 1 à 4 :</b></p> <p style="text-align: center;">Relamping</p> <p>Remplacement des composants lumineux (type starter, driver, ballast)</p> <p>Contrôle des supportages</p> <p>Relevés visuels</p>	<p style="text-align: center;">Mise en conformité</p>
<p style="text-align: center;"><b>Installations techniques</b></p> <p>Installations de traitement d'air : chauffage-ventilation-climatisation-rafraichissement (dont production, distribution, terminaux, etc.)</p> <p>Installations de traitement d'eau et filtration <i>pour la piscine sur le site de Saint-Pierre d'Oléron</i></p> <p style="text-align: center;">Plomberie et ECS</p> <p>Installations électriques courant fort et faible (dont tableaux, armoires, transformateurs, prises, etc.)</p> <p style="text-align: center;">Systèmes de sécurité incendie</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveaux 1 à 4</b></p> <p>Vérifications et contrôles périodiques réglementaires</p> <p style="text-align: center;">Joints d'étanchéité</p> <p>Dépoussiérage des gaines et grilles</p> <p>Remplacement des médias filtrants</p>	<p style="text-align: center;">Mise en conformité</p> <p>Changement chaudière, panneaux solaires module de contrôle chauffage</p>
<p style="text-align: center;"><b>Systèmes informatiques</b></p> <p>Dispositifs anti-intrusion et agression,</p> <p style="text-align: center;">Vidéosurveillance</p> <p style="text-align: center;">Téléphonie</p> <p style="text-align: center;">Sonorisation</p> <p>Matériels, logiciels et systèmes d'information</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveaux 1 à 5:</b></p> <p>Vérifications et mise à jour des systèmes</p>	<p style="text-align: center;">Sans Objet</p>
<p style="text-align: center;"><b>Équipements sanitaires</b></p> <p>Appareillages et commandes (cuvettes et réservoirs ou robinets de chasse pour WC, urinoirs et robinetteries, lavabos et robinetterie, siphons, receveurs, colonne de douche, pommeaux, etc.)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveaux 1 à 5</b></p> <p style="text-align: center;">Détartrages</p> <p>Entretien et remplacement de la robinetterie et des Organes de commande</p>	<p style="text-align: center;">Sans Objet</p>
<p style="text-align: center;"><b>Équipements d'exploitation intérieurs et extérieurs</b></p> <p>matériels d'hygiène, de nettoyage et d'entretien-maintenance, matériel de cuisine</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveaux 1 à 5</b></p>	<p style="text-align: center;">Sans objet</p>

## ANNEXE 11 - Grille de répartition des prestations d'entretien, maintenance, GER

<p style="text-align: center;"><b>Matériels et mobiliers</b>                  Literie                  Mobiliers de convivialité                  Matériels et fournitures informatiques et de bureau                  (ordinateur, photocopieur, téléphone, rétroprojecteur, etc.)                  Outillage</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveaux 1 à 5</b></p>	<p style="text-align: center;">Sans objet</p>
<p><b>Espaces et équipements extérieurs selon le périmètre défini</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveaux 1 à 4</b>                  Entretien, maintenance et nettoyage des clôtures,                  portails et portillons, cours de service, parvis                  Balayage                  Déneigement et salage des circulations piétonnes et                  véhicules                  Entretien, maintenance et nettoyage des voiries,                  circulations                  Rénovation des marquages directionnels et                  signalétiques au sol                  Nettoyage de la signalétique                  Entretien des espaces verts au niveau du solarium                  végétal : tonte et arrosage des pelouses, taille des                  haies, enlèvement des mousses et mauvaises herbes.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Mise en conformité</b>                  Réfection totale des voiries et circulations</p>

## ANNEXE 12 – Planning prévisionnel d'occupation

Notre planning prévisionnel d'occupation doit prendre en compte :

- les contraintes liées aux fermetures des sites et équipements touristiques majeurs
- l'annualisation du temps de travail de notre équipe permanente
- les nécessités d'accueil des publics cibles de la DSP.

Au final, nos périodes d'ouverture sont plus importantes que les structures identiques aux nôtres sur les territoires où nous sommes situés.

Par ailleurs, certaines périodes de travaux peuvent être en mesure de pouvoir les modifier parfois.

	<b>J</b>	<b>F</b>	<b>M</b>	<b>A</b>	<b>M</b>	<b>J</b>	<b>J</b>	<b>A</b>	<b>S</b>	<b>O</b>	<b>N</b>	<b>D</b>
<b>Oléron</b>	Location pavillons et fermeture hivernale à l'hébergement à la pension complète	Location pavillons. Accueil groupes, stages et colos vacances hivers	classes de mer. Accueil de groupes et stages. Location pavillons	location pavillons. stages et colos, vacances printemps (3 zones). Classes de mer. Accueil de stages et groupes	location pavillons. Classes de mer. Accueil de stages et groupes	location pavillons. stages et colos, vacances été familles. Classes de mer. Accueil de stages et groupes.			classes d'intégration en 6 <sup>ème</sup> accueil groupe location pavillon		location pavillons et fermeture hivernale à la pension complète	
<b>Chamonix</b>	Classes de neiges. WE Ski	vacances familles toutes zones, classes de neige, Colos, WE ski.		vacances familles toutes zones, classes de neige et printemps, Colos, WE ski. Fermeture printanière deux semaines en même temps que fermetures stations		location studettes. Classes de printemps. Accueil de stages et groupes	colos et stages d'été vacances familles, accueil groupes, locatif studette		classes d'intégration en 6 <sup>ème</sup> accueil groupes location studettes	accueil groupes, location studettes et fermeture fin de saison.		location studettes, vacances familles Noël, accueil groupes.

## ANNEXE 13 – REPRISE PERSONNEL

La proposition de l'ODCV et du fonctionnement des sites entrant dans le cadre du CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC (DSP) Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion des centres de vacances du Département sis à Chamonix et à Saint-Pierre d'Oléron, repose sur la reprise totale de l'ensemble du personnel présent en Contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée à la date de la signature du contrat de concession

Tulle le 10 Octobre 2023  
Thierry BENAZETH  
Directeur Général ODCV Corrèze



17 Av. Winston Churchill - BP 157  
19004 TULLE Cedex  
Té: 05 55 20 01 04

## ANNEXE 14: Engagements du Délégué en matière de développement durable

L'ODCV agit pour un tourisme durable. Cet engagement passe aussi bien par la politique de gestion environnementale de nos équipements, par les actions de sensibilisation des différents publics accueillis aux éco-gestes et problématiques environnementales (classes de découverte) et par des adaptations de nos modes de fonctionnement.

Bien évidemment, l'ODCV n'a pas les capacités de dégager un poste consacré uniquement à cette question, toutefois les valeurs communes partagées autour de l'éco citoyenneté et du tourisme responsable par nos équipes nous ont amené à chercher des solutions pour réduire notre impact depuis plusieurs années.

L'ODCV a intégré cette dimension par conviction et non par opportunisme ou par obligation.

**Tableau synthétique des actions mise en place.**

<b>Chamonix</b>	<b>Oléron</b>	<b>Siège (Tulle)</b>
EDUCATION & ACTIVITES sensibilisation au réchauffement climatique dans nos programmes de classes de découvertes et colonie	EDUCATION & ACTIVITES sensibilisation autour de la laisse de mer, sur la problématique des déchets et sur la fragilité côtière dans nos programmes classes de mer et colonies.	EDUCATION & ACTIVITES classe autour de la Bio diversité à Bugéat
DECHETS : mis en place d'une activité Compost avec le SITOM des vallées du Mont Blanc. Suppression des bouteilles en plastiques depuis 3 ans, suppression des emballages plastiques des pique-niques et remplacement par vaisselle réutilisable	DECHETS : mise en place d'action pour réduire ses déchets : système de compostage, création et animation d'un poulailler en saison, récupération des huiles de frites destinées à un créateur de Bio carburant sur l'île. Récupération et valorisation des coquilles d'huitres. suppression des bouteilles en plastiques depuis 3 ans, suppression des emballages plastiques des pique-niques et remplacement par vaisselle réutilisable	DECHETS : Tri des déchets dans le fonctionnement du siège et recyclage du papier.
ESPACES VERTS : Entretien des espaces verts via un partenariat avec ESAT de ... Suppression des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces verts.	ESPACES VERTS : Entretien des espaces verts par de l'éco-pastoralisme, la présence permanente de chevaux et <b>deux projets de partenariat avec le Lycée Horticole de Voutezac et Forestier de Neuvic.</b> Suppression des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces verts.	
TRANSPORT : Gratuité de tous les transports publics de la vallée de Chamonix pour tous les usagers des Chalets et du personnel. Incitation des nos clients à venir en train (gratuité transfert depuis la gare)	TRANSPORT : mise en place sur la structure de location vélo (classiques et électriques) pour favoriser le déplacement sur le réseau des pistes cyclables de l'île.	
ALIMENTATION & FOURNISSEURS <b>Formation en 2023 des cuisinières</b> : comment intégrer menus végétariens en restauration collective. Travail sur filière courte: Coopérative des fromages du val d'Arly	ALIMENTATION & FOURNISSEURS Travail sur filière courte: Port de la Cotinière, quelques maraichers, viticulteurs et brasseurs insulaires.	
ENERGIE et EAU installation d'une chaudière à condensation, remplacement des radiateurs électriques énergivores du chalets de l'M. mise en place de mousseurs. Remplacement des lampes et luminaires par des ampoules LED.	ENERGIE et EAU <b>formation de l'équipe aux éco-gestes en 2022</b> mise en place de mousseur. Meilleure programmation de la gestion du chauffage et de l'éclairage des bâtiments. Remplacement des lampes par des ampoules LED.	ENERGIE et EAU installation de radiateurs plus performants. Changement de portes. Remplacement des lampes par des ampoules LED.
<b>PRODUITS D'ENTRETIEN :</b> Nous privilégions des produits d'entretien éco labélisés ayant un impact environnemental plus faible depuis plusieurs années.		

## ANNEXE 15: CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI

**Le volume d'heures, constitutif des engagements du Délégitaire, devra être, à minima, de six cent (600) heures de travail par an, soit six mille (6 000) heures sur la durée totale du contrat. Il sera toutefois admis un report des heures non réalisées les deux premières années sur les années suivantes. Lesdits engagements seront annexés au Contrat (Annexe 15).**

*Le projet d'annexe 15 détaillera les points suivants : volume d'heures proposé ; répartition par sites, nombre et type de postes ainsi que les modalités de recrutement qui sont envisagés ; partenariats actuels ou envisagés (Structures d'Insertion par l'Activité Economique, Groupements d'Employeurs par exemple).*

Ce volume d'heures sera déterminé sur la base des volumes horaires des activités nécessaires à l'exploitation et à la gestion des 2 centres de vacances de Chamonix et de St Pierre d'Oléron : prise des réservations, gestion administrative, nettoyage, restauration, travaux de manutention, d'entretien ou de rénovation du bâtiment, entretien des espaces verts, travaux de réparations courantes, ...

Cette démarche prendra appui :

- Soit sur des postes identifiés dans l'organisation interne comme étant susceptibles d'être proposés aux publics cibles ;
- Soit dans le cadre des prestations confiées ou sous-traitées à des prestataires économiques externes.

-----

L'ODCV reste une association qui a toujours mis les relations humaines et le bien être des personnes au cœur de ses préoccupations quels que soient leurs problèmes. **Aussi, la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi figurant au contrat** proposé s'intégrera parfaitement dans notre gestion des RH.

Nous faisons appel régulièrement aux services d'ESAT à Chamonix en matière de blanchissage ou d'entretien d'espaces verts. Nous avons également eu recours à un CUI (Contrat Unique d'insertion) pour un senior à Oléron il y a quelques années ainsi.

Nous avons par ailleurs mené régulièrement pendant plusieurs années entre 2014 et 2019 au mois de Mars un projet de partenariat avec l'EREA de Meymac au centre de La Martière. L'EREA était chargé ainsi de petits travaux de rénovation de bâtiments (peintures intérieures et extérieures essentiellement) qui se déroulait le matin, l'après-midi nous programmions des activités de découverte et sportive.

Pour information, ces mêmes types de projet associant petit travaux d'entretien et activité de découverte concernent également le Lycée Forestier de Neuvic autour de la forêt de La Martière, le lycée horticole de Voutezac sur les espaces verts de La Martière.

De ce fait, nos expériences passées pourront nous servir à bâtir des projets similaires avec des ESAT ou ateliers d'insertion corréziens qui pourraient s'inscrire dans le cadre de cette annexe.

L'éloignement des sites et la nécessité de recruter des personnes issues de la Corrèze va sous entendre de loger les candidats recrutés. Si cela ne pose pas matériellement trop de problème à l'ODCV, il sera nécessaire d'échanger avec les différents services concernés afin d'établir les conditions de mise en place de cette clause sociale au-delà du nombre d'heures envisagées.

Nos bonnes relations avec les associations corréziennes chargées de l'accompagnement du handicap ou des personnes en difficultés sociales (PEP, Secours Populaire, Croix Rouge, Restos du Cœur, MSA, ADAPEI, centres sociaux de la ville de Brive situés dans des zones QPV...) devraient nous aider à répondre facilement à cet aspect de la DSP en proposant des projets ambitieux.

Les fonctions que nous proposerons se concentreront essentiellement sur l'entretien des espaces vers, des bâtiments du ménage, car la réglementation en matière d'encadrement de mineurs est plus restrictive.

La répartition du volume d'heures, constitutif des engagements à minima à six cent (600) heures de travail par an dépendra des projets de collaboration que l'ODCV pourra mettre en place.

En effet, au regard des finalités (plutôt tournées vers un seul candidat ou plutôt vers un nombre plus conséquent), le ou les projets porteront sur un ou deux sites. A ce stade de la démarche et sans échange avec les acteurs concernés, il est raisonnable de dire qu'il est trop tôt pour apporter plus de précisions. Se contenter de dire qu'une répartition de 300 heures par site sur des tâches d'entretien serait réductrice et au final peu pertinente.

Toutefois, l'ODCV ne peut que se satisfaire de cet aspect de la DSP qui correspond totalement à ses valeurs humanistes et solidaires.

# Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des centres de vacances du Département sis à Chamonix et à Saint-Pierre d'Oléron

## Rapport d'analyse des candidatures et offres

**Autorité délégante : Département de la Corrèze**

**Type de procédure :**

**Procédure ouverte** - La présente consultation est organisée dans le cadre des dispositions du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Date d'envoi de l'AAPC (avis de concession) :** mercredi 9 août 2023

Journal	Publication
Bull. Off. des annonces M.P.	14/08/2023
Journal Officiel UE	14/08/2023
Revue spécialisée Espace Tourisme	14/08/2023

**Date de remise des candidatures et des offres :** mardi 17 octobre 2023 à 12h00

**Date d'ouverture des plis :** 17/10/2023 14h

**Date de la Commission de Délégation de Service Public :** 15/11/2023 à 10h00



# 1 Descriptif des prestations

La présente consultation a pour objet l'attribution du contrat de concession de service public (délégation de service public au sens du code général des collectivités territoriales) dont le projet est joint au dossier de consultation, en vue de la gestion et de l'exploitation des centres de vacances du Département sis à Chamonix et à Saint-Pierre d'Oléron.

L'objet de la mise en concurrence est donc de désigner le futur concessionnaire unique pour la gestion des deux sites, qui exploitera les équipements délégués dans les conditions prévues par le contrat (sans variante possible) pour une durée de dix (10) ans à compter du 8 juillet 2024.

En ce sens, constituent des éléments intangibles du contrat les conditions d'accueil des publics cibles. De plus, les candidats ne pourront pas proposer d'offres portant sur un seul site.

**Durée du contrat de concession :** dix (10) ans à compter du 8 juillet 2024

## Valeur du contrat de concession de service :

La valeur du Contrat a été estimée en application des articles R.3121-1 et R.3121-2 du code de la commande publique (CCP) à 34 M€HT sur une durée de dix (10) ans.

# 2 Nombre d'entreprises ayant sollicité un dossier

Il y a eu 6 retraits du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dont 4 par la même entité.

Type de procédure : Contrat de concession ouvert  
Intitulé de consultation : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des centres de vacances c  
Référence de consultation : Département sis à Chamonix (74400) et à Saint-Pierre d'Oléron (17310)  
Type de marché : DSP 001-Chamonix-St Pierre Oléron Services

IMPRIMER LA LISTE    GÉNÉRER LA LISTE AU FORMAT PDF    AJOUTER UN RETRAIT PAPIER

N°	Raison sociale	Adresse mail	Date du retrait	Type	Détail
1	ODCV 19	direction@odcv.com	16/08/23 13:05	@	
2	ODCV 19	direction@odcv.com	16/08/23 16:22	@	
3	ODCV 19	direction@odcv.com	17/08/23 09:12	@	
4	Association EVASION 78	info@evasion78.com	25/08/23 15:00	@	
5	UCPA	ddt@ucpa.asso.fr	25/08/23 18:49	@	
6	ODCV 19	direction@odcv.com	29/09/23 14:02	@	

# 3 Nombre d'entreprises ayant remis un pli

2 plis sont parvenus dans les délais, par voie électronique. Il n'y a pas eu de plis remis hors délai.

Les 2 plis ont été remis par le même opérateur, seul le dernier pli a été ouvert.

## Visualiser les dépôts

Type de procédure :	Contrat de concession ouvert
Intitulé de consultation :	Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des centres de vacances du Département sis à Chamonix (74400) et à Saint-Pierre d'Oléron (17310)
Référence de consultation :	DSP 001-Chamonix-St Pierre Oléron
Type de marché :	Services

IMPRIMER LA LISTE

GÉNÉRER LA LISTE AU FORMAT PDF

AJOUTER UN DÉPÔT

L'API Entreprise vous permet de récupérer automatiquement les données et documents administratifs des soumissionnaires. Pour y accéder, cliquez sur sa raison sociale.

N°	Raison sociale	Adresse mail	Date du dépôt	Type	Coffre-fort
1	ODCV 19	direction@odcv.com	16/10/23 12:54	Ⓜ	🔒
2	ODCV 19	direction@odcv.com	16/10/23 13:51	Ⓜ	🔒

\* Hors délai par rapport à la date que vous avez renseignée dans le formulaire de la présente consultation.

\* Cas prévus aux articles R. 2131-12 et R. 2641-1 du CCP.

L'ouverture du pli n°2 a eu lieu le 17/10/2023 14h.

Au final, une seule candidature et offre a été remise.

## 4 Analyse des candidatures

L'autorité concédante a procédé à l'examen des candidatures.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, les critères de sélection des candidatures sont :

- Les garanties professionnelles et financières ;
- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail ;
- L'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Collectivité ne limite pas le nombre de candidatures admises à déposer une offre.

Après vérification, il a été demandé au candidat de compléter son dossier par courrier en date du 19/10/2023 :

- 1-Formulaire DC1 (lettre de candidature) : case F1 et F3-DC2 non cochées dans le formulaire remis : à demander
- 2-Formulaire DC2 (déclaration du candidat) : à demander

Le candidat a remis les pièces complétées et/ou manquantes. Le dossier est donc complet.

### Il ressort de l'analyse de la candidature de l'ODCV :

L'ODCV s'appuie sur son expérience en tant qu'occupant des deux sites et exploitant d'une offre de services comparable :

- 1950 pour le site d'Oléron - centre de vacances de La Martière
- 1970 pour le site de Chamonix - chalets des Aiguilles

L'association met en avant deux aspects pour sa candidature :

- acteur de l'éducation au service des jeunes corréziens,
- et opérateur de tourisme social et solidaire (TSS), engagé au sein de projets répondant aux attentes de nouveaux publics du département.

Garanties financières : moyenne annuelle des chiffres d'affaires des 3 derniers années : 2,8 M €

L'attestation de régularité URSSAF fournie à l'appui de la candidature atteste du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

L'ODCV étant déjà occupant des deux sites et exploitant d'une offre de services comparable, il dispose du personnel nécessaire et des compétences lui permettant d'assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers.

**CONCLUSION : Le candidat présente une longue expérience dans l'exploitation et une connaissance importante des deux sites.**

Sur la base de ces critères de jugement, **la Commission de Délégation de Service Public réunie le 15/11/2023 admet la candidature de l'ODCV et l'autorise à présenter une offre.**

## 5 Analyse des offres

### 5.1 Rappel des critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres définis par la Collectivité sont hiérarchisés par ordre décroissant d'importance conformément aux dispositions de l'article R. 3124-5 du code de la commande publique. Les sous-critères ne sont pas hiérarchisés.

Ainsi, les critères de jugement des offres, appréciés à partir des éléments constitutifs de l'offre des soumissionnaires, sont :

▪ **Critère n°1 : L'économie globale de la convention et l'équilibre juridique et financier de l'offre**

- La politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers ;
- La pertinence économique et financière des hypothèses d'activité ;
- La cohérence des comptes de résultat prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat ;
- Le coût des investissements prévisionnels et les modalités de financement associées ;
- L'appréciation des impacts budgétaires pour le Département, au regard des redevances perçues et le cas échéant des compensations versées ;
- La robustesse des engagements juridiques appréciée à partir du niveau d'acceptation, d'amélioration ou de dégradation du projet de contrat.

▪ **Critère n°2 : La qualité du service rendu aux usagers et le dynamisme du service d'exploitation proposé en relation avec l'identité de chaque site :**

- Les modalités de conception, de diffusion de tarification des séjours auprès des séjours auprès des publics cibles du Département ;
- Les modalités d'accueil des usagers et de gestion des séjours, y compris la politique en matière de réservation de séjours ;
- Le programme d'activités et d'animations ;
- Les actions de communication, de promotion et de concertation avec le Délégant ;
- Les actions de concertations, de partenariat et d'échange avec les acteurs touristiques de chaque territoire.

▪ **Critère n°3 : L'adéquation des moyens humains et techniques pour assurer l'animation du service public et la réalisation de toutes les obligations réglementaires et techniques attachées à l'exploitation de l'équipement**

- Les effectifs et compétences des personnels affectés à l'exécution du service et la qualité de la démonstration du bon dimensionnement pour assurer le service ;
- Les modalités d'accueil et de reprises des personnels de l'OCDV appréciés à l'espèce ;
- Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation ;
- Les mesures envisagées pour assurer les obligations de sécurité et d'hygiène de l'exploitation.

Les sous critères ont été évalués selon l'échelle d'appréciation suivante :

- Insatisfaisant
- Très peu satisfaisant
- Peu satisfaisant
- Assez satisfaisant
- Satisfaisant
- Très satisfaisant

## 5.2 Analyse du pli initial du candidat ODCV

Après vérification, le dossier offre de l'ODCV est complet.

### 5.2.1 Au regard du Critère n°1 : L'économie globale de la convention et l'équilibre juridique et financier de l'offre

Critère 1 / sous-critère	Résumé de l'offre	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 1 : La politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers ;</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'existence d'une grille tarifaire (fiche 1 : grille tarifaire) dans la continuité de l'existant, sans donner clairement les tarifs d'une prestation, sans préciser les périodes pour la saisonnalité.</li> <li>- Proposition d'une grille de remises en fonction de publics cibles sous réserve d'une compensation financière du Département (absence des séjours intégration 6<sup>ème</sup>).</li> <li>- Une comparaison avec les prix de la concurrence pour évaluer les possibilités d'augmentation de tarif mais qui ne trouve pas de résonance dans la tarification (Chamonix : augmentation possible sur séjours familles selon benchmark mais répercussion non apparente dans le tarif).</li> <li>- La prise en compte des revenus est peu présente dans la tarification et sans préciser, lorsqu'elle existe, les barèmes utilisés.</li> <li>- Les items des séjours ne correspondent pas aux dénominations définies dans le projet de contrat, d'où l'absence, par exemple, de tarifs clairs pour les classes de 6<sup>ème</sup></li> <li>- Pas de propositions pour séjours aidant/aidé et tarification sociale</li> </ul>	<p><b>Peu satisfaisant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une grille dans la continuité de l'existant, qui intègre en grande partie les remises sur les publics cibles mais peu lisible, incomplète et imprécise.</li> </ul>

Critère 1 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 2 : La pertinence économique et financière des hypothèses d'activité</b></p>	<p>Globalement, une évolution faible des volumes et une évolution des prix posée sur l'inflation alors que les données étaient demandées en euros constants soit pour les 9 années pleines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Martière +25% au total dont + 20% prix moyen tarification et +3,5% volume et</li> <li>• Chamonix : +16% au total dont +13% prix moyen tarification et 2,5% volume</li> </ul> <p>_Annonces de pistes de développement de l'activité mais pour beaucoup peu chiffrées en volume et en prix, et peu traduites dans la Fiche 1 recettes.</p> <p>_ Des perspectives d'évolution des cibles actuelles qui ne semblent pas tenir compte de l'évolution démographique du Département (exemple +20% nuitées séjours intégration 6<sup>ème</sup> collèges) et de la conjoncture économique.</p> <p>_ Les hypothèses de volume sur les publics aidés ne sont pas explicitées.</p> <p>_ Les prix moyens utilisés sont difficiles à analyser par manque de détails sur les hypothèses de construction (saisonnalité, politique de tarification selon revenus, ...)</p>	<p><b>Peu satisfaisant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne correspond pas aux demandes du Département (euros constants)</li> <li>- Les solutions présentées pour augmenter la capacité d'accueil ne se traduisent pas dans la volumétrie présentée.</li> <li>- Les hypothèses de construction des recettes ne sont pas suffisamment détaillées pour en permettre la compréhension et la justification.</li> </ul>

Critère 1 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 3 : La cohérence des comptes de résultat prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat</b></p>	<p>Résultat annoncé (avant frais financiers et I/S) : 53 k€ par an</p> <p>Principaux postes :</p> <p>_ Les frais de personnel : 48% des charges Détaillés par poste pour l'année 2025 mais pas de correspondance exacte entre détail des salaires FI2- Personnel et chiffres pris en compte dans le compte d'exploitation. Les effectifs et compétences ne sont pas satisfaisants sur la partie maintenance et le ratio d'encadrement est supérieur à la réglementation L'évolution des salaires de 3% (au-delà de l'inflation) par an n'est pas justifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achats et fournitures : 35%</li> </ul> <p>Alimentation et services éducatifs : un poste important qui ne fait l'objet d'aucune analyse. Frais de transport : un travail prévu sur ce sujet qui ne se traduit pas par des économies.</p> <p>_ Maintenance et fluides : les éléments de consommation de fluides ne sont pas expliqués (évolution des quantités consommées et des prix). Pas de description des contrats, pas de détail des GER, pas de provision apparente pour grosses réparations.</p> <p>_ Les frais de siège sont élevés au vu de la dimension de la structure (10%) - norme à 5%-. Un plan de réduction des charges affectées est envisagé, sans chiffrage et sans répercussion apparente sur le montant. La méthode d'affectation des charges à la DSP est à revoir.</p> <p>Autres remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des charges incluses à tort (taxe foncière, provision pour risques et charges) dans le compte de résultat.</li> <li>- Une sous-évaluation des budgets de maintenance et de gros entretien et réparation <ul style="list-style-type: none"> <li>_ Economie d'énergie sur la Martière : un projet d'investissement évoqué, sans chiffrage</li> </ul> </li> </ul> <p>_ Les résultats (53 k€ par an) sont bien supérieurs à ceux connus avant COVID à l'ODCV, sans que l'on puisse voir quelles actions ont été menées pour les obtenir (résultats 2022 non communiqués)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des erreurs identifiées dans le cadre de calcul Excel</li> <li>- Des règles retenues en matière de TVA à préciser</li> </ul> <p>Les données ont été intégrées en euros courants alors qu'elles étaient demandées en € constants.</p>	<p><b>Peu satisfaisant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Un résultat dont la fiabilité peut être mise en doute :</li> <li>Des hypothèses de charges non expliquées, voire des incohérences et des erreurs.</li> <li>- Non-respect de la demande de travailler en € constants.</li> </ul>

Critère 1 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 4 : Le coût des investissements prévisionnels et les modalités de financement associées</b></p>	<p>L'ensemble gros entretien et réparations + investissements représente 1,2M€ sur la durée du contrat soit 100 k€ par an en moyenne. Ces montants apparaissent comme insuffisants.</p> <p>-494 k€ d'investissements, amortis en totalité sur durée de la DSP, dont :</p> <p>264 k€ clairement identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 147 k€ pour l'augmentation de capacité de la Martière</li> <li>• 117 k€ d'investissements courants (véhicules, mobilier...)</li> </ul> <p>230 k€ non définis et sans engagement ferme.</p> <p>- Modalités de financement proposées des investissements :</p> <p>Pour les 264 k€ TTC d'investissements identifiés : 144 k€ sur fonds propres et 120 k€ par recours à l'emprunt au taux de 4.5%</p> <p>Pour les 230 k€ d'investissements non identifiés : pas de modalités de financement posées. L'ODCV devra justifier sa capacité à financer.</p> <p>Proposition de l'ODCV de porter et financer un programme de travaux de rénovation sur le site de la Martière qui pourrait générer des économies d'énergie importantes et bénéficier d'aides conséquentes. (non chiffré)</p>	<p><b>Peu satisfaisant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des investissements non définis pour 230 k€.</li> <li>- Une insuffisance des moyens alloués</li> </ul>



Critère 1 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 5 :</b> <b>L'appréciation des impacts budgétaires pour le Département, au regard des redevances perçues et le cas échéant des compensations versées</b></p>	<p>Au global sur la proposition : un coût pour le Département de 176 k€/an en moyenne sur la DSP pour 228 k€ avant DSP soit 52 k€ de gain pour le Département.</p> <p>- Le principe :</p> <p>1- Compensation du Département sur les publics aidés : 360 k€ (pour 328k€ avant DSP) 2- Redevance ODCV : 184 k€ (pour 100 k€ avant DSP)</p> <p>La redevance ODCV se répartit en une part fixe avec une évolution fixée à 3% par an Une part variable non significative (et non prise en compte dans le compte d'exploitation) avec un système complexe car basé sur la variation de l'EBE et un % par tranche au-delà de 100 k€, sans retraitement des frais de siège.</p> <p>- Les modalités d'indexation font doublon avec la prise en compte de l'inflation dans le compte d'exploitation.</p> <p>- Une interrogation sur le non-assujettissement à la TVA de la compensation</p>	<p><b>Peu satisfaisant</b> : un coût de 176 k€ par an pour le CD19 en deçà des attentes, et dont les éléments de calcul ne sont pas conformes</p>

Critère 1 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 6 : La robustesse des engagements juridiques appréciée à partir du niveau d'acceptation, d'amélioration ou de dégradation du projet de contrat</b></p>	<p>L'ensemble des limites posées sur les autres points amène un doute sur la capacité à atteindre les résultats attendus</p> <p>Des interrogations sur la transcription de la TVA sur les éléments du compte d'exploitation.</p>	<p><b>Peu satisfaisant</b></p>

- **Conclusion sur le critère 1**

En matière d'économie globale de la convention et d'équilibre juridique et financier de l'offre proposée, **l'offre de l'ODCV est globalement peu satisfaisante**. Le candidat apporte une réponse faible au cahier des charges :

- Une grille tarifaire dans la continuité de l'existant, qui intègre en grande partie les remises sur les publics cibles mais peu lisible sur les notions de saisonnalité et de tarification selon les revenus.
- Un manque de stratégie et de dynamisme dans l'évolution de l'offre, qui ne traduit pas les ambitions affichées.
- Des comptes de résultats prévisionnels dont les recettes et les charges ne sont pas suffisamment justifiées. Des non-conformités majeures (présentation avec inflation alors que la demande est en € constants, intégration de charges payées par le Département, ...). La fiabilité du résultat annoncé à 53 k€/an avant frais financiers et I/S pour l'ODCV (faible en % au regard de la moyenne des DSP mais élevé au vu des résultats antérieurs de l'ODCV) peut donc être remise en cause.
- Des investissements chiffrés à hauteur de 494k€ amortis en totalité sur durée de la DSP, dont :
  - 264 k€ clairement identifiés :
    - 147 k€ pour l'augmentation de capacité de la Martière
    - 117 k€ d'investissements courants (véhicules, mobilier...)
  - 230 k€ non définis et sans engagement ferme.

Un budget global investissement + Gros entretien réparations de 1.2 M€ soit 100 k€ par an qui correspond au seul budget d'investissement du Département avant DSP

- **Un coût pour le Département de 176 k€ par an contre 228 k€ soit 52 k€ de gain pour la collectivité**, en deçà des attendus. Le système est basé sur une hausse de la contribution du Département sur les publics aidés (à retravailler en € constants), qui passe de 328 k€ avant DSP à 360 k€ en moyenne sur la DSP, pour un montant sur la dernière année pleine de 395 k€
- **En conclusion, un modèle dans la continuité de l'existant (hormis la prise en charge de certains investissements), et dont l'équilibre repose en grande partie sur une contribution croissante de la collectivité sur les séjours aidés corréziens**. Le manque de justification des éléments du compte de résultat prévisionnel, les non-conformités détectées et l'historique de l'ODCV amènent cependant des doutes sur la capacité à atteindre les résultats annoncés. Les attendus du Département ne sont pas respectés.

**5.2.2 Au regard du Critère n°2 : La qualité du service rendu aux usagers et le dynamisme du service d'exploitation proposé en relation avec l'identité de chaque site :**

Critère 2 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 1 : Les modalités de conception, de diffusion de tarification des séjours auprès des publics cibles du Département</b></p>	<p>_ conception : réflexion à 360 °, sécurité mise en avant, utilisation de tous les temps de vie en collectivité, empreinte carbone, découverte des sites naturels            _ Diffusion numérique, large, multicanal. Large appui de la DSDEN (mailing directement aux consommateurs de séjours) + fichier client corrézien            _ Diffusion aux familles via les écoles            _ Tarification : système de remise sur les prestations type "classes de découverte", classes intégration 6<sup>ème</sup>            _ Les dénominations des séjours cibles demandés par le Département ne sont pas reprises dans la grille tarifaire (An. 8) ; le nb. de jrs de chaque séjour n'est pas déterminé.</p>	<p><b>Peu satisfaisant</b></p> <p>Les points "conception" et "diffusion" sont satisfaisants et très satisfaisants (sans référence toutefois à des obligations réglementaires pour la "conception"). La tarification ne correspond pas à l'attendu, ni à la logique de la DSP ; n'est pas lisible. Système calqué sur celui qui existe aujourd'hui. En se reportant à la pièce "F1 grille tarifaire" on ne trouve pas un tarif par prestation demandée par le CD à voter annuellement. Pas de proposition d'une tarification "sociale" public corrézien ; pas de proposition en option sur les séjours "aidants / "aidés".            Ce point tarification est insatisfaisant.</p>

Critère 2 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 2 : Les modalités d'accueil des usagers et de gestion des séjours, y compris la politique en matière de réservation de séjours</b></p>	<p>_ gestion de proximité du fait du siège à Tulle (déplacements à la rencontre des structures, réunions de préparation...)            _ pas de réservation en ligne pour les publics autres que cibles            _ cloud pour le partage d'informations avec les sites</p>	<p><b>Insatisfaisant</b></p> <p>La réponse apportée ne répond pas aux questions posées dans le cadre de la DSP : comment le candidat gère-t-il la réservation de quotas demandés par le Département pour chaque public cible ?            Le cahier des charges de la DSP ne comportait pas de mission de gestion administrative auprès des EPLE. Le candidat reproduit le modèle actuel.</p>

Critère 2 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
Sc 3 : Le programme d'activités et d'animations	- le programme indiqué n'est pas celui des activités au cours des séjours des publics cibles (classes déc. et classes d'intégration). Il s'agit de la répartition des publics accueillis par type de public et par site.	<b>Insatisfaisant</b> la réponse apportée ne répond pas aux questions posées dans le cadre de la DSP

Critère 2 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
Sc 4 : Les actions de communication, de promotion et de concertation avec le Délégué	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ Modalités de communication et d'information courante : plaquettes numériques, habitude de travail avec les services</li> <li>_ Planification des réunions de travail et de suivi : Pas réellement de réponse sur ce point dans le cadre de réponse. Les habitudes de travail avec les services du Département sont évoquées. Le planning proposé par le Département dans le projet de contrat n'est pas abordé.</li> <li>_ Descriptif du plan (actions et stratégie de communication) et des budgets alloués à la promotion du service, de l'équipement et de son animation : pas de plan de communication global fourni, pas de budget alloué / Communication essentiellement via la DSDEN / Proximité évoquée avec des opérateurs corréziens (service ASE, ALOES)</li> </ul>	<b>Peu satisfaisant :</b> pas de stratégie globale. La communication est très satisfaisante pour les cibles scolaires corréziennes mais les actions de communication ne sont pas du tout évoquées pour les autres cibles.

Critère 2 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<b>Sc 5 : Les actions de concertations, de partenariat et d'échange avec les acteurs touristiques de chaque territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ description des partenariats pour chaque site avec des actions suggérées aux partenaires</li> <li>_ Oléron : membre de l'OT de Saint-Pierre</li> <li>_ Chamonix : membre de l'OT Chamonix, de l'Union des Associations du Tourisme social de la Vallée de Chamonix, de Savoie Mont Blanc Junior.</li> <li>_ Partenariat avec la Cie du Mont Blanc (remontées mécaniques)</li> <li>_ au niveau national, siège à l'Union nationale des Associations de Tourisme de NA (vice-présidence)</li> </ul>	<p><b>Très satisfaisant</b></p>

- **Conclusion sur le critère 2**

En matière de qualité du service rendu aux usagers et le dynamisme du service d'exploitation proposé, **l'offre de l'ODCV est globalement peu satisfaisante**. Le candidat n'a pas pris en compte toutes populations cibles du Département et n'apporte aucune explication sur la gestion administrative des inscriptions. Il ne donne pas de stratégie d'évolution de la gestion de ces sites. Il se contente de reprendre la gestion existante.

**5.2.3 Au regard du Critère n°3 : L'adéquation des moyens humains et techniques pour assurer l'animation du service public et la réalisation de toutes les obligations réglementaires et techniques attachées à l'exploitation de l'équipement**

Critère 3 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 1 : Les effectifs et compétences des personnels affectés à l'exécution du service et la qualité de la démonstration du bon dimensionnement pour assurer le service</b></p>	<p>_ Sur la partie maintenance technique, les informations sont insuffisantes voire quasi nulles</p> <p>_ Sur la partie gestion administrative et organisation des séjours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* organigramme avec des fonctions bien structurées et identifiées</li> <li>* volonté de formation et de fidélisation des salariés (logement, congés...) pour faire face à la difficulté de recrutement</li> <li>* développement de la polyvalence pour pallier les absences</li> <li>* taux d'encadrement supérieur à la réglementation</li> <li>* les perspectives d'évolution RH sont données</li> </ul>	<p><b>Assez satisfaisant</b></p> <p>Pour la partie gestion administrative et organisation des séjours, les moyens humains sont jugés satisfaisants. Toutefois, des points faibles sont identifiés en communication et il manque réf diplômés des animateurs. Pour la partie maintenance, les moyens sont jugés Insatisfaisants.</p>

Critère 3 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 2 : Les modalités d'accueil et de reprises des personnels de l'ODCV appréciés à l'espèce</b></p>	<p>L'analyse du sous-critère relatif à la reprise des personnels est rendue difficile par le fait que l'ODCV ne se considère pas concernée par une telle obligation compte tenu de ce qu'elle dispose déjà de son propre personnel pour accomplir les missions dans le cadre du partenariat actuel.</p> <p>Au-delà de l'analyse de ce sous-critère, nous pouvons relever l'absence de propositions concrètes de l'ODCV malgré les besoins annoncés de renfort en personnels.</p> <p>De même, l'ODCV est relativement évasive quant au devenir de l'enseignant en position de détachement, laissant entendre que "cette mise à disposition se poursuivrait" si elle devait être désignée délégataire, sans toutefois apporter aucune garantie sur ce point.</p>	<p><b>Peu satisfaisant.</b></p> <p>Le candidat se contente de reproduire son organisation actuelle en dépit des besoins de ressources humaines dont il fait état. Aucune garantie quant à la pérennité de certains moyens (cf. Enseignant en position de détachement)</p>

Critère 3 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 3 : Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation</b></p>	<p>Les modalités d'entretien et les personnes ressources affectées ne répondent pas aux attentes pour les 2 sites :</p> <p>aucun agent de maintenance pour le site de Chamonix et 1 agent pour le site d'Oléron. L'appui de prestataires externes n'est pas décrit. Le dimensionnement technique et humain n'est pas présenté ; hormis une dépense de 150 K€ de dépense annuelle sans réelle justification. A noter que le candidat ne prévoit pas de dépenses de gros entretien ce qui est anormal.</p> <p>L'annexe 6 présente une dépense globale de 264 K€ sur peu de matériels d'exploitation et de mobiliers. Des incohérences sont constatées sur la durée des amortissements au regard de l'année de l'investissement. Aucun investissement n'est envisagé à la fin de la durée de l'amortissement.</p>	<p><b>Insatisfaisant</b> Le candidat ne détaille pas les modalités d'entretien.</p>

Critère 3 / sous-critère	Résumé de l'offre (points forts/points faibles)	Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<p><b>Sc 4 : Mesures envisagées pour assurer les obligations de sécurité et d'hygiène de l'exploitation</b></p>	<p>Il est indiqué que les contrats obligatoires seront engagés mais sans détail de coût et des prestations techniques associées.</p> <p>L'engagement en matière de développement durable n'est pas présenté et projeté sur la durée de la DSP</p> <p>L'annexe 6 ne prévoit pas d'investissement sur des équipements d'hygiène et sécurité (hormis 1 chambre froide à Chamonix)</p>	<p><b>Insatisfaisant</b> Ces mesures sont essentielles et non présentées.</p>

- **Conclusion sur le critère 3**

En matière d'adéquation des moyens humains et techniques pour assurer l'animation du service public et la réalisation de toutes les obligations réglementaires et techniques attachées à l'exploitation de l'équipement, **l'offre de l'ODCV est globalement peu satisfaisante**. Le candidat apporte peu d'éléments de détails.

## 5.2.4 Conclusion générale sur l'offre initiale de l'ODCV

### Points forts de l'offre de l'ODCV :

- Parfaite connaissance des sites et des partenaires
- Taux d'occupation projeté élevé dès la première année d'exploitation et cohérent avec les données historiques
- Politique tarifaire : ODCV prévoit bien des remises tarifaires sur les publics cibles les plus importants, sans toutefois reprendre la terminologie du projet de contrat (à optimiser)
- Risque d'exploitation assumé par l'ODCV malgré le haut niveau de compensation versé par le Département. Diminution de la charge financière de 40 k€ en moyenne par an pour le Département.
- Respect de l'obligation d'amortissement sur la durée du contrat

### Points faibles de l'offre de l'ODCV :

- Difficulté du candidat à dépasser le modèle existant (maintien d'une sélection des écoles via commission éducation nationale, modèle assis sur des effectifs claires corréziens constants ou en hausse, capacité d'accueil contrainte nécessitant un fort niveau d'investissement)
- Pas de propositions sur la tarification sociale pour le public corréziens, ni sur les séjours aidants/aidés.
- L'offre ne concrétise pas suffisamment les déclarations d'intentions affichées par l'ODCV
- Les attendus financiers du Département ne sont pas satisfaits : très forte mobilisation de la compensation attendue du Département (360 k€), qui augmente dans la durée, et niveau de redevances insuffisant.
- Les données des comptes d'exploitation prévisionnels révèlent de nombreuses incohérences et doivent être largement consolidées
- La description du programme d'investissement reste faible et le niveau des provisions pose question sur la capacité de l'ODCV à satisfaire les obligations d'entretien et de renouvellement
- L'optimisation de la gestion des sites reste à parfaire (évolution de la fréquentation modeste)

**Au global, l'offre de l'ODCV est une optimisation** et un travail sur l'équilibre financier du contrat doit être fortement consolidé.

**La réponse n'est pas au niveau de ce que le Département est en droit d'attendre d'un délégataire de service public et des ambitions affichées par l'ODCV.** Trop de données sont manquantes et/ou doivent être consolidées.

**L'optimisation de la gestion des sites et des charges reste à parfaire.** L'analyse de l'offre a permis d'identifier plusieurs pistes en ce sens (niveau des charges, frais de siège, tarifs...).

**A ce stade, la proposition de l'ODCV repose sur une contribution moyenne du Département 176 k€ sur la durée de la DSP.**

**NOTA :** L'historique de l'exploitation de l'ODCV, l'évolution limitée de l'offre de services, l'étendue des obligations de service et les charges d'entretien et de renouvellement



nécessaires au maintien du niveau de service ne permettront vraisemblablement pas d'envisager un solde positif entre la compensation versée par le Département et le niveau de redevances escompté.

**L'ODCV doit réévaluer sensiblement son offre lors des négociations et en consolider le contenu, notamment au plan financier.**

Les demandes de précisions portent sur tous les critères de jugement des offres (près de 50 questions listées qui témoignent de la faible qualité de l'offre initiale)

Des axes d'amélioration sont identifiés dans le sens d'une diminution du coût supporté par le Département mais restent subordonnés au sérieux du niveau des investissements projetés par l'ODCV.

**Un certain nombre de points doivent être améliorés à l'occasion de la négociation :**

**EQUILIBRE GLOBAL DU CONTRAT**

1. Présenter une synthèse de la stratégie de développement de l'activité (volume et prix)
2. Politique tarifaire :
  - a. - Faire apparaître clairement les tarifs pratiqués pour les séjours d'intégration des classes de 6ème puisque seuls les tarifs moyens sont identifiables dans le calcul des recettes.
  - b. Détailler l'application de tarifs préférentiels en fonction du barème de la CAF.
  - c. Préciser les tarifs considérés comme non fiscalisés
  - d. Pourquoi les tarifs préférentiels sont-ils appliqués à l'ensemble des familles corréziennes sur les colonies et séjour familles alors que la demande de tarifs préférentiels portait sur les revenus moyens à modestes ?
  - e. Pourquoi les tarifs séjours familles sont-ils plutôt à la baisse sur le site de Chamonix alors qu'une marge de progression est identifiée sur le benchmark ?
  - f. Préciser la saisonnalité du tarif sur la tarification des groupes et des familles.
  - g. Pourquoi le tarif moyen des autres classes reporté dans les onglets de Recette (F1-1c Recettes La Martière et F1-r1c recettes Chamonix) est-il supérieur aux tarifs indiqués dans la grille tarifaire ?
3. Justifier l'évolution du chiffre d'affaires pour chaque année, chaque site et chaque type de séjour, en détaillant précisément les éléments de quantité (à argumenter) et prix qui justifient le prix moyen (saisonnalité, tarifs différenciés, ...) pour l'ensemble des volumes et développer particulièrement les points suivants :

- a. Montrer comment les besoins du Département définis à l'article 15 ont été pris en compte
  - b. Confirmer qu'aucune classe de découverte n'est envisagée sur le deuxième semestre 2024
  - c. Expliquer l'augmentation des volumes des séjours d'intégration des classes de 6ème en 2027
  - d. Préciser si les colonies ne concernent que les enfants corréziens ou s'il existe un tarif à destination des extérieurs
  - e. Expliquer comment se ventilent les 1500 à 2000 nuitées supplémentaires permises par les investissements de la Martière.
4. Des tarifs de locations ou de mise à disposition des sites sont-ils envisagés ? Quelle tarification est prévue pour l'accueil de sessions de SNU mentionné à la p.11 de l'onglet 1.1 ?
  5. L'accueil de travailleurs du BTP et de seniors autonomes a-t-il été pris en compte dans les hypothèses d'activité et de recettes ?
  6. Etablir le compte d'exploitation prévisionnel et les prévisions de recettes en euros constants (la formule d'indexation prévue au contrat permet de tenir compte de l'évolution des prix)
  7. Justifier en volume et prix les hypothèses prises pour les denrées alimentaires et les services éducatifs.
  8. Détailler les hypothèses justifiant les montants des éléments de maintenance.
  9. Détailler en volume et prix les hypothèses prises sur les fluides et justifier l'augmentation par rapport à 2022.
  10. Préciser les hypothèses de GER. Une provision est-elle constituée ?
  11. En matière de TVA :
    - a. Préciser les règles retenues en matière d'assujettissement à la TVA.
    - b. Un coefficient de déduction a-t-il été appliqué aux dépenses pour lesquelles l'ODCV acquittera la TVA ?
  12. Pour les colonies de vacances, comment expliquer que la compensation soit calculée sur une base de 15% de remise en 2024, contre 22% pour les autres années ?
  13. A quoi correspondent les recettes accessoires ?
  14. La taxe de séjour a-t-elle été prise en compte dans les hypothèses de recettes ?
  15. Investissement :
    - a. Le remplacement des convecteurs électriques a-t-il bien été intégré au projet d'investissement ?
    - b. Pourquoi les investissements en matière de rénovation énergétique ne sont-ils pas proposés ?

- c. Les modalités d'apport des fonds propres peuvent-elles être précisées (144 k€) ? Quelles garanties le candidat peut-il apporter au Département pour s'assurer que ces investissements seront réalisés selon le calendrier prévisionnel ?
  - d. A quoi correspondent les 230 k€ d'investissements non définis ?
  - e. Pour ces investissements non définis, une provision est-elle envisageable pour s'assurer de disposer des ressources financières permettant de réaliser ces investissements ?
  - f. Quelles sont les modalités de remboursement envisagées pour l'emprunt (annuité constante, capital constant, in fine...) ?
16. Questions diverses :
- a. Comment expliquer l'évolution des charges de personnel de 3% par an, très supérieure à l'inflation prévisionnelle ?
  - b. A quoi correspondent les 8 k€ de charges sociales du compte d'exploitation en surplus du coût identifié dans l'onglet FI-2 Personnel ?
  - c. Les taxes foncières ne doivent pas être intégrées aux charges (article 42 du projet de contrat)
  - d. A quoi correspondent les autres impôts et taxes ?
  - e. Pourquoi le poste "commissions sur vente et autres honoraires" est-il 10 fois plus élevé sur Chamonix ?
  - f. Les frais de siège doivent être davantage explicités et encadrés. Sont-ils optimisables ?
  - g. Le poste provisions pour risques et charges n'est pas à intégrer. Les risques sont portés par le délégataire.
  - h. Assumez-vous le risque de redressement fiscal sur la compensation ?
  - i. La compensation ne doit pas être indexée dans les cadres puisqu'elle découle d'un calcul lié aux séjours aidés.
  - j. Dans le calcul de la part variable de la redevance, l'EBE doit être retraité des frais de siège.
  - k. Des optimisations du coût net à la charge du Département peuvent-elles être envisagées ?

## FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

17. Les termes du délégant "Classes de découverte", "séjours intégration 6<sup>ème</sup>" ne sont pas repris dans l'annexe 8 ("grille tarifaire"). Il convient de les reprendre, de déterminer un nombre de jours et de proposer un tarif pour le séjour (et non exprimé en nuitées) susceptible d'être voté annuellement par le Conseil départemental
18. **Tarif préférentiel pour les enfants confiés à l'ASE.** Une remise de 22% est évoquée. Préciser sur quel tarif elle s'applique.
19. **Un tarif préférentiel, non demandé par le délégant,** est proposé à tous les enfants corréziens (-10%). Préciser à quel tarif il s'applique.
20. **Tarif "tout public corrézien enfants et familles ayant des revenus modestes à moyens".** Aucune proposition n'a été faite. Formuler une proposition.
21. **Processus d'inscription des EPLE et de gestion des quotas réservataires demandés par le délégant :** comment le candidat compte-t-il gérer les demandes ? Le candidat devra préciser ce point.
22. **Projection des effectifs accueillis : F1-1b.** Les quotas définis par le Département sont exprimés en nombres d'enfants par site et par an (1 100 places classes découverte et 450 intégration 6<sup>ème</sup>) et révisables sous 2 ans (p. 29 du projet de contrat). Or, le modèle du candidat est basé sur une stabilité ou une augmentation des effectifs en intégration 6<sup>ème</sup> (1600 nuitées classes déc. La Martière, de 750 à 900 6<sup>èmes</sup> à La Martière et 1900 classes découverte à Chamonix, 400 6<sup>èmes</sup> à Chamonix). Le modèle étant exprimé en nuitées, il est difficile de comprendre s'il correspond aux attentes du Département. Le candidat n'a pas perçu la demande du Département d'aller chercher des élèves en-dehors du Département pour rentabiliser le modèle et ne tient pas compte de la baisse à venir des effectifs scolaires en Corrèze. Comment le candidat garantit-il au Département l'accueil des publics cibles et simultanément la commercialisation à d'autres publics ?
23. **Quelles sont les garanties apportées par l'ODCV pour répondre aux besoins en moyens humains identifiés ?** Comment l'ODCV garantit-elle certains moyens humains affichés et dont la pérennité n'est pas assurée ?
24. Sur le développement de l'offre sur les périodes dites creuses, quelles sont les propositions concrètes que l'ODCV s'engage à mettre en œuvre pour optimiser l'occupation des sites ? Quels moyens de communication, de promotion et commercialisation de l'offre le candidat peut-il mettre en œuvre ? (Réservation en ligne pour tout public, ...)
25. Formulation d'une offre et d'un prix de séjour pour les aidants/aidés : pas de proposition formulée par le candidat (souhaite dialogue avec MDPH). Il convient de proposer une offre.

## ENTRETIEN / MAINTENANCE

26. Annexe 7 ou Onglet 2 : Il est demandé au candidat de présenter exhaustivement et de manière détaillée les personnes ressources affectées tant internalisées qu'externalisées pour l'entretien et maintenance des 2 sites,
27. Annexe 7 ou Onglet 2 : Il est demandé au candidat de détailler les dépenses annuelles sur l'entretien maintenance
28. Annexe 6 ou Onglet 2 : Il est demandé au candidat de justifier pour quelle raison aucune dépense de gros entretien est prévue.
29. Dans l'annexe 6, il est demandé au candidat de reprendre les dépenses prévues et de les impacter par année d'acquisition et non de linéariser ces dépenses ou de justifier cette présentation
30. Dans l'annexe 6, il est demandé au candidat de justifier pour quelle raison aucun investissement n'est prévu à partir de 2027.
31. Dans l'annexe 12, il est demandé au candidat de présenter les périodes envisagées sur chaque site pour réaliser de l'entretien courant de pièces (Peintures + petits travaux, ...), pendant lesquelles l'occupation d'une partie du site ne sera pas possible.
32. Il est demandé au candidat de présenter un plan sur la durée de la DSP des engagements en matière d'énergie et de développement durable
33. Dans l'annexe 6, la modernisation du centre fait l'objet de dépenses sans présentation détaillée dans l'offre. Merci de préciser les typologies de travaux.
34. Annexe 6 - Pour quelle raison, le candidat achète-t-il un véhicule sur Oléron avec un démarrage de l'amortissement sur N+2 et un autre véhicule sur Chamonix pour lequel il démarre l'amortissement sur N+1 ?
35. Dans l'annexe 6, concernant l'acquisition du véhicule à la Martière : la durée d'amortissement et la déclinaison annuelle ne sont pas en adéquation.
36. Dans l'annexe 6, 4 véhicules sont présentés dont 2 véhicules à remplacer. 2 véhicules immatriculés en 2011 et 2009 seront donc maintenus jusqu'en 2034 ?
37. Pour quelles raisons dans l'onglet 1.1, sont évoqués 500 K€ d'investissement pour les prochaines années et 264 K€ dans l'annexe 6 ?
38. Dans l'onglet 1.1 en matière d'investissement sur la sobriété énergétique et la gestion des fluides, vous proposez des investissements mais sans les présenter. Afin de pouvoir échanger sur ces actions de performance, le candidat devra détailler les équipements étudiés et les dépenses correspondantes.

## JURIDIQUE

39. La réserve formulée par l'ODCV sur l'état des biens mis à disposition et la présence d'éventuels vices cachés est difficilement recevable compte tenu de sa qualité d'occupant sortant. Le candidat peut-il retirer cette réserve ?
40. Les seuils d'exonération de mise en concurrence sont déterminés par référence à quelles dispositions ?
41. Article 35 : Proposition de tenir compte de l'IPC si l'évolution de l'indice est supérieure à celui de l'IRL (art 39) : c'est au candidat de proposer l'indice / les indices qui lui semblent pertinents dans le cadre de l'application de l'article 39 et non dans l'article 35. Les tarifs ne pourront pas être revus d'une autre manière que celle fixée à l'article 39 modifié le cas échéant.

### 5.3 Négociation avec le candidat ODCV

Après présentation de l'analyse de l'offre de l'ODCV à la Commission DSP réunie le 15 novembre 2023, ladite commission a rendu un avis favorable permettant de mener des négociations avec le candidat.

**Un courrier en date du 15/11/2023** a été adressé à l'ODCV lui informant qu'une phase de négociation devait se dérouler sous la forme d'une audition en date du 29/11/2023 de 15h à 17h. En amont de cette dernière, le candidat devait remettre une nouvelle proposition au plus tard le 27/11/2023 à 12h00.

Les points listés au n°5.2.4 du présent document ont fait l'objet d'une négociation.

**A l'issue de l'audition, un courrier en date du 07/12/2023** a été adressé à l'ODCV lui demandant de formuler une nouvelle proposition pour le 22/12/2023 à 12 h au plus tard.

Le candidat a répondu dans les délais.

Cette 2<sup>ème</sup> phase a permis à l'ODCV traiter des points suivants :

- La répartition des obligations des parties au titre de l'entretien des biens mobiliers et immobiliers inclus dans le périmètre de la DSP,
- La proratisation de la compensation sur les années non pleines
- Le mode de calcul de la compensation suggéré par le délégant, déterminer un volume de populations cibles à faire partir et déclencher une compensation forfaitaire du Département chaque fois que la cible est atteinte (par usager ciblé parti).
- La mise en conformité du tableau financier avec les hypothèses (maintenance/GER/investissements/redevance/compensation)

- La notion de bien de reprise/bien de retour relativement aux biens propriété de l'ODCV avant la DSP dans le cadre de l'inventaire.
- La simplification des bilans annuels permettant le contrôle de l'exécution du contrat.

**Une dernière phase de négociation** a eu lieu par courrier en date du **09/01/2024**. Cette dernière phase était destinée à obtenir une offre finalisée ainsi que de dernières améliorations souhaitées par le délégant. **La réponse est parvenue avant le 12/01/2024 à 12h00 délai de rigueur.**

Les points demandés étaient les suivants :

1. L'encadrement des frais de siège à +10% par an dans le cadre du mode de calcul de la part variable de la redevance,
2. L'acceptation de l'indice des prix à la consommation base 2015-ensemble des ménages - France Métropolitaine - Ensemble (n°001763866)
3. L'intégration d'un terme fixe de 10% pour la formule de révision concernant la compensation ainsi que l'évolution des tarifs,
4. La contractualisation de l'engagement du délégataire quant au non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des redevances.

**Le candidat a répondu dans les délais favorablement aux trois premières demandes uniquement. Le dernier point n'a pas été accepté par l'ODCV.**

## 5.4 Analyse de l'offre finale du candidat ODCV

Après vérification, le dossier offre de l'ODCV est complet.

### 5.4.1 Au regard du Critère n°1 : L'économie globale de la convention et l'équilibre juridique et financier de l'offre

Critère 1 / sous-critère	APPORTS / MANQUES DE LA NEGO	NOUVELLE Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<b>Sc 1 : La politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'utilisateurs ;</b>	La grille tarifaire proposée prend en compte la nomenclature des publics cibles, le candidat propose des tarifs préférentiels pour des publics corréziens (non compensés par le Délégant) et il détaille ses tarifs publics selon les saisons, les types de séjours (individuels, en groupe) et les types d'hébergements.	<b>Très satisfaisant</b>

Critère 1 / sous-critère	APPORTS / MANQUES DE LA NEGO	NOUVELLE Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<b>Sc 2 : La pertinence économique et financière des hypothèses d'activité</b>	<p>Une augmentation de volume ambitieuse de plus 10% par rapport à 2022.</p> <p>Les hypothèses de volume et de prix ne sont toujours pas détaillées et commentées.</p>	Ce sous critère est <b>assez satisfaisant</b>
<b>Sc 3 : La cohérence des comptes de résultat prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat</b>	<p>Résultat d'exploitation annoncé : 82 k€ par an fluides : pas d'éléments supplémentaires fournis</p> <p>La taxe foncière a été retirée du CEP, la provision pour risques et charges est maintenue car IF.</p> <p>Des frais de siège élevés (10%) pour lesquels le candidat maintient la valeur.</p> <p>Méthode de calcul de la part variable : le candidat maintient le montant réel des frais de siège dans le calcul, tout en acceptant de plafonner leur augmentation à 10%/an pour le calcul de l'EBE,</p>	Ce sous critère est <b>assez satisfaisant</b> . La capacité de l'ODCV à produire le résultat attendu reste incertaine
<b>Sc 4 : Le coût des investissements prévisionnels et les modalités de financement associées</b>	<p>Un budget de 442 k€ sur la durée de la DSP dont:</p> <p>-&gt;212 k€ d'investissement (132k€ augmentation de capacité de la Martière et 80 k€ d'investissement courant</p> <p>-&gt; 230 k€ de Gros Entretien Renouvellement (provisionné et récupérable en fin de DSP si non réalisé), amortis à partir de la date de mise en service (voir traitement de l'amortissement de fin de contrat).</p> <p>Un montant faible au regard des 100 k€ annuels d Département.</p> <p>Modalités de financement :</p> <p>Pour les 212 k€, 92 k€ en fonds propres et 120 k€ par recours à l'emprunt au taux de 4,5%</p> <p>Pour les 230 k€ de GER, pas de modalités de financement posées</p>	<b>Peu satisfaisant</b> au vu des faibles montants alloués. Le Département conserve une partie du GER.



Critère 1 / sous-critère	APPORTS / MANQUES DE LA NEGO	NOUVELLE Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<b>Sc 5 : L'appréciation des impacts budgétaires pour le Département, au regard des redevances perçues et le cas échéant des compensations versées</b>	Contribution du CD 19 : 250 k€ annuels Redevance versée par le délégataire : 189 k€ en moyenne annuelle dont : ->150 k€ de redevance d'occupation soit 150 k€ au départ avec indexation IPC. -> 39k€ de redevance variable basée sur 50% de la différence entre l'EBE et le plancher actualisé (plancher fixé à 100 k€ au départ + indexation IPC). Soit une économie moyenne annuelle de 167 k€ en € constants	<b>Assez satisfaisant</b> en raison de l'incertitude qui pèse sur la part variable de la participation.
<b>Sc 6 : La robustesse des engagements juridiques appréciée à partir du niveau d'acceptation, d'amélioration ou de dégradation du projet de contrat</b>	Risque sur l'atteinte des résultats annoncés par le délégataire. Risque d'appauvrissement du patrimoine par une insuffisance de maintenance et investissement. Le délégataire prend à sa charge les éventuels risques sur la TVA (contribution)	<b>Peu satisfaisant</b>

- **Conclusion sur le critère 1**

En matière d'économie globale de la convention et d'équilibre juridique et financier de l'offre proposée, **l'offre de l'ODCV est globalement assez satisfaisante**. Le candidat a amélioré son offre au cours des négociations. :

- Une grille tarifaire lisible, détaillée et proposant un tarif préférentiel à destination de publics corréziens non compensés,
- Des investissements chiffrés à hauteur de 212k€ amortis en totalité sur durée de la DSP, dont :
  - 132 k€ pour l'augmentation de capacité de la Martière
  - 80 k€ d'investissements courants (véhicules, mobilier...)
- 230 k€ de provision en GER.
- => un risque d'appauvrissement de patrimoine en fin de DSP, mais qui représente déjà un effort conséquent pour l'ODCV.

o Economie globale de la DSP :

Equilibre financier global en En K€ CONSTANTS	Moyenne annuelle DSP	Dernière année pleine DSP	Existant (avant DSP)	Economie réalisée (moyenne-existant)
Contribution CD19 à ODCV	250	250	328	78
Redevance ODCV à CD19	189	182	100	89
<i>Dont d'occupation</i>	150	150		
<i>Dont variable</i>	39	32		
<b>Solde résultat flux financiers CD19</b>	<b>- 61</b>	<b>-68</b>	<b>-228</b>	<b>167</b>

- En conclusion, un modèle dans la continuité de l'existant (hormis la prise en charge de certains investissements avec une économie globale en euros constants de 167k€ par an pour le Département par rapport à la situation avant DSP, sous réserve de la réalisation de la part variable. Pour l'ODCV : un résultat de 86 k€ par an en moyenne (après redevance variable) sur la durée de la DSP. La capacité de l'ODCV à atteindre ce résultat reste incertaine.

5.4.2 Au regard du Critère n°2 : La qualité du service rendu aux usagers et le dynamisme du service d'exploitation proposé en relation avec l'identité de chaque site

Critère 2 / sous-critère	APPORTS / MANQUES DE LA NEGO	NOUVELLE Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<b>Sc 1 : Les modalités de conception, de diffusion de tarification des séjours auprès des publics cibles du Département</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La tarification a été précisée, notamment pour les publics compensés. Une grille tarifaire par type de public et de séjour est fournie.</li> <li>- La tarification "sociale" demandée a été prise en compte, notamment pour les jeunes, même s'il subsiste une petite imprécision dans les grilles tarifaire de chaque site.</li> <li>- Il n'y a toujours pas une parfaite adéquation entre la dénomination des séjours scolaires aidés de la grille tarifaire et celle du projet de contrat, mais sans que cela ne nuise à la clarté de l'objet des séjours.</li> </ul>	<p>Les points "conception" et "diffusion" sont satisfaisants et très satisfaisants (sans référence toutefois à des obligations réglementaires pour la "conception"). La tarification a été nettement améliorée suite aux négociations. Ce point est désormais satisfaisant.</p> <p><b>Au global, ce sous-critère est satisfaisant.</b></p>

Critère 2 / sous-critère	APPORTS / MANQUES DE LA NEGOTIATION	NOUVELLE Appréciation de l'offre (/grille de notation)
Sc 2 : Les modalités d'accueil des usagers et de gestion des séjours, y compris la politique en matière de réservation de séjours	Pas de modification dans le cadre des négociations.	Ce sous-critère reste insatisfaisant
Sc 3 : Le programme d'activités et d'animations	Pas de modification dans le cadre des négociations.	Ce sous-critère reste insatisfaisant
Sc 4 : Les actions de communication, de promotion et de concertation avec le Délégué	- Des précisions ont été apportées sur la communication par cible (notamment recours à des plateformes de vente en ligne et à contrats avec des diffuseurs	Ce sous-critère est assez satisfaisant.
Sc 5 : Les actions de concertations, de partenariat et d'échange avec les acteurs touristiques de chaque territoire	Pas de modifications dans le cadre des négociations.	Ce sous-critère est très satisfaisant.

- **Conclusion sur le critère 2**

En matière de qualité du service rendu aux usagers et le dynamisme du service d'exploitation proposé, **l'offre de l'ODCV est globalement assez satisfaisante**. Le candidat ne donne pas de stratégie d'évolution de la gestion de ces sites, il s'inscrit dans la continuité de l'existant

### 5.4.3 Au regard du Critère n°3 : adéquation des moyens humains et techniques

Critère 3 / sous-critère	APPORTS / MANQUES DE LA NEGOTIATION	NOUVELLE Appréciation de l'offre (/grille de notation)
<b>Sc 1 : Les effectifs et compétences des personnels affectés à l'exécution du service et la qualité de la démonstration du bon dimensionnement pour assurer le service</b>	Pas de modifications dans le cadre des négociations.	<b>Pour la partie administrative : assez satisfaisant. Pour la partie technique : insatisfaisant</b>
<b>Sc 2 : Les modalités d'accueil et de reprises des personnels de l'ODCV appréciés à l'espèce</b>	La reprise de personnel est prise en compte dans le cadre du contrat	<b>Très satisfaisant</b>
<b>Sc 3 : Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation</b>	LE GER en désormais provisionné et identifié. Mais l'offre présente peu détail sur l'entretien en général	<b>Assez satisfaisant</b>
<b>Sc 4 : Mesures envisagées pour assurer les obligations de sécurité et d'hygiène de l'exploitation</b>	Le candidat ne décrit pas de manière exhaustive les mesures envisagés	<b>Peu satisfaisant</b>

#### o Conclusion du critère 3

En matière d'adéquation des moyens humains et techniques pour assurer l'animation du service public et la réalisation de toutes les obligations réglementaires et techniques attachées à l'exploitation de l'équipement, **l'offre de l'ODCV est globalement assez satisfaisante.**

#### 5.4.4 Conclusion générale sur l'offre initiale de l'ODCV

##### Points forts de l'offre de l'ODCV :

- Parfaite connaissance des sites et des partenaires
- Taux d'occupation projeté élevé dès la première année d'exploitation et cohérent avec les données historiques
- Politique tarifaire : ODCV prévoit des remises tarifaires sur les publics cibles clairement identifiés. Le candidat va au-delà des attentes en proposant un tarif préférentiel de - 5 à - 10 % sur les tarifs publics pour des publics corréziens "non compensés".
- Risque d'exploitation assumé par l'ODCV. Diminution de la charge financière de 167 k€ en moyenne par an pour le Département.
- Respect de l'obligation d'amortissement sur la durée du contrat

##### Points faibles de l'offre de l'ODCV :

- Difficulté du candidat à dépasser le modèle existant
- L'offre ne concrétise pas suffisamment les déclarations d'intentions affichées par l'ODCV
- Le niveau du programme d'investissement reste en deçà de celui réalisé à ce jour par le Département, le risque étant l'appauvrissement du patrimoine
- Le développement commercial de la gestion des sites reste à parfaire (évolution de la fréquentation modeste, modalités de réservation, visibilité de l'offre au regard de la destination touristique).

**Au global, il n'en reste pas moins que l'offre de l'ODCV dans le cadre de cette DSP est une optimisation de l'offre existante.**

**Il est donc proposé d'attribuer la DSP à l'ODCV.**

# PROCES-VERBAL - Commission de Délégation de Service Public

Réunion du mercredi 15 novembre 2023

## 1 – Désignation de la consultation

Le Pouvoir Adjudicateur : Conseil Départemental de la Corrèze

Objet de la consultation : **Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des centres de vacances du Département sis à Chamonix (74400) et Saint-Pierre d'Oléron (17310) (DSP 001-Chamonix-St Pierre Oléron)**

- Analyse et admission de la candidature
- Avis de la commission sur l'offre initiale pour organiser la négociation

**Procédure de passation** : Procédure ouverte - La présente consultation est organisée dans le cadre des dispositions du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de la consultation : 09/08/2023

Date limite de remise des candidatures et offres : 17/10/2023

## 2 – Publication (avis de concession)

Journal	Publication
Bull. Off. des annonces M.P.	14/08/2023
Journal Officiel UE	14/08/2023
Revue spécialisée Espace Tourisme	14/08/2023

## 3 – Composition de la Commission de Délégation de Service Public

Nom	Type de voix	Qualité	Fonction	Présence
M. Christophe ARFEUILLERE	Délibérative	Conseiller Départemental	Président de la Commission	X
M. Francis COMBY	Délibérative	Conseiller Départemental	Membre titulaire	Excusé
Mme Sandrine MAURIN	Délibérative	Conseillère Départementale	Membre titulaire	Excusée
M. Jean-Marie TAGUET	Délibérative	Conseiller Départemental	Membre titulaire	X
Mme Patricia BUISSON	Délibérative	Conseillère Départementale	Membre titulaire	Excusée
M. Christian BOUZON	Délibérative	Conseiller Départemental	Membre titulaire	X
Mme Jacqueline CORNELISSEN	Délibérative	Conseillère Départementale	Membre suppléant	X
Mme Ghislaine DUBOST	Délibérative	Conseillère Départementale	Membre suppléant	
M. Franck PERET	Délibérative	Conseiller Départemental	Membre suppléant	
Mme Valérie TAURISSON	Délibérative	Conseillère Départementale	Membre suppléant	
M. Jean-François LABBAT	Délibérative	Conseiller Départemental	Membre suppléant	

## 4 –Présentation

Le Département de la Corrèze est propriétaire de deux centres de vacances situés à :

- CHAMONIX (département 74 – Haute-Savoie)
- SAINT PIERRE D'OLÉRON, La Martière (département 17 - Charente-Maritime).

Ces centres constituent deux pôles d'accueil distincts à la mer et à la montagne pour les Corrèziens, où sont organisés des séjours en adéquation avec les objectifs de la politique sociale du Département et les programmes officiels de l'Education Nationale. Ils sont également des lieux d'accueil pour des séjours commerciaux individuels ou familiaux.

**Depuis plusieurs années et aux termes d'une convention de partenariat successivement renouvelée et courant jusqu'au 7 juillet 2023, l'association ODCV (Œuvre Départementale des Centres de Vacances) est autorisée à organiser sur ces sites des séjours scolaires et commerciaux, à destination notamment des Corrèziens.**

Certains publics sont accueillis avec un accompagnement financier du Département de la Corrèze. En 2022, cet accueil a représenté :

- Des classes de découverte du CP au CM2 (1 040 bénéficiaires en 2022) ;
- Des séjours d'intégration pour les classes de 6ème (562 bénéficiaires en 2022) ;
- Des jeunes et des familles corrèziennes (entre 300 et 500 bénéficiaires par an).

Par délibération du 7 juillet 2023, le Conseil Départemental a approuvé le principe d'une gestion déléguée par voie de contrat de concession de service (délégation de service public) unique pour les deux sites. La durée arrêtée du futur contrat de délégation de service public (le « Contrat ») est de dix (10) ans à compter du 8 juillet 2024.

## 5 –Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet :

- 1- l'attribution du contrat de concession de service public (délégation de service public au sens du code général des collectivités territoriales), en vue de la gestion et de l'exploitation des centres de vacances du Département sis à Chamonix et à Saint-Pierre d'Oléron.

L'objet de la mise en concurrence est donc de désigner le futur concessionnaire unique pour la gestion des deux sites, qui exploitera les équipements délégués dans les conditions prévues par le contrat (sans variante possible) pour une durée de dix (10) ans à compter du 8 juillet 2024.

En ce sens, constituent des éléments intangibles du contrat les conditions d'accueil des publics cibles.

De plus, les candidats ne pourront pas proposer d'offres portant sur un seul site.

**Valeur du contrat de concession de service :**

La valeur du Contrat a été estimée en application des articles R.3121-1 et R.3121-2 du code de la commande publique (CCP) à 34 M€HT sur une durée de dix (10) ans.

## 6 – Analyse des candidatures

2 plis sont parvenus dans les délais, par voie électronique. Il n'y a pas eu de plis remis hors délai.

Les 2 plis ont été remis par le même opérateur, seul le dernier pli a été ouvert.

L'ouverture du pli n°2 a eu lieu le 17/10/2023 14h. Au final, une seule candidature a été remise.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, les critères de sélection des candidatures sont :

- Les garanties professionnelles et financières ;
- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail ;
- L'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Collectivité ne limite pas le nombre de candidatures admises à déposer une offre.

Après vérification, il a été demandé au candidat de compléter son dossier par courrier électronique en date du 19/10/2023 :

- 1-Formulaire DC1 (lettre de candidature) : case F1 et F3-DC2 non cochées dans le formulaire remis : à demander
- 2-Formulaire DC2 (déclaration du candidat) : à demander

Le candidat a remis les pièces demandées complétées et/ou manquantes dans les délais. Le dossier est donc complet.

Il ressort de l'analyse de la candidature de l'ODCV :

L'ODCV s'appuie sur son expérience en tant qu'occupant des deux sites et exploitant d'une offre de services comparable :

- 1950 pour le site d'Oléron - centre de vacances de La Martière
- 1970 pour le site de Chamonix - chalets des Aiguilles

L'association met en avant deux aspects pour sa candidature :

- acteur de l'éducation au service des jeunes corréziens,
- et opérateur de tourisme social et solidaire (TSS), engagé au sein de projets répondant aux attentes de nouveaux publics du département.

Garanties financières : moyenne annuelle des chiffres d'affaires des 3 derniers années : 2,8 M €

L'attestation de régularité URSAFF fournie à l'appui de la candidature atteste du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

L'ODCV étant déjà l'exploitant des deux sites et exploitant d'une offre de services comparable, il dispose du personnel nécessaire et des compétences lui permettant d'assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers.

Le candidat présente une longue expérience dans l'exploitation d'une offre de services comparable et une connaissance importante des deux sites.

Sur la base de des critères de jugement, après examen, **la Commission de Délégation de Service Public réunie ce jour admet la candidature de l'ODCV.**



## 7 – Analyse de l'offre

Nombre de plis reçus : 1

Nombre de plis hors délai : 0

N° pli	Raison sociale du candidat
1	ODCV19 (19000 Tulle)

### 7.1 Rappel des critères de jugement des offres

N°	Critère
1	<p><b>L'économie globale de la convention et l'équilibre juridique et financier de l'offre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers ;</li> <li>➤ La pertinence économique et financière des hypothèses d'activité ;</li> <li>➤ La cohérence des comptes de résultat prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat ;</li> <li>➤ Le coût des investissements prévisionnels et les modalités de financement associées ;</li> <li>➤ L'appréciation des impacts budgétaires pour le Département, au regard des redevances perçues et le cas échéant des compensations versées ;</li> <li>➤ La robustesse des engagements juridiques appréciée à partir du niveau d'acceptation, d'amélioration ou de dégradation du projet de contrat.</li> </ul>
2	<p><b>La qualité du service rendu aux usagers et le dynamisme du service d'exploitation proposé en relation avec l'identité de chaque site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les modalités de conception, de diffusion de tarification des séjours auprès des publics cibles du Département ;</li> <li>➤ Les modalités d'accueil des usagers et de gestion des séjours, y compris la politique en matière de réservation de séjours ;</li> <li>➤ Le programme d'activités et d'animations ;</li> <li>➤ Les actions de communication, de promotion et de concertation avec le Délégué ;</li> <li>➤ Les actions de concertations, de partenariat et d'échange avec les acteurs touristiques de chaque territoire.</li> </ul>
3	<p><b>L'adéquation des moyens humains et techniques pour assurer l'animation du service public et la réalisation de toutes les obligations réglementaires et techniques attachées à l'exploitation de l'équipement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les effectifs et compétences des personnels affectés à l'exécution du service et la qualité de la démonstration du bon dimensionnement pour assurer le service ;</li> <li>➤ Les modalités d'accueil et de reprises des personnels de l'OCDV appréciés à l'espèce ;</li> <li>➤ Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation ;</li> <li>➤ Les mesures envisagées pour assurer les obligations de sécurité et d'hygiène de l'exploitation</li> </ul>

## 7.2 Analyse de l'offre initiale du candidat

Après vérification, le dossier de l'offre du candidat ODCV19 est complet.

### Sur le critère 1 - L'économie globale de la convention et l'équilibre juridique et financier de l'offre

**L'offre de l'ODCV est globalement faible.** Le candidat apporte une réponse faible au cahier des charges :

- Une grille tarifaire dans la continuité de l'existant, qui intègre en grande partie les remises sur les publics ciblés mais peu lisible sur les notions de saisonnalité et de tarification selon les revenus.
- Une stratégie d'évolution de l'offre assez faible, qui ne traduit pas les ambitions affichées.
- Des comptes de résultats prévisionnels dont les recettes et les charges ne sont pas suffisamment justifiées. Des non-conformités majeures (présentation avec inflation alors que la demande est en € constants, intégration de charges payées par le Département...). La fiabilité du résultat annoncé à 53 k€/an avant frais financiers et I/S pour l'ODCV (faible en % au regard de la moyenne des DSP mais élevé au vu des résultats antérieurs de l'ODCV) peut donc être remise en cause.
- Des investissements chiffrés à hauteur de 494 amortis en totalité sur durée de la DSP, dont :
  - 264 k€ clairement identifiés :
    - 147 k€ pour l'augmentation de capacité de la Martière
    - 117 k€ d'investissements courants (véhicules, mobilier...)
  - 230 k€ non définis et sans engagement ferme.
- Un budget global investissement + Gros entretien réparations de 1.2 M€ soit 100 k€ qui correspond au seul budget d'investissement du Département avant DSP.
- Un coût pour le département de 176 k€ par an contre 228 k€ soit 52 k€ de gain pour la collectivité, en deçà des attendus. Le système est basé sur une hausse de la contribution du Département sur les publics aidés (à retravailler en € constants), qui passe de 328 k€ avant DSP à 360 k€ en moyenne sur la DSP, pour un montant sur la dernière année pleine de 395 k€

**En conclusion, un modèle dans la continuité de l'existant (hormis la prise en charge de certains investissements), et dont l'équilibre repose en grande partie sur une contribution croissante de la collectivité sur les séjours aidés corréziens. Le manque de justification des éléments du compte de résultat prévisionnel, les non-conformités détectées et l'historique de l'ODCV amènent cependant des doutes sur la capacité à atteindre les résultats annoncés. Les attendus du Département ne sont pas respectés.**

### Sur le critère 2 - La qualité du service rendu aux usagers et le dynamisme du service d'exploitation proposé en relation avec l'identité de chaque site

**L'offre de l'ODCV est globalement faible.**

Le candidat ne répond pas à toutes les questions posées dans le cadre de la DSP et n'apporte pas de stratégie d'évolution de la gestion de ces sites. Il se contente de reprendre la gestion existante :

- le candidat n'a pas formulé d'offre pour tous les publics ciblés par le Département (tarification sociale, séjours aidants/aidés) et ne reprend pas la terminologie des deux principaux types de séjours demandés; ne décrit pas l'offre en nombre de jours;
- Il ne précise pas comment il gère la réservation/libération des quotas demandée dans le contrat et son modèle s'appuie sur une stabilité ou une augmentation des effectifs scolaires.
- Pas de stratégie présentée de développement de la communication susceptible de diversifier les publics : canaux de communication numériques, large appui de la DSDEN, fichier client corrézien; cette communication est satisfaisante pour les cibles scolaires corréziennes uniquement. Pas de réservation en ligne pour les publics autres que ceux ciblés.
- La compensation financière demandée ne correspond pas à l'attendu affiché de la collectivité, ni à la logique de la DSP (non lissée dans la durée, varie en fonction des publics reçus).

Le point fort reste les actions de partenariat pour chaque site.

**L'offre de l'ODCV est globalement faible.**

Le candidat apporte peu d'éléments de détails :

- Un manque de ressources (ETP et compétences) est relevé par le candidat dans la communication, sans que la façon d'y palier soit précisée; ces compétences sont dispersées sur deux postes.
- Informations insuffisantes concernant les moyens mis en œuvre pour la maintenance des bâtiments; les modalités d'entretien/maintenance ne répondent pas aux attentes pour les 2 sites. L'appui de prestataires externes n'est pas décrit. Une dépense annuelle de 150 000 € est présentée mais sans détail du contenu.

## 8 – Conclusion

- 1- Sur la base de des critères de jugement, après examen du dossier, **les membres de la Commission décident d'admettre la candidature de l'ODCV.**
- 2- Après présentation de l'analyse de l'offre initiale de l'ODCV, **les membres de la Commission rendent un avis favorable sur l'offre** permettant à l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public d'organiser librement une négociation avec l'ODCV.

Adopté à l'unanimité par les membres présents de la Commission

## Signature

Nom	Type de voix	Qualité	Fonction	Signature
M. Christophe ARFEUILLERE	Délibérative	Conseiller Départemental	Président	
M. Francis COMBY	Délibérative	Conseiller Départemental	Membre titulaire	Excusé
Mme Sandrine MAURIN	Délibérative	Conseillère Départementale	Membre titulaire	Excusée
M. Jean-Marie TAGUET	Délibérative	Conseiller Départemental	Membre titulaire	
Mme Patricia BUISSON	Délibérative	Conseillère Départementale	Membre titulaire	Excusée
M. Christian BOUZON	Délibérative	Conseiller Départemental	Membre titulaire	
Mme Jacqueline CORNELISSEN	Délibérative	Conseillère Départementale	Membre suppléant	
Mme Ghislaine DUBOST	Délibérative	Conseillère Départementale	Membre suppléant	
M. Franck PERET	Délibérative	Conseiller Départemental	Membre suppléant	
Mme Valérie TAURISSON	Délibérative	Conseillère Départementale	Membre suppléant	
M. Jean-François LABBAT	Délibérative	Conseiller Départemental	Membre suppléant	

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### COMMISSION

---

Commission de la Cohésion Sociale

#### OBJET

---

AMBITION NUMÉRIQUE DANS LES COLLÈGES 2024/2026

#### RAPPORT

---

Avec la volonté affirmée d'offrir aux collégiens corréziens les meilleures conditions d'apprentissage, le Département de la Corrèze a réalisé depuis 2015, dans le cadre de l'opération "100% Collèges Corrèziens Connectés", des investissements conséquents afin de permettre aux équipes enseignantes d'accéder aux ressources pédagogiques les plus larges possibles, de disposer d'équipements performants et adaptés aux différents usages.

Ces investissements se sont traduits notamment par :

- La connexion des 24 collèges publics au Très Haut Débit,
- Le déploiement de 600 bornes Wifi administrées et supervisées à distance,
- Le remplacement de 24 serveurs pédagogiques,
- La refonte dans chaque collège d'une salle technologique et/ou informatique,
- Le renouvellement de 1000 postes informatiques,
- La dotation de 8150 tablettes pour les élèves de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>.

Afin de tenir compte de l'évolution des méthodes d'apprentissage, mais aussi de l'apparition de nouveaux usages du numérique dans les établissements scolaires, je vous propose d'adopter un plan d'investissement ambitieux pour les années 2024 à 2026. Celui-ci portera autant sur les infrastructures, qu'il est nécessaire de renouveler afin de garantir un environnement digital fiable et performant "de bout en bout", que sur une dotation équitable et modernisée en terminaux dans l'ensemble des établissements. Celle-ci devra être adaptée aux usages et besoins pédagogiques qui évoluent constamment.

## A/ Pour un environnement digital fiable, sécurisé et adapté

L'objectif est de proposer un environnement technique performant pour les nouveaux usages pédagogiques comme pour les besoins des agents des collèges et de l'administration.

### **1) Faire évoluer l'environnement de travail des collégiens**

Au niveau de la pédagogie, les utilisations de l'informatique ont évolué de manière considérable ces dernières années.

L'enseignement de l'informatique, à proprement parler, est dispensé dans le cadre des cours de mathématiques et de technologie. Chaque élève doit comprendre le fonctionnement des outils et dispositifs numériques (algorithmes, intelligence artificielle...), savoir les utiliser de manière responsable et disposer des premières compétences en codage, avec un objectif de généralisation en 2024.

L'éducation des élèves au digital est structurée autour de la notion de citoyenneté numérique. Tous les collégiens doivent ainsi bénéficier d'une action d'Éducation aux Médias et à l'Information (EMI), et ce chaque année scolaire. La sensibilisation des élèves par les équipements pédagogiques démarre en classe de 6<sup>ème</sup>, avec comme point d'orgue la délivrance d'une certification numérique ("PIX"), généralisée en 2024.

Comme c'est le cas pour les évaluations "PIX", l'accès à des plateformes dématérialisées est nécessaire pour réaliser des évaluations nationales (ASSR1 en 5<sup>ème</sup> et ASSR2 en 3<sup>ème</sup>, évaluations en mathématiques, français et langues étrangères (en 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>).

Ces usages sont complétés par une utilisation libre du numérique en classe, à la discrétion des enseignants. Les objectifs recherchés sont multiples : stimuler la curiosité des élèves, favoriser leur autonomie, encourager la collaboration entre élèves via des travaux digitaux collectifs.

Faisant appel à des capacités de recherche, de synthèse et d'écriture, ces usages rendent dépassé le modèle de dotation d'un équipement numérique individuel de type "tablette", qui a prévalu ces dernières années en Corrèze comme dans beaucoup de départements, encouragé par des crédits de l'Etat affectés à ce développement. Le retour aux fondamentaux (lecture, écriture, mathématiques...), les caractéristiques techniques des sites d'évaluation rendent nécessaire une pratique de l'ordinateur avec clavier, bien plus en accord avec les attendus du lycée et de l'enseignement supérieur. Gabriel Attal, alors Ministre de l'Education nationale, en déclarant que c'était "à l'école de lutter contre la surexposition aux écrans" a sonné le glas de la dotation individuelle coûteuse et difficile à maîtriser d'un point de vue des usages. A noter qu'en Corrèze, depuis 2018, les tablettes des collégiens étaient conservées dans les établissements et non emportées au domicile.

Il est donc nécessaire de proposer aujourd'hui aux élèves et aux équipes pédagogiques des outils performants et adaptés à différents usages et à différentes configurations de classes.

## 2) Améliorer le service aux familles, aux agents des collèges et à l'administration en proposant de nouvelles solutions digitales.

- **Le service aux familles**

L'accompagnement de la vie de l'élève est digitalisé grâce à des logiciels de vie scolaire : appel en classe, suivi des absences, des retards, suivi des notes et des évaluations, aux emplois du temps... La partie comptable a évolué avec le logiciel de gestion Op@le ; le personnel administratif utilise de plus en plus de logiciels de domotique (modification des sonneries et messages d'alerte, contrôle des consommations d'énergie...), parfois de façon nomade.

- **De nouvelles solutions pour l'administration**

Le Département de la Corrèze n'a pas attendu la loi 3DS du 21 février 2022 (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) instaurant l'autorité fonctionnelle des départements sur les adjoints gestionnaires moyennant un conventionnement pour proposer à ces personnels, garants de la bonne exécution du budget des établissements, des outils de travail dématérialisés. Il en va ainsi du "guichet unique" des collèges, plateforme désormais dématérialisée sur laquelle les principaux et adjoints gestionnaires peuvent déposer leurs demandes en ligne sur toutes les questions relatives aux bâtiments, à l'informatique, aux ressources humaines et suivre l'évolution de celles-ci... C'est aussi le cas pour l'échange de documents.

- **Une réponse apportée aux nouveaux besoins professionnels des agents des collèges**

Peu présente jusqu'à ces dernières années dans la vie professionnelle des agents des collèges, l'informatique s'introduit peu à peu au sein de leurs métiers. Le Département se doit à la fois de garantir l'accès à un poste informatique à chaque agent au sein de son établissement afin qu'il bénéficie de toutes les informations de la collectivité ; il se doit également de former pour accompagner ce changement. A titre d'exemple, la mise en place d'un logiciel de gestion de la restauration unique, financé par le Département, a permis de professionnaliser les pratiques de tous les chefs de cuisine et magasiniers qui ont été formés à son utilisation. De même, les chefs de cuisine utilisent désormais la visioconférence pour faire le point mensuellement sur leurs pratiques et sur les attendus du département en termes de qualité et d'approvisionnement local.

Face à ces nouveaux usages, il est, là aussi, nécessaire de faire évoluer nos équipements.

## B/ 2024/2026, un plan d'investissement numérique ambitieux, équitable et ciblé

Déployé sur 3 années et doté de près de 2,5 M€ ce plan comprendra à la fois un renouvellement de nos matériels et une modernisation des infrastructures.

### **1) Définir un socle numérique de base pour faciliter les usages digitaux**

Je vous propose de définir pour l'ensemble des collèges corréziens un équipement cible constituant un socle numérique de base. Ce socle de base servira de référentiel lors de l'attribution des dotations en matériel. Associé à une périodicité de renouvellement arrêtée pour chaque type de matériel, il permettra une convergence programmatique équitable du matériel de l'ensemble des établissements.

Après avoir ciblé chaque équipement constitutif des usages des élèves, des professeurs, de l'administration et des agents, je vous propose de distinguer et d'arrêter les dispositions suivantes :

#### **Équipements de la classe, usages à la discrétion de l'enseignant :**

- 1 poste pour l'enseignant
- 1 équipement de projection
- 1 dispositif mutualisé de type "classe mobile" composé de 25 à 30 tablettes ou de 25 à 30 ordinateurs portables. Le choix sera arrêté au terme d'un travail partenarial entre le Département, les principaux et les référents numériques des collèges. La dotation sera adaptée annuellement en fonction des effectifs des classes. Une dotation minimale de 1 classe mobile est prévue par collège avec la possibilité d'augmenter le nombre de classes mobiles en fonction du nombre d'élèves, des usages constatés, de l'architecture du bâtiment

#### **Équipements salles spécifiques, pour les stages pédagogiques obligatoires :**

- 30 à 60 postes pour les salles de type multimédia (salle Informatique, CDI...)
- 20 à 40 postes pour les salles de technologie

#### **Équipements de l'établissement : vie de l'élève, usages administratifs, usages à destination des agents :**

- 1 serveur pédagogique
- 1 serveur administratif
- 3 à 5 postes pour les équipes pédagogiques (salle des professeurs, vie scolaire)
- 5 à 10 postes pour les équipes administratives (permettant un usage intensif)
- 1 à 3 postes pour la direction et les agents gestionnaires (ordinateurs portables)
- 1 ou plusieurs équipements numériques pour les agents (restauration, service général)



Concernant la mise à disposition de "classes mobiles", l'objectif est de poursuivre les démarches d'inclusion du numérique dans la pédagogie, d'une façon maîtrisée. Le choix se portera sur du matériel performant et robuste afin de répondre aux contraintes d'utilisation en classe par les élèves : rapidité de démarrage, stabilité, simplicité d'utilisation et fiabilité. La détermination des technologies utilisées, en particulier concernant le système d'exploitation et les applications logicielles proposées, feront l'objet en amont d'une analyse approfondie des usages. Les référents numériques identifiés dans les collèges seront sollicités dans le cadre de groupes de travail pour préciser ces aspects. Le déploiement débutera à compter de la rentrée 2024/2025.

En complément, afin d'accélérer les interventions et de faciliter le quotidien des référents numériques au sein des collèges, la Direction des Systèmes d'Information renforce son accompagnement via le déploiement d'outils permettant la réalisation à distance des opérations de maintenance courante (mises à jour et déploiement de nouveaux logiciels).

Je vous précise également que ce socle intègre une dimension forte de développement durable, par l'intégration de matériel reconditionné pour les usages qui le permettent. Cet aspect sera renforcé par la prise en compte de l'indice de réparabilité du matériel dans le cadre des approvisionnements neufs.

## **2) Moderniser les infrastructures pour garantir la qualité du fonctionnement**

La satisfaction de l'ensemble des utilisateurs passe par un réseau de haute qualité pour acheminer et exploiter le potentiel du Très Haut Débit. À la suite d'un audit approfondi en date de 2023, des investissements seront réalisés sur :

- les équipements dits de réseau local (routeurs et commutateurs),
- le système de câblage pour répondre à des normes récentes de performance,
- le renouvellement des bornes Wifi pour éviter toute déperdition de signal,
- la téléphonie.

Déployé sur trois ans, ces investissements sont évalués au global à près de 2,5 millions d'euros, avec une première étape d'investissement pour 2024 de 873 997 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 873 997 € en investissement.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## EXTRAIT DE DELIBERATION

OBJET

---

AMBITION NUMÉRIQUE DANS LES COLLÈGES 2024/2026

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport n° CD.2024.02.23/203 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Madame Valérie TAURISSON, Rapporteur,

DÉLIBÈRE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : il est décidé l'adoption d'un Plan de transition numérique dans les collèges de Corrèze tel que présenté dans le rapport faisant l'objet de cette délibération. Il comporte notamment un socle numérique de base qui servira de référentiel et des travaux de modernisation des infrastructures. Celui-ci sera déployé sur les années 2024/2025/2026 sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires.

**Article 2** : pour 2024, un montant de 873 997 € sera affecté à ce Plan de transition numérique dans les collèges.

**Imputation budgétaire :**

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11709-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### COMMISSION

---

Commission de la Cohésion Sociale

#### OBJET

---

FONDATION DU PATRIMOINE - CONVENTION 2024

#### RAPPORT

---

Le Département a pour ambition de faire de la Corrèze une véritable destination « nature et patrimoine » grâce à la richesse de son patrimoine naturel et aux politiques de restauration et de valorisation du patrimoine bâti et non bâti.

L'aide du Département en direction des propriétaires privés pour la restauration de leur patrimoine se situe dans ce cadre. Elle s'inscrit également dans une histoire plus longue d'un soutien exemplaire à la restauration du patrimoine instauré par le président Jacques Chirac dans les années 1970. Cette politique volontariste est possible grâce au partenariat entre le Conseil Départemental et la Fondation du Patrimoine (FdP), personne morale de droit privé, reconnue d'utilité publique depuis 1997, qui œuvre à la sauvegarde du patrimoine immobilier.

La convention qui encadre ce partenariat, établie en sa première version en 2001, est aujourd'hui caduque. Afin de continuer à soutenir les projets de restauration du patrimoine des propriétaires privés et de garantir la qualité architecturale, historique et touristique du territoire corrézien, je vous propose d'établir, pour 2024, une nouvelle convention avec la Fondation du Patrimoine plus adaptée à l'évolution des nouveaux besoins des propriétaires privés.

En 2019, le Département avait renouvelé le partenariat historique avec la Fondation du Patrimoine en précisant les projets susceptibles d'être accompagnés et en mettant en place un processus destiné à permettre un meilleur contrôle par l'Assemblée Départementale des subventions accordées :

- Seul le petit patrimoine rural non habitable était éligible (puits/lavoirs/granges/fours) ;
- L'aide était plafonnée à 2 000 € par porteur de projet ;
- Le pourcentage d'aide pouvait varier selon le type de dossier, dans la limite de 20 %.

Le bilan de cette convention, établi conjointement avec la Fondation du Patrimoine, laisse apparaître, d'une part, que les conditions d'accès au dispositif pour les propriétaires étaient trop restrictives et, d'autre part, que le plafond de l'aide ne permettait pas d'accéder à la défiscalisation.

Je vous propose donc de faire évoluer notre partenariat avec la Fondation du Patrimoine selon les modalités exposées ci-après.

**Afin de répondre aux demandes actuelles et à l'évolution des typologies de dossiers, je vous propose d'élargir le dispositif d'aide à tout patrimoine détenu par un propriétaire privé qui ne soit pas protégé MH, que celui-ci soit habitable ou non-habitable.** Ceci permettra d'intégrer notamment des projets de restauration concernant des granges habitées, châteaux, maisons de ville, presbytères, maison de campagne... En effet, en 2016, 55 % des dossiers de restauration étudiés par la Fondation du Patrimoine portaient sur du patrimoine non habitable, alors qu'en 2023, 100% des dossiers portent sur du patrimoine habitable (2022 = 57 % / 2021 = 62 %).

**Deuxièmement, afin de rendre l'aide du Département plus attractive, je vous propose d'élever le plafond de l'aide (actuellement fixé à 2000 €) à 4 000 €,** avec un taux fixe de subvention de 20 %, ce qui permettra aux propriétaires une défiscalisation à 100 % (moins de la moitié des dossiers jusqu'à présent peuvent prétendre à 100 % de défiscalisation). Par ailleurs, par mesure d'équité, je vous propose de maintenir le plafond d'aide à 4 000 € lorsque d'autres financeurs publics interviennent de façon complémentaire (communes, EPCI).

**Pour renforcer le rôle décisionnaire du Département dans le choix de projets financés, je vous propose également que les services du Conseil départemental soient impliqués au processus de décision avant l'attribution du label de la Fondation.** Son expertise s'exprimera à travers la présence de la Conservatrice des Antiquités et Objets d'Art à la réunion mensuelle entre l'architecte de la FdP et l'Architecte des Bâtiments de France qui intervient avant la rédaction des prescriptions pour l'obtention du label. Les dossiers ainsi valablement instruits seront présentés à la Commission Permanente pour attribution des subventions à la Fondation du Patrimoine dans la limite de l'enveloppe dédiée à cette opération.

**Je vous précise que ce nouveau partenariat avec la Fondation du Patrimoine comporte également une participation aux frais de fonctionnement de cet organisme à hauteur de 1 000 € pour 2024.** Celle-ci sera versée sous la forme d'une subvention de fonctionnement. Afin de donner de la visibilité à l'action départementale, la lettre d'octroi du label, document officiel permettant l'accès à la défiscalisation, sera accompagnée d'une lettre d'attribution de subvention cosignée par le président du Conseil Départemental et le représentant local de la Fondation du Patrimoine.

**Au titre de l'exercice 2024, je vous propose de consacrer une enveloppe de 30 000 € en investissement à cette opération.**

Je propose au Conseil Départemental d'approuver la convention, telle qu'elle figure en annexe 1 au présent rapport et de m'autoriser à signer celle-ci.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 000 € en fonctionnement et 30 000 € en investissement.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## EXTRAIT DE DELIBERATION

OBJET

---

FONDATION DU PATRIMOINE - CONVENTION 2024

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/204 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Madame Valérie TAURISSON, Rapporteur,

DÉLIBÈRE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée la convention de partenariat entre le Département de la Corrèze et la Fondation du Patrimoine au titre de 2024, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

**Article 2** : est décidée l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation du Patrimoine d'un montant de 1 000 € au titre de l'année 2024.

**Article 3** : un budget d'investissement de 30 000 €, pour le financement de dossiers de restauration de patrimoine présentés par des propriétaires privés à la Fondation du Patrimoine, sera mobilisé dans les conditions prévues dans la convention jointe à la présente délibération. Les fonds seront attribués à la Fondation du Patrimoine selon les modalités exposées à l'article 3.3 de la convention après approbation des dossiers et des montants en Commissions Permanentes.





Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les arrêtés et la convention à intervenir avec le partenaire concerné par la présente délibération.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11564-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## Entre :

Le **Conseil départemental de la Corrèze**, sis à l'Hôtel du département Marbot, 9 rue René et Émile Fage - BP 199 - 19005 TULLE CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ci-après dénommé le Département.

## Et

La **Fondation du Patrimoine**, ayant son siège social au 153bis avenue Charles De Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son Délégué Régional, Monsieur Alain SOULARUE, responsable de l'établissement secondaire ayant son siège au 80 avenue Baudin, 87000 LIMOGES.

**CONSIDERANT** les missions de la Fondation du Patrimoine définies par la loi N°96550 du 02 juillet 1996,

**CONSIDERANT** les compétences en matière de politique départementale conduite, pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural,

**CONSIDERANT** l'objectif de mailler le territoire corrézien, rural et urbain,

## **SONT CONVENUES LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

### **ARTICLE UN : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties signataires pour la restauration et mise en valeur du patrimoine bâti représentatif, non-protégé, habitable et non habitable, appartenant à des propriétaires privés, situé sur le territoire du département de la Corrèze.

### **ARTICLE DEUX : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT À LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Le Conseil départemental soutient la Fondation du Patrimoine en attribuant une subvention de fonctionnement à hauteur de 1 000 €.

### **ARTICLE TROIS : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE DANS L'AIDE AU PATRIMOINE PRIVÉ GRÂCE AU DISPOSITIF DU LABEL FONDATION DU PATRIMOINE.**

### 3.1 Modalités de financement

Par la présente convention, le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à financer les opérations de réhabilitation sur le territoire du département de la Corrèze par le versement d'une subvention :

- de 20% du coût des travaux TTC labélisés
- avec un plafond de 4 000 € par dossier (y compris avec le cumul d'une autre subvention Fondation du Patrimoine, par exemple si le particulier se trouve sur une commune qui conventionne aussi avec la Fondation du Patrimoine).

Cela dans la limite des crédits annuels disponibles inscrits au budget du Conseil départemental et alloués suivant les modalités définies à l'article 3.

Une enveloppe annuelle consacrée au financement de ces opérations spécifiques ne pourra dépasser 30 000 €.

### 3.2 Attribution du label de la Fondation du patrimoine

L'article L.143-2 du code du patrimoine prévoit que la Fondation du patrimoine peut octroyer un label aux immeubles privés (hors associatifs) non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement ; les immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural n'étant pas soumis à ces restrictions géographiques.

Ces immeubles doivent être visibles de la voie publique ou leurs propriétaires s'engagent à les rendre accessibles au public.

L'octroi de ce label rend le programme de travaux éligible à la déduction fiscale sur l'impôt sur le revenu, prévue aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, pour des dépenses d'entretien et de réparation.

Conformément à l'article 41 I bis à l'annexe 3 au code général des impôts, la déduction des charges est limitée à 50% de leur montant ; cette déduction est toutefois portée à 100% lorsque les travaux sont subventionnés par la Fondation du patrimoine à hauteur de 20% au moins de leur montant.

### 3.3 Engagement et versement des fonds destinés au patrimoine privé

Les fonds sont engagés et versés par le Conseil départemental de la Corrèze après le passage des dossiers en Commission Permanente (CP) du Conseil départemental. Le montant des dossiers cumulés présentés en CP sera donc versé à chaque fois par virement sur le compte de la Fondation du Patrimoine, aux coordonnées ci-dessous :

<b>IBAN</b>	<b>BIC</b>	<b>Domiciliation</b>
FR76 3000 3030 1000 0372 9536 317	SOGEFRPP	SG PARIS AGENCE CENTRALE

### 3.4 Procédure d'instruction des dossiers

L'information sur les avantages du Label, la remise du dossier au porteur de projet, l'aide à son instruction et le suivi sont strictement assurés par la Fondation du patrimoine.

Le Conseil départemental de la Corrèze nomme un référent pour la Fondation du Patrimoine au sein de ses élus et/ou salariés :

TAURISSON Valérie, vice-présidente déléguée à l'éducation, collèges et patrimoine, Conseil départemental de la Corrèze,

Et

MURRAY Anne-Sophie, chargée du patrimoine et conservatrice des antiquités et objets d'art, Conseil départemental de la Corrèze.

À réception d'un pré-dossier complet d'un porteur de projet par la Fondation du patrimoine, celui-ci est transmis aux services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 19, afin que l'Architecte des Bâtiments de France puisse établir un avis en amont (liste de préconisations) sur les travaux envisagés.

La Fondation du patrimoine fait suivre ensuite cet avis en amont au porteur de projet, avec le dossier de demande de label. À réception du dossier de demande de label complet par la Fondation du patrimoine, celui-ci est transmis à nouveau aux services de l'UDAP 19 afin que l'Architecte des Bâtiments de France puisse établir cette fois-ci un avis technique favorable ou non, sur les travaux envisagés. Cette étape sera suivie lors des réunions mensuelles entre l'ABF et l'architecte de la Fondation du Patrimoine par la chargée du patrimoine du Département.

Si un avis favorable est émis, le dossier de demande de label est transmis au Conseil départemental de la Corrèze pour passage des dossiers en CP. (À défaut d'un avis favorable, une lettre de refus sera envoyée directement au porteur de projet par la Fondation du patrimoine.). La Commission Permanente fera suivre à la Fondation du Patrimoine les délibérations.

La Fondation du patrimoine fait ensuite parvenir au porteur de projet une décision d'octroi du label définissant le programme de travaux retenu éligible au label, qui mentionne par ailleurs le montant de la subvention et le nom de son/ses partenaire(s) financier(s). Cette lettre sera accompagnée par une lettre d'attribution de subvention cosignée par le président du Conseil départemental et le délégué départemental de la Fondation du Patrimoine.

À l'achèvement des travaux, les factures et les photos post-travaux réceptionnées par la Fondation du patrimoine seront transmises aux services de l'UDAP 19, afin que ces derniers puissent établir une attestation de conformité.

Cette attestation de conformité sera ensuite transmise par courrier au propriétaire, accompagnée du panneau Fondation du patrimoine + logo du/des partenaire(s) à fixer sur le bien restauré.

L'ensemble des éléments de clôture des dossiers seront adressés au Conseil départemental de la Corrèze pour information : factures conformes au devis présentés initialement, photos post-travaux, photo du panneau installé, attestation de conformité, à deux reprises dans l'année : fin juin et fin novembre. Suivra ensuite la remise des fonds selon la procédure indiquée à l'article 3.3.

Il est entendu que les subventions versées par la Fondation du Patrimoine entre novembre et décembre de l'année N, pourront être prises sur le budget de l'année N+1, soit sur la nouvelle convention.

La Fondation du Patrimoine met également à disposition un accès à leur tableau de suivi des labels, consultable en ligne. Des codes d'accès seront fournis au Conseil départemental.

Chaque début d'année, un inventaire des labels octroyés en N-1 sera fourni par la Fondation du Patrimoine au Département et la nouvelle convention sera présentée au Conseil départemental pour signature.

#### **ARTICLE QUATRE : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**

La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à tenir à la disposition du Conseil départemental de la Corrèze tous les justificatifs comptables rendant compte de l'utilisation des subventions versées par elle,
- à mentionner l'aide financière du Conseil départemental de la Corrèze dans ses actes, documents de communication et sur le site internet,
- à faire apposer un panneau sur l'édifice qui a fait l'objet de la mise en œuvre d'un des dispositifs, avec le logo des partenaires.

#### **ARTICLE CINQ : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature. Elle est établie pour une période d'un an.

#### **ARTICLE SIX : ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES**

Les parties signataires s'engagent au strict respect des dispositions de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

À TULLE, le ...../...../2024

Pour le **Département de la Corrèze**,

Pour la **Fondation du Patrimoine**,

Le Président,

Le Délégué départemental  
pour la Corrèze,

Le Délégué régional  
pour le Limousin,

M. Pascal COSTE

M. Jean-Pierre BOURLIATAUD

M. Alain SOULARUE

Réunion du 23 février 2024

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### COMMISSION

---

Commission de la Cohésion Territoriale

#### OBJET

---

CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE : "CORREZE HABITAT +"

#### RAPPORT

---

Par délibération du 7 avril 2023, le Conseil Départemental a approuvé le principe de la création **d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEML)** destinée à proposer, en partenariat étroit avec Corrèze Habitat, une offre de logements renouvelée à destination des classes moyennes.

Le constat partagé alors par notre Assemblée et les communes, sur la précarisation grandissante des classes moyennes combinée avec l'insuffisance et l'inadéquation des réponses apportées par les pouvoirs publics et promoteurs privés aux besoins croissants de logements exprimés par ces publics, se révèle malheureusement être d'une vérité toujours plus forte, du fait de l'aggravation du contexte économique et social.

En effet, de nombreux rapports alertent depuis plusieurs années sur l'ampleur et l'acuité des problèmes de logements pour les familles les plus modestes mais également pour les "exclus" du logement social pour lesquels le logement devient une préoccupation majeure de leur quotidien.

Une telle situation nous oblige, au risque de perdre l'essence même de ce qui fonde notre pacte social, à impulser en réponse une forte action publique.

A cet égard, il convient au préalable de rappeler et même de souligner le travail engagé il y a un an par le Département et son Office Public de l'Habitat "Corrèze Habitat" en faveur du logement social en 2023, avec un programme d'investissement sans précédent de 129 millions d'euros, à la mesure des enjeux du secteur et du territoire corrézien.

Le risque d'une nouvelle fracture sociale causée par le nonaccès prioritaire au logement pour toute une catégorie modeste d'habitants nous a conduits à vouloir renforcer et élargir notre stratégie dans la conduite de la politique logement en Corrèze en s'appuyant, bien entendu, sur la connaissance et l'expertise de notre opérateur historique "Corrèze Habitat".



Il est en effet aujourd'hui urgent de s'engager dans un pacte global logement avec des acteurs privilégiés et reconnus pour conduire collectivement avec les communes un plan d'actions en matière de logement intermédiaire et d'aménagement (construction, rénovation, transformation de logements, ...) à destination de tous ces Corrèziens et en complémentarité avec le programme d'investissement de logement social déjà en phase de déploiement.

Ces deux volets d'intervention permettront ainsi de décliner un programme ambitieux et adapté d'accès au logement pour à la fois lutter contre la précarité énergétique, garantir et accroître la mixité sociale et renforcer l'attractivité de nos communes notamment rurales.

Corrèze Habitat est d'ores et déjà missionné pour recomposer son offre de logement social avec une proportion élevée de logements sociaux étiquetés F et G et qualifiés, à ce titre, de passoires énergétiques qu'il doit assainir dans les 3 ans à venir.

C'est en cela que le Département et Corrèze Habitat ont engagé une dynamique d'envergure de réhabilitation de logements, guidée par ailleurs par les nouvelles obligations légales en la matière.

Il s'agit également, à cette occasion, de repenser collectivement la logique d'aménagement de nos territoires et de concilier au mieux les intérêts en présence.

Le présent rapport vise donc à structurer opérationnellement la 2<sup>ème</sup> partie de notre stratégie logement pour l'adapter à la diversité des besoins manquants pour les classes moyennes en recherche de logements dits "intermédiaires".

A travers la création de la SEML, la volonté départementale est ainsi de conduire une action publique fédératrice et innovante pour disposer d'un levier d'actions complet en matière d'habitat intermédiaire et social, de construction, de gestion de logements, d'aménagement et de production et exploitation d'énergies, tout en assurant par la même la rentabilité de certaines opérations pondérant ainsi les opérations de logement social les moins rentables.

Il s'agit précisément de créer un nouvel opérateur public spécialisé en matière d'habitat dans toutes ses composantes à vocation départementale.

Le support juridique que je vous propose de mobiliser à cette fin tient dans la constitution d'une Société d'Economie Mixte Locale dénommée Corrèze HABITAT +.

Ce modèle permet en effet d'associer acteurs publics et privés et de mobiliser au mieux les lignes de force de chaque partenaire. Il offre également l'avantage de prolonger l'association du Département et de Corrèze Habitat dans une dynamique partenariale vertueuse et élargie.

D'une part, parce que l'outil SEML offre de nouvelles perspectives pour la viabilité économique des actions conduites par l'OPH, en lui ouvrant la possibilité d'accéder au marché de la promotion immobilière et, ainsi, d'équilibrer plus facilement les opérations qu'il conduit en matière de logement social : la SEML, société commerciale anonyme, offre ainsi une perspective nouvelle de rentabilité et d'intéressement au bénéfice de Corrèze Habitat.

D'autre part, parce que l'intérêt de cette nouvelle association est sa continuité et sa réactivité par rapport au segment de ménages cible. Il s'agit en effet, par ce biais, d'être en mesure de proposer une réponse adaptée et immédiate aux ménages dont la demande d'attribution d'un logement social n'aura pu être retenue par la Commission d'Attribution de Logements compétente de l'Office Public HLM. Par un effet cascade, la SEML sera également un outil prépondérant au service des communes notamment pour dynamiser leur action d'aménagement de centres bourgs.

Quant au choix de l'opérateur privé qu'induit nécessairement le modèle d'économie mixte, je vous propose, ici aussi, de prolonger un partenariat solide et éprouvé, en actant une prise de participation au capital social de la SEML de la société DOMOFRANCE.

Cette société, acteur majeur du logement au plan national est en effet d'ores et déjà le partenaire incontournable de l'OPH au travers de la SAC (Société Anonyme de Coordination) constituée en 2022.

Sur un plan opérationnel, la SEML CORREZE HABITAT + aura pour objet de réaliser ou d'apporter son concours à toutes les opérations immobilières et d'aménagement entrant dans son champ d'intervention et plus particulièrement :

- **En matière immobilière et d'habitat** : ses principales missions porteront sur l'acquisition, la construction, la rénovation et la gestion de logements au titre de la politique des logements sociaux. Concernant l'habitat non social (logements non conventionnés), la SEML assurera les mêmes missions ainsi que la promotion immobilière. Cela se traduira notamment par :
  - ✓ L'acquisition, la rénovation, la construction de tous immeubles destinés à la vente ou à la location à usage d'habitation y compris les habitations spécifiques, à usage de bureaux ou encore d'emplacements de stationnement ;
  - ✓ La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des réalisations construites ;
  - ✓ La réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
  - ✓ La gestion, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou équipements qui lui sera confiée ;
  - ✓ La réalisation d'études en relations avec les domaines précités.

- **En matière d'aménagement** : promouvoir un développement rural et ou urbain équilibré en participant à la valorisation des initiatives communales par de l'aménagement, du portage foncier ou autre.
- **En matière d'énergies** : construire et exploiter des unités de production de chaleur et de distribution d'eau chaude sanitaire et en assurer la commercialisation.

La SEML pourra réaliser les opérations susvisées en tout lieu, tant pour son propre compte que celui d'autrui, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux.

D'une manière plus générale, la SEML pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le siège social de la SEML CORREZE HABITAT + sera situé à l'Hôtel du Département, sis à Marbot, 9, rue René et Emile Fage - 19 000 TULLE.

Afin de permettre à la SEML d'engager rapidement plusieurs opérations immobilières d'envergure, il a été décidé de la doter d'un capital social à hauteur de 1 million d'euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.1522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de la Corrèze, seule collectivité territoriale actionnaire, est majoritaire et détient, à lui seul, 55 % du capital social. L'Office Public CORREZE HABITAT détient, quant à lui, 30 % du capital social. L'actionnariat d'une SEML étant nécessairement mixte, le capital restant est détenu par DOMOFRANCE (filiale d'Action Logement), à hauteur de 15 %.

Actionnaires	Part du capital détenu	Montant
Département de la Corrèze	55 %	550 000 €
Office Public Corrèze Habitat	30 %	300 000 €
DOMOFRANCE	15 %	150 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>1 000 000 €</b>

Conformément aux statuts et au pacte d'actionnaire que je vous propose d'approuver, la SEML CORREZE HABITAT + sera administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres répartis de la façon suivante : 4 membres représenteront le Département (ces derniers seront désignés par la délibération à intervenir), 2 membres représenteront l'Office Public CORREZE HABITAT et 1 membre représentera DOMOFRANCE.

Je vous précise à toutes fins utiles que toute modification des statuts ou du pacte d'actionnaires de la SEML sera nécessairement soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée départementale.

C'est dans ce cadre que je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir approuver la création de la Société d'Economie Mixte Locale dénommée CORREZE HABITAT + ainsi que les statuts et le pacte d'actionnaires joints au présent rapport.

De plus, le représentant du Département à l'Assemblée Générale de la SEML CORREZE HABITAT +, ainsi que les 4 représentants du Département au Conseil d'Administration de ladite SEML seront désignés au cours de la séance plénière.

Je vous propose également d'autoriser un des représentants du Département au Conseil d'Administration de la SEML CORREZE HABITAT + d'assurer, le cas échéant, la Présidence de la SEML ou le cas échéant, les fonctions de Président Directeur Général de la SEML CORREZE HABITAT +.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 23 février 2024

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

EXTRAIT DE DELIBERATION

OBJET

---

CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE : "CORREZE HABITAT +"

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1522-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant le principe de la création d'une Société d'économie mixte locale dédiée au logement intermédiaire à destination des classes moyennes,

VU le projet de statuts de la SEML CORREZE HABITAT + joint en annexe,

VU le projet de pacte d'actionnaires joint en annexe,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/301 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Madame Rosine ROBINET, Rapporteur,

DÉLIBÈRE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont approuvées la création de la Société d'Economie Mixte Locale CORREZE HABITAT +, dotée d'un capital social de 1 Million d'euros et la prise de participation du Département à hauteur de 55 % du capital, soit 550 000 €.

**Article 2** : sont approuvés les statuts de la SEML tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 3** : est approuvé le pacte d'actionnaires tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 4** : est désigné comme représentant du Département à l'Assemblée Générale de la SEML CORREZE HABITAT +, le (ou la) conseiller(ère) départemental(e) suivant(e) :

- ✓ Monsieur Christophe ARFEUILLERE

**Article 5** : sont désignés comme représentants du Département au Conseil d'Administration de la SEML CORREZE HABITAT +, les conseillers départementaux suivants :

- ✓ Monsieur Franck PEYRET
- ✓ Madame Rosine ROBINET
- ✓ Madame Marie-Laure VIDAL
- ✓ Monsieur Sébastien DUCHAMP

**Article 6** : Monsieur/Madame ..., est autorisé(e) à accepter, le cas échéant, d'assurer la Présidence du Conseil d'Administration de la SEML CORREZE HABITAT +, ou le cas échéant, les fonctions de Président Directeur Général de la SEML CORREZE HABITAT +.

**Article 7** : délégation est donnée à Monsieur le Président du Conseil Départemental à l'effet de signer tous les actes nécessaires à la création de la SEML CORREZE HABITAT +.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 923.0.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Christophe ARFEUILLERE).

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11865-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



CORRÈZE HABITAT +

Société Anonyme d'économie mixte locale au capital de 1.000.000 €  
Siège social : Hôtel du Département Marbot, 9 rue René et Emile Fage -BP 199, 19005 TULLE  
XXX XXX XXX RCS Brive

---

**STATUTS**

---

Adoptés par

- > Le Conseil départemental de Corrèze en date du 23/02/2024
- > Le Conseil d'administration de l'Office Public Départemental HLM de la Corrèze en date du .../2024

**TITRE 1**  
**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

**ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

CORRÈZE HABITAT +

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Économie Mixte Locale » ou des initiales « S.E.M.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet de réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation de toutes opérations complémentaires entre elles et plus particulièrement :

**En matière de construction, acquisition, rénovation et gestion de logements sociaux, y inclus les habitations spécifiques (publics fragilisés notamment)**

**En matière de construction, acquisition, rénovation, gestion et promotion immobilière de logements non sociaux (non conventionnés)**

**En matière d'aménagement et notamment de portage foncier, administration de biens, de lotissement, viabilisation et vente de terrains à bâtir**

**En matière énergie : construction et exploitation d'unités de production de chaleur et de distribution d'eau chaude sanitaire et leur commercialisation**

La société exercera les activités ci-dessus :

- En tout lieu qu'elle estimera utile, en France et notamment sur le territoire des communes du département de la Corrèze et de tout établissement intercommunal en lien avec la Corrèze, tant pour son propre compte que celui d'autrui ;
- Directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location ;
- D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'Hôtel du Département Marbot, soit au jour de la constitution :  
9, rue René et Emile Fage - BP 199, 19005 TULLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du département de la Corrèze par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires.

## TITRE 2

### APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

#### ARTICLE 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1 million d'euros (1.000.000 €) correspondant à 10.000 actions de 100 euros (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION EUROS (1.000.000 €).  
Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'une seule catégorie de CENT EUROS chacune.

La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

#### ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

**9-1** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'augmentation du capital s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

**9-2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Lorsque le conseil d'administration, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3** - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50%.

**9.4** - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

## **ARTICLE 10 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

Les actionnaires peuvent remettre à la Société des fonds en dépôt, sous forme de compte courant.

Les conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE 3** **ACTIONS**

### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

**11.1** - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**11.2** - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du lieu siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité majoré de TROIS (3) POINTS, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

**11.3** - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé

soit d'enjoindre aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire en charge de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS/ COMPTABILITE DE TITRES**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des actionnaires faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**13.1** - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**13.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

**13.3** - La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

**13.4** - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- entre actionnaires, sous réserve des seuils d'actionnariat précités.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, pour devenir définitives, doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

**13.5** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**13.6** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 13.3 et 13.4 visés ci-dessus.

**13.7** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 13.4 visé ci-dessus.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**



**14.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**14.2** - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité d'actionnaires ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**14.3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

15.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**15.2** - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 16 – ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE**

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont-elles mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La Société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.

## **TITRE 4** **ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **17.1 - Composition**

**17.1.1** - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

**17.1.2** - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**17.1.3** - Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 7 dont 4 pour les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

**17.1.4** - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

**17.1.5** - Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

**17.1.6** - Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

> soit à son initiative,

> soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,

> soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

## **17.2 - Vacance – Cooptation**

**17.2.1** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**17.2.2** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire par la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

En cas de renouvellement intégral du Conseil municipal, du renouvellement du Conseil départemental, du renouvellement intégral du Conseil régional, ou du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante d'un groupement, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

## **ARTICLE 18 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS**

### **18.1 - La limite d'âge des administrateurs**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-19 et L.225-70 du Code de Commerce.

Quand la même personne assume les fonctions de président du conseil d'administration, elle doit également respecter, au moment de sa désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-48 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la Société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de Commerce.

## **18.2 - La durée du mandat des administrateurs**

**18.2-1** - La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance de poste, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation selon l'article 17-2. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

## **18.2.2 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés à savoir :

- > en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- > en ce qui concerne ceux d'un département lors de chaque renouvellement du Conseil départemental ou en cas de dissolution,
- > en ce qui concerne ceux d'une Région, lors du renouvellement intégral du Conseil régional,
- > en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, départementaux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

### **18.3 – Cumul des mandats.**

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales ou groupements.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la Société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

A l'expiration de ce délai, la personne est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **ARTICLE 19 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas tenus d'être propriétaire d'action dite « de fonction ».

## **ARTICLE 20 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **20.1 - Rôle du conseil d'administration**

**20.1.1** - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### **20.1.2 – Président du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

**20.1.3** - Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

#### **20.1.4** - Création de comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

#### **20.2** - Fonctionnement – Quorum - Majorité

**20.2.1** - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué :  
- par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête  
- si le président n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir au siège social ou à distance, par voie de visioconférence. Elles peuvent également se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation dans le ressort du département de la Corrèze.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens écrits, y compris par voie électronique.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou mail, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités et inversement.

**20.2.2** - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration et de la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

**20.2.3** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers. Chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**20.2.4** - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 21 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement. Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

## **ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE**

**22.1** - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 20.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.



Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, les représentants des collectivités ou de leurs groupements au sein du Conseil d'Administration ne peuvent approuver la modification en Conseil d'Administration sans que l'assemblée délibérante dont ils procèdent ait préalablement approuvé ladite modification à intervenir.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

## **22.2 - Directeur général**

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président-directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

## **22.3 - Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser deux (2).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables par le conseil d'administration à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

### **ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

### **ARTICLE 24 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

#### **24.1 - Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ne perçoivent pas d'avantages particuliers ou de rémunération.

#### **24.2 - Rémunération du Président**

Le Président ne perçoit pas de rémunération.

#### **24.3 - Rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués**

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 25 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

#### **25.1 - Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

#### **25.2 - Conventions courantes**

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **25.3 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

**TITRE 5**  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES – QUESTIONS ECRITES**  
**DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION**

**ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

**ARTICLE 27 – QUESTIONS ÉCRITES**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public peut également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

### **ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 29 – COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale et Territoriale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

## TITRE 6 ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale, comprenant tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

#### **31.1 - Organes de convocation - Lieu de réunion**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département de la Corrèze, précisé dans l'avis de convocation.

#### **31.2 - Forme et délai de convocation**

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 32 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

### **33.1 - Participation**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### **33.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 34 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **ARTICLE 35 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS**

### **35.1 - Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### **35.2 - Quorum.**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**35.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.**



Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### **ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social. A défaut de quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 38 - ASSEMBLEE SPECIALE**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **TITRE 7** **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

### **ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le 1<sup>er</sup> exercice peut démarrer à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier.

### **ARTICLE 41 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel incluant

le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

#### **ARTICLE 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 43 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **TITRE 8**

#### **CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 44 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 45 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 46 – TRANSFORMATION**

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

## **ARTICLE 47 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

## **TITRE 9** **CONTESTATIONS - PUBLICATIONS**

### **ARTICLE 48 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

### **ARTICLE 49 – PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

### **ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**PACTE D'ACTIONNAIRES  
DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE « CORREZE HABITAT + »**

**ENTRE**

**1 - Le Département de la Corrèze**

Ci-après dénommé le « **CD19** »

De première part,

**2 - L'Office Public de l'Habitat Corrèze Habitat**, établissement public à caractère industriel et commercial au capital de 1 500 euros, dont le siège social est 9 avenue Alsace Lorraine, 19000 TULLE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 271 927 212,

Ci-après dénommé le « **l'Office** »

De deuxième part,

**3 – la SA d'HLM DomoFrance**

Ci-après dénommée la « **Domofrance** »

De troisième part,

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIV**

1. La Société est une société anonyme d'économie mixte locale immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro [●]

2. Le capital de la Société est divisé en 10.000 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues comme suit :

Actionnaires	nombre d'actions détenues	quote-part du capital de la Société
Le Département de la Corrèze	5.500	55 %
Corrèze Habitat	3.000	30 %
Domofrance	1.500	15 %
<b>TOTAL</b>	<b>10.000</b>	<b>100 %</b>

3. La Société a pour objet de développer des activités d'aménagement, de construction et de développement sur le territoire du département de la Corrèze à titre principal et sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine à titre accessoire.

Cette activité complète l'action de l'OPD HLM Corrèze habitat et a donc vocation à être mise en œuvre de concert avec ce dernier.

4. Les Parties ont souhaité par le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « **Pacte** ») organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.

A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent Pacte. Le Pacte reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Définitions**

##### **« Actions »**

désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.

##### **« Actionnaires »**

désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte.

##### **« Actionnaire(s) du Collège Public »**

désigne le ou les actionnaires Collectivités Territoriales ou leurs groupements au sens de l'article L. 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

##### **« Actionnaire(s) du Collège Privé »**

désigne le ou les actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public.

##### **« Activité de la Société »**

désigne la ou les activité(s) relevant de l'objet social de la Société tel que prévu par les Statuts.

##### **« Activité Concurrente »**

désigne toute(s) activité(s) susceptible(s) de concurrencer l'Activité de la Société sur la région Ile de France.

##### **« Administrateur »**

désigne les membres du Conseil d'administration.

##### **« Affilié » d'un actionnaire**

désigne, pour tout actionnaire du Collège Privé, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par cet actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est le gestionnaire.

##### **« Assemblée Spéciale »**

désigne l'assemblée des collectivités locales au sens de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.



« **Cédant** »

désigne tout Actionnaire qui exprime son intention de procéder à un Transfert.

« **Cessionnaire** »

désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société.

« **Changement de Contrôle** »

désigne toute opération ou convention, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le contrôle direct et/ou indirect exercé sur toute personne.

« **Comité d'Engagement** »

désigne le Comité Technique de la Société, régi par les stipulations de l'article 5 du Pacte.

« **Contrôle** », « **Contrôlée** », « **Contrôlant** »

désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

« **Décision(s) Importante(s)** »

désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article 4.4.2.

« **Décision(s) Majeure(s)** »

désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article 4.4.1.

« **Désaccord Majeur** »

a le sens qui lui est donné à l'article 13.2.

« **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »

a le sens qui lui est donné à l'article 12

« **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »

a le sens qui lui est donné à l'article 13

« **Filiales** »

désigne toute société ou entité Contrôlée par la Société.

« **Gardien du Pacte** »

a le sens qui lui est donné à l'article 22.6.

« **Groupe** »

désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.

« **Jour** »

désigne tout jour calendaire.

« **Jour Ouvré** »

désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.

« **Notification** »

a le sens qui lui est donné à l'article 22.10.

« **Notification de Rachat** »

a le sens qui lui est donné à l'article 13.

**« Notification de Transfert »**

désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres avec indication :

- > de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis, ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- > les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- > une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;
- > de la nature et du nombre de titres dont le Transfert est projeté (Titres sociaux ou titres interposés) ;
- > des modalités de l'opération devant conduire au Transfert direct ou indirect de Titres ;
- > de la valeur ou du prix retenu pour le Transfert ;
- > des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- > des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort ...) ;
- > de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée,
- > de la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés aux conditions fixées dans la Notification de Transfert, et
- > si le Cessionnaire est un Tiers, son engagement irrévocable d'adhérer à un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des actionnaires de la Société et la Société au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté en la même qualité que celle du Cédant.

**« Pacte »**

a le sens qui lui est donné dans le préambule.

**« Période Chômée »**

a le sens qui lui est donné à l'article 22.10.2.

**« Plan d'Affaires »**

désigne le plan d'affaires

**« Statuts »**

désigne les statuts de la Société.

**« Situation de Blocage »**

a le sens qui lui est donné à l'article 13.2.

**« Tiers »**

désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Actionnaire, ni un Affilié, ni la Société.

**« Titres »**

désigne :

- (i) les Actions émises par la Société ;
- (ii) tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscription d'actions) ;
- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de titres attachés aux Actions ainsi qu'aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu'un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

**« Transfert »**

désigne toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres, (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire ;

**« Transfert Libre »**

a le sens qui lui est donné à l'article 10.2 et à l'article 9.4 des Statuts.

**« Violation du Pacte »**

a le sens qui lui est donné à l'article 14.1.

**CECI DEFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

<p><b>TITRE I</b> <b>ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES</b></p>
--

**1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE**

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de contradiction entre les Statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

**2. DECLARATIONS DES PARTIES**

**2-1. Concernant leur situation**

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que :

> Elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;

> La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

## **2-2. Clause anti-blanchiment de capitaux**

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

1. qu'elle agit pour son propre compte ;
2. que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
3. qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
4. qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
5. qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) ou en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales.

## **2-3. Clause d'éthique**

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités, en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant leurs activités, dans le respect de la documentation éthique de chaque Actionnaire, ainsi que des normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat, notamment celles relatives :

- > aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;
- > aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- > aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- > à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- > au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- > à la protection de l'environnement ;
- > aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- > à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- > au droit de la concurrence.

En cas de survenance d'une atteinte grave à l'un des éléments susmentionnés, la Partie concernée en informera les autres Parties dans les meilleurs délais. Si la Partie concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette atteinte grave dans un délai raisonnable ou si de telles mesures ne peuvent être mises en œuvre, les autres Parties se réservent le droit d'exclure la Partie concernée dans les conditions et selon la procédure visées à l'article 14 ci-dessous.

#### **2-4. Responsabilité sociétale de l'entreprise**

Les Parties s'engagent à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale.

A ce titre, un rapport annuel sera établi et transmis par le Directeur Général au Conseil d'Administration de la Société.

<b>TITRE II</b> <b>GOVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ</b>
--

### **3. DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **3-1. Nomination du Directeur Général**

La direction générale de la Société est assurée par un Directeur Général.

Le Directeur Général consacra le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

#### **3-2. Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le Conseil d'administration.

Les dépenses engagées par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions sont contrôlées sur présentation de justificatifs dûment établis qui feront l'objet d'un compte-rendu annuel en Conseil d'administration.

#### **3-3. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'administration.

#### **3-4. Révocation du Directeur Général**

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

## **4. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4-1. Membres du Conseil d'administration**

#### **Nomination**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres, dont la composition est déterminée comme suit :

- > Quatre (4) Administrateurs désignés par le Conseil départemental de la Corrèze ;
- > Deux (2) Administrateurs désignés par l'OPHLM Corrèze Habitat ;
- > Un (1) Administrateur désigné par Domofrance.

Les Administrateurs, autres que ceux désignés par les Actionnaires du Collège Public, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la Société.

Les Parties conviennent, et s'obligent en conséquence à manifester tout vote requis pour parvenir à ce que la composition du Conseil d'administration soit conforme aux stipulations du présent article.

#### **Rémunération**

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ne sera remboursé.

### **4-2. Président du Conseil d'Administration**

#### **Nomination**

Le Président du Conseil d'administration est nommé, sur proposition des Actionnaires du Collège Public, par décision du Conseil d'administration.

#### **Rémunération**

Le Président du Conseil d'Administration ne perçoit aucune rémunération au titre de cette fonction et aucun frais engagé par le Président dans l'exercice de ses fonctions ne sera remboursé.

### **4-3. Conflits d'intérêts**

En sus des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés d'économie mixte locale, notamment celles inscrites dans le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales, les Parties s'engagent à mettre en place un dispositif permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en Conseil d'administration.

A cet effet, tout Administrateur représentant un Actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision portant sur un éventuel conflit d'intérêts soumise au Conseil d'administration n'aura pas communication du dossier du Conseil d'administration correspondant et ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisé qu'il sera néanmoins pris en compte pour les besoins du quorum.

#### **4-4. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers. Chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **5. COMITE D'ENGAGEMENT**

#### **5-1. Membres du Comité d'engagement**

Il sera créé un comité consultatif, désigné « **Comité d'engagement** », composé de 3 membres dont la composition est déterminée comme suit :

- > Le Directeur Général
- > un membre proposé par le. CD19
- > un membre proposé par Domofrance

Chaque partie pourra désigner la personne, technicien ou administrateur, qui le représentera. En fonction des sujets abordés, celle-ci pourra proposer d'inviter toute personne dont les connaissances techniques, financières, juridiques ou autres seraient éclairantes pour les travaux du Comité d'Engagement comme prévu à l'article 5.3.5.

Les membres du Comité d'Engagement devront se rendre disponibles pour préparer les décisions en amont des conseils d'administration et devront préciser, au minimum 48h avant chaque Comité d'Engagement, quelle(s) personne(s) ils entendent inviter.

Les Parties conviennent que les membres du Comité d'Engagement désignés ne percevront aucune rémunération ni aucun remboursement de frais au titre de leurs fonctions au sein du Comité Technique.

#### **5-2. Pouvoirs du Comité d'engagement**

Le Comité d'Engagement a un rôle consultatif.

Le Comité émet un avis consultatif sur toutes les Décisions Majeures de l'article 4 sans préjudice de toute autre décision importante que le Conseil d'administration souhaiterait lui soumettre, préalablement à leur examen par le Conseil d'administration.

Le Comité d'Engagement a pour objet de permettre aux membres du Conseil d'administration de bénéficier de toutes les informations qui leur sont utiles afin de faciliter leur prise de décision au sein du Conseil d'administration. Le Comité d'Engagement a également pour mission d'établir, sur proposition du Directeur Général, les objectifs RSE de la Société.

Le Comité d'Engagement se prononce au vu des dossiers de séances préparés, instruits et produits par la Direction générale de la Société. Ces dossiers seront transmis au moment de la convocation d'une réunion.

#### **5-3. Fonctionnement du Comité d'engagement**

##### **Convocation, mode et fréquence de réunion**

Le Comité d'Engagement est convoqué par le Directeur Général par courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, cinq (5) Jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence avérée et si tous les membres renoncent à ce délai.

Le Comité d'Engagement se réunit soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le Comité d'Engagement est consulté préalablement aux réunions du Conseil d'administration sur les sujets visés à l'article 5.2.

### **Présidence**

La présidence du Comité d'Engagement est assurée par le Directeur Général qui est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des avis du Comité d'engagement devant le Conseil d'administration de la Société.

### **Avis du Comité**

Chaque membre du Comité d'Engagement dispose d'une voix.

Le Comité d'Engagement ne peut valablement émettre un avis que sous réserve que la totalité de ses membres disposant d'une voix soit présents ou réputés présents lors de la première convocation ; le quorum n'est plus exigé lors de la seconde. Le Comité d'Engagement émet ses avis à la majorité simple de ses membres.

## **6. CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE ET SUIVI DE L'ACTIVITE**

### **6-1. Objet de la Société**

La Société exercera ses activités en conformité avec son objet social.

Toute modification de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration et d'une résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires selon les règles de majorité stipulées dans le Pacte et les Statuts.

### **6-2. Périmètre d'intervention géographique - Domaines d'activités - Modalités d'intervention**

#### **Périmètre d'intervention géographique**

Les Parties conviennent que la Société interviendra sur les périmètres géographiques du département de la Corrèze à titre principal et de la région Nouvelle Aquitaine à titre secondaire. Une intervention en dehors de ce périmètre régional devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

#### **Modalités d'intervention**

Les Actionnaires décident que dans un premier temps, qui correspond au démarrage de la société, la Société privilégiera la mise à disposition de personnel de l'Office qui fera l'objet d'une convention et d'une facturation.

Dans un second temps, la Société arbitra entre le recours à des compétences internes ou le recours à des compétences extérieures, choisies dans le cadre juridique approprié, notamment au regard des règles applicables aux marchés publics afin d'assurer notamment les missions suivantes :

- > Etudes techniques et assistance à maîtrise d'ouvrage
- > Maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution
- > Etudes de marché et commercialisation
- > exploitation, maintenance et entretien d'équipements industriels

### **6-3. Plan d'affaires à 3 ans et projets**

Les projets portés par la société constituent son Plan d'affaires à 3 ans.



Ce plan d'affaires fait l'objet d'une actualisation annuelle qui est présentée par le Directeur Général et qui doit être approuvée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 4-4.

A noter que le premier plan d'affaires à 3 ans de la Société devra être présenté par le Directeur Général au Conseil d'administration dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du Pacte.

Chaque projet porté par la Société fera l'objet d'un compte d'exploitation prévisionnel au sein duquel chaque programme immobilier sera porté par une société civile de construction-vente (SCCV) qui fera l'objet de son propre compte d'exploitation prévisionnel

Le budget de la Société sera une déclinaison annuelle de ce plan d'affaires.

## **7. INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DROIT D'AUDIT**

En sus des informations qui seront communiquées aux Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires, les Parties bénéficient d'un droit d'information renforcé concernant la Société et ses Filiales, et notamment :

- > budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- > chaque année, au plus tard quatre-vingt dix (90) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- > semestriellement, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque semestre, une information sur l'activité de chacun des projets de la Société ;
- > plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société
  - relatif aux écarts par rapport au budget annuel
  - ou affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

<b><u>TITRE III</u></b> <b>FINANCEMENT- RENTABILITE ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES</b>
--

## **8. FINANCEMENT**

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

- > le financement en quasi-fonds propres pourra se faire notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires ou valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société, par chacune des Parties ;
- > les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché,
- > tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 4-4 du Pacte.

## **9. RENTABILITE - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

Le Conseil d'administration décidera, en fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire, quelle part du résultat pourra faire l'objet de dividendes distribués aux actionnaires.

## **TITRE IV** **TRANSFERT DES TITRES**

## **10. PRINCIPES GENERAUX - TRANSFERTS LIBRES**

### **Principes généraux applicables aux Transferts de Titres**

Au regard de l'importance déterminante qu'ils attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Actionnaires s'interdisent expressément tout Transfert à titre volontaire des Titres dont ils sont détenteurs à tout Cessionnaire :

- > domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- > refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- > ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- > dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- > partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier ;

Préalablement à tout Transfert conformément aux termes du Pacte et des Statuts, les Actionnaires s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le Cessionnaire dudit Transfert ne se trouve pas dans les situations ci-dessus.

### **Transferts Libres**

La transmission des Titres de la Société est libre pour les Actionnaires du Collège Privé, en cas de Transfert de Titres intervenant entre un Actionnaire et l'un de ses Affiliés à la condition que cet Affilié se soit engagé à les rétrocéder à l'Actionnaire et que ce dernier se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses Affiliés, préalablement à la date à laquelle l'Affilié cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire ;

Tout Actionnaire qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre au sens du présent article devra le notifier aux autres Actionnaires au moins trente (30) Jours avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Actionnaires de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transferts Libres visés au présent article.

## **Droit de préemption**

Sous réserve des Transferts Libres définis à l'article 10, des Transferts en cas d'exercice par une Partie de son droit de sortie en cas de Désaccord Majeur conformément à l'article 11 ci-après et d'exercice de la Promesse de Vente Défaillance conformément à l'article 12 ci-après, tout transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres est soumis au droit de préemption (ci-après le « **Droit de Préemption** ») des autres Parties dans les conditions définies par les Statuts de la Société.

Il est précisé que dans l'exercice du Droit de Préemption, une Partie aura la possibilité de se substituer un Affilié.

## **11. DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACCORD MAJEUR**

Un « **Désaccord Majeur** » désigne :

L'impossibilité pour le Conseil d'administration d'adopter une des Décisions Majeures conduisant à une situation de blocage suite au vote de la Partie en Désaccord Majeur en défaveur de ladite Décision Majeure (une « **Situation de Blocage** »).

Si une Partie se trouve dans une situation de Désaccord Majeur tel que ce terme est défini ci-dessus, cette Partie (la « **Partie en Désaccord Majeur** ») pourra déclencher la présente procédure de Transfert en notifiant à ou aux Actionnaire(s) par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »).

Préalablement à la sortie de la Partie en Désaccord Majeur, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la Partie en Désaccord Majeur, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.

Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les autres Actionnaire(s) s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :

- > soit à proposer l'acquisition des Titres de la Partie en Désaccord Majeur par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;
- > soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la Partie en Désaccord Majeur;
- > soit à faire acquérir les Titres de la Partie en Désaccord Majeur par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social.

Le Transfert des Titres sera réalisé et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.

En cas de rachat des Titres de la Partie en Désaccord Majeur par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la Partie en Désaccord Majeur, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la Partie en Désaccord Majeur à due concurrence du pourcentage des titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert des Titres.

## **12. PROMESSE DE VENTE EN CAS DE VIOLATION DU PACTE**

### **Principe**

En cas de violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte inscrites aux articles 2-3 et 2-4 par un Actionnaire privé (l'« **Actionnaire Défaillant** »), les autres Actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») pourront décider :

- > soit d'acquérir les Titres de l'Actionnaire Défaillant ;
- > soit de faire acquérir les Titres de l'Actionnaire Défaillant par un Tiers ou par un Affilié ;
- > soit de faire acquérir les Titres de l'Actionnaire Défaillant par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social.

### **Levée de la Promesse de Vente Défaillance**

Les Bénéficiaires pourront, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance d'une Violation du Pacte, décider d'acquérir ou de faire acquérir, dans les conditions visées au présent article 11, les Titres de l'Actionnaire Défaillant en lui adressant une notification de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat Défaillance** »).

### **Prix**

Le prix de cession des Titres détenus par l'Actionnaire Défaillant sera celui proposé dans la Notification de Rachat Défaillance.

A défaut d'accord entre les Parties, le prix de cession des Titres de l'Actionnaire Défaillant sera fixé, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, à dire d'expert, nommé par le Président du Tribunal judiciaire compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et l'Actionnaire Défaillant à parts égales, étant entendu que :

- > l'expert sera tenu d'appliquer les principes de détermination du prix des Titres précisés dans les statuts de la Société et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;
- > les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.

### **Réalisation de la vente**

La réalisation de la vente des Titres de l'Actionnaire Défaillant en exécution de la Promesse de Vente Défaillance interviendra trente (30) jours au plus tard à compter de la Notification de Rachat Défaillance ou de la remise par l'expert de son rapport à défaut d'accord des Parties sur le prix des Titres de l'Actionnaire Défaillant.

Le Cessionnaire versera alors à l'Actionnaire Défaillant le prix de cession de ses Titres et celui-ci remettra au Cessionnaire les actes ou documents de cession nécessaires, constatant la réalisation de la vente.

En cas de rachat des Titres de l'Actionnaire Défaillant par la Société, cette dernière devra procéder, concomitamment au rachat des Titres de l'Actionnaire Défaillant, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de l'Actionnaire Défaillant à due concurrence du pourcentage des titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert des Titres.

### **Exécution forcée**

La présente Promesse de Vente Défaillance est irrévocable. L'Actionnaire Défaillant renonce en conséquence expressément au droit de se rétracter de son engagement à se conformer aux stipulations du présent article 11. Le manquement par l'Actionnaire Défaillant à cette obligation donnera le droit aux Bénéficiaires de saisir le juge des référés afin que ce dernier constate le non- respect de la Promesse de Vente Défaillance.

Les Parties reconnaissent que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution par l'Actionnaire Défaillant de ses obligations découlant de la Promesse de

Vente Défaillance prévue au présent article. En conséquence, les Parties déclarent expressément soumettre la Promesse de Vente Défaillance à l'application de l'article 1221 du Code civil et les Bénéficiaires pourront demander par voie judiciaire l'exécution forcée de la Promesse de Vente Défaillance afin d'obtenir la réalisation du transfert qui fait l'objet de la Promesse de Vente Défaillance dans les conditions prévues au présent article, sans préjudice des dommages et intérêts dont ils pourraient se prévaloir.

### **13. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

A compter du 5ème anniversaire de la date de signature du Pacte, les Parties s'engagent à étudier, à la demande de tout Actionnaire du Collège Privé, tous *scenarii* en concertation avec la Partie concernée visant à assurer la liquidité des Titres de cette Partie, au rang desquels :

- > la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la Partie concernée ;
- > le rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;
- > le rachat des Titres de la Partie concernée par les Actionnaires ou leurs Affiliés ou par un Tiers ;

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les Parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article et des dispositions des statuts de la Société. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Pour les besoins du présent article, le Droit de Prémption prévu à l'article 10 ne s'appliquera pas.

## **14. STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES**

### **Sort des comptes courants et garanties**

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants d'actionnaires sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra l'acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert. Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

### **Engagements des Parties**

Dans le cas où les contrats de financement externes conclus par la Société contiendraient une clause prévoyant une exigibilité anticipée, un remboursement anticipé ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et un Actionnaire envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, l'Actionnaire Cédant concerné s'interdit de Transférer ses Titres.

### **Violation des stipulations du Pacte**

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

## **15. ANTI-DILUTION**

Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

En conséquence, chaque Partie, si elle le souhaite, devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée

Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet article.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**16. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D’UN EXPERT**

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l’interprétation ou l’exécution du Pacte, seront, en l’absence d’accord à l’issue d’un délai de trente (30) Jours, portés devant les représentants légaux ou mandataires respectifs des Parties et, seulement en cas de désaccord persistant constaté à l’issue d’un nouveau délai de trente (30) Jours, pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d’Appel compétente, sans préjudice du droit de Sortie pour Désaccord Majeur conformément à l’article 13.

Les Parties conviennent que, dans le cas où la procédure prévue à l’article 1843-4 du Code civil serait mise en œuvre au titre des stipulations des Statuts et/ou du Pacte, l’expert auquel il est fait référence devra être un cabinet d’audit de réputation nationale, indépendant des Parties.

Les honoraires de l’expert seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

**17. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE**

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d’adhésion de tout Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être transférés à un Tiers.

**18. NON UTILISATION DES NOMS DES PARTIES**

Les Parties s’engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms, dénominations, logos et marques figuratives associées des autres Parties, sans l’accord préalable et écrit de leur part, sauf lorsqu’un tel usage est exigé par la loi et à condition que l’emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

**19. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**

Le ou les actionnaires privés s’engagent à ne pas développer une activité concurrente de l’Activité de la Société, à ne pas conclure des partenariats, à ne pas porter des projets concurrents de l’Activité de la Société ni à participer, gérer, exploiter toute entreprise exerçant une Activité Concurrente ;

Le ou les actionnaires privés s’engagent à ne pas de prendre/détenir une participation, directe ou indirecte, majoritaire ou minoritaire, dans une société ou entité exerçant une Activité Concurrente.

**20. DISPOSITIONS GENERALES**

**20-1. Délais et Renonciation**

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l’ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu’elles se traduisent par la perte d’une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d’exercice partiel ou total de l’un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l’avenir.

## **20-2. Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrites dans les Statuts et s'interdit d'en communiquer le contenu à quiconque sauf

> à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement à l'Activité ou à la gestion de la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans ce cadre,

> à leur commissaires aux comptes,

> à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées plus haut dans l'article 20-2 seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent article,

> à toute autorité de contrôle ou en vertu de contraintes légales et réglementaires (notamment pour respecter les prérogatives des assemblées délibérantes des Actionnaires du Collège Public) ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice).

Toute divulgation réglementaire ou judiciaire devra donner lieu à information des autres Parties à l'occasion du prochaine Conseil d'administration.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent article s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois à compter de la résiliation ou de l'arrivée du terme du Pacte ou à compter de la cession de l'intégralité de ses Titres par un Actionnaire, en ce qui concerne l'Actionnaire concerné.

## **20-3. Transmission et Adhésion**

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

Un modèle de lettre d'adhésion au Pacte figure en Annexe 3.



#### **20-4. Modification du Pacte**

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

#### **20-5. Durée et résiliation du Pacte**

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un an avant la date de renouvellement.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée dès l'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres de la Société.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'article 20.2 « **Confidentialité** » qui restera en vigueur pendant une durée de douze (12) mois à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité d'Actionnaire, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

#### **20-6. Gardien du Pacte**

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son Directeur Général, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- > sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte ;
- > devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
- > adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- > devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- > recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;
- > s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenus dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;

> recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

## **20-7. Force obligatoire**

### **Efficacité**

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

> que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité

> que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

### **Réparation**

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte et qu'il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la (les) Partie(s) créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Partie(s) des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir, s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation, sur requête ou suivant la procédure accélérée au fond, d'un mandataire de justice chargé d'une mission *ad hoc*, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

### **Imprévision**

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## **20-8. Portée**

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

## **20-9. Nullité d'une stipulation**

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

## **20-10. Notifications**

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour – s'il s'agit d'un Jour Ouvré – ou le Jour Ouvré suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions par la Partie concernée aux autres Parties. Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier recommandé sera présumée avoir été dûment faite

- > en cas de remise en main propre, au moment de la remise,
- > dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé,
- > dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa première présentation au destinataire,
- > étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18 h 00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9 h 00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

- > à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement,
- > ou s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3<sup>ème</sup> Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

## **Election de domicile**

Pour l'exécution du Pacte et notamment pour l'envoi des Notifications :

- > Le Département de la Corrèze fait élection de domicile au
- > L'OPD HLM Corrèze Habitat fait élection de domicile au
- > Domofrance fait élection de domicile au

### **Computation des délais et Période Chômée**

Les délais stipulés dans le Pacte se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire.

Dans l'hypothèse où tout délai stipulé dans le Pacte viendrait à expiration au cours du mois d'août ou entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier compris inclus de l'année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), il est expressément convenu que ledit délai sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

Fait à Tulle, le [●]

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

> Le CD19 représenté par [●]

> L'OPH Corrèze JHabitat représenté par [●]

> Domofrance représenté par [●]

Réunion du 23 février 2024

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### COMMISSION

---

Commission de la Cohésion Territoriale

#### OBJET

---

POLITIQUE DE L'EAU ET AIDES AUX COMMUNES : PROJETS STRUCTURANTS AEP - SÉCURISATION ET INTERCONNEXION

#### RAPPORT

---

Depuis plusieurs années, les impacts du changement climatique sur le cycle de l'eau se traduisent notamment par des phénomènes de sécheresse de plus en plus réguliers et intenses sur notre territoire.

Dans ce contexte d'amoindrissement de la ressource en eau, certains usages de l'eau font l'objet de restrictions temporelles mais de plus en plus fréquentes afin de diminuer temporairement les prélèvements sur la ressource. Ces restrictions sont rendues nécessaires à court terme pour faire face à la pénurie de la ressource en eau mais ne sont pas suffisantes pour sécuriser à moyen et long terme l'accès à l'eau potable en qualité et en quantité, tout en répondant aux défis prioritaires de la souveraineté alimentaire et énergétique.

Les politiques départementales de l'eau menées en partenariat avec l'Agence de l'Eau, depuis plusieurs décennies, ont permis de nombreuses avancées significatives et la qualité globale des services rendus à la population s'est accrue.

Cependant, malgré l'engagement soutenu des collectivités et de leurs partenaires, des difficultés d'alimentation en eau potable persistent, liées notamment à la disponibilité des ressources ou à la qualité des eaux distribuées sur certains de nos territoires.

Ainsi, pour prévenir de nouveaux risques de pénurie, l'Agence de l'Eau et le Département, conscients de l'urgence à agir, ont décidé d'un plan d'actions coordonné d'accompagnement pour les secteurs les plus en tension. L'objectif étant d'arriver à mobiliser plus fortement les acteurs pour une réalisation rapide et orchestrée des travaux de sécurisation.

## **I/ UNE VOLONTE COMMUNE DE SECURISER LES PROJETS STRUCTURANTS SUR LES SECTEURS LES PLUS EN TENSION**

Aujourd'hui le temps n'est plus aux attermoissements mais à une obligation de garantir l'accès en eau potable à tous les habitants de ces secteurs.

Plusieurs collectivités doivent donc ainsi mettre en œuvre des projets structurants afin de sécuriser durablement l'alimentation en eau potable de leur territoire.

Parmi elles, le Syndicat du Puy des Fourches Vézère, le Syndicat du Puy du Bassin et la commune d'Egletons doivent engager à court terme des projets d'interconnexion majeurs en ce sens.

Chacun en ce qui les concerne détient le cadrage technique et financier des travaux à réaliser et des décisions à prendre.

### **I.1/ Syndicat Puy des Fourches Vézère - Restructuration AEP de l'ancien secteur du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Montane**

Depuis le 1er octobre 2020, le Syndicat du Puy des Fourches Vézère assure l'alimentation en eau potable sur le territoire de l'ancien Syndicat intercommunal de la Montane. Face à l'impossibilité de régulariser la prise d'eau superficielle sur la Montane qui constitue la ressource principale du secteur, il a été étudié plusieurs scénarios de restructuration et d'optimisation. A l'issue de cette étude, la solution d'interconnexion avec la conduite de transfert d'eau provenant de la station de production des Carderies à Uzerche a été retenue.

Le projet consiste donc à mettre en œuvre une conduite de transfert à partir du réseau structurant entre Naves et Tulle jusqu'à un nouveau réservoir de tête à construire au lieu-dit "Puy de la Buse" sur la commune de Vitrac-sur-Montane via une nouvelle station de reprise placée au lieu-dit "Orliaguet" (commune de Gimel-Hes-Cascades). La distribution de l'eau se fera ensuite sur l'ensemble du réseau de l'ancien SIAEP de la Montane à partir de ce nouveau réservoir de tête.

A noter que la commune d'Egletons porte également en parallèle un projet d'interconnexion avec le Syndicat à partir de ce réservoir afin de sécuriser son alimentation en eau potable.

Ces travaux impliquent l'abandon de l'ensemble des ressources (prise d'eau de la Montane, captages du Monteil et du Champlong ...) de l'ancien Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Montane.

Le calendrier envisagé prévoit un déroulé de l'opération de février 2024 à juillet 2025. Le montant estimatif de l'opération est évalué à 12 900 000 € HT.

## **1.2/ Syndicat Puy du Bassin : Restructuration AEP en Xaintrie blanche**

L'alimentation en eau potable sur le secteur de la Xaintrie blanche est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable Puy-du-Bassin. Les communes voisines notamment Auriac, Hautefage, Saint-Geniez-Ô-Merle et Servières-le-Château, sont dépendantes du syndicat pour des achats d'eau. Les ressources AEP du territoire sont principalement la prise d'eau du Moulin de Lavergne sur la Glane et plusieurs captages.

La baisse à l'étiage des débits des cours d'eau, pouvant aller jusqu'à l'assec de la Glane, entraînent des difficultés pour l'alimentation en eau potable du territoire.

Ainsi, ces dernières années, le syndicat du Puy du Bassin a eu recours à trois reprises (2019, 2020, 2022) au citernage pour assurer l'alimentation en eau potable de ses abonnés.

Les différentes études menées sur ce secteur ont mis en évidence un bilan déficitaire pour une large majorité de ces collectivités.

Ainsi, pour solutionner cette problématique quantitative et sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire, le syndicat du Puy-du-Bassin (Saint-Privat, Darazac, Bassignac-le-Haut, Saint-Julien-aux-Bois, Rilhac-Xaintrie, Saint-Cirgues-La-Loutre et Auriac pour partie) s'est regroupé en entente avec les collectivités voisines qui lui sont liées Auriac (pour partie), Servières-le-Château, Hautefage et Saint-Geniez-Ô-Merle afin de mettre en œuvre un projet de sécurisation via un achat d'eau à la commune d'Argentat-sur-Dordogne.

Pour ce faire le programme de travaux comprend :

- la création d'une station de reprise sur Argentat-sur-Dordogne,
- la pose d'une canalisation depuis cette station de pompage,
- et le renforcement et la création de certaines interconnexions de secours intercommunales.

Le calendrier envisagé prévoit un démarrage des travaux courant 2024 pour une durée de réalisation prévisionnelle estimée à 18 mois. Le montant estimatif de l'opération varie de 6 800 000 € HT à 8 220 000 € HT en fonction des simulations.

### I.3/ Egletons : Interconnexion avec le Syndicat de Puy des Fourches Vézère

Depuis plusieurs années, la commune d'Egletons est confrontée, notamment en période de sécheresse ou d'étiage sévère, à des problèmes d'approvisionnement en eau potable. Durant ces périodes, la prise d'eau du Pont Valeix sur la rivière "Deiro" éprouve les plus grandes difficultés à satisfaire le complément nécessaire à apporter à la production des captages d'eau de la commune. Ces captages ont fait l'objet récemment d'importants travaux de réhabilitation.

Parmi les solutions de ressources complémentaires mobilisables, le stockage d'eau brute dans une retenue avait été envisagé. L'étude de faisabilité sur l'utilisation de l'étang de Millet (propriété de la commune) avaient conclu en 2015 qu'en période de basses eaux précoces, les conditions hydrologiques permettant de remplir cet étang n'étaient pas garanties.

La commune a donc décidé de ne pas donner suite à ce projet mais la fragilité de la production a été de nouveau mise en évidence à plusieurs reprises ces dernières années, obligeant la commune à demander une autorisation de pompage de la ressource superficielle au niveau du pont du Moulin de Boule à l'entrée du lac du Deiro, près de la station de traitement.

Pour faire face à cette fragilité récurrente de la ressource, la commune s'est rapprochée du Syndicat du Puy des Fourches Vézère dont le périmètre de compétence s'étend désormais jusqu'au secteur de la Montane. Ce dernier a réalisé un bilan besoins/ressources de l'ensemble des collectivités concernées par le projet de restructuration "Vézère". Il en ressort que le Syndicat serait en mesure de satisfaire les besoins de la commune d'Egletons (1 000 m<sup>3</sup>/jour).

La commune d'Egletons a ainsi délibéré favorablement en décembre 2021 pour approuver la réalisation d'une interconnexion avec le Syndicat du Puy des Fourches Vézère. Cette interconnexion partirait du réservoir du Puy de la Buse (Vitrac-sur-Montane) pour amener l'eau au réservoir du Puy Foissac (Égletons).

Quelques chiffres :

- Besoins de la commune d'Egletons estimés à 800 à 1 000 m<sup>3</sup>/j en étiage,
- Transfert (pompage) envisagé : 75 m<sup>3</sup>/h sur 20 h soit 1 500m<sup>3</sup>/j.

La consultation des entreprises doit être achevée en septembre 2024.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 4 900 000 € HT.



## II/ PROPOSITION D'UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES TROIS PROJETS STRUCTURANTS AEP - SECURISATION ET INTERCONNEXION

Afin de renforcer son accompagnement des territoires Corrèziens sur le sujet fondamental de la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur les territoires en tension, il a été décidé conjointement avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne de porter une action spécifique d'accompagnement des trois projets structurants pour régler au plus vite le risque de carence en eau potable pour certains habitants de ces territoires.

En effet, au regard des enjeux, des montants des investissements concernés et de l'impact financier pour les collectivités compétentes et les usagers concernés, il a été décidé conjointement avec l'Agence de l'Eau d'apporter un effet levier le plus important qu'il soit, afin de faciliter la mise en place rapide de solutions de long terme et cohérentes à l'échelle du grand cycle de l'Eau.

C'est pourquoi le Département de la Corrèze s'est accordé avec l'Agence de l'Eau afin de proposer une aide à 80% d'aide publique à ces trois projets.

Ainsi, par dérogation au Contrat de Progrès 2022/2024, l'aide du Département ne sera pas de 10% mais de 15%. L'Agence de l'eau Adour-Garonne augmentera également son soutien financier de 50% à 65%.

Ce régime dérogatoire d'accompagnement nécessite un engagement financier fort du Département qui se traduira par les propositions de vote d'une Autorisation de Programme de 5 M €.

En contrepartie de ce financement exceptionnel, qui atteint le montant maximal d'aide publique possible, des exigences sont posées par les deux financeurs afin de s'assurer d'une mise en œuvre rapide et cohérente des projets structurants en question.

En effet, au-delà de sécuriser le mode de financement de ces projets, ces financements très importants doivent permettre de s'assurer de la mise en œuvre concrète d'une politique globale de gestion de l'eau, qu'il s'agisse d'eau potable ou d'assainissement, dans un délai rapide afin de faire face aux mutations du climat et leurs impacts sur la ressource, et dans le périmètre le plus adapté possible.

Ainsi, il est attendu des maîtres d'ouvrage les éléments suivants :

- Concernant les travaux mis en œuvre par le Syndicat Puy des Fourches Vézère, la réalisation doit s'achever à la fin de l'année 2025 conformément au Schéma Directeur Eau Potable. Le Syndicat doit par ailleurs poursuivre les actions d'économie d'eau.
- La Commune d'Egletons doit respecter son calendrier de lancement des travaux AEP pour l'automne 2024 pour un achèvement au 25 novembre 2025, tout en poursuivant une trajectoire du prix de l'eau permettant de maintenir les investissements nécessaires pour une bonne gestion de la ressource et des infrastructures, et mettre en place des actions d'économie d'eau.  
Il est également attendu que les travaux d'assainissement, et notamment de mise en séparatif pour permettre un bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, soient accélérés.

- Le Syndicat Puy du Bassin doit respecter son engagement de lancement des travaux AEP pour l'automne 2024, et présenter son plan de financement avec le recours à l'emprunt.

Les communes d'Auriac, Hautefage, Saint-Geniez-Ô-Merle et Servières-le-Château doivent adopter une trajectoire du prix de l'eau solidaire avec celle du Syndicat pour réduire les écarts existants. Pour cela ces quatre communes doivent prendre une délibération actant leur adhésion au Syndicat avant la date du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Ces exigences seront reprises dans les arrêtés d'attribution de subvention concernés, selon le modèle joint au présent rapport, lorsque la Commission Permanente du Conseil Départemental examinera les subventions afférentes. L'arrêté portant attribution de subvention précisera également les documents à apporter pour justifier de l'atteinte des conditions posées par le Département, en concertation avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, pour ces financements exceptionnels à 80% d'aide publique.

Si ces conditions ne sont pas strictement respectées, les maîtres d'ouvrage perdront la bonification de 15% de l'Agence de l'Eau, et la totalité de l'aide Départementale. Dans cette éventualité, ils ne seraient donc plus accompagnés qu'à hauteur de 50% au lieu de 80% au titre de ce dispositif de soutien exceptionnel.

Les conditions de mobilisation d'aides financières prévues sont les suivantes :

- valider les principes du dispositif d'accompagnement des projets structurants AEP - Sécurisation et interconnexion proposées dans le présent rapport,
- valider le principe de la création d'une Autorisation de Programme de 5 M€ dans le cadre du Budget Prévisionnel 2024,
- valider le principe d'octroi d'une aide Départementale à 15% si les conditions listées plus haut sont respectée par les maîtres d'ouvrage concernés, aide qui sera caduque en cas de non-réalisation des clauses spécifiques de chaque opération,
- valider le modèle d'arrêté joint pour les projets qui seront accompagnés dans le cadre du dispositif précité.

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## EXTRAIT DE DELIBERATION

OBJET

---

POLITIQUE DE L'EAU ET AIDES AUX COMMUNES : PROJETS STRUCTURANTS AEP - SÉCURISATION ET INTERCONNEXION

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° CD.2024.02.23/302 en date du 23 février 2024, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Madame Patricia BUISSON, Rapporteur,

DÉLIBÈRE

---

Article 1<sup>er</sup> : sont approuvées l'ensemble des dispositions de mise en œuvre des projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion 2022-2024 présentées dans le présent rapport.

Article 2 : sont approuvées les modalités de mobilisation d'aides financières proposées aux maîtres d'ouvrage par le Département.

Les conditions prévues sont les suivantes :

- principes du dispositif d'accompagnement des projets structurants AEP- Sécurisation et interconnexion proposées dans le présent rapport,
- création d'une Autorisation de Programme de 5 M € dans le cadre du Budget Prévisionnel 2024,
- principe d'octroi d'une aide Départementale à 15% si les conditions listées plus haut sont respectée par les maîtres d'ouvrage concernés,
- caducité de cette aide si les conditions fixées ne sont pas remplies par les bénéficiaires.

Article 3 : est approuvé tel qu'annexé au présent rapport le modèle d'arrêté pour les projets qui seront accompagnés dans le cadre du dispositif précité.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 23 février 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240223-11869-DE-1-1

Date de publication : 23 février 2024

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois février, à neuf heures, le Conseil Départemental de la Corrèze s'est réuni à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Patricia BUISSON, Monsieur Franck PEYRET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Rosine ROBINET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Bernard COMBES, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Annick TAYSSE, Madame Sonia TROYA, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO.

**Pouvoirs :**

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des délibérations, le Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

DIRECTION DEVELOPPEMENT  
ET PROMOTION DES TERRITOIRES

SERVICE AIDES AUX COMMUNES

## A R R Ê T É

portant attribution de subvention du  
Département au titre du programme :  
POLITIQUE DE L'EAU 2022 - 2024 -  
Projets structurants AEP - Sécurisation et  
Interconnexion

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux,

VU les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date des 8 juillet, 2 décembre 2022, 23 février et 12 avril 2024,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du «DateCP»,

VU la demande de subvention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

---

Article 1<sup>er</sup> : Est attribuée la subvention ci-après :

BENEFICIAIRE : «Bénéficiaire»	
OPERATION SUBVENTIONNEE : «Opération»	
DEPENSE SUBVENTIONNEE H.T. :	«Dépense»
TAUX DE SUBVENTION :	«Taux»
<i>Si les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas remplies, la subvention Départementale ne sera pas octroyable</i>	
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE :	«Subvention»

Article 2 : Le présent engagement sera nul de plein droit si l'opération subventionnée n'est pas mise en chantier dans l'année suivant la date du présent arrêté.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX  
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 3 : La subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou deux fois, dans la limite de la somme indiquée à l'article 1<sup>er</sup> et sur présentation :

- du récapitulatif des factures (date, entreprises, montant H.T., mandats et dates de ceux-ci) visé par le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

➤ **Conditions de versement :**

1. Le versement d'un acompte sera conditionné à la justification de l'atteinte complète des conditions prévues à l'article 4.

2. Versement de la totalité (si absence de versement d'acompte) ou du solde de l'aide :

- S'il y a eu acompte, le versement pour solde de la subvention devra être justifié par l'exécution du projet subventionné, la vérification de l'application exhaustive des clauses spécifiques liées à cette opération ayant été réalisée au moment de cet acompte.

Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention fixé à l'article 1<sup>er</sup>, sur les dépenses H.T. réalisées et justifiées, sous réserve de l'atteinte des conditions fixées à l'article 4.

Le total de la somme versée ne pourra excéder 100 % de la subvention attribuée.

- S'il n'y a pas eu de demande d'acompte, le bénéficiaire devra justifier de la réalisation complète des conditions d'octroi de la subvention fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le taux de subvention indiqué à l'article 1<sup>er</sup> est maximal.

Conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 février 2024, l'octroi de la subvention est conditionné par les éléments suivants :

*(obligations du maître d'ouvrage à préciser au moment du passage de l'aide en CPCD)*

Afin de justifier du respect de ces conditions, le bénéficiaire devra fournir les éléments suivants :

*(à préciser au moment du passage de l'aide en CPCD)*

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'aide Départementale ne sera pas octroyable.

Article 5 : Chaque opération subventionnée bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre de la nouvelle politique de l'eau 2022-2024.

Article 6 : Le service chargé du contrôle devra certifier :

- la matérialité de l'opération subventionnée, telle que décrite dans l'arrêté de subvention,
- le respect par le bénéficiaire de la subvention des dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 7 : En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

Article 8 : Les services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget du Département :

- Section Investissement, article fonctionnel «Article».

Tulle, le «Datearrête»

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental



Tulle, le «Datearrête»

DIRECTION DEVELOPPEMENT  
ET PROMOTION DES TERRITOIRES

SERVICE AIDES AUX COMMUNES

«Nom»

«Titre 1»

«Adresse»

«Commune»

V/CORRESPONDANT : .....

Tel :

Email : [gides-communes@correze.fr](mailto:gides-communes@correze.fr)

«Mr»,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté portant attribution d'une subvention à votre collectivité, au titre du programme "POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024 - Projets structurants AEP - Sécurisation et Interconnexion ", pour la réalisation de l'opération suivante :

OPERATION SUBVENTIONNEE : «Opération»	
DEPENSE SUBVENTIONNEE H.T. :	«Dépense»
TAUX DE SUBVENTION :	«Taux»
<i>Si les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas remplies, la subvention départementale ne sera pas octroyable</i>	
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE :	«Subvention»

J'appelle particulièrement votre attention sur les articles 3 et 4 de l'arrêté qui précisent les conditions et modalités à satisfaire pour obtenir le versement de la subvention départementale au taux prévu. En effet, sans respect des conditions stipulées à l'article 4, la subvention ne sera pas octroyable.

Par ailleurs, je vous informe qu'il vous est fait obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit implanté un panneau signalant que les travaux bénéficient d'une subvention accordée par le Conseil Départemental.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX  
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - [www.correze.fr](http://www.correze.fr)

Le soutien financier du Conseil Départemental pourra, selon le cas :

- être mentionné sur le panneau de chantier qui devra comporter également le logo du Conseil Départemental. Ce panneau avant son implantation devra recevoir l'agrément de la Direction de la Communication (05.55.93.72.30),
- ou faire l'objet d'un panneau spécifique qui vous sera fourni gratuitement par le Département. Pour la fourniture de ce panneau, il conviendra de vous adresser à la Direction des Routes (05.19.31.19.19) qui vous indiquera où vous pourrez en prendre livraison.

Je ne peux que souligner tout l'intérêt que revêt le respect de ces obligations car le constat de manquement à l'une ou l'autre est susceptible d'entraîner la perte du bénéfice de la subvention attribuée.

Enfin, je ne peux que vous inviter :

- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une réalisation rapide de l'opération subventionnée,
- à me transmettre votre demande de paiement de la subvention accompagnée d'un récapitulatif des dépenses, aussitôt que vous disposerez des pièces, dont la présentation est demandée pour justifier son versement,

et je me permets de vous rappeler que, outre le recours gracieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement que vous pourriez juger utile.

Je vous prie de croire, «Mr», à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental